

**Bulletin officiel
des séances du Grand Conseil**

**Amtliches Tagblatt
der Sitzungen des Grossen Rates**

—
Décembre / Dezember 2014



**GRAND CONSEIL
GROSSER RAT**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Tome CLXVI
Session ordinaire

Band CLXVI
Ordentliche Session

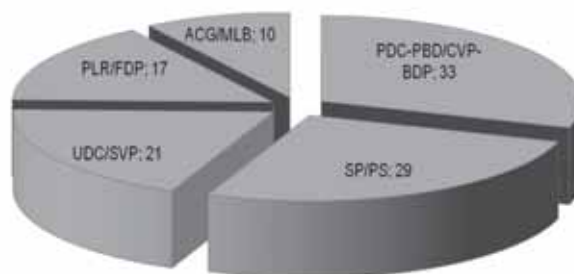
—

Décembre / Dezember 2014

Contenu – Inhalt	Pages	–	Seiten
Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	2733	–	2734
Première séance, mardi 16 décembre 2014 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 16. Dezember 2014</i>	2735	–	2760
Deuxième séance, mercredi 17 décembre 2014 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 17. Dezember 2014</i>	2761	–	2787
Troisième séance, jeudi 18 décembre 2014 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 18. Dezember 2014</i>	2788	–	2809
Quatrième séance, vendredi 19 décembre 2014 – <i>4. Sitzung, Freitag, 19. Dezember 2014</i>	2810	–	2825
Messages – <i>Botschaften</i>	2826	–	3061
Préavis – <i>Stellungnahmen</i>	3062	–	3084
Réponses – <i>Antworten</i>	3085	–	3090
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	3091	–	3093
Questions – <i>Anfragen</i>	3094	–	3115
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	3116	–	3121
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	3122	–	3125

Répartition des groupes – *Fraktionsstärken*

PDC	Groupe parti démocrate-chrétien – parti bourgeois-démocratique
CVP	<i>Fraktion Christlichdemokratische Volkspartei – Bürgerlich-Demokratische Partei</i>
PS	Groupe socialiste
SP	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	<i>Freisinnig-Demokratische Fraktion</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	<i>Mitte-Links-Bündnis</i>



Abréviations – *Abkürzungen*

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Singine – <i>Sense</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

* Rapporteur/e – *Berichterstatter/in*

CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentation	2788, 2810, 2821	10. Motions	
2. Clôture de la session	2825	2011-GC-42 David Bonny/Xavier Ganioz – Les jetons de présence des magistrats représentant l’Etat doivent être reversés à l’Etat	
3. Commissions	2788	réponse du Conseil d’Etat	3085
4. Communications	2735, 2810	prise en considération	2807
5. Discours à l’intention des députés démissionnaires	2822	2014-GC-123 Nicolas Kolly/Albert Lambelet – Loi sur le personnel de l’Etat: obligation de consulter le casier judiciaire spécial avant l’engagement de personnel appelé à avoir des contacts réguliers avec des mineurs	
6. Discours de clôture	2823	réponse du Conseil d’Etat	3087
7. Elections judiciaires	2759, 2773, 2780	prise en considération	2807
préavis	3062	2014-GC-210 Michel Losey/Antoinette Badoud – modification de la répartition de l’impôt des fonctions dirigeantes entre la commune de domicile et la commune de la société	
8. Elections ordinaires	2785	dépôt et développement	3081
9. Mandats		2014-GC-211 Eric Collomb – apport minimal de recours aux énergies renouvelables pour les besoins en électricité	
2014-GC-104 Anne Meyer Loetscher/Nadia Savary-Moser/Eric Collomb/Pierre-André Grandgirard/Elian Collaud / Louis Duc / Michel Zadory / Michel Losey / Rose-Marie Rodriguez / Peter Wüthrich – Synergies entre le SMUR de la Broye et le SMUR cantonal		dépôt et développement	3081
réponse du Conseil d’Etat	3086	2014-GC-212 Susanne Aebischer/Antoinette Badoud – augmentation de la sécurité des enfants confiés aux structures d’accueil extrafamilial dans le canton de Fribourg	
prise en considération	2773	dépôt et développement	3081
2014-GC-122 Susanne Aebischer/Marie-Christine Baechler/Solange Berset/Andrea Burgener Woeffray (remplace Patrick Schneuwly)/Sabrina Fellmann/Madeleine Hayoz/Ursula Krattinger-Jutzet/Nicole Lehner-Gigon/Chantal Pythoud-Gaillard/Hugo Raemy – terrain pour la Bibliothèque cantonale et universitaire		11. Ouverture de la session	2735
retrait.....	2759	12. Postulats	
2014-GC-214 Michel Losey/Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard/Christian Ducotterd/Dominique Zamofing/Patrice Jordan/Josef Fasel/Fritz Glauser/Romain Castella/Fritz Burkhalter – Suspension immédiate des taxations des indépendants touchés par l’arrêt du TF du 2 décembre 2011		2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann – Nouvelle affectation pour la caserne de la Poya	
dépôt et développement	3093	questions au Conseil d’Etat	3102
		2014-GC-213 Ruedi Schläfli/Charles Brönnimann – Accès au trafic agricole sur la route Villars-sur-Glâne – Givisiez (ancienne semi-autoroute)	
		dépôt et développement	3082

12. Projets de décrets

2014-DEE-50 – Aide financière en faveur de la Biofactory Competence Center SA	
entrée en matière.....	2800
lecture des articles.....	2803
message	2894
annexe	2908

2014-DEE-52 – Crédit d'engagement en faveur de la future association Innosquare	
entrée en matière.....	2795
lecture des articles.....	2799
vote final.....	2800
message	2933
annexe	2958

2014-DIAF-142 – relatif aux naturalisations	
entrée en matière.....	2776
lecture des articles.....	2777
message	2966

13. Projets de lois

2013-DSAS-70 – sur la médecine dentaire scolaire	
entrée en matière.....	2735
première lecture	2739
deuxième lecture et vote final.....	2821
message	2826
annexe	2890

2014-DSJ-70 – modifiant la loi sur la justice et d'autres lois	
entrée en matière.....	2735
première lecture	2739
deuxième lecture	2810
vote final.....	2821
message	2975
annexe	3051

14. Questions

2014-CE-174 Olivier Suter – Enseignement de la musique à la HEP.....	3094
--	------

2013-CE-175 Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python – Avenir du site militaire de la caserne de la Poya.....	3102
---	------

2014-CE-190 Daniel Gander – Traitement des micropolluants sur le territoire cantonal.....	3103
---	------

2014-CE-194 Pierre Mauron/René Thomet – Fortune de l'Etat de Fribourg.....	3106
--	------

2014-CE-201 Didier Castella/Jacques Vial – Prise de position des conseillers d'Etat dans le cadre de campagnes de votation.....	3111
---	------

2014-CE-218 Emanuel Waeber – Liberté de la presse en danger?.....	3113
---	------

15. Rapports

agricole quadriennal 2014-DIAF-92	
discussion.....	2777

2014-DEE-51 – Développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles	
discussion.....	2788
rapport.....	2910

2014-DFIN-86 – Traitements des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (Rapport sur P2011-GC-40)	
discussion.....	2803
rapport.....	2959

d'activité 2014-GC-180 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP GYB)	
discussion.....	2757
rapport.....	3054

16. Salutations.....	2765, 2775
----------------------	------------

Première séance, mardi 16 décembre 2014

Présidence de M^{me} Katharina Thalmann-Bolz, présidente

SOMMAIRE: Ouverture de la session. – Communications. – Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois; entrée en matière, 1^{re} lecture. – Rapport d'activité 2014-GC-180 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP GYB); discussion. – Mandat 2014-GC-122 Susanne Aebischer/Marie-Christine Baechler/Solange Berset/Andrea Burgener Woeffray (remplace Patrick Schnewly)/Sabrina Fellmann/Madeleine Hayoz/Ursula Krattinger-Jutzet/Nicole Lehner-Gigon/Chantal Pythoud-Gaillard/Hugo Raemy (terrain pour la Bibliothèque cantonale et universitaire); retrait. – Elections judiciaires. – Clôture.

Ouverture de session

La séance est ouverte à 14 h 05.

Présence de 104 députés; absents: 6.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Laurent Dietrich, Marc-Antoine Gamba, Christa Mutter, Ralph Alexander Schmid, Yvonne Stempfel-Horner et Olivier Suter.

M. Maurice Ropraz, conseiller d'Etat, est excusé.

Communications

La Présidente. J'ai la joie de vous informer que M^{me} la Députée Bernadette Mäder-Brühlhart et M. le Député Raoul Girard fêtent aujourd'hui leur anniversaire. Mes meilleurs vœux vous accompagnent. (*Applaudissements*).

Mit grosser Bestürzung und tief traurig muss ich Ihnen mitteilen, dass heute Morgen in Pakistan 124 Menschen, darunter 84 Kinder, in einem Schulhaus durch einen hinterlistigen Anschlag der Taliban sterben mussten. Meine Gedanken sind besonders bei den Angehörigen dieser getöteten Kinder. Ich bitte Sie, einen kurzen Moment ihrer zu gedenken und aufzustehen.

Weiter möchte ich Sie über den Entscheid des Büros in der Angelegenheit zweier Einbürgerungsgesuche informieren. Das Büro des Grossen Rates hat an seiner Sitzung vom 5. Dezember 2014 Kenntnis genommen vom Urteil des Kantonsgerichts, datiert vom 11. November 2014, betreffend Abweisung zweier Einbürgerungsgesuche am 9. Oktober 2013 durch den Grossen Rat sowie Abweisung der Beschwerden gegen die Abweisung der Einbürgerungsgesuche im Februar und März 2014.

Das Kantonsgericht heisst die Beschwerden der Gesuchstellerinnen gut und beauftragt den Grossen Rat, die Gesuche neu zu beurteilen. Da das Büro gemäss Artikel 4 Abs. 3 Bst. f des Grossratsgesetzes zuständig ist, in Verwaltungs- und Gerichtsverfahren, an denen der Grosse Rat beteiligt ist, hat es das weitere Vorgehen zu beschliessen. Nach eingehender

Beratung hat das Büro beschlossen, gegen die Urteile des Kantonsgerichts keine Beschwerde beim Bundesgericht einzureichen. Die Urteile werden somit akzeptiert.

Die Angelegenheit wird nun zur Neubeurteilung an die Einbürgerungskommission weitergeleitet, damit diese dem Grossen Rat einen neuen Antrag unterbreiten kann. Gleichzeitig lädt das Büro die zuständige Kommission ein, die Frage einer möglichen Gesetzesänderung zu prüfen.

Je vous informe que le député Olivier Suter sera absent lors des sessions de décembre, février et mars en raison d'un engagement sur le tournage d'un long-métrage en Suisse et en Afrique.

Zum Schluss möchte ich Sie vorinformieren, dass die Präsidentin des Grossen Rates das Vergnügen hat, die Mitglieder des Grossen Rates, des Staatsrates und des Sekretariats im Anschluss an die Session am Freitag zu einem «Apéro riche» einzuladen.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois¹

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. En préambule, je rappelle que je suis notaire patentée.

La Commission de justice s'est réunie à quatre reprises pour l'examen du projet de loi, objet de nos débats de ce jour. Ses membres remercient la Direction de la sécurité et de la justice pour le message 2014-DSJ-70, ainsi que pour les éclairages et compléments d'informations donnés par M. le Commissaire

¹ Message pp. 2975ss.

du Gouvernement et par M^{me} Lise-Marie Graden, cheffe du Service de la justice. Par leur compétence, ils ont permis aux membres de la Commission de procéder à l'examen demandé en disposant de tous les éléments utiles.

La Commission a également pu compter sur les explications de Bernhard Waldmann, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, sur l'opportunité d'introduire une base légale en vue d'adapter l'accession à l'examen du barreau.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen est, comme l'a relevé de nombreuses reprises le commissaire du Gouvernement, une loi-balai, laquelle était déjà promise lors de l'adoption de la loi sur la justice et de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle a pour buts, comme son intitulé le décrit, de modifier, d'adapter et d'apporter des corrections nécessaires à la loi sur la justice après presque trois ans de tests en grandeur nature.

De plus, ce projet a été considéré comme une opportunité d'introduire des nouveautés et d'adapter, par économie de moyens et de temps de procédure, d'autres lois, plus ou moins en lien avec l'administration de la justice; ce sont donc plus de 125 articles dont la modification ou l'introduction est prévue par le présent projet et pour lesquels la position de la Commission sera transmise lors de l'examen des dispositions topiques, selon le projet bis de la Commission.

Avant d'examiner les points essentiels du projet présenté, il m'apparaît important de relever les réformes ou nouveautés esquissées dans les avant-projets et auxquelles il a été renoncé, suite à la large consultation dont il est fait état dans le message:

- > le regroupement d'arrondissements judiciaires ou la création d'un Tribunal pénal unifié;
- > l'introduction d'un Tribunal pénal unique;
- > la compétence du Grand Conseil d'élire un juge professionnel à la même fonction auprès de plusieurs autorités judiciaires;
- > la suppression des Tribunaux d'arrondissement, tels qu'on les connaît au profit de Tribunaux d'arrondissements aux ressorts identiques aux actuels Tribunaux des baux, à savoir un Tribunal du Sud, lequel regrouperait les districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse, avec siège à Bulle, un Tribunal pour les districts du Lac et de la Singine, avec siège à Morat ou à Tavel, et un troisième pour le district de la Sarine, avec siège à Fribourg;
- > la création d'une nouvelle section des assurances au sein du Tribunal cantonal.

Il faut relever que la Commission a pris acte de la renonciation d'insérer ces modifications dans le présent projet, tout en ne contestant pas le bien-fondé de ces choix, ses membres étant conscients que les réflexions devront continuer, comme celle, par exemple, de conférer une enveloppe budgétaire au pouvoir judiciaire. Ces réflexions, immanquablement, provoqueront tôt ou tard des projets de réforme.

Les propositions d'adaptations légales figurant dans le projet présenté répondent à des corrections nécessaires, suite à l'introduction de la loi sur la justice entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, cela pour la rendre conforme à la pratique et aux demandes des milieux concernés. On peut relever les nouveaux points principaux suivants:

- > l'élargissement des compétences du Conseil de la magistrature et une possibilité de modifier la compétence en matière d'inventaire successoral; le but est de créer une base légale, afin de confier au Conseil de la magistrature des compétences nouvelles:
 - la compétence de fixer des processus organisationnels optimisés en tenant compte d'une certaine uniformisation, voire d'une régionalisation ou d'une centralisation de certains services, comme par exemple celui de la comptabilisation des salaires des curateurs et celui du conseil et recherche juridique. Cette proposition répond à l'une des conclusions de l'audit des Justices de paix qui a été réalisé;
 - la compétence prévue par le nouvel art. 91 de conférer au Conseil de la magistrature des compétences élargies de nommer des juges pour une période de six mois, puis de douze mois en cas d'absence vraisemblable ou pour des affaires extraordinaires par leur volume, a fait l'objet d'un amendement de la Commission. En effet, à l'unanimité des membres présents, il a été admis que la compétence, au vu des conséquences budgétaires, devait revenir à une commission parlementaire et non seulement au Conseil de la magistrature. La Commission de justice siège de manière ordinaire mensuellement et peut siéger sur demande en cas d'urgence, ce qui ne devrait pas ralentir la procédure extraordinaire. D'autre part, la Commission a voulu éviter le risque d'une justice d'exception.

En ce qui concerne les inventaires fiscaux, il s'agit de permettre au Conseil d'Etat de transférer ses compétences à d'autres instances, afin de libérer les Justices de paix, lesquelles sont actuellement surchargées, des tâches qui ne relèvent pas nécessairement de leur ressort;

- > la nomination des juges itinérants: il s'agit de la compétence conférée au Grand Conseil de nommer de tels juges itinérants, lesquels pourront aussi bien suppléer l'absence d'un juge de première instance, d'un juge d'arrondissement ou d'un juge de paix que renforcer des instances en surcharge. Cette proposition novatrice sera sans nul doute un nouvel instrument qui permettra d'optimiser l'adaptation des forces de travail, tout en conférant une flexibilité inexistante à ce jour;
- > la formation à la profession du barreau: le projet a introduit une base légale permettant au Conseil d'Etat, le cas échéant, d'étoffer les exigences préalables requises des candidats ou candidates à l'examen du barreau pour permettre, si nécessaire, de s'adapter rapidement à la concurrence des autres cantons, lesquels tendent à imposer des conditions-cadres pour accéder à la formation

- d'avocat et attirent ainsi les étudiants dans leur Université respective;
- > l'introduction du système de l'amende d'ordre est prévu par le présent projet pour sanctionner la violation de dispositions dans différents domaines – protection des biens culturels, protection de la nature et du paysage, détention de chiens, en matière de forêt, de chasse et de pêche, circulation sur les routes d'exploitations agricoles ou forestières interdites à la circulation –, en lieu et place de la dénonciation, laquelle crée de nombreuses incompréhensions, tracas et frais administratifs.

Le projet répond également à des adaptations pour rendre la loi sur la justice compatible avec la législation fédérale, en particulier à la mise en conformité du droit de la responsabilité civile, des collectivités publiques et de leurs agents, avec la loi sur le Tribunal fédéral: il s'agit d'une adaptation pour rendre la loi sur la justice compatible à la législation fédérale, suite à des arrêts de principe du Tribunal cantonal. En effet, selon l'art. 75 de la loi sur le Tribunal fédéral, le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert que contre les décisions prises sur recours par une instance cantonale supérieure (principe dit de la double instance). Le projet prévoit que les autorités devront à l'avenir rendre une décision au sens du CPJA, laquelle décision pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal cantonal. La double instance cantonale est ainsi respectée.

En estimant que le projet répond à une adaptation nécessaire de la législation existante, la Commission de justice vous recommande, à l'unanimité, de voter l'entrée en matière et, dans sa large majorité, de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Le Commissaire. M^{me} la Rapporteuse ayant été très complète concernant l'historique et les grandes lignes de cette loi, je peux me concentrer sur deux ou trois points.

Comme M^{me} la Rapporteuse l'a mentionné, on avait déjà annoncé, lors des débats en 2010, qu'on allait faire une loi-balai, comme l'appellent les Vaudois, pour combler quelques lacunes, mais également pour être compatible avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal cantonal.

Au mois de janvier 2012, nous avons fait une sorte de préconsultation; nous avons consulté toutes les autorités judiciaires, afin qu'elles nous disent ce qui ne fonctionnait pas ou ce qu'il fallait modifier ou compléter. C'est sur la base de cette préconsultation que nous avons élaboré l'avant-projet. Nous avons profité de l'occasion, pour des mesures d'économies, pour modifier d'autres lois où il y avait un ou deux articles à changer. Au lieu de constituer une commission du Grand Conseil, nous profitons donc de l'occasion pour adapter également ces législations.

La consultation a été bien accueillie, mais deux points ont bien soulevé quelques oppositions: le regroupement des arrondissements et la création d'un seul Tribunal pénal. Le Conseil d'Etat pense qu'il ne faudrait pas abandonner ces idées; il faut y réfléchir et, éventuellement, former un groupe de travail pour revenir avec des propositions plus concrètes et voir quelles seraient les répercussions de cette modification.

J'aimerais aussi vous informer que je vais saisir le Conseil d'Etat avec une modification de la Constitution concernant l'élection des assesseurs et la durée de leur fonction. En effet, est-ce que vraiment tous les assesseurs doivent être élus par le Grand Conseil et est-ce que les assesseurs qui ont par exemple vingt-deux ans doivent être élus à vie, soit pour quarante ans? Mais ceci est un projet dont je vais vous saisir d'ici, peut-être, une année.

Les principales lignes du projet ont été dites et je vais m'abstenir de les énoncer encore une fois.

Concernant les différentes dispositions, je vais également m'abstenir de faire un commentaire pour chacune d'elles, estimant que vous avez lu le message et les commentaires. J'interviendrai donc seulement pour les points où il y a vraiment une nouveauté et où il y avait peut-être des points contestés.

Pour terminer, j'aimerais remercier M^{me} la Rapporteuse, la Commission de justice, ainsi que M^{me} Graden et l'expert, M^e Tarkan Göksu, lesquels ont sacrifié bien des samedis matin pour élaborer ce projet et pour l'affiner.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié attentivement ce projet de modification de la loi sur la justice et d'autres lois.

Nous avons pris connaissance avec satisfaction que le Conseil d'Etat a renoncé aux grands changements d'organisation de la justice fribourgeoise qu'il avait mis en consultation, réforme qui aurait eu pour conséquence possible de déstabiliser inutilement des autorités qui, aujourd'hui, fonctionnent bien. Il manquait sans aucun doute des explications concrètes sur la mise en œuvre de ces réformes, afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause. Mais les réflexions sur d'éventuelles réformes du pouvoir judiciaire doivent cependant se poursuivre. Centraliser les différentes autorités judiciaires présentes en Ville de Fribourg sous un même toit, créant ainsi des synergies bénéfiques au sein d'une nouvelle maison de la justice, serait par exemple une piste intéressante à examiner.

Pour ce qui est des modifications proposées aujourd'hui, cela concerne surtout des adaptations nécessaires, au vu de l'évolution législative et jurisprudentielle. D'autres modifications permettront sans doute des améliorations, telle la possibilité de régionaliser la gestion de certaines tâches administratives. Bien que certaines propositions ne suscitent guère l'enthousiasme du groupe de l'Union démocratique du centre et pour lesquelles nous reviendrons lors de la lecture des articles, l'entrée en matière n'est, elle, pas combattue.

Lauper Nicolas (PDC/CVP, SC). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de modification de la loi sur la justice et d'autres lois.

La loi sur la justice, entrée en vigueur en 2011, a, d'une manière générale, fait ses preuves et nous l'approuvons. Les autorités judiciaires ont pu faire leurs premières expériences dans l'application de cette nouvelle loi. La pratique et la jurisprudence ont relevé quelques imprécisions, notamment cer-

taines dispositions qui se sont avérées incompatibles avec la législation fédérale.

La présente révision de la loi sur la justice intervenant quelques années après l'entrée en vigueur des codes de procédure fédéraux, il était nécessaire de s'inspirer de la jurisprudence et des lois d'autres cantons; le présent objet en a fait référence: c'est bien.

Dans un souci d'économie, nous saluons l'idée saisie de procéder à la modification accessoire d'autres lois cantonales. Notre groupe prend acte des résultats d'une très large consultation. Plusieurs grandes modifications ne sont pas introduites dans cette modification de loi. Nous encourageons dès lors le Conseil d'Etat à poursuivre ses réflexions.

Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutient et défendra toutes les propositions et modifications introduites dans ce projet, propositions émanant de tous les acteurs du système judiciaire fribourgeois. Je n'y reviens pas; M^{me} la Rapporteuse les a très bien détaillées. Nous voterons à l'unanimité les trois modifications proposées par le projet bis de la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Cette révision de la loi sur la justice n'est pas une surprise. M. le Commissaire l'avait annoncée, alors même que l'examen de la loi sur la justice n'était pas achevé. Cette révision avait même reçu le joli nom de loi-balai.

Il est vrai que l'élaboration de la loi sur la justice avait commencé à la vitesse de la tortue, à qui on a demandé de se transformer en lièvre dans le dernier kilomètre. Bien des modifications proposées aujourd'hui l'avaient été à l'époque par diverses autorités: la modification de la procédure pour les actions à responsabilité civile des collectivités publiques, celle sur le rang du Tribunal cantonal ou sur la compétence pour l'effet suspensif. Certains articles ont été rédigés à la va-vite, comme l'art. 51 sur les compétences des présidents des Tribunaux d'arrondissements ou l'art. 55, qui fixait un nombre maximum d'assesseurs. Maintenant que la loi-balai est là, nous pouvons balayer ces défauts.

Le groupe libéral-radical regrette que la proposition de la création d'un Tribunal pénal unique n'apparaisse pas dans le présent projet de loi. Cette proposition, il l'avait soutenue lors de la consultation, mais à condition que les coûts en personnel et en infrastructures soient calculés objectivement. Il espère que cette proposition revienne à nouveau dans les débats.

Le groupe libéral-radical s'était déclaré, lors de la consultation, favorable à la création de juges itinérants. Il soutiendra donc sa mise en place.

Par conséquent, le groupe libéral-radical acceptera l'entrée en matière.

Schneuwly André (ACG/MLB, SE). Wir danken dem Staatsrat und seinen Mitarbeiterinnen für die gründliche Gesetzesrevision. Wir sind einverstanden, dass die Organisation der Gerichte mehr Zeit braucht. Trotzdem möchten wir den

Staatsrat fragen, wann dieses Projekt bearbeitet wird und ob es bereits einen Zeitplan gibt.

Vor allem hoffen auch wir, dass dieses überarbeitete Gesetz den Gerichten etwas mehr Flexibilität gibt und die Friedensgerichte entlastet. Dabei denken wir an die richtersunabhängigen Richter, an die erweiterten Zuständigkeiten des Justizrates sowie an die Möglichkeit der Vereinfachung der Erhebung des Steuerinventars, sei das durch die Steuerbehörde oder durch die Notare oder Notarinnen. Auch begrüßen wir die Anpassung im Anwaltsgesetz mit dem Grundsatz, dass der Staatsrat bei Dringlichkeit sofort reagieren kann.

Wir unterstützen ebenfalls die Veränderung des Gesetzes im Strassenverkehr, bei der Einführung des Ordnungsbussensystems, das heisst, dass nebst der Polizei auch Wildhüter bei Vergehen Bussen erteilen können.

Das Eintreten ist beim Mitte-Links-Bündnis unbestritten.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Cette loi sur la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, avait beaucoup été décriée initialement. Effectivement, lorsqu'il y a vingt lois qui sont abrogées en un seul trait, cela peut soulever certaines questions. Pour éviter tout problème vis-à-vis de mes liens d'intérêts, je précise que je fonctionne comme avocat au barreau de Fribourg.

Lorsqu'une telle loi recense dans un seul texte de loi toutes ces dispositions, on a vraiment l'intérêt de l'administré fribourgeois qui est pris en considération et non pas seulement l'intérêt des techniciens du droit, juges ou avocats. Dans ce sens, avec la loi sur la justice, le justiciable en sort véritablement grandi, puisqu'il peut, dans une seule loi, utiliser désormais ces instruments.

Dans le projet, il y avait déjà certains éléments avant-gardistes. Nous en avons longuement discuté ici, notamment par exemple la question du Tribunal de la famille. Avec cette nouvelle mouture, cette loi-balai, le Conseil d'Etat, via la DSJ, a également essayé de mettre sa touche avant-gardiste, puisqu'il ne faut pas seulement gérer ce qui fonctionne en se regardant le nombril, mais également se poser parfois la question suivante: «Est-ce que l'on pourrait faire mieux?»

La question des arrondissements judiciaires a été mise sur le tapis. On voit, dans un canton voisin, comme par exemple le canton de Vaud, qu'on a regroupé tous les arrondissements uniquement en quelques-uns qui regroupent plus ou moins chacun 200 000 habitants. On voit également qu'on a pu créer des synergies qui étaient tout à fait préférables.

En 1998–1999, lorsque le Ministère public a été réuni à Fribourg par le biais des juges d'instruction, comme ça s'appelait à l'époque, les districts avaient également peur de perdre certains éléments. On l'a vu, cela a bien fonctionné.

La Direction de la justice a voulu essayer, dans cet avant-projet, lors des consultations, de faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'un cercle, un seul arrondissement judiciaire, notamment pour la justice pénale. Le groupe socialiste s'était également posé la question de la justice civile, en prenant par exemple

les circonscriptions du Tribunal des baux, qui divise le canton en trois, ou une autre méthode encore, de manière à rendre la justice plus efficiente, puisque ces districts – si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain –, avec l'organisation actuelle de la justice, sont véritablement amenés à être réformés.

Maintenant, pour que ce projet passe la rampe du Grand Conseil, ces idées ont été évoquées, puis gardées en réserve, de manière à ce que ce projet puisse plaire à tout le monde.

Dans ce sens, le groupe socialiste accueillera favorablement la question des juges itinérants, principal point du problème, ainsi que la question des responsabilités civiles des collectivités publiques.

De même, pour une meilleure synergie entre l'Université et les praticiens du barreau, il soutiendra également cette meilleure collaboration avec l'Université. Il y a certaines questions qui resteront dans les compétences du Conseil de la magistrature, que nous traiterons à l'art. 91.

Mais, dans l'ensemble, c'est une bonne révision et même si cette loi a été persiflée longuement lors de sa mise en application par le groupe libéral-radical notamment, on voit que tous les gens qui l'utilisent en sont désormais satisfaits et, d'un point de vue formel, que ce ne sont que des petites choses qui sont modifiées ce jour.

Le groupe socialiste salue encore l'effort de la Direction pour toiletter aussi un certain nombre d'autres lois et prendre également à bras-le-corps la prochaine révision de la loi sur les poursuites.

La Rapporteuse. Je remercie tous les intervenants et j'accueille avec satisfaction le fait que tous les groupes acceptent l'entrée en matière. Je n'ai pas d'autre remarque.

Le Commissaire. Je salue et remercie également tous les représentants des groupes pour leur intervention. Je constate qu'il y a unanimité pour l'entrée en matière. Je remercie aussi les intervenants, car c'est aussi une fleur pour nos juges que de dire que les autorités judiciaires fonctionnent bien et que la loi sur la justice, malgré quelques erreurs du début, fonctionne en général bien.

Madame la Députée de Weck, il est vrai que, peut-être, en 2010, on a dû être un peu rapide et qu'on a travaillé un peu dans la hâte, mais il fallait effectivement que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. C'est maintenant l'occasion de combler certaines lacunes et d'apporter quelques précisions.

Je partage le regret de ne pas créer un Tribunal pénal unique, mais on n'a pas voulu surcharger le bateau. Il y a beaucoup de questions. Vous relevez celle des coûts par exemple; mais si on fait un Tribunal pénal unique à Fribourg, combien de juges, de greffiers et de secrétaires doit-on chercher à Bulle ou à Morat par exemple? Est-ce que le budget de ces Tribunaux de district sera diminué? Donc, là, il y a vraiment encore un travail à faire. Et pour l'acceptation, cela demande encore un travail de lobbying. M. le Député Mauron l'a dit: il y a aussi le souhait de regrouper certains Tribunaux de districts, comme on l'a fait pour le Tribunal des baux. Cela mérite donc vrai-

ment un examen approfondi, mais on ne va pas abandonner cette idée.

Ich danke auch Herrn André Schneuwly für seine Intervention und seine Unterstützung. Was das Inkrafttreten des Gesetzes betrifft, kann ich noch kein definitives Datum angeben. Es kommt darauf an, ob wir im Dezember durchkommen oder nicht. Zudem müssen wir noch einige Tarife und Reglemente anpassen. Ich hoffe, dass das Gesetz am 1. Juli 2015 in Kraft treten wird.

Auf das Thema der Entlastung der Friedensrichter kommen wir noch zurück. Wir haben diesbezüglich eine gründliche Analyse machen lassen. Wir werden die Friedensgerichte entlasten, namentlich auch mit Artikel 21, der dem Justizrat und dem Staatsrat gewisse Kompetenzen gibt für eine Zentralisierung von administrativen Aufgaben aber auch in Bezug auf das Erbschaftsinventar, das wir lockern möchten.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 – JUSTICE

ART. 3 AL. 1 LET. A ET C

La Rapporteuse. Je n'ai pas de remarque. Il s'agit d'une modification rédactionnelle formelle.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Effectivement, il s'agit d'une modification formelle, mais cela tend quand même à faire correspondre la loi à la réalité, puisque depuis la professionnalisation des juges de paix, les Justices de paix sont devenues des autorités judiciaires complètes. Donc, il n'y a pas de raison de les mettre à une autre lettre que les autres autorités.

Une question personnelle – que je pose tout à fait, je le répète, à titre personnel – à M. le Commissaire: est-ce que cette modification pourrait avoir une influence sur les salaires des juges de paix? Il faut savoir que les juges de paix sont en classe 29, alors que les autres sont en classe 33.

Cette prise de position n'est pas partagée par l'ensemble de mon groupe, mais j'estime que lorsqu'on fait un travail aussi difficile que celui de juge de paix – soit être appelé jour et nuit pour des cas d'urgence, traiter les situations les plus tendues de notre société, c'est-à-dire celles de personnes qui sont toxicomanes, qui sont malades psychologiquement, qui se retrouvent dans des situations de détresse, celles de personnes qui sont en situation de divorce, celles concernant l'attribution des enfants ou les successions. On sait les tensions que toutes ces affaires-là créent et qui arrivent chez les juges de paix –, est-il normal que ces juges de paix soient moins bien payés que les présidents de tribunaux, lesquels ont effectivement des affaires difficiles, je le conçois, mais qui travaillent moins dans l'urgence?

Ce que je crains et ce que je vois, c'est que les candidatures, lorsque l'on met un poste de juge de paix au concours, sont très faibles. Il y a peu de personnes qui s'intéressent à ce

poste. Je peux les comprendre, puisque c'est un travail qui ne va pas de 8 heures à midi et de 14 heures à 18 heures, mais vous travaillez aussi le week-end et très tard le soir.

Je constate aussi qu'il y a une féminisation de cette profession. Loin de moi l'idée de contester que des femmes le font, mais je pense que des femmes le font, parce qu'elles sont moins intéressées au salaire que la gente masculine, il faut le dire. Elles acceptent ces professions, car ce qui les intéresse plus, c'est ce qu'elles vont faire et le dévouement à s'occuper de cette frange de la population qui est en difficulté. Elles développent plus d'empathie. Mais il faut aussi des hommes dans les Justices de paix, parce qu'il y a des situations qui nécessitent que ça soit traité par des hommes, pour qu'il y ait un équilibre. Notre société est faite d'hommes et de femmes.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'il y ait une réévaluation du salaire.

La Rapporteuse. Je pense que la question est posée directement à M. le Conseiller d'Etat.

Le Commissaire. M^{me} la Députée de Weck ne fait pas d'amendement, mais pose une question. La question est de savoir s'il est normal que les juges de paix gagnent moins que les présidents de tribunaux. A cette question, je réponds clairement par non. Non, ce n'est pas normal. Nous saisissons aussi maintenant le Conseil d'Etat et le Service du personnel; on est en train d'étudier cette question, parce qu'effectivement, vous avez raison de le dire, aujourd'hui, dans les conditions d'engagement des juges de paix, on demande des juristes. Cette notion de juge de paix induit en erreur: ce sont devenus des juges de première instance, qui ont des tâches très difficiles et souvent en urgence, parfois le week-end. Par exemple, le vendredi soir, une école téléphone, parce qu'un enfant reste à l'école et qu'il faut savoir que faire car les parents ne sont pas là. Ou un chauffeur de bus qui téléphone, car un enfant de quatre ans se trouve seul dans le bus. Et ce sont les juges de paix qui sont saisis. Ils se trouvent souvent dans une situation extrêmement difficile et dans l'urgence.

On aimerait également qu'ils soient classés comme les juges de première instance, c'est-à-dire en classe 33. Suite à des calculs qui ont été faits et selon la méthode qu'on prend, cela coûterait entre 120 000 et 150 000 frs pour l'ensemble des juges de paix.

Il y a aussi éventuellement l'idée de créer une loi sur le statut des magistrats, dans laquelle on prévoirait le même salaire pour tous les juges de première instance.

Donc, là, vous enfoncez une porte qui est déjà ouverte en ce qui concerne la Direction de la justice.

> Adopté.

ART. 7 AL. 2

La Rapporteuse. Il sied de relever que cette modification se justifie par la modification de la loi d'application du code civil, que nous avons acceptée dans ce Plénum et par laquelle nous avons choisi de nommer des assesseurs spécialisés pour

les Justices de paix, compte tenu de la nouvelle loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA). Vous savez qu'il faut nommer des assesseurs médecins, psychologues ou psychiatres et que ceux-ci ne sont pas très nombreux à disposition de la justice. Cette disposition nous permettra de nommer des assesseurs dans plusieurs circonscriptions.

Je vous propose donc d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat et de refuser l'amendement Hunziker/Mesot. Ici, on préfère la compétence à la proximité.

Le Commissaire. J'aimerais entendre les arguments du député. Mais je dis déjà ceci: le principe de l'obligation de domicile reste; on ne veut pas des Fremderichter. Donc, il y aura toujours des juges du district, à une exception près, justement, pour les assesseurs des Justices de paix, puisque vous avez accepté, contre certaines oppositions, le principe de l'interdisciplinarité des Justices de paix, suite à l'introduction de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte. C'est une loi fédérale et là, la majeure partie a été d'accord qu'il fallait cette interdisciplinarité. Il faut des personnes qui ont des connaissances en médecine, en psychologie, en fiduciaire, etc. L'expérience a montré que dans certains districts, on avait de la peine à trouver ces spécialistes, notamment dans le domaine médical.

C'est la raison pour laquelle on aimerait ici faire une exception à l'obligation d'être domicilié dans le district. Je pense qu'il y aura un pôle d'assesseurs. Il y aura peut-être un médecin ou une infirmière qui va œuvrer dans le district de la Veveyse et dans celui de la Glâne et je ne pense pas qu'on enfreint ici les principes de l'obligation de domicile.

Cette proposition d'amendement a d'ailleurs déjà été faite par un membre de la Commission de justice et elle a été rejetée par 6 voix contre 1.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Moncollègue Roland Mesot et moi-même vous proposons l'amendement suivant à l'art. 7 al. 2: «Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée.»

Les assesseurs des Justices de paix se doivent de connaître les régions où ils vont siéger. Cet amendement qui vous est présenté va dans ce sens. En effet, je suis pour une représentation territoriale. Les coûts seront diminués, car nous ne serons pas obligés de faire venir un assesseur de la Ville de Fribourg siéger dans un district comme la Veveyse ou vice versa. Il incombe à chaque district de répondre aux besoins de sa population. A voir les différentes élections que nous effectuons, les régions trouvent les personnes qu'il faut pour représenter les Justices de paix.

Mesdames et Messieurs, accepter cet amendement est donner un signe fort à toutes les régions du canton de faire face à leurs responsabilités et devoirs envers leurs citoyens. Habiter la circonscription judiciaire concernée, c'est comme habiter le canton: cela doit être une évidence pour siéger à la Justice de paix de sa région et cela doit s'appliquer pour les assesseurs.

C'est avec ces quelques arguments que je vous demande de soutenir cet amendement.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE). Tout d'abord, j'évoque mes liens d'intérêts: je suis assesseur à la Justice de paix.

Lors de la session de juin 2012, durant les débats concernant la LPEA, notre Plénum a pris la décision d'aller plus loin que la législation fédérale en imposant des assesseurs spécialisés. Les difficultés engendrées par cette décision sont nombreuses. Je pense qu'un jour, on devra s'interroger sur les conséquences de ces fonctions spécialisées. Lors de ces débats sur la LPEA, j'avais relevé que notre décision allait compliquer le travail de planification et que chaque région n'allait pas trouver les assesseurs spécialisés nécessaires. A l'époque, Monsieur le Commissaire, vous m'aviez répondu n'avoir aucun souci à ce que nous trouvions des spécialistes comme assesseurs. Malheureusement, la situation actuelle confirme que mes craintes de l'époque étaient fondées.

Avec cet amendement, déposé avec mon collègue Yvan Hunziker, nous ne voulons pas d'une exception pour créer des pôles d'assesseurs. On ne veut pas détruire la dernière notion de proximité. Je vous demande donc de soutenir cet amendement et je vous en remercie.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). En soi, vous avez là typiquement une illustration de ce que je vous expliquais avant. Le canton de Vaud, avec à peu près 750 000 habitants, dispose de quatre arrondissements judiciaires: Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon. Si on fait une moyenne arithmétique – parce que ce n'est pas tout à fait exact; Lausanne est un peu plus grand –, ça donne plus ou moins 190 000 habitants par circonscription judiciaire. Dans le canton de Fribourg, ça ferait grosso modo la Sarine, la Gruyère, la Glâne et la Veveyse ensemble pour un arrondissement; et là, vous avez une masse critique qui permet de bien fonctionner. Bien fonctionner non seulement au niveau du justiciable, des locaux, de la formation continue, mais également de la recherche de juges et d'assesseurs.

Peut-être que si vous étiez, soit vous, M. Hunziker, soit vous, M. Mesot, membres de la Commission de justice et donc informés des démarches de recrutement, vous verriez la difficulté. Lorsqu'un poste est à mettre au concours une fois, deux fois, plusieurs fois, parfois pas seulement pour des assesseurs qui ont un travail à côté, mais aussi pour des assesseurs professionnels, on se rend compte de la difficulté de la cause. Comme dans vos métiers respectifs, la justice n'échappe pas à la formation continue. On demande à ces gens-là d'être de plus en plus formés, simplement pour connaître les lois et les pratiquer. Dès le moment où on se rend compte que le nombre d'habitants, que ce soit 18 000, 22 000, mais aussi 46 000 en Gruyère, est trop petit et qu'on n'arrive pas, dans un tel bassin, à avoir des gens qui soient formés pour ceci, on a véritablement un problème.

Il y a deux moyens pour résoudre ce problème: soit on dit qu'on fait du régionalisme et que c'est comme ça et qu'on ne bouge pas; soit on est plutôt avant-gardiste et on se demande comment faire pour positionner la Veveyse, la Glâne et la Gruyère dans le futur et quelle est la meilleure place que ces districts pourront occuper à l'avenir, cela avec une réforme globale qui permettrait d'englober tout ceci.

Maintenant, si l'amendement que vous déposez est accepté, ça met simplement en péril le fonctionnement de la justice, cela pour un seul critère, rappelé par M^{me} de Weck: mettre la régionalité au profit de la compétence. Et ça, nous l'avons toujours refusé. A compétences égales, la personne du lieu est toujours choisie; s'il n'y a pas de compétences égales, on privilégie clairement l'efficacité de la justice au régionalisme.

La Rapporteuse. Je confirme que la Commission avait été saisie du même amendement, lequel a été refusé par 6 voix contre 1. Il faut aussi rappeler que la nomination d'assesseurs par leurs compétences devrait rester une exception; dans chaque Justice de paix, la majorité des assesseurs seront bien du lieu, mais lorsqu'on aura besoin d'un assesseur spécialisé, que le poste correspondant sera mis au concours, mais qu'il ne pourra être trouvé dans la région concernée, on pourrait nommer un assesseur qui siègerait dans plusieurs districts.

Je vous invite à refuser cet amendement et à suivre la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Je constate que la Veveyse est très bien représentée ici et je salue également M. le Préfet, qui fait partie du Conseil de la magistrature.

Je ne vais pas répéter les arguments que j'ai déjà donnés auparavant, mais je vais simplement dire que la justice de proximité est garantie, puisqu'il y aura toujours l'obligation pour les autres assesseurs d'habiter dans le district. Il n'y a pas d'obligation pour les présidents des Tribunaux; il y a des présidents de tribunaux qui n'habitent pas le district et jusqu'à présent, ça n'a pas posé de grands problèmes.

Finalement, je crois que c'était votre droit, le groupe de l'Union démocratique du centre, d'intervenir contre cette législation d'interdisciplinarité. Ma foi, vous avez été minoritaires et ce n'est pas par ce biais-là, maintenant, qu'il faut commencer à vouloir corriger une décision démocratique. Il faut accepter; sinon, il faudrait faire une motion pour, à nouveau, revenir sur ce principe d'interdisciplinarité. Mais tant qu'elle est ancrée dans la loi, j'ai, avec le soutien du Conseil de la magistrature, la responsabilité qu'on puisse effectivement fonctionner comme cela est prévu dans la loi.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Hunziker/Mesot à l'art. 7 al. 2.
- > Au vote, la proposition d'amendement Hunziker/Mesot, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 67 voix contre 25. Il y a 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour l'amendement Hunziker/Mesot:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/

FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 25.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brüllhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zamofig (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 67.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

ART. 10A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La nouveauté de l'introduction du juge itinérant ayant été largement évoquée lors de l'entrée en matière, je ne donne pas de commentaire particulier, si ce n'est d'invoquer le fait que pour être efficace, il faudra nommer une cellule complète, soit un juge itinérant, un greffier et un secrétaire, afin d'optimiser l'efficacité de la nouvelle mesure.

Le Commissaire. Effectivement, on avait déjà songé à l'introduction de ces juges itinérants (Wanderrichter), quand on a discuté la loi sur la justice. Je crois que ce n'est pas seulement utile, mais nécessaire d'introduire cet instrument, notamment pour endiguer les retards énormes qu'il y a dans certains tribunaux.

Le Grand Conseil reste maître de ces élections, puisque c'est le Grand Conseil qui va décider s'il faut élire un ou plusieurs juges itinérants, cela uniquement pour les autorités de première instance. Cela peut être un procureur, un juge de paix ou un président de tribunal. Ce n'est pas seulement en cas de maladie ou pour quelques semaines, mais l'idée est qu'il reste quand même dans un Tribunal pendant une certaine période, soit quatre, cinq ou six mois pour effectivement rattraper les retards.

> Adopté.

ART. 16 AL. 4

La Rapporteuse. Il s'est avéré que de telles incompatibilités ne se justifient pas pour les greffiers et ceci est donc aussi conforme à la loi sur le Tribunal fédéral. La compétence d'exclusion pour les incompatibilités reste acquise au Conseil de la magistrature.

Donc, on vous invite à accepter l'article dans la teneur proposée.

> Adopté.

ART. 18 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU), 2 ET 2^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une lacune à combler, laquelle a été mise en lumière par la jurisprudence du Tribunal cantonal.

> Adopté.

ART. 21 AL. 2^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'un élargissement des compétences conféré au Conseil de la magistrature, en vue de décharger les Justices de paix de certaines tâches. Ceci est l'une des premières conséquences du rapport d'audit qui a été établi et demandé par le Conseil d'Etat. Il faut relever que ces mesures ne peuvent être prises qu'en accord avec le Conseil d'Etat, en vue de maîtriser les conséquences sur le budget.

Le Commissaire. J'ajouterais simplement que ce n'est pas une ingérence dans la jurisprudence. On est dans le titre «Gestion administrative». C'est une suite directe du rapport Hesperia sur les Justices de paix qui dit qu'il faudrait rationaliser, notamment en centralisant ou en régionalisant certains services comme celui de la comptabilité, mais également, par exemple, celui de la rémunération des curateurs ou des centrales pour les recherches juridiques. Il faut aussi l'aval du Conseil d'Etat, pour le cas où il y a des conséquences financières.

> Adopté.

ART. 22 AL. 1 ET 4 ET AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Cette nouvelle disposition permettra de nommer plusieurs assesseurs par président.

> Adopté.

ART. 35 ET ART. 35A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Ces dispositions précisent le rang supérieur du Tribunal cantonal, qui retrouve sa compétence d'émettre des directives contraignantes et non plus seulement des recommandations.

> Adoptés.

ART. 41 AL. 1 À ART. 43 AL. 2, 3 ET 4

> Adoptés.

ART. 44 AL. 2

La Rapporteuse. Cette disposition se justifie par l'importance des décisions à prendre.

Le Commissaire. Effectivement, si le Tribunal cantonal dit, dans un arrêt, qu'une loi ou un règlement émanant du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat viole la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme, je pense qu'on peut légitimement exiger qu'il siège à cinq personnes. Il y a deux ans, on avait fait l'expérience où trois personnes avaient dit qu'un règlement était contraire à la Constitution; et finalement le Tribunal fédéral avait cassé cette décision. Donc, c'est dans ce sens qu'on aimerait qu'il y ait une composition à cinq personnes.

> Adopté.

ART. 45

La Rapporteuse. C'est une proposition du Tribunal cantonal qui allègera la procédure en cas de recours non motivé suffisamment, de non-paiement de l'avance des frais ou de retrait du recours. Il faut relever que cette compétence existe déjà en matière de droit administratif.

> Adopté.

ART. 47 AL. 2, 2^e PHR.

La Rapporteuse. C'est une conséquence de la suppression des sections.

> Adopté.

ART. 51 AL. 2 ET 3

La Rapporteuse. L'introduction de cette disposition permettra une procédure simplifiée dans certains cas, avec un juge unique, au lieu de réunir une cour de trois juges.

> Adopté.

ART. 53 AL. 3 À ART. 53A (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 55 AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Le nombre d'assesseurs n'est plus ancré dans la loi, ce qui permettra plus de souplesse organisationnelle.

> Adopté.

ART. 57 AL. 1 ET 2

> Adopté.

ART. 59 AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La Commission a estimé que ce renvoi à la législation n'était pas judicieux et n'avait pas de raison d'être. C'est pour cela qu'elle vous propose d'annuler purement et simplement cette disposition, qui est un simple renvoi à la loi.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat peut se rallier au projet bis. Effectivement, c'est un renvoi purement pédagogique.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la Commission de justice (projet bis) à l'art. 59 al. 2.

> Modifié selon la version de la Commission de justice (projet bis).¹

ART. 60 AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Il s'agit d'une modification formelle.

> Adopté.

ART. 61 TITRE MÉDIAN, AL. 1 À 3 ET AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de donner un nom officiel aux différentes commissions et de fixer le nombre des assesseurs.

> Adopté.

ART. 62 TITRE MÉDIAN ET AL. 2 ET 3

> Adopté.

ART. 66 AL. 3

La Rapporteuse. C'est la possibilité de nommer une nouvelle fois le procureur général. Il pourra faire trois périodes, ce qui semble judicieux pour maintenir l'unité de travail définie par le procureur général. Il faut relever que le Grand Conseil gardera toujours la possibilité, après la période de cinq ans, soit de nommer ou non, soit de renouveler le mandat du procureur général.

Le Commissaire. Je remercie la Commission, qui, à l'unanimité, soutient cette proposition. Je pense que c'est pour le bon fonctionnement du Ministère public et il est justifié que le procureur général puisse être réélu pour deux périodes de cinq ans, c'est-à-dire quinze ans en tout.

> Adopté.

ART. 71 AL. 1, 3^e PHR. (NOUVELLE)

La Rapporteuse. C'est une demande qui a été formulée par le Ministère public. Ce sont de nouvelles compétences conférées au procureur.

> Adopté.

ART. 74

La Rapporteuse. C'est pour ancrer le principe de la double instance, tel qu'il a été demandé par la jurisprudence.

Le Commissaire. Effectivement, c'est la suite d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. Nous avons prévu une seule instance, à savoir le Tribunal des mesures de contrainte, pour examiner si un refoulement était justifié ou pas. Le Tribunal fédéral nous a dit qu'il fallait deux instances; donc, c'est ce qu'on corrige ici.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

> Adopté.

ART. 75 AL. 2, PHR. INTR. (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS) ET LET. B

La Rapporteuse. C'est une proposition du Ministère public. Le juge de police aura la faculté de prendre des mesures ambulatoires, l'internement ou le traitement.

> Adopté.

ART. 76 AL. 1 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS), AL. 3 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS) ET AL. 4

La Rapporteuse. Il s'agit de modifications rédactionnelles.

> Adopté.

ART. 91 AL. 1 LET. D

La Rapporteuse. En son temps, la Commission de justice vous avait demandé, à l'unanimité, de soutenir la version de l'article 91 al. 1 let. d de son projet bis.

En effet, notre Commission admet que le Conseil de la magistrature a la compétence pour nommer des juges ad hoc pour une durée de six mois avec une prolongation de douze mois s'il est vraisemblable que l'absence du juge se prolonge ou dans le cas d'affaires spéciales comme la mise à la retraite ou la retraite anticipée d'un juge. Toutefois, la Commission de justice estime que, compte tenu des conséquences budgétaires importantes, le Conseil de magistrature doit soumettre ses choix à l'aval de la Commission de justice. D'autre part, la Commission, en cas de prise en charge de dossiers particuliers, veut éviter, par ce souci de transparence, une justice qui pourrait être une justice dite d'exception.

Ainsi, il vous est demandé de soutenir le projet bis, tout en vous confirmant que le rythme des séances de la Commission de justice ne ralentira pas ces procédures.

Le Commissaire. Après avoir pris connaissance du préavis du Conseil de magistrature, le Conseil d'Etat s'oppose à cette modification pour différentes raisons.

Mais avant de développer mon argumentation, j'aimerais d'abord écouter l'amendement du député Mauron.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Comme l'a rappelé M^{me} la Présidente de la Commission de justice, cette modification a été prise à l'unanimité de la Commission de justice.

Mais aujourd'hui, je vous propose l'amendement suivant à l'art. 91 al. 1 let. d:

«[1 Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:] d) exceptionnellement, il peut en cas d'urgence nommer un ou une juge pour une période de six mois au maximum; il en informe immédiatement la Commission de justice; d^{bis}) de même, lorsqu'il est vraisemblable qu'un ou une juge sera empêché e pour une période plus longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois au maximum; enfin, il peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires par

leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Ces nominations doivent être approuvées par le Grand Conseil, sur préavis de la Commission de justice;»

Pourquoi ce revirement? Simplement pour les deux raisons suivantes:

- > la première est d'ordre institutionnel. Aujourd'hui, dans le canton de Fribourg, l'entité qui nomme les juges est le Grand Conseil et non le Conseil de la magistrature, ni la Commission de justice. Si bien qu'à l'époque des débats, et quand bien même le préavis nécessaire de la Commission de justice me paraissait tout à fait adéquat, une réflexion supplémentaire m'a permis de constater que les institutions doivent être respectées et que c'est le Grand Conseil qui nomme les juges. C'est la raison pour laquelle il y a eu ce changement;
- > la deuxième est d'ordre fonctionnel. La loi sur le Conseil de la magistrature avait donné la possibilité à cet organe de nommer, en urgence notamment, un juge pour une période de six mois au maximum lorsqu'il y a un problème. Et là, la Commission de justice, respectivement le Grand Conseil, en étaient informés. Après plus de cinq ans d'activité, on constate que le Conseil de la magistrature, malgré la crainte de nouveaux organes dans notre canton, n'a pas fait un usage abusif de cette possibilité et a toujours nommé des remplacements en connaissance de cause. On peut parler de la Justice de paix de la Singine, des renforts qui ont été donnés à celle de la Broye. Vous connaissez ce qui a été fait concrètement dans votre district et cela paraît être une bonne mesure. Puisque le Grand Conseil ne siège pas régulièrement avec le Conseil de la magistrature, lequel doit intervenir rapidement, les six mois se justifiaient. Par contre, pour des périodes plus importantes – lorsque l'on parle de douze mois ou de nommer un juge pour traiter une affaire extraordinaire de par son caractère spécifique –, cela pose clairement le problème suivant: éviter de nommer des juges d'exception; pour cela, il ne faut pas que le débat se fasse au sein du Conseil de la magistrature, qui est tenu au secret des délibérations, mais en public, donc que les débats pour la nomination de ces juges puissent être tenus au Grand Conseil, avec toute l'ouverture et la lumière qui sont les nôtres avec nos débats publics.

Ce sont pour ces raisons tant institutionnelles que fonctionnelles que je vous demande d'accepter cet amendement qui reprend exactement le texte de la Commission de justice en enlevant simplement la période de six mois et en donnant l'approbation au Grand Conseil et non pas à la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Lors de la séance de la Commission de justice, on avait approuvé cette modification qui avait d'ailleurs été en partie proposée par le Service de la justice. Ce dernier proposait cela pour les deux cas supplémentaires et la Commission de justice l'a étendue au premier cas.

Dans le groupe, nous avons eu la même réflexion que M. Mauron, à savoir qu'il y a deux problèmes:

- > le premier est fonctionnel. Jusqu'à ce jour, le Conseil de la magistrature n'a pas abusé de son pouvoir. On l'a vu et on le sait, la Commission de justice étant avertie: il y a de temps en temps des nominations. Ce sont des nominations qui doivent se faire en urgence. Il serait compliqué que la Commission de justice doive les approuver;
- > le deuxième est institutionnel. La Commission de justice est une commission du Grand Conseil qui donne un préavis et qui n'a pas de compétence propre.

Ce sont pour ces raisons que le groupe libéral-radical peut accepter l'amendement proposé par M. Mauron, puisque nos institutions seront ainsi respectées.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Je constate que mes collègues de la Commission de justice changent d'avis. J'espère qu'ils feront preuve d'autant de clairvoyance pour les prochains amendements.

Le groupe de l'Union démocratique du centre refusera cet amendement et soutiendra le projet bis de la Commission de justice dont nous trouvons la formulation plus judicieuse. Selon nous, c'est une bonne chose de soumettre l'approbation de la nomination d'un juge ad hoc, quelle que soit la durée, à la décision d'une commission parlementaire, respectant ainsi les prérogatives constitutionnelles de notre Parlement sur l'adoption du budget et la nomination des juges.

Enfin, il convient quand même de rappeler que ces cas extraordinaires devraient, je l'espère, diminuer, puisque la loi sur la justice institutionnalise l'instauration des juges itinérants qui seront là pour palier ces difficultés de manière spécifique.

Pour répondre à M^{me} la députée de Weck, il est vrai qu'actuellement, il n'y a pas de base légale pour prendre une décision, à savoir l'approbation par la Commission de justice, mais justement cette base légale découle de la modification de la loi sur la justice telle que proposée par la Commission de justice.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Mes liens d'intérêts: je représente le Grand Conseil au sein du Conseil de la magistrature.

Aujourd'hui, le Conseil de la magistrature peut nommer, exceptionnellement, en cas d'urgence, un juge pour six mois au maximum et doit en informer la Commission de justice. Au nom du Conseil de la magistrature, je vous invite à maintenir cette compétence telle quelle. Pour votre information, durant cette législature, le Conseil de la magistrature a nommé des juges pour une durée de six mois maximum pour les raisons suivantes:

- > maternité;
- > interim pendant la suspension d'un juge de paix;
- > interim en cas de changement de profession;
- > surcharge de travail.

Sur dix cas, sept concernaient les Justices de paix. Le Conseil de la magistrature a proposé ces nominations pour faire face à des changements de personnel, des maladies, des accidents et dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice.

Avec l'amendement de M. Mauron, l'approbation du Grand Conseil sera requis pour deux cas supplémentaires, soit:

- > la prolongation jusqu'à douze mois;
- > les cas particuliers d'affaires qui pourraient être maintenues au-delà du délai de compétence du juge en question.

Je vous invite, au nom du Conseil de la magistrature et afin que l'art. 91 al. 1 let. d reste dans sa forme actuelle, à soutenir l'amendement Mauron qui prévoit la possibilité pour le Grand Conseil de se prononcer pour les deux cas particuliers avec l'art. 91 al. 1 let. d^{bis}.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). J'aimerais répondre à mon collègue M. Kolly.

Je pense que si l'on votait ce projet bis tel qu'il est proposé par la Commission de justice, on créerait un dangereux précédent, car il y aurait d'autres situations où la Commission de justice se sentirait justifiée de prendre des décisions. On peut imaginer le cas où le candidat proposé par le Conseil de la magistrature ne plaît pas à la Commission de justice. Actuellement, que se passe-t-il? La Commission de justice vient devant le Grand Conseil et, par une motion d'ordre, demande que le Grand Conseil renvoie le poste au Conseil de la magistrature. Là, la Commission de justice pourrait dire qu'elle a déjà cette compétence de nommer pour une période plus grande; donc, elle peut renvoyer au Conseil de la magistrature pour qu'il lui propose quelqu'un d'autre.

J'ai aussi une difficulté quant à l'application: au cas où le Conseil de la magistrature propose quelqu'un pour six mois et que cela ne plaît pas à la Commission de justice, laquelle refuse, que se passe-t-il? Personne ne le sait. Le Conseil de la magistrature peut dire: «Nous avons cherché autour de nous; il n'y a pas d'autre candidat; alors débrouillez-vous.» La Commission de justice se réunit sept à huit fois par année, contrairement au Conseil de la magistrature qui se réunit tous les quinze jours. Nous n'avons pas le réseau auprès des autorités judiciaires qu'a le Conseil de la magistrature. Nous serons dans de graves difficultés.

C'est pour cela que je pense que l'amendement Mauron, tel qu'il est proposé, respecte nos institutions. Il est important que les commissions du Grand Conseil restent des commissions du Grand Conseil et ne deviennent pas des autorités propres qui flotteraient entre le Grand Conseil et le Conseil de la magistrature.

Pour ces raisons, je vous demande de ne pas suivre le projet bis de la Commission de justice, mais l'amendement tel qu'il est proposé.

La Rapporteuse. Bien entendu, cette question n'a pas été posée dans ces termes lors des séances de la Commission de justice. Je ne peux donc pas m'exprimer au nom de celle-ci.

Il appert que la teneur de l'amendement proposé par notre collègue Pierre Mauron, membre de la Commission de justice, respecte effectivement l'esprit qui a prévalu, puisqu'on n'arrivait pas à trouver un équilibre entre le fait que nous ne voulions pas donner un blanc-seing au Conseil de la magis-

trature pour prolonger les nominations à douze mois et pour les affaires extraordinaires. On avait donc trouvé la formule du projet bis qui est proposé aujourd'hui.

A titre personnel, je pourrais aussi me rallier à cet amendement.

Le Commissaire. On peut changer d'opinion quand on voit qu'une proposition n'est pas très logique ou viole des principes.

Comme l'ancienne présidente du Conseil de la magistrature l'a souligné, même si on a discuté avec le Service de la justice, la proposition du projet bis ne tient pas la route. Notamment sous l'angle institutionnel: on ne peut pas donner un droit de veto à une commission du Grand Conseil. On donnerait plus de pouvoir à certains députés qu'à l'ensemble des députés. Cela poserait un problème. Il s'agit aussi de l'indépendance du Conseil de la magistrature.

Sur ces trois hypothèses, la première est le statu quo: c'est la compétence du Conseil de la magistrature. Je peux, au nom du Conseil d'Etat, me rallier aux deux autres. C'était une proposition du Conseil de la magistrature, lequel a siégé la veille de la séance du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement qui est formulée par M. le député Mauron et soutenu par le groupe libéral-radical.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement Mauron à l'art. 91 al.1 let. d et d^{bis}.
- > Au vote, la proposition d'amendement Mauron, opposée au projet bis de la Commission de justice, est acceptée par 74 voix contre 17. Il y a 1 abstention.¹
- > Modifié selon l'amendement Mauron.

Ont voté pour l'amendement Mauron:

Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Colomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brüllhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rap-

porteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 74.*

Ont voté pour le projet bis de la Commission de justice:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 17.*

S'est abstenu:

Brönnimann (SC, UDC/SVP). *Total: 1.*

ART. 102 AL. 3

> Adopté.

ART. 112 AL. 2

La Rapporteuse. Il s'agit d'un élargissement des compétences de la délégation au Tribunal cantonal du point de vue administratif, mais non disciplinaire.

Le Commissaire. Jusqu'à présent, le Conseil de la magistrature a pu déléguer pour une législature. On souhaiterait supprimer cette durée limitée. On aimerait que le Conseil de la magistrature puisse déléguer au Tribunal cantonal ses compétences en matière administrative.

> Adopté.

ART. 113 AL. 1 LET. A

> Adopté.

ART. 118 AL. 1 ET AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de la possibilité de proposer un jugement dans une autre langue que celle dans laquelle l'ouverture du procès a été réalisée, si toutes les parties l'acceptent et sont habilitées à le faire. C'est donc une facilité qui devrait diminuer les frais de traduction.

Le Commissaire. Je voulais parler d'un cas précis dans la Broye, où l'auteur et les victimes étaient bâlois et parlaient l'allemand. Le Ministère public a fait toute l'instruction en allemand et il ne serait pas très économique de la traduire en français.

On donne la possibilité au Ministère public de nommer d'autres juges, dans cet exemple, de demander au Tribunal de Morat de siéger à Estavayer et de juger cette affaire. Il pourrait également s'agir de l'inverse, Tavel et Bulle par exemple.

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

ART. 119 AL. 4 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Même remarque que précédemment.

Le Commissaire. Je vous rends attentifs qu'il y aussi une autre langue que la langue officielle qui peut être utilisée. Je pense ici à l'anglais que tout le monde comprend. Le point de vue économique est aussi important. Il est évident que le jugement et les plaidoiries devront être faits en français ou en allemand.

> Adopté.

ART. 123 TITRE MÉDIAN, AL. 1, AL. 1^{BIS} (NOUVEAU), AL. 3, 2^E PHR. (NOUVELLE), ET AL. 3^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une mesure qui a été proposée pour endiguer en partie les frais ascendants de l'assistance judiciaire et d'introduire, dans la loi, la notion du plaideur raisonnable. Le juge pourra décider d'accorder ou non l'assistance judiciaire dans le cas où l'attitude du plaignant laisserait entendre que son action est téméraire. Il s'agit de la notion du plaideur raisonnable qui est connue par la jurisprudence et qui est reprise maintenant dans la base légale de la loi sur la justice.

Le Commissaire. Je suis inquiet au sujet des montants pour l'assistance judiciaire. On vient d'arrêter un crédit supplémentaire d'un million de francs uniquement pour 2014. Effectivement, ces frais explosent. L'assistance judiciaire est réglée par la législation fédérale. Mais la jurisprudence dit clairement qu'il faut qu'un procès, respectivement un recours, ne soit pas d'emblée voué à l'échec. C'est une condition qui est développée par la jurisprudence et que l'on appelle le plaideur raisonnable.

J'ai pratiqué le barreau pendant vingt-deux ans. J'ai toujours dit aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire qu'ils avaient les mêmes droits, mais pas plus de droits. Aujourd'hui, il y a une tendance à faire recours, puisque cela ne coûte rien. On fait une action, puisque l'on ne doit pas payer des avances de frais. Cette disposition-là veut freiner un peu ce développement.

> Adopté.

ART. 124 TITRE MÉDIAN, AL. 1 ET AL. 3 ET 4 (NOUVEAUX)

La Rapporteuse. Il s'agit de clarifier la situation, à l'instar du canton de Vaud qui fixe un tarif pour l'assistance judiciaire. M. le Conseiller d'Etat a confirmé qu'il mettrait en consultation le tarif auprès des instances concernées.

Le Commissaire. Je peux confirmer que l'on va procéder comme M^{me} la Rapporteuse l'a dit.

> Adopté.

ART. 129 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une compétence élargie pour pouvoir se faire représenter également lors de la conciliation et non seulement lors du jugement.

> Adopté.

ART. 130 TITRE MÉDIAN ET AL. 3 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. La Commission de justice vous propose l'abrogation de l'al. 3, car il y a le souci que ces cas bagatelles ne se multiplient si aucun dépens n'était facturé en matière de prud'hommes. Donc, la Commission de justice vous invite à soutenir son projet bis.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'oppose au projet bis de la Commission de justice.

Es geht hier um den Grundsatz, dass beide Parteien gleich lange Spiesse haben sollen. Wir haben ein Mietgericht geschaffen, das kostenlos ist. Wenn Sie einen Prozess verlieren, werden zwar keine Gerichtskosten erhoben. Das Problem besteht aber darin, dass Sie allenfalls die Kosten der Gegenpartei übernehmen müssen, und das können mehrere tausend Franken sein. Hier geht es darum, dass man ein Gleichgewicht schafft. In den allermeisten Fällen ist es die Mieterschaft, die eine Mietzinserhöhung oder irgendeine andere Sache im Mietrecht anfight. Auf der Gegenseite steht oft eine «Régie», die mit Anwälten kommt. Wenn Sie sich bewusst sind, dass Sie mit hohen Kosten rechnen müssen, ist die Barriere einer Anfechtung relativ gross.

C'est la raison pour laquelle on a introduit cette disposition, pour l'équivalence, pour la même égalité des armes et que le Conseil d'Etat aimerait maintenir.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis président de l'ASLOCA Fribourg.

Il y a des domaines du droit qui sont particuliers: on a parlé de la Justice de paix, avec des assesseurs spécialisés, notamment, dans la question des enfants ou par rapport à certains problèmes personnels; on le voit lorsqu'on parle de divorce, notamment, où on a aussi certaines médiations qui sont possibles. Eh bien, c'est la même chose en matière de bail et en matière de travail. Nous avons dans ces secteurs-là des litiges qui sont plus importants que dans d'autres secteurs, simplement parce que ça fait partie de la vie de tous les jours. L'idée de la loi et du projet du Conseil d'Etat est bonne et relativement simple: faire en sorte que chaque administré puisse avoir accès à la justice sans avoir plus à perdre qu'à gagner. En fixant une valeur litigieuse inférieure à 8000 frs et en faisant en sorte que, quel que soit le sort du procès, il n'y ait pas de frais d'avocat d'un côté ou de l'autre, on ouvre simplement l'accès à la justice.

Et je pense qu'il faut savoir ce que l'on veut. On ne peut pas d'un côté dire que pour limiter l'assistance judiciaire, on introduit des nouvelles notions, et, ensuite, quasiment obliger des gens à devoir aller devant la justice, avec avocat, en obtenant l'assistance judiciaire, pour des problèmes de bail et de travail. Si on ne met pas de frais d'avocat dans cet article-là, cela veut dire, que l'on gagne ou que l'on perde le procès, que nous ne payons pas ces frais-là. Un travailleur qui réclame des heures de salaire impayées, un paiement de vacances – ça peut être 300 frs, 500 frs, 1000 frs –, après avoir travaillé deux ou trois ans auprès du même employeur, ou un employeur qui aurait un dommage à réclamer à son employé pourrait aller, pour des montants qui sont tout de même importants, saisir

la justice sans craindre de devoir payer des milliers de francs de frais d'avocat. En ouvrant simplement cette brèche pour des valeurs litigieuses inférieures à 8000 frs, essayez de calculer le nombre de salaires que ça peut faire; on a toujours des montants qui sont peu importants, on ouvre véritablement cet accès à la justice et c'est ce qui est défendu ici.

En biffant cela, cela aura comme effet qu'il n'y aura pas d'égalité des armes, comme l'a dit le commissaire du Gouvernement; et pour les autres cas, on va même contraindre certaines personnes qui n'en ont pas les moyens à aller avec un avocat demander l'assistance judiciaire pour des montants dérisoires, que ce soit en droit du bail ou en matière de prud'hommes.

Pour ces deux raisons, le Parlement se doit d'accepter cette modification apportée par la version initiale du Conseil d'Etat et de rejeter le projet bis de la Commission de justice.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Effectivement, nous venons de voter un art. 123 où l'on parle de plaideur raisonnable. Cela prouve a contrario qu'il y a des plaideurs qui ne sont pas raisonnables. Et les plaideurs pas raisonnables, eh bien, ils perdent leurs procès. Vous pouvez avoir, quand vous êtes propriétaire, un locataire abusif. Quand vous êtes locataire, vous pouvez avoir un propriétaire abusif. Dans les deux cas, vous devez entrer dans un procès que vous ne vouliez pas. Vous pouvez ne pas avoir de connaissances juridiques et vous voulez être assisté par un avocat; vous gagnez votre procès. Pourquoi, lorsque vous gagnez votre procès, celui qui vous a mis dans cette affaire-là ne devrait-il pas subir les frais que vous avez eus? Pourquoi empêcher une partie faible à être défendue par quelqu'un qui va l'aider dans cette procédure? Comme on l'a vu, il y a des procès qui ne sont pas raisonnables. Et on le voit aussi bien dans les prud'hommes: les gentils ne sont pas que les locataires ou que les propriétaires; il y a des abus dans tous les cas. Je trouve tout à fait inadmissible qu'une personne qui a peur d'aller à un procès – ce n'est pas agréable – et qui veut être soutenue par un avocat – parce qu'elle sent que c'est à tort qu'on l'attaque, que c'est à tort qu'on lui demande quelque chose ou qu'on ne lui donne pas ce à quoi elle a droit –, quand elle gagne, ne se voit pas rembourser ses frais, tout ça parce que ça ne coûte que 8000 frs. Mais 8000 frs pour des personnes, c'est très très important. Donc, elle gagnerait sur ces 8000 frs, mais c'est à elle de supporter les frais de son avocat, alors qu'elle a gagné l'affaire. C'est tout à fait injuste.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Une fois n'est pas coutume, je ferai miens totalement les arguments de notre collègue M^{me} la Députée de Weck. L'idée de la Commission de justice était d'éviter que tout un chacun sollicite la justice pour des cas bagatelles. Il est vrai qu'en maintenant la situation actuelle, la crainte de devoir être condamné à des dépens retenait un peu les gens. Si on enlève cette crainte, on a la possibilité que les gens saisissent la justice pour tout et rien. Je crois qu'actuellement, la justice doit faire face à un nombre toujours plus élevé de cas et ne doit pas tendre vers cette situation. Et puis, si

réellement la personne est dans son bon droit et doit, pour le faire valoir, saisir la justice, elle aura gain de cause et la partie qui perdra sera condamnée à payer les dépens. Dans ce cas-là, il n'y aura normalement pas de frais supplémentaires.

Avec ces remarques, je vous recommande de soutenir le projet bis de la Commission de justice.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). On ne parle pas de gens téméraires, de procédés abusifs, mais de gens qui ne connaissent pas l'issue du procès avant de le commencer. Lorsque vous êtes locataire, qu'il y a un défaut dans votre appartement et que vous avez le fardeau de la preuve, mais que vous réclamez simplement 50% du loyer pour les mois de novembre, décembre et janvier, parce qu'il n'y a pas eu de chauffage, vous ne savez pas quelle sera l'indemnité qu'on va vous octroyer, si ce sera 10, 20 ou 30%. Prenez un loyer ordinaire et vous voyez que ça peut, sur les trois mois, correspondre à 1000 frs. Et le bailleur, de son côté, a peut-être aussi raison de se défendre pour ne pas payer 30% de diminution, mais 20 ou 10%. Vous avez, dans ce cas-là, deux personnes qui pourraient, sans frais d'avocat, soit trouver une solution, soit obtenir un jugement qui fait en sorte que l'un des deux gagne sans frais d'avocat. Ou alors les deux, armés d'avocats, où les tarifs appliqués de toute façon dépassent le montant du litige et réfrènent d'un côté ou de l'autre. C'est bien au service des bailleurs et des locataires que doit être cette disposition, et non pas dans les cas d'abus manifestes ou des gens qui agissent avec des procédés téméraires.

La Rapporteuse. La Commission de justice avait émis cette volonté quant à cet amendement, en cohérence effectivement avec l'art. 123, qui porte sur le plaideur raisonnable. On voulait le même esprit avec ce projet bis.

Je soutiens donc toujours ce projet bis de la Commission de justice, dans le sens où les arguments de M^{me} de Weck sont pertinents et ce sont ceux qui ont été émis en séance de la Commission: il serait dommageable qu'une personne qui gagne son procès se voie chargée des frais d'avocat.

Donc, nous vous demandons d'accepter le projet bis de la Commission de justice.

Le Commissaire. C'est finalement une question politique que vous devez trancher.

Je rappelle simplement que la loi doit protéger les plus faibles. Donc, il y a une restriction de la liberté contractuelle en matière de bail, qui est dans le droit de bail, qui est dans le code des obligations. La plupart des dispositions du code des obligations ont été faites pour protéger le plus faible; et le plus faible, c'est le locataire (résiliation, hausse de loyer, etc.). C'est dans ce sens qu'on fait la loi, pour protéger le plus faible, soit le locataire. Et c'est dans ce sens également que le Conseil d'Etat a élaboré cette disposition que je vous prie de soutenir, soit la version initiale du Conseil d'Etat.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition de la Commission de justice (projet bis) à l'art. 130 titre médian et al. 3 (nouveau).

> Au vote, la proposition de la Commission de justice (projet bis), opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 58 voix contre 34. Il y a 1 abstention.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Ont voté pour le projet bis de la Commission de justice:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 58.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 34.*

S'est abstenu:

Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 131A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'introduire dans la loi une disposition qui figure déjà dans le règlement.

> Adopté.

ART. 134A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une disposition qui a été introduite suite à la jurisprudence, laquelle fixait le principe de la double instance.

Le Commissaire. Je rappelle qu'il s'agit là seulement de la responsabilité civile réglée par le droit fédéral et non par le droit cantonal. Je souligne qu'il s'agit d'une forme potestative. L'idée est qu'on essaie de trouver un arrangement, une médiation ou une solution à l'amiable.

> Adopté.

ART. 134B (NOUVEAU)

La Rapporteuse. L'art. 134b introduit la base légale pour permettre au Conseil d'Etat, par voie d'ordonnance, de prévoir des projets pilotes. Il s'agit notamment de projets par rapport à une communication électronique qui ferait avancer les procédures dans le canton ou pour la Suisse. Donc, il y a la possibilité de déroger aux principes de procédure par des projets pilotes qui seraient conférés au Conseil d'Etat.

> Adopté.

ART. 135 AL. 2, 2^e PHR.

La Rapporteuse. Il s'agit d'une délégation en cas de cause qui toucherait plusieurs cantons simultanément.

> Adopté.

ART. 139 AL. 5 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. C'est une demande qui a été faite par la police et les préfetures. Cela oblige l'autorité d'informer la police ou la préfecture de la suite donnée à une dénonciation. Cela permettra aussi d'établir des statistiques.

Le Commissaire. Effectivement, c'est depuis longtemps un souhait des préfets et de la police, lesquels dénoncent une affaire et ensuite n'en ont plus d'écho. Ils ne savent pas à qui se présenter et ça reste donc en suspens chez eux. Je crois qu'il est légitime que les dénonciateurs soient informés de l'issue d'une affaire (classement, acquittement, condamnation).

> Adopté.

ART. 145 TITRE MÉDIAN ET AL. 1, 2^e PHR.

> Adopté.

ART. 145A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une correction. Effectivement, lors de l'adoption de la loi sur la justice, une large discussion avait eu lieu pour savoir si la police avait la compétence ou non d'interroger les témoins. L'aboutissement de la discussion, lors de l'adoption de la loi, avait été que cette compétence ne lui était pas conférée. Après maintenant trois ans d'activité, la police reconnaît qu'il serait judicieux qu'elle puisse interroger les témoins, et non seulement comme des personnes appelées à donner des renseignements. C'est donc une compétence retrouvée de la police qui facilitera la procédure.

Le Commissaire. Je confirme le commentaire de M^{me} la Rapporteuse.

> Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

ART. 146 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

La Rapporteuse. On peut étendre la protection à des personnes, même si elles sont menacées en dehors d'une procédure.

> Adopté.

ART. 148 AL. 3 (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 149 AL. 1, 1^{RE} PHR.

La Rapporteuse. C'est une disposition qui modifie le cercle des personnes pouvant prétendre à une récompense. Donc, ne peut prétendre à une récompense que celui qui aura donné des renseignements qui seront jugés décisifs et non plus utiles.

> Adopté.

ART. 154A (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Il s'agit de combler une lacune de la présente loi.

> Adopté.

ART. 156

La Rapporteuse. Il s'agit d'ancrer dans la loi l'obligation de dénoncer, non seulement pour les autorités pénales, mais aussi pour les autres instances. On peut prendre l'exemple d'un juge de paix qui aurait connaissance de maltraitances: à l'avenir, il aura l'obligation de dénoncer ces faits. Par contre, il aura toujours un pouvoir d'appréciation pour les cas peu graves.

Le Commissaire. Il s'agit surtout aussi de protéger les juges qui dénoncent, dans une procédure civile ou une procédure administrative, un crime à l'autorité pénale; il faut les protéger contre la critique de la violation du secret professionnel.

Comme M^{me} la Rapporteuse l'a dit, il y a aussi le principe d'opportunité et des exceptions sont prévues.

> Adopté.

ART. 159 AL. 1

La Rapporteuse. Il s'agit d'une nouvelle base légale qui a été exigée par la jurisprudence.

> Adopté.

ART. 163 AL. 2 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS)

La Rapporteuse. Il s'agit d'une proposition qui émane du président du Tribunal des mineurs.

Le Commissaire. Cela concerne uniquement le texte français. Il y avait une erreur dans la forme originale.

> Adopté.

ART. 163A (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 164 ET ART. 166 À 169

La Rapporteuse. Il s'agit d'un toilettage des dispositions de droit transitoire.

> Adoptés.

ART. 2 – APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS

ART. 4 AL. 2 ET ART. 7 AL. 1

La Rapporteuse. Il s'agit des conséquences de l'introduction du principe de la double instance.

> Adoptés.

ART. 3 – PERSONNEL DE L'ÉTAT

ART. 128 AL. 1

La Rapporteuse. C'est une adaptation qui fait suite à la création de l'Association fribourgeoise des magistrats de l'Ordre judiciaire, laquelle figure désormais comme partenaire reconnu par l'Etat, cela dans le cadre du droit à la consultation et à l'information.

> Adopté.

ART. 4 – PROFESSION D'AVOCAT

ART. 23 AL. 2^{BIS} ET 2^{TER} (NOUVEAUX)

La Rapporteuse. C'est une disposition qui a été introduite à la demande de l'Université. En effet, l'Université de Fribourg et sa Faculté de droit doivent faire face à une concurrence importante, puisque d'autres Universités ont créé des filières et des obligations de suivre une école d'avocature avant de pouvoir accéder à la profession du barreau.

Aujourd'hui, nous constatons que de nombreux étudiants fribourgeois ou d'autres cantons vont suivre leurs études à l'Université de Genève, laquelle offre une école d'avocature, puisqu'ils veulent ensuite faire leur cursus professionnel dans ce canton de Genève. Il faut relever que cette possibilité offerte ici est une base légale; ce n'est pas la création de l'école d'avocature; c'est une base légale qui pourrait permettre au Conseil d'Etat, à l'avenir, de répondre à la demande de l'Université d'établir un nouveau cursus et de l'accompagner par de nouvelles dispositions du droit cantonal pour l'accès à la profession du barreau. On voit mal le canton de Fribourg introduire une nouvelle école à l'Université de Fribourg et ne pas la prôner dans son propre canton. Donc, c'est pour se permettre d'avoir une base légale future, afin de pouvoir répondre aux exigences de la concurrence d'autres cantons.

Le Commissaire. J'attends le développement de l'amendement Castella, mais je dis simplement que c'est vraiment une disposition qui permet de protéger l'Université de Fribourg et surtout de combattre la distorsion de concurrence.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Je vous propose, comme amendement à l'art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux), de supprimer l'al. 2^{bis}.

Je ne suis pas juriste, encore moins avocat, même si j'aime défendre les causes qui me tiennent à cœur. J'ai, cependant, un point commun avec eux: j'ai longuement usé mes fonds de culotte sur les bancs d'école.

En effet, les avocats reçoivent leur brevet à l'âge moyen de vingt-neuf ans, l'âge auquel j'ai obtenu mon doctorat. Malgré toutes ces années d'études, je dois bien avouer que lors de mon premier emploi, ma formation théorique ne suffisait pas pour assurer ma nouvelle fonction. J'ai donc commencé par faire l'apprentissage pratique de mon métier.

Lors de mon deuxième emploi, j'avais d'énormes lacunes théoriques, mais je savais, expérience faite, que la plus-value de mes études était d'avoir appris à apprendre.

Mesdames et Messieurs, avec l'introduction de l'al. 2^{bis} modifiant la loi sur la profession d'avocat, Fribourg ouvre la possibilité d'allonger la formation théorique des avocats au détriment de l'apprentissage pratique. Le système de formation suisse est reconnu d'excellence, car il a su, par son système dual, marier la formation pratique et théorique, que ce soit par l'apprentissage ou par les stages.

Aujourd'hui, pour devenir avocat, vous devez obtenir non pas moins de quatre diplômes, après la formation obligatoire. Est-il nécessaire d'en introduire un cinquième? Je pense bien évidemment que non. A ce jour, je dois dire que je n'ai pas encore entendu une seule personne me dire que l'école d'avocature correspondait à un besoin ou à une bonne solution. Genève, cas unique en Suisse, a officiellement introduit ce système pour pallier à un taux d'échec trop élevé aux examens du barreau. Je rappelle ici que Genève a raccourci la durée des stages pratiques pour introduire cet examen, soit une école supplémentaire aux frais des contribuables. Ceci ne répond en aucun cas à une attente des professionnels de la branche et pourrait faire bénéficier l'Université d'un avantage très relatif, en termes d'attractivité des étudiants, puisque Genève connaît effectivement un taux élevé de stagiaires.

Cette école a été largement contestée au niveau suisse. Même à Genève, une motion est actuellement pendante et demande la réévaluation de cette décision. Le seul et unique argument qui milite en faveur de cette école à Fribourg est, vous l'avez dit, la distorsion de concurrence et le soi-disant risque que les étudiants favorisent le Master à Genève au détriment de Fribourg.

M. Mauron a cité à plusieurs reprises Vaud en exemple; eh bien, sachez, Mesdames et Messieurs, que eux, qui habitent directement à côté de Genève et qui devraient légitimement être préoccupés par ceci, n'ont pas prévu de modifier ou d'introduire cette école, malgré le fait qu'ils sont en train de réviser également la loi sur la justice.

Pourquoi donc Fribourg devrait se laisser mettre sous pression par une mauvaise loi à Genève et donner ainsi un signe politique important au niveau suisse pour la solution de

Genève, alors que de nombreuses voix s'élèvent pour uniformiser la formation au niveau suisse et éviter cette aberration? Ne créons pas à Fribourg le précédent qui va forcer une décision malheureuse sur le plan fédéral.

Les étudiants de Fribourg passent déjà une année de plus que leurs voisins sur les bancs d'école, alors que la grande majorité des cantons suisses, en raison d'une maturité effectuée sur trois ans, terminent plus vite leurs études.

Dès lors, je vous invite à soutenir mon amendement et à rester fidèle à la politique de formation fribourgeoise, plutôt que de fléchir face aux pressions genevoises. Genève a plus à apprendre de Fribourg que l'inverse en matière de formation.

Par contre, et là je tiens à le dire, je soutiens l'al. 2^{ter}, lequel permet de mieux tenir compte des besoins de formation des avocats en ouvrant la porte à la prise en considération des cours suivis en Bachelor, comme en Master, dans l'examen final du barreau. Ainsi, nous répondons effectivement à un réel besoin et à un appel des étudiants comme de la branche.

En résumé, oui aux synergies, non à la suracadémisation.

Collaud Romain (PLR/FDP, SC). Pourquoi s'aligner sur la formation genevoise, alors que nous pouvons être fiers de la qualité de nos avocats et de leur réputation? Pourquoi céder à la concurrence genevoise, alors que de nombreux étudiants viennent à Fribourg pour y étudier le droit?

L'Université de Fribourg et sa Faculté de droit ont énormément d'atouts et la création de cette école serait un aveu de faiblesse et un mauvais signal, tant au niveau cantonal que national. Il est certes connu que le nombre de places de stages est réduit, mais créer une base légale à la création d'une école d'avocature n'est de toute évidence pas la solution, d'autant plus que cette école genevoise a été mise sur pied afin d'absorber un trop grand nombre d'échecs aux examens. Un retour à un stage de vingt-quatre mois serait certainement plus opportun.

Je ne vais pas reprendre l'étendue des arguments pertinents de notre collègue député Didier Castella et je vous invite à soutenir massivement son amendement, tout comme le fera le groupe libéral-radical.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis avocat stagiaire, apprenti avocat dans une étude à Fribourg.

Vouloir nous calquer sur la pratique genevoise, c'est aller dans la mauvaise direction. Les aspirants avocats n'ont pas besoin de plus de théorie, mais de plus de pratique. C'est lorsqu'on est dans le bain que l'on apprend et ce n'est pas sur les bancs de l'Université, je peux vous l'assurer. En tout cas, c'est ma propre expérience.

Inspirons-nous plutôt de la réussite du système de formation dual, si on veut améliorer la formation des avocats, et donnons donc plus d'importance à la pratique et non pas à la théorie.

Le problème de cette proposition, c'est que l'on ne veut justement pas améliorer la formation, mais juste éviter un soi-disant exode d'étudiants fribourgeois qui iraient faire leur Master à Genève ou ailleurs. Mais cela ne résoudra rien. Pour avoir juste terminé mes études et avoir parlé avec beaucoup d'étudiants qui ont quitté Fribourg, eh bien, si la raison s'explique en partie par cette histoire d'école d'avocature, elle est souvent tout autre. Fribourg dispose d'une excellente formation de base en droit, un excellent Bachelor en droit, bilingue; alors beaucoup viennent apprendre les bases du droit à Fribourg, parce que, justement, la formation y est excellente. Ensuite, ils vont dans d'autres cantons, parce que c'est là qu'il y a beaucoup de places pour faire leur stage d'avocat. Mais ils ont aussi la volonté de découvrir une autre ville, une autre Université et je ne pense pas que c'est en exigeant cette formation supplémentaire qu'on va réussir à résoudre ce problème.

Enfin, je crois que l'Université sait assez nous le rappeler: elle dépose de la liberté académique suffisante. Si l'Université de Fribourg veut garder chez elle les étudiants qui partent à Genève, elle peut tout de suite déjà mettre en place cette formation. Nous n'avons pas besoin de modifier la loi sur la profession d'avocat dans notre canton pour cela. L'Université de Fribourg est indépendante à ce niveau-là.

Si on veut lutter contre cette distorsion de concurrence, pour autant qu'elle existe vraiment, je crois que ce n'est pas en nivelant le niveau vers le bas qu'on va le réussir, mais peut-être en intervenant au niveau fédéral où l'on pourrait proposer justement de supprimer cette école d'avocature pour tous les cantons.

Je soutiendrai, comme le groupe de l'Union démocratique du centre, l'amendement Castella.

La Rapporteuse. Les intervenants qui soutiennent l'amendement Castella ont relevé la grande qualité de l'Université de Fribourg. Je pense qu'il faut faire confiance à l'Université; si elle introduit une nouvelle formation, celle-ci sera de haute qualité. Donc, par cette disposition, on propose que le Conseil d'Etat puisse adapter le règlement d'accession au barreau dans notre canton. Le Conseil d'Etat suivra ou non cette idée, si l'Université met sur pied cette formation; mais si cette formation est mise sur pied dans notre canton, elle sera certainement de haute qualité. Donc, ça ne veut pas dire que parce qu'on fait une école d'avocature, on fait une formation qui n'aura pas la qualité dont l'Université nous a gratifiés jusqu'à maintenant.

Aujourd'hui, en votant cette disposition, en suivant le Conseil d'Etat, on crée simplement l'opportunité pour le Conseil d'Etat d'adapter l'accession au barreau fribourgeois, d'après la formation qui pourrait être offerte par l'Université. L'Université pourra, elle, s'adapter à la concurrence romande ou fédérale.

Mais, si ce n'est pas nécessaire ou si elle le fait, elle le fera de manière hautement qualifiée. Je pense que c'est une confiance qu'on accorde au Conseil d'Etat et à l'Université et non le contraire.

Le Commissaire. Merci de soutenir l'al. 2^{er}; c'est déjà un très bon pas pour l'Université.

Je peux adhérer à beaucoup de choses qui ont été dites. Je suis aussi contre la prolongation des études théoriques et je suis également pour le système dual. La question de trois ans ou quatre ans au collège n'a rien à voir ici; ça mériterait peut-être une fois une discussion de fond. Mais comme cela a été dit par M. Kolly qui vient de finir ses études, nous avons une très bonne Université, ainsi qu'une Faculté de droit qui a une très bonne réputation. Mais celle-ci est en train de perdre de la vitesse. Il y a de plus en plus de gens qui vont à Genève et il y a le risque que Lucerne ou d'autres cantons aillent dans le même sens que Genève et créent une sorte d'école d'avocature.

M. Kolly, vous êtes fédéraliste: intervenir à Berne, c'est un domaine qui est laissé aux cantons. Donc, on ne peut pas intervenir à Berne pour interdire cette école d'avocature, même si je pense que c'est une distorsion de concurrence.

Genève a introduit cette école d'avocature uniquement pour que les gens viennent faire le Master à Genève. S'ils veulent pratiquer ou faire un stage à Genève, ils doivent passer par cette école d'avocature. Cela veut dire qu'il y a, à Fribourg et dans d'autres cantons, de moins en moins de places de stages. Donc, les gens vont à Genève. S'ils veulent aller à Genève après le Master, ils doivent encore passer par cette école d'avocature qui coûtera très cher. Par contre, si vous êtes inscrits à l'Université de Genève, vous ne payez pas plus. Là-aussi, il y a une distorsion de concurrence.

On ne veut pas faire une école d'avocature, mais créer la base légale pour avoir les mêmes armes. On ne veut pas créer cette école, mais éventuellement introduire une formation particulière préalable, accomplie sous la responsabilité de la Faculté de droit – ou d'une autre – et garantir une pratique suffisante des Tribunaux. Donc, c'est une formation pratique et pas une formation théorique. Mais j'espère qu'on ne doit pas l'introduire et que les motionnaires à Genève auront gain de cause, afin qu'on supprime l'école d'avocature. A ce moment-là, cette disposition deviendrait sans effet. C'est uniquement pour avoir les mêmes armes et pour dire: «Ecoutez, chers Genevois, nous avons aussi une formation, comme vous l'avez à Genève, et vous devez accepter nos étudiants qui ont fait le Master et cette formation spéciale dans le cadre du Master à Genève, sans demander plus d'émoluments et sans demander qu'ils passent encore par l'école d'avocature genevoise.» C'est là l'unique but: contrer la distorsion de concurrence qui vient de Genève.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Castella à l'art. 23 al. 2^{bis} (nouveau).
- > Au vote, la proposition d'amendement Castella, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 50 voix contre 31. Il y a 2 abstentions.
- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Ont voté pour l'amendement Castella:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 31.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauer (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 50.*

Se sont abstenus:

Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 5 – PROCÉDURE ET JURIDICTION ADMINISTRATIVE

ART. 29 AL. 2^{BIS} (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 30 AL. 3

> Adopté.

ART. 66 AL. 3

La Rapporteuse. Il s'agit d'une mesure pour introduire une économie de moyens dans la procédure. Le dispositif de jugement ne sera transmis que sur demande, dans certains cas.

Le Commissaire. A titre personnel, je dirais que les Droits de l'homme protègent également les conseillers d'Etat. (*Rires*). En ce qui concerne cette disposition, je n'ai pas de commentaire.

> Adopté.

ART. 84 AL. 3

> Adopté.

ART. 88

> Adopté.

La Présidente. Wenn Sie einverstanden sind, erlaube ich mir, nun den Rest der Artikel zu diesem Gesetz, Artikel 91 bis Artikel 145, zu beraten.

ART. 91 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU) À ART. 145B AL. 1^{BIS} (NOUVEAU) ET 4, 2^E PHR. (NOUVELLE)

> Adoptés.

ART. 6 – RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DE LEURS AGENTS

ART. 4, 2^E PHR. (NOUVELLE) À ART. 43 AL. 2, 2^E PHR.

Le Commissaire. J'aimerais simplement dire qu'on a longuement réfléchi à deux systèmes: il y a le système de l'action, où le lésé doit faire une action, ou le système administratif, où le système de décision, où le lésé saisit l'administration, respectivement une Direction, pour provoquer une décision. Nous avons choisi le système de décision, contre laquelle le lésé pourra recourir au Tribunal cantonal.

Il y a une petite modification: jusqu'à présent, les Directions étaient compétentes jusqu'à un montant de 3000 frs. A l'avenir, ça sera jusqu'à 10 000 frs. J'ai, dans ma Direction, parfois des montants concernant des problèmes, par exemple quand la police a dû enfoncer une porte. Dernièrement, j'ai eu un cas de 3011 frs; ce sera donc de ma compétence, car on ne va pas déranger le Conseil d'Etat pour ça.

> Adoptés.

ART. 7 – APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE

ART. 9 AL. 5 ET 6 (NOUVEAUX) À ART. 28 AL. 2, 2^E PHR.

> Adoptés.

ART. 8 – APPLICATION RELATIVE AU BAIL À LOYER ET AU BAIL À FERME NON AGRICOLE

ART. 4 AL. 3

> Adopté.

ART. 9 – NOTARIAT

ART. 37 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Commissaire. Nous faisons une base légale pour pouvoir demander un émolument aux notaires lors des inspections.

> Adopté.

ART. 10 – APPLICATION DU CODE PÉNAL

ART. 9 AL. 2, 2^E PHR. (NOUVELLE) ET ART. 10 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

Le Commissaire. J'ai une remarque générale: avec les autres lois qu'on va modifier, on essaie de simplifier la procédure pénale dans différentes lois, dans le sens qu'on veut introduire l'amende d'ordre. Jusqu'à présent, on devait dénoncer au préfet, au juge de police; et on aimerait modifier ça, simplifier, afin que la police ou d'autres personnes habilitées puissent

donner une amende d'ordre, l'encaisser tout de suite ou donner un bulletin de versement pour payer dans les trente jours.

C'était, je me rappelle, une motion de l'ancien collègue Kanis Lehmann portant sur la loi sur la chasse, qui demandait cela il y a peut-être quinze ans.

C'est une chicane si on doit aller devant le préfet, respectivement devant le juge de police, alors qu'on peut liquider des petites contraventions par une amende d'ordre, comme ça se fait par exemple pour le parcage ou pour le dépassement de vitesse.

C'est aussi la remarque que j'aimerais faire pour la suite des autres articles.

> Adoptés.

ART. 11 – PROTECTION DES BIENS CULTURELS
ART. 43A (NOUVEAU)

> Adopté.

ART. 12 – IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS
ART. 33 AL. 1, 1^{RE} PHR.

Le Commissaire. C'est une disposition importante. Jusqu'à présent, il y a aussi une surcharge des Justices de paix, parce qu'elles doivent procéder catégoriquement à ces inventaires fiscaux. Ces inventaires fiscaux sont prescrits par la législation de la Confédération. Jusqu'à présent, cela se faisait par les juges de paix, mais nous sommes en train de réfléchir si on ne peut pas confier cela, éventuellement, à des notaires ou si on ne peut pas y renoncer et se référer uniquement à la dernière taxation fiscale.

Donc, ici, on biffe uniquement la compétence du juge de paix. On est en train de négocier, notamment avec la Direction des finances, pour trouver une autre solution, qui déchargerait considérablement les Justices de paix.

> Adopté.

ART. 13 – PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE
ART. 58 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

> Adopté.

ART. 14 – DÉTENTION DES CHIENS
ART. 44 À ART. 44E (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 15 – CIRCULATION ROUTIÈRE
ART. 23 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR). Je vous propose, comme amendement, de supprimer l'art. 15 (art. 23 titre médian et al. 1^{bis} [nouveau]).

Selon moi, les amendes d'ordre LCR doivent rester de la compétence de la police. Les arguments donnés dans le message me dépassent. Dire que les policiers ne sont pas assez présents

et qu'ils doivent donc être remplacés par d'autres est inadmissible.

Les personnes que vous voulez charger d'effectuer ces contrôles ne sont pas formées. Selon moi, chacun a ses compétences. Je pense que ces personnes ne veulent pas forcément effectuer ces tâches. Trouvez-vous normal qu'un forestier d'arrondissement puisse ou doive distribuer des amendes d'ordre? Je ne crois pas et ce n'est certainement pas ce qu'il voulait lors de sa formation de base. De plus, pendant que ces personnes donneront des amendes d'ordre, elles n'effectueront pas les tâches pour lesquelles elles sont formées et payées.

Dernière chose: je me demande ce que cherche le Conseil d'Etat avec cet article. Faire des contrôles, alors qu'il y a sûrement d'autres choses bien plus importantes à surveiller et à contrôler que faire du zèle et distribuer des amendes sur des routes forestières et des routes de montagne?

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Das wir mit der vorliegenden Gesetzesänderung für geringfügige Bagatelvergehen endlich die Ordnungsbussen einführen, statt jedes Mal wie ein Schwerverbrecher vor dem Polizeirichter erscheinen zu müssen, ist längst fällig. Ich gratuliere dem Staatsrat, dass er die schon lange verlangte Änderung nun vorschlägt.

Hingegen begreife ich nicht, wieso der Staatsrat die Kompetenz, Ordnungsbussen auszusprechen, auf die Wildhüter und Förster ausweiten will. Die Wildhüter, Forstingenieur und Regierförster haben schon heute viel zu tun und schwimmen in ihrer Arbeit, so dass weitere zusätzliche Aufgaben nicht zumutbar und sogar unverantwortlich sind. Zudem haben einige Wildhüter in den letzten Jahren kaum für positive Schlagzeilen gesorgt, wodurch das Vertrauen, welches wir in eine Amtsperson haben müssen, stark angekratzt wurde.

Nicht vergessen dürfen wir den Verkehrsverbot-Salat. Wir warten schon lange auf eine Antwort des Staatsrates, welche Licht in diese Ungleichbehandlung der Regionen bringen sollte. Der Mensch will die Natur, die Berge und Wälder vernünftig zum Lebensausgleich nutzen. Wir brauchen daher definitiv keine neuen «Scherriffs» in unseren geliebten Alpen und Wäldern. Ich bitte Sie daher, diesen Artikel ersatzlos zu streichen.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je n'avais vraiment pas l'intention de prendre la parole, mais alors, M. le Député Kolly, vous m'en donnez une occasion extraordinaire.

J'habite dans une région que les millénaires ont protégée. On est venu s'implanter, on est venu détourner des ruisseaux. Et maintenant, on a trois bonhommes qui se promènent avec une sorte de sac, un bâton à la main, qui font le trajet de la Grande Cariçaie, qui passent par Forel, Autavaux, Chevroux, qui amendent les gens qui vont se baigner le soir et qui laissent leur voiture un petit peu trop, etc. Il n'y a pas un chat au bord du lac. On a des gens qui se promènent avec leur chien, qui se promènent depuis des siècles avec leur chien dans cette région. On l'a protégée, nous, cette région. Ils sont là, ils amendent: 160 frs. J'en ai eu trois. J'ai écrit à la préfecture, mais c'est la loi. Mais arrêtez. Mais s'il vous plaît. Mais

s'il vous plaît. Je ne suis pas un anti-etc., mais à un certain moment, on ne pourra plus aller pisser, excusez-moi. (*Rires*).

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Mes liens d'intérêts: je suis le président des propriétaires forestiers, président du Club du bois et de la forêt du Grand Conseil.

J'aimerais juste vous dire que le comité du Club du bois et de la forêt s'est penché sur le sujet et estime également que ça ne devrait pas être de la compétence du personnel forestier de pouvoir infliger des amendes. Ils ne sont pas formés pour cela et ils n'ont certainement pas tous envie de faire ce travail-là. Quand ils ont choisi le travail de forestier, ce n'était certainement pas pour jouer le rôle de policier.

Pour l'instant, le personnel forestier peut dénoncer. C'est le préfet qui donne les amendes et, à notre avis, cela doit rester ainsi.

Donc, le comité du Club du bois et de la forêt vous encourage à soutenir l'amendement déposé par le membre du Club du bois, M. Kolly.

Lauper Nicolas (*PDC/CVP, SC*). J'ai bien entendu tous les arguments développés pour l'amendement Kolly et je peux bien suivre tout ce que vous dites. Par contre, je ne soutiendrai pas cet amendement, parce que, d'une part, on ne doit pas ici, cet après-midi, faire le procès de l'interdiction de circuler sur les routes forestières. Je crois que ça, si c'est établi, eh bien, c'est établi.

Ensuite, pour moi, quand on parle du garde forestier, celui-ci a déjà une casquette de police forestière. Donc, cette police forestière, eh bien, il doit la faire; quand il s'est engagé comme garde forestier, il savait qu'il devait faire de la police forestière. Il est vrai qu'aujourd'hui, il ne peut pas lui-même donner et mettre l'amende et qu'il ne peut que dénoncer.

Par contre, dans la discussion qu'on a eue au sein de la Commission de justice, on a tout simplement relevé que c'était par mesure d'efficacité et par mesure d'économies qu'il serait bien que le garde forestier, au lieu de poser un billet ou de dénoncer, mette directement l'amende sur la voiture.

Donc, c'est à ce titre que je ne défendrai pas cet amendement.

La Rapporteuse. Cette question a été traitée en séance de la Commission de justice, laquelle a effectivement privilégié la disposition du projet de loi, partant de l'idée que cette requête émanait des intéressés eux-mêmes, parce qu'ils avaient une difficulté relationnelle avec les personnes usagées. Le fait de procéder à des dénonciations est assimilé en effet plutôt à une délation. Et, par efficacité, pouvoir donner une contravention immédiate sera certainement mieux accueilli des personnes qui recevront directement l'amende.

Donc, c'est pour un souci d'efficacité que ce principe a été introduit dans la loi et je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Danke Herr Grossrat Ruedi Vonlanthen. Sie meinen den Esel und schlagen den Sack.

Es ist richtig, dass es effektiv – ich glaube – 1111 Unterschriften gegeben für die Aufhebung der Fahrverbote in gewissen Wäldern. Sie möchten, dass diese Fahrverbote aufgehoben werden.

Es gab auch einen Antrag in der Grossratskommission: «Wollen wir diese Leute wirklich büssen? Die machen ja nichts Schlimmes.» Man kann diese Meinung teilen.

Mais moi, je ne peux pas choisir les lois que je veux respecter ou pas. Il y a une interdiction démocratiquement choisie pour la protection des forêts, de la nature. On a fait la promesse à Berne, quand on a reçu les subventions pour goudronner ces routes, de les fermer. Et tout à coup, non, on dit qu'il faut les fermer, mais qu'il ne faut pas donner des amendes. C'est ce que vous voulez en disant que die Wildhüter haben viel zu tun. Les policiers aussi. La police ne peut pas aller dans ces montagnes et attendre que quelqu'un fasse une infraction. Les gardes forestiers et les ingénieurs forestiers ne sont pas formés. Mais lisez le texte: «Celui qui emprunte les routes d'exploitations agricoles et forestières interdites sera passible d'amende.» Est-ce qu'il faut une formation pour dire: «Ecoutez, Monsieur ou Madame, vous avez emprunté une route qui est interdite»? Il ne faut pas une formation pour ça.

De plus, ces gens-là sont assermentés, en uniforme et devront se légitimer. Ma foi, si vous voulez vraiment ouvrir ces routes, il faut le faire, mais il ne faut pas dire: «Elles sont interdites, mais on ne met pas d'amendes.» A mon avis, ça, ce n'est pas logique.

Je pense qu'il faut soutenir la version initiale du Conseil d'Etat, laquelle élargit les compétences des gardes forestiers.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Kolly à l'art. 15 (art. 23 titre médian et al. 1^{bis} [nouveau]).
- > Au vote, la proposition d'amendement Kolly, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 41 voix contre 31. Il y a 3 abstentions.
- > Modifié selon l'amendement Kolly.

Ont voté pour l'amendement Kolly:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waerber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 41.

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Burgenner Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

Se sont abstenus:

Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 3.*

ART. 16 – LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

ART. 8 LET. D À ART. 16 AL. 2

> Adoptés.

ART. 17 – FONDS POUR LA LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

ART. 4 AL. 1

La Rapporteuse. Ce fonds est alimenté à 30% par la Confédération, à 20% par des séquestres effectués et à 50% par le résultat des procédures.

> Adopté.

ART. 18 – HÔPITAL FRIBOURGEOIS

ART. 61 AL. 2

> Adopté.

ART. 19 – FORÊTS ET PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

ART. 77 AL. 1 LET. A ET AL. 5 (NOUVEAU) À ART. 79 AL. 1 ET 2

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je vous propose, comme amendement, de supprimer l'art. 19 (art. 77 al. 1 let. a et al. 5 [nouveau] à art. 79 al. 1 et 2).

Je suis toujours le président des propriétaires forestiers fribourgeois et président du Club du bois et de la forêt.

Le Club du bois et de la forêt s'est également prononcé sur cet article, identique à l'art. 15. Notre Club estime que ce n'est pas au personnel forestier et au personnel de surveillance de donner les amendes. Je pense qu'au sein du personnel forestier et du personnel de surveillance – et là, j'interpelle M. le Commissaire du Gouvernement –, il y a les rangers qui se promènent maintenant dans les Préalpes fribourgeoises et qui pourraient donner directement des amendes. Je le redis, ils ne sont pas formés et n'ont pas la compétence pour cela. Ce n'est pas leur travail. Voulez-vous d'un Etat aussi policier? A mon avis, non. Ces gens peuvent dénoncer les excès au préfet et c'est lui qui se prononce. Mais ce n'est pas à eux de donner des amendes. A qui les donneraient-ils? A la dame qui se promène en forêt avec un chien que le forestier estime hors de contrôle? Mais quand il s'agira d'un motard qui vient faire du cross et qui a enlevé ses plaques d'immatriculation, il ne

pourra pas donner d'amende. Ce sont les gens qui seront les plus proches et les plus vulnérables qui la recevront. Non, à mon avis, on ne doit pas placer un policier derrière chaque arbre. On a édicté des lois au sujet de la surveillance et du contrôle sur les citoyens. Si on forme le forestier et le personnel de surveillance et si on leur donne cette compétence, où s'arrêtera-t-on? Pourquoi le conseiller communal responsable des forêts ne pourrait pas donner cette amende? Où va-t-on s'arrêter? Pensez-vous qu'un syndic qui constate une infraction dans sa forêt pourrait donner une amende?

A mon avis, il y a lieu de dénoncer l'infraction au préfet et c'est à lui de juger. Je connais bien le monde forestier, on a toutes sortes de forestiers. Il y a aussi des forestiers qui sont un peu plus Lucky Luke que les autres et qui seraient prêts à dégainer leur arme trop rapidement. Le préfet, lui, a une vision d'ensemble de son district. Cet article ne serait pas appliqué de la même façon dans chaque région.

Je vous encourage vraiment à soutenir, comme pour l'art. 15, mon amendement et à laisser la compétence des amendes au préfet et la dénonciation au personnel forestier.

La Rapporteuse. C'est M. le Commissaire du Gouvernement qui va répondre à M. Schorderet.

Le Commissaire. Il est clair que la volonté exprimée ici n'est pas de donner des amendes et qu'il s'agit d'un laisser-aller; il faut dire les choses comme elles sont. S'il y a une infraction grave, le forestier doit discuter et ensuite remplir un formulaire; les gens doivent ensuite comparaître devant le juge de police ou le préfet. Pour un dépassement de vitesse ou un mauvais parage, un policier vous donne une amende et l'affaire est réglée. Vous voulez que le forestier ait l'obligation de dénoncer, mais cela complique les choses. On n'est pas dans un état policier, mais on veut protéger les forêts. Vous qui êtes président de Lignum, vous devriez y voir de l'intérêt. J'ai de la peine à comprendre cet argument de dire qu'il ne faut pas donner d'amendes. Les dénonciations pénales seront très rares.

Je ne vais pas défendre mordicus le système. Le système actuel va subsister. Il s'agira de dénonciations au préfet et au juge de police au lieu de régler l'affaire directement dans la forêt.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). J'interviens pour corriger une erreur de M. le Conseiller d'Etat: je ne suis pas président de Lignum; je suis membre du comité Lignum et président de l'AFEFE (Association fribourgeoise d'économie forestière).

Je ne dis pas que l'on ne doit pas donner d'amendes lors d'infractions. C'est le préfet qui doit les donner et non le personnel de surveillance ou le personnel forestier.

> Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Schorderet à l'art. 19 (art. 77 al. 1 let. a et al. 5 [nouveau] à art. 79 al. 1 et 2).

> Au vote, la proposition d'amendement Schorderet, opposée à la version initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 40 voix contre 31. Il y a 1 abstention.

> Modifié selon l'amendement Schorderet.

Ont voté pour l'amendement Schorderet:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gander (FV, UDC/SVP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 40.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

S'est abstenue:

Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB). *Total: 1.*

ART. 20 – CHASSE ET PROTECTION DES MAMMIFÈRES, DES OISEAUX SAUVAGES ET DE LEURS BIOTOPES

ART. 54 AL. 1 LET. A ET AL. 4 (NOUVEAU) À ART. 57

> Adoptés.

ART. 21 – PÊCHE

ART. 45 À ART. 45E (NOUVEAU)

> Adoptés.

ART. 22 – EXERCICE DE LA PROSTITUTION

ART. 9 AL. 3

Le Commissaire. Les dispositions de notre loi actuelle prévoient que le propriétaire doit donner son accord si une locataire veut mettre à disposition des locaux pour la prostitution.

Le Tribunal fédéral a jugé que cela était contraire à la liberté de commerce. Raison pour laquelle nous proposons son abrogation.

> Adopté.

ART. 23, TITRE ET CONSIDÉRANTS – REFERENDUM ET ENTRÉE EN VIGUEUR

> Adoptés.

> La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

Rapport d'activité 2014-GC-180 de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP GYB)¹

Rapporteur: **Eliau Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Jean-Pierre Siggen**, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Discussion

Le Rapporteur. La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (GYB), composée de sept députés vaudois et de sept députés fribourgeois, se fait un plaisir de vous commenter son rapport annuel d'activité 2014.

Conformément à la convention intercantonale, la Commission a siégé à deux reprises cette année. Elle a pour mission d'exercer un contrôle coordonné et, plus particulièrement, sur le budget et les comptes. Ces séances ont été suivies par M^{me} Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat vaudoise, et par M. Jean-Pierre Siggen, conseiller d'Etat, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport et de ce fait, membre du conseil du GYB.

M. Thierry Maire, directeur, ainsi que les chefs de service, MM. Séverin Bez et François Piccand, ont répondu aux questions et informations complémentaires émises par la Commission. Nous les en remercions vivement et y associons notre secrétaire, M^{me} Marie-Claude Clerc. Elle assumera dorénavant le secrétariat continu de la commission plénière.

L'exercice 2013 a été bouclé avec un excédent de charges inférieur de 2% sur le budget, soit 316 315 frs. Les locaux loués ont été en augmentation durant les travaux de la rénovation de la grande salle de Payerne. La recherche constante d'économie d'énergie est satisfaisante, puisque le montant du coût énergétique est de -16% par rapport au budget. L'état des principaux fonds ne peut pas excéder les 5% des montants alloués par les deux cantons. Ils sont destinés à financer des activités culturelles diverses et les excédents doivent être affectés en déduction des frais d'exploitation suivants:

- > le 1^{er} octobre dernier, nous examinons le budget 2015. Une diminution d'environ 150 000 frs est expliquée par la charge donnée pour l'étude d'agrandissement du site et sera non reportée en 2015;
- > de plus, la stabilité du personnel à 89,45 EPT et le programme d'économies fribourgeoises présentent des effets sur l'ensemble des coûts. Le conseil du GYB a pris les dispositions d'un arrêté du 14 mars dernier pour fixer les modalités concernées par les mesures d'économies précitées pour les années 2015 et 2016;

¹ Rapport pp. 3054ss.

- > enfin, la charge nette de plus de 15 millions de francs est reportée selon la répartition du nombre d'élèves, avec une déduction de 4% de répartition pour le site de Payerne. De ce fait, il en ressort un montant d'environ 8 millions de francs pour notre canton;
- > il est à noter aussi que le GYB se lance dans l'option zéro papier, laquelle est directement liée à la diminution des coûts des photocopies;
- > quant aux effectifs, ils sont en hausse pour atteindre le nombre de 1 061 élèves par rapport aux 850 prévus au départ. Petite note particulière: la proportion est de 63,22% pour les filles;
- > enfin, le 10 septembre dernier, nous acceptons un crédit d'engagement de 1,7 million de francs pour l'acquisition en commun d'un terrain de 10 000 m² pour l'agrandissement du site. Les Vaudois en feront de même au début de l'année prochaine.

Il se passe toujours quelque chose au GYB. C'est un gymnase en continu mouvement et qui recherche le meilleur pour ses élèves. Récemment, un parc géologique, composé de blocs de différentes roches provenant de toute la Suisse, a été inauguré. Sa réalisation, aussi accessible au public, fut réalisée grâce à la générosité d'un club service de la Broye.

Pour conclure, la Commission interparlementaire de contrôle du GYB vous prie de prendre acte de son rapport, tout en soulignant sa bonne marche reconnue très loin à la ronde.

Avec nos remerciements à tous les membres, à la direction, au secrétariat et au corps professionnel.

Wassmer Andréa (PS/SP, SC). C'est avec beaucoup de satisfaction que le groupe socialiste a pris connaissance du rapport d'activité de la Commission interparlementaire de contrôle du GYB.

Il relève, entre autres, que l'effectif des élèves est à la hausse cette année encore et que le nombre d'EPT n'augmente pas, respectant ainsi les mesures de restriction budgétaire de notre canton.

Vu cette hausse progressive de l'effectif des élèves, l'agrandissement du GYB devra inévitablement se faire ces prochaines années. Le groupe socialiste salue donc le fait que notre Grand Conseil ait accepté le décret ouvrant la voie à l'acquisition de la parcelle en vue de cet agrandissement. Le Parlement vaudois prendra position prochainement.

En outre, il est à noter que l'option zéro papier fait ses preuves au GYB. De ce fait, au budget 2015, il a été prévu une diminution d'un tiers des charges de photocopies. Ce qui est à saluer et qui est un exemple positif que suivra certainement notre Grand Conseil, suite au vote de la session de novembre dernier.

Avec ces considérations, le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a pris connaissance du rapport d'activité 2014 de la Commission interparlementaire de contrôle du GYB.

Juste pour déclaration d'intérêts, je suis personnellement membre de cette Commission.

Le groupe libéral-radical relève la bonne gestion de cet établissement et les recherches d'économies constantes afin de limiter les charges de fonctionnement. Il est aussi utile que nous puissions utiliser certains exemples d'économies pour d'autres gymnases dans le canton de Fribourg et ainsi réduire nos charges de fonctionnement.

Nos remerciements vont à la direction et au personnel du Gymnase qui font des efforts constants. Nous ne voulons pas répéter tous les chiffres qui ont été mentionnés de manière très précise par le rapporteur et nous l'en remercions. Le rapport est également très précis et reflète très bien les activités de notre Commission tout au long de l'année.

Cependant, nous profitons de l'occasion pour mettre le doigt sur la problématique de la différence de la durée du cursus de maturité entre Vaud et Fribourg. En effet, même si nous ne trouvons que deux petites lignes dans le rapport où la direction relate notamment que le peu d'échec à la maturité ne peut être attribué à cette différence de cursus – d'ailleurs, on ne peut demander qu'il y ait plus de lignes dans le rapport, puisque nous n'en avons discuté qu'une seule fois brièvement en commission –, il semble que du côté de la pratique, le problème soit plus important que cela, notamment pour les Fribourgeois. La question était toujours de savoir si les Vaudois, avec trois ans de cursus, arrivaient à suivre. Il s'agit plutôt de se demander si le rythme est acceptable pour les Fribourgeois qui, d'après les échos de la pratique, ont un cursus ralenti les deux premières années et doivent ensuite le rattraper en troisième et quatrième année afin de se mettre à niveau avec les Vaudois. Par rapport à cela, le groupe libéral-radical souhaite, par ces quelques lignes, dire à la DICS que maintenant, il y a un «balai neuf balaie bien» et que ce serait peut-être l'occasion d'ouvrir à nouveau la discussion sur la durée du cursus de la maturité. Nous vous remercions de prendre note de cette remarque et d'ouvrir cette discussion au sein de la DICS.

C'est avec ces quelques remarques que nous confirmons être satisfaits de ce rapport et que nous en prenons acte.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Au nom du groupe Alliance centre gauche, je félicite le rapporteur qui a tout dit et excellemment dit.

Le Rapporteur. Merci à tous les intervenants. Un merci particulier à mon collègue broyard tout près du lac. Nous fréquentons le même lac de Neuchâtel, mais pas tout à fait au même endroit.

Des remarques sont à noter, notamment par le député Castella, quant à la différence de cursus. Il est clair qu'elle existait déjà lorsque nous avons discuté de réunir les écoles dans un seul gymnase broyard. Pour cette question d'école, je laisserai le commissaire du Gouvernement y répondre, étant naturellement beaucoup plus compétent que moi.

Concernant les autres indications, nous constatons aussi, selon les interventions de M^{me} Wassmer, que ce GYB fonc-

tionne à merveille et à satisfaction. Il est un modèle du genre pour toute la Suisse.

Siggen Jean-Pierre, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport. Je remercie également le rapporteur pour son rapport très complet. Je remercie les intervenants, ainsi que les membres de la délégation fribourgeoise de la Commission pour le travail accompli et pour l'intérêt qu'ils portent à la vie scolaire du GYB.

Je ne reviendrai pas sur tous les éléments, mais j'aimerais tout de même mentionner que l'augmentation des effectifs a conduit, bien entendu, à l'achat du terrain. Cela a été décidé de notre côté et cela sera le cas dans le premier trimestre pour le canton de Vaud; et ensuite on passera certainement assez rapidement à la phase du crédit d'étude et à la suite des opérations pour l'extension du GYB.

Pour ce qui est des remarques qui ont été faites par M. le député Castilla concernant la durée des études, j'aurai deux remarques:

- > les mesures structurelles ont été soumises en consultation; ces quatorze mesures comportaient également un deuxième chapitre qui visait les mesures à moyen terme et pour lesquelles on s'engageait à une étude de la durée des études au niveau gymnasial. L'objet est donc déjà sur la table;
- > j'observe que les deux cantons qui n'ont pas une durée de cursus courte, mais longue, le Valais et Fribourg, sont ceux qui obtiennent d'excellents résultats PISA. Et, enfin, il y a déjà une étude au niveau suisse qui a été faite sur la durée des études en termes de collège. Elle relève aussi, sans se prononcer sur un collège ou l'autre, qu'une durée d'études plus longue donne de meilleurs résultats qu'une durée plus courte.

Je termine avec ces quelques considérations et vous remercie de votre attention.

- > Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

**Mandat 2014-GC-122 Susanne Aebischer/
Marie-Christine Baechler/Solange Berset/
Andrea Burgener Woeffray (remplace Patrick
Schneuwly)/Sabrina Fellmann/Madeleine
Hayoz/Ursula Krattinger-Jutzet/Nicole Lehner-
Gigon/Chantal Pythoud-Gaillard/Hugo Raemy
(terrain pour la Bibliothèque cantonale et
universitaire)¹**

Retrait

Berset Solange (PS/SP, SC). Etant donné l'heure, j'ai coupé la moitié de mon intervention.

Je voulais juste vous dire que ce mandat avait été déposé, car nous regrettons vraiment que le projet initial de l'agrandissement de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) ne puisse être réalisé.

Le Conseil d'Etat avait déjà renoncé en mars 2013, estimant que les demandes financières de la Société Saint-Pie V étaient impossibles à accepter. Force est de constater qu'aujourd'hui, la situation ne s'est pas améliorée, bien au contraire.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses démarches et nous prenons acte du fait que la Société Saint-Pie V ne souhaite pas revoir sa décision.

Les revendications financières toujours plus élevées de la part de la Société Saint-Pie V, ses demandes d'exemption d'impôt et ses demandes de prise en charge par l'Etat des frais d'honoraires et des conseils juridiques et financier ne peuvent en aucun cas être justifiées auprès des citoyens que nous représentons. Nous déplorons le manque de collaboration de la part d'une communauté religieuse pour un projet destiné au public.

Nous avons perdu assez de temps et d'argent. Nous retirons le mandat et nous attendons le décret de crédit de construction d'agrandissement de la BCU pour qu'il puisse enfin être réalisé.

- > Cet objet est retiré par ses auteurs.

—

Elections judiciaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

**Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Glâne
2014-GC-186 Poste 1**

Bulletins distribués: 103; rentrés: 96; blanc: 0; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Est élu M. *Alexis Carrel*, à Mézières, par 80 voix.

**Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Glâne
2014-GC-187 Poste 2**

Bulletins distribués: 102; rentrés: 94; blancs: 2; nuls: 3; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est élu M. *Michel Seydoux*, à Sommentier, par 76 voix.

**Un ou plusieurs assesseurs/-es à la Justice de paix de la
Veveyse
2014-GC-188 Poste 1**

Bulletins distribués: 101; rentrés: 93; blancs: 4; nul: 0; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est élue M^{me} *Annelise Chaperon*, à Châtel-St-Denis, par 87 voix.

¹ Déposé et développé le 25 juin 2014, BGC novembre 2014 p. 2648; réponse du Conseil d'Etat le 4 novembre 2014, BGC novembre 2014 p. 2644.

Un ou plusieurs assesseurs/-es à la Justice de paix de la Veveyse

2014-GC-189 Poste 2

Bulletins distribués: 104; rentrés: 88; blancs: 3; nul: 0; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élue M^{me} *Maryline Werro*, à La Verrerie/Grattavache, par 85 voix.

2014-GC-190 Assesseur/-e à la Justice de paix de la Singine

Bulletins distribués: 92; rentrés: 73; blancs: 2; nul: 1; valables: 70; majorité absolue: 36.

Est élu M. *Bruno Tinguely*, à St. Ursen, par 70 voix.

2014-GC-191 Assesseur/-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 82; rentrés: 70; blancs: 2; nul: 1; valables: 67; majorité absolue: 34.

Est élu M^{me} *Isabelle Théron*, à Fribourg, par 67 voix.

—

- La séance est levée à 17 h 25.

La Présidente:

Katharina THALMANN-BOLZ

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, *secrétaire générale*

Samuel JODRY, *secrétaire parlementaire*

—

Deuxième séance, mercredi 17 décembre 2014

Présidence de M^{me} Katharina Thalmann-Bolz, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Projet de loi 2013-DSAS-70 sur la médecine dentaire scolaire; entrée en matière et première lecture. – Mandat 2014-GC-104 Michel Losey/Louis Duc/Nadia Savary-Moser/Peter Wüthrich/Rose-Marie Rodriguez/Elian Collaud/Pierre-André Grandgirard/Michel Zadory/Eric Collomb/Anne Meyer Loetscher (synergies entre le SMUR de la Broye et le SMUR cantonal); prise en considération. – Projet de décret 2014-DIAF-142 relatif aux naturalisations; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Rapport agricole quadriennal 2014-DIAF-92; discussion. – Elections ordinaires. – Elections judiciaires.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 97 députés; absents: 13.

Sont absents avec justifications: MM. et M^{mes} Marie-Christine Baechler, Markus Bapst, Jean Bertschi, Gabrielle Bourguet, Patrice Jordan, Benoît Rey, Ralph Alexander Schmid, Edgar Schorderet, Olivier Suter, Laurent Thévoz, Rudolf Vonlanthen, Jean-Daniel Wicht et Peter Wüthrich.

MM. Georges Godel, Erwin Jutzet, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

La Présidente. J'ai le plaisir d'ouvrir la deuxième séance de la session de décembre.

Projet de loi 2013-DSAS-70 sur la médecine dentaire scolaire¹

Rapporteuse: **Antoinette de Weck** (PLR/FDP, VF).

Commissaire: **Anne-Claude Demierre**, Directrice de la santé et des affaires sociales.

Entrée en matière

La Rapporteuse. Avant d'aborder le vif du sujet, je tiens à préciser que j'ai fait partie du groupe de travail qui a examiné la loi actuelle et a fait des propositions pour sa révision. Deux autres représentants des communes, à savoir le syndic de Morat, M. Brechbühl, et celui du Flon, M. Devaud, y participaient aussi.

La commission parlementaire a tenu une séance, le 27 novembre, pour traiter de cette révision de loi. La commission remercie M^{me} la Commissaire, la cheffe du Service dentaire scolaire, M^{me} Bertelletto, et le chef de projet, M. Alexis Overney, pour les réponses précises et complètes qu'ils ont données à toutes les questions.

La commission a reconnu les bienfaits de la politique publique suivie depuis 1971 en la matière. Elle a, par conséquent, décidé de maintenir une obligation légale de contrôle et de soins dentaires pour les élèves de l'école primaire et secondaire.

Une demande de renvoi du projet, priant le Conseil d'Etat de le retravailler en vue d'un meilleur désenchevêtrement des tâches et d'une simplification de l'organisation des soins dentaires scolaires, a été largement repoussée. La commission a approuvé le maintien des quatre tâches de la médecine dentaire scolaire et leur répartition entre le canton et les communes en raison de leurs spécificités. La prophylaxie reste une tâche cantonale. 1,65 équivalent plein-temps l'assure pour tout le canton, sauf pour certaines communes du district du Lac. Si cette tâche revenait aux communes, celles-ci devraient se regrouper pour l'assurer vu les faibles taux de travail. Cette tâche a été assurée par le canton à la satisfaction de tous. Les contrôles et les soins sont du ressort des communes qui peuvent faire une convention avec des dentistes privés – ce que font 33 communes – ou peuvent faire appel au Service dentaire scolaire (SDS).

Si les parents ont l'obligation de faire contrôler et soigner les dents de leurs enfants, ils peuvent choisir entre le SDS ou un dentiste privé. Le Service dentaire suit 40% des élèves du canton. Actuellement, les contrôles et les soins se font, soit dans les cabines, soit dans les cliniques.

Avec la nouvelle loi, tous les contrôles se feront en cabine mobile. Celle-ci viendra dans les cercles scolaires et contrôlera 50 enfants par jour pour un tarif de 600 frs. Ce système présente un immense avantage puisque les enfants, avec leur enseignant, n'auront plus besoin de se rendre à la clinique fixe pour les contrôles.

Lors des discussions en commission, M^{me} la Commissaire a rassuré les représentants des petites communes. Il sera possible de demander le passage d'une cabine pour une demi-journée. Par contre, tous les soins, dorénavant, se feront dans les trois cliniques du Service dentaire. Cela entraînera l'obligation pour les parents d'amener leur enfant à la clinique dentaire. C'est sûr que cela compliquera la vie des parents,

¹ Message et annexe pp. 2826ss.

surtout pour ceux qui habitent dans des régions éloignées des futures cliniques.

Pourquoi compliquer la vie des parents? Cette demande émane des dentistes présents dans le groupe de travail qui a élaboré ce projet de loi. Pour eux, il est indispensable qu'un contact direct existe entre les parents et le dentiste. Ce dernier peut expliquer aux parents comment adopter des habitudes alimentaires qui n'attaquent pas la dentition. Si les vertus du brossage des dents et d'une nourriture faible en sucre sont connues par la population indigène, il faut bien l'admettre que tel n'est pas le cas parmi la population migrante la plus défavorisée. Il faut souligner que les frais de transport sont à la charge exclusive des parents. Au cas où les parents ne font pas soigner leur enfant, le Service dentaire procède à une dénonciation des parents. Le minimum de l'amende a été augmenté à 100 frs par la commission pour être en adéquation avec la future loi scolaire.

Autre nouveauté qu'apprécieront les communes: les factures des coûts d'orthodontie ne passent plus par les communes. C'est le canton qui se chargera de les encaisser; cela évitera certaines situations délicates.

En conclusion, la commission vous demande d'entrer en matière et d'adopter de projet de loi avec les amendements qu'elle a formulés.

La Commissaire. Depuis septante ans, notre canton mène une politique publique dans ce domaine, qui se fonde en fait sur quatre axes principaux:

- > la prévention;
- > les contrôles et les soins pour les élèves en scolarité obligatoire;
- > l'orthodontie;
- > la surveillance.

Plusieurs motifs nous ont amenés à vous proposer cette révision:

- > les relations financières entre l'Etat et les communes qui devaient être clarifiées;
- > un souci de désenchevêtrer les missions liées à la médecine dentaire scolaire;
- > les coûts et les difficultés d'exploitation qu'engendre la mobilité demandée au Service dentaire scolaire avec, évidemment en lien, comme l'a relevé M^{me} la Rapporteuse, la déresponsabilisation des parents qui n'accompagnaient pas leurs enfants dans les cliniques dentaires;
- > l'évolution des normes techniques et des exigences scientifiques en la matière;
- > les problématiques d'hygiène, de stérilisation, de radiologie et d'informatique, qui génèrent des coûts de plus en plus importants.

Avec ce projet, nous vous proposons de maintenir une politique publique de médecine dentaire scolaire. La pratique fribourgeoise a fait ses preuves et doit être maintenue. Ce qu'on constate aujourd'hui, c'est que le bilan de la santé bucco-dentaire des enfants fribourgeois est excellent; c'est vraiment important de pouvoir maintenir ce fait.

La question du désenchevêtrement des tâches entre le canton et les communes nous a préoccupés. Nous avons souhaité proposer un projet qui soit très clair sur cette question-là en partant du principe que la collectivité qui organise et qui prend en charge une mission la paie; ce qui a donné le projet que vous avez entre vos mains.

La prophylaxie est organisée par le canton et payée par le canton. Ce sont 1283 classes qui sont visitées dans le canton, soit 23 956 élèves.

En ce qui concerne la pédodontie, il y a d'abord le principe que les contrôles annuels restent obligatoires pour tous les enfants de la scolarité obligatoire. Ensuite, nous maintenons le choix des parents. Les parents sont libres de choisir un médecin-dentiste privé ou le système du dentiste scolaire. Les communes restent aussi libres concernant le dentiste scolaire. Soit par convention, elles s'organisent avec un dentiste privé, soit elles signent une convention avec le Service dentaire scolaire.

Ensuite, nous avons également – cela nous tenait à cœur – examiné la possibilité, avec la SSO, d'introduire des bons dentistes pour les jeunes qui sortent de la scolarité obligatoire. On a constaté un trou pour des jeunes qui ne faisaient plus de contrôles après seize ans et qui, tout à coup à vingt-cinq ans, se retrouvaient avec un état bucco-dentaire mauvais. La SSO est entrée en matière. Nous sommes en discussion avec elle pour organiser cet élément.

Nous avons également décidé de ne pas étendre l'obligation aux enfants plus jeunes mais d'autoriser exceptionnellement le Service dentaire à prendre en charge des enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis. Cela concerne notamment des fratries qui connaîtraient de lourdes infections observées chez un premier enfant, en lien notamment avec une mauvaise hygiène bucco-dentaire.

Lorsque la commune choisit le SDS, les contrôles se feront systématiquement en clinique mobile, organisée proche des établissements scolaires et durant les heures de classe, ce qui facilite la vie des établissements scolaires. Il faudra un minimum de 50 élèves pour un déplacement mais nous serons ouverts à organiser des demi-journées.

Cela signifie que, avec cette proposition que nous vous faisons, nous allons passer au Service dentaire scolaire de huit cliniques dentaires à trois cliniques dentaires fixes et deux cliniques mobiles. Vous voyez qu'il y a une forte réduction de toute l'infrastructure. Si je prends les comptes 2013 du Service dentaire, nous avions un déficit de 884 453 frs. Les projections pour 2016 sont à 347 000 francs. Il y a donc une vraie volonté d'améliorer l'efficacité tout en maintenant la qualité de notre médecine dentaire scolaire.

Pour la pédodontie, nous facturerons aux communes les frais liés à la mobilité, 600 frs par jour de stationnement, sur la base des premières projections que nous faisons.

Pour l'orthodontie, là aussi, les choses sont claires, c'est une tâche – pour autant que cela le soit – de l'Etat. C'est le Service dentaire scolaire qui facturera directement les frais

aux parents; nous ne passerons plus par les communes. Là aussi, c'est une volonté d'alléger le système et le travail des communes. Evidemment, les communes qui le souhaitent peuvent avoir leur propre service d'orthodontie. Evidemment aussi, les parents restent libres de choisir le médecin-orthodontiste qu'ils souhaitent.

Pour la surveillance, le rôle de l'Etat est de vérifier finalement que chaque commune assume ses tâches en matière de médecine dentaire. Nous allons approuver les conventions et, avec un médecin-dentiste conseil, pouvoir faire l'appui et le soutien pour les communes qui le souhaiteraient.

Comme je l'ai dit, ce projet de loi permet de diminuer de manière importante les déficits structurels du Service. Nous prévoyons une diminution de postes de 20,71 à 18,22 équivalents plein-temps. Evidemment, nous serons extrêmement attentifs à l'évolution du volume des tâches et nous redimensionnerons les cabines dentaires fixes, le cas échéant.

Nous avons prévu une entrée en vigueur pour 2016, en principe au 1^{er} août. C'est plus facile de calquer sur une année scolaire le travail pour la médecine dentaire scolaire.

En résumé, c'est plus d'efficience à des coûts moindres en maintenant une médecine dentaire de qualité pour l'ensemble des enfants fribourgeois dans notre canton. C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). Le groupe de l'Union démocratique du centre a analysé ce projet de loi sur la médecine dentaire scolaire et n'est pas satisfait de la version proposée par le Conseil d'Etat. Sur un point, le groupe partage l'avis du Conseil d'Etat et souhaite que l'on modifie cette loi.

En 2008 déjà, notre ancien collègue Jean-Claude Rossier avait interpellé le Conseil d'Etat et signalé les coûts anormaux de ces roulettes ambulantes. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat avait rappelé que les soins dentaires étaient une tâche communale. Le groupe de l'Union démocratique du centre soutient le fait que les enfants de notre canton soient formés pour avoir une hygiène bucco-dentaire optimale et que l'on prodigue les meilleurs soins possibles pour les enfants qui en ont besoin.

Pour ces raisons, le groupe va entrer en matière.

Par contre, le projet que vous nous présentez aujourd'hui est, malheureusement, un savant mélange de tâches communales et cantonales. Notre groupe est déçu par votre projet. Tout le monde a constaté que le système des cliniques mobiles est un système de soins archaïque, obsolète et complètement dépassé. Nous constatons que vous souhaitez maintenir ce système itinérant pour les contrôles. Pourtant, il nous a prouvé son inefficacité. Même des véhicules neufs vont geler en hiver. Les pannes de courant seront régulières et vous aurez des dentistes et leur personnel qui devront attendre au café du coin que l'on vienne les dépanner. Je vous assure que dans une entreprise le personnel qui ne travaille pas coûte très, très cher.

Je regrette que l'on n'ait pas eu le courage d'effectuer le désenchevêtrement des tâches canton-communes. Je rappelle, M^{me} la Commissaire, qu'il existe une commission cantonale qui s'occupe du désenchevêtrement des tâches canton-communes. Selon les informations que j'ai obtenues par l'un de ses membres, ils n'ont même pas été consultés sur ce projet de loi.

Je souhaite vous donner une esquisse de mes idées. La prophylaxie est la base des soins dentaires. Cet enseignement sera prodigué dans les classes par du personnel qualifié qui existe déjà. Je vous propose de le mettre sous la responsabilité de la DICS puisqu'il sera donné en classe. Chaque élève se rend une fois par année au minimum chez un dentiste. Il transmet au responsable d'établissement l'attestation que son contrôle dentaire est effectué. Le responsable d'établissement veille à ce que chaque enfant ait effectué son contrôle annuel. Si une personne ne l'a pas effectué, elle pourrait être soumise à une amende, comme vous le proposez à l'article 20 de votre projet.

Dans la nouvelle loi scolaire, nous avons choisi des responsables d'établissements qui ont pratiquement le même cahier des charges que les inspecteurs scolaires. Je suppose qu'ils devraient trouver le temps de gérer ces attestations; ce qu'ils font d'ailleurs déjà pour 60% des enfants.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, 60% des élèves sont suivis par des médecins-dentistes privés. Je crois que l'on peut demander aux parents du 40% restant de conduire une fois par année leurs enfants chez le dentiste. On peut les conduire trois fois par semaine au foot, au hockey, au Conservatoire de musique. Alors, une fois par année chez le dentiste, cela ne me paraît pas une grande tâche! La responsabilité individuelle est un thème que je partage avec mes collègues du groupe libéral-radical, mais une responsabilité contrôlée. Je rappelle que ce que l'on mettrait en place est prévu pour le 40% des élèves. Il est vrai que certains dentistes ne souhaitent pas travailler avec des enfants, mais il en existe qui le font volontiers. J'ai contacté également une clinique dentaire, qui serait prête à le faire de suite.

Pour les contrôles et les soins, les parents, afin de se faire rembourser leurs frais en fonction de leur revenu, peuvent présenter leurs factures aux communes qui appliqueront leurs règlements communaux en vigueur, comme cela se passe actuellement. Il est vrai que si l'on applique ma méthode au 1^{er} janvier 2015, il ne serait pas possible de soigner tous les enfants car les dentistes privés ne sont pas encore prêts à les accueillir. Mais, si on leur laisse deux ans, je suis sûr que nous pourrions effectuer de grandes économies, tout simplement. Ensuite, on pourrait supprimer ce Service dentaire qui serait devenu inutile. Le personnel pourrait être repris par des cabinets privés; une économie de 8 à 10 millions pour notre canton. Je suis sûr que notre grand argentier, M. Godel, serait d'accord avec ma proposition. La raison principale de ce renvoi est un désenchevêtrement des tâches et la responsabilisation des parents.

Avec ces quelques explications, je vous demande de voter le renvoi de ce projet en demandant au Conseil d'Etat de nous

présenter un nouveau projet avec un désenchevêtrement complet et une responsabilisation supérieure des parents.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Le groupe libéral-radical a pris connaissance de ce message et projet de loi sur la médecine dentaire scolaire avec une certaine prudence. Il reconnaît l'importance d'une bonne prise en charge des soins de la bouche. Ainsi la prévention et la détection des problèmes dentaires doivent se faire dès le plus jeune âge. Le maintien d'un véhicule mobile, qui se déplace dans les différents cercles scolaires de notre canton est d'une très grande importance à nos yeux.

Notre groupe, par contre, se fait du souci pour les coûts que cela va engendrer pour les communes et se demande comment certains parents vont faire pour se déplacer vers les différentes cliniques et autres centres dentaires qui sont décentrés par rapport à certaines régions éloignées de notre canton et mal desservies par les transports publics. Le déplacement de ces enfants vers les centres dentaires peut poser problème à certaines familles. Le risque est qu'elles préféreront peut-être payer une amende plutôt que de soigner une dent, qui ne fait pas mal de surcroît à leur bambin! Là, nous trouvons que l'exercice n'est pas réussi. Il peut même devenir problématique, ce qui n'était pas le cas avec l'ancien système. En effet, l'unité mobile détectera les caries et autres problèmes dentaires, mais n'effectuera aucun soin. Cela pose différents problèmes pour certaines régions périphériques pour se déplacer vers les cliniques fixes situées dans les centres. A terme, n'y a-t-il pas le risque que ces cliniques soient sous-exploitées du fait que les communes préféreront faire des conventions avec des dentistes privés? Si, effectivement, 60% de nos bambins se fait régulièrement contrôler par un médecin-dentiste, il y a quand même un 40% qui a un besoin réel de ces cabines mobiles pour prévenir d'éventuelles complications buccales. Une organisation de l'enseignement de la prophylaxie est importante et le groupe libéral-radical soutient son maintien tel que présenté dans ce message.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe libéral-radical entrera en matière sur ce message et refusera le renvoi.

Mäder-Brühlhart Bernadette (ACG/MLB, SE). Zu meiner Interessenbindung: Ich bin Gemeinderätin und Schulpräsidentin von Schmitten.

Die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses stellt fest, dass der Gesetzesentwurf über die Schulzahnmedizin ausgewogen ist und alle notwendigen Voraussetzungen enthält, um die Zahngesundheit der Freiburger Schulkinder auch in Zukunft bestmöglich zu fördern.

Der wichtigste Grundsatz und unser gemeinsames Ziel ist wohl der Wille zur Weiterführung der Bemühungen der öffentlichen Hand für eine qualitativ hochwertige Schulzahnmedizin. Obwohl heute zwar nur ca. 40 Prozent der Schulkinder zum Schulzahnarzt gehen, ist dieser auch in Zukunft unverzichtbar. Stellen Sie sich einmal vor, der Staat würde zum Beispiel die Verantwortung alleine an die Eltern delegieren. Dann würden wohl einige Schüler mit Problemen nie zum Zahnarzt gehen können.

Die Zuständigkeiten der drei Aufträge «Prophylaxe», «Päodontie» und «Kieferorthopädie» wurden klar getrennt, sowohl in organisatorischer wie auch in finanzieller Hinsicht. Der Anspruch des Amtes, wonach bei der Päodontie das Amt sämtlich Kosten für die Durchführung der Kontrollen und Behandlungen deckt, bedeutet zwar tatsächlich Mehrkosten für die Gemeinden – und mit der Erhöhung des Taxpunktes wohl auch für die Eltern. Diese Kosten sind jedoch notwendig, um der geforderten Kostenneutralität gerecht zu werden. Gemäss dem vorliegenden Gesetzesentwurf müssten sich die Gemeinden an den Kosten der mobilen Klinik mit 600 Franken pro Tag beteiligen – eine Kostenbeteiligung für die Mobilität. Diese Mehrkosten gelten aber lediglich für diejenigen Gemeinden, welche auf das Amt zurückgreifen müssen oder wollen.

Unsere Fraktion erachtet die Beibehaltung der mobilen Zahnklinik vor Ort als zwingend. Denn wie sonst sollten Gemeinden, die keinen privaten Zahnarzt in der Nähe haben und auch nicht selber einen eigenen Schulzahnpflegedienst einrichten können, ihre Verantwortung wahrnehmen?

Für unsere Fraktion ist die Aufsicht durch das Amt unerlässlich; ebenso die Ermächtigung eines Vertrauenszahnarztes, einer Vertrauenszahnärztin, zahnärztliche Praxen wenn nötig aufzusuchen und den Inhalt der durchgeführten Kontrollen und Behandlungen zu beaufsichtigen, sollten diese zu Reklamationen führen.

Mit diesen Bemerkungen unterstützt die Fraktion des Mitte-Links-Bündnisses den vorliegenden Gesetzesentwurf einstimmig.

Lehner-Gigon Nicole (PS/SP, GL). A l'heure où pour beaucoup les soins dentaires relèvent du luxe, l'attention que porte le canton à non seulement maintenir, mais actualiser un Service dentaire scolaire est exemplaire et mérite d'être relevé.

Les efforts entrepris depuis plus de sept décennies par les pouvoirs publics fribourgeois ont donné des résultats probants au sujet de l'état bucco-dentaire des générations d'élèves qui se sont succédé dans nos écoles. Le message du Conseil d'Etat est à ce sujet très positif, affirmant que les moyens mis en œuvre se sont révélés efficaces pour diminuer la carie que l'OMS décrit comme une maladie infectieuse transmissible. On comprend que ces soins, assurés par une médecine dentaire de qualité, doivent se poursuivre sans relâche dans les écoles afin que chaque enfant puisse en profiter.

Pour s'adapter au mode de vie actuel, la loi de 1990 méritait cependant une révision qui fait l'objet du présent projet. Si le principe de base de la médecine dentaire scolaire reste axé sur les trois piliers que sont la prévention, les contrôles et les soins, les moyens employés pour y parvenir doivent être revus, notamment pour ce qui concerne les cliniques mobiles dont l'exploitation ne donne plus satisfaction, tant pour leurs coûts de fonctionnement élevés que pour leur équipement, qui ne répond plus aux exigences de qualité actuelles. Le canton les remplacera dès 2015 par des véhicules plus mobiles, qui assureront les contrôles. Les soins seront concentrés dans trois cliniques fixes basées à Fribourg, à Bulle et à Romont.

Grâce à ces mesures, l'équilibre budgétaire devrait pratiquement être atteint pour les soins et de plus permettre aux parents qui accompagnent leur enfant d'être informés par le personnel médical sur les bonnes pratiques d'hygiène dentaire, une prophylaxie qu'il faut sans cesse rappeler. Contrairement à mon préopinant du groupe de l'Union démocratique du centre, le groupe socialiste approuve ces mesures de rationalisation qui amélioreront la prise en charge des enfants en âge de scolarité, comme il salue la possibilité que des enfants plus jeunes, faisant partie d'une fratrie à risques, soient aussi contrôlés.

Le présent projet de loi s'applique aussi à clarifier la prise en charge des coûts entre l'Etat et les communes, un exercice qui permet plus d'équité entre les communes et une simplification par la prise en charge par l'Etat de la gestion des factures pour les soins orthodontiques.

Pour ce qui concerne le subventionnement par les communes des frais de contrôle et de soins facturés aux familles modestes, le groupe socialiste constate de grandes disparités entre communes. Alors que certaines se sont dotées de barèmes de subventionnement plus ou moins généreux selon le revenu des parents, d'autres se contentent de déduire 10 frs ou 5% sur chaque facture, indépendamment de la situation financière des familles. Le message nous apprend même que certaines communes ne donnent rien.

Dès lors, le groupe socialiste souhaite que la Direction veille particulièrement à l'application de l'article 15 de la nouvelle loi, de manière à tenter d'uniformiser les pratiques communales en matière de subventionnement des contrôles et des soins.

Avec ces quelques remarques, le groupe socialiste entre en matière sur ce projet de loi et s'opposera à son renvoi.

—

Salutations

La Présidente. Je salue sur la tribune deux classes du CO de la Veveyse. Les jeunes sont accompagnés de M^{me} Nathalie Brodard-Guillet et de M. Emmanuel Buchs. Bienvenue au Grand Conseil! (*Applaudissements!*)

—

Projet de loi 2013-DSAS-70 (suite)

Hayoz Madeleine (PDC/CVP, LA). Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique relève la qualité du travail et remercie M^{me} la Commissaire du gouvernement pour le projet de loi sur la médecine dentaire scolaire.

L'éducation à l'hygiène dentaire, le dépistage précoce des caries et des soins appropriés sont essentiels pour permettre à l'enfant d'atteindre l'âge adulte avec une santé buccale optimale. La prophylaxie dentaire, toujours à la charge de l'Etat, continuera à être prodiguée dans les classes enfantines et

primaires de l'école fribourgeoise. Le travail de prévention ainsi que les conseils pour une hygiène bucco-dentaire ont fait leurs preuves et ont permis d'améliorer considérablement la santé bucco-dentaire des élèves fribourgeois.

En pédodontie, l'obligation de contrôle et de soins demeure. Le Service dentaire scolaire met au service des établissements scolaires des cliniques mobiles qui serviront uniquement au contrôle dentaire annuel des élèves. La location de la clinique mobile sera prise en charge par les communes à hauteur de 600 frs par jour. Les soins seront donnés dans trois cliniques dentaires fixes, situées à Bulle, Romont et Fribourg. L'orthodontie reste dans les mains du Service dentaire scolaire.

Les communes ont trois modèles pour les soins dentaires:

- > la commune organise elle-même son service dentaire. Cela n'existe pas dans notre canton;
- > la commune passe une convention avec un médecin-dentiste privé;
- > la commune passe une convention avec le Service dentaire scolaire, ce qui est le cas de beaucoup de communes fribourgeoises.

La participation financière des communes est régie par le règlement communal sur la médecine dentaire scolaire. Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique ne souhaite pas un report de nouvelles charges sur les communes.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique accepte l'entrée en matière sur le projet de loi de la médecine dentaire scolaire et une majorité du groupe refusera le renvoi.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Permettez-moi tout d'abord de déclarer mes liens d'intérêts. Je suis présidente de l'Association des communes fribourgeoises.

La lecture de la loi appelle une réflexion presque instinctive en tant que collectivité publique. Où se trouve la responsabilité individuelle? L'Etat ne fait-il pas du zèle en s'introduisant dans la sphère privée et, politiquement parlant, ne dépassons-nous pas les frontières entre l'individu et l'Etat? Car, ici, il ne s'agit pas simplement de prévenir mais il s'agit d'obligation de contrôler et d'entreprendre les soins éventuellement nécessaires. Je tiens à relever qu'il n'y a aucune révolution dans le cadre de cette loi qui, à nos yeux, rafraîchit celle en vigueur depuis 1990.

Permettez-moi tout d'abord, avant de continuer, de rebondir et d'apporter surtout des précisions pour mon collègue, Pierre-André Page. Il a parlé du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes et d'une commission cantonale. On ne peut pas parler actuellement de commission cantonale. C'est un groupe de travail qui vient de débiter et qui est en train d'analyser une méthode pour pouvoir ensuite se pencher sur une répartition globale des tâches entre l'Etat et les communes en 2015. Ce n'est pas une commission cantonale qui siège au fur et à mesure des dossiers qui arrivent sur la table et qui prend position par rapport à ces projets de loi. Il faut garder aussi en tête, dans cette répartition des tâches

entre l'Etat et les communes, que chaque dossier ne pourra pas être globalement tout le temps désenchevêtré; ce n'est pas possible. Voilà pour ces précisions.

Certes dans ce projet, justement, la répartition des tâches entre l'Etat et les communes n'est pas globale. Toutefois, je tiens à souligner que les trois domaines composant la loi sont clairement répartis entre l'Etat et les communes.

Cependant, pour l'Association des communes, c'est bien la différence de traitement entre les communes qui nous préoccupe. Je souhaite que M^{me} la Commissaire confirme que les contrôles dentaires pour les élèves, qu'ils habitent la ville ou la campagne, seront faits en cliniques mobiles et que les coûts des déplacements engendrés par les soins seront à charge des parents, sous réserve d'une subvention communale. D'autre part, nous déplorons la perte de proximité dans certaines régions périphériques pour les soins qui seront effectués dans trois cliniques fixes uniquement. Nous sommes conscients que cela concerne un faible pourcentage d'élèves, par exemple moins de 10% dans le district de la Broye. Mais je doute que ces élèves se rendent à futur dans une clinique fixe, ce qui engendrera certainement une diminution des cliniques fixes à long terme, d'où une économie étatique et des frais d'exploitation pour les communes à charge des cliniques mobiles. Mais, ce ne sont là que des suppositions à long terme!

Si les conditions juridiques sont posées, du point de vue politique c'est le succès d'une telle politique qui motive notre entrée en matière sur cette révision de la loi de 1990. L'efficacité du modèle n'est pas à démontrer. D'ailleurs, on pourrait même s'interroger sur un retrait de l'Etat de la sphère privée en incitant les parents à procéder à un suivi annuel de la santé dentaire de leurs enfants, mais nous ne le cautionnons pas en raison des conséquences directes d'un retrait partiel pour les classes sociales moins favorisées. La protection de l'enfant, grâce à l'accès aux soins adéquats, et la santé publique légitiment cette mesure contraignante. Le comité de l'ACF est sensible à l'intérêt d'une participation des collectivités publiques au vu du profit d'une telle action pour la santé de la population.

C'est sur ces considérations que je vous prie d'entrer en matière sur cette loi.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). Je comprends M^{me} Savary qui dit que ce groupe de travail est tout nouveau. Ce n'est pas parce qu'il est nouveau qu'il ne peut pas traiter un dossier. Il y a des membres de la commission qui m'ont dit qu'ils auraient été ravis de traiter ce dossier intéressant. Je vous donne l'exemple du système «Boussole21» où tous les projets de loi sont traités. C'est le système pour le développement durable où là chaque loi passe dans le filtre de «Boussole21». Ça aurait pu être un système comparable.

M^{me} Lehner parle d'égalité de traitement entre les communes. Ma proposition de renvoi permettrait de le proposer puisqu'il serait possible de retravailler le dossier. Je vous rappelle qu'une partie des communes du district du Lac et de la Singine fonctionne plus ou moins avec le système que je vous propose. Donc, c'est vraiment l'occasion d'avoir un système

unitaire pour toutes les communes de notre canton. C'est pour cette raison que je trouve que ce serait intéressant que vous souteniez ma proposition de renvoi.

Aebischer Susanne (PDC/CVP, LA). Je prends la parole au nom du groupe. J'aimerais donner quelques éléments et poser des questions par rapport au renvoi proposé par nos collègues du groupe de l'Union démocratique du centre. Le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique s'est aussi posé des questions sur la structure de la médecine dentaire scolaire et pose à M^{me} la Commissaire la question des synergies qui pourraient être possibles avec le médecin cantonal dans ce domaine. Cela a-t-il été étudié? Quelle est la réponse à cette question?

Notre souci, c'est d'avoir des structures efficaces et efficientes. La présente loi démontre qu'elle répond aux besoins des différentes communes. Elle propose différentes solutions pour différents besoins. Les communes peuvent décider si elles veulent adhérer à ces cliniques centrales ou s'organiser indépendamment. C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire d'avoir un traitement différent pour nos diverses régions. C'est pour ceci qu'une majorité du groupe va refuser le renvoi de la loi.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). J'aimerais préciser car je crois que j'ai vraiment été mal comprise. On n'est pas une commission cantonale en tant que telle. Donc, on ne réagit pas de cette manière-là. C'est un groupe de travail. On doit avoir le courage d'avoir une vision globale et de trouver une méthode afin de pouvoir, justement, analyser la suite. Mais, si l'on n'a pas trouvé la méthode d'analyse permettant d'avoir une vision globale pour désenchevêtrer, ça ne sert à rien de prendre projet de loi après projet de loi pour désenchevêtrer, on ne va jamais y arriver!

Donc, aujourd'hui, le groupe de travail est en place. On doit avoir le courage de continuer dans cette vision et d'abord établir une méthode avant de prendre les dossiers un par un sinon on ne s'en sortira jamais. Merci.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je veux répondre à M^{me} Savary qui argumente qu'on ne peut pas aller cas par cas, loi par loi. On l'a fait avec la loi scolaire, le grand argument pour les transports scolaires a été le désenchevêtrement! Donc, il ne faut pas dire qu'on ne peut pas le faire avec une loi alors qu'on a pu le faire avec une autre loi.

La Rapporteuse. Etant donné qu'une telle demande de renvoi a été déposée en commission, je me sens habilitée à donner la position de la commission.

M. Page, vous estimez que votre solution est simple et qu'elle permet ainsi de mettre toutes les communes sur un pied d'égalité. Or, de l'avis de la commission, cela va à l'encontre de l'autonomie communale. Je pense que c'est une notion que votre groupe aime, comme le groupe libéral-radical.

Maintenant, grâce à la situation actuelle et à la situation future, les communes peuvent choisir le système qui leur convient le mieux. Aucune commune n'est comparable à une autre, déjà par sa situation géographique, par son dévelop-

pement démographique. Ce qui fait qu'on doit permettre à chaque commune de trouver la solution qui lui conviendra. C'est pour ça qu'une commune peut décider de développer elle-même son service dentaire, de faire appel au Service dentaire ou d'appeler les dentistes privés. C'est ce qu'ont fait les communes du Moratois, que n'ont pas fait d'autres communes. Pourquoi est-ce que les autres communes ne l'ont pas fait alors que ce serait si simple d'appeler des dentistes privés? Eh bien, elles ne l'ont pas fait d'abord, parce qu'elles n'ont pas de dentistes privés tout près de chez elles. Elles ont une population qui n'irait pas chez des dentistes privés pour les contrôles, ce qui signifierait qu'elles doivent suivre cette population. Actuellement, il faut voir quelque chose de très important. Les contrôles se font obligatoirement, soit dans les cabines, soit dans les cliniques. On n'a pas besoin de poursuivre les parents puisque ces contrôles sont faits. Au moment où vous supprimez ces contrôles faits par des cabines, cela veut dire que tout le monde ira chez les dentistes et il y aura dix fois plus de dénonciations à faire aux préfets, donc surcharge pour les communes même si vous parlez de responsables d'établissements. Je ne vois pas le responsable d'établissement poursuivre 50% des élèves. Il faut savoir qu'il y a 40 à 50% des élèves qui sont contrôlés par le Service dentaire. Sur ces 50%, il y en a vraisemblablement 20% qui ne feront pas les contrôles. En tout cas en ville de Fribourg, je peux vous assurer que ce sera le cas. Donc, responsables d'établissements qui devront venir à la commune pour qu'on poursuive, donc surcharge pour les préfectures. Je trouve que c'est bloquer une situation inutilement.

Vous parlez de désenchevêtrement. Mais, désenchevêtrement? La tâche qui est faite par le canton, la prophylaxie, plutôt qu'elle soit faite par la DSAS, vous voulez qu'elle soit faite par la DICS! Où est le désenchevêtrement? L'enchevêtrement demeure.

Je ne vois, avec votre proposition, que des complications, complications pour les parents qui devront aller faire contrôler leurs enfants alors que maintenant ils n'ont pas besoin de s'en occuper. C'est le Service dentaire qui le fait si les parents n'ont pas un dentiste privé. Surcharge pour les communes administratives, surcharge administrative pour la préfecture.

L'orthodontie, actuellement, est aussi faite par le Service dentaire parce qu'il y a un manque d'orthodontistes, c'est tout! Au moment où il y aura suffisamment d'orthodontistes, il ne le fera plus. Donc, cela veut dire liste d'attente encore plus grande pour les enfants!

En résumé, je vous demande de ne pas accepter cette demande de renvoi.

Pour les deux questions, je peux répondre à celle de ma collègue, M^{me} Savary, concernant les contrôles en cliniques mobiles: toutes les communes le feront en cliniques mobiles, même les communes où il y a un service dentaire, une clinique fixe. Je peux vous assurer que la ville de Fribourg sera ravie d'envoyer ses enfants dans les cliniques mobiles puisque, actuellement, il faut savoir comment cela se passe. La classe entière se déplace dans la clinique fixe, même les enfants qui sont suivis par des dentistes privés. C'est donc une perte de

temps pour tout le monde. Ils passent leur temps à faire des dessins pendant que les enfants sont contrôlés en clinique. Pour l'efficacité aussi, il faut que les cliniques mobiles soient utilisées par toutes les communes.

La Commissaire. Je remercie tous les porte-parole des groupes qui sont entrés en matière sur ce projet de loi.

J'aimerais quand même vous rappeler qu'il y a un intérêt des enfants dans cette loi, c'est-à-dire qu'il s'agit de s'assurer que tous les enfants sont contrôlés et soignés. Je peux vous dire que si nous n'avions pas cette loi, ce ne serait certainement pas le cas. Pour avoir été conseillère communale, j'ai aussi eu des discussions avec des parents qui trouvaient que ce n'était pas très grave si l'enfant souffrait un peu, alors qu'ils avaient d'autres priorités, notamment le leasing de la voiture, pour ne citer qu'un exemple. Là, on a vraiment un projet de loi qui permet de s'assurer que tous les enfants de ce canton sont contrôlés et soignés. Ce n'est pas, contrairement à ce que dit M. le Député Pierre-André Page, un savant mélange. On a justement vraiment eu des discussions avec les communes, qui ont été nos partenaires dans les discussions pour préparer ce projet de loi, pour désenchevêtrer clairement les tâches. Je le redis: la collectivité qui est en charge d'une mission l'organise et la paie. C'est ce que nous avons fait avec la prophylaxie à l'Etat, la pédodontie aux communes, avec autonomie totale d'organisation des communes, et l'orthodontie que l'Etat prend en charge, le temps qu'il n'y ait plus de pénurie de médecins orthodontistes dans le canton. Actuellement, c'est pour ça que nous menons cette mission.

Concernant les cabines mobiles: nous sommes en train d'acquiescer des bus mobiles. Ce n'est pas un système archaïque. Il fait ses preuves dans d'autres cantons. C'est vrai, les anciennes cabines mobiles souffraient de problèmes de gel, de froid. Ce ne sera plus le cas avec le nouveau système et surtout ça aura le grand avantage, je le redis, d'une égalité de traitement pour toutes les communes de ce canton puisque nous irons, pour celles qui le souhaitent, devant les établissements scolaires. Il n'y aura pas de perturbations dans l'organisation scolaire. C'est vraiment un plus pour les communes et pour les écoles.

Quant à la commission «désenchevêtrement», je suis très surprise des propos de M. le Député Page. C'est effectivement un groupe de travail cantonal auquel M^{me} Savary et moi-même appartenons. Nous discutons d'un modèle de désenchevêtrement. C'est une modélisation pour l'ensemble des projets et il n'a jamais été dans les missions de ce groupe d'examiner des projets de loi. Par contre, c'est de ma responsabilité pour ce projet de loi de déjà réfléchir à un désenchevêtrement, comme on le fait pour tous les projets que nous traitons.

Vous avez dit que 40% des enfants étaient traités au SDS. 40%, c'est 12 000 enfants! La SSO a été très claire. La Société fribourgeoise des médecins-dentistes (SSO) ne peut pas absorber 12 000 enfants supplémentaires, que ce soit aujourd'hui ou dans deux ans. Elle s'est clairement positionnée pour ce projet de poursuite du Service dentaire scolaire. Dans les discussions avec la SSO, il n'a jamais été question de sa suppression.

Les centres dentaires? parlons-en des centres dentaires! Il n'y a aucune garantie de la continuité. Ces centres dentaires ouvrent et ferment... Vous pouvez prendre des récents exemples dans ce canton. On n'a vraiment aucune garantie par rapport à ça. Je pense que ça ne peut pas être un type de cabines sur lequel on peut se reposer pour l'avenir de notre canton dans le domaine de la médecine dentaire scolaire.

Le grand argentier qui serait d'accord avec votre proposition? Vous me permettez d'en douter puisque c'est un Conseil d'Etat *in corpore* qui vous propose ce projet de loi. Nous proposons un projet qui est efficient, qui implique une diminution pour l'Etat. Je le redis, nous passons de 800 000 frs à 300 000 frs. On a moins 500 000 francs entre les comptes 2013 et les projections 2016, donc l'effort de rationalisation a vraiment été fait et on n'est resté que sur les missions que nous estimions indispensables.

Sur la question du coût du déplacement, évidemment, il y a effectivement ces 600 frs de mobilité. Nous sommes d'avis que pour les familles, pour les communes qui choisiraient le modèle SDS, le contrôle se fait devant l'école. Ensuite pour les soins: il y a déplacement vers les cabines fixes, pour des raisons qui ne sont pas forcément liées à un coût, mais qui sont surtout liées au fait qu'il faut que le dentiste puisse discuter avec la famille. Si vous avez une caravane pour les soins aussi juste devant l'école, vous n'avez aucun contact avec les parents. Cela ne permet pas de sensibiliser les parents au fait de se brosser les dents. C'est aussi pour les fratries. Les dentistes nous ont dit que ça posait vraiment un problème. Ça pose aussi d'autres problèmes, notamment en termes d'hygiène, de stérilisation, de radiologie. Avec ce que nous proposons là, une fois que le contrôle a été fait, pour les enfants qui sont contrôlés et pour lesquels il n'y a rien, ça s'arrête là. C'est seulement pour ceux qui ont des soins que les parents doivent prendre rendez-vous avec les cliniques fixes.

En ce qui concerne la question de la disparité entre communes pour le barème des subventions, on est clairement dans une question d'autonomie communale. Nous avons mis un barème type à disposition. Les communes peuvent librement l'adapter. Je ne vais pas entrer en discussion sur cette autonomie des communes. Toutes les communes, toutes les communes du canton qui choisiront le Service dentaire scolaire devront passer par des cliniques mobiles, y compris la ville de Fribourg, M^{me} la Rapporteuse l'a dit tout à l'heure. C'est vraiment toutes les communes!

Il n'y a pas des communes qui iront contrôler et soigner uniquement dans une des trois cliniques fixes. Tous les contrôles se feront dans les cliniques mobiles. Par contre, le projet de loi implique clairement que les 600 frs seront à mettre à la charge des communes et non des parents. Là, je ne peux pas confirmer que ce sera à charge des parents.

Organiser le transport de ses élèves – je peux en parler en connaissance de cause, je l'ai fait dans ma commune de la Tour-de-Trême – est pour une commune une organisation impossible. Toutes les heures, vous devez déplacer vingt élèves. C'est quatre élèves par quart d'heure. C'est vraiment un truc difficile. Je pense qu'il vaut bien mieux payer

600 frs, avoir cette clinique mobile devant l'école pour des questions de sécurité et d'organisation. Nous avons regardé pour chaque commune qui utilise aujourd'hui le Service dentaire scolaire. Nous pourrions trouver des solutions avec chaque commune pour ces cliniques mobiles. Le projet, c'est clairement à terme trois cliniques fixes, Bulle, Romont et Fribourg.

Si on devait constater que le système qui sera mis en place implique que les parents ne recourent plus au Service dentaire scolaire et qu'on passe de 40% à un pourcentage inférieur, évidemment nous nous adapterons, réorienterons et réorganiserons nos cliniques afin de pouvoir répondre à la demande. Aujourd'hui, il faut savoir que seuls 2% des parents dont les enfants font le contrôle au Service dentaire scolaire et reçoivent un plan de traitement choisissent à ce moment-là de quitter le Service dentaire scolaire. Donc, on voit qu'il y a de la marge en tant que telle.

Les synergies avec le Service du médecin cantonal? Ça, c'est des réflexions que nous avons faites. D'abord au moment où on a dû remplacer le chef de service, il y a deux ou trois ans. Nous nous sommes déjà posé la question. Puisqu'il y avait toute cette réorganisation, ce projet de loi, une vraie volonté d'être beaucoup plus efficaces, nous avons décidé de réengager un chef du Service dentaire, mais rien n'est figé. Dans la loi on parle du «Service en charge de la médecine dentaire». Dans un premier temps, nous souhaitons mettre en place la réorganisation, si ce projet passe la rampe du Grand Conseil bien sûr. Puis, en parallèle, nous poursuivrons les discussions de réorganisation à l'intérieur de la DSAS. Notamment entre le Service du médecin cantonal et le Service de santé publique, il pourrait y avoir des synergies administratives, pas vraiment du côté dentistes et assistantes dentaires, mais c'est une réflexion que nous avons. Cela ne veut pas dire qu'en approuvant ce projet, on ferme la porte à un rapprochement et que ces deux services resteront à tout jamais séparés. Il faut dire aussi que nous avons déjà fait le pas avec le Planning familial que nous avons regroupé au sein du Service du médecin cantonal. Là, il faut aussi laisser un peu de temps pour que les choses se mettent en place tranquillement. C'est une réflexion qui reste tout à fait ouverte pour le futur et vous ne plombez pas la situation avec ce projet de loi puisqu'il n'est jamais parlé du Service dentaire en tant que tel, mais du «Service chargé de la médecine dentaire scolaire.»

Avec ces remarques, je vous invite à entrer en matière et à refuser le renvoi de ce projet.

- > L'entrée en matière n'est pas combattue. Il est passé au vote sur la demande de renvoi.
- > Au vote, la demande de renvoi est refusée par 68 voix contre 24 et 1 abstention.

Ont voté oui:

Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A.

(SE, UDC/SVP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP).
Total: 24.

Ont voté non:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woelfray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 68.*

S'est abstenue:

Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 1.*

Première lecture

ART. 1

> Adopté.

ART. 2

La Rapporteuse. Lors de notre séance de commission, il a été précisé que les établissements de la scolarité obligatoire incluaient les écoles publiques et privées, y compris les écoles spécialisées.

Burgener Woelfray Andrea (PS/SP, SC). Ich habe es in der Kommission auch schon erwähnt, möchte es hier aber noch einmal festhalten: Der Gesetzesentwurf sieht ausnahmsweise vor, auch Kinder mit Risiken in zahnmedizinischen Angelegenheiten unter dem obligatorischen Schulalter zu behandeln. Das ist auch gut so.

Die Sozialdemokratische Fraktion vertritt die Meinung, dass Ausnahmen aber auch für Jugendliche möglich sein müssen, welche das obligatorische Schulalter aufgrund ihres besonderen Förderbedarfs überschreiten. Nicht zuletzt deshalb, weil der Kanton Freiburg dem interkantonalen Sonderpädagogikkonkordat beigetreten ist. In diesem Konkordat ist vor-

gegeben, dass Kinder und Jugendliche bis zum vollendeten 20. Lebensjahr Anrecht auf sonderpädagogische Massnahmen haben. Und so werden Jugendliche in integrativen Settings oder in Sonderschuleinrichtungen sitzen, die das obligatorische Schulalter überschritten haben, die aber immer noch die obligatorische Schule besuchen. Auch für diese Jugendlichen sollten Ausnahmen möglich sein.

> Adopté.

ART. 3 à 5

> Adoptés.

ART. 6

La Rapporteuse. Cet article confirme l'exécution de la prophylaxie par le canton. La commission a voulu le maintien de cette tâche au canton. L'exécution de cette tâche par les communes les obligerait à se regrouper et même en se regroupant, le taux des équivalents plein-temps serait très faible puisque le canton emploie trois personnes pour 1,65 équivalent plein-temps pour exécuter cette tâche. C'est suffisant pour visiter 1283 classes et atteindre près de 24 000 élèves.

Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR). Les communes du Moratois organisent elles-mêmes la prophylaxie et le font à leurs frais, de l'école enfantine jusqu'au cycle d'orientation. Pour les autres communes, c'est le canton qui s'en occupe et organise cette prophylaxie de l'école enfantine à la fin de l'école primaire. Je trouverais pertinent que la DSAS et la DICS continuent leur collaboration et étendent cette prophylaxie au cycle d'orientation, complétant ainsi le programme santé qui est déjà vu au CO. On sait qu'en matière de santé et de formation, les piqûres de rappel sont souvent nécessaires.

La Rapporteuse. Pour intervenir sur la remarque faite par M^{me} Rodriguez, c'est un sujet qui a occupé le groupe de travail. Effectivement, il faudrait aussi que la prophylaxie continue. Mais on se rend bien compte qu'envoyer une personne dans les classes du CO, comme cela se fait dans les classes primaires, avec des brosses à dent, cela n'a aucun impact. Donc, les CO cherchent des solutions avec le SDS pour atteindre cette cible-là, pour ne pas «ridiculiser» cette tâche. C'est un souci qui occupe le Service dentaire.

La Commissaire. Je peux effectivement confirmer que des discussions sont en route, notamment dans le cadre des actions liées à la promotion de la santé. Dans ce cadre-là, des réflexions et des actions se feront ces prochaines années. C'est évidemment extrêmement important de garder la sensibilisation, notamment pour les adolescents qui sont très concernés par les boissons sucrées ou des boissons énergisantes, qui ont des effets dévastateurs sur les dents si on ne se les brosse pas après les avoir consommées. Il y a donc effectivement lieu de maintenir des messages de prévention dans ce domaine-là notamment.

> Adopté.

ART. 7

La Rapporteuse. Par autorité scolaire, il faut entendre, en principe, le responsable d'établissement parce que les mesures concernées relèvent du niveau opérationnel. L'idée est de ne pas devoir forcément passer par l'autorité communale.

La Commissaire. Le règlement précisera cette notion pour correspondre à la réalité du terrain au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

> Adopté.

ART. 8

La Rapporteuse. Cet article est un article essentiel puisqu'il reprend l'obligation faite aux parents de faire contrôler et soigner les dents de leur enfant. Je rappellerai que cette obligation existe déjà dans la loi actuelle.

> Adopté.

ART. 9

La Rapporteuse. Il y a un amendement de la commission qui propose de remplacer «à défaut» par «sur demande». Les communes ont le choix entre mettre en place leur propre service dentaire, faire une convention avec des dentistes privés ou avec le SDS. La commission a estimé que le texte initial ne démontrait pas suffisamment l'autonomie communale de choisir librement entre ces trois options. Ce sont les communes qui s'adressent au Service dentaire si elles le désirent.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à cet amendement.

> Modifié tacitement selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 10

La Rapporteuse. Cet article a donné lieu à une discussion sur la valeur du point pratiquée par le Service dentaire. Il est actuellement à 3,50 frs mais sera réévalué à 3,70 frs lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. 3,70 frs est une valeur qui correspond au tarif moyen pratiqué sur Fribourg. Cela permettra de réduire le déficit que connaît actuellement le Service dentaire.

> Adopté.

ART. 11

La Rapporteuse. Cet article fixe le principe des contrôles dans les cliniques mobiles et des soins dans les cliniques fixes. Les cabines – comme nous l'avons déjà dit – se déplaceront dans les cours des écoles. Le coût journalier de la cabine est fixé à 600 frs, ce qui représente le contrôle de 50 enfants. En séance de la commission, M^{me} la Commissaire a confirmé que pour les petites cercles, la cabine pourra se déplacer pour un demi-jour.

Pour les soins, il revient aux parents de se rendre à la clinique fixe. Ils supportent leurs propres frais de transport.

La commission propose de supprimer l'adjectif «supplémentaire» qui qualifie le terme de coût. Cet adjectif fait référence à la modification du système de prise en charge des coûts. Dès l'entrée en vigueur de la loi, ce sera le système mis en place. La référence au système passé n'apportera rien puisque, actuellement, les communes ne paient pas le transport. Là, elles paieront uniquement ces 600 frs. Le coût est donc de 600 frs. En mettant «supplémentaire», on faisait référence à un système qui n'existera pas, donc cela n'a pas de sens.

La Commissaire. Rien à rajouter si ce n'est que, au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à cet amendement.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Voilà très rapidement, je voulais juste apporter une précision. Je me rallie à l'amendement de la commission. Comme vous le voyez, j'ai biffé aussi «supplémentaire». Mais j'aimerais préciser ici que c'est le déplacement «de la clinique mobile», dont le coût est imputé aux communes, et non pas forcément des élèves. Dans cet article, on parle des soins et des contrôles, des cliniques fixes, des cliniques mobiles et des élèves. Là, j'aimerais juste apporter cette précision pour que ce soit justement approprié par rapport au coût imputé aux communes.

Donc, je vous propose «lié au déplacement de la clinique mobile» pour que ce soit très précis.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). J'ai une question à M^{me} la Commissaire. Dans cet article 11, on voit que ces cliniques fixes sont plus ou moins éloignées des périphéries. J'aimerais savoir s'il y aura des horaires adaptés ou ces horaires seront fixes ou inflexibles? Des nocturnes pourront-elles peut-être être mises en place? Ces centres seront-ils ouverts ou fermés les samedis? Comment cela va fonctionner parce que, effectivement, ce n'est pas tellement précisé? Aujourd'hui pour les gens des régions qui n'ont pas de clinique fixe et qui doivent se déplacer, cela peut poser problème si on sait qu'on doit aller de 8 h à 12 h et qu'il n'y a pas de flexibilité. J'aimerais juste savoir si les horaires seront adaptés aux régions.

La Rapporteuse. Au nom de la commission, je pense que l'on peut se rallier à l'amendement de M^{me} Nadia Savary parce que c'est exactement ce qui nous a été expliqué en commission, à savoir que ces coûts concernent les 600 frs de déplacement de la clinique mobile.

J'ai oublié de faire une autre remarque. A l'alinéa 4, on parle de personnes sous tutelle, M^{me} la Commissaire. Or ce terme n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de l'adulte et de l'enfant. Comme ça, je pourrais faire une proposition mais qui est longue, cela tient à la loi: maintenant, on parle de «personne concernée par une mesure de protection». Alors je demanderais au Service de législation, lorsqu'on fait le dernier toilettage, de modifier cette expression.

La Commissaire. Je peux aussi me rallier à l'amendement de M^{me} la Députée Savary. Cela va effectivement dans le sens de ce nous avons précisé.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2890ss.

En ce qui concerne les horaires, on va évidemment être souple parce qu'on est conscient de la problématique. C'est quelque chose qu'on va analyser. La question de l'ouverture du samedi matin sera discutée ainsi que celle des horaires de vacances, pour laisser la plus grande marge possible aux parents afin de pouvoir répondre aux besoins qui seraient les leurs. La réflexion est en cours et on aura une flexibilité.

- > Modifié tacitement selon la version de la commission (projet bis) et selon amendement Savary.¹
- > Alinéa 5: le remplacement des termes «sous tutelle» par «une personne concernée par une mesure de protection» doit être vérifié.

ART. 12

- > Adopté.

ART. 13

La Rapporteuse. La commission propose un amendement pour le texte allemand. Elle demande de remplacer le terme «Zeugnis» par les termes «Zahnärztliches Attest» dans le titre médian et à l'alinéa 1.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à cet amendement.

- > Modifié tacitement selon la version de la commission (projet bis).¹

ART. 14

La Rapporteuse. A l'article 14, nous avons un amendement de la commission. Cet amendement veut clarifier la situation quant au coût des cabines, à savoir que les 600 frs journaliers doivent rester à la charge des communes et ne peuvent pas être ajoutés aux factures du SDS ou aux parents. Si tel était le cas, les factures augmenteraient considérablement et les communes devraient augmenter leurs subventions, ce qui n'aurait pas non plus de grand sens.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à cet amendement.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). C'est juste un réajustement vu que l'article 14 fait référence à l'article 11. Du moment que le plénum a accepté mon amendement à l'article 11, il faut juste ajouter exactement les mêmes termes à l'article 14, soit «... lié au déplacement de la clinique mobile ...».

La Rapporteuse. On peut se rallier à cet amendement puisqu'il précise en fait ce qui nous a été dit et ce que veut la commission. Cela concerne bien les 600 frs pour la clinique mobile.

La Commissaire. Je me rallie également, au nom du Conseil d'Etat, à cet amendement.

- > Modifié tacitement selon la version de la commission (projet bis) et selon amendement Savary.¹

ART. 15

La Rapporteuse. Nous avons ici les mêmes termes «sous tutelle» qu'il faudra remplacer par une même expression «personne concernée par une mesure de protection» ou une autre expression équivalente.

- > Adopté.

ART. 16

La Rapporteuse. C'est la reprise de la situation actuelle, à savoir qu'il n'y a pas d'obligation pour les communes de participer aux traitements d'orthodontie.

- > Adopté.

ART. 17

La Rapporteuse. Actuellement, les factures d'orthodontie sont envoyées aux communes. Ceci pose des problèmes lorsque les parents ne s'en acquittent pas, ce d'autant que ces montants sont souvent très élevés. Dorénavant, ces factures seront envoyées directement par le Service dentaire et ne transiteront plus par les communes, ce qui évitera des situations délicates.

- > Adopté.

ART. 18

- > Adopté.

ART. 19

La Rapporteuse. En commission, il a été précisé que l'autorité n'agira qu'en cas de signalement de justes motifs. Il n'y a pas à craindre des visites à tout bout de champ ou intempestives.

L'amendement de la commission à l'alinéa premier formule de façon plus générale les obligations des communes mais cela ne change pas le fond.

L'amendement à l'alinéa 2 est la suite logique de l'amendement de l'alinéa précédent.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à l'amendement proposé par la commission.

Schär Gilberte (UDC/SVP, LA). En tant que députée représentante du district du Lac, je relève tout de même qu'une bonne partie de ce district, plus précisément le grand Moratois, a opté pour la variante convention entre communes et médecins-dentistes privés. Selon renseignements pris auprès des autorités communales et des médecins-dentistes privés, cette manière de fonctionner est vraiment optimale. Plusieurs communes de la Singine ont fait le même choix. De plus, les communes du Moratois souhaitent pouvoir continuer à prendre en charge et à leurs frais la prophylaxie. Le besoin d'une clinique fixe dans ces régions s'avère inutile, ce qui signifie aussi une diminution des coûts pour l'Etat. C'est une décision responsable.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2890ss.

Le système de surveillance n'est en soi pas vraiment convaincant, les communes ayant fait preuve à maintes reprises de flexibilité, facilité d'adaptation et sens des responsabilités. Les communes de notre canton sont assez expérimentées pour assumer leurs tâches et missions sans que l'Etat ne se sente obligé d'épier leurs moindres faits et gestes. Il est tout à fait possible, à mon avis, de fonctionner dans un climat de confiance, ce d'autant plus qu'en dix ans, le médecin-dentiste conseil est allé une fois dans un cabinet après qu'un problème lui a été signalé selon vos indications, M^{me} la Commissaire.

Pour cette raison, je propose de réduire à un effet minimum la surveillance de la manière suivante:

alinéa 1: supprimé; adaptation de l'alinéa 2 à la suppression de l'alinéa 1; alinéa 3: suppression de la 3^e phrase; alinéa 4: inchangé.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Cet amendement va dans le sens d'une certaine autonomie communale et le groupe libéral-radical peut l'accepter car il avait déjà dit qu'il ne fallait pas faire de la surveillance pour faire de la surveillance.

On peut donc accepter cet amendement tel que présenté par M^{me} la Députée Schär.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Il ne s'agit pas seulement de contrôler les communes si elles appliquent correctement leurs tâches, mais aussi un contrôle dans les cabinets. On sait qu'on doit avoir un contrôle de manière à ce que les dentistes qui pratiquent les soins, qui font les contrôles, le fassent de manière correcte et en fonction des attentes des communes aussi. Je ne pense pas que ce sont les conseillers communaux ou les secrétaires communaux qui vont pouvoir se rendre dans un cabinet pour contrôler si cela est fait correctement. Il n'y a que des spécialistes qui pourront le faire. Dans ce cadre-là, je pense que la version du Conseil d'Etat doit être maintenue.

La Rapporteuse. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission. Il ne me revient donc pas de donner un avis particulier.

La Commissaire. Je m'oppose à cet amendement. Je vous demande de soutenir cet article tel qu'il ressort des discussions de la commission.

Effectivement, c'est extrêmement compliqué pour un conseiller communal ou un responsable d'établissement d'aller contrôler la qualité des soins. Nous avons quand même été confrontés une fois ou l'autre à des problèmes de surfacturation qui reviennent par le biais des parents au Service ou à la Direction. Il est donc extrêmement important qu'on puisse garder cet article selon lequel le Service s'assure que les communes remplissent leurs obligations. Là, on a été extrêmement précis puisque c'est seulement pour des situations où on a une dénonciation ou une suspicion très forte. Effectivement, je l'ai dit en commission parlementaire, sur cet élément-là, notre médecin-dentiste conseil est allé une fois. Cette fois-là, elle est vraiment indispensable. C'est important qu'on puisse garder dans la loi la base légale nous permettant d'aller le cas échéant. C'est d'ailleurs la même chose avec le

Service du médecin cantonal, par exemple lorsqu'il y a une dénonciation, il peut aller dans les cabinets de médecin. Cela se fait évidemment très rarement. Mais, lorsqu'il y a besoin de ce contrôle-là, c'est extrêmement important qu'on puisse avoir la base légale pour le faire.

Je vous demande d'accepter cet article tel qu'il ressort des discussions de la commission et de refuser ces amendements.

> Au vote, l'amendement Schär est refusé par 48 voix contre 34. Il y a 5 abstentions.

> Modifié selon la version de la commission (projet bis).¹

Ont voté oui:

Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Waeber (SE, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 34.*

Ont voté non:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller B. (SC, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schnyder (SC, PS/SP), Stempfeler-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 48.*

Se sont abstenus:

Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 5.*

—

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2890ss.

Elections judiciaires¹

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un-e assesseur-e suppléant-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 80; rentrés: 75; blancs: 2; nuls: 3; valables: 70; majorité absolue: 36.

Est élu *M. Sascha Bischof*, par 57 voix.

Il y a 13 voix éparses.

Un-e assesseur-e suppléant-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 93; rentrés: 89; blancs: 2; nul: 1; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est élu *M. Lucas Chocomeli*, par 73 voix.

Il y a 13 voix éparses.

Un-e assesseur-e suppléant-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 88; rentrés: 84; blancs: 2; nul: 1; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est élue *M^{me} Laure Zbinden Boulianne*, par 70 voix.

Il y a 11 voix éparses.

—

Projet de loi 2013-DSAS-70 (suite)

ART. 20

La Rapporteuse. L'amendement de la commission propose d'augmenter le seuil de l'amende à 100 frs, donc de passer de 50 frs à 100 frs pour être en cohérence avec la nouvelle loi scolaire.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à cet amendement.

- > Modifié tacitement selon la version de la commission (projet bis).²

ART. 21 ET 22

- > Adoptés.

ART. 23

La Commissaire. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 2016.

- > Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

—

Mandat 2014-GC-104 Michel Losey/Louis Duc/Nadia Savary-Moser/Peter Wüthrich/Rose-Marie Rodriguez/Elian Collaud/Pierre-André Grandgirard/Michel Zadory/Eric Collomb/Anne Meyer Loetscher (Synergies entre le SMUR de la Broye et le SMUR cantonal)³

Prise en considération

Meyer Loetscher Anne (*PDC/CVP, BR*). Enfin un SMUR cantonal, dirons-nous! Et pourtant, la Broye fribourgeoise, qui connaît un tel service depuis l'an 2000, reste dubitative quant au modèle choisi. Sur le papier, ce modèle est parfait pour un rayon d'environ 40 km autour du HFR. Au-delà, il perd de son efficacité. Le système fribourgeois estime qu'il restera une marge de manœuvre pour assumer en parallèle des interventions urgentes sur le lieu même de l'accident ou d'une maladie, pour les cas plus graves, estimés à une centaine pour tout le canton.

Le SMUR broyard est sorti, quant à lui, à 458 reprises pour une population de 68 000 habitants. Dès lors, on comprend que les deux systèmes ne sont pas comparables. Après une présentation très intéressante du responsable du projet fribourgeois, l'assemblée des délégués de l'Association des communes pour l'organisation médicale du district de la Broye a décidé, à l'unanimité, de poursuivre la collaboration avec le SMUR de la Broye en le finançant elle-même à hauteur de 200 000 frs. Sans dire que le SMUR vaudois est la panacée, il nous semble, en l'état, répondre de manière plus judicieuse aux besoins des habitants des régions périphériques.

Dans le projet fribourgeois, on peut lire que: «Les sites éloignés ne sont pas oubliés. Le SMUR pourrait, à terme, être complété par un réseau de médecins de premier recours pratiquant dans des régions éloignées, par exemple Bellegarde, et par la mise en place d'un tri médical téléphonique. Ces deux propositions, dont le coût respectivement évalué à 300 000 frs et 600 000 frs, seront analysées dans le cadre du plan financier 2015–2018.»

Il demeure beaucoup de conditionnels autour de la faisabilité de ce projet dans son ensemble. De plus, nous savons que les médecins de premier recours ne sont pas légion. C'est pourquoi la Broye souhaite que le montant dévolu pour sa région dans cette démarche soit dévolu au SMUR de la Broye.

¹ Préavis pp. 3062ss.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 2890ss.

³ Déposé et développé le 16 mai 2014, BGC p. 1463; réponse du Conseil d'Etat le 11 novembre 2014, BGC pp. 3086ss.

Nous n'avons pas voulu démanteler un service qui fonctionne et ainsi perdre des compétences. Il est bien clair que les synergies avec le HIB sont aussi un élément important dans la décision des communes broyades.

Conscients de la différence entre les deux systèmes, nous ne demandons pas la création d'un SMUR sur un modèle vaudois, mais bien de mettre en place un mode de collaboration qui permette de répondre de manière cohérente et rationnelle aux besoins vitaux de l'ensemble de la population en prenant en compte les ressources actuelles à disposition dans chaque région du canton. Nous savons qu'avec la mise en place du SMUR cantonal, Fribourg a atteint une normalité et qu'il faut un petit peu de sérénité afin de le mettre en place. Le mandat a été déposé dans le but que la volonté broyarde de préserver et financer son SMUR actuel et de proximité soit prise en compte dans le processus de mise en œuvre du SMUR cantonal.

Nous remercions le Conseil d'Etat d'avoir accepté le mandat tout en relevant qu'il demeure beaucoup de conditionnels autour de la participation financière du SMUR broyarde. Par contre, il est primordial d'avoir une bonne collaboration entre le SMUR broyarde et le SMUR cantonal dès sa mise en place.

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique soutiendra à l'unanimité ce mandat.

Zosso Markus (UDC/SVP, SE). Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei hat den Auftrag, Synergien zwischen dem SMUR des Broyebezirks und dem kantonalen SMUR diskutiert. Dabei stellen wir Folgendes fest: Wir bedauern und können nicht verstehen, dass der Staatsrat nicht auf das von ihm bevorzugte Modell zurückkommen will. Hier handelt es sich nämlich um eine weitere Zentralisierung.

Wir bezweifeln ganz klar, dass dies funktionieren wird. Das dezentrale System funktioniert sehr gut. Dies wird seit Jahren bewiesen mit dem SMUR im Broyebezirk. Es funktioniert auch über die Kantonsgrenze hinaus sehr gut. Dies spricht ganz klar für eine Dezentralisierung. Dabei müssen unbedingt die Randregionen, der Süden und der deutschsprachige Teil unseres Kantons miteinbezogen werden. Die Rettungsdienste im See- sowie im Sensebezirk funktionieren schon über Jahrzehnte einwandfrei und werden auf privater Basis geführt. Auch in diesen beiden Bezirken wird seit Jahren über die Kantonsgrenze hinaus sehr gut gearbeitet.

Mit der Zentralisierung sehen wir ganz klar eine Benachteiligung der Randregionen, des Südens und des deutschsprachigen Teils unseres Kantons. Es braucht keine langen und komplizierten Berechnungen, um festzustellen, dass es schwierig ist, dass zum Beispiel Einsatzorte wie Schwarzsee, Jaun oder Les Paccots von Freiburg aus erreicht werden können, um rechtzeitig zu intervenieren. In vielen Fällen sind Sekunden oder Minuten massgebend, um ein Leben zu retten oder ein Leben zu verlieren. Wir sehen daher überhaupt keine Veranlassung, dies zu ändern. Warum will man ein sehr gut funktionierendes dezentrales System auflösen und durch ein zen-

trales System ersetzen, das nicht oder nur für das Zentrum funktionieren kann?

Wir verlangen, dass der Staatsrat auf sein bevorzugtes Modell der Zentralisierung zurückkommt und bestehende, sehr gut funktionierende dezentrale Systeme beibehält, diese sogar ausbaut und dementsprechend unterstützt, ihre langjährige Arbeit anerkennt und weiterführen lässt.

Mit diesen Bemerkungen sowie der Aufforderung, das Modell Zentralisierung zu überdenken und zu hinterfragen, unterstützt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei einstimmig die Annahme des Auftrags.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention la réponse du Conseil d'Etat au mandat déposé concernant les synergies entre le SMUR de la Broye et le SMUR cantonal. Nous prenons acte du fait que le Conseil d'Etat ne revient pas sur le modèle choisi pour le SMUR cantonal et que comparaison avec le SMUR de la Broye n'est pas raison.

On ne peut, cependant, que regretter l'incompréhension, le manque de communication qui ont régné tout au début du projet sur une analyse détaillée sur les synergies possibles avec ce qui existe déjà dans ce canton, tout ça dans un souci de rationalité et d'efficacité. On attend, dès lors, de l'évaluation qui interviendra après trois ans de fonctionnement, un rapport sur les effets quantitatifs et sur les résultats obtenus mais aussi, j'espère, complété par les aspects de collaboration réelle avec le SMUR de la Broye. Nous restons dubitatifs sur l'efficacité du concept du SMUR cantonal si le réseau de médecins de premier recours d'urgence dans les régions périphériques ne peut se réaliser. Dans ces conditions, il s'agirait d'un SMUR sarinois et non pas cantonal vu les distances à parcourir jusqu'en Vevey, au fin fond de la Singine ou en Haute-Gruyère, mais c'est sa mise en œuvre qui nous le prouvera.

Concernant la participation financière envisagée pour le district de la Broye, elle se résumera certainement en cacahuètes mais – petit clin d'œil, M^{me} la Commissaire, en cette période de l'Avent – si ces cacahuètes pouvaient être accompagnées de mandarines et de petits chocolats, on en serait un petit peu plus ravi!

C'est avec ces considérations que le groupe libéral-radical vous invite à suivre la position du Conseil d'Etat en acceptant ce mandat.

Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR). Je m'exprime ici au nom du groupe socialiste et décline mes liens d'intérêts. Je vis dans la Broye, suis membre de la commission interparlementaire pour le HIB et cosignataire de ce mandat.

J'aimerais tout d'abord remercier le Conseil d'Etat pour la rapidité de sa réponse même si celle-ci ne satisfait pas totalement. Le fait que le Conseil d'Etat accepte le mandat peut être considéré comme un premier pas, un peu timide certes, mais un premier pas tout de même. Il est inutile d'insister sur le fait que la Broye est une région de la périphérie, de plus à cheval sur deux cantons et dont la population a depuis

longtemps l'impression de ne pas être prioritaire aux yeux de la capitale. Impression vraie ou fausse, elle existe tout de même! C'est pourquoi nous avons appris à fonctionner de manière à valoriser ce qui peut se faire dans notre région en franchissant allègrement la frontière cantonale pour travailler de manière régionale et un peu, c'est vrai, à notre sauce. En ce sens, la naissance et le fonctionnement à satisfaction du Gymnase intercantonal de la Broye et de l'Hôpital intercantonal de la Broye parlent d'eux-mêmes. Le SMUR broyard existe depuis l'an 2000 et effectue pas moins de 400 sorties annuelles, comme mes collègues l'ont déjà cité. Il ne peut en aucun cas être comparé au SMUR fribourgeois pour lequel est prévue environ une centaine de sorties par année dans tout le canton et pour des cas extrêmement graves. Ce SMUR broyard fonctionne bien, de sorte qu'au moment de l'annonce de la création du SMUR cantonal, les communes ont clairement annoncé leur volonté de le pérenniser et cela en continuant, au besoin, à le financer elles-mêmes.

Toutefois, le SMUR broyard ne doit en aucun cas être en concurrence avec le SMUR cantonal. C'est dans ce sens que va ce mandat. Il est réjouissant de voir que le Conseil d'Etat, dans sa réponse, s'est dit tout à fait disposé à explorer et à favoriser les synergies entre ces deux SMUR si différents mais à finalité similaire: le bien-être du patient. La question du financement, par contre, reste en suspens. On attend la création par le canton du réseau de médecins de premier recours dont le projet est encore à l'étude. C'est à ce moment-là seulement que le SMUR broyard pourrait – j'utilise le conditionnel à dessein – recevoir une part du budget cantonal alloué au SMUR. Le Conseil d'Etat est, dans ce cas, extrêmement prudent et mesuré. Il est clair que les communes broyardes devront encore attendre.

Pour terminer, le groupe socialiste est d'avis qu'il est important de soutenir les projets émanant des régions périphériques, de travailler ensemble à favoriser toute collaboration et synergie utiles pour le but auquel toutes nos discussions ici doivent tendre: mettre les patients, les malades au centre de nos préoccupations.

—

Salutations

La Présidente. J'ai maintenant le plaisir de saluer sur la tribune notre ancien collègue, M. le Député Hubert Carrel. Bienvenue! (*Applaudissements!*)

—

Demierre Anne-Claude, Directrice de la santé et des affaires sociales. Le Conseil d'Etat accepte ce mandat et voit évidemment des intérêts tout particuliers à ce que des synergies soient développées entre le SMUR cantonal et le SMUR de la Broye, notamment dans la question des situations extraordinaires sur le plan sanitaire, pour les urgences collectives, pour les accidents majeurs ainsi que dans le domaine de la formation continue en médecine d'urgence. Effectivement, dans le cadre du financement, comme je l'avais déjà dit au préfet de la Broye et j'avais pu déjà l'assurer ici au plénum,

le Conseil d'Etat est d'accord de participer financièrement au SMUR de la Broye dans la mesure et au moment où il mettra en place un système de médecins de premier recours d'urgence pour répondre aux besoins des régions périphériques et au moment où il y aura des montants qui seront mis dans le cadre de ce système-là. La Broye touchera proportionnellement à sa population le montant qui sera dévolu à l'ensemble des communes. Je ne sais pas si ce sera des cacahuètes ou des mandarines. Les premières estimations relatives au coût de ce système sont de l'ordre de 300 000 frs. Ce sera donc proportionnellement si les calculs que nous menons actuellement confirment ce chiffres-là.

En ce qui concerne la remarque du député Zosso, je pense qu'il y a une incompréhension totale du système que nous proposons. Il n'est pas prévu de démanteler le système actuel. Nous avons dit que les services d'ambulance des sept districts de ce canton fonctionnent extrêmement bien, sont extrêmement professionnels. D'ailleurs, ils ont plus de 11 750 interventions par année à leur actif et nous nous appuyons sur ce système formé de gens compétents et extrêmement efficaces pour répondre à la toute grande majorité des situations de prise en charge dans le canton.

Ce qui manque actuellement dans le canton, c'est le SMUR qui ne devrait prendre en charge que les patients critiques avec menaces de pronostic vital, c'est-à-dire en cas de situations engageant le pronostic vital. On les estime entre 100 et 150 par année. Les ambulances partiront et en complément le SMUR partira. C'est un médecin formé aux urgences, un urgentiste, qui partira en même temps que l'ambulance et qui sera finalement le bras allongé de l'hôpital sur le lieu d'accident. Mais les ambulanciers seront évidemment toujours là. Ils seront certainement les premiers sur les lieux de l'accident. C'est vraiment une collaboration que l'on souhaite. Les discussions ont lieu avec les services d'ambulance et le SMUR pour établir les protocoles de prise en charge, les critères d'engagement du SMUR. Donc là, la coordination se passe extrêmement bien. Nous travaillons sur un projet de loi d'urgences préhospitalières depuis 2009. Les ambulances ont été intégrées, comme les communes et les préfets d'ailleurs, dans notre projet de loi. Nous avons mis ce projet de loi en consultation en 2011. C'est en fait l'arrivée de M. Ribordy, le nouveau médecin-chef des urgences de l'hôpital qui a un peu changé la donne au moment où l'on constatait qu'on avait un problème à l'Hôpital fribourgeois dans les transferts inter-sites: comment assurer la sécurité des patients entre les sites, voire vers des sites universitaires. Il fallait mettre en place un transfert interhospitalier médicalisé. Cela laissait une marge de personnel pour s'appuyer et créer le SMUR cantonal.

Evidemment, il n'est pas comparable avec le SMUR de la Broye. Vous l'avez entendu, entre 400 et 500 situations pour la Broye et entre 100 et 150 situations pour tout le canton. Donc, on n'apporte pas du tout la même réponse à un besoin en tant que tel. Par contre, on ne peut que saluer l'effort des communes de la Broye qui ont souhaité maintenir le SMUR broyard qui répond à un tout autre besoin que le SMUR cantonal. A ce stade-là, aujourd'hui, si nous devons faire face à un incident majeur, tel qu'on a pu le voir dans d'autres can-

tons – comme l'accident du car à Sierre –, nous ne serions pas aptes ou nous aurions beaucoup de problèmes d'organisation pour pouvoir répondre aux besoins. Il est vraiment indispensable de mettre en place dans le canton toute une organisation apte à faire face aux urgences collectives ou accidents et catastrophes majeurs. Il ne faut pas opposer service des ambulances du Lac ou de la Singine, comme tous les autres districts qui font un superbe travail et qui ont leur rôle, et ce SMUR qui vient en soutien et en appui. C'est bien en soutien et en appui, ce n'est pas à la place de ou au lieu de. C'est vraiment en soutien et en appui. Donc, aucun démantèlement, aucune charge pour les communes puisque le SMUR est à charge du HFR et en prestations d'intérêt général pour un montant de 350 000 frs imputables au canton. Les tâches d'ambulance continuent d'être gérées par les communes.

Ce SMUR cantonal ne sera évidemment pas un SMUR sarnois. C'est bien un SMUR cantonal, qui devra être actif. Nous avons fait la réflexion. Lors de la première discussion, il était question de faire trois SMUR dans les différentes régions du canton. En 2009, le comité de pilotage a clairement écarté cette possibilité parce que ce n'était pas viable. On ne peut pas avoir trois équipes formées de médecins urgentistes pour trois SMUR cantonaux. Il n'y aurait pas la masse critique suffisante. Nous n'arriverions pas à être suffisamment attractifs. Maintenant, avec le SMUR qui se met en place au niveau du canton, le transfert interhospitalier, la réorganisation du Service des urgences à l'Hôpital cantonal, nous avons un vrai service d'urgences qui répond aux critères demandés par les associations et nous pouvons vraiment assurer une garantie de la prise en charge des patients dans le canton de Fribourg et rester attractifs pour recruter des médecins. Je pense que c'est aussi une question primordiale dans un domaine où la pénurie existe. Il manque de médecins urgentistes en Suisse et nous devons avoir un service tout à fait opérationnel et optimal pour avoir cette attractivité.

C'est avec ces remarques que je vous invite à accepter ce mandat.

- > Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 76 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/

CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brülhart (SE, ACG/MLB), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 76.

—

Projet de décret 2014-DIAF-142 relatif aux naturalisations¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC).

Commissaire: **Marie Garnier**, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Entrée en matière

Le Rapporteur. En préambule au décret qui nous occupe aujourd'hui et suite à l'information donnée par M^{me} la Présidente, hier en début de séance, la Commission des naturalisations, dans le cadre des arrêts du Tribunal cantonal concernant les dossiers [REDACTED] et [REDACTED] la Commission a été très surprise d'apprendre que le Bureau avait pris une décision sans la consulter. Elle est également surprise qu'il n'y ait pas eu de communication officielle de la part du Bureau. En effet, l'information a été connue par hasard lors d'un entretien téléphonique entre la secrétaire générale et le président de la Commission. Les membres de la Commission sont conscients qu'il ne leur incombe pas de décider ou non de poursuivre la procédure, mais ils auraient souhaité être entendus, avant que ce choix ne soit fait.

Ayant auditionné les principales intéressées, connaissant parfaitement les dossiers, la Commission estime qu'elle aurait pu être consultée. En effet, le 12 décembre 2014, une partie de la séance de la Commission était consacrée à l'étude de ces dossiers afin de définir la position de la Commission. La Commission regrette la décision du Tribunal cantonal qui affaiblit la loi sur le droit de cité fribourgeois. La Commission va demander une interprétation du jugement au Tribunal cantonal afin d'appliquer correctement la loi sur le droit de cité fribourgeois. La modification de cette loi devra de toute façon être étudiée au vu de la nouvelle loi sur la nationalité, qui a été acceptée par l'Assemblée fédérale le 20 juin 2014.

Concernant le décret d'aujourd'hui, la Commission des naturalisations s'est réunie à quinze reprises pour étudier le présent projet de décret. Après examen de 167 dossiers et audition des personnes concernées, la Commission a donné un préavis positif pour 140 dossiers. 27 dossiers ont été recalés pour diverses raisons. Si, comme je l'espère, vous acceptez ce projet de décret, c'est 240 personnes qui vont obtenir le

¹ Message pp. 2966ss.

droit de cité fribourgeois et la nationalité helvétique. Toutes les personnes figurant dans le projet de décret qui vous est présenté remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales.

C'est à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'entrer en matière sur le projet de décret qui vous est soumis et de l'accepter tel qu'il est présenté.

La Commissaire. Pas de commentaires si ce n'est la même conclusion que le rapporteur.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

- > Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Les familles de nationalité suisse obtiennent le droit cité fribourgeois.

- > Adopté.

ART. 3 ET 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Adoptés.
- > La lecture des articles étant terminée, il est directement passé au vote final.
- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 72 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rodri-

guez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 72.*

S'est abstenu:

Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

—

Rapport agricole quadriennal 2014-DIAF-92¹

Discussion

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je suis paysan. C'est avec beaucoup d'intérêt que le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance du rapport quadriennal sur l'agriculture. Vous connaissez nos racines et le nombre de paysans qui siègent dans nos rangs. Le moins que l'on puisse dire c'est que ce rapport nous interpelle et nous laisse un goût amer. Ce rapport est un condensé de statistiques. Rien de nouveau que l'on ne sache déjà: diminution de la surface agricole, diminution du nombre de paysans, diminution des détenteurs de bétail, diminution de la valeur totale de la production agricole, diminution de la valeur ajoutée brute, diminution des paiements directs aux exploitations productrices. Bien sûr, en balance, il y a les augmentations: augmentation des surfaces par exploitation, augmentation du bétail par exploitation, augmentation des surfaces écologiques, augmentation des réseaux écologiques, augmentation de la charge administrative par exploitation et j'en passe.

Ce rapport est comme la politique agricole, plein de contradictions. On nous fait croire que l'on voudrait une agriculture productrice avec des produits à forte valeur ajoutée, mais on exige de l'agriculture plus de biodiversité, plus d'extensification et donc moins de rentabilité. On nous dit que c'est en défendant la plus-value de la production agricole que l'on arrivera à faire diminuer la dépendance économique des agriculteurs vis-à-vis des paiements directs. De qui se moque-t-on? Le jour où il n'y aura plus de paiements directs, les paysans ne seront plus dépendants. Mais, ce jour-là, il n'y aura plus beaucoup de paysans ou alors cela voudrait dire que la population aura très faim.

Pour l'instant, on n'en prend pas le chemin. La pléthore de supermarchés, remplis à ras bord, ferait croire à nos concitoyens que les aliments tombent par la cheminée. Nul besoin de paysans, ça pollue, ça sent mauvais et, avec leurs gros tracteurs, ils nous embêtent sur les routes! Qu'ils prennent l'aumône des paiements directs et qu'ils se taisent! Les paysans sont devenus des chasseurs de primes. Que puis-je bien faire comme programme pour garder mon exploitation à flot? C'est la question que chaque paysan se pose. Et nos jeunes paysans sont formés à cela. Un collègue, maître-agriculteur, me disait dernièrement: «Mes apprentis savent mieux comment toucher le maximum de paiements directs que combien il faut mettre d'engrais dans les céréales». Je vous le dis: les paysans sont

¹ Ce rapport fait l'objet d'une annexe au BGC sous forme de brochure séparée.

menés par le bout du nez, de gauche et de droite. Faites ceci, faites cela et l'on voudrait que les paysans restent des entrepreneurs! Les contraintes et les normes changent sans cesse. Être paysan aujourd'hui c'est courir toujours vers la ligne d'arrivée et quand vous êtes à deux enjambées de la passer, un type de l'OFAG vous dit: «Ah non! il faut continuer, on a ajouté un kilomètre» et ainsi de suite. Les paysans deviennent essoufflés. Il faut bien l'avouer, beaucoup sont dégoûtés.

Le Conseil d'Etat avait raison, en 2011, de s'inquiéter du projet de la politique agricole 2014–2017. A l'époque où Pascal Corminboeuf était Directeur de l'agriculture, il s'inquiétait de la situation du revenu agricole, qui n'était déjà pas bon malgré les investissements consentis par les exploitants pour se mettre aux normes. Il relevait que les mesures liées au développement des réseaux écologiques seraient lourdes administrativement. De plus, il craignait une perte pour notre canton, orienté vers une agriculture familiale de production. Mais est-ce encore le cas? La situation des paysans, en cette fin d'année 2014, fait beaucoup de soucis au groupe de l'Union démocratique du centre. Certains ne savent pas encore à quelle sauce ils vont être mangés. Quand vous vous promenez dans la campagne fribourgeoise, vous pouvez voir énormément de fermes neuves. Sachez que les paysans n'ont pas des goûts de luxe mais ont dû investir pour se mettre aux normes de la protection des animaux; ou tu investis ou tu arrêtes! Les investissements, cela ne se calcule pas par milliers de francs mais par centaines de milliers. Pour aider les paysans, le canton consent des crédits d'investissements remboursables sans intérêt. Le remboursement est prélevé directement sur les paiements directs. Eh bien, cette année, beaucoup de paysans ont reçu une facture du Service de l'agriculture avec la mention: «Le solde de vos paiements directs n'étant pas suffisant, veuillez payer à trente jours la somme de 3000, 4000 ou 5000 francs».

La baisse des paiements directs a été bien plus importante que ce qui avait été annoncé par le Service de l'agriculture (SAGri). Certains paysans sont paniqués, voire déprimés. Il y a quinze jours, l'un de mes meilleurs amis, un voisin, a mis fin à ses jours, complètement dégoûté de l'agriculture. Ça, c'est l'état de l'agriculture fribourgeoise! Aujourd'hui, il me semble que certains de nos responsables se font plus de soucis pour deux castors qui disparaissent au bord d'un cours d'eau que pour l'état de santé de l'agriculture et des familles paysannes.

Ce rapport est le rapport du Service de l'agriculture qui met en exergue son travail. Le groupe de l'Union démocratique du centre aurait souhaité trouver dans ce rapport la situation réelle des paysans fribourgeois. Combien de jeunes agriculteurs, formés à Grangeneuve ces quinze dernières années, travaillent ou gèrent une exploitation agricole? Quel est l'endettement de l'agriculture par exploitation, par secteur et par région? Quelle est la part du revenu annexe du conjoint qui est investie dans l'exploitation? Tous ces paysans qui ont mis la clé sous le paillason, que sont-ils devenus? Ont-ils trouvé un travail décent?

Pour conclure, quel est le revenu agricole par unité de main-d'œuvre? Quel est le pourcentage de burn-out ou de suicide

chez les paysans? J'ai fait Grangeneuve à l'époque de Paul Bourqui et de Placide Robadey. Placide nous disait: «A la Bénichon, quand vous avez toute la famille à la ferme, ne mettez pas seulement le jambon sur la table, mettez aussi la comptabilité». Mesdames et Messieurs, ne cachons pas les chiffres, mettons-les sur la table mais les bons chiffres, les vrais chiffres et expliquons la situation de l'agriculture fribourgeoise.

Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre prend acte de ce rapport.

Castella Romain (PLR/FDP, GR). Je décline d'abord mes liens d'intérêts: je suis gérant de l'Association pour la promotion des produits du terroir qui est mentionnée quelquefois dans ce rapport et je suis également, à titre accessoire, producteur. Je prends donc la parole au nom du groupe libéral-radical et je suis quelque peu plus positif que le groupe de l'Union démocratique du centre, en tout cas dans le sens que ce rapport reste une photographie de la situation actuelle et doit – en tout cas selon les termes utilisés par la DIAF – mettre en exergue des visions d'avenir et préparer l'avenir. C'est d'ailleurs pour se calquer sur la PA 2014–2017 que le rapport a deux années de décalage. Eh bien, ces visions, oui, elles existent aussi mais j'y reviendrais tout à l'heure!

J'aimerais aussi, dans ce débat, qu'on ne ridiculise pas non plus le monde agricole aujourd'hui. Restons aussi sensibles au fait que ce rapport doit être lu par l'ensemble du Grand Conseil et doit pouvoir être aussi compris par tous, grâce à des termes qui ne sont pas seulement spécifiques, qui ne sont pas que les jargons du métier, mais permettent à chacun de se faire une image de la situation. De l'avis du groupe libéral-radical, ce rapport montre avec précision et avec une structure claire l'actualité de l'agriculture dans le canton. Certes, il peut manquer des choses. Il manque les éléments sociaux liés à l'agriculture peut-être. Faut-il les introduire? Peuvent-ils être demandés pour un prochain rapport quadriennal? En tous les cas, la situation de l'agriculture est clairement décrite dans ce rapport. Surtout, surtout, ne confondez pas le rapport quadriennal fribourgeois avec la politique agricole 2014–2017 au sujet de laquelle nous n'y sommes pour rien – pour ainsi dire – et dont nous devons prendre acte! C'est là-dessus que je m'attarderai peut-être un petit peu. C'est aussi là-dessus que Fribourg a un rôle à jouer.

En effet, dans le cadre de la politique agricole le canton a une carte à jouer dans le lobbying et dans l'interprétation que Fribourg pourra avoir de la politique agricole. Nous avons aujourd'hui beaucoup de chance. Nous avons deux personnes qui sont hautement placées à Berne, notamment à l'Union suisse des paysans, qui peuvent défendre les intérêts de Fribourg. Nous avons aussi la vice-présidence de l'Union suisse des paysans qui est assumée par un Fribourgeois et une présence qui est très forte à Berne. Il faut que le gouvernement se soucie de ceci et fasse des efforts pour que les intérêts de Fribourg soient pris en compte lors des négociations avec Berne, avec les autorités. Dans ce rapport, en l'occurrence, on ne peut pas vraiment le ressentir mais on ressent plutôt les effets qu'à finalement cette PA sur notre politique cantonale et sur ses finances aussi.

Il faut aussi relever que ce rapport, du point de vue de la politique familiale agricole, relève les efforts qui sont faits, notamment pour soutenir la promotion des ventes. En soutenant la promotion des ventes, on soutient les structures familiales. On soutient aussi la production locale, les transformateurs, l'artisanat et l'économie dans son ensemble. Nous voyons aussi qu'il y a plusieurs projets qui sont encore en cours dans ce panel-là. Nous défendrons l'agriculture par une valeur ajoutée, cela est mentionné dans le rapport. Il est aussi à relever, au plan positif, la défense de nouveaux AOP et IGP, la défense d'une meilleure reconnaissance des labels existants dans le canton de Fribourg et une amélioration de la présence du bio.

Le rapport devrait peut-être aussi relever que si nous voulons augmenter la production du bio dans le canton, pour soutenir cette production et ne pas seulement amener de nouvelles normes, il faut soutenir sa commercialisation et donc l'augmentation de la consommation de produits bio dans le canton. On sait tous que si on continue à augmenter les productions mais que la consommation ne répond pas, nous avons une surproduction. Même avec des produits spécifiques comme le bio, nous pouvons avoir des surproductions et cela existe déjà à ce jour.

Dans ce rapport et les prochains, ce qu'il faudrait aussi, pour le groupe libéral-radical, c'est une vision plus organisée intégrant l'ensemble des groupes d'intérêts qui sont autour de l'agriculture. Nous avons l'énorme chance d'avoir la venue de l'Agroscope Liebefeld à Posieux. Nous avons des éminences de la recherche qui veulent et souhaitent s'investir pour des produits fribourgeois, rendre des services à Fribourg. Utilisons ces connexions, utilisons ces nouvelles imbrications pour mettre Fribourg en lumière. Nous avons aussi le cluster food avec Région capitale suisse. Nous devons l'utiliser. Nous devons avoir des Directions, la DEE et la DIAF, qui établissent des synergies pour mettre en avant les produits agricoles, l'agroalimentaire dans le canton et ainsi apporter une valeur ajoutée à la production de ce canton et aussi pouvoir se défiler quelque peu des subventions et apporter plus de valeur ajoutée à nos produits et plus d'intérêt pour leur commercialisation.

Les synergies qui doivent être utilisées avec Berne, oui, mais aussi à l'intérieur du canton et, s'il vous plaît, faites preuve d'actes à la suite de ce rapport. Les synergies avec la DSAS, avec la DICS, avec la DEE, eh bien, mettez-les vraiment dans votre objectif pour que chacun se connaisse, pour que chacun collabore pour amener ces projets à bien! Il y a beaucoup de groupes de travail qui sont aujourd'hui en place et tout le monde ne se connaît pas. C'est, à mon avis, une priorité à laquelle vous devez veiller à l'avenir.

C'est dans ce sens que nous prenons acte de ce rapport et que nous y voyons aussi beaucoup de positif.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Tout d'abord mes liens d'intérêts: je suis agriculteur. Si on regarde le rapport sous l'angle d'un état des lieux de la situation de l'agriculture, celui-ci est complet. Par contre, si l'on tient compte d'une vision objective des forces mais aussi des risques, ce rapport

manque clairement de vision. La volonté et les mesures envers le maintien de la biodiversité et l'environnement tiennent une part très importante, alors que le maintien des moyens de production n'est quasiment pas abordé. Si le Conseil d'Etat fait part, à la page 34, de ses préoccupations face à la situation de l'agriculture ainsi que des risques et des contraintes qu'entraîne la politique 2014–2017, nous pouvons regretter le manque d'information dans ce sens de la part de la cheffe de la Direction.

Le Conseil d'Etat critique ouvertement le nouveau système de paiements directs qui a été modifié à tort, qui est facteur d'insécurité et d'incertitudes, qui entraîne une lourdeur administrative et un système flou concernant le programme qualité paysagère. Cette prise de position est importante et mérite une communication claire. Au contraire, en écoutant dans les médias la prise de position de M^{me} la Conseillère d'Etat, nous pouvons retenir uniquement les mesures écologiques à prendre ainsi qu'une certaine sympathie envers l'agriculture.

Le canton de Fribourg compte encore un nombre important d'emplois dans les secteurs primaires, principalement dans l'agriculture. Un nombre important d'emplois dans les secteurs secondaire et tertiaire en dépendent directement. De nombreuses entreprises de transformation sont actives dans notre canton. Elles sont principalement en lien avec la production animale, qui représente le 61% de la production agricole. Si ceci est une chance en termes d'emplois, cette situation peut aussi rapidement se détériorer. L'actuelle baisse du prix du lait d'industrie, suivie de la suppression des contingents laitiers dans l'Europe, peut décourager de nombreux producteurs. En effet, le Parlement fédéral a libéralisé la production laitière et donc volontairement augmenté la production dont une part importante doit être exportée, ce qui pourrait devenir difficile à l'avenir et donc peser lourdement sur le prix du lait. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation?

Le Conseil d'Etat fait part de sa volonté de diminuer les intrants dans les fourrages. Cette prise de position est contradictoire avec les mesures écologiques qui diminuent clairement la production de fourrage indigène et qui contraignent d'importer des fourrages. La diminution de la production agricole doit aussi être compensée par des produits étrangers dont le mode de production n'est pas réellement connu.

Le Conseil d'Etat relève les mesures prises pour l'agriculture fribourgeoise. Il est important de rappeler aussi que le Conseil d'Etat a décidé de reporter la suppression de l'injustice causée par la prise en considération de la fortune commerciale des exploitations agricoles pour le calcul des bourses d'études et des subventions à l'assurance-maladie.

Avec regrets, nous pouvons aussi constater que les agriculteurs fribourgeois n'ont pas bénéficié du programme concernant la qualité paysagère alors que, par exemple, le canton de Vaud a pris les devants et donc gagné une année. Il semble que ceci soit dû à un manque de volonté de la part de l'Etat de dialoguer avec la Chambre fribourgeoise d'agriculture. Nous pouvons attendre de la part du Conseil d'Etat une implication plus importante pour une politique visant au maintien

des moyens de production et une communication claire dans ce sens.

Avec ces considérations, le groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique prend acte de ce rapport.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). Mes liens d'intérêts pour commencer: paysan à Châtonnaye et président de l'Union des paysans fribourgeois. J'ai pris connaissance avec une certaine curiosité de ce rapport du Conseil d'Etat. En tant que membre de la Commission de l'agriculture, la communication du rapport était pour moi le moment de découvrir lesquelles de mes remarques ont été considérées dans le texte final. Heureusement, il y en a!

Le rapport reflète bien qu'il est l'œuvre de nombreuses personnes. Dans sa partie sur l'avenir de l'agriculture, il est en effet très hétérogène. C'est en particulier pour cette raison que nous ne trouvons pas dans ce rapport la vision de notre conseillère d'Etat sur l'avenir de notre agriculture. Par exemple dans le chapitre «Vision», il y a bien une partie qui pourrait expliquer les objectifs visés par notre initiative pour la sécurité alimentaire, celle de l'Union suisse des paysans: une agriculture productrice, comprenant les différentes branches agricoles, aussi bien celle des grandes cultures que celle des légumes, mais aussi une augmentation de la part des paysans dans la chaîne de valeurs. Plus loin, nous trouvons la somme des autres possibilités d'activités ayant un lien avec l'agriculture. Dans le sous-chapitre sur l'énergie est même citée la production du bio-carburant, activité que j'ai demandé de ne pas mentionner, car je ne pense pas que c'est une alternative pour notre agriculture fribourgeoise. L'avantage de cette manière de faire est évident puisque tout le monde s'y retrouve mais nous ne connaissons toujours pas la vision de notre gouvernement pour notre agriculture.

La politique agricole 2014–2017 est souvent mentionnée dans ce rapport. La principale revendication envoyée à la Confédération par notre gouvernement lors de la consultation sur le projet de loi sur l'agriculture est ainsi citée. Malheureusement, j'ai dû constater que notre représentante, la Directrice de la DIAF ne défendait pas les mêmes objectifs à la Conférence des Directeurs de l'agriculture. Cette position n'est pas sans conséquences pour les finances de notre canton avec le soutien apporté à des mesures dépendant du cofinancement du canton, comme la contribution à la qualité du paysage. Une contribution que nous avons combattue et que n'approuvait pas non plus notre gouvernement dans sa prise de position écrite, car jugée, entre autres, trop lourde à mettre en place administrativement.

Le rapport est un outil de communication et je suis très sensible aux détails. En particulier, des chiffres clés trouvent toujours leur chemin dans les communications les plus diverses. Une de ces valeurs clés est le revenu. Vous le trouvez dans le chapitre 4.3.4. Il est mentionné comme étant de 59 474 frs en moyenne par exploitation en 2011. Présenté tel quel, cela ne veut pas dire grand-chose. Lors des discussions de la Commission, dans un souci de clarté et d'objectivité, j'ai souhaité une présentation du revenu par unité de travail familiale, parce que le revenu moyen communiqué représente le revenu

de plusieurs personnes et que le revenu effectif n'est en fait que de 43 500 frs par unité de main-d'œuvre familiale par an. Cela représente moins de 3700 frs par mois et par personne. Si nous restons dans la statistique et si nous avons eu connaissance de la date de parution de ce rapport, j'aurais demandé que les chiffres de 2013 soient ajoutés aux différentes tables.

Pour résumer, le rapport donne une bonne vue d'ensemble de notre agriculture fribourgeoise, surtout des dernières dix années. Il ressemble beaucoup au dernier rapport. Il nomme des pistes pour l'avenir sans donner des priorités. Pour les auteurs, il représentait un grand travail et nous pouvons les en remercier.

Avec ces considérations, je prends acte de ce rapport.

—

Elections judiciaires¹

Résultat d'un scrutin organisé en cours de séance

Un-e assesseur-e suppléant-e à la Commission de recours de l'Université

Bulletins distribués: 90; rentrés: 89; blancs: 4; nul: 0; valables: 85; majorité absolue: 43.

Est élue *M^{me} Marina Eggelhöffer*, par 68 voix.

M. Lucas Perazzi obtient 12 voix.

—

Rapport agricole quadriennal 2014-DIAF-92 (suite)

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Ich beziehe mich nicht auf den Bericht der letzten vier Jahre. Ich habe mich etwas gestört an zwei Aussagen über die Zukunft der Landwirtschaft, die in diesem Bericht stehen, auf Seite 10 der letzte Satz: «Für die Landwirtschaft besteht das Ziel darin, den Zugang zu Beratung und Information zu erleichtern, und dann die Anzahl der Biobetriebe im Kanton zu erhöhen.» Es ist und kann kein Ziel sein, die Biobetriebe in dem Sinne zu erhöhen. Ich bedaure, dass in diesem Bericht kein einziges Wort über die aktuelle Landwirtschaft, die integrierte Produktion – die weltweit beste landwirtschaftliche Produktion – steht.

Weiter stört, dass die Revitalisierung der Fließgewässer in Aussicht steht. Auch da denke ich, liegt man nicht auf dem richtigen Kurs. Die Zukunft besteht darin, dass wir in den nächsten 20 Jahren 2 Milliarden mehr Menschen auf der Welt ernähren müssen. In der Schweiz werden es 2 Millionen Menschen sein. Das Problem ist: Wir brauchen mehr Fläche, um landwirtschaftliche Produkte, Nahrungsmittel erzeugen zu können. Bei einer Öffnung von Fließgewässern gehen noch einmal einige grosse Flächen verloren. Ich würde beliebt machen, dass man in einem Quartier, wo Häuser gebaut wer-

¹ Préavis pp. 3062ss.

den – und das wird auch in Zukunft so sein – eine Parzelle reserviert, um ein Rückstaubecken zu machen, damit das Wasser dann gemässigt in die entsprechende Kanalisationen respektive Bäche fliessen kann. Dafür brauchen wir keine Renaturalisierung oder Öffnung der bestehenden Gewässer.

Das sind meine Bedenken bezüglich der Aussichten für die Zukunft.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur et membre de la Commission de l'agriculture qui a rédigé le rapport quadriennal.

Ce rapport, on peut le comprendre comme un rapport fermé, peu visionnaire. On peut également le comprendre comme un rapport qui met de l'insécurité dans nos familles paysannes. Ce rapport a surtout été établi par les différents services de l'Etat avec des visions agricoles surtout bureaucratiques.

L'agriculture doit remplir une fonction fondamentale. Il ne faudrait pas oublier que son rôle principal est toujours de nourrir le monde. Il en sera ainsi tant que l'on ne saura pas produire notre alimentation autrement. Nos sociétés sont peut-être de plus en plus paysagistes et toujours plus urbanisées, mais notre civilisation est toujours agricole. Economiser les terres, puisqu'elles constituent une ressource limitée en Suisse et surtout dans le canton de Fribourg avec sa croissance galopante, et optimiser leurs usages devraient donc constituer le premier pilier d'un véritable développement durable.

Economiser les terres, c'est d'abord produire ce qui pousse le mieux selon la nature des sols et des climats, tout en minimisant autant que peut se faire l'impact environnemental de la production. Pour un canton comme Fribourg, cela reviendrait à favoriser les grandes cultures dans les zones de plaine et la production laitière dans les zones préalpines, une logique! Valoriser ces terres qui comptent parmi les plus productives de Suisse tout en corrigeant les excès, cette production efficace serait à échanger contre celle de denrées qu'il est préférable économiquement et plus écologique de produire ailleurs, tout en facilitant la recherche de l'équilibre optimal entre le coût de la production et le prix demandé aux consommateurs. Cet équilibre, lorsqu'on saura l'évaluer en prenant en compte tous les paramètres sera peut-être différent de la situation actuelle mais n'ira certainement pas dans le sens de la réapparition de ces petites fermes de proximité si présentes dans les rêves citadins.

L'autosuffisance prendra alors un autre sens, celui de la souveraineté alimentaire, c'est-à-dire de l'aptitude pour un canton, une région, de mettre sur le marché autant de denrées alimentaires de proximité plutôt que de faire du jardinage urbain dans nos campagnes et d'importer ce que l'on ne peut plus produire chez nous.

Ce rapport quadriennal est ce qu'il est. A nous de le comprendre et surtout de ne pas répéter les erreurs d'une agriculture où ce n'est plus l'agriculteur qui nourrit le peuple, mais le contribuable qui aide l'agriculture à se nourrir.

Johner-Etter Ueli (UDC/SVP, LA). Meine Interessensbindungen zum Traktandum: Ich bin Landwirt und Gemüsebauer im Pseudo-Ruhestand.

Vom vorliegenden Bericht bin ich enttäuscht. Die freiburgische Landwirtschaft wird aus meiner Sichtweise auf Kühe, Milch und Käse reduziert plus noch ein bisschen Ackerbau. Der Bericht umfasst 75 Seiten, enthält aber nur einige Sätze und ein paar Zahlen zum Gemüsebau. Dabei generiert der Gemüsebau nach meinem Wissen immerhin 10 bis 15 Prozent des Umsatzes der Freiburger Landwirtschaft.

Die intensivste Art von Landwirtschaft respektive von Gemüsebau, der Gewächshausanbau, wird auf Seite 14 des Berichtes nur unter «übrige landwirtschaftliche Nutzfläche», wie zum Beispiel die Hecken, aufgeführt. Auf Seite 18 wird der Gemüsebau mit dem Gartenbau, also den Baumschulen und den Topfpflanzen zitiert, dies mit der Begründung – auf meine Nachfrage bei den zuständigen Stellen hin –, das sei die Optik des Bundesamtes für Landwirtschaft. So wird mit dem Bericht die Möglichkeit vergeben, die Spezialitäten und ein Gesamtensemble des Kantons Freiburg zu zeigen.

Ich will hier im Plenum nicht auf die mich irritierenden Zahlen eingehen. Aber es macht wirklich keinen Sinn, wenn die in unserem Kanton erhobenen Zahlen – ich spreche vom Gemüsebau – an die Schweizerische Zentralstelle und von dort an das Bundesamt für Landwirtschaft geliefert werden, von wo sie dann für den vierjährigen Landwirtschaftsbericht zurückgeholt und erst noch abgeglichen und adaptiert werden.

Nur eine Bemerkung zu Zahlen, die im Bericht präsentiert werden. Auf Seite 23 werden je nach Betriebsgrösse Direktzahlungen von 2740 Franken, abgestuft auf 2270 Franken pro Hektare Land ausgewiesen. Den Nicht-Landwirten wird so suggeriert, was jeder Bauer im Kanton pro Hektare an Subventionen kassiert. Man muss aber präzisieren, dass diese Zahlen in der vorliegenden Präsentation oder Tabelle so nicht stimmen. Die Direktzahlungen eines Betriebes setzen sich nämlich aus der Direktzahlungsverordnung, der Öko- und Qualitätsverordnung und den Ethoprogrammen, also den Tierbeiträgen zusammen. Die Verfasser des Berichtes machen es sich doch etwas einfach, wenn sie das Total dieser verschiedenen Beiträge, nämlich 185 Millionen Franken, auf 76 000 Hektaren verteilen und so auf einen Durchschnitt von 2434 Franken pro Hektare kommen, und diese Zahl so unerklärt publizieren.

Die Freiburger Landwirtschaft hat viele Facetten und ist nicht eine bürokratisch festgelegte Durchschnittslandwirtschaft. Es wird immer mehr versucht, unsere produzierende Landwirtschaft zu bevormunden und noch mehr zu ökologisieren. Lasst doch der Landwirtschaft, dem Ackerbau, dem Gemüsebau, den Weinbauern das Unternehmertum, den freien Willen, wie sie sich im Markt positionieren wollen. Staatlich gepuschte Produktionsweisen werden früher oder später scheitern.

Mit diesen Bemerkungen hoffe ich, dass in vier Jahren der Bericht etwas anders aufgegleist wird.

Zamofing Dominique (*PDC/CVP, SC*). Mes liens d'intérêts: je suis également agriculteur.

Je salue le travail fourni pour l'élaboration de ce rapport quadriennal qui donne une radiographie de l'agriculture fribourgeoise, radiographie où l'on perçoit diverses fissures ou fractures. Je le trouve peu critique envers la politique fédérale, pas très favorable à l'agriculture fribourgeoise. Certes, la marge de manœuvre cantonale est très mince, si ce n'est le soutien financier à l'élevage, aux marchés publics, aux améliorations foncières ou aux produits du terroir, soutien que l'on peut saluer.

Dans ce rapport, on parle beaucoup d'environnement, de la protection de l'air, des sols ou de biodiversité, domaines où beaucoup de mesures ont été appliquées. Par contre, je trouve peu de place pour une agriculture entrepreneuriale et productive. Je crains que l'on perde notre productivité au détriment des mesures écologiques et administratives.

Je terminerai par vous affirmer que je suis parfois gêné par les mesures que l'on nous incite à réaliser dans les programmes des réseaux écologiques ou de qualité paysagère. Faire des tas de pierres, des jachères florales, planter des haies sur des belles parcelles productives, cela laisse songeur car on meurt de faim à quelques heures d'avion de notre beau pays. Les agriculteurs adhèrent souvent à ces programmes, pas par conviction écologique, mais bien par conviction financière.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur. Je ne touche plus de paiements directs depuis une dizaine d'années et cela me donne beaucoup plus l'occasion de taper un peu sur le clou.

J'ai eu une chance particulière de partager pendant plusieurs années avec les magistrats qui s'occupaient du Département de l'agriculture. Je pense à M. Hans Baechler – pour qui j'avais un grand respect et qui était un grand ami – MM. Urs Schwaller, Pascal Corminbœuf, aujourd'hui, M^{me} Garnier. Je vous dirais qu'à ces gens-là, on leur porte parfois l'anathème, mais ce ne sont pas eux les responsables, je vous le dis franchement, sincèrement. Je me souviens, dans les années 1980, à 4 h du matin, j'avais détourné, avec quelques amis, un camion-remorque de paille française pour l'amener dans la région de la Broye, lui mettre le feu, recharger de la paille suisse et le reconduire à la frontière. Cet épisode a duré trois jours. Moi, je me suis retrouvé enfermé dans un local à Moutier. On a avisé M. Piot. On lui a dit: «Faites attention avec Duc, relâchez-le!»! Donc, ce n'est pas d'aujourd'hui.

Actuellement, le monde paysan est mis à genoux par ces gros grossistes, par ces gens à qui on attribue des quotas d'importation qui font trembler le monde paysan. Chez nous, dans ma région, ce sont des milliers et des milliers de noyers qui sont plantés au milieu des champs de betteraves, au milieu des champs de céréales, etc. On y ajoute des tas de pierres. On y ajoute des tas de branches pour toucher quelques centimes supplémentaires aux paiements directs. Dites-moi, M^{me} Garnier, si ça c'est encore compatible avec ce qu'on veut chez nous, une production intensive mais respectueuse de l'environnement. Lorsque vous avez des haricots qui arrivent de Ouaga-

dougou, lorsque vous avez des pommes de terre nouvelles qui arrivent des kibboutz d'Israël, lorsque vous avez des pommes d'Afrique du Sud pour lesquelles il faut une hache pour les couper et, là-haut, la pollution, est-ce que vous en parlez de ça? Alors que vous pouvez avoir des produits de proximité, chez nous, tout près.

J'ai derrière moi un agriculteur qui faisait des haricots. Il a dû, à plusieurs reprises, retourner en terre ses haricots parce qu'on prenait des haricots qui venaient du fond de l'Afrique, je ne sais pas d'où. Voilà, j'ai toujours peut-être le même discours.

Encore une chose que je vais vous dire: les paysans, des livreurs de lait, sont tenus aujourd'hui à signer un contrat de prise en charge en stipulant qu'il leur est interdit de manifester. Vous trouvez que ça c'est normal à l'époque où l'on vit, alors que le syndicat UNIA pour un oui, pour un non, se déplace en ville, fait des grandes manifestations? A Genève, tout le personnel est en route, etc. Eh bien, paysans, quand vous aurez des leaders comme on en a eu dans le temps, des Chappatte, etc., je vous dirais qu'à ce moment-là, cela ira peut-être beaucoup mieux!

Aujourd'hui, bien sûr, vous manifestez. Vous oubliez d'ouvrir une fenêtre pour un cheval ou autre. Les contrôleurs arrivent et vous êtes pénalisés, les paiements directs. On a réussi à mettre ces paiements directs pour, au fond, pénaliser les paysans. Sans les paiements directs, c'est vrai qu'un paysan ne peut pas survivre, mais vous avez tous les moyens pour soustraire encore de l'argent. Où va-t-il cet argent? Je vous ai soumis un ou deux cas, M^{me} Garnier. Je vous remercie, vous avez pris en charge, vous avez remis de l'argent à des gens qui n'avaient pas commis des erreurs, qui n'avaient pas violé, qui n'avaient pas tué. On enlève 8000 à 10 000 frs à un paysan parce qu'il manque 10 ares dans un pré pour sortir ses vaches; on en est là aujourd'hui. C'est un cri du cœur, c'est peut-être le dernier que je ferai dans ma vie, mais je voulais le faire!

Losey Michel (*UDC/SVP, BR*). C'est vrai qu'aujourd'hui, en période de Fêtes, vous me permettez de vous narrer l'histoire d'un peuple habitant une contrée lointaine, s'appelant Schneidermann. Dans cette contrée magnifique, les animaux paissent toujours dans de verts pâturages. Les cultures ondoyantes, baignées par les doux et chauds rayons du soleil, travaillent sans relâche pour transformer le gaz carbonique en oxygène, appliquant à merveille le principe de la photosynthèse. Les marchandises agricoles ainsi produites, d'excellente qualité, sont vendues sur les étals du royaume de Schneidermann. La population qui y réside se réjouit de pouvoir trouver tous les jours des aliments sains, riches en vitamines, fournissant même un élixir du bonheur. D'ailleurs, pas de maladies, pas de famine bien sûr, et une harmonie parfaite entre les différentes couches de la population. Enfin, un vrai paradis sur terre!

Malheureusement, le bonheur ne dura pas. Un fléau sans précédent s'abattit sur cette contrée. Ce fléau, que l'on appelle de nos jours les paiements directs, modifia complètement l'environnement. Les laborieux paysans perdirent leurs notions de base et durent apprendre un nouveau langage, un nouveau

métier et durent travailler différemment. La motivation s'estompée. L'application des nouvelles directives n'apporta pas les résultats escomptés. Des soldats se déplacèrent régulièrement dans les campagnes pour vérifier l'application de ces nouvelles pratiques. De nombreuses interventions de paysans courageux se firent auprès du roi Schneidermann mais rien n'y fit. Le roi décida de maintenir l'application de ses directives et ordonna même l'ouverture des frontières pour faire venir des denrées alimentaires de l'étranger pour subvenir aux besoins de sa population. La santé des gens se dégradait, le roi lui-même tomba malade. Un petit village, s'appelant Fribourg, situé dans les environs du château, décida de faire de la résistance, sans succès malheureusement car la responsable du village devait faire appliquer à la lettre les ordres du roi. La population tout entière de ce village était désolée. Les paysans étaient dans la détresse mais gardèrent l'espoir de voir un jour les choses changer.

Un jour, un rapport, appelé rapport quadriennal sur l'agriculture fribourgeoise, se fit entendre. Toutes les personnes intéressées et touchées par cette problématique lisèrent attentivement le contenu de ce rapport pour trouver enfin une solution aux maux régnant dans cette contrée depuis maintenant une bonne vingtaine d'années. Malheureusement, aucune piste nouvelle porteuse d'espoir ne permit d'espérer un changement rapide de la mouvance en place.

Pourtant, en ce jour du 17 décembre 2014, un appel fut lancé auprès de la responsable du village afin que cette dame s'engage, avec les vaillants agriculteurs, pour intervenir auprès du roi pour faire changer les choses à l'avenir et, dans un premier temps, permettre l'application de l'initiative parlementaire demandant de fournir des denrées alimentaires régionales, saines et de qualité, permettant enfin à ses laborieux travailleurs de vivre de leur production, de retrouver un sens à leur métier et permettant à la population de retrouver cet élixir du bonheur que l'on trouve avec une production agricole régionale et de qualité.

Repond Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste a étudié avec attention ce rapport agricole quadriennal et est satisfait du résultat car ce rapport est bien fait et simple à lire pour des députés qui ne sont pas forcément des spécialistes en agriculture.

Il est important de comprendre que l'agriculture est capitale pour l'homme car elle sert non seulement à fournir notre alimentation de tous les jours mais aussi, et nous dirions surtout, à la préservation de la nature et de la faune. La politique fédérale agricole 2014–2017 va d'ailleurs dans ce sens du respect des animaux ainsi que du soin à la nature et au paysage. Ceci est capital car sans nature saine pas de nourriture saine. Or nous pouvons découvrir dans ce rapport qu'il y a justement quelques inquiétudes à avoir, surtout en ce qui concerne la biomasse des sols, qui a baissé de 42% en 25 ans. Cette baisse de presque la moitié de la biomasse est énorme et vraiment inquiétante. L'agriculture intensive de la fin du siècle dernier en est certainement l'une des causes et nous attendons les résultats des études entreprises pour en déterminer les véritables causes. La nouvelle politique agricole va dans le sens de la préservation des sols et nous pouvons d'ailleurs

constater une nette progression de l'agriculture biologique ces dernières années, ce dont nous nous réjouissons. Il faut bien comprendre que l'agriculture bio favorise la biodiversité, qui soutient elle-même une apiculture, pourtant en danger ces dernières années. L'apiculture est aussi capitale pour l'homme car sans abeilles, il n'y a pas de récoltes de cultures. La Confédération l'a d'ailleurs bien compris puisqu'elle a suivi l'Union européenne en interdisant trois types de néonicotinoïdes qui sont l'une des causes principales du déclin récent des abeilles et des insectes pollinisateurs.

Le groupe socialiste soutient également tout ce qui est entrepris dans le canton de Fribourg, aussi bien pour la promotion et l'écoulement des produits du terroir et des produits de proximité que pour les produits AOP. Tous ces produits vont dans le sens du développement durable et également dans celui de l'auto-provisionnement dont nous soutenons les causes. Un élément, qui n'est pas dans le rapport et dont les informations secrètes sont sorties dans les médias cet été, nous inquiète vraiment. Il s'agit de l'accord secret nommé TiSA (*Trade in Services Agreement*) ou ACS (*Accord sur le commerce des services*) qui serait en cours de signature entre les Etats-Unis, l'Union européenne et quelque vingt pays, dont la Suisse. Cet accord, qui est traité en secret dans ces pays, est un projet qui prévoit l'ouverture totale et irréversible de nombreux services tels que l'agriculture, mais aussi des services publics tels que l'eau, l'éducation, la santé ou les transports. Ces négociations étaient censées rester secrètes jusqu'à cinq ans après la conclusion d'un accord. Elles sont heureusement sorties du secret grâce à un document de WikiLeaks. Cet accord fonctionnerait sur le principe de l'effet «cliquet», qui mentionne que tout ce qui n'a pas été précisé par écrit est irréversiblement autorisé. Aussi, attendons-nous avec impatience les informations sur ce sujet de nos responsables cantonaux et du Conseil d'Etat.

Enfin, nous remercions la DIAF et toutes les personnes qui ont travaillé à ce rapport. Nous remercions également tous les agriculteurs et les personnes travaillant dans les métiers qui y sont liés pour tout le travail effectué tout au long de l'année pour nous nourrir et ainsi veiller à notre santé.

Ainsi nous prenons acte de ce rapport et vous remercions de votre attention.

PS. J'ai bien aimé le conte de mon ami Michel Losey.

Flechtner Olivier (PS/SP, SE). Zu meinen Interessensbindungen: Ich arbeite bei Swissmedic und war dort zuständig für die Erarbeitung der nationalen Betriebsstatistik für Veterinärantibiotika 2007–2011, und ich bin leidenschaftlicher Konsument von Primärprodukten, am liebsten aus dem eigenen Kanton.

Ich möchte den Verfassern des Berichtes dafür danken, dass sie diesen Bericht – wie bereits von einem Vorredner gesagt wurde – verständlich, gut und fast vollständig – ich komme darauf zurück – verfasst haben. Er legt relativ gut dar, welche Anstrengungen in der Vergangenheit unternommen worden sind, um die laufenden Entwicklungen in der Landwirtschaft, die tatsächlich gross waren und sich auch weiterhin

abzeichnen, mitzutragen, um sich vorzubereiten – dies auch und insbesondere im Bereich der Tiergesundheit.

Ich finde es jedoch schade, dass in diesem Bericht nicht dargestellt wurde, welche Anstrengungen unternommen wurden ausserhalb der gut umschriebenen und auch vom Bund mitgetragenen Projekte, beispielsweise, wenn es darum geht, Haltungssysteme zu schaffen, mit denen der Einsatz von Antibiotika reduziert werden kann. Ich finde es schade, dass diese präventiven Massnahmen, die auch im Kanton Freiburg umgesetzt wurden und sehr wichtig waren, nicht in dieser gleichen Ausführlichkeit dargestellt worden sind.

Sie haben sicher alle gestern in den Medien die Berichterstattung gesehen, dass der Bund seine nationale Antibiotikastrategie veröffentlicht hat. Das Problem ist nicht neu, und es ist nicht erst seit gestern bekannt, dass sich der Bund dieses Problems annimmt. Die Anstrengungen sind schon lange im Gange, wie sich gerade im Bereich der Antibiotika zeigt: Im Jahre 2008 wurden 72 Tonnen Antibiotika in der Veterinärmedizin eingesetzt, im Jahre 2013 waren es noch 53 Tonnen – auch hier ein Hinweis darauf, welche grossen Anstrengungen bereits unternommen worden sind. Im Bericht findet sich jedoch kein Wort dazu. Ich bedaure dies. Ich bedaure dies, weil nicht erkannt wird, welche Anstrengungen im Bereich der Landwirtschaft unternommen worden sind im bereits erwähnten Bereich der Haltungssysteme. Welches Interesse hat die Landwirtschaft noch, sich hier zu engagieren, wenn es in einem Bericht dann nicht auch entsprechend positiv dokumentiert wird?

Eine andere Frage, die auch nicht angesprochen wird: Was wurde unternommen, um den Tierarzt nicht nur als reinen Medikamentenverkäufer zu positionieren, sondern auch als Gesundheitsberater und Experte? Denn schlussendlich geht es in diesen Fragen nicht nur um die Lebensmittelsicherheit, sondern auch darum, welche Auswirkungen die Landwirtschaft auf die Umwelt im weiteren Sinne hat. Es geht beispielsweise auch darum, die Qualität unserer Grundgewässer zu erhalten – ich verweise hier auf den Bericht des Eawag zur Qualität der Schweizer Gewässer.

Kolly René (PLR/FDP, SC). Je vais être rapide puisque l'essentiel a été dit, mais je tiens quand même à vous faire part de mon message au sujet de ce rapport et plutôt de le positiver.

Mes liens d'intérêts: je suis paysan depuis soixante ans avec le monde agricole. J'ai grandi sur le plancher des vaches, j'ai bu le biberon dans la crèche aux veaux, puis je suis devenu fromager pour faire de la place à la ferme, mais surtout pour garder un lien privilégié avec le monde paysan et voir à l'horizon le bonheur de mon enfance.

Ce rapport dépend et tient compte des résultats de la politique agricole fédérale 2014–2017, acceptée en 2013. C'est bien la politique agricole fédérale qui dicte celle du canton. Le programme quadriennal cantonal porte sur certains éléments, dont ce rapport de situation dont on discute, sur une synthèse de l'évolution de la politique agricole et les perspectives d'évolution de certaines mesures et leur mise en œuvre au niveau du canton. Il faut admettre que le pouvoir du Dépar-

tement de l'agriculture est très limité en la matière. Il faut admettre encore qu'il existe un décalage important entre la politique agricole fédérale axée sur les paiements directs, avec ses différents types de contributions liées à l'environnement et la majorité de nos exploitations agricoles qui sont, elles, très compétitives et performantes, mais qui ne partagent pas cette vision fédérale de la politique agricole.

Néanmoins, ce rapport du Département tient compte des spécificités de nos exploitations, relève les objectifs suivants: accroître encore la valeur ajoutée pour diminuer la dépendance aux paiements directs, promouvoir la santé des consommateurs, défendre la souveraineté alimentaire avec nos atouts que sont la formation (avec Grangeneuve), nos produits phares et leur promotion, des élevages de pointe et les centres de recherche. De plus, il en ressort la volonté d'avoir des exploitations familiales financièrement saines, des agriculteurs à plein-temps, bien formés, flexibles, disposant d'outils de production performants, porteurs d'une certaine tradition et capables de mettre en valeur des produits à haute valeur ajoutée.

Donc du point de vue d'un artisan fromager transformateur, la vision de la politique cantonale de l'agriculture nous convient. Il suffit de parcourir nos campagnes, on voit tout de même fleurir dans le paysage de nombreuses fermes, de nouvelles fromageries, des centrales laitières de pointe, et non pas tant des contrats interdisant de manifester. Venez au Mouret les bras ouverts, les producteurs n'ont pas de contraintes particulières!

Un bémol peut-être, celui de n'avoir pas trouvé dans ce rapport des mesures sociales pour soutenir des exploitants agricoles qui n'ont pas réussi à prendre les virages de la politique agricole, sachant que celle-ci vire à 180 degrés tous les quatre ans depuis plusieurs décennies.

Grandgirard Pierre-André (PDC/CVP, BR). Je ne vais pas utiliser les mouchoirs gracieusement mis à notre disposition. Je déclare mes liens d'intérêts: je suis paysan, producteur de denrées alimentaires telles que lait, viande, céréales panifiables, betteraves sucrières et, comme chacun d'entre vous le sait, producteur de tabac pour vous offrir du plaisir et de la détente (*rires!*), mais aussi dessinateur de paysages idylliques. Merci pour ce rapport quadriennal très attendu, qui est devenu quinquennal pour se calquer sur la politique agricole 2014–2017. Une communication de la DIAF sur ce retard aurait été appréciée.

Ce rapport, fortement imprégné de la politique agricole fédérale, dresse un bilan mitigé de l'agriculture fribourgeoise de ces cinq dernières années. Dans ce rapport, il me manque deux choses:

1. La vision d'avenir fribourgeoise. Dans ce canton où réside 4% de la population suisse, nous transformons, grâce à des fleurons de l'industrie agroalimentaire, 20% de la production agricole suisse. Les paysans de ce canton sont très professionnels et sûrement passionnés. Ils souhaitent produire pour nourrir la population avec les meilleurs produits et de manière durable. Veut-on maintenir une agriculture à plein-temps dans ce can-

ton et alimenter nos entreprises agroalimentaires avec des produits de proximité ou préfère-t-on continuer à extensifier la production et, de ce fait, promouvoir une agriculture à temps partiel avec pour résultats perte de savoir-faire et absence de motivation?

2. Il manque également un volet social qui établit un bilan de l'évolution sociale de la famille paysanne. En effet, la pression de la libération des marchés, les horaires de travail indécents, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 avec les animaux, le manque de moyens pour engager la main-d'œuvre nécessaire, l'augmentation des tracasseries administratives provoquent une lente et inexorable dégradation de la qualité de vie des familles paysannes. Malheureusement, célibat, divorce ou, pire, suicide sont monnaie courante. Une vision claire et déterminée du Conseil d'Etat serait de nature à rassurer et à donner une lueur d'espoir aux familles paysannes dans le doute.

Avec ces considérations, je prends acte de ce rapport.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). Je préside la Commission de la formation continue de l'Institut agricole de Grangeneuve.

Dans le chapitre sur la formation continue, vous mettez vos priorités concernant l'introduction de la politique agricole 2014-2017, qui est déjà en vigueur. J'ai constaté que nous n'étions pas prêts, sur Fribourg, pour mettre en place ces mesures. Malheureusement, nous avons une année de retard. Je demande que l'on anticipe pour la politique agricole 2018-2021 afin d'être prêts la première année pour appliquer les nouvelles ordonnances. Certains cantons l'ont fait. Malheureusement, Fribourg n'a pas anticipé.

Ma deuxième remarque concerne les améliorations foncières, particulièrement les remaniements parcellaires. Vous voulez favoriser l'ouverture des ruisseaux et la liaison des biotopes. Votre objectif pour les 80 prochaines années: ouvrir 155 km de ruisseaux. A 20 m de large, ça fait 10 exploitations de 25 ha qui seront sacrifiées pour l'ouverture des ruisseaux, soit 250 ha de terres riches et cultivables, qui produisent des denrées alimentaires. Je n'ai pas calculé la mise en place de haies, la plantation des noyers – comme l'a dit mon collègue Louis Duc – la mise en place de tas de pierres, de tas de branches, etc. dans ces surfaces. Ces exigences extrêmes sont en train, malheureusement, de sonner le glas des remaniements parcellaires et je suis certain qu'on devrait travailler avec la nature et avec du bon sens pour rester compétitifs.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Je ne comptais pas intervenir mais une toute brève réplique au député Duc. Lorsque les travailleurs descendent dans la rue, M. le Député, que ce soit sous l'emblème d'UNIA ou d'une tout autre organisation de travailleurs, ce n'est pas pour tout et n'importe quoi, M. le Député! C'est certainement parce qu'ils sont acculés aux mêmes extrémités que certains agriculteurs peuvent connaître, que ce soit en termes de problèmes financiers ou d'absence de perspectives. Vous vous êtes exprimé un peu vite, M. le Député, on en a l'habitude, cependant, je vous remercie de l'avoir fait avec votre fougue et avec votre humour, ce qui démontre bien que, contrairement à ce qui a été dit par le

député Schorderet tout à l'heure, tous les paysans ne sont pas au bord de la déprime.

Andrey Pascal (PDC/CVP, GR). J'aimerais être le dernier intervenant sur ce rapport quadriennal, mais nous sommes au Parlement et chacun a bien sûr le droit de s'exprimer. Vous avez tous compris, chers collègues députés, les doléances qui ont été faites. Je vous épargnerai encore une fois d'autres doléances ou les soucis de l'agriculture de ce canton et de ce pays.

Mon intervention a deux raisons. Tout d'abord, remercier avec quelle diligence les députés paysans ont fait part de leurs craintes, de leurs soucis pour cette belle profession. D'autre, part, remercier les gens qui s'engagent pour l'agriculture, que ce soit aux niveaux cantonal et fédéral. Nous avons besoin de bons défenseurs; ils le font admirablement bien. Remercier M^{me} la Conseillère d'Etat et le chef de service, qui est présent dans le public, pour tout le travail qu'ils font pour l'agriculture et défendre au mieux ces paysans. Mais 3000 paysans, 3000 exploitations, 3000 avis différents! Jamais, vous ne contenterez par n'importe quel rapport autant de monde avec un tel papier qui a pris beaucoup d'attention.

Pour terminer, j'aimerais m'adresser à mes amis députés qui ne sont pas du monde paysan pour vous remercier de nous soutenir lorsque nous en avons besoin, lors de votations et d'initiatives et pour vous remercier, jour après jour, d'acheter des produits que les agriculteurs de ce canton et de ce pays font avec fierté et qui font des produits de qualité, jour après jour, 365 jours par année. En cette veille de Noël, bonne fête de Noël à tous et merci de m'avoir écouté.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je ne sais pas qui a distribué les mouchoirs pour les paysans. En tout cas, je remercie vivement la personne qui l'a fait. Ces paquets de mouchoirs, je les apporterai à la famille de mon copain trop tôt décédé.

—

Elections ordinaires

Résultats des scrutins organisés en cours de séance

Un membre de la Commission des finances et de gestion en remplacement d'Edgar Schorderet, démissionnaire

Bulletins distribués: 85; rentrés: 79; blancs: 7; nul: 1; valables: 71; majorité absolue: 36.

Est élu *M. Laurent Dietrich* par 60 voix.

Il y a 11 voix éparses.

Un membre de la Commission des naturalisations en remplacement de Fritz Burkhalter, démissionnaire

Bulletins distribués: 80; rentrés: 77; blancs: 3; nul: 1; valables: 73; majorité absolue: 37.

Est élu *M. René Kolly*, par 71 voix.

—

Rapport agricole quadriennal 2014-DIAF-92 (suite)

Garnier Marie, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts. Peut-être d'abord merci pour toutes les suggestions qui ont été faites dans ce débat et un merci particulier au président du Club agricole pour ses mots rassembleurs entre producteurs et consommateurs.

Je rappelle peut-être juste que le représentant de l'Union suisse des paysans (USP), Francis Egger, à l'assemblée de l'UPF, a qualifié le rapport agricole d'excellent. Le gouvernement n'est pas là pour se jeter des fleurs, mais c'est juste pour vous rappeler que ce rapport agricole est très semblable à celui de 2009 et fait un état des lieux correct. Des améliorations sont possibles mais ce rapport dresse un état des lieux correct.

Je vais vous expliquer peut-être pourquoi les pages décrivant l'environnement sont un peu plus nombreuses dans ce rapport. La dernière fois, en 2009, en même temps que le rapport agricole, un rapport agriculture et environnement de 160 pages a été publié. Cette fois, nous avons voulu éviter de faire double emploi. C'est pourquoi nous avons réduit la partie environnementale, qui était la dernière fois dans le rapport agriculture et environnement, et l'avons intégrée au rapport sur l'agriculture. Donc, nous n'avons pas du tout fait dans la surenchère par rapport à cet environnement, mais plutôt dans un souci d'économie, un raccourci.

Ceci dit, les agriculteurs font de gros efforts pour l'environnement et cela vaut la peine de le dire. Je pense que vous avez vu dans la Liberté du 15 décembre que l'agriculture a économisé 8% d'équivalents CO2 en 2013 par rapport à 1990. L'agriculture de montagne est enfin rémunérée pour des prestations qu'elle fait en faveur de la biodiversité. Il vaut la peine de décrire les efforts que l'agriculture en général fait pour l'environnement et pas seulement l'agriculture biologique, mais bien entendu aussi la production intégrée. Si l'on compte les mesures d'accompagnement, comme la promotion des produits, les subventions pour les améliorations foncières, les mesures pour la santé animale et l'Institut agricole de Grangeneuve, ce sont entre 40 et 50 millions que le canton met chaque année pour soutenir son agriculture et ce montant a plutôt tendance à croître même si, en raison de la part demandée par les nouveaux programmes de la politique agricole 2014–2017, la dernière tranche des paiements directs est payée aujourd'hui.

Nous avons fait parallèlement un communiqué de presse qui dit que le Service de l'agriculture et Grangeneuve sont à disposition des familles paysannes qui ont des difficultés pour trouver des solutions à leurs difficultés financières – M. Schorderet, j'aimerais que vous entendiez puisque vous nous avez interpellés sur ce point –, notamment pour rembourser les crédits d'investissements. Les employés d'Etat se sont donné beaucoup de peine pour implémenter le nouveau système de la politique agricole 2014–2017. Ils font les paiements à temps et ils méritent notre reconnaissance. Encore une fois, si vous connaissez des familles paysannes dans la

difficulté, elles peuvent s'adresser à nos services et cela a été mentionné dans la presse.

La charge administrative, vous avez parlé de la charge administrative. Elle est effectivement trop lourde et le Conseil d'Etat l'a écrit à plusieurs reprises. L'OFAG va organiser des forums participatifs pour trouver des solutions et réduire cette charge. Ils attendent la participation des agriculteurs et des agricultrices. Là encore, essayons de travailler main dans la main, notamment avec l'Union suisse des paysans, comme nous l'avons fait pour les programmes pour la qualité du paysage.

Il est tout à fait inexact de dire que nous avons une année de retard dans l'application des paiements directs. Nous allons couvrir le canton avec les programmes qualité paysage. C'est seulement de cet aspect-là que vous parlez en 2015. Les raisons qui ont prévalu à ce retard ne sont en aucun cas des raisons de manque de collaboration ou de manque d'anticipation puisque nous avons déjà mis les personnes qui devaient s'occuper de ces programmes au budget 2013.

Le degré d'approvisionnement de l'agriculture est stable depuis quinze ans; il se monte à 62%. Peut-être aurions-nous dû, comme l'a dit le député Flechtner, souligner davantage les progrès faits pour la détention des animaux et parler davantage aussi des moyens de production, comme l'a demandé le député Ducotterd. Ceux-ci sont néanmoins présents dans tout le chapitre sur les crédits d'investissements et les subventions pour les améliorations foncières. Peut-être aurions-nous pu augmenter la présence des producteurs de légumes. Effectivement, la personne qui aurait dû venir à la Commission de l'agriculture n'est pas venue, n'a pas pris position sur ce point, mais nous retenons la suggestion. Nous pourrions aussi expliquer certaines façons de calculer, comme vous l'avez dit, M. le Député Johner.

Le Conseil d'Etat est conscient que la dimension sociale de la situation des familles paysannes n'est pas traitée dans ce rapport. Elle n'a pas été non plus traitée dans le rapport 2009 pour lequel le Conseil d'Etat a été vivement félicité et qui est très semblable. Nous le retenons pour le prochain rapport et nous exprimons notre soutien aux familles qui sont dans la difficulté. Nous retenons aussi la proposition d'indiquer l'endettement par exploitation et les revenus annexes, de même qu'une présentation du revenu par unité de travail familiale.

Nous sommes aussi d'accord de développer encore davantage le chapitre «Vision de l'agriculture». Il est déjà trois fois plus grand que la dernière fois, je vous signale. Nous organiserons une séance de la Commission de l'agriculture à cet effet, où les représentants de maraîchers, des fromagers, de l'agroalimentaire, des consommateurs, des milieux patronaux et du tourisme ainsi que bien sûr des agriculteurs et des agricultrices pourront se réunir pour développer cette vision qui m'intéresse beaucoup. J'espère que nous pourrions trouver une solution pour la résistance dans le pays de Schneidermann. De toute manière, nous allons donner une suite prochainement aux différentes interventions qui ont été faites sur les produits de proximité. Nous travaillons actuellement sur le sujet.

De manière générale, nous faisons tout notre possible pour mettre ensemble les acteurs autour de l'agriculture et profiler le canton de Fribourg dans ce domaine-là. Nous travaillons sur le projet de Grangeneuve, comme vous le savez, sur le projet de l'Agroscope, sur le projet de *cluster food* où nous sommes intervenus et nous allons continuer. J'espère que dans le prochain rapport agricole nous pourrions parler de cette augmentation de la valeur ajoutée des produits de notre agriculture fribourgeoise.

Pour répondre aux questions sur la protection des crues et la revitalisation, le dernier rapport sur la revitalisation des cours d'eau, faite pour des raisons de protection contre les crues et non pour des raisons de protection de la nature, mais bien pour des raisons de sécurité publique, prévoit 40 ha de SDA en 80 ans, donc un demi-hectare par année. Alors, certes, ça peut paraître énorme mais c'est tellement peu par rapport à ce qui est cédé pour l'urbanisation que l'effort essentiel est vraiment à faire par rapport à l'urbanisation. J'espère que dans ce sens-là, nous arriverons à trouver un équilibre. Comme l'a dit le député Page, il faut travailler avec son bon sens, avec la nature et nous œuvrons, que ce soit du côté de l'agriculture ou du côté de l'environnement, à trouver une solution commune dans ce domaine.

Je veux peut-être dire aussi que l'augmentation des exploitations vouées à l'agriculture biologique n'était pas explicitement prévue dans ce rapport mais était bien prévue dans la stratégie développement durable que le Grand Conseil a acceptée en 2011 et nous l'avons reprise. Dans ce sens, nous n'avons rien inventé.

Pour le reste, je vais tâcher d'améliorer le prochain rapport quadriennal en faisant, en amont, une large consultation sur cette vision de l'agriculture, qui me paraît importante que ce soit pour les agriculteurs, que ce soit aussi pour les consommateurs de ce canton. Je compte sur votre soutien pour que nous avançons ensemble dans ce domaine en tirant tous à la même corde. Le Conseil d'Etat vous remercie.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

- La séance est levée à 12 h 20.

La Présidente:

Katharina THALMANN-BOLZ

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Marie-Claude CLERC, secrétaire parlementaire

—

Troisième séance, jeudi 18 décembre 2014

Présidence de M^{me} Katharina Thalmann-Bolz, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Commissions. – Assermentation. – Rapport 2014-DEE-51 Développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles; discussion. – Projet de décret 2014-DEE-52 Crédit d'engagement en faveur de la future association Innosquare; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de décret 2014-DEE-50 Aide financière en faveur de la Biofactory Competence Center SA; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Rapport 2014-DFIN-86 Traitements des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (Rapport sur P2011-GC-40); discussion. – Motion 2011-GC-42 (Les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat [M1129.11]); prise en considération. – Motion 2014-GC-123 (Loi sur le personnel de l'Etat [LPers]); prise en considération.

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 107 députés; absents: 3.

Sont absents avec justifications: MM. Pierre-Alain Clément, Guy-Noël Jelk, Yves Menoud, Hugo Raemy, André Schneuwly, Edgar Schorderet et Olivier Suter; sans: Patrice Morand.

M^{mes} et MM. Anne-Claude Demierre, Marie Garnier, Erwin Jutzet, Jean-Pierre Siggen et Maurice Ropraz, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Commissions

Objets attribués par le Bureau du Grand Conseil en sa séance du jeudi 18 décembre 2014

Projet de décret 2014-DAEC-109 Crédit d'engagement pour les études et les travaux d'aménagement de la route des Grands-Bois, de reconstruction du collecteur d'eaux claires et d'assainissement du pont de la Tuffière, à Hauterive (FR), Corpataux-Magnedens et Arconciel

Objet attribué à la Commission des routes et cours d'eau.

Projet de loi 2013-DIAF-59 Modification de la loi sur l'agriculture (canton sans OGM)

Objet attribué à la commission ordinaire CO-2014-72, composé de Christian Ducotterd, président, et de Jean Bertschi, Simon Bischof, Romain Castella, Dominique Corminbœuf-Strehblow, Louis Duc, Josef Fasel, Fritz Glauser, Patrice Jordan, Gabriel Kolly et Nicolas Repond.

Remplacement d'un membre d'une commission ordinaire

Commission ordinaire CO-2014-68, chargée de l'examen du projet de décret 2014-DICS-86 Initiative populaire «Centre cantonal de natation» (votation populaire)

Bernadette Mäder-Brühlhart remplace Bruno Fasel, démissionnaire.

Assermentation

Assermentation de M^{mes} et MM. Guido Jungo, Philippe Wieland, Gabriella Weber-Morf, Pascal Chassot, Ambroise Bulambo, Sophie Marchon-Modolo, Alexis Carrel et Michel Seydoux, élu-e-s par le Grand Conseil lors de la session de décembre 2014.

> Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. (*Applaudissements*)

Rapport 2014-DEE-51 Développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles¹

Rapporteuse: **Erika Schnyder** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Discussion

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Nous remercions le Conseil d'Etat pour les informations transmises au travers de ce rapport 51 concernant le projet blueFACTORY. Il nous aide à avoir une vision un peu plus claire de l'ancien site Cardinal, dont la transformation en parc écologique est en cours.

¹ Texte du rapport pp. 2910ss.

Il nous permet de bien situer l'ensemble des projets concernés, d'un point de vue holistique, sur le développement futur de ce périmètre au centre-ville de notre capitale cantonale.

Le timing indiqué concernant les phases de réalisation est ambitieux, mais devra être absolument respecté. Ceci est impératif, si nous voulons atteindre l'objectif visé, qui est la mise en place d'une politique d'innovation en constante évolution.

Ce qui est essentiel, c'est que l'ensemble des régions et des entreprises du canton profite de la dynamique d'innovation qui est en cours au centre de notre capitale cantonale. Cette politique d'innovation doit tendre vers un développement économique respectueux de l'environnement, créateur d'emplois à haute valeur ajoutée, et surtout donner au canton le juste retour sur investissement qu'il est en droit d'attendre. D'ailleurs, nous n'avons pas le choix; les mouvances fiscales nous attendent, tant au niveau cantonal, fédéral qu'europpéen. Mais ces investissements devront être suivis et transmis à l'autorité politique de contrôle, avec des rapports réguliers, compréhensibles, lisibles et surtout avec des résultats justifiant les investissements consentis.

Ce rapport démontre aussi que le développement de blueFACTORY aura un coût et que celui-ci sera élevé. On parle en phase 3, à l'horizon de 20 ans, d'un coût de 200 à 250 millions. Le canton ne pourra pas soutenir seul un financement aussi élevé. On nous dit que ceci nécessitera vraisemblablement des montages financiers plus sophistiqués. Qu'est-ce que cela veut dire? Mais, dans tous les cas, de cette stratégie dépendra la survie, à l'aube des années 2030, du site de blueFACTORY. Il sera impératif que cette entité soit en grande partie autonome financièrement.

Pour que le message soit bien compris, une attention particulière devra être apportée à la vulgarisation de la communication, non pas auprès des entités académiques, économiques ou industrielles, mais auprès des décideurs politiques et surtout, auprès de la population fribourgeoise, pour que ce projet devienne une véritable valeur cantonale.

D'autre part, nous tenons à souligner que la recherche fondamentale des entités étatiques de formation doit continuer à évoluer sans contrainte supplémentaire, que la liberté académique des hautes écoles, et en particulier de l'Université, doit être garantie, sans voir ses moyens diminuer au profit d'autres entités.

C'est avec cette question et ces considérations que le groupe socialiste prend acte de ce rapport.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). C'est avec satisfaction que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance du rapport concernant le développement du projet blueFACTORY.

En effet, des actes et des résultats concrets ont permis de lever quelques doutes et de dissiper quelque peu la nébulosité qui entourait ce projet. Nous avons passé de ce que d'aucuns appelaient de la sculpture sur nuages à des structures concrètes et opérationnelles. Les 90 équivalents plein temps

qui sont aujourd'hui en place sur le site de blueFACTORY, soit 20 de plus que lors de la fermeture de Cardinal, sont là pour en attester.

De plus, des structures très prometteuses sont prêtes à être lancées, lesquelles seront traitées tout à l'heure dans le cadre des deux projets de décret qui nous sont soumis.

J'aime répéter que l'avenir appartient aux audacieux et que la réussite de notre politique d'innovation dépend fortement du degré d'audace dont nous saurons faire preuve. La désindustrialisation massive que connaissent certains pays européens ne nous épargnera pas, sauf si nous profitons des effets puissants que produit l'innovation sur la croissance économique. En effet, 90% du potentiel de croissance dépend de l'innovation. Il est donc de notre devoir de soutenir blueFACTORY, qui doit devenir le poumon de la croissance cantonale. Le rapport nous apprend que les plateformes technologiques de notre parc d'innovations seront financièrement autonomes par les services qu'elles produiront. Mais il faut aller plus loin et faire mieux encore en réussissant le transfert technologique, seul garant de la création de nos emplois, et donc de nouvelles recettes fiscales qui permettront de poursuivre le financement des tâches de l'Etat.

Permettez-moi de rappeler ici que notre politique d'innovation ne sera réussie que si les politiques fiscales et foncières sont performantes. Les trois éléments du triangle d'or que sont l'innovation, la fiscalité et le foncier sont indissociables. L'innovation et la fiscalité ont pris le chemin du succès; j'é mets par contre de sérieux doutes quant à la réalisation d'une politique foncière véritablement active.

Nous profitons également de mettre en exergue que, malgré la nécessité et la pertinence d'une politique d'innovation forte, il faut à tout prix soigner les autres secteurs économiques moins sensibles aux effets de l'innovation. Nos PME et nos métiers de base sont primordiaux et tout aussi nécessaires à la prospérité de notre canton. Il faut se souvenir d'où l'on vient et faire nôtre le slogan d'une grande société fribourgeoise, active dans l'industrie laitière: l'innovation dans le respect des traditions.

C'est fort de ces quelques considérations et non sans une certaine satisfaction que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique prend acte de ce rapport.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE). Avec beaucoup d'intérêt, notre groupe a étudié le rapport concernant le développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques.

Im Bericht über die Entwicklung des blueFACTORY-Projekts erwähnt der Staatsrat, dass sich die Kosten der Infrastrukturprojekte für die erste Phase auf ca. 13 Millionen Franken und für die zweite Phase auf ca. 50-60 Millionen Franken belaufen. Die Gesellschaft werde zur Finanzierung entsprechende Bankkredite aufnehmen. Es stellt sich uns hier die Frage, wie diese Kredite den Banken zurückbezahlt werden und von wem.

In der dritten Phase beziffert der Staatsrat den Betrag auf ca. 200–250 Millionen Franken, wobei die Finanzierung noch völlig offen sei.

Ich stelle fest, dass der Staatsrat ein unvollständiges, betreffend Finanzierung nicht durchdachtes und mit zu vielen Unsicherheiten behaftetes Konzept präsentiert. Auf gut Deutsch gesprochen oder um Ihr Vokabular zu benutzen, eine wahre Blackbox, bei welcher uns zudem die gesamte Finanzierung nicht transparent erscheint.

Vous mentionnez dans le rapport la collaboration avec le Marly Innovation Center et le Vivier à Villaz-St-Pierre. Concrètement, comment cette collaboration se réalise-t-elle et dans quels domaines?

Früher hatte der Staatsrat erwähnt, dass auf Ende 2012 bereits 60 Arbeitsplätze und aktuell deren 90 besetzt worden seien. Was sind das genau für Arbeitsplätze? Ich gehe davon aus, dass diese alle über den Kanton finanziert werden und dass demzufolge noch kein einzig rein privat finanziertes Unternehmen beziehungsweise noch keine Arbeitsplätze vorhanden sind.

Dans le budget 2015, vous mentionnez, sous votre Direction, secrétariat général, un poste «Dépenses d'exploitation diverses», avec un montant de 4,3 millions de francs. Quelle somme est prévue pour le site blueFACTORY et surtout en faveur de quels projets?

Dans la réponse à la question de nos deux collègues députés Mauron et Thomet du 4 novembre 2014 concernant la fortune de l'Etat de Fribourg, vous mentionnez sous «Affectation des provisions» un total de 188,2 millions de francs et un montant de 30,6 millions de francs pour «Autres». Dans cette rubrique, à quelle hauteur ces chiffres sont en faveur de blueFACTORY?

Es liegt, meine Damen und Herren, in der Verantwortung des Parlaments, dass sich betreffend Transparenz und insbesondere Finanzierung dieselben Fehler und Unterlassungen wiederholen, wie wir sie in der jüngsten Vergangenheit bei anderen Hauptprojekten in unserem Kanton bereits erleben mussten.

C'est pour ces raisons que je pose la question de savoir si le tableau récapitulatif des coûts et du financement du projet, sur la base d'une estimation mentionnée dans le rapport concernant le financement, du 11 mars 2014, est encore actuel?

Nous nous posons également des questions concernant la collaboration avec l'Université, qui était au début assez tendue. Est-il alors assuré que l'Université maintiendra l'indépendance dans le domaine de la recherche? Dans ce contexte, il nous semble que le transfert technologique n'est pas assez transparent et compréhensible.

Concernant le développement futur, nous nous posons des questions par rapport à la position de Fribourg avec d'autres concurrences, notamment à Genève, Bâle et Berne. Nous partons de l'idée que vous avez procédé à une étude du mar-

ché: comment se présente le résultat et surtout quelle est la distinction avec ces autres sites?

Notre groupe prend acte de ce rapport et va soutenir ces deux projets d'innovation à Fribourg. Par contre, nous nous posons des questions par rapport à la transparence, au contenu, au financement et au fonctionnement de blueFACTORY.

Ich schliesse mit einem Zitat von Professor Nils Stieglitz, erschienen in der gestrigen Neuen Zürcher Zeitung zum Thema Risiken kreativer Lösungen, zur Balance zwischen Strategie und radikaler Innovation: «Finanzielle Anreize sind ein schlechtes Instrument, um bahnbrechende Ideen in Unternehmen zu fördern.»

Castella Didier (PLR/FDP, GR). L'innovation et la créativité permettent à la Suisse, grâce à sa première place sur l'indice mondial de l'innovation, de bénéficier d'un tissu économique dynamique, source de prospérité et de pouvoir d'achat, malgré le déficit pénalisant de matières premières dans notre pays.

Fribourg n'a pas toujours été le premier de classe en la matière. Il est toutefois en phase de rattrapage, grâce notamment au démarrage de blueFACTORY mais aussi grâce à l'implication exemplaire des entreprises fribourgeoises, qui soutiennent et participent activement au virage technologique entamé par Fribourg.

Cette nouvelle histoire, blueFACTORY, a, pour ses débuts, un goût de success story qu'il fait particulièrement plaisir de relever.

Le nombre de places de travail a déjà dépassé de 20 unités le nombre de places existant à l'annonce de la fin de la brasserie, pour arriver à 90. Le site accueille déjà 23 entreprises. Ce mérite a été reconnu par la Confédération, qui a cité blueFACTORY comme l'un des 26 projets d'innovation exemplaires parmi les 1600 projets subventionnés en Suisse.

Enfin, grâce à une collaboration intercantonale ouverte sur le monde, nous appartenons au cercle restreint et envié, il faut le dire, des sites reconnus en tant que parc suisse de l'innovation. C'est un pas supplémentaire vers la reconnaissance d'un hub européen d'innovation sur le site de Fribourg, avec l'objectif ambitieux, il est vrai, de créer 2500 places de travail à Fribourg. Le chemin pour atteindre cet objectif est encore long et semé d'embûches. Nous savons que nous allons faire face à certains échecs mais, en matière d'innovation et de start-up, c'est le prix à payer et le risque à accepter dans cette aventure. Je suis toutefois convaincu que les succès attendus nous permettront d'oublier rapidement les inévitables blessures.

D'autre part, j'aimerais relever, alors que nombre de communes s'achoppent sur le développement de leur aménagement du territoire, qu'il s'agit d'un projet exemplaire en matière de politique foncière active et de développement collaboratif. Je salue donc les autorités cantonales et communales, qui démontrent qu'il est possible, en matière d'aménagement du territoire, de travailler ensemble, en saine collabo-

ration avec la population, pour son bien et pour le bien de la collectivité.

BlueFACTORY est en train de rallier les sceptiques de la première heure et c'est tant mieux. Il nous démontre qu'il vaut la peine de s'engager pour le développement d'une économie innovatrice et créatrice, génératrice d'emplois à forte valeur ajoutée, dans le cadre d'un développement économique respectueux et soucieux du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Ce projet permet de lutter activement contre la fâcheuse tendance de notre canton à se transformer en un espace dortoir, que personne ne veut.

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, je saisis également l'occasion, comme cela a été fait par M. Collomb, de vous rappeler que la réforme fiscale est nécessaire aussi à ce succès et qu'il ne faudra point attendre 2019 pour agir et devenir fiscalement attractif en termes d'emplois.

Le parc technologique est une chance à saisir, non seulement pour notre économie, mais également pour nos écoles, qui sont les premiers piliers en matière d'innovation, dans leur rôle de formateur. C'est l'occasion également, et nous ne le citons pas assez souvent, d'accompagner les entreprises existantes dans notre canton vers la technologie et les méthodes de demain.

Nous pouvons donc aujourd'hui constater avec satisfaction, que l'engagement financier de notre canton engendre, par effet domino, les arrivées importantes de crédits privés et fédéraux, pour le bien de notre canton.

Nous possédons de nombreux atouts pour négocier ce virage technologique: nous avons les institutions de formation pour et nous occupons un endroit stratégique en Suisse, à la frontière des grandes forces économiques et à la frontière linguistique de ce pays.

Fribourg a osé, Fribourg doit continuer à oser être visionnaire. Nous avons eu le choix de l'immobilisme rassurant contre celui de l'action courageuse. Le groupe libéral-radical, comme vous, a fait à l'unanimité le choix de l'action. Nous vous demandons donc de soutenir le Conseil d'Etat dans cette voie du futur. Je tiens ici à féliciter les auteurs du rapport, comme tous les acteurs du parc technologique de Fribourg. Je suis de plus en plus convaincu que les investissements consentis aujourd'hui, avec le souci de la durabilité, seront les richesses de demain.

Félicitations également à M. Mossier et à son équipe pour le brio avec lequel ils mènent ce projet.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a, lui aussi, pris connaissance de ce rapport avec beaucoup d'intérêt. Il a toujours soutenu l'option défendue par le Conseil d'Etat concernant blueFACTORY et il voit avec beaucoup de plaisir, comme les autres groupes, cette option se concrétiser. Notre groupe n'a jamais eu beaucoup de doutes sur la justesse de ce pari et il avait l'impatience d'attendre les premiers résultats, qui commencent maintenant à tomber. Il

remercie le Conseil d'Etat pour l'effort qu'il a réalisé, en donnant suite à une demande d'élaboration d'un rapport, pour avoir une vue d'ensemble.

Le groupe Alliance centre gauche prend note qu'il s'agit des premières réflexions sur un sujet à notre sens absolument central, qui est celui des relations entre les hautes écoles et la politique d'innovation du canton. On sait que c'est un sujet compliqué et délicat. La politique d'innovation est un domaine nouveau en matière de politique de développement du canton, dans lequel ce dernier doit un peu rattraper certains retards et où il doit encore développer des initiatives.

Notre groupe a aussi pris note du fait que des efforts futurs devront être faits pour harmoniser les efforts à faire en matière de soutien aux hautes écoles et à la politique d'innovation. Ce sera sûrement un équilibre compliqué vu les moyens toujours limités d'un canton de 300 000 habitants.

Le seul bémol qu'aurait notre groupe concerne l'option zéro carbone. En fait, ce bémol s'exprime sous la forme de trois propositions, auxquelles nous demandons au Conseil d'Etat de prêter une attention pour développer des initiatives dans le futur. Il nous semble effectivement qu'il y a un besoin d'action, qu'on peut faire mieux encore en matière d'application de cette option zéro carbone. Je rappelle que c'est quand même la marque distinctive du site de blueFACTORY par rapport à d'autres sites concurrents en Suisse et en Europe et qu'il importe beaucoup d'être conséquent, soit de dire ce qu'on fait et pas seulement d'annoncer des choses qui ne sont pas suivies d'actes. Le danger et le risque qu'on court, c'est de faire ce qu'on appelle du *greenwashing*. Le *greenwashing* est à la politique d'environnement ce que le blanchiment d'argent est à la politique bancaire. C'est dangereux, ça fait mal et ça montre la difficulté à être conséquent pour des entités publiques.

La première chose à laquelle nous avons porté notre attention, c'est le bilan carbone de la première phase. En fait, il n'en est rien dit et ça nous semble être un manque important; le premier pas doit aller dans le bon sens. On doit pouvoir montrer que cette première phase, effectivement, répond à l'option zéro carbone du site. On doit le montrer et le clamer, pour que nous soyons crédibles sur la place publique.

L'explication qu'on nous a donnée, selon laquelle c'était compliqué et que ça coûtait trop cher, ne peut pas nous satisfaire. Là, on estime que le Conseil d'Etat a une amélioration à apporter.

Le second élément concerne l'option zéro carbone et le fait qu'elle s'attache seulement aux questions d'enveloppe des implantations sur le site. On en a pris note, on a compris, mais il nous semble qu'il faut préciser encore cette notion-là, puisqu'il y a des éléments très simples de fonctionnement, qui ne peuvent pas être ignorés.

Par exemple, que se passe-t-il si demain, une implantation sur le site, tirant profit de la libéralisation du marché de l'énergie, achète de l'énergie sale en Allemagne? Pour un site zéro carbone, ce n'est pas une très bonne image. Donc là, il y a une

amélioration à faire sur cette notion de zéro carbone et son application sur le site.

Le troisième élément touche au bilan que les propriétaires de blueFACTORY, c'est-à-dire la commune de Fribourg et le canton, devront pouvoir tirer après deux ou trois ans de fonctionnement, concernant l'application de la charte. Il y a une charte qui est appliquée aux entreprises et aux implantations qui viennent sur le site. La société anonyme est chargée de veiller à sa bonne application. Le canton ne peut pas se satisfaire, et la commune non plus, de croire des éléments qui viendraient unilatéralement de la part de la Direction du site. On doit pouvoir savoir dans quelles mesures les implantations répondent aux exigences proposées par la charte. Là, il nous semble important de pouvoir, d'ici deux ou trois ans, disposer d'un mécanisme qui permette de rendre l'opération fiable et démontrer son efficacité.

En fait, le soutien du groupe ira aux deux autres projets de demande de crédit, toujours en portant une attention, à moyen et long terme, sur la concrétisation de cette option zéro carbone. Pas pour le plaisir de définir des actions cohérentes avec cette option-là, mais parce que plus de développements ne peuvent pas correspondre à plus d'atteintes aux équilibres dans le développement de notre planète.

La Rapporteuse. Effectivement, ce rapport avait été demandé lorsque nous avons discuté ici, dans cette salle du Grand Conseil, le 15 mai dernier, des deux précédents messages concernant le financement de la première phase, soit le projet SLL et ce projet-ci. A ce moment-là, le Grand Conseil avait demandé à pouvoir avoir une vision un peu plus globale de tout ce qui se ferait sur ce site de blueFACTORY, ainsi que sur ses retombées financières. C'est donc ce rapport qui, maintenant, vous indique cette suite qu'il y a dans ce projet d'importance cantonale; il a d'ailleurs été rappelé ici à plusieurs reprises qu'il s'agit vraiment d'une manière de propulser le canton sur le devant de la scène politique et économique, au sein de la Confédération, en matière d'innovation.

La commission a évidemment examiné ce rapport avec beaucoup d'intérêt. Tout ce que vous avez dit ici, au nom des groupes respectifs, a été bien sûr traité et examiné, aussi par la commission, qui s'est posée beaucoup de questions, notamment sur les problèmes de financement, les problèmes de zéro carbone et sur la question de la communication. En effet, il faudra bien entendu que ce projet de blueFACTORY ne reçoive pas seulement l'aval des autorités politiques du canton mais également de la population.

Des questions ont été également posées quant aux effets des investissements, importants tout de même, il faut le souligner, que le canton est amené à injecter dans ces projets d'innovation. La commission a tenu également à souligner la transparence et la bonne qualité du rapport; les réponses ont été données de manière claire et précise. La commission a vraiment pu avoir une vue très complète du fonctionnement de ce site et des différents projets, soit des deux phases, des quatre projets sur ces deux phases qui sont prévues.

C'est à l'unanimité que la commission a accepté ce rapport et, naturellement, invite le Grand Conseil à en prendre acte. Elle remercie à la fois M. le Commissaire du Gouvernement et l'administration pour son élaboration.

Le Commissaire. J'aimerais tout d'abord remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur prise de position très constructive, ainsi que M^{me} la Rapporteuse pour ce rapport concis.

Je me permets de faire quelques remarques introductives et ensuite, j'aimerais bien pouvoir répondre aux différentes questions ou remarques que vous avez mentionnées tout à l'heure.

Je pense que le projet blueFACTORY est l'exemple parfait de la capacité de Fribourg à transformer un obstacle en opportunité. C'est un projet à la fois ambitieux et tout à fait judicieux. On l'a dit très clairement dans le rapport, qu'au 21^e siècle, la compétitivité d'une économie est de plus en plus étroitement liée à sa capacité à produire de l'innovation.

L'innovation permet en effet, non seulement la création de nouvelles entreprises, et donc de places de travail, mais aussi aux entreprises existantes de renforcer leur compétitivité, d'assurer leur développement et donc, d'assurer leur pérennité.

Pour schématiser, le quartier d'innovation blueFACTORY remplit cette double mission de produire cette innovation dans des secteurs à fort potentiel de développement et de la diffuser dans les entreprises. Avec des investissements thématiques et ciblés, notre canton construit donc, sur le site de blueFACTORY, une structure au service de toutes les entreprises fribourgeoises.

Il a été relevé, notamment par M. le Député Collomb, que là enfin on avait des informations plus concrètes par rapport aux travaux qui se passent sur le site de blueFACTORY. Je pense qu'il est vraiment important qu'on puisse vous informer de temps en temps sur ce développement.

J'aimerais seulement rappeler que nous avons pu créer cette société anonyme blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA, mettre en place un conseil d'administration et un conseil stratégique consultatif et, depuis le 1^{er} décembre, il y a le nouveau directeur, Jacques Laurent, qui est en place.

Il y a plusieurs phases de réalisation et nous vous en avons parlé dans le rapport. J'y reviendrai ensuite, lors de la réponse à la question de M. le Député Waeber.

Là, il faut vraiment voir le contenant, c'est-à-dire les bâtiments. C'est la responsabilité de cette société anonyme, qui est en train de mettre en place une planification très claire: la phase I, la phase II et une troisième phase dans les 10 ou au maximum 20 années à venir, où on devrait avoir tous les bâtiments à disposition.

Lors de la discussion du premier rapport, en mai 2014, vous avez soulevé une question: comment est-ce que nos hautes écoles pourront être vraiment bien intégrées dans ce déve-

loppement du site de blueFACTORY? Et là, il y avait notamment la question: quelle est la différence entre la politique des hautes écoles et la politique de l'innovation? Il est crucial que notre canton de Fribourg soit un acteur de l'innovation et non pas un simple consommateur, au risque de rater un virage essentiel pour notre compétitivité économique. Une politique de l'innovation se met d'ailleurs en place avec le Swiss Innovation Park, ce parc d'innovation suisse, au niveau fédéral. Or, grâce au développement du projet blueFACTORY et, plus singulièrement, à l'installation d'une antenne EPFL dans notre canton et dans le centre de compétences pour l'habitat intelligent du futur, le fameux Smart Living Lab, Fribourg va pouvoir intégrer le Swiss Innovation Park.

Un des éléments nouveaux et importants de ce rapport est la distinction qui est faite entre politique des hautes écoles et politique d'innovation. Dédiées à la recherche et à l'enseignement, les hautes écoles, soit l'Université et les hautes écoles spécialisées, doivent pouvoir développer de nouvelles connaissances et les enseigner avec une certaine liberté académique bien sûr tout en développant aussi leur propre stratégie institutionnelle.

D'autre part, il y a la politique d'innovation qui est ciblée sur des thématiques précises. Elle vise à créer de nouveaux produits et à générer pour la société de nouvelles valeurs économiques. Il s'agit alors de valoriser le savoir créé dans nos hautes écoles. Ainsi, la politique des hautes écoles et la politique d'innovation sont différentes, mais absolument complémentaires. Les passerelles et interactions entre elles sont nombreuses. Il est d'ailleurs difficile de développer une politique d'innovation sans s'appuyer sur une politique des hautes écoles, qui créent un réservoir de compétences très important.

Là, j'aimerais quand même souligner que notre canton a la chance de disposer de hautes écoles très performantes, fruit de la politique ambitieuse conduite depuis de nombreuses années dans ce domaine. Il part donc dans la course à l'innovation avec un avantage certain. Mais l'existence de hautes écoles de pointe ne suffit pas en soi à garantir la création de valeurs économiques. Les produits se créent dans et par les entreprises, le cas échéant avec les hautes écoles. Une politique de l'innovation est donc nécessaire pour transformer les formidables compétences des hautes écoles et de l'Université en valeurs économiques.

Maintenant, j'aimerais revenir à ces différentes remarques que vous avez faites. M. le Député Corminbœuf, ainsi que d'autres députés, a souligné la question de la communication. La communication est vraiment un défi important. Il y a quand même la difficulté de vulgariser les activités des différentes plateformes technologiques. Expliquer le rôle et l'importance de chacune de ces plateformes ne relève, il est vrai, quand même pas de la mission impossible. Mais c'est quand même un défi important. Il s'agit en effet d'activités à la pointe de la technologie, qui s'inscrivent dans un réseau de structures relativement complexes et dont les retombées, à moyen et à long terme, ne sont même pas toutes quantifiables. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons multiplié les visites sur le site, ce qui permet une approche plus concrète des choses.

D'ailleurs, plusieurs d'entre vous, ainsi que la commission ad hoc et la Commission des finances et de gestion, ont pu faire une visite sur le site avant la discussion de ce rapport et de ces messages. Cela donne tout de suite une autre approche, car on voit de quoi on parle.

De plus, la BFFSA propose une newsletter très bien conçue, à laquelle chacun peut s'abonner. Par ailleurs, il est vrai que nous nous servons beaucoup d'anglicismes; mais, l'anglais étant le langage de la science, il est difficile d'y échapper, pour une question de lisibilité internationale. Il y a quand même ces contacts internationaux qui sont très importants. Cependant, dans ce domaine, nous devons faire des efforts d'explication et peut-être de traduction. A cet effet, j'ai mandaté mon chef de la communication, qui, avec la promotion économique et la Direction du blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA, va développer un concept pour encore mieux vulgariser la chose.

Il y avait une autre question, concernant la transparence des chiffres qu'on vous donne à vous, notamment à la Commission des finances et de gestion et au Grand Conseil. D'ailleurs, la Commission des finances et de gestion nous a écrit une lettre demandant un concept très clair pour savoir comment on peut faire ce reporting. M. le Président de la Commission des finances et de gestion ici présent et la Commission ont pris acte que nous avons créé un comité de pilotage au niveau de l'administration, sous la présidence de mon secrétaire général. Dans ce comité, il y a aussi le trésorier d'Etat et les chefs respectifs, le directeur de la promotion économique, la cheffe des affaires universitaires de la DICS et le directeur de blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA, qui doivent vraiment accompagner le développement de la réalisation de ces différentes plateformes pour pouvoir donner un retour clair aux parlementaires, pour qu'on ait vraiment une bonne vue d'ensemble.

Malheureusement, on ne sait pas encore comment on va le développer, mais on va essayer de trouver une manière de faire, avec des indicateurs très clairs, pour que vous ayez une possibilité de suivre au fur et à mesure, au moins une à deux fois par année, quel est l'investissement, comment on a utilisé cet argent et que vous puissiez vraiment prendre vos responsabilités également.

M. le Député Collomb et M. le Député Castilla ont parlé de cette complémentarité de l'innovation, de la fiscalité et de la politique foncière active. Je trouve que c'est une indication très importante. Le Conseil d'Etat a toujours dit qu'on doit avoir une approche très générale pour pouvoir faire avancer ce canton. C'est ce triangle – je ne veux pas dire triangle d'or – très important de l'économie fribourgeoise, de la politique économique fribourgeoise, qui permet de pouvoir faire avancer aussi les autres aspects. Nous avons fait une annonce, cette semaine encore, concernant la fiscalité, qui nous donnera la possibilité de faire un pas dans cette direction et aussi dans la politique foncière active. Nous avons mis en place beaucoup de mesures importantes et intéressantes.

Herr Grossrat Waeber hat einen ganzen Strauss von wichtigen Fragen gestellt, Fragen, die wir auch schon in der Kommission behandelt haben.

Tout d'abord, il souligne que les frais de l'investissement ne sont pas très clairs, qu'il s'agit d'un blackbox.

J'aimerais dire et répéter encore une fois qu'il faut distinguer le contenant du contenu. Le contenant est la construction de ces bâtiments. Là, le Gouvernement et le Parlement étaient d'accord de créer cette société anonyme, qui a la charge de mettre en place ces bâtiments. Cette société anonyme a à sa base les 25 millions de francs que nous lui avons donnés avec la Ville, soit 50/50. Sur cette base, elle doit vraiment pouvoir développer le financement de ces bâtiments. Bien évidemment, elle aura comme retour les locations, quand elle mettra à disposition les bâtiments, et elle doit pouvoir faire avec cela.

Le conseil d'administration est en discussion étroite avec les banques pour développer ce schéma de financement, notamment pour la première phase, où il y a des investissements encore très limités, environ 20 millions de francs. Pour la deuxième et la troisième phase, il y aura des investissements beaucoup plus grands. Mais là, encore une fois, le Gouvernement et le Parlement n'ont rien à dire dans le cadre de ce développement pour le contenant; c'est cette société anonyme qui doit s'en occuper, qui doit prendre les responsabilités et terminer.

Pour le contenu, ce sont ces plateformes dont on parlera aujourd'hui. Là, il faut vraiment avoir un soutien, notamment pour le démarrage de celles-ci. Vous avez pu voir notamment la plateforme Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH) et Biofactory Competence Center (BCC). Ce sont des plateformes qui pourront être autofinancées à partir de quatre ou cinq ans et qui ne poseront plus de problèmes de financement. Tandis que pour le Smart Living Lab et Innosquare (SLL), en tout cas au début, on doit pouvoir donner cette indication ou cette première approche pour faire le démarrage.

Il y avait une deuxième question concernant la collaboration entre blueFACTORY, le Marly Innovation Center et le Vivier. Nous avons mis en place une structure de collaboration entre ces trois secteurs. Il est très important pour le canton de Fribourg qu'on ait trois centres qui peuvent être complémentaires. Notre promotion économique, notamment, doit pouvoir collaborer avec les trois centres afin de profiter le plus possible de ces institutions qui sont sur la place fribourgeoise et de profiter pour installer des entreprises et en implanter de nouvelles.

Sie haben von den Arbeitsplätzen gesprochen. Sie haben gesagt, dass die 90 Arbeitsplätze auf dem Standort blueFACTORY alle vom Staat bezahlt seien.

Von diesen 90 Arbeitsplätzen werden höchstens 10 bis 20 von Staat direkt bezahlt. 70 Arbeitsplätze werden privat finanziert. Diese Start-up-Firmen müssen auch private Mittel einbringen können, damit sie überhaupt wirken können.

De plus, concernant les plateformes dont on a discuté tout à l'heure, il y a aussi des places de travail qui seront créées. On part de l'idée que pour le SLL, il y aura au moins 80 places de travail qui seront créées, pour le SICHH, environ 20, pour le BCC, environ 4. Pour Innosquare, il y aura quand même une grande partie des places de travail qui seront transférées depuis la Haute école d'ingénieurs sur le site de blueFACTORY. Il y aura aussi les entreprises qui créeront de nouvelles places de travail, soit environ 20.

Je peux rassurer M. le Député Waeber qu'il y a là pas mal de choses qui se passent. Maintenant, vous avez posé la question – je m'excuse, car je dois quand même un peu entrer dans les détails – concernant l'utilisation de cet argent.

Vous avez parlé du montant de 4,4 millions de francs sur le budget du secrétariat général de la Direction de l'économie et de l'emploi. Là, il y a 4 millions de francs qui correspondent à la tranche 2015 affectée au projet SLL et il y a 300 000 frs qui correspondent à la tranche 2015 pour le BCC. Dans ce cadre-là, les 4 millions de francs seront prélevés de ces 30 millions qui ont été mis à disposition via le fonds à l'infrastructure. Les 300 000 frs sont dans les provisions qu'on avait faites. On avait fait une provision de 6 millions de francs sur le budget 2012, pour ces activités-là.

Concernant la question du tableau récapitulatif de notre rapport de mars, je peux vous confirmer que les chiffres sont inchangés, sauf pour Innosquare. On en discutera après. Pour Innosquare, on avait prévu encore 3,4 millions de francs pour l'opération, pour les cinq premières années; pour l'équipement, 2,5 millions de francs étaient prévus. Suite aux discussions avec les différents entrepreneurs qui veulent s'investir dans le cadre d'Innosquare, nous avons pu biffer les coûts pour l'opération, pour le fonctionnement, et réduire les coûts pour l'équipement de 2,5 à 2 millions de francs.

Mais, initialement, on avait parlé de prêt alors que maintenant on doit – et on en discutera après dans le cadre d'Innosquare – pouvoir avoir une contribution à fonds perdu.

Zur letzten Bemerkung von Herrn Waeber, wie sich Freiburg im interkantonalen und internationalen Bereich überhaupt gut positionieren kann. Die Tatsache, dass wir diese blueFACTORY aufstellen konnten – ich habe es vorhin schon erwähnt –, hat uns die Möglichkeit gegeben, in diesem Schweizerischen Innovationspark mitzuwirken, als einer von wenigen Kantonen. Wir werden hier auch im Schaufenster für unsere Wirtschaftsförderung sein und können davon direkt profitieren. Hier haben wir also einen Punkt, der extrem wichtig ist. Wir können uns in diesem Bereich sehr gut positionieren und können froh sein, dieses Instrument zur Verfügung zu haben.

Je termine en donnant encore quelques explications, par rapport à l'intervention de M. le Député Thévoz, qui s'inquiète un peu de cette philosophie zéro carbone. Il convient de préciser le cadre dans lequel s'inscrit ce concept zéro carbone, pour éviter tout malentendu.

Toute activité industrielle implique un impact environnemental, notamment au niveau de son bilan carbone. C'est

évidemment un indicateur parmi d'autres, mais il est de plus en plus utilisé, car il a l'immense avantage d'être quantifiable, comparable d'une activité à l'autre et facilement transposable en valeur économique dès lors qu'on attache un coût de référence à une tonne de CO₂. On a pu voir que les coûts pour la tonne de CO₂ sont actuellement, au niveau international, beaucoup trop bas. Cela donne, par exemple, la possibilité à l'Allemagne de réenclencher ses centrales à charbon. Mais là, dans cette direction, il y aura un développement; les coûts pour le CO₂ seront de plus en plus importants et les entreprises doivent faire attention à ce point-là.

Ainsi, sous l'angle du bilan carbone, l'impact environnemental d'une entreprise doit prendre en compte notamment son hébergement physique, mais aussi la conception de ses produits, et l'impact de ses processus internes.

Développer, sur le quartier blueFACTORY, un site zéro carbone, ne signifie donc pas que toutes les entreprises qui seront hébergées auront un bilan carbone zéro, mais que blueFACTORY leur louera des surfaces zéro carbone. BlueFACTORY n'a pas à imposer à ses locataires une manière de concevoir leurs produits ou d'opérer leurs processus. Une telle logique aurait toutes les chances de développer sur le site de blueFACTORY un ghetto d'entreprises, certes peu polluantes, mais absolument pas représentatives de l'écosystème d'entreprises innovantes.

Pour terminer, j'aimerais quand même citer un passage de la charte d'utilisation de blueFACTORY, qui dit: «*L'entreprise hébergée sur le site s'engage à adhérer au concept low carbon et aux objectifs du site blueFACTORY, dans la mesure du possible, et les intègre dans sa propre philosophie d'entreprise et ses produits. Elle rédige une déclaration compatible avec cet objectif.*»

Dans ce cadre-là, il y a vraiment une attention particulière que nous portons sur le développement de ce site blueFACTORY, qui devra être zéro carbone. Notre philosophie nous a donné quand même la possibilité de développer plusieurs projets, notamment le projet de Smart Living Lab. C'est grâce à cette orientation qu'elle a pu être réalisée.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Projet de décret 2014-DEE-52 Crédit d'engagement en faveur de la future association Innosquare¹

Rapporteuse: **Erika Schnyder** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. Rassurez-vous, je serai brève, puisque beaucoup de choses ont été dites... (*Rires*). Je déclare tout d'abord

mes liens d'intérêts: je suis vice-présidente de l'agglomération de Fribourg, dont le dicastère des promotions participe assez étroitement aux travaux liés, de manière générale, au concept de blueFACTORY.

En ce qui concerne ce message Innosquare, il s'agit donc de la deuxième phase du développement de ces projets sur ce site de blueFACTORY. La commission, qui s'est réunie à deux reprises, soit les 26 novembre et 1^{er} décembre, a examiné les deux messages de manière assez extensive. Ce message d'Innosquare permet de réaliser un partenariat public/privé, dont l'objectif est de porter certaines thématiques précises et importantes au sein du canton.

C'est une activité qui est scindée en deux: d'une part, ce mécanisme doit permettre de créer un centre de compétences pour un équipement de recherche et de développement dans le secteur industriel et, d'autre part, il doit également permettre le développement de *clusters*, qui permettront de réactiver le pôle scientifique et technologique. Actuellement, il y a trois *clusters* qui sont prévus. Je ne m'étendrai pas là-dessus, parce que je suis sûre que M. le Commissaire vous les expliquera beaucoup mieux que moi. Un quatrième *cluster* sera également développé dans une phase ultérieure; il sera plus axé sur tout ce qui tourne autour de la nourriture et sera en étroite collaboration avec l'Agroscope.

Ce qui est important pour vous, Mesdames et Messieurs, c'est la question du financement. En ce qui concerne celui-ci, un crédit d'engagement de 2 millions de francs vous est demandé. Ce crédit d'engagement est prévu à fonds perdu, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursable. Il devrait permettre le démarrage du projet. En contrepartie, les entreprises s'engagent, elles, à injecter 2,57 millions de francs. Quant à elle, la HEIA contribuera à hauteur de 1,3 million de francs en équipements, mais qui sont pris sur son budget ordinaire. A terme, bien entendu, il est prévu que cette association soit autonome financièrement d'une part et, d'autre part, il est prévu que son rayonnement puisse servir les intérêts de l'ensemble du canton, et même au-delà des frontières cantonales.

Je dirais qu'en commission, effectivement, la question du financement a été discutée et même sous-pesée de manière importante, puisque le canton est appelé à faire un geste financier qui n'est pas négligeable en cette période d'austérité. Néanmoins, ce qui a été retenu avant tout, c'est la nécessité, justement, de faire un effort pour favoriser l'arrivée d'entreprises. Le partenariat qui est demandé aux privés est un partenariat également très important, qui assurera une certaine renommée à Fribourg.

Ce projet, dont l'utilité n'a en tout cas jamais été mise en cause, a quand même, outre la question du financement, suscité quelques bémols, notamment quant au concept zéro carbone, qui ne peut, comme on l'a dit, être exigible de manière absolue sur l'ensemble des projets. Mais aucun membre de la commission n'a combattu l'entrée en matière, ce qui fait qu'au nom de la commission, je vous propose d'entrer en matière sur ce projet.

¹ Message pp. 2933ss.

Le Commissaire. Si j'ai bien compris M^{me} la Rapporteuse, on devrait être concis. Elle a fait un rapport très clair et je me permettrai de faire des commentaires après la discussion. Pour l'instant, je n'ai rien à dire.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). La Commission des finances et de gestion a analysé ce décret avec attention. Nous avons pu bénéficier d'informations précieuses, identiques à celles que la commission spécifique a obtenues. Nous avons pu également, comme le commissaire l'a dit, nous déplacer sur le site, pour prendre connaissance de certaines informations également.

Malheureusement, dans le cadre de notre commission, notre collègue Claude Chassot n'a pas participé à la Commission des finances et de gestion, car celle-ci a étudié très attentivement la structure du financement. Cette structure du financement, au sein de la commission, a été acceptée à l'unanimité des membres représentés, compte tenu des informations reçues, soit par le commissaire, soit par d'autres membres présents, notamment le fait que le financement d'Innosquare devait se faire à fonds perdu, et non plus par un prêt tel que l'amendement de M. Chassot le prévoit compte tenu de l'évolution du dossier.

Donc, au nom de la Commission des finances et de gestion, je vous recommande de soutenir ce décret tel que présenté par le Gouvernement fribourgeois.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Mon lien d'intérêt avec l'objet: je suis membre de la Commission d'aide à la promotion économique.

Sur l'association Innosquare repose la mise à disposition de moyens d'équipement et de développement envers l'économie de production afin de favoriser l'innovation technologique, si possible interentreprises, ceci avec l'aide d'ingénieurs de la HEIA.

Après le contenant, voici un des moyens de gestion du contenu: c'est un des outils importants concernant la montée en puissance du site blueFACTORY. Cette plateforme devra être imaginative et créative afin d'assurer, à l'avenir, son autonomie financière. Elle devra aussi faire en sorte d'amener des opportunités supplémentaires à son lieu d'hébergement pour que ce dernier trouve de nouveaux moyens à mettre à disposition de ces futurs projets.

Le canton ne pourra pas, à l'avenir, soutenir dans les mêmes proportions le développement de cette plateforme. Pour ceux qui connaissent les différents financements croisés, sur l'ensemble des projets, ainsi que celui du site blueFACTORY, on constate que ce sont des dizaines de millions de l'aide publique qui sont investis au travers des différents décrets, des différents budgets des services concernés et aussi au travers de la NPR. Il faudra être fédérateur, créatif et dynamique pour inciter le secteur privé à s'investir pour le futur au travers de cette plateforme. La gestion des *clusters* et des centres de compétences est une fenêtre vitale sur le développement économique de notre canton. D'ailleurs, ces derniers dépassent et dépasseront largement les frontières cantonales à l'avenir. C'est aussi un moyen de participer à ce que recherchent les

autorités politiques de ce canton: augmenter la qualité de notre économie. Mais, il ne faudra pas minimiser la promotion que devra assumer Innosquare; de cela dépendra sa survie et le complément indispensable à notre économie pour tendre vers une excellence environnementale et sociale.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste soutiendra ce décret tel que présenté.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Les absents ont toujours tort, semble-t-il! Mais soyez persuadés que le contenu de mon amendement ne doit pas être perçu comme une restriction, un signe de méfiance, qui mettrait à mal le soutien financier que le Gouvernement et le Parlement de ce canton vont, à n'en pas douter, octroyer à cette association Innosquare qui, pour l'instant, appartient au futur, puisqu'elle n'existe pas encore et devrait être sur pied d'ici quelques semaines, à savoir en janvier 2015.

Dans le message du Conseil d'Etat, sous le chapitre 6 concernant le financement, on y dit: «*Au fur et à mesure du développement du projet, il a fallu toutefois constater que le modèle de fonctionnement d'Innosquare ne permettait pas un financement sous forme de prêt remboursable.*» Cette réflexion n'est toutefois pas scellée dans le béton. On nous dit, avec peu d'optimisme je trouve, dans le dernier paragraphe de ce chapitre 6: «*Si le premier projet de collaboration entre l'équipe de la HEIA-FR et l'équipe de l'industrie démontre leur potentiel (donc, des résultats), la demande d'autres entreprises devrait se confirmer.*» Franchement, si nos entreprises passaient à côté de cette opportunité de se développer, de se diversifier, il faudrait se poser la question de leur pérennité.

Par la suite, nous pouvons lire dans le message, que: «*Il serait alors possible de développer des prestations de service payantes de la part d'Innosquare, qui pourrait alors évoluer vers un modèle d'autofinancement.*» A la fin de ces explications, nous constatons que, malgré cette évolution souhaitée, qui reste un objectif à long terme, heureusement, la perspective du remboursement d'un prêt reste peu probable.

On propose, aujourd'hui, au Grand Conseil de valider une aide financière de 2 millions à fonds perdu. Les entreprises, quant à elles, cela a été dit tout à l'heure, apportent leur part avec une aide de 2,5 millions, qui traduit donc leur intérêt certain qu'elles ont à ce que les choses aillent dans le bon sens et dans leurs intérêts, ce qui est tout à fait compréhensible.

Si je me réfère au pavé que l'on nous a donné dans le cadre du budget 2015, je peux dire qu'en regard également des commentaires, avis et nombreux constats liés à l'approbation du budget 2015, on nous met en exergue que: «*L'analyse approfondie et restrictive des prestations et des nouveaux projets devient impératif.*» Je souscris à l'idée que, si notre Parlement accorde volontiers cette aide de 2 millions, ce geste est à mettre en parallèle à ces nombreuses réflexions.

C'est donc dans cet état d'esprit que cet amendement a été déposé. M. le Député Collomb a parlé tout à l'heure d'audace. Eh bien, cette audace, chers Collègues, nous l'avons faite nôtre dans ce canton: H189, pont de la Poya, une audace aux

dommages financiers collatéraux qui, malgré tout, amène Fribourg sur l'aire de la modernité.

M. le Commissaire du Gouvernement a parlé de la faculté de Fribourg de transformer l'obstacle en opportunité. Veillons à ne pas devoir piquer le cheval avant la fin du parcours.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). Tout à l'heure, j'ai pris acte de la déclaration de notre commissaire, disant que le chef de la communication allait mettre tout en œuvre pour essayer de trouver des parallélismes francophiles pour les termes en anglais. Dans le même paquet, j'aimerais demander au commissaire du Gouvernement d'essayer de vouloir traduire la poire à Botzi, parce que Michel a beaucoup de problèmes à vendre ses poires en Angleterre. Alors, si vous pouviez trouver un terme pour la poire à Botzi, il serait très content. Cardinal est mort, mais Cardinal est en train de renaître de ses cendres et j'en suis fort heureux.

Le Conseil d'Etat, dans son message, nous a demandé un crédit d'engagement de 2 millions, autrement dit un prêt à fonds perdu, pour mettre en route cette plateforme multidisciplinaire d'innovation technologique. Il s'agit d'un partenariat très intéressant entre les entreprises régionales et l'Ecole d'ingénieurs. La collaboration entre l'Ecole d'ingénieurs et les entreprises de notre canton existe déjà, preuve en est cette longue liste impressionnante d'entreprises énumérées dans le message. L'Ecole d'ingénieurs devra mettre la main dans sa poche – et à la pâte aussi –, pour plus de 5 millions pour le fonctionnement. Mais le privé participera également à hauteur de 15 millions, ceci sur cinq ans.

Nous saluons les efforts du Conseil d'Etat et de la promotion économique – je salue dans la tribune le patron de cette promotion économique –, pour promouvoir et stimuler l'économie fribourgeoise.

On dit toujours qu'il faut semer pour récolter; nous attendons du Conseil d'Etat de nous donner le retour du courrier ou, comme il le dit, le feedback, sur le développement de ce parc. Nous aimerions demander au Conseil d'Etat de préciser l'investissement de l'Etat en personnel pour le fonctionnement de cette plateforme.

Le groupe de l'Union démocratique du centre entrera en matière bien sûr à une grande majorité. Personnellement, comme je suis sénateur de l'Université, je demanderai peut-être qu'on n'oublie pas l'Université dans la collaboration dans la Fabrique bleue.

Collomb Eric (*PDC/CVP, BR*). Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a étudié le projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la future association Innosquare.

Nous sommes convaincus de la pertinence du choix de créer un quartier d'innovation blueFACTORY et ceci pour trois raisons:

1. Ce nouveau soutien a été clairement exprimé par des entreprises fribourgeoises qui souhaitent localiser des projets de collaboration et de développement, qui néces-

sitent des équipements de développement technique et scientifique et également pour y localiser des équipes de développement, pendant une certaine période.

2. Investir dans un centre de compétences dédié à certaines thématiques de recherche appliquée est une chance pour se positionner solidement dans les domaines de l'innovation. Ce centre permettra de mutualiser les efforts et les ressources, ce qui créera une nouvelle émulation, propre à attirer d'autres entreprises et d'autres chercheurs.
3. Ce nouveau quartier d'innovation élargira son action au-delà des frontières cantonales. Cet élargissement renforcera le positionnement de notre canton dans le domaine de l'innovation tout comme il nous permettra de récupérer du financement extracantonal bienvenu.

Pour terminer, nous notons que les 2 millions que l'Etat est invité à verser à fonds perdu sont en bonne compagnie. En effet, les partenaires privés financeront cette structure à hauteur de 2,57 millions, sans compter la Haute école d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, qui apportera pour sa part 1,3 million.

C'est donc avec confiance et à l'unanimité que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique accepte ce projet de décret.

Je profite d'avoir la parole pour dire que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique ne soutiendra évidemment pas l'amendement de notre collègue Chassot. Je trouve que c'est un peu jouer les «petits bras». C'est un projet auquel nous devons croire et, avant même le début du projet, de déjà dire qu'on aimerait peut-être réduire un peu notre aide, c'est vraiment jouer petit. Et, c'est surtout aussi un manque de crédibilité vis-à-vis des autres partenaires qui, eux, vont crânement avec nous dans ce projet.

Donc, je vous invite aussi, toutes et tous, à refuser l'amendement de notre collègue Chassot.

Castella Didier (*PLR/FDP, GR*). Tout d'abord, il faut signaler qu'Innosquare joue un rôle de catalyseur essentiel pour la formation de ces *clusters, clusters* qui sont une des clés du succès du parc d'innovation blueFACTORY.

Très rapidement, je crois que nous pouvons faire confiance au projet développé, d'une part parce qu'il a le soutien d'un partenariat privé et, d'autre part, parce qu'il a été réfléchi de longue date et on voit qu'il y a des applications concrètes.

C'est donc dans ce sens que le groupe libéral-radical soutiendra ce projet et, aussi, en soutien à nos Hautes écoles qui participent de manière très active et largement à ce projet.

Quant à votre amendement, Monsieur Chassot, permettez-moi de vous dire que celui-ci arrive beaucoup trop tard. La discussion a déjà eu lieu. On a pu se rendre compte, dans le cadre du business plan, qu'aujourd'hui, il n'aurait pas été honnête de proposer ce remboursement alors qu'on était pas sûr de pouvoir le faire. Les initiateurs du projet ont, par honnêteté, évité de nous faire de fausses promesses. Je crois qu'on doit le saluer, d'une part. D'autre part, l'Etat s'est engagé vis-à-vis de partenaires privés. L'Etat a pris des positions et nos

institutions doivent rester crédibles envers ces partenaires privés. Par conséquent, arriver aujourd'hui alors que les partenaires privés se sont engagés, ce serait donner un signe très négatif aux prochains investisseurs dont vous avez fait mention, M. Chassot.

C'est pour cela que le groupe libéral-radical rejettera cet amendement, bien qu'on puisse en comprendre la raison. Mais, je crois que ça arrive beaucoup trop tard dans la discussion.

J'aimerais aussi relever, on l'a pas fait jusqu'à présent, que c'est un soutien actif au centre fort qu'on veut à Fribourg. Le canton participe ici, de manière pratique et active, à ce soutien au centre fort cantonal. Et, pourquoi 1 million et pas 2? Là, je n'ai pas de réponse. Si vraiment vous voulez un prêt remboursable et qu'Innosquare se portait aussi bien après trois ou quatre ans et qu'il puisse le rembourser, alors, nous devrions demander le remboursement des 2 millions.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV). Après tout ce que je viens d'entendre, je ne suis toujours pas rassuré et je me prononce ici à titre privé. Le rapport de votre Direction, Monsieur le Ministre, nous donne un aperçu du développement du projet blueFACTORY, de ses plateformes technologiques et de leur rôle dans la politique d'innovation. Il nous fait part aussi que le conseil d'administration de blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA a pris un certain nombre de décisions sur la réalisation des infrastructures à réaliser. Ces investissements futurs, comme indiqué, sont échelonnés sur une durée d'une dizaine d'années et se chiffrent déjà sur plus de 320 millions. Et ce n'est peut-être pas fini. C'est tout simplement gigantesque. Ces coûts faramineux, comme précisé, seront gérés par la société anonyme, mais qu'en coûtera-t-il à l'Etat, à sa banque et aux citoyens? Et, enfin, est-ce que l'Etat pourra compter un jour sur un retour sur investissement?

Dans le message relatif à Innosquare, vous souhaitez obtenir, Monsieur le Ministre, un crédit de 2 millions à fonds perdu, pour soutenir l'établissement de plusieurs centres de compétences. Or, si j'en viens à Printing Competence Center, qui aura pour mission de devenir un centre national dans la technologie d'impression numérique, de développer la technologie jet d'encre, de produire des substrats et des systèmes de séchage, n'est-il pas trop tard? En effet, il existait une entreprise importante de la place de Fribourg, avec ses 280 employés et collaborateurs, dont une partie était vouée à la recherche et au développement. L'entreprise s'affairait dans le même domaine que le projet Innosquare. Malheureusement, cette entreprise, qui avait un rayonnement mondial, a simplement disparu en raison des nouvelles technologies qui ont bouleversé nos coutumes, avec notamment écrans et tablettes numériques, smartphones, etc., qui ont inondé le marché international.

Ce projet, Monsieur le Ministre, avec, dès 2019, un team de recherche composé de 20 professeurs et ingénieurs, de collaborateurs scientifiques et techniciens, qui devraient participer à la recherche et au développement, pourra-t-il suivre l'évolution technologique et ne va-t-il pas faire concurrence

à une autre entreprise, aussi partiellement active dans ce domaine et sise à proximité, pour ne pas la citer, Polytype?

Il est dit encore qu'Innosquare pourrait investir dans des équipements en commun, utiles à tous les centres de compétence et que les équipements seraient également disponibles, sous forme de prestations de service, pour les autres utilisateurs du site et pour toutes les entreprises fribourgeoises. Certes, c'est bien. Mais, est-ce que les prestations seront facturées? Et, comme la technologie et les équipements changent très rapidement, est-ce qu'il ne faudra pas encore 2 millions à fonds perdu dans un proche avenir?

Quant au projet Plastic Innovation Competence Center, ne va-t-il pas entrer en concurrence avec d'autres Hautes écoles, qui s'activent aussi dans le même domaine? Et n'est-il pas inquiétant de voir qu'une collaboration future va s'effectuer entre le centre et certaines entreprises, notamment Johnson Electric, lorsque l'on sait que les américains, par Google interposé, si je ne me trompe pas, sont prêts à racheter n'importe quel brevet intéressant à coup de milliards?

Pour conclure, permettez-moi de relever que notre Gouvernement, dans son rapport sur blueFACTORY, dit être conscient qu'il est dans une période d'exercices budgétaires tendus et que ses moyens sont limités mais qu'il en arbitrera les intérêts de chacun. Cependant, pour ma part, vu les réactions quelque peu hésitantes du Gouvernement, je m'abstiendrai de voter pour ce crédit d'engagement, comme d'ailleurs pour l'octroi d'une aide financière en faveur de Biofactory, car je me demande, à quand la prochaine hausse d'impôts pour faire face à ces importants investissements?

La Rapporteuse. Je constate qu'aucun des groupes ne s'oppose à l'entrée en matière et les en remercie. Je constate aussi qu'il a été relevé que ce projet de décret apportera une collaboration très étroite entre le privé et le public, que les entreprises qui sont appelées à contribuer, en tout cas assez largement sur le long terme, soutiennent ce décret et estiment que le projet qui nous est proposé est un très bon projet. Je constate également qu'il y a un investissement important de la part de la Haute école d'ingénieurs et d'architectes, qui pourra suivre ainsi de très près l'évolution de la technologie. Ce sera un plus pour la formation des étudiants.

Dès lors, reste la question du financement. Il est vrai, et la commission en a discuté, ces 2 millions de francs qui sont demandés, sont demandés à fonds perdu. Mais, encore une fois, il a été dit et redit: «On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs.» Donc, si nous voulons être véritablement attractifs, nous devons également faire un effort.

En ce qui concerne l'amendement de notre collègue, M. le Député Chassot, la question évidemment n'a pas été débattue en commission, puisque l'amendement n'a pas été proposé au sein de la commission. Néanmoins, ce que je peux dire, sans vouloir marcher sur les plates-bandes de M. le Commissaire, c'est qu'il y a eu des accords qui ont été conclus dans ce partenariat public-privé et qu'il serait malvenu maintenant de mettre en cause ces accords.

Aussi, je pense ne pas trop m'aventurer si je vous proposais, au nom de la commission, de ne pas soutenir cet amendement, la commission ayant, à l'unanimité moins une abstention, accepté la proposition qui a été faite dans le décret.

Le Commissaire. J'aimerais tout d'abord remercier M^{me} la Rapporteuse et tous les intervenants pour leur prise de position, *especially for Mister Zadory, thank you so much for your very important speech!*

J'aimerais très rapidement dire deux-trois petites choses. On l'a dit très clairement, *Innosquare*, c'est vraiment un instrument fantastique pour pouvoir faire ce lien avec notre économie fribourgeoise, avec nos entreprises. Alors c'est une plateforme qui est utile aux entreprises endogènes qui sont déjà là. C'est la raison pour laquelle elle est tellement importante. Et pour directement répondre à M. le Député Gander, c'est vraiment pour cela que ces centres de compétences seront créés afin de pouvoir augmenter la compétitivité de nos entreprises ici. Pourquoi ces entreprises auraient-elles un intérêt à pouvoir collaborer avec la Haute école spécialisée, l'Ecole d'ingénieurs et d'architecture et l'Université? C'est évidemment pour être beaucoup mieux placées par rapport à leurs concurrents. C'est la même chose pour les *clusters*. Pour revenir à ce centre d'impression, c'est une chance inouïe que nous avons dans ce contexte-là, via l'entreprise politique. Nous avons eu un contact avec cette fondation Ursula Wirz, qui avait eu une chaire à la Haute école spécialisée de Berthoud. Mais, avec les compétences que nous avons à la Haute Ecole d'ingénieurs et d'architecture à Fribourg et avec l'existence de Bluefactory, nous avons pu convaincre cette fondation de verser 2 millions de francs pour le développement de ce centre de compétences. Et c'est bien cela qui est envisagé, c'est de pouvoir éviter qu'il y ait une situation telle qu'on a dû le remarquer chez Ilford, où tout d'un coup le développement va beaucoup trop loin, beaucoup trop vite, où on dépasse nos entreprises et où le retard ne peut plus être rattrapé. C'est vraiment pour éviter de se voir vraiment mis à l'écart, bien au contraire, qu'elles soient vraiment compétitives aussi à l'avenir. C'est la raison pour laquelle ces centres de compétences seront très importants. Pour l'instant, il y a les trois centres de compétences, mais je pars de l'idée qu'il y aura aussi dans d'autres domaines à l'avenir des centres de compétences analogues. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons voulu mettre ensemble sur le même site aussi la gestion des *clusters*. La gestion des *clusters* pour qu'on puisse vraiment donner un retour à nos entreprises fribourgeoises, qui, dans la phase précompétitive, peuvent profiter de cette recherche qui se fait ensemble avec la Haute école d'ingénieurs. Là, j'aimerais vraiment vous rassurer dans ce cadre-là. Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les ingénieurs, ce sont les chefs d'entreprises qui ont fait cette analyse à fond.

Concernant maintenant le financement et pour revenir aussi à la proposition de M. le Député Chassot, au mois de mars, nous avons imaginé que, comme les deux autres plateformes, *Bluefactory competence center* et SIC, ce projet *Innosquare* pouvait être autoporteur et assumer un financement sous forme de prêts remboursables – il faudrait peut-être écouter encore pour vous donner la chance peut-être de retirer

encore votre proposition. Le développement du *business plan* a montré que finalement ce n'était pas possible de planifier de manière relativement sûre la rentabilité de ce projet. D'entente avec l'Administration des finances, nous avons choisi finalement de jouer cartes sur table avec les députés et d'assumer que ce projet ne peut pas porter aujourd'hui un prêt remboursable. Il faut aussi prendre en considération que quelques grandes entreprises du canton sont prêtes à contribuer fortement sur les cinq prochaines années et sont convaincues que le modèle de *Innosquare* est gagnant et elles sont prêtes à collaborer pour le démontrer. Elles vont également investir des moyens importants dans les cinq ans. Mais comment justifier que l'Etat investisse tout en souhaitant récupérer ses investissements dès que possible alors que eux vont investir régulièrement sur plusieurs années. Il est important de montrer que l'Etat est solidaire dans cet effort et prend sa part de l'investissement initial. Je le répète, c'est un investissement initial. Si l'Etat joue de manière frileuse en limitant sa participation, on prend le risque que les entreprises concernées prennent leurs distances. D'ailleurs, si vous prenez les chiffres que vous avez dans le rapport, vous pouvez voir que, par exemple pour le Centre de compétences ROSAS, les entreprises paient 63%. Pour le Centre de compétences PRINTING, c'est même 82% grâce à cet investissement de cette fondation Ursula Wirz.

En général, si on voit sur l'exploitation, sur les cinq ans, les entreprises sont prêtes à prendre 73%. Si on prend le total sur les cinq années, alors les entreprises financent 2/3 de l'opération sur cinq ans. C'est la raison pour laquelle il est très important – et M. le Député Castella l'a souligné très clairement – que l'Etat joue vraiment son rôle de pouvoir donner son financement de démarrage et qu'on puisse après faire développer cette plateforme. Je suis convaincu que dans quelques années cette plateforme pourra se développer dans la direction d'être autoporteuse.

C'est avec ces quelques remarques que je vous prie de refuser l'amendement et d'entrer en matière.

- > L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

La Rapporteuse. L'article 1 fait effectivement référence à ce crédit d'engagement de 2 millions de francs. Je me suis déjà prononcée sur l'amendement de M. Chassot, donc je n'ai plus rien à ajouter.

Le Commissaire. Ich habe die Argumente vorhin eben eingebracht. Der Staatsrat widersetzt sich diesem Vorschlag.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Pour répondre à mon ami de gauche, M. Collomb, il ne s'agit pas de jouer la politique des «petits bras», mais simplement de jouer la prudence, pour ne pas se retrouver manchot à la fin de l'exercice.

Ceci étant, j'ai porté une attention particulière aux propos de M. le Conseiller d'Etat Vonlanthen. Je ne suis pas le Général de Gaulle, mais je vous ai compris.

Je retire donc mon amendement, avec toutes ses explications.

> Adopté.

ART. 2

La Rapporteuse. L'article 2 donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer les modalités d'utilisation du crédit d'engagement.

> Adopté.

ART. 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 87 voix contre 4. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Dietrich (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Rapporteuse (), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 87.*

Ont voté non:

Gander (FV, UDC/SVP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 2.*

—

Projet de décret 2014-DEE-50 Aide financière en faveur de la Biofactory Competence Center SA¹

Rapporteuse: **Erika Schnyder** (PS/SP, SC).

Commissaire: **Beat Vonlanthen, Directeur de l'économie et de l'emploi.**

Entrée en matière

La Rapporteuse. Ce deuxième message, de la deuxième phase de blueFACTORY, concerne ici et en résumé une plateforme de formation continue dans le domaine de la biopharmacie. Avec ce centre, qui sera d'ailleurs géré par un grand spécialiste du genre, le professeur irlandais Ian Marison, Fribourg deviendra ainsi un pionnier dans la production modulaire, qui vise en fait une formation pratique appliquée et continue. Il ne s'agit pas de donner une formation de base, mais il s'agit de permettre aux entreprises de poursuivre la formation de leurs collaborateurs, ce qui manque, semble-t-il, cruellement, actuellement dans le paysage politique suisse, puisque les entreprises envoient leur personnel à l'étranger, en particulier en Irlande, auprès du professeur Marison, pour se former.

La Présidente. Werte Grossrätinnen und Grossräte, ich erwarte ein bisschen mehr Aufmerksamkeit gegenüber denjenigen Personen, die das Wort haben.

La Rapporteuse. Je continue donc. (*Rires*) Ce projet a réussi à obtenir également un financement au travers de la NPR, à fonds perdu. Il est porté par la Haute école d'ingénieurs et d'architectes (HEIA). Le financement qui est demandé ici au Grand Conseil est de valider un prêt – c'est bien un prêt dont il s'agit cette fois-ci – de 600 000 frs, pour le projet lui-même, plus un cautionnement de 3 millions de francs.

C'est à l'unanimité que les membres de la commission ont accepté l'entrée en matière. Il y a quelques remarques qui ont été faites. En particulier, les membres ont relevé l'importance de la vulgarisation dans la communication. L'option de développer autour de ce centre une formation de type CFC, ce qui paraissait être une formation intéressante, n'a pas été officiellement contestée par le commissaire, bien qu'au départ, on entend créer ici plutôt une formation *sui generis*.

Je tiens également à dire que là, il s'agit bien d'un prêt qui est demandé. Ce prêt sera remboursable; le commissaire nous en a donné l'assurance et il en expliquera d'ailleurs lui-même le mécanisme.

¹ Message pp. 2894ss.

Pour le surplus, il n'y a pas eu d'autre contestation. Donc, je vous propose d'entrer en matière sur ce projet.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Le Conseil d'Etat nous demande, d'une part, l'octroi d'un cautionnement, à hauteur de 3 millions, et, d'autre part, un prêt de 600 000 frs, ceci en plus des 240 000 frs de la NPR.

Dans un premier temps, j'ai quand même été étonné de cette usine de biotechnologie, quand on pense à l'importance de la pharmacie bâloise, de la pharmacie genevoise et des pharmacies allemandes. Mais, je me suis laissé convaincre que la niche qui nous est proposée là, cette usine-école, peut être un créneau qu'il y a lieu de développer. Et on nous a expliqué que les gros mastodontes de la pharmacie ne se préoccupent pas concrètement de la formation de leurs employés. Quoique, si on réfléchit à Hoffmann-La Roche ou La Roche, comme ça s'appelle maintenant, on sait très bien que la formation, dans ce domaine, est importante et soutenue.

Mais, on nous a convaincus que ces grandes industries vont envoyer chez nous des collaborateurs pour parfaire leur formation, soit des formations, comme on nous a dit, de deux ou trois semaines. Donc, c'est une niche qu'on va exploiter et, je pense que cette niche va provoquer certainement, au niveau de l'Université, pour ce qui est de la biochimie et de la chimie, et à l'Ecole d'ingénieurs également, une stimulation et un but à atteindre. Je crois que ce sera également, pour l'Université et pour l'Ecole d'ingénieurs, quelque chose de profitable.

Le groupe de l'Union démocratique du centre va entrer en matière.

Collomb Eric (PDC/CVP, BR). C'est avec une grande satisfaction que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique a pris connaissance du projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la future Biofactory Competence Center (ci-après: BCC).

Malgré son nom français, cher à notre Directeur de l'économie, nous voici enfin aux prises avec une plateforme dédiée aux connaissances liées à la production et non à la recherche fondamentale. Nous avons besoin de promouvoir la production et ainsi de stimuler la création de postes de travail. Le fait de doter notre canton d'un centre de formation biotechnologique peut inciter les entreprises de ce secteur à implanter leurs entreprises dans notre canton. En tous les cas, cette usine-école va permettre de former de la main d'œuvre très spécifique dans un secteur high tech, ce qui représentera, à coup sûr, un avantage concurrentiel déterminant.

Puisque personne en Europe continentale n'offre des possibilités de formation en conditions réelles de production, il va sans dire que les perspectives sont très prometteuses. Une autre spécificité de ce nouveau centre de compétence biotech réside dans le fait de proposer des unités de production modulaires, donc extrêmement flexibles. Les prestations de conseil en développement et en amélioration de processus de production seront offertes et les modules de production permettront d'offrir la flexibilité que recherchent ces entreprises.

Il est à relever que la Promotion économique a réussi un coup de maître en enrôlant le professeur Ian Marison comme directeur de ce projet. Ce professeur est une pointure mondiale en matière de biotechnologie et nous ne pouvons que nous réjouir de sa venue. Mais attention toutefois à ne pas lier à long terme la réussite de cette entreprise à cette personnalité. Il faudra rapidement adapter les structures organisationnelles pour permettre d'écarter ce risque de dépendance et ainsi de garantir la pérennité du BCC.

Nous nous félicitons que le Conseil d'Etat ait eu la sagesse de mettre sur pied un conseil d'experts comme force de proposition pour le conseil d'administration. Ce conseil d'experts offrira la possibilité de coller l'offre aux besoins du marché et d'établir les options stratégiques du BCC. Pour ne rien gâcher, le message nous apprend que le directeur général d'UCB Farchim a donné son accord pour présider ce conseil d'experts.

Le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique acceptera donc ce décret pour un prêt de 600 000 frs ainsi qu'un cautionnement de 3 millions de francs. Le BCC SA prévoit un autofinancement après quatre ans, il pourra donc assurer le remboursement des prêts accordés dans le cadre de cette proposition de financement.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Le groupe Alliance centre gauche a été agréablement surpris par cette proposition et ce projet, en particulier en raison de son caractère novateur, que nous voyons à deux niveaux:

- > *novateur dans le contenu* pour des activités qui n'ont encore jamais été développées jusqu'ici dans le canton de Fribourg; elles peuvent offrir des potentiels de développement futurs intéressants;
- > *novateur quant à son acteur*; ce n'est pas tous les jours que la HES-SO Fribourg s'engage dans la création d'une entreprise; même s'il s'agit d'une société anonyme à but non lucratif, c'est quand même une entreprise et ce n'est pas tous les jours qu'une institution académique prend ce genre de risque.

On est conscients que face à l'innovation, il y a des risques. Cela est inévitable. On ne peut pas avoir l'un sans l'autre. La manière dont l'appréciation de ce risque a été faite nous a convaincus. Nous avons compris que c'était le résultat de l'effort conjoint de personnes au sein de l'administration, d'entreprises privées et du monde académique. La manière dont on a cherché à connaître le potentiel de développement de l'activité nous paraissait intéressante. C'est la raison pour laquelle on la soutiendra.

Bien sûr que nous attendons, avec beaucoup d'intérêt, les résultats de l'application de la charte. Dans ce cas-là, comme dans le cas de l'innoSQUARE, pour savoir comment la SA chargée de promouvoir son application pourra obtenir des résultats concrets en matière de low carbon.

Avec ces considérations, le groupe Alliance centre gauche adoptera cette proposition à l'unanimité.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Tout d'abord, rappelons-nous, la Suisse est reconnue internationalement pour sa formation duale. C'est ici un exemple parfait où l'on peut marier la théorie et la pratique. Dans ce sens, le groupe libéral-radical soutient ce décret à son unanimité et va le défendre.

Comme je l'ai dit, Fribourg n'a pas non plus à rougir de sa compétence en matière de formation, puisqu'il est, cela a été souvent dit aujourd'hui, représenté par des institutions qui sont excellentes.

Sur un deuxième point, il est vrai qu'il est aujourd'hui difficile de juger de la justesse de ces investissements technologiques étant donné la complexité du thème. Moi-même avec une formation scientifique pourtant poussée, j'en peine. Par contre, je dois dire que le projet a beaucoup gagné en crédibilité par la participation d'expert de renommée mondiale, comme le professeur Marison, ou encore par la participation des entreprises privées qui lui confèrent également cette crédibilité.

Enfin, j'aimerais soutenir le message initial de M. Thévoz. Il est vrai que, dans la mission du site de blueFACTORY, nous avons une volonté de zéro carbone. Ceci ne doit par contre pas interdire à un centre de production d'y venir, car c'est effectivement un grand consommateur. C'est chez ces gros consommateurs qu'il y a le plus de gain à faire en matière d'économie d'énergie et qu'il y a le plus de moyens à investir pour pouvoir économiser cette énergie.

C'est donc avec ces remarques que le groupe libéral-radical va soutenir ce décret à l'unanimité.

Corminboeuf Dominique (PS/SP, BR). Mon lien d'intérêt est le même que tout à l'heure: je suis membre de la Commission d'aide à la promotion économique.

Le groupe socialiste a débattu avec intérêt du projet Biofactory Competence Center SA (ci-après: BCC SA). Ce projet, avec son concept particulier, est sans une réelle concurrence au niveau européen, ce qui lui donne une longueur d'avance sur ses futurs probables concurrents. Il permettra de mettre en place un système de formation continue pour un milieu économique en plein essor, en constant besoin de collaborateurs bien formés dans des domaines spécifiques et souvent uniques. Ce projet fait appel à un personnage reconnu pour ses compétences académiques et d'expériences appliquées dans le domaine particulier concerné. Un véritable ciment entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Cependant, comme il a été dit tout à l'heure, nous espérons que le succès de ce projet ne s'appuiera pas seulement sur M. le Professeur Marison, malgré les garanties avancées en Commission par M. le Commissaire du gouvernement, ceci afin de lui assurer une continuité dans le temps.

Les quatre prestations offertes (formation spécifique et certification, conseil en développement et amélioration de processus de production, location des installations de la BCC SA et, enfin, production pour des tiers de petites quantités) devraient permettre, à moyen terme, une certaine auto-

mie financière qui est d'ailleurs le but recherché. Le nombre d'entreprises intéressées, entre autres, à participer à ce projet devrait assurer la pérennité sur le site de blueFACTORY du BCC.

Conscient qu'il est nécessaire de mettre de la substance dans ce parc technologique, le groupe socialiste entre en matière sur ce décret numéro 50, qui octroie une aide financière à la future BCC SA. Ceci est la suite logique des deux décrets votés ce printemps que sont le Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH) et le Smart Living Lab (SLL). Il est clair qu'à l'avenir, le site blueFACTORY, comme on l'a répété à plusieurs reprises, devra atteindre l'indépendance nécessaire pour l'implantation d'autres projets de ce genre afin d'assurer sa pérennité.

Notre groupe soutiendra ce décret au vote final.

La Rapporteuse. Je n'ai pas grand-chose à dire vu que tous les groupes soutiennent avec enthousiasme l'entrée en matière.

Le Commissaire. J'aimerais remercier tous les groupes pour leur constat d'entrée en matière. Ce projet BCC comme usine-école est vraiment un projet important.

J'aimerais seulement rapidement répondre à un point d'interrogation qui a été soulevé par M. le député Zadory. Est-il juste que le canton de Fribourg fasse quelque chose si les grandes entreprises pharmaceutiques sont plutôt à Bâle ou dans la région de l'arc lémanique, notamment à Genève? Je dois dire: soyons un peu sûrs de nous, nous Fribourgeois. Si l'on constate qu'UCB Farchim vient d'inaugurer un centre de production biopharmaceutique qui est le plus grand en Europe... Il est vraiment important de voir qu'il y a quand même plusieurs grandes entreprises pharmaceutiques dans la région, si on prend aussi la Région capitale suisse et la Suisse occidentale. Fribourg est géographiquement très bien placé.

M. le Député Collomb, ainsi que d'autres personnes, a souligné l'importance de pouvoir assurer la pérennité de ce projet et de ne pas se focaliser exclusivement sur le professeur Marison. Nous sommes très contents et heureux d'avoir pu convaincre M. Marison de prendre la responsabilité pour le développement de ce projet modulaire. Il est très enthousiaste de pouvoir y contribuer dans cette phase de démarrage. J'aimerais souligner que cela sera la première société anonyme créée par la HES-SO de Fribourg; elle sera créée seulement à partir du 1^{er} janvier 2015, parce qu'elle n'a pas encore de personnalité juridique avant cette date. Dans ce cadre-là, le suivi très proche de la Haute école d'ingénieurs et d'architectes assurera la pérennité de ce projet.

Avec ces quelques remarques, je vous remercie d'entrer en matière et de voter le décret.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

La Rapporteuse. L'article 1 fait référence à l'aide financière de 600 000 francs qui est ce prêt remboursable octroyé au BCC.

> Adopté.

ART. 2

La Rapporteuse. Cet article 2 donne au Conseil d'Etat la compétence pour fixer les conditions du prêt.

> Adopté.

ART. 3

La Rapporteuse. L'article 3 fait référence au cautionnement de 3 millions de francs.

> Adopté.

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

> Adoptés.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 79 voix contre 3. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gamba (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schmid (LA, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer

(LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 79.*

Ont voté non:

Kolly G. (GR, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP). *Total: 3.*

Se sont abstenus:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP). *Total: 2.*

—

Rapport 2014-DFIN-86

Traitements des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (Rapport sur P2011-GC-40)¹

Discussion

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Le 2 septembre 2011, nous avons déposé, avec mon collègue André Ackermann, le postulat qui nous a finalement amené à ce rapport. Il a fallu beaucoup de temps au Conseil d'Etat, qui a demandé des prolongations pour arriver à une conclusion relativement simple.

Ce qui nous a amené à déposer ce postulat, c'était bien sûr qu'il y avait une différence d'interprétation de la loi en ce qui concerne les jetons de présence et les indemnités fixes; alors que les indemnités fixes étaient restitués à l'Etat, les jetons restaient aux magistrats, qui pouvaient les percevoir pour eux-mêmes. Ceci était surprenant étant donné qu'on demandait déjà dans le postulat: est-ce que les indemnités ou les jetons correspondent à une tâche supplémentaire ou non? Cela correspondait-il à une responsabilité accrue? On voit que, dans la réponse du Conseil d'Etat, les indemnités fixes correspondent bien à une tâche supplémentaire et une responsabilité accrue, alors que cela n'est pas précisé dans le cas des jetons de présence. Le Conseil d'Etat est arrivé à la conclusion qu'il y avait vraiment une injustice quant à la rétribution en fonction d'un jeton de présence ou d'une indemnité fixe. Il a décidé d'y mettre fin. On voit bien qu'il était pertinent de déposer ce postulat et cela a amené à corriger cette injustice en place depuis bien longtemps.

Les associations devaient payer les magistrats qui y participaient, soit par un jeton de présence soit par une indemnité fixe. La question qui se pose: aujourd'hui, vont-elles continuer à le faire? Sachant que l'argent sera versé à l'Etat et ne restera pas à la personne ou au magistrat qui assiste aux conseils d'administration de ces associations, vont-elles le verser? Les magistrats représenteront-ils gracieusement l'Etat dans ces différentes associations?

Il est vrai que ces associations seront toujours libres de mettre un jeton de présence ou non. Elles seront peut-être

¹ Texte du rapport pp. 2959ss.

moins motivées à le faire étant donné qu'une restitution devra être faite à l'Etat. J'imagine que le Conseil d'Etat va encore résoudre cette question. Au niveau des préfectures, on remarque aussi qu'il y a une différence de pratique, que ce soit au niveau des jetons de présence et des frais à la charge des préfectures ou à celui de leur représentation ou de leur délégation.

Je remercie le Conseil d'Etat d'avoir répondu à ce postulat.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Je m'exprime au sujet de la motion 42 de 2011.

C'est avec satisfaction que nous avons pris connaissance, avec mon collègue David Bonny, du soutien qu'apporte le Conseil d'Etat à notre motion, ce qui m'amènera à être bref.

En ces temps de restrictions budgétaires, d'efforts demandés au personnel de l'Etat, de hausses d'impôts accomplies ou en gestation dans les communes, je ne peux que me réjouir que le Conseil d'Etat se détermine dans le sens de la décence. On ne peut pas, à la fois imposer à la population de se serrer la ceinture et préserver, dans le même temps, pour les magistrats des avantages qui ne se légitiment pas.

Une satisfaction donc, mais aussi le constat d'une déception. Je le souligne et le répète, c'est bien sûr le temps qu'il aura fallu au Conseil d'Etat pour se déterminer et en fin de compte rejoindre les conclusions déjà exposées clairement dans notre motion. Déposée en septembre 2011, la motion aura dû patienter plus de trois ans pour être soumise au Grand Conseil. C'est bien long pour que notre canton ne soit plus le seul en Romandie à privilégier ses magistrats envers et contre tout bon sens. Nous regrettons aussi que la remise à l'Etat des jetons de présence ne soit prévue que pour le début de la prochaine législature comme ceci est précisé dans le rapport au postulat Ducotterd/Ackermann. Nous attendions évidemment une mise en vigueur plus rapide. Plus de cinq ans pour que notre exécutif consente à remettre en question des prérogatives qui ne se défendent pas, c'est trop lent. Cela manque de spontanéité, de réactivité et en définitive de volonté, ce qui est regrettable.

Cependant, la position du Conseil d'Etat allant finalement dans le bon sens, je salue sa réponse. Le groupe socialiste soutiendra bien sûr la motion et je vous invite à en faire de même.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Notre groupe a pris connaissance de la réponse du Conseil d'Etat à la motion de nos collègues Bonny et Ganioz, respectivement du rapport au postulat Ducotterd/Ackermann.

En préambule, nous relevons que la situation qui prévaut actuellement n'est pas satisfaisante et est sujette à interprétation, notamment en ce qui concerne les rémunérations perçues par les préfets, selon que l'on considère qu'ils représentent l'Etat ou leur district, dans les associations intercommunales, par exemple.

Dès lors, une révision des dispositions légales en la matière est absolument indispensable. On peut aussi relever que nos collègues Bonny et Ganioz auraient pu pousser le raisonne-

ment jusqu'au bout, en évoquant aussi la situation ambiguë des collaborateurs de l'Etat, qui sont également députés.

Ceci étant dit, le groupe de l'Union démocratique du centre salue la proposition du Conseil d'Etat, à savoir que l'intégralité des indemnités et des jetons de présence soit reversée à l'Etat dès le début de la prochaine législature. Cette proposition rejoint la motion Bonny/Ganioz, que nous acceptons évidemment.

Par contre, notre groupe est opposé à une revalorisation des salaires des conseillers d'Etat, préfets et juges, même si pour ces derniers, le rapport ne précise pas que de ne plus subordonner le salaire des juges à la loi du 15 juin 2004 signifie revalorisation des traitements. Peut-être, une réponse du commissaire à cette question serait la bienvenue.

Quant aux salaires des Conseillers d'Etat et des préfets, le groupe de l'Union démocratique du centre considère que ceux-ci correspondent à la responsabilité et à la difficulté de la tâche. Par ailleurs, personne dans cette salle ne doute que les partis trouveront, le moment venu, les candidats en suffisance, pour postuler. Même sans revalorisation, la fonction semble particulièrement attractive pour beaucoup d'élus ou de citoyens.

Avec ces considérations, le groupe de l'Union démocratique du centre accepte la motion Bonny-Ganioz, ainsi que le rapport au postulat Ducotterd-Ackermann.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Das Mitte-Links-Bündnis hat diese Frage diskutiert. Allerdings war die Diskussion doch wesentlich kürzer als die Wartezeit auf den Bericht.

Wir haben schnell eine relativ klare Haltung herausgefunden. Es ist so, dass die Staatsräte und die Oberamtänner und die Richter – und auch die Staatsrätinnen und Oberamtfrauen, wenn es dann mal eine hätte, und die Richterinnen – ja eigentlich einen korrekten Lohn für ihre Arbeit beziehen. Das sollte eigentlich auch sämtliche Leistungen, die sie im Rahmen ihrer Arbeit erbringen, abdecken.

Daher hat es uns erstaunt, zu sehen, welche unterschiedlichen Regelungen für verschiedene Entschädigungen und Präsenzgelde überhaupt existieren. Deshalb unterstützen wir die neue, klarere Regelung, nämlich diejenige, dass 100 Prozent Lohn die gesamte Arbeitszeit umfasst und sämtliche andere Entschädigungen an den Staat zurückzufließen haben – sowohl für die Exekutive auf kantonaler Ebene als auch für die Oberamtleute.

Wir unterstützen auch die separate Regelung für die Kantonsrichterinnen und -richter.

Nous avons fait une réflexion, peut-être aussi un peu sur le fond de cette problématique, parce que nous discutons des indemnités qui sont perçues non seulement dans des groupes de travail et des commissions, où ça se défend, car un représentant du Conseil d'Etat est impliqué dans les travaux, mais aussi dans des conseils d'administration, comme représentation du Gouvernement cantonal et dans des conseils de fondation. Là, aux niveaux fédéral et international, la discussion

de la séparation des pouvoirs et des fonctions prend aussi de l'ampleur. Dans un souci de transparence et de meilleure surveillance, on devrait, dans le futur, vraiment séparer ces fonctions: ne plus élire des politiques dans ces conseils de fondation par exemple, mais y envoyer des spécialistes dans le domaine pour garantir une bonne gestion, renforcer le côté contrôle de l'Etat mais aussi clarifier ce rôle.

Donc, on va vers une clarification des rôles au lieu d'un mélange qui rend ces indemnités opaques.

Voilà la réflexion que nous faisons concernant la manière de gérer ce genre de situation au futur. Dans ce sens, nous soutenons la motion et nous remercions le Conseil d'Etat pour son rapport.

Doutaz Jean-Pierre (PDC/CVP, GR). Le rapport a été établi suite à l'acceptation du postulat de nos collègues Ducotterd et Ackermann en 2011. Il rappelle que les hauts serviteurs de l'Etat sont soumis à la loi du 15 juin 2004, relative à leur traitement. L'article 6 prévoit que les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration, de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées. Cependant, certaines personnes morales ne versent pas que des indemnités fixes mais versent aussi, comme il a été dit, des jetons de présence. Or, ici aussi, un petit problème est à régler encore. Si toutes les indemnités sont restituées, les jetons de présence ne le sont pas, comme il a été dit – pas toujours. On peut lire, dans le rapport, que le Conseil d'Etat est favorable à restituer l'entier des jetons de présence et indemnités reçus par les conseillers, avis que nous partageons. A ma connaissance, cette opinion est aussi celle des membres de la Commission des finances et de gestion et de l'Inspection des finances.

On constate que pour les préfets, il y a également un problème: seul le préfet de la Veveyse a restitué un peu plus de 3000 frs en 2013; tous les autres préfets ont reçu entre 0 et 32 000 frs environ (pour la Sarine) de jetons qu'ils ont gardés. Ce système n'est pas clair et le Conseil d'Etat veut et doit mettre de l'ordre dans la maison. Il s'engage à proposer plusieurs adaptations légales, afin de supprimer ces différences et de régler le problème. Pour ce faire, il propose de donner une suite favorable à la motion des députés Bonny et Ganiotz, qui traite du même sujet, motion que le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique soutient également dans sa majorité.

Dans la foulée, les membres du groupe PDC sont d'avis qu'il y a lieu de mettre des directives en place, pour les préfetures. Pour en avoir parlé avec un préfet, il a été révélé qu'il reçoit environ 3500 frs annuellement pour les frais de représentation, ce qui est, à notre avis, trop peu. En effet, les préfets ont quand même une mission importante et doivent souvent payer, à leur charge, des locations de salles de réunion, des recherches en vue de préparation de dossiers et des aides pour des préparations de discours très techniques, dont les recherches doivent être confiées à l'extérieur. Vous en conviendrez que, avec 3500 frs, on ne va pas loin et peut-être que, entre 10 000 et 15 000 frs, sur présentation de justifica-

tifs naturellement, seraient plus adaptés aux exigences et aux situations actuelles.

Nous espérons que le Conseil d'Etat retiendra et traitera cette proposition. Merci d'avance.

Pour terminer, le groupe Parti démocrate-chrétien – Parti bourgeois-démocratique, en concordance avec le Conseil d'Etat, prend acte du rapport et propose, comme je l'ai dit, d'accepter la motion.

Ith Markus (PLR/FDP, LA). C'est avec grand intérêt que le groupe libéral-radical a pris connaissance du présent rapport et de la motion.

Bien que nous partagions les analyses et que nous puissions admettre qu'il y ait de grandes différences entre les divers magistrats concernant la somme des jetons de présence, nous doutons que les conclusions du rapport ou la motion apportent une solution adéquate.

Für unsere Fraktion steht im Zentrum der Diskussion nicht nur die Frage der Entschädigung und wem diese zugute kommen soll, sondern auch die Attraktivität und die Verantwortung eines Amtes. Selbstverständlich haben die angesprochenen Funktionen und deren Inhaber bereits ein sehr gutes Einkommen und es geht in der heutigen Zeit auch nicht darum, dieses in Frage zu stellen, obwohl der Staatsrat in seinem Bericht bereits eine Anpassung nach oben in Aussicht stellt.

Ausserdem sprechen wir in der vorliegenden Thematik auch nur über die Sitzungsgelder, werden doch die fixen Entschädigungen bereits jetzt an den Staat abgeliefert. Die Frage, welche wir uns stellen, ist vielmehr diejenige, ob eine solche strikte Haltung und die komplette Ablieferung aller Entschädigungen nicht kontraproduktiv sind:

- > Einerseits im Hinblick auf das Know-how und die Gefahr, dass sich die Magistratspersonen nicht mehr für solche Ämter zur Verfügung stellen und wir somit die Verbindung zwischen Unternehmen und Staat verlieren, weil sie auch die damit verbundenen Verantwortungen nicht mehr übernehmen möchten.
- > Andererseits, weil es wohl unausweichlich ist – wie hier bereits gesagt wurde –, für diese Tätigkeiten in einer anderen Art und Weise eine Entschädigung oder Pauschale zu vergüten. Dies beinhaltet unserer Ansicht nach die Gefahr, dass es für die Staatskasse im Endeffekt mit allen zusätzlich dazukommenden Kosten teurer zu stehen kommt.

Selbstverständlich müssen Anstrengungen unternommen werden, damit ein Ausgleich und Anpassungen zwischen Fixum und Sitzungsgeldern in allen Institutionen angestrebt werden, um die Gleichbehandlung aller Magistratspersonen sicherzustellen, dies aber unter Berücksichtigung der Verantwortung und der Arbeitsintensität in den jeweiligen Gremien.

Bei den Oberamt Männern stellt sich zusätzlich die Problematik der Definition, wann sie im Auftrag des Staates und

wann sie für die Region im Einsatz stehen. Gerade der Oberamtmann nimmt zahlreiche Aufgaben im Bereich der Entwicklung der Regionen, des Bezirks, sprich in Gemeindeverbänden und regionalen Organisationen wahr. Es scheint uns kaum realistisch, dass die Gemeinden einer Region einverstanden sein werden, ihrem Oberamtmann für solche Aufgaben Sitzungsgelder auszuzahlen, welche dieser dann an den Kanton abliefern muss. Die Konsequenz daraus wäre wohl auch hier ein Ende der Arbeit der Oberamtänner in diesen Gremien, was ebenfalls ein klassisches Eigentor wäre.

Pour conclure, permettez-moi encore une réflexion qui va au-delà de la motion présente: n'y a-t-il pas le risque que cette décision aille plus loin? Qu'en est-il avec les conseillers communaux également employés d'Etat? Dans un sens large, on peut également dire qu'ils exercent leur fonction au nom de l'Etat. Et où s'arrête-t-on?

Avec ces réflexions, dans le but de ne pas décourager nos magistrats d'apporter leur savoir-faire dans des organes et dans le souci que, finalement, une solution par un changement des traitements soit plus coûteuse que le système actuel, le groupe libéral-radical s'oppose aux conclusions du présent rapport. Il refusera la motion tout en ajoutant que le système actuel, s'il est appliqué correctement, suffit, avec peut-être quelques changements, et est profitable pour notre canton.

Godel Georges, Directeur des finances. Après la pause, quand vous avez ouvert les débats, M^{me} la Présidente, il y avait beaucoup de sièges vides et je me suis dit que les députés avaient les jetons. Et, lorsque M. le Député Ganioz a dit qu'on avait mis beaucoup de temps à répondre, je le conçois et le Conseil d'Etat le reconnaît: là, peut-être, c'est le Conseil d'Etat qui avait les jetons. Ceci étant dit, permettez-moi d'apporter quelques remarques.

Je pensais avoir l'unanimité ce matin et, je constate que ce n'est pas le cas, puisque le groupe libéral-radical s'oppose. Mais, je vous rassure, M. le Député Ith, le Conseil d'Etat a fait toutes ces analyses, ce qui explique peut-être un peu le temps long, mais c'est vrai qu'on aurait pu faire plus vite. On a fait une analyse afin de savoir s'il fallait unifier l'ensemble de ces jetons, pour que chaque conseillère et conseiller ait le même montant. On a évalué aussi l'option consistant à limiter les jetons à un certain niveau pour les conseillers d'Etat, respectivement les préfets mais, après moult débats, le Conseil d'Etat a décidé qu'il fallait tout abandonner. Dont acte. A tort ou à raison, mais je constate qu'il y a quand même une large majorité qui est d'accord avec le Conseil d'Etat.

Permettez-moi de relever quelques points tout de même. A M. Peiry, par rapport aux juges, si j'ai bien compris, je peux vous dire que le Conseil d'Etat n'a pas eu cette discussion. Je ne pense pas qu'on va modifier les salaires en l'état, mais les remettre dans la bonne loi; je reviendrai sur les lois qu'il faudra modifier. En vous entendant dire que la fonction est attractive, je me suis dit que ça signifiait que M. le Député Peiry sera bientôt sur une liste au Conseil d'Etat. On verra si j'ai raison ou si je vous donne l'envie.

Concernant les préfets, il est vrai que ce n'est pas facile pour eux, parce que les jetons des Conseillers d'Etat vont dans les caisses de l'Etat; ça vient des sociétés comme vous le savez... Par contre, pour les préfets, ces jetons sont payés par les communes ou les associations de communes. C'est vrai que si nous allons dans le sens que nous proposons, peut-être que les communes et les associations de communes diront que si l'argent va à l'Etat, eh bien, on va arrêter de donner ces jetons. Donc, à la fin de l'opération, ce sera une perte, d'autant plus qu'il y a des revendications de la part des préfets, M. le Député Doutaz l'a dit. J'ai eu l'occasion de les rencontrer au mois d'avril 2014 pour discuter de cette problématique; les préfets sont d'accord sur le fond. C'est vrai qu'il y a des revendications. J'ai adressé un courrier aux préfets la semaine dernière afin de rencontrer leur association avec ma collègue Directrice en charge des préfets pour essayer de trouver une solution. Nous proposons que les éventuelles indemnités de séances soient reversées à l'Etat et que, en contrepartie, les indemnités de frais des préfets soient augmentées. Il faut bien admettre que les 3500 frs, c'est certainement un petit peu bas. Donc, ce sont des travaux que nous devons faire.

Je ne vais pas être plus long, car une grande majorité est d'accord avec ceci. Concernant l'intervention de M. Markus Ith, j'ai expliqué un petit peu la problématique: c'est vrai que nous sommes le seul canton romand, mais j'ai eu l'occasion de le dire à *Forums* au mois de janvier 2014, eh bien, l'application était claire. Celui qui applique la loi de manière claire, il n'a pas de problème. Ensuite, il y a des appréciations, mais chaque conseiller, chaque conseillère et chaque préfet a la responsabilité de ses déclarations.

Pour conclure, je vous cite simplement les quelques lois qu'il y a à changer, à commencer par la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges, article 6. Je ne vais pas me prononcer plus longuement sur l'augmentation des salaires, puisque cela a été évoqué par M. le Député Peiry. Là-aussi, il faudrait modifier une loi, mais ce n'est pas dans les starting block pour l'instant. On l'a mis: quand la situation financière le permettra.

S'agissant des juges cantonaux, il faudra adapter en conséquence la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des Conseillers d'Etat, des préfets et des juges, articles 1 et 4. Ensuite, nous devons modifier l'arrêté du 8 juillet 1997 sur la récupération des indemnités touchées par les collaborateurs de l'Etat, représentant celui-ci au sein des conseils d'administration, de fondation ou d'autres organes exécutifs des personnes morales, de droit privé ou public.

Et puis, nous devons abroger une ordonnance et en adopter une nouvelle.

Pour terminer, l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat. Les conseillers d'Etat et les préfets ne perçoivent pas d'indemnité. Il y a été renoncé il y a de très longues années, donc ceci impliquera une modification de l'article 2 alinéa 3. A signaler, comme je l'ai dit, que la pratique des Conseillers ne touchait pas ces jetons.

Je vous recommande donc de voter dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

- > Au vote, les conclusions du rapport 2014-DFIN-86 sont acceptées par 63 voix contre 15 et 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 62.*

Ont voté non:

Badoud (GR, PLR/FDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 14.*

Se sont abstenus:

Glauser (GL, PLR/FDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

—

Motion 2011-GC-42

(Les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat [M1129.11])¹

Prise en considération

- > Au vote, la prise en considération de la motion 2011-GC-42 est acceptée par 62 voix contre 14. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi

(GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 62.*

Ont voté non:

Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Castella R. (GR, PLR/FDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP). *Total: 14.*

Se sont abstenus:

Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 2.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

Motion 2014-GC-123

(Loi sur le personnel de l'Etat [LPers])²

Prise en considération

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). J'avais déposé un amendement similaire lors de l'examen de la loi scolaire, car je trouve inconcevable que l'on puisse octroyer une autorisation d'enseigner sans avoir contrôlé au préalable s'il existait une interdiction de contact avec des mineurs. A l'époque, les explications du commissaire du Gouvernement pour refuser cet amendement étaient peu claires. Ce n'était pas vous, M. le Conseiller d'Etat, sinon nul doute que c'aurait été très clair.

Les explications peu claires, M. le Directeur de l'instruction publique, invoquaient notamment qu'il fallait une base constitutionnelle pour cela; ce qui n'est bien sûr pas le cas, comme le confirme la réponse du Conseil d'Etat à cette motion.

¹ Déposée et développée le 7 septembre 2011, BGC p. 1771; réponse du Conseil d'Etat le 4 avril 2014, BGC p. 3085.

² Déposée et développée le 3 juillet 2014, BGC p. 1988; réponse du Conseil d'Etat le 25 novembre 2014, BGC p. 3087.

Un autre argument invoqué lors des débats était que cet amendement était insuffisant, car il ne concernait que les enseignants. Cette insuffisance est maintenant comblée, avec cette motion qui touche tout le personnel de l'Etat. L'obligation d'exiger la présentation du casier judiciaire spécial au personnel de l'Etat en contact avec des mineurs est un outil supplémentaire pour une meilleure protection des enfants. Cette volonté a d'ailleurs bien été exprimée lors des récentes votations populaires par le peuple. Le principe de prévention doit prévaloir et je remercie le Conseil d'Etat de proposer l'acceptation de cette motion déposée avec notre collègue Albert Lambelet.

Quant à son application, notamment en ce qui concerne la délimitation des personnes en contact avec des mineurs, cette notion sera précisée par la législation fédérale. Je fais confiance au Conseil d'Etat pour une application cohérente au niveau cantonal.

Avec ces remarques, je vous remercie d'accepter cette motion.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Le groupe socialiste va soutenir majoritairement la motion qui nous est présentée aujourd'hui. Nous le faisons avec un enthousiasme plus que mesuré mais en accord avec la volonté populaire exprimée le 18 mai dernier à l'occasion de la votation sur l'initiative de la marche blanche, adoptée avec 63,5% des voix.

L'obligation de consulter le casier judiciaire du personnel amené à travailler régulièrement avec des mineurs est une mesure mais n'est qu'une mesure dont l'efficacité reste à démontrer. Cette motion porte dans son énoncé même plusieurs problèmes. Tout d'abord, qui sont les personnes touchées par la mesure proposée? Quelles sont les fonctions impliquant des contacts réguliers avec des mineurs?

On nous promet une définition plus précise à venir; il n'en demeure pas moins que la question reste ouverte et la perspective dans le flou, ceci avec le risque de stigmatiser négativement des corps de métier, des fonctions qui n'ont que peu à faire avec les mineurs.

Ensuite, la focalisation qui est faite sur la consultation du casier judiciaire est un peu naïve à notre sens. Cette consultation n'est pas en soi une panacée. Pour peu qu'une procédure judiciaire soit en cours, par exemple, le casier n'offrira pas d'inscription pertinente. Le casier judiciaire n'est pas la solution, la référence unique. Nous sommes et restons convaincus que la meilleure anticipation des délits contre les mineurs réside dans la prévention et la responsabilité d'information auprès des professionnels concernés, et ceci dès la formation.

La consultation du casier judiciaire est une chose, une démarche administrative, formelle, mais la création d'une plateforme de conseils à l'intention des fonctions ayant ces contacts avec les mineurs constituerait une vraie mesure. Elle permettrait de soutenir le personnel concerné dans l'adéquation des gestes et des paroles lorsqu'on travaille au côté des mineurs et elle pourrait aussi permettre la divulgation d'actes jugés déplacés avant qu'un délit n'intervienne, avant qu'il ne soit trop tard.

Nous appelons la création d'un tel instrument de nos vœux et nous allons d'ailleurs déposer prochainement un postulat à ce sujet précisément.

Avec ces précisions et considérant que la consultation du casier judiciaire n'est qu'une mesure parmi d'autres, nous soutiendrons majoritairement cette motion.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC). Je n'ai absolument aucun lien d'intérêt avec l'objet traité maintenant.

Le groupe de l'Union démocratique du centre, avec une extrême minutie, a étudié la motion déposée par nos collègues Nicolas Kolly et Albert Lambelet. La conclusion est la suivante: notre groupe vous demande de ne même pas entrer en débat, tant la motion est claire et précise, et vous demande, de ce fait, de l'accepter à l'unanimité.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Kinder brauchen Schutz. Der administrative Aufwand und der Eingriff in die persönliche Vertraulichkeit sind somit problemlos gerechtfertigt. Die Fraktion der Christlichdemokratischen Volkspartei und der Bürgerlich-Demokratischen Partei unterstützt deshalb die Motion einstimmig.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Je vais essayer de battre le record d'intervention du député Markus Bapst.

Le groupe libéral-radical soutient cette motion; passer de la forme potestative à une obligation est un principe de précaution nécessaire dans l'intérêt des enfants et permet ainsi une uniformisation des pratiques au sein des services de l'Etat, fondée sur une base légale sans équivoque.

Pour ces raisons, nous soutenons cette motion.

Baechler Marie-Christine (PS/SP, GR). La motion qui nous est soumise aujourd'hui vise à instaurer l'obligation de consulter le casier judiciaire spécial avant l'engagement du personnel appelé à avoir des contacts réguliers avec des mineurs. La modification proposée s'avère difficile à appliquer. Quel est le personnel concerné? Les enseignants? Les éducateurs? Le personnel soignant et médico-technique? Les pédiatres? Les ambulanciers? Les catéchistes? Les logopédistes? Les psychomotriciens? Les stagiaires? N'oublions pas les autres personnes également concernées par les problèmes de violence ou autres formes d'abus, notamment les personnes souffrant de handicap, les personnes âgées et les femmes. Comment assurer une protection à toutes ces personnes?

Si nous sommes tous d'accord sur l'importance de protéger les enfants contre la violence et la pédophilie, nous pensons que la mesure proposée dans cette motion n'aura qu'un impact fort minime. L'étude suisse Optimus sur les violences sexuelles sur les enfants et les jeunes, publiée en 2012, révèle que les enfants d'âge préscolaire sont majoritairement abusés par leur entourage familial, que les filles de 12 à 17 ans sont le plus exposées aux abus et que les abus dans cette tranche d'âge sont principalement effectués par des adolescents. Ces jeunes délinquants sexuels exercent souvent d'autres formes de violence et sont, eux aussi, victimes de violence à la mai-

son. Les jeunes qui sortent souvent, qui surfent sur Internet ou consomment de la drogue ont également plus de risques d'être victimes d'abus sexuels. De nombreux abus sont encore trop souvent tus. Une nouvelle forme de violence se développe, la cybervictimisation ou diffusion d'images sur le Net.

Le thème de la violence est un grand sujet politique, qui concerne toute notre société et implique des mesures concrètes de lutte contre toute forme de violence. Dans les EMS fribourgeois, chaque collaborateur signe une charte, où il s'engage à dénoncer toute forme de maltraitance. Cette mesure n'empêche pourtant pas les dérapages. Assurer de bonnes conditions de travail et la formation continue des soignants favorisent la bientraitance. Les enfants qui connaissent leurs droits sont mieux protégés. Pour agir contre les abus, le domaine de la prévention doit être soutenu et développé.

Voici quelques-unes des mesures préventives recommandées par Optimus:

1. les cours d'éducation sexuelle adaptées à l'âge de l'enfant;
2. la prévention des agressions sexuelles entre adolescents;
3. prévenir la cybervictimisation en renforçant les compétences des parents et des jeunes;
4. détecter les familles à risques et favoriser les interventions précoces dans le milieu familial;
5. soutenir les écoles dans le dépistage de la violence;
6. étayer les projets de prévention de maltraitance.

Les mesures de protection de la maltraitance et des abus doivent s'étendre à la protection de toutes les personnes vulnérables. La prévention doit être soutenue et développée. J'espère pouvoir compter sur votre soutien lorsqu'il s'agira d'allouer des moyens aux mesures de prévention préconisées en la matière.

Godel Georges, Directeur des finances. Tour d'abord merci à l'ensemble des députés qui entrent en matière. Je crois pouvoir dire que ce sera presque l'unanimité, mais c'est vrai qu'il y a quelques remarques ou quelques hésitations.

Permettez-moi de dire à M. le Député Kolly: «Merci pour les fleurs, que je transmettrai à mes collègues du gouvernement, parce que c'est une réponse du gouvernement et pas du Directeur des finances.» C'est vrai que les fleurs sont chères actuellement, donc cela a une certaine valeur!

En ce qui concerne les différentes remarques, que je peux comprendre, c'est vrai, il vaut mieux faire de la prévention. Il vaut mieux prévenir que guérir, mais j'ai bien entendu le plaidoyer de M^{me} la Députée Baechler: très grand programme. J'ai bien entendu qu'il faudra mettre des moyens à disposition. Vous les connaissez, ces moyens. Je pense qu'il faudra aussi prendre des décisions en connaissance de cause. Quant à savoir qui devra, pour qui on devra consulter ces casiers judiciaires spéciaux, vous aurez l'occasion lorsque nous présenterons la loi de vous prononcer.

Par conséquent, je vous demande, comme le Conseil d'Etat vous le propose, d'accepter cette motion. Nous attendrons

évidemment les dispositions d'exécution de la Confédération pour pouvoir vous présenter une modification de la LPers.

- > Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 73 voix contre 0. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly G. (GR, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lambelet (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP).
Total: 73.

S'est abstenu:

Burgener Woeffray (FV, PS/SP). *Total: 1.*

- > Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

- La séance est levée à 11h47.

La Présidente:

Katharina THALMANN-BOLZ

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Reto SCHMID, secrétaire général adjoint

—

Quatrième séance, vendredi 19 décembre 2014

Présidence de M^{me} Katharina Thalmann-Bolz, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. – Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois; 2^e lecture, vote final. – Projet de loi 2013-DSAS-70 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS); 2^e lecture, vote final. – Discours à l'intention des députés démissionnaires. – Discours de clôture. – Clôture de la session.

La séance est ouverte à 09 h 30.

Présence de 101 députés; absents: 9.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Romain Castella, Marc-Antoine Gamba, Gabriel Kolly, Albert Lambelet, Christa Mutter, Ralph Alexander Schmid, Erika Schnyder et Olivier Suter.

M^{me} et MM. Marie Garnier, Georges Godel, Maurice Ropraz, Jean-Pierre Siggen et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. Notre rapporteure de la Commission parlementaire pour la modification de la loi sur la justice et d'autres lois, M^{me} Emmanuelle Kaelin Murith, fête son anniversaire. Nos meilleurs vœux vous accompagnent, Madame la Députée. (*Applaudissements*).

- > Le Grand Conseil prend acte de cette communication.

Assermentation

Assermentation de M^{mes} et de MM. Annelise Chaperon, Maryline Werro, Bruno Tinguely, Sascha Bischof, Lucas Chocomeli, Laure Zbinden-Boulianne et Marina Eggelhöfer, élus par le Grand Conseil à différentes fonctions judiciaires lors de la session de décembre 2014.

- > Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Mesdames et Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre. La cérémonie d'assermentation est terminée. (*Applaudissements*).

Projet de loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la justice et d'autres lois¹

Rapporteure: **Emmanuelle Kaelin Murith** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice.

Deuxième lecture

La Rapporteure. Au nom de la Commission de justice, je constate que le projet bis, tel que présenté, a rencontré une adhésion pour une grande majorité des dispositions présentées.

L'amendement du député Pierre Mauron a apporté une solution de compromis qui, même si elle n'a pas été traitée formellement en commission, correspond bien au choix recherché par la majorité des membres de la Commission lors de l'examen du projet de loi.

En ce qui concerne les amendements des députés Kolly et Schorderet, acceptés en première lecture et tendant à supprimer l'art. 15, respectivement l'art. 23 titre médian et al. 1^{bis} (nouveau) de la loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière et l'art. 19, respectivement les art. 77 et suivants de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, soit à refuser la délégation de compétences à des tiers professionnels désignés dans la loi à percevoir des amendes, cela en dérogation au principe de la perception des amendes d'ordre relevant de la compétence de la police, c'est un choix politique qui appartient au Grand Conseil: permettre une application plus efficace des lois existantes, en conférant des nouvelles responsabilités aux acteurs concernés qui, de par leur fonction, n'ont pas toujours le profil ou le rôle pour endosser cette charge – peut-être la volonté –, laquelle charge qui n'est pas populaire, ou maintenir le statu quo avec la procédure de dénonciation.

La première lecture n'amène aucune autre remarque.

Le Commissaire. En ce qui concerne l'art. 1 relatif à la révision de la loi sur la justice, le Conseil d'Etat maintiendra sa version concernant l'art. 130. Concernant l'art. 91, le Conseil d'Etat peut se rallier à la version issue des débats de mardi et qui est le résultat d'un amendement de M. le Député Mauron.

¹ Message pp. 2975ss.

A cet art. 130, il y a ces trois hypothèses pour donner des attributions au Conseil de la magistrature concernant la nomination des juges dans des cas extraordinaires.

Toutefois, j'aimerais faire une déclaration pour le Bulletin officiel des séances du Grand Conseil: la troisième hypothèse prévoit que le Conseil de la magistrature peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge, pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires par leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Pour cela, il faudrait l'aval du Grand Conseil. On est d'accord, mais j'aimerais simplement réserver le fait que le Conseil de la magistrature ne pourra pas révéler l'identité des parties dans certains cas. Admettons qu'il y ait une plainte pénale contre un président de tribunal, un juge, un procureur pour un crime, qui est peut-être fondé ou non: dans ce cas-là, je réserve l'avis du Conseil de la magistrature de ne pas révéler l'identité des parties, ceci pour la protection de ces magistrats.

ART. 1 – JUSTICE

ART. 3 AL. 1 LET. A ET C

> Confirmation de la première lecture.

ART. 7 AL. 2

La Rapporteuse. Au nom de la Commission de justice, je vous invite à soutenir la version du Conseil d'Etat et de confirmer le vote de la première lecture.

En effet, il s'agit d'offrir l'opportunité de nommer des assesseurs spécialisés dans un autre district que celui de leur domicile ou dans plusieurs districts, ceci afin de faciliter le recrutement. Les compétences de cette catégorie d'assesseurs spécialisés sont plus recherchées que leur proximité. Il faut rappeler que la majorité des assesseurs seront des ressortissants du district concerné et que la compétence de nommer les assesseurs appartient et appartiendra toujours au Grand Conseil.

> Confirmation de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat).

ART. 10A (NOUVEAU) À ART. 57 AL. 1 ET 2

> Confirmation de la première lecture.

ART. 59 AL. 2 (NOUVEAU)

> Confirmation de la première lecture (projet bis de la Commission de justice).¹

ART. 60 AL. 1 ET 2 À ART. 76 AL. 1 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS), AL. 3 (NE CONCERNE QUE LE TEXTE FRANÇAIS) ET AL. 4

> Confirmation de la première lecture.

ART. 91 AL. 1 LET. D

La Rapporteuse. Confirmation de la première lecture.

Il est renoncé à soutenir la version du projet bis pour les raisons invoquées lors de la première lecture, soit le respect de l'ordre institutionnel, même si cet amendement n'a pas été formellement traité en Commission de justice.

Le Commissaire. Je confirme le résultat de la première lecture. En guise d'introduction, j'ai fait une déclaration pour le Bulletin officiel des séances du Grand Conseil.

> Confirmation de la première lecture (amendement Mauron).

ART. 102 AL. 3 À ART. 129 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

> Confirmation de la première lecture.

ART. 130 TITRE MÉDIAN ET AL. 3 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Confirmation de la première lecture.

Il s'agit de refuser le fait qu'il ne soit pas alloué de dépens pour les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 frs en matière de baux et de prud'hommes. Il faut rappeler que l'al. 1 de l'art. 130 est maintenu. Il n'est perçu aucun frais judiciaire dans les litiges portant sur des baux d'habitation, donc loyers d'habitation, lorsque le bail constitue le logement principal et qu'il n'est pas luxueux; les dépens sont les frais de la partie adverse mis à la charge de la partie qui succombe.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat maintient sa version initiale.

J'aimerais rappeler que nous sommes dans le chapitre concernant les dispositions relatives à la procédure civile. Plus précisément, l'art. 130 traite les frais en matière de bail. En règle générale, la partie qui succombe dans une procédure doit payer les frais de justice et les dépens. Là, le législateur fédéral et le législateur cantonal ont dit qu'il faudrait rendre possible l'accès au tribunal pour tous les locataires. C'est la raison pour laquelle le législateur a créé une exception: il a dit que contrairement aux autres procès, en matière de prud'hommes et de baux, il n'y a pas de frais de justice.

Mais il y a une problématique: il n'y a pas de frais de justice – ceux-ci s'élèvent parfois à 200, 300 ou 500 frs –, alors que les frais d'avocat peuvent être décuplés. Il est clair que pour un locataire – ou un propriétaire –, il y a une barrière à aller au tribunal. En effet, par exemple, pour une question de hausse de loyer qu'on voudrait contester, on sait que ça ne coûte rien au niveau de la procédure, mais si la partie adverse – une régie, un propriétaire – a un avocat, on risque de devoir payer les frais d'avocat. Et ce n'est pas le sens de la législation fédérale. Je veux bien qu'il n'y ait pas d'égalité de traitement dans d'autres procédures, mais c'était la volonté de protéger les locataires, respectivement les employés, en matière de prud'hommes.

Alors, on ne peut pas parler ici d'une inégalité de traitement si on dit qu'il n'y a pas de dépens.

J'aimerais également dire que le Tribunal fédéral, dans un arrêt de février 2013, donne cette compétence aux cantons. Il y a une petite insécurité de droit en ce qui concerne le droit

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

fédéral, puisqu'on parle de frais judiciaires et qu'en allemand, on parle de Prozesskosten. Ce n'est pas très clair. Il y a un arrêt du Tribunal fédéral qui dit que les Prozesskosten, les frais judiciaires, peuvent également comprendre les dépens, c'est-à-dire les frais d'avocat.

De la part de la juridiction fédérale, ce que le Conseil d'Etat vous propose ici est tout à fait possible. Donc, je vous prie de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). J'annonce mes liens d'intérêts: je suis avocat, inscrit au barreau du canton de Fribourg.

Lors de la première lecture, les arguments pour s'opposer à ce texte de loi étaient plutôt l'opposition entre un demandeur quérulent, qu'il soit employeur ou employé, ou un locataire quérulent vis-à-vis d'un bailleur, qui peut être aussi quérulent ou pas. Je ne pense pas qu'il s'agisse de ça; il s'agit simplement de l'accès à la justice.

Peut-être pour qu'on comprenne mieux le problème, je donnerai deux exemples: pour ceux dans ce Parlement qui ont des enfants, vous savez parfois que votre enfant effectue un apprentissage et qu'il peut avoir des difficultés avec son patron.

En deuxième année d'apprentissage, il se fait mettre dehors comme un malpropre, alors qu'il ne mérite pas ça. Son salaire brut étant de 600 frs par mois, il a droit à deux mois de salaire, soit 1200 frs. Vous avez donc un enfant de seize ans avec qui vous devez aller en justice. Vous n'avez pas d'assurance protection juridique et vous êtes à la limite pour ne pas recevoir l'assistance judiciaire, parce que vous arrivez à vivre et à avoir votre minimum vital qui n'est pas atteint. Vous vous dites que vous allez en conciliation pour essayer de trouver une solution. L'employeur, et c'est son droit, ne se présente pas. Lui ne veut plus entendre parler de cet apprenti. Vous n'avez pas le choix: vous devez aller au tribunal pour faire valoir votre droit. Pour gagner deux mois de salaire d'apprenti, vous vous dites: «Mais qu'est-ce que je vais faire?» Vous avez en face l'employeur qui est là, avec une assurance protection juridique, avec un avocat, et qui vous fait peur dès le début, parce que vous savez que vous ne gagnerez même pas la totalité des 1200 frs, mais que la moitié, soit un seul salaire, des frais d'avocat de l'autre partie sera déjà mise à votre charge. Prendre le risque pour gagner 600 frs et en dépenser 2000 ou 3000, ça n'en vaut simplement pas la peine.

Maintenant, vous prenez le même cas avec votre enfant qui n'est cette fois plus apprenti, mais étudiant à Fribourg. Vous avez son propriétaire, à la fin du bail, qui ne veut pas lui restituer sa garantie de loyer, estimant qu'il y a des dégâts dans l'appartement. Vous avez peut-être deux personnes de bonne foi, mais vous avez envie de régler ce litige dont la valeur est de 700 ou 800 frs. En commission de conciliation, ça ne fonctionne pas et vous vous retrouvez au Tribunal des baux. Que faites-vous? Que dites-vous? Cela n'est à nouveau pas possible de prendre un risque pour des frais d'avocat de 2000, 3000 ou 4000 frs, et ce pour des valeurs litigieuses de 1000 ou 2000 frs.

C'est uniquement l'accès à la justice qui doit être privilégié pour permettre à chacun de faire valoir ses droits dans des cas qu'on comprend peut-être mieux si on les illustre.

Dans les divorces, on a introduit la médiation, parce qu'on voit parfois que la justice n'est pas forcément le bon répondant. Il faut favoriser cet accès à la justice et, dans ce sens-là, je vais vous demander d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). On peut toujours prendre des cas, mais on ne fait pas des lois pour des cas précis. Moi, je pourrais vous citer des cas de propriétaires qui se retrouvent soudain démunis, parce que le locataire part en laissant l'appartement dans un état déplorable, qu'on ne sait pas où il est et que c'est le propriétaire qui subit la perte.

Je crois qu'il faut voir d'une façon générale. On a voté, à l'art. 123, une notion de plaideur raisonnable, parce que l'assistance judiciaire explose: il y a de plus en plus de gens qui se croient en droit d'ouvrir un procès, ce qui fait que l'assistance judiciaire coûte beaucoup. On le voit, il y a beaucoup de plaideurs qui ne sont plus raisonnables. Si vous donnez la possibilité aux personnes de savoir qu'elles ne payeront pas de frais de justice, qu'elles ne payeront pas de frais d'avocat, eh bien, vous ouvrez de nouveau la porte à ces plaideurs qui ne sont pas raisonnables. Je ne vois pas pourquoi, d'un côté, on met la notion de plaideur raisonnable, quand il s'agit de l'assistance judiciaire, parce que c'est l'Etat qui va payer et que de l'autre côté, à la personne qui ouvre un procès de façon déraisonnable, puisqu'elle le perd – je vous rappelle qu'on paie les dépens quand on perd –, à ce moment-là, l'Etat dit: «Oh, eh bien, la partie adverse n'a qu'à les supporter, parce que ce serait quand même bien que tout le monde puisse aller au tribunal.»

Il y a une inégalité de traitement en ce que l'Etat fait pour lui-même et ce qu'il fait pour les autres. On se retrouve parfois emmené dans un procès, alors qu'on ne le veut pas. On peut imaginer une petite propriétaire de deux appartements, face à des locataires qui s'estiment tous les droits. On peut aussi imaginer l'inverse: des locataires qui se trouvent face à des propriétaires. Il n'y a pas des gentils propriétaires ou des méchants propriétaires: il y a de tout dans notre société.

Enfin, je rappellerai qu'il y a toujours une conciliation. Lorsqu'une personne n'est pas sûre de son droit, qu'elle estime, comme vous, que c'est injuste que son fils ait été renvoyé, il y a la conciliation. La conciliation est faite devant un président, qui explique et qui dit: «Madame – ou Monsieur –, faites attention: là, j'estime que vous n'avez pas le droit de le faire. Vous avez tort d'ouvrir un procès. Trouvez un moyen de vous concilier.»

Alors, je continue à penser que c'est une mauvaise idée d'ouvrir la procédure, de ne pas faire payer de frais de dépens. Ce sont les personnes qui perdent, qui paient les dépens. On a le droit d'ouvrir un procès, mais on doit savoir où l'on va.

C'est pour ça que je vous demande de suivre ce qui a été voté en première lecture.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). Je déclare mon lien d'intérêts: je suis collaborateur du syndicat Unia.

Etant justement particulièrement et régulièrement exposé, par mon emploi, aux cas qui nous intéressent à l'article en question, je me dois d'intervenir pour confirmer, pour affirmer que les cas de salariés qui renoncent, en définitive, à partir devant la justice et à donner à la justice un cas pourtant avéré de non-respect des règles élémentaires du droit du travail, eh bien, cela se passe régulièrement, parce que la question des dépens repose sur leur nuque, comme une épée de Damoclès. C'est particulièrement le cas de personnes à très bas revenus, qui ne verraient pas comment faire face aux sommes à payer. C'est également le cas particulier et fréquent de personnes qui vivent au sein de familles monoparentales et pour qui la situation est tout aussi difficile. C'est une question de justice, en effet, laquelle justice doit demeurer accessible à toutes et à tous.

Je vous demande donc de privilégier, en responsabilité, la version initiale du Conseil d'Etat.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Quand j'entends M^{me} de Weck, je comprends peut-être alors où est le problème. Le procès n'est pas toujours blanc ou noir. Quand vous avez un propriétaire qui veut actionner son locataire, parce qu'il a détruit l'appartement, le propriétaire dit: «Le locataire a causé pour 1200 frs de dégâts.» Ce à quoi le locataire répond: «Non, ce n'est pas 1200 frs; c'est 800 frs de dégâts.» Lorsque le jugement sera rendu, on ne dira pas qu'un gagne et qu'un perd. Si le tribunal, par exemple, met 1000 frs à la charge du locataire – un demandait 800 et l'autre, 1200 frs –, vous avez des dépens qui sont partagés par moitié. Cela veut dire que chacun paiera la moitié des frais d'avocat. Si le travailleur, le locataire ou le bailleur réclame 1000 frs et n'obtient que 800 frs, dans ce cas-là, il aura 20% des dépens de l'autre à supporter. Ce n'est pas tout chez un ou tout chez l'autre.

Maintenant, ce qui m'étonne – et j'aimerais bien avoir l'opinion d'un responsable de la Fédération patronale sur ce point, M. Wicht par exemple –, c'est pourquoi les employeurs ne sont pas eux-mêmes intéressés à ce système-là, parce qu'ils se trouvent une fois sur deux dans un cas aussi – statistiquement – où ils ont raison. Et ils ont avantage à le faire. Que ce soit un propriétaire ou un employeur, vous avez la disposition qui protège aussi leurs intérêts. Et c'est dans ce sens-là qu'à mon avis, que ce soit bailleur-locataire, employé-employeur, ces associations-là ont intérêt à ce fonctionnement.

L'opinion de M. Wicht ou de M^{me} Gobet sur ce point me plairait aussi.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC). Je crois bien avoir entendu être interpellé. Je soutiens bien entendu ma collègue Antoinette de Weck: ce qu'elle a dit était empreint de bon sens. Et souvent, dans les litiges, c'est le bon sens qui manque. On part de l'idée qu'il y a d'excellents patrons, la majorité, d'excellents ouvriers, la majorité aussi, mais il y a parfois des litiges et des gens qui, finalement, s'enfoncent dans un déni. Si on va dans ce sens-là et que la justice est accessible aussi facilement, c'est clair que les coûts vont exploser.

Donc, je ne partage pas tout à fait votre avis, bien entendu. Il y a des cas, mais rien ne vous empêche, en tant qu'avocat, de défendre peut-être une fois gratuitement une cause.

La Rapporteuse. Le Conseil d'Etat ne se ralliant pas au projet bis de la Commission de justice, je vous invite à confirmer le vote de la première lecture et d'accepter ledit projet bis. Je rappelle que la Commission a fait ce choix en parallèle avec la notion de plaideur raisonnable, laquelle est introduite dans la loi pour l'assistance judiciaire; et il nous semblait opportun de trouver la même formule dans ce cas précis.

Donc, je vous invite à confirmer le résultat de la première lecture, soit le projet bis de la Commission de justice.

Le Commissaire. Je vous prie d'accepter la version initiale du Conseil d'Etat. J'ai déjà donné les arguments, mais je vais juste souligner encore une fois qu'il s'agit d'une disposition dans le cadre de la protection des locataires, lesquels sont apparemment les plus faibles. C'est la volonté aussi du législateur fédéral de protéger les locataires; et la disposition proposée va dans ce sens.

- > Le Conseil d'Etat ne confirme pas le résultat de la première lecture (projet bis de la Commission de justice).
- > Au vote, le résultat de la première lecture (projet bis de la Commission de justice), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est confirmé par 62 voix contre 31. Il y a 1 abstention.
- > Confirmation de la première lecture (projet bis de la Commission de justice).¹

Ont voté pour le résultat de la première lecture:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud R. (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). Total: 62.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 3051ss.

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Wassmer (SC, PS/SP). *Total: 31.*

S'est abstenu:

Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 1.*

ART. 131A (NOUVEAU) À ART. 164 ET ART. 166 À 169

> Confirmation de la première lecture.

ART. 2 – APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS

ART. 4 AL. 2 ET ART. 7 AL. 1

> Confirmation de la première lecture.

ART. 3 – PERSONNEL DE L'ÉTAT

ART. 128 AL. 1

> Confirmation de la première lecture.

Art. 4 – Profession d'avocat

ART. 23 AL. 2^{BIS} ET 2^{TER} (NOUVEAUX)

La Rapporteuse. Il est important de rappeler qu'en vertu du principe de l'autonomie de l'Université, il s'avère que de nouvelles formations spécialisées peuvent être créées librement par l'Université, notamment celles qui auraient pour but de créer une école d'avocature, actuellement exigée pour accéder au barreau à Genève. L'introduction des dispositions permettrait au Conseil d'Etat, s'il le juge nécessaire, d'accompagner la démarche de l'Université en adaptant les conditions d'accès aux stages d'avocat dans notre canton. C'est une mesure d'anticipation et de vision future. D'autre part, si l'Université de Fribourg devait faire le choix d'offrir cette formation complémentaire, nul doute qu'elle serait innovatrice et de qualité.

Je vous invite donc à confirmer le vote de la première lecture.

Le Commissaire. Nous avons eu un grand débat mardi passé sur cette disposition. Je vous prie de confirmer le résultat de la première lecture.

Castella Didier (PLR/FDP, GR). Je vous propose, comme amendement à l'art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux), de supprimer l'al. 2^{bis}.

Je me permets de revenir avec mon amendement, parce que j'ai le sentiment que l'on a sous-estimé la portée de cet article. D'autre part, j'ai le sentiment que la discussion n'a pas vraiment eu lieu.

Je m'explique: tout d'abord, vous avez dit, Monsieur le Commissaire, qu'il s'agissait d'une formation quasiment anodine. Mais je rappelle ici qu'on parle de la reconnaissance d'une

école qui permette la reconnaissance de l'école d'avocature de Genève. Alors, pour la mise en vigueur de cette école d'avocature à Genève, j'aimerais juste vous préciser qu'il a fallu passer par l'engagement de quatre professeurs, trente-sept chargés d'enseignement et deux assistants. Donc, il ne s'agit pas uniquement d'une formation anodine complémentaire, comme on a cru l'entendre.

J'aimerais aussi revenir sur le fait qu'ici, je n'ai pas entendu une personne défendre le fait que cette école soit quelque chose de bénéfique pour la formation d'avocat. Même M. le Commissaire a prétendu qu'il fallait, si possible, éviter cette école et qu'elle était contestée au niveau suisse, même à Genève.

Donc, je m'étonne qu'ici, sur les cinquante personnes qui ont soutenu cette formation d'école, pas une seule n'a pris la parole pour défendre cette école.

Troisièmement, au niveau des taxes, Monsieur le Commissaire, vous avez dit que les étudiants fribourgeois payeraient beaucoup plus s'ils allaient à Genève. J'ai vérifié les taxes d'inscription, qui sont de 3000 frs pour tous les étudiants, qu'ils soient de Genève ou de Fribourg. Il y a une réduction possible de 500 frs, si on a suivi une formation juridique, notamment sur le droit fédéral. Mais je pense que la reconnaissance peut avoir lieu à Fribourg, avec l'al. 2^{ter} par exemple, même sans ça.

Donc, je n'arrive pas à la même conclusion que vous sur cette analyse.

Voici les arguments qui, pour moi, plaident en faveur du refus d'introduire cet article: tout d'abord, Madame la Rapporteuse, vous avez dit qu'on devait respecter la liberté académique et je vous soutiens totalement. Mais je ne fais pas tout à fait la même interprétation de la liberté académique: sachez qu'aujourd'hui, l'Université peut offrir cette formation dans le cadre de sa liberté académique et qu'il n'y a pas besoin de cet article de loi pour qu'elle offre cette formation. Cet article de loi a pour conséquence qu'il oblige tous les Fribourgeois qui veulent faire la formation d'avocat de suivre cette formation, ce que l'Université ne peut pas faire. Contrairement à ce qui a été dit, en obligeant l'Université à proposer des cours, on ne respecte pas sa liberté académique, puisque qui dit liberté académique, dit aussi pouvoir renoncer à certaines branches ou certains enseignements.

J'ai été aussi surpris de voir que personne, parmi ceux qui soutenaient cet article, n'avait pris la parole, notamment au niveau du parti socialiste – je suis parti du principe que le mot d'ordre est le soutien aux camarades et qu'il prévalait sur les autres intérêts, cela à l'approche des élections fédérales. J'ai aussi essayé de me renseigner au niveau du groupe démocrate-chrétien – bourgeois-démocratique, afin de savoir pourquoi on soutenait cette formation; et on m'a répondu: «Le thème est très technique et très difficile et on n'ose pas aller contre la rapporteure, M^{me} Emmanuelle Kaelin Murith, qui a un soutien énorme.» Je pense que ce sera encore plus difficile aujourd'hui, puisque c'est son anniversaire; félicitations, Madame la Rapporteuse.

Dans les arguments qui plaident contre cette école, c'est tout d'abord le prolongement des études et le renchérissement de celles-ci, puisque ce sera un coût supplémentaire dans la formation des avocats. J'aimerais dire ici qu'à Genève – et j'espère que ce sera en aucun cas le cas à Fribourg si ça devait s'avérer –, on a supprimé une partie de la formation pratique. On a raccourci la formation pratique au bénéfice d'une formation théorique et je ne pense pas que ce soit la bonne voie à suivre.

Voilà pour mes arguments.

J'aimerais encore demander deux choses: j'ai regretté, personnellement, que l'Université – je suis membre du Sénat, j'aurais dû le dire – n'a pas été consultée dans le cadre de la procédure de consultation. J'ai vérifié: il y a certainement des avis de la Faculté de droit qui ont été donnés auparavant, mais dans le cadre de la procédure de consultation, l'Université n'a pas été consultée, le Sénat n'a pas été consulté et je le regrette. Je demande que dans le futur, s'il y a une loi qui modifie ou qui touche la formation académique de l'Université, celle-ci soit consultée.

Enfin, j'espère, si on devait effectivement aller dans cette direction, qui serait, à mon avis, une note négative, puisqu'on donne un signal suisse, pas seulement cantonal, qu'on fera une étude sérieuse et avérée sur la durée des études, sur le coût de celles-ci et qu'on ait une statistique qui prouve qu'effectivement, il y a une perte d'attractivité pour Fribourg, ce que je ne crois pas être le cas.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Il est plutôt bien, lorsque les gens ont déjà une opinion, qu'ils ne l'expriment pas tous en même temps: ça nous fait avancer dans les débats.

Le groupe socialiste et les députés n'ont pas reçu de mot d'ordre, mais ils ont simplement confiance dans le Conseil d'Etat, confiance dans l'Université et dans la qualité des cours qui y sont donnés.

Pour terminer, je dirais que le groupe socialiste regrette simplement le temps où le groupe libéral-radical était un parti progressiste.

La Rapporteuse. Nous sommes en présence de l'amendement de M. Didier Castella, lequel ouvre le débat en amenant un certain nombre d'arguments, mais je ne vois pas les nouveaux arguments par rapport aux débats de la première lecture.

Je rappelle d'abord que la demande d'introduction de cette disposition l'a été par l'Université elle-même, donc par la Faculté de droit qui se voit confrontée au problème de concurrence et qui, par vision future, demande l'introduction de cette disposition, pas pour créer une école d'avocature, mais pour créer la base légale qui permettrait au Conseil d'Etat de modifier le règlement d'accèsion aux stages d'avocat.

C'est simplement une disposition éventuelle d'adaptation pour le futur, pour notre canton. L'Université et le Conseil d'Etat ont toujours travaillé de concert. On voit mal introduire une disposition, une nouvelle école qui ne serait pas privilégiée dans notre canton.

Donc, je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat et à faire confiance à l'Université et au Conseil d'Etat, lesquels trouveront les bonnes formules pour faire face à cette concurrence universitaire.

Le Commissaire. Ce n'est pas le Conseil d'Etat qui a inventé cette disposition. C'est bien l'Université, comme M^{me} la Rapporteuse vient de le dire. La future rectrice, M^{me} Astrid Épiney, le professeur Bernhard Waldmann et d'autres professeurs sont intervenus par souci pour l'Université. Il y a l'Université de Fribourg, la Faculté de droit et vous avez décidé d'un grand projet, la Tour Henri, qui va coûter 100 millions de francs; encore faudrait-il des étudiants. Il y a perte d'étudiants, parce que les gens sont attirés par Genève, parce qu'il y a cette école d'avocature qui permet après de faire des stages. Sans passer par cette école d'avocature, vous ne pouvez pas faire les stages à Genève, vous ne pouvez pas faire les examens d'avocat à Genève. Ce qui a pour résultat que les étudiants, qui veulent aller étudier à Genève – pas seulement les Fribourgeois – après leur Bachelor ou déjà au début, vont à Genève. C'est ça, le grand souci et ce sont les faits. On peut voir les statistiques. C'est très sérieux; il y a une perte de vitesse. Avec d'autres Universités, on est en train de discuter. Si vous lisez le texte, ce n'est pas seulement Fribourg, mais c'est une Faculté de droit. On va aussi discuter avec Lucerne et avec Berne pour introduire une telle formation pratique. Loin de moi l'idée de vouloir élargir ou prolonger une formation théorique plus longue; ce n'est pas l'idée. Je ne suis pas pour l'école d'avocature. Si vous lisez le texte, il est dit: «[...] garantissant une pratique suffisante des tribunaux et du barreau[...]»; ce n'est donc pas théorique. On va créer une branche qui met l'accent plutôt pour une formation pratique.

Ce que nous vous demandons, ce n'est pas de créer une école d'avocature. Nous aimerions simplement avoir une base légale. Nous n'avons pas la base légale actuellement. Nous aimerions créer une base légale afin de pouvoir contrer Genève, de pouvoir contrer cette idée d'école d'avocature et pour qu'on puisse dire qu'à Fribourg, on a fait une formation pragmatique à l'Université et qu'on peut ensuite aller à Genève sans passer par cette école d'avocature genevoise. Mardi passé, vous avez dit que Genève est en train d'abroger cette école d'avocature. Si Genève abroge cette école, il n'y a pas de problème. Le Conseil d'Etat ne va pas proposer un tel instrument, mais s'il vous plaît, donnez-nous, donnez aux Fribourgeois et à l'Université cet instrument pour contrer cette distorsion de concurrence.

En ce qui concerne les frais, j'ai d'autres informations: si vous êtes inscrit à l'Université de Genève pour faire le Master, cela coûte nettement moins cher après pour faire l'école d'avocature que si vous venez de l'extérieur. Ce sont les informations que m'a données l'Université. Je n'ai pas vérifié les coûts à Genève. C'est l'Université qui m'a donné ces informations et j'ai confiance en elle.

C'est vraiment pour simplement créer une base légale permettant d'avoir les instruments pour contrer cette distorsion de concurrence que je vous prie de confirmer le résultat de la première lecture, soit la version initiale du Conseil d'Etat

que vous aviez accepté par 50 voix contre 31 et 2 abstentions mardi passé.

- > Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition d'amendement Castella à l'art. 23 al. 2^{bis} (nouveau).
- > Au vote, la proposition d'amendement Castella, opposée au résultat de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat), est refusée par 64 voix contre 30. Il y a 2 abstentions.
- > Confirmation de la première lecture (version initiale du Conseil d'Etat).

Ont voté pour l'amendement Castella:

Badoud (GR, PLR/FDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schöpfer (LA, PLR/FDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway (GR, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 30.*

Ont voté pour le résultat de la première lecture:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hänni-Fischer (LA, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brülhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rauber (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 64.*

Se sont abstenus:

Peiry (FV, UDC/SVP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP). *Total: 2.*

ART. 5 – PROCÉDURE ET JURIDICTION ADMINISTRATIVE
ART. 29 AL. 2^{BIS} (NOUVEAU) À ART. 145B AL. 1^{BIS} (NOUVEAU) ET 4, 2^E PHR. (NOUVELLE)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 6 – RESPONSABILITÉ CIVILE DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET DE LEURS AGENTS

ART. 4, 2^E PHR. (NOUVELLE) À ART. 43 AL. 2, 2^E PHR.

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 7 – APPLICATION DU CODE CIVIL SUISSE

ART. 9 AL. 5 ET 6 (NOUVEAUX) À ART. 28 AL. 2, 2^E PHR.

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 8 – APPLICATION RELATIVE AU BAIL À LOYER ET AU BAIL À FERME NON AGRICOLE

ART. 4 AL. 3

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 9 – NOTARIAT

ART. 37 AL. 3 (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 10 – APPLICATION DU CODE PÉNAL

ART. 9 AL. 2, 2^E PHR. (NOUVELLE) ET ART. 10 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 11 – PROTECTION DES BIENS CULTURELS

ART. 43A (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 12 – IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS

ART. 33 AL. 1, 1^{RE} PHR.

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 13 – PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

ART. 58 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 14 – DÉTENTION DES CHIENS

ART. 44 À ART. 44^E (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 15 – CIRCULATION ROUTIÈRE

ART. 23 TITRE MÉDIAN ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Suite à la première lecture, nous sommes en présence de l'acceptation par le Grand Conseil de l'amendement Gabriel Kolly. Le député Gabriel Kolly estime que c'est à la police – et non aux ingénieurs forestiers d'arrondissement, aux forestiers de triage ou au personnel de surveillance du Service chargé des forêts et de la faune – d'avoir la compétence de mettre des amendes d'ordre relatives aux infractions commises sur des routes alpêtres.

La Commission de justice avait, dans sa majorité, accepté le principe, estimant que c'était une économie de moyens, évitant ainsi de nombreuses ordonnances et frais administratifs y relatifs, tout en ayant préalablement reçu la confirmation

que les personnes concernées avaient donné un accord de principe.

Je vous demande donc, au nom de la Commission de justice, de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat maintient sa version initiale, mais j'aimerais aussi entendre l'amendement de M. Grandjean avant d'exposer mes arguments.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Comme mon collègue député Gabriel Kolly l'a précisé l'autre jour, les amendes d'ordre relatives à la LCR doivent rester de la compétence de la Police cantonale. Les arguments donnés dans le message, soit dire que les gendarmes ne sont pas assez présents, sont inadmissibles. En plus, les gardes-chasse et les forestiers ne sont pas formés pour distribuer des amendes. N'oublions pas qu'ils doivent remplir d'autres tâches très importantes. Alors, je vous invite à confirmer le résultat de la première lecture.

Wie schon bei der ersten Lesung bemerkt, betone ich noch einmal die Richtigkeit der längst fälligen Einführung der Ordnungsbussen bei Bagatelvergehen. Altstaatsrat Pascal Corminboeuf hat uns dies schon im Jahre 2008 in Aussicht gestellt. Dass nun aber die Gelegenheit ausgenutzt wird, um diese Kompetenz auf Wildhüter, Forstingenieure und Revierförster auszuweiten, ist völlig unbegreiflich, übertrieben und somit unannehmbar. Diese Staatsbeamten haben schon heute viel zu tun und sollen sich auf ihre Kernaufgaben konzentrieren, nämlich das Wild zu hegen und den Wald zu pflegen.

Weil zudem die Ungleichheit zwischen den Regionen betreffend Alp- und Waldwege nach wie vor besteht – ein entsprechendes Postulat wurde im Juli 2012 abgegeben, und wir warten immer noch auf die Antwort –, würden wir zusätzliche Ungerechtigkeiten schaffen. Das kann doch nicht im Sinne unseres Justizministers sein. Mit meinen Ausführungen in der ersten Lesung schlug ich also nicht den Esel und meinte den Sack, wie Sie, Herr Jutzet, amüsanterweise bemerkt haben. Ich verlangte nur eines, nämlich, dass Recht wieder Recht wird.

Ausserdem will ich die Wildhüter und Förster nicht zusätzlich belasten, zumal einige übereifrige Wildhüter ihr Vertrauen verspielt haben. Schlussendlich können Sie, Herr Jutzet, als oberster Hüter des Gesetzes nicht zulassen, dass das Amt für Wald, Wild und Fischerei ungleich Wege und Strassen sperrt und dass dann das Aufsichtspersonal des gleichen Amtes Bussen verteilt. Wo ist da die viel gepriesene Gewaltentrennung?

Wir brauchen also keine neuen Scherriffs in unseren geliebten Bergen und Wäldern. In diesem Sinne bitte ich Sie, geehrte Kolleginnen und Kollegen, die erste Lesung zu bestätigen und den Artikel 15 Abs. 1^{bis} ersatzlos zu streichen.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Mes liens d'intérêts: je suis gendarme et je mets quelques fois des amendes d'ordre. De temps en temps. (*Rires*).

Je vous propose l'amendement suivant à l'art. 23 al. 1^{bis} (nouveau): «Pour les routes d'exploitation agricole ou forestière

interdites à la circulation, cette compétence [celle de percevoir les amendes d'ordre] est attribuée au personnel de surveillance de la faune.»

Je dépose cet amendement afin que les gardes-faune uniquement puissent délivrer des amendes d'ordre. J'ai suivi l'amendement de M. Gabriel Kolly en première lecture, parce que je trouvais que c'était exagéré que les forestiers, que les gardes forestiers puissent aussi mettre des amendes d'ordre. La loi fédérale du 15 juin 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, permet que les gens sans uniforme puissent mettre des amendes d'ordre dans des régions rurales. A mon avis, c'est quand même important que ce soit des gens en uniforme. Les gardes-faune ont des uniformes.

Je m'explique: actuellement, un garde-faune peut mettre des amendes pour un parcage. Il fait un avis de dénonciation qu'il met sur la voiture. Après, il fait un rapport à la préfecture. La préfecture doit faire une amende pour laquelle, très souvent, le nom des détenteurs doit être demandé à la police. Après, est fixée l'amende qui est de 100 frs, laquelle est la même que ce soit une amende d'ordre ou l'amende de la préfecture. Par contre, il y a des frais supplémentaires, émoluments et frais, ce qui fait en tout à peu près 150–160 frs. Donc, pour la même infraction, si c'est un policier qui vous met l'amende, vous avez 100 frs d'amende. Par contre, si c'est un garde-faune, vous avez 160 frs d'amende (100 frs d'amende + 60 frs de frais) Après, il va du bon sens du garde-faune pour mettre des amendes.

Je crois que ce n'est pas non plus le travail des forestiers de mettre des amendes d'ordre. Par contre, pour les gardes-faune, c'est la police de la faune et je pense que c'est aussi leur job.

Merci de suivre mon amendement.

Schuwey Roger (UDC/SVP, GR). Mes liens d'intérêts: je suis un petit chasseur de la vallée de la Jogne, spécialement pour le renard. (*Rires*).

Die Fauna hat sich in den letzten Jahren in unserem Kanton so reduziert, zu Gunsten der Luchse und Wölfe, die immer mehr in unseren Wäldern und Berggebieten hausen. Ich schlage den Führungsorganen des Amtes für Wald, Wild und Fischerei vor, die Hälfte der 16 Jagdhüter umschulen zu lassen und diese als Wald- und Alpstrassenpolizisten auszubilden. Diese hätten dann die Kompetenz, Bussen sofort einzukassieren. Die Kantonspolizei hätte somit keine zusätzlichen Einsätze.

Fasel-Roggo Bruno (ACG/MLB, SE). Meine Interessensbindung: Ich bin passionierter Jäger, Präsident von der GBK JagdSchweiz und zudem Berater vom Verband der Freiburger Jäger.

Die Einführung der Ordnungsbussen im Bereich Jagd, Wald und Hundehaltung, was die Motionäre der Volksmotion 1504.07 in einem Ordnungsbussenkatalog verlangten, hat der Staatsrat im vorliegenden Gesetz jetzt berücksichtigt. Dafür danke ich dem Staatsrat. Somit haben wir dem Bund

eine Vorgabe gegeben, der diese Woche das Gleiche in Vernehmlassung gibt.

In Artikel 26 des Jagdgesetzes vom 14. November 1996 ist das Zutrittsrecht geregelt, und in Artikel 44 im gleichen Gesetz sind die Aufgaben «Wildhut» festgehalten. In der Verordnung über die Aufsicht über die Tier- und Pflanzenwelt und über die Jagd und Fischerei vom 16. Dezember 2003 sind ebenfalls die Befugnisse und Pflichten der Aufseher festgehalten. Nirgends steht etwas von einer Befugnis für das Verhängen von Ordnungsbussen auf Strassen und Forstwegen geschrieben. Übrigens: Überlassen wir doch diese Aufgaben den Oberämtern.

Die Regulation des Motorfahrzeugverkehrs auf Wald- und Alpstrassen ist grösstenteils realisiert. Damit dem Grundsatz der Gleichberechtigung Folge geleistet wird, muss die Verordnung über die Benützung von Fahrzeugen durch die Jäger aufgehoben werden. Diese Verordnung ist in Kraft gesetzt am 1. August 2012.

Aus diesen Überlegungen unterstütze ich den Antrag von Gabriel Kolly aus der ersten Lesung. Ich hoffe, Sie unterstützen diesen auch.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Mes liens d'intérêts: je suis président de l'Association fribourgeoise d'économie forestière.

Par rapport à l'amendement de notre collègue Denis Grandjean, je comprends quand même un petit peu qu'il soutienne son grand patron, cela pour ne pas le laisser perdre sur toute la ligne, mais il donne l'exemple parfait de la possibilité qu'a aujourd'hui le garde-chasse de dénoncer quand il y a une infraction. Et puis, pour le garde-chasse, si c'est trop compliqué de dénoncer et qu'il y a une amende d'ordre qui soit définie par le préfet, ça le retient un peu aussi à ne pas donner des amendes pour des cas bagatelles. Quand ça dépasse vraiment, que c'est exagéré, il y a toujours possibilité de dénoncer.

Je vous recommande de soutenir le résultat de la première lecture et de ne pas soutenir l'amendement de M. Grandjean.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC). Si tout le monde s'accorde sur le fait que c'est assez absurde de donner cette compétence aux ingénieurs forestiers et aux gardes forestiers, la proposition de Denis Grandjean m'interpelle un peu plus. C'est vrai que pour quelqu'un qui a la tâche de la police de la faune, on pourrait comprendre qu'il ait également celle de la police pour la LCR.

Mais je m'étonne que ce soit vous, M. le Député Grandjean, qui fassiez cette proposition, parce que les amendes d'ordre, c'est quand même une formation spécifique. Je crois qu'il y a une ordonnance – et vous le savez aussi – de vingt-cinq pages sur les amendes d'ordre. Je trouve que ce n'est pas logique que ce soit les gardes forestiers ou les gardes-chasse qui devront, ensuite, se former, parce que, de toute façon, ils devront se former à cette compétence, qu'on devra mettre en place un service de comptabilité, parce que s'ils encaissent de l'argent, ensuite, il y aura le suivi des paiements, etc. De toute manière,

si le prévenu ne paie pas, c'est l'al. 2 de l'art. 23; il y a quand même ensuite une dénonciation à la préfecture.

Ensuite, les circonstances sont quand même différentes: le garde-chasse travaille essentiellement seul. Les policiers travaillent en patrouille, à plusieurs au niveau de la sécurité. Cela change aussi lorsqu'il y a des interpellations, des contrôles de police sur les routes. Donc, je crois que chacun doit faire son travail. La police est formée pour arrêter les gens sur la route, pour contrôler que la loi sur la circulation routière est respectée. Les gardes-chasse ont une autre fonction et je crois qu'ils doivent se concentrer sur cette fonction.

J'ai envie de dire que s'ils ont trop de temps pour s'occuper et qu'ils doivent encore faire ça, autant donner plus de crédits à la police pour qu'elle puisse, le cas échéant, faire ce travail. Mais la police s'occupe de la route et les gardes-chasse de la faune.

Avec ces commentaires, je refuserai l'amendement Grandjean.

La Rapporteuse. Les intervenants qui soutiennent l'amendement Kolly accepté en première lecture remettent en question la répartition des tâches entre la police et les responsables de la forêt.

Il est d'abord fort de constater que toutes ces autorités sont surchargées, que ce soit la police ou les gardes forestiers. Dès lors, on peut se poser la question de l'applicabilité des dispositions en vigueur, conditions voulues par les milieux concernés. Veut-on appliquer au mieux ces dispositions ou accepte-t-on que ces dispositions soient utilisées en dernier ressort?

Aujourd'hui, la répartition des tâches veut que ce soit la police qui mette des amendes d'ordre. On sait bien que la police ne va pas souvent mettre des amendes d'ordre sur des routes d'alpage. Donc, on se pose la question, pour l'efficacité des normes, s'il ne faut pas déléguer ces compétences à des tiers responsables de la forêt.

Il restera bien sûr la question de la formation et de la volonté de ces personnes d'intervenir, mais la vraie question est la formulation de l'amende d'ordre – efficace, plus directe, peut-être un peu plus souvent mise en œuvre – ou celle de la dénonciation qui crée aussi, il ne faut pas l'oublier, une surcharge auprès des préfectures, lesquelles sont surchargées et à qui on reproche de ne pas suivre, par exemple, les permis de construire et l'efficacité de l'Etat.

Il y a donc une vraie question politique et je vous invite, puisque ces amendements n'ont pas été soumis à la Commission de justice, à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat et à accepter cette délégation de compétences, avec la formation qui suivra pour les personnes concernées.

Le Commissaire. Effectivement, c'est une question politique. Nous sommes dans un Etat de droit et je croyais que nous allions soutenir l'Etat de droit. Ici, les interventions vont plutôt dans un autre sens. On soutient ceux qui contrent l'interdiction, violent cette interdiction. On veut tout faire pour

qu'il n'y ait pas d'amendes. Ce qu'on vise finalement, c'est la suppression de cette interdiction.

Prenez quelqu'un qui veut aller en forêt ou qui veut aller au sommet d'une montagne. Une route goudronnée existe; pourquoi ne prendrais-je pas cette route? J'ai envie d'aller au sommet et d'y pique-niquer. C'est peut-être une personne âgée, etc. Je comprends, mais je comprends aussi la famille qui vient à pied depuis le bas, avec le sac à dos pour pique-niquer au sommet. Mais voilà, une voiture arrive.

Il y a là deux intérêts différents. Maintenant, il faut choisir. En tout cas, c'est ça. C'est ça, M. Schorderet. Finalement, c'est ça. Vous dites qu'il faut dénoncer, qu'ils peuvent dénoncer. C'est justement ce qu'on voulait. C'était faciliter la procédure, pas une dénonciation où, après, il doit se présenter devant le préfet à Bulle ou à Tavel. C'est simplement une amende d'ordre que le forestier ou le garde-chasse pourrait donner.

Herr Vonlanthen: «Ich will nur, dass Recht wieder Recht wird.» Das ist ein grosses Wort, gelassen ausgesprochen. Was ist Recht? Da hat eben jeder eine andere Meinung. Wir sind der Gesetzgeber und wir sagen, was Recht ist. Geben wir der Polizei und jenen, die bemüht sind, dass das Gesetz und das Recht eingehalten werden, die Instrumente dazu. Der Antrag, wie er von Herrn Gabriel Kolly gestellt wurde, wurde auch in der Kommission gestellt und mit 5:1 abgelehnt. Es gab namentlich auch das Argument, dass c'est une demande des gardes-faune et des gardes forestiers. Ce sont eux-mêmes qui demandent ça. Ils ont aussi un mandat de police forestière.

Ensuite la question de M. Bruno Fasel: Es ist sehr schwierig. Sie haben hier die ganzen Erwägungen und die Verordnung über die Säugetiere und weiss Gott nicht was herunter gelesen. Ich kann Ihnen nicht so einfach antworten.

Sie haben aber gesagt, die Regulation ist grösstenteils realisiert. Das stimmt, man brauchte keine spezielle Vorschrift für die Jäger mehr, weil es eben allgemein ein Verbot gibt, diese – übrigens subventionierten – Strassen zu befahren. Darum braucht es keine besondere Bestimmung mehr für die Jäger.

Finalement, c'est une question politique. On dit que c'est une tâche des gendarmes. Dans le message, nous disons effectivement que les gendarmes n'ont pas assez d'instruments, qu'il n'y a pas assez de personnel. Je viendrai l'année prochaine avec une augmentation du nombre des gendarmes et j'espère que vous allez vous en souvenir. Il y a une augmentation de la population et le nombre des gendarmes est actuellement limité à 527. Encore faut-il pouvoir arriver à ces 527. Nous allons de nouveau définir la politique contre la criminalité. Il est évident qu'on ne peut pas tout faire. Il faut définir les priorités. Ce n'est pas une priorité de la police d'aller au Schwyberg ou je ne sais où et, pendant des journées, rester derrière des arbres et voir si un voiture passe. Ce rôle peut très bien être donné aux gardes-chasse ou aux gardes-faune.

Dernière chose, en ce qui concerne l'amendement de M. Grandjean, je pense que cela pourrait être un compromis que le Conseil d'Etat – je n'ai pas eu de séance depuis mardi –

pourrait probablement accepter. Je pourrais aussi vivre avec l'amendement de M. le Député Grandjean.

Ich schliesse mich dem Antrag an.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition d'amendement Grandjean à l'art. 23 al. 1^{bis} (nouveau).
- > Au vote, la proposition d'amendement Grandjean, opposée au résultat de la première lecture (amendement Kolly), est refusée par 49 voix contre 46. Il n'y a pas d'abstention.
- > Confirmation de la première lecture (amendement Kolly).

Ont voté pour le résultat de la première lecture:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 49.*

Ont voté pour l'amendement Grandjean:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Corminboeuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Emonet (VE, PS/SP), Fellmann (LA, PS/SP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghenti Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Stempfeler-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 46.*

ART. 16 – LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

ART. 8 LET. D À ART. 16 AL. 2

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 17 – FONDS POUR LA LUTTE CONTRE LES TOXICOMANIES

ART. 4 AL. 1

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 18 – HÔPITAL FRIBOURGEOIS

ART. 61 AL. 2

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 19 – FORÊTS ET PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

ART. 77 AL. 1 LET. A ET AL. 5 (NOUVEAU) À ART. 79 AL. 1 ET 2

La Rapporteuse. Pour les mêmes raisons que celles invoquées tout à l'heure lors du débat sur l'art. 15, je vous demande de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat contre l'amendement de M. Gilles Schorderet accepté en première lecture.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat maintient sa version initiale. Je pense qu'il n'y a pas lieu de refaire le même débat que nous avons eu à l'art. 15. Donc, les arguments sont connus. J'aimerais simplement un peu relativiser l'importance de cette discussion. Il ne s'agit pas d'une affaire d'état.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). C'est clair qu'on ne va pas refaire le débat. J'aimerais juste apporter une précision, parce qu'entre les deux lectures, j'ai contacté énormément de gardes forestiers pour savoir ce qu'ils en pensaient. La plupart des gardes forestiers que j'ai contactés – je pourrais citer des noms, entre autre celui de notre membre du comité de l'AFEF – nous disent que si on va dans ce sens, on leur enlève une épine du pied. Les gardes forestiers ne veulent pas donner des amendes d'ordre.

Donc, je vous demande de confirmer le résultat de la première lecture.

Le Commissaire. Juste en ce qui concerne l'intervention de M. le Député Schorderet, moi, j'ai d'autres informations. Je lis aussi une intervention dans le procès-verbal des séances de la Commission de justice qui dit que ce sont les gardes forestiers qui demandent cette compétence. Evidemment, il faudrait faire une assemblée de tous ces gens et ensuite voter. C'est clair qu'il y a probablement une opinion divergente, mais les informations que j'ai, c'est que certains gardes forestiers – je ne sais pas si c'est la majorité ou la minorité – souhaitent cette compétence.

- > Le Conseil d'Etat ne confirme pas le résultat de la première lecture (amendement Schorderet).
- > Au vote, le résultat de la première lecture (amendement Schorderet), opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est confirmé par 48 voix contre 32. Il y a 2 abstentions.
- > Confirmation de la première lecture (amendement Schorderet).

Ont voté pour le résultat de la première lecture:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Castilla D. (GR, PLR/FDP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/

CVP-BDP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Losey (BR, UDC/SVP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Wüthrich (BR, PLR/FDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 48.*

Ont voté pour la version initiale du Conseil d'Etat:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Berset (SC, PS/SP), Bischof (GL, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger-Jutzet (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Wassmer (SC, PS/SP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 32.*

Se sont abstenus:

Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Repond (GR, PS/SP). *Total: 2.*

ART. 20 – CHASSE ET PROTECTION DES MAMMIFÈRES, DES OISEAUX SAUVAGES ET DE LEURS BIOTOPES

ART. 54 AL. 1 LET. A ET AL. 4 (NOUVEAU) À ART. 57

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 21 – PÊCHE

ART. 45 À ART. 45E (NOUVEAU)

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 22 – EXERCICE DE LA PROSTITUTION

ART. 9 AL. 3

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 23, TITRE ET CONSIDÉRANTS – REFERENDUM ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Commissaire. Concernant l'entrée en vigueur – si on arrive avec l'adaptation des tarifs et des règlements –, je l'espère pour le 1^{er} juillet, évidemment s'il n'y a pas de référendum.

- > Confirmation de la première lecture.
- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 76 voix contre 2. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bertschi (GL, UDC/SVP), Bonny (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud E. (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Garghentini Python (FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Griwet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Johnner-Etter (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Mesot (VE, UDC/SVP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schär (LA, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schoenenweid (FV, PDC-PBD/CVP-BDP), Schopfer (LA, PLR/FDP), Schorderet E. (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalman-Bolz (LA, UDC/SVP), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber (SE, UDC/SVP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 76.*

Ont voté non:

Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Bischof (GL, PS/SP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 3.*

—

Assermentation

Assermentation de M^{me} Isabelle Théron, élue par le Grand Conseil à une fonction judiciaire lors de la session de décembre 2014.

- > Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

La Présidente. Madame, vous venez d'être assermentée pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui, désormais, est la vôtre. (*Applaudissements.*)

—

Projet de loi 2013-DSAS-70 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS)¹

Rapporteuse: **Antoinette de Weck** (PLR/FDP, VF).

Commissaire: **Anne-Claude Demierre**, Directrice de la santé et des affaires sociales.

Deuxième lecture

ART. 1 À ART. 5

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 6 ET ART. 7

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 8 À ART. 15

La Rapporteuse. Je dois apporter une correction à ce que j'ai dit en première lecture. La terminologie «sous tutelle» s'applique pour les enfants. Elle ne s'applique pas pour les adultes – ce que je savais; mais pour les enfants, on a maintenu l'expression «sous tutelle».

Donc, l'art. 11 al. 4 et l'art. 15 sont rédigés correctement et ne méritent aucune correction.

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 16 ET ART. 17

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 18 ET ART. 19

- > Confirmation de la première lecture.

ART. 20 À ART. 23, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- > Confirmation de la première lecture.

- > La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- > Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 65 voix contre 13. Il y a 3 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Andrey (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Baechler (GR, PS/SP), Bonny (SC, PS/SP), Boschung (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Bourguet (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Brodard C. (SC, PLR/FDP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burgener Woeffray (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Castella D. (GR, PLR/FDP), Clément (FV, PS/SP), Collaud R. (SC, PLR/FDP), Collomb (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Décrind (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Doutaz (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel J. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Flechtner O. (SE, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Garghentini Python

¹ Message pp. 2826ss.

(FV, PS/SP), Gasser (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandgirard (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Grandjean (VE, PDC-PBD/CVP-BDP), Grivet (VE, PS/SP), Hayoz L. (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Hayoz M. (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Jordan (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kaelin Murith (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Kolly R. (SC, PLR/FDP), Lehner-Gigon (GL, PS/SP), Longchamp (GL, PDC-PBD/CVP-BDP), Mäder-Brühlhart (SE, ACG/MLB), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PDC-PBD/CVP-BDP), Piller B. (SC, PS/SP), Pythoud-Gaillard (GR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rodriguez (BR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary-Moser (BR, PLR/FDP), Schneuwly A. (SE, ACG/MLB), Schopfer (LA, PLR/FDP), Stempfel-Horner (LA, PDC-PBD/CVP-BDP), Thalmann-Bolz (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vial (SC, PDC-PBD/CVP-BDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wassmer (SC, PS/SP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zamofing (SC, PDC-PBD/CVP-BDP). *Total: 65.*

Ont voté non:

Bertschi (GL, UDC/SVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Herren-Schick (LA, UDC/SVP), Johner-Etter (LA, UDC/SVP), Kolly N. (SC, UDC/SVP), Mesot (VE, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schläfli (SC, UDC/SVP), Schuwey (GR, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zosso (SE, UDC/SVP). *Total: 13.*

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC-PBD/CVP-BDP), Meyer Loetscher (BR, PDC-PBD/CVP-BDP), Schär (LA, UDC/SVP). *Total: 3.*

—

Discours à l'intention des députés démissionnaires

La Présidente. Meine Damen und Herren, wir sind somit am Schluss der Beratungen der heutigen und gleichzeitig der diesjährigen Grossratssessionen angelangt.

Bevor ich zu meinem Schlusswort komme, möchte ich die Karrieren von langjährigen Grossräten Revue passieren lassen, die beschlossen haben, ihre Mandate per 31. Dezember 2014 niederzulegen.

Ni la lassitude de la fonction, ni des raisons politiques, ni des raisons économiques ne poussent le député Edgar Schorderet, de la commune de Marly, après huit ans au Parlement fribourgeois, à modifier son engagement politique. Les motifs de son retrait politique pourrait se formuler ainsi: «Home Sweet Home» ou, autrement dit, sa nouvelle raison d'être, sa nouvelle passion que représente son entreprise ESPACE Logis et pour laquelle il veut consacrer tout son temps. Comment caractériser le parcours de Monsieur Edgar Schorderet? Simplement en vous relatant quelques qualités: homme loyal s'investissant dans tout ce qu'il entreprend, en particulier dans la Commission des finances et de gestion. Le député Edgar Schorderet ne craint pas de faire partager ses idées, qu'il a à profusion, et ceci même contre vents et marées, preuve d'un caractère fort; mais derrière cela, il y a un véritable homme de cœur. Je t'adresse, cher Edgar, au nom du Grand Conseil, mes plus vifs remerciements et te souhaite bon vent pour ta vie future, tant familiale que professionnelle. (*Applaudissements*).

Dem Schneeballprinzip gleich trafen die Rücktritte der Sen- slervertreter ein.

Der Alterswiler Grossrat Fritz Burkhalter sitzt für die Frei- sinnig Demokratische Partei seit 1999 im Grossen Rat. Als Vizepräsident beteiligte er sich seit Jahren – und dies quasi wöchentlich – in der Einbürgerungskommission, um die zahlreichen Einbürgerungsgesuche zu prüfen. In vielen nicht ständigen Kommissionen vertrat er als leidenschaft- licher Landwirt und als Experte des Waldes die Interessen der Agrar- und Waldwirtschaft. Selbst für die allerkleinsten Lebewesen, die Bienen, engagierte er sich mit Inbrunst.

Nun hast du, lieber Fritz, beschlossen, dass jetzt genug sei mit politisieren. Du möchtest nach deiner langen politischen Karriere kürzer treten und wohl andere Felder des gesell- schaftlichen Lebens begehen. Danke Fritz für deinen Einsatz im Freiburger Parlament. Im Namen des Grossen Rates wün- sche ich dir nur das Beste. (*Applaus*)

Gleich zwei der drei Sensler Brunos verlassen mit dem heu- tigen Tag die politische Bühne des Grossen Rates. Grossrat Bruno Jendli von Düdingen ist seit 18 Jahren CVP-Grossrat für den Sensebezirk. Als Vollblutunternehmer und Baufach- mann engagierte er sich in mehreren Ad-hoc-Kommissionen für grosse Bauvorhaben, zuletzt in derjenigen für die Erbau- ung des Adolf Merkle-Instituts, das er vor kurzem feierlich miteinweihen konnte.

Lieber Bruno, deine Interessen galten stets den kleinen und mittleren Unternehmen. Du warst kein auffälliger Redner, dafür ein stiller «Chrampfer», der überall geschätzt wird. Im Namen des Grossen Rates danke ich dir herzlich für dein langjähriges Engagement im Freiburger Parlament. Für die nun kommende ruhigere Zeit wünsche ich dir viel Musse und alles Gute. (*Applaus*)

Nicht der älteste, jedoch der Amtsälteste dieser vier Zurück- tretenden ist Grossrat Bruno Fasel. Der Schmittener wurde 1995 als Vertreter des Sensebezirks ins Kantonsparlament gewählt. Zuerst in der CSP-Fraktion und zuletzt als Mitglied des Mitte-Links-Bündnisses war er in zahlreichen ständigen und nicht ständigen Kommissionen tätig; namentlich in der Strassen- und Wasserbaukommission sowie in der Projekt- steuerungskommission für den Bau der Poyabrücke. Die Fertigstellung dieses Jahrhundertbauwerks im vergangenen Herbst war dann auch der auslösende Faktor für seinen Ent- schluss, als Kantonsparlamentarier zurückzutreten. 15 Jahre am- tete Grossrat Fasel auch mit grossem Enthusiasmus als Stimmzähler im Büro. Unvergessen bleiben ihm wohl aus dieser Zeit die zahlreichen Erinnerungen der Besuche ande- rer Kantonsparlamente.

Lieber Bruno, im Namen des Freiburger Parlaments danke ich dir für dein grosses Engagement zu Gunsten der Freibu- rger Bevölkerung. Nicht nur Bauprojekte, auch und besonders die Fragen rund um die Jagd lagen dir besonders am Herzen. Nun wirst du einen Schritt oder sogar zwei kürzer treten. Ich wünsche dir für deine Zukunft alles Gute und eine genussrei- che Zeit. (*Applaus*)

—

Discours de clôture

La Présidente. Dix mois et un jour. Mardi 18 février dernier, du haut de ce même perchoir, je vous adressais mon premier message de présidente. Dix mois et un jour, plus les journées du début et de la fin de l'année, voilà une année présidentielle toute faite de grands et de petits bonheurs, de légères contrariétés, de forts espoirs et surtout d'une grande fierté.

Oui, Mesdames et Messieurs, je suis fière d'être fribourgeoise!

Monsieur le Président du Grand Conseil élu,
Messieurs les Premier et Deuxième Vice-présidents du Grand Conseil élus,
Mesdames et Messieurs les Députés,
Sehr geehrter Herr Staatsratspräsident – der noch nicht da ist – und sehr geehrter Herr gewählter Staatsratspräsident,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Chancelière d'Etat et Monsieur le Vice-chancelier
Madame la Secrétaire générale du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les représentants de la presse,
Meine Damen und Herren,

Ja ich bin stolz auf meinen Kanton, auf seine Gemeinschaften, auf seine wirtschaftlichen und kulturellen Stärken. Ich bin stolz auf seine Dynamik! Gestatten Sie mir, werte Damen und Herren, dass ich ein letztes Mal vom Präsidentinnenplatz aus meine wesentlichen Gedanken wieder aufnehme, die ich vor zehn Monaten und einem Tag hier vor Ihnen darlegte.

Ich habe Ihnen prophezeit, dass das Jahr 2014 ein fantastisches Jahr werden wird. Heute kann ich bestätigen: 2014 war ein fantastisches Jahr! Wir haben unser Jahrhundertbauwerk, die Poya-Brücke eingeweiht. Wir feierten an zahlreichen Anlässen das 125-jährige Jubiläum von Alma Mater sowie den 20. Geburtstag der Gleichstellung von Frau und Mann. Und mit den noblen Freiburger Grenadieren begingen wir gleich zwei Jubiläumsfeiern.

Nicht vergessen möchte ich aber auch all die zahlreichen grösseren und kleineren Veranstaltungen, die unser Freiburgerland bereicherten. Diese Jubiläumsfeiern und festlichen Anlässe versinnbildlichen perfekt die Stärke von Tradition und Innovation unseres Kantons. Zwei typisch freiburgische Qualitäten!

L'innovation, nous la connaissons aussi en politique. Cette année, à plusieurs reprises, notre Parlement a traité de ce nouvel instrument démocratique, la motion populaire. Session pour les jeunes, journées bilingues ou encore reconnaissance du travail de milice accompli par les sapeurs-pompiers et, en guise de compensation, une certaine déduction fiscale.

Autant de sujets divers, autant de sujets qui préoccupent nos citoyennes et citoyens. Pour moi, ancienne constituante, ce nouvel instrument est le signe d'un dialogue constructif entre les citoyens et les politiciens. Car nous devons, toutes et tous, je vous le disais aussi en février dernier, nous devons garder les yeux et les oreilles ouverts aux préoccupations de notre population. L'innovation, c'est aussi la décision de notre Parlement de cette semaine concernant blueFACTORY.

Als innovativ darf auch das verabschiedete Schulgesetz bezeichnet werden. Mehrere Sessionen und zahlreiche Kommissionssitzungen waren dazu nötig. Der erreichte Kompromiss darf sich sehen lassen.

Die Anforderungen an eine moderne Schule und die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden wurden weitgehend in diesem Gesetz berücksichtigt. Es entstand ein ausgewogenes und modernes Regelwerk, das den Bedürfnissen der heutigen Jugend gerecht wird. Ein erwähnenswertes Beispiel, das zu Gunsten unserer zukünftigen Generation ausgerichtet ist; eines der wichtigsten Elemente wofür wir uns politisch engagieren.

Mesdames et Messieurs, tout au long de mon année présidentielle, je n'ai cessé de souligner la richesse de nos diversités. Oui, nos diversités fribourgeoises vont bien au-delà du simple noir et blanc de notre drapeau cantonal. Oui, nos diversités fribourgeoises sont une richesse. Ces diversités sont parfois fort contrastées. Laissez-moi vous raconter le souvenir de cette journée de l'année, une journée qui a été pour moi la plus contrastée: le matin, du côté de Neyruz, je participe aux assises des producteurs de lait du canton. Ils sont bien là, nos agriculteurs. L'ambiance de la salle sent bon le travail de la terre, le travail avec les animaux. L'ambiance de la salle transpire aussi les préoccupations de ces hommes et de ces femmes, levés avant tout le monde. L'ambiance de la salle témoigne de ces entrepreneurs, les pieds bien sur terre, prêts à défendre la juste valeur de leurs produits. Et plus tard, dans l'après-midi, je suis du côté de Payerne. Là, tout en langue anglaise, l'avion Solar Impulse 2 nous est présenté. La technologie, la vision, le ciel. L'avion solaire et, avec lui, les défis de demain.

Oui, Mesdames et Messieurs, ce fut, pour moi, une véritable journée de contrastes, mais, finalement, une journée heureuse. Une journée témoignant de l'attachement d'un canton à sa terre, à ses produits et à celles et ceux qui la travaillent. Et témoignant en même temps de l'ouverture, de la capacité d'innovation de toute une jeunesse bien formée et motivée. Une jeunesse toujours plus nombreuse. Notre pays de Fribourg ne vit-il pas d'ailleurs une explosion démographique? Nous nous réjouissons de l'augmentation de notre population. Mais, au fond, sommes-nous vraiment prêts à accueillir tous ces nouveaux concitoyens? A leur offrir des logements, des moyens de transport, une vie culturelle et sportive, à leur garantir une place de travail et des instituts de formation pour leurs enfants? Poser la question, c'est presque déjà y répondre.

Aujourd'hui, grâce à la rigueur de notre gestion, la situation financière de notre canton est saine, plus que saine. Nous n'avons quasiment pas de dettes, même une fortune. Alors, que voulons-nous?

Je suis, pour ma part, intimement convaincue qu'aujourd'hui et plus que jamais, l'Etat doit jouer un rôle de moteur dans l'investissement. Que faire de toute notre fortune? La garder dans un bas de laine? La déposer en banque? Que nenni. Nous devons investir dans l'enseignement, la formation. Nous avons le choix. Il est simple: un coffre-fort garni de richesses et une population de jeunes au chômage, à la for-

mation hésitante, aux perspectives d'emploi restreintes; ou alors, un coffre-fort légèrement dégarni et des entreprises nombreuses, dynamiques, ouvertes au monde, offrant des perspectives de travail à nos jeunes, lesquels restent ainsi au pays. Poser la question, c'est, là aussi, y répondre. De manière courageuse. Avec une vision d'entrepreneur. Avec un regard de Fribourgeois sur sa région et sa population, sur son avenir.

Ja unsere freiburgische Vielfältigkeit ist ein Trumpf. Aber Achtung! Genau diese Verschiedenheit kann uns auch bremsen, uns abschotten. Wir dürfen uns nicht in die Falle locken lassen. Im Gegenteil, konzentrieren wir uns auf das Wesentliche! Ich bin überzeugt, dass sich gerade während der Weihnachtszeit die Gelegenheit bietet, das Tempo zu verlangsamen, innezuhalten und sich zu besinnen. Weihnachten kann uns den Geist öffnen. Weihnachten kann uns ruhig werden lassen, um neu aufzubrechen – aufzubrechen und die Segel neu auszurichten, damit unser Freiburger-Schiff seinen Erfolgs- und Innovationskurs fortsetzen kann.

Meine Damen und Herren, Die Möglichkeit, das Amt als Präsidentin des Freiburger Parlaments während eines Jahres ausüben zu können, habe ich zahlreichen Personen zu verdanken. Meine Dankbarkeit und Wertschätzung richte ich im Besonderen an meine Familie. Heinz und Myriam, euch danke ich von ganzem Herzen für das Verständnis, die grosse Unterstützung und das stete Begleiten. Viele Anlässe durfte ich sogar mit Euch zusammen erleben. Das war eine wunderbare und grosse Bereicherung! Danken möchte ich auch meiner Stellenpartnerin und Berufskollegin sowie der Schulleitung von Murten, meinen Kolleginnen und Kollegen des Gemeinderates von Murten und der Gemeindeverbandsvorstände, denen ich vorstehe, meiner politischen Partei, der SVP und deren Grossratsfraktion, dem Sekretariat des Grossen Rates mit seiner Generalsekretärin Mireille Hayoz und den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern, den Personen des Übersetzungsdienstes hier im 2. Stock, Ihnen allen, werte Grossratskolleginnen und Grossratskollegen, Ihnen, meine Damen und Herren Staatsräte, den Damen und Herren Medienvertretern sowie allen, die mich wohlwollend begleitet, unterstützt, beraten, verstanden und akzeptiert haben.

Ich habe dieses besondere Jahr in vollen Zügen genossen. Mit grosser Motivation habe ich die zahlreichen Aufgaben, die dieses vertrauensvolle Amt mit sich bringt an die Hand genommen und versucht, mit bestem Wissen und Gewissen meine Pflichten zu erfüllen.

Ich darf Ihnen heute, wenige Tage vor meiner Amtsübergabe, mit Überzeugung und Genugtuung sagen, dass mir die Präsidialarbeit ausserordentlich Freude bereitet hat. Die Lust weiterzufahren wäre vorhanden. Doch... Ich kehre in die Reihen der Grossrätinnen und Grossräte zurück mit einem Rucksack voller einzigartiger Erlebnisse und gelebten Kontakten. Mit ganzer Kraft und voller Begeisterung werde ich mich nun wieder politisch einbringen können, für meine Gemeinde Murten, für meinen Seebezirk, für meinen Kanton Freiburg.

Max Feigenwinter, ein Schweizer-Zeitgenosse und Berufskollege schrieb einmal ganz treffend: «Dann und wann das

Tempo verlangsamen, anhalten, ruhig wahrnehmen, was um uns ist, was uns schützt, bedroht, erfreut, fordert, fördert; uns neu einstellen und ausrichten. Dann und wann das Tempo verlangsamen und anhalten, sich hinsetzen und setzen lassen, was sich in uns bewegt. Dann und wann das Tempo verlangsamen, anhalten, aus unserer Tiefe Bilder aufsteigen lassen, dankbar sein und sehen, was sie uns zeigen wollen, wohin sie uns weisen.»

Dann und wann das Tempo verlangsamen... Ich wünsche Ihnen allen eine besinnliche Weihnachtszeit und für das neue Jahr alles erdenklich Gute!

Belles et heureuses fêtes à vous et à vos familles! Mes vœux de bonheur, santé et succès pour vous et pour ce que vous entreprenez. Mes souhaits de prospérité pour notre canton et pour toutes celles et tous ceux qui y habitent et y travaillent. Vive Fribourg!

Je vous remercie. (*Applaudissements*).

Ich danke Ihnen ganz herzlich für das Vertrauen, das Sie mir geschenkt haben.

Bonny David (PS/SP, SC). Merci, M^{me} la Présidente.

Mesdames, Messieurs, chers collègues, Sehr geehrte Frau Präsidentin, liebe Käthi, seit fast einem Jahr bist du unsere Präsidentin. Du hast mit einer glänzenden Wahl ins Amt im November 2013 angefangen. Darauf folgte ein Start mit Pauken und Trompeten, der vollkommen zu deiner Tätigkeit als Klarinetistin passt.

In Zusammenhang mit diesem Start mit Pauken und Trompeten erinnern wir uns daran, dass wir bei deinem offiziellen Empfang in Murten einen Marsch, der extra zu deinen Ehren komponiert worden war, geniessen durften. Der Marsch trägt den Namen «Murtenbanner» und wurde zuerst von der Stadtmusik Murten gespielt, bevor er vor einigen Tagen von der Landwehr meisterlich in ihr Repertoire aufgenommen wurde. Auf die Komposition eines Marsches haben anscheinend normalerweise nur Bundesräte oder höhere Stabsoffiziere Anrecht. Meines Wissens bist du die einzige Grossratspräsidentin, welcher diese Ehre zuteil wurde.

Tu as sillonné le canton de Fribourg de long en large et à maintes reprises. Grâce à ton réseau politique à l'échelon national, les membres du Bureau du Grand Conseil sont partis à la rencontre des députés du Grand Conseil de Glaris et d'Appenzell Rhodes-Extérieures. Nous avons ainsi pu participer à Glaris, en qualité d'invités officiels, à la célèbre Lands-gemeinde et je vous assure que nous y avons vécu un grand moment de démocratie exemplaire et inoubliable. Chacune et chacun devrait en faire l'expérience au moins une fois dans sa vie. Si vous y allez, n'oubliez pas les deux armaillis du Grand Conseil; vous comprendrez vite pourquoi sur place. A Herisau, nous avons pu y découvrir les traditions folkloriques locales, y compris le fameux costume appenzellois, la pièce de cinq francs que l'on fait tourner dans un récipient de céramique et le Hackbrett, un instrument de musique étonnant qui s'apparente au xylophone.

Au Grand Conseil fribourgeois, Cathy a présidé à trente-et-une séances. Par comparaison, en 2013, nous en avons eu vingt-et-une. Il est vrai qu'en 2014, les modifications de loi étaient plus nombreuses et importantes. Pour une enseignante, quelle coïncidence de présider toutes ces séances concernant les lois relatives à l'école obligatoire, aux Hautes écoles ou encore à l'Université. C'est même à se demander si ce programme n'a pas été composé volontairement, afin d'éviter les interventions des amendements supplémentaires de la part d'une enseignante lors de nos discussions en plénum. *(Rires)*.

L'année 2014, dans notre canton, a aussi été riche en événements exceptionnels auxquels notre présidente a toujours pris part. Le 100e anniversaire de la reconstitution de notre Contingent des grenadiers fribourgeois, les 210 ans de La Landwehr, par exemple et puis enfin, enfin, l'inauguration du Pont de la Poya. Alors, parlons-en de ce Pont de la Poya, mais pas trop tout de même, car il a suffisamment fait parler de lui. Il faut tout de même dire que l'Histoire ne retiendra pas forcément les orateurs de l'inauguration, mais bien plutôt le fait que notre présidente du Grand Conseil fut – à tout seigneur tout honneur – la première citoyenne de ce canton à franchir officiellement le Pont de la Poya; un exploit symbolique qui figure désormais dans les Archives cantonales.

Avant de conclure ce bref message à notre chère présidente, je rappelle qu'une tradition bien établie veut que les deux vice-présidents offrent un petit cadeau à la présidente sortante au nom de tous. Comme nous avons appris que tu adores les roses – alors, je ne sais pas si ce sont celles du parti socialiste –, permets-nous donc de t'offrir ce magnifique bouquet de roses, ainsi qu'un bon pour un rosier de ton choix chez Floralia à Salvenach, de même qu'une bouteille. Celle-ci est également destinée à Heinz, ton mari, qui fut remarquable par sa présence à tes côtés et par son soutien tout au long de cette année.

Im Namen von allen danke ich dir herzlich für deine Arbeit, deinen Einsatz und dein Präsidium im Jahre 2014. Wir wünschen dir auch alles Gute für deine weitere politische Karriere, die intensiv weiter gehen wird. Davon sind wir überzeugt!

Et pour connaître la suite, comme tu l'as déclaré aux médias: «Attendons l'ouverture des cadeaux de Noël.»

Encore bravo, M^{me} la Présidente, chère Cathy, merci! *(Applaudissements)*.

—

Clôture de session

La Présidente. Zum letzten Mal nun, meine Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte, meine Damen und Herren Staatsräte, sehr verehrte Medienschaffende, meine Damen und Herren, herzlichen Dank für die Blumen, herzlichen Dank Herr gewählter Grossratspräsident, herzlichen Dank Herr gewählter erster Vizepräsident für die Worte und für das Geschenk. Ich bin sehr bewegt.

Ich habe nun die Ehre, zum Abschluss alle hier im Saal Anwesenden ganz herzlich zu einem Aperitif riche einzuladen, hier oben im 1. Stock. Ich wünsche Ihnen wie gesagt eine gute Zeit, geniessen Sie den wunderschönen heutigen Tag und in den neuen Reihen sehen wir uns wieder im neuen Jahr!

Vielen Dank für alles! Die Sitzung, die Session und mein Präsidialjahr sind geschlossen.

(Anhaltender Applaus)

—

- La séance est levée à 11 h 40.

La Présidente:

Katharina THALMANN-BOLZ

Les Secrétaires:

Mireille HAYOZ, secrétaire générale

Samuel JODRY, secrétaire parlementaire

—

Message 2013-DSAS-70

30 septembre 2014

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS)**

1. Introduction	2
2. La politique publique de médecine dentaire scolaire	2
2.1. Le contenu	2
2.2. Le bilan	3
3. La nécessité du projet	3
3.1 L'organisation actuelle de la médecine dentaire scolaire	3
3.2 Les motifs de la révision	4
4. Les travaux préparatoires	5
5. Les résultats de la consultation	5
6. Les principales propositions du projet	6
6.1. Les options fondamentales retenues	6
6.1.1. Le maintien d'une politique publique de médecine dentaire scolaire	6
6.1.2. La prise en charge des coûts de la médecine dentaire scolaire	6
6.2. La prophylaxie	6
6.2.1. L'organisation	6
6.2.2. La prise en charge des coûts	7
6.3. La pédodontie	7
6.3.1. L'organisation	7
6.3.2. La prise en charge des coûts	13
6.4. L'orthodontie	14
6.4.1. L'organisation	14
6.4.2. La prise en charge des coûts	15
6.5. La surveillance et le monitoring	15
6.5.1. La surveillance	15
6.5.2. Le monitoring	16
6.5.3. La création d'un poste de médecin dentiste cantonal	16
7. Les conséquences financières et en personnel	16
8. Les incidences sur la répartition des tâches Etat-communes	16
9. Les incidences pour les différents partenaires de la médecine dentaire scolaire	17
10. Les effets sur le développement durable	17
11. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'eurocompatibilité du projet	17
12. La soumission aux referendums législatif et financier	18
13. Le commentaire des dispositions	18

1. Introduction

Le canton de Fribourg mène depuis les années trente une politique publique de médecine dentaire scolaire. Celle-ci se fonde sur quatre axes principaux: la prévention (prophylaxie), les contrôles et les soins (pédodontie), les corrections de la mâchoire et/ou de la position des dents (orthodontie) ainsi que la surveillance. Selon l'avis des spécialistes, une telle politique a montré ses effets sur le long terme et le canton de Fribourg est souvent cité en exemple. Malgré tout, la carie reste une maladie qu'il faut soigner et combattre. Elle touche tous les enfants, mais plus fortement ceux issus de milieux migrants ou défavorisés. La prévention, en particulier sous forme de prophylaxie dentaire, reste un des moyens les plus utiles pour informer et prévenir la carie.

La présente révision législative apporte des solutions aux problèmes rencontrés dans l'exercice de la médecine dentaire scolaire. En effet, plusieurs éléments plaident en faveur d'une redéfinition de celle-ci: les changements de mœurs intervenus depuis l'adoption de la loi de 1990, le résultat – réjouissant – des campagnes de prophylaxie et de sensibilisation, le développement technologique, les nouveaux risques (boissons sucrées et acides, piercings) apparus ces dernières années, mais aussi les contraintes économiques auxquelles le Service en charge de la médecine dentaire scolaire (ci-après: le Service) se trouve confronté. Le processus de révision décrit ci-dessous a ouvert la discussion aux différents partenaires de la médecine dentaire scolaire. Il a permis d'aboutir au texte de loi proposé qui tient compte, dans une très grande mesure, des différents avis émis en consultation. Cette nouvelle loi répond également au souci de désenchevêtrer les tâches entre l'Etat et les communes. Ainsi, elle répartit clairement entre ces deux collectivités publiques la responsabilité et le financement des différentes missions de la médecine dentaire scolaire.

Les efforts entrepris durant plus de sept décennies dans le canton de Fribourg par les pouvoirs publics, afin de mettre en œuvre une médecine dentaire scolaire de qualité, doivent se poursuivre sans relâche. C'est à ces enjeux qu'entend répondre le projet de loi et le Message qui l'accompagne.

2. La politique publique de médecine dentaire scolaire

La politique publique de médecine dentaire scolaire a subi de profondes modifications depuis ses origines. Le contenu et le bilan de cette politique font l'objet de considérations détaillées et développées dans un travail scientifique réalisé à l'Université de Berne¹.

¹ Claude Bertelletto Küng, La médecine dentaire scolaire du canton de Fribourg, 2013 (travail de diplôme réalisé dans le cadre du Certificat en management et action publique (CeMaP) des Universités de Berne, St. Gall et Lausanne. Ce travail et ses annexes sont disponibles sur demande auprès du Service dentaire scolaire).

2.1. Le contenu

La médecine dentaire scolaire existe depuis plus de 70 ans dans le canton de Fribourg. Cette longue tradition est née en 1937 d'une déclaration du Conseiller d'Etat Joseph Piller qui, s'adressant aux responsables des communes et des chefs-lieux des districts, leur a soumis «un projet d'organisation des soins dentaires à donner aux enfants de leurs écoles².» Aujourd'hui, la carie demeure une maladie infectieuse transmissible. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), elle est la maladie numéro un des enfants dans le monde. Elle frappe cinq fois plus que le rhume et sept fois plus que l'asthme.

Dans le canton de Fribourg, on peut distinguer trois cycles de politique publique de médecine dentaire scolaire.

Le premier cycle, allant de 1937 à 1971, se caractérise par une activité prépondérante de la Société fribourgeoise des médecins dentistes et des autorités communales et scolaires des plus importantes communes du canton. Si des cliniques dentaires scolaires sont mises sur pied, la situation est loin de s'améliorer³. Elle empire même, surtout là où les cliniques ne peuvent pas agir (soit dans environ 50 communes du canton), faute de moyens à disposition. Souvent, les parents refusent même les soins indispensables à leurs enfants. L'évaluation réalisée à l'époque montre que pour être plus efficace, il faut impérativement «atteindre les régions les plus éloignées et les familles les moins favorisées⁴.»

Le deuxième cycle repose sur la loi du 16 novembre 1971 sur le Service dentaire scolaire⁵. Le Service dentaire scolaire (ci-après: SDS) est créé. La gestion en est confiée à l'Association fribourgeoise en faveur des soins dentaires scolaires, reconnue d'utilité publique. Les communes doivent prendre les dispositions nécessaires permettant l'exploitation d'une clinique ambulante et d'une clinique fixe. L'Etat prend en charge l'achat de cliniques ambulantes et assume l'équipement et l'entretien du matériel de l'ensemble des cliniques. Il verse à l'Association les montants couvrant les frais des mesures prophylactiques et des contrôles dentaires. Il lui alloue en outre une subvention pour les enfants de parents de condition modeste. Concrètement, le SDS met sur pied des cours d'éducation à la santé dentaire, des contrôles annuels, des traitements thérapeutiques et, dès 1988, des traitements orthodontiques. Les communes fixent elles-mêmes leurs contributions aux frais de traitement. Leur participation financière est versée à des conditions et selon des modalités très diverses, certaines communes ne payant même rien. Les frais des soins et traitements dispensés par l'Association sont

² Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg (ci-après: BGC), 1971, p. 1341.

³ 1,2 % des enfants avaient une dentition saine. Le nombre de dents cariées par enfant était de 8 (BGC 1971, p. 1342).

⁴ BGC 1971, p. 1343.

⁵ FO 1971, p. 230–231 (ci-après: la loi de 1971).

à la charge des parents, mais facturés par les communes, qui en garantissent le paiement. La politique publique mise en place par la loi de 1971 a permis une diminution du nombre de caries et de parodontites dans la population fribourgeoise, ce qui prouve son utilité. C'est pour remédier aux imperfections sur les plans de l'organisation et de la situation financière qu'en 1990, le Grand Conseil fribourgeois adopte une nouvelle loi¹.

La loi de 1990 met en place le troisième cycle de la politique publique de médecine dentaire scolaire. Les partenaires ne changent pas. Le rôle de l'Etat est toutefois fortement renforcé avec la reprise du SDS². Si la répartition des charges entre Etat, communes et parents reste identique à celle prévue dans la loi de 1971, les articles 9 et 10 de la loi de 1990 apportent cependant des précisions. Le système est désormais le suivant:

- > L'Etat prend à sa charge les frais des mesures prophylactiques et des contrôles annuels, ainsi que les frais de personnel, de matériel et d'exploitation du SDS;
- > L'Etat paie les frais d'équipement des cliniques dentaires fixes installées par les communes qui décident d'organiser leur propre service dentaire, alors que les frais de construction, d'entretien, de rénovation et d'exploitation de telles cliniques sont à la charge des communes;
- > Les communes sont débitrices des factures du SDS pour les soins que celui-ci dispense aux enfants, étant admis qu'elles peuvent récupérer le montant de ces factures auprès des parents, en tenant compte de leur situation économique;
- > Lorsque les communes disposent de leur propre service dentaire ou sont liées à un ou une médecin dentiste privé-e, le règlement communal ou la convention fixe le mode de rémunération³.

En 1994, dans le cadre du cinquième programme de redressement des finances de l'Etat, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi de 1990 en prévoyant de mettre à la charge des communes les frais d'équipement de leurs propres cliniques ainsi que les frais de contrôles, en sus des frais de soins, les communes ayant la faculté de les facturer aux parents.

A l'heure actuelle, le SDS gère et surveille la plupart des activités liées à la médecine dentaire scolaire. En 2013, sur les 164 communes du canton, seules 33 connaissent un système de convention avec des médecins dentistes privés assurant les contrôles et les soins des enfants. 13 communes se chargent

d'organiser elles-mêmes la prophylaxie⁴. Aucune commune ne dispose de son propre service dentaire⁵.

2.2. Le bilan

Sur la base des différentes études réalisées, il est possible d'affirmer que les missions données à la politique publique de médecine dentaire scolaire, en particulier la prophylaxie et la pédodontie, ont été remplies. Les moyens mis en œuvre, tels que, par exemple, l'éducation à une bonne hygiène bucco-dentaire, les contrôles annuels obligatoires et les nettoyages, peuvent être considérés comme efficaces pour permettre une diminution de la carie.

Faute de disposer de bases de données plus développées, il est difficile d'évaluer en chiffres l'amélioration de l'état bucco-dentaire des enfants. Néanmoins, les spécialistes affirment que les moyens mis en œuvre ont permis d'atteindre le but recherché, à tout le moins sur le plan médical⁶.

3. La nécessité du projet

3.1. L'organisation actuelle de la médecine dentaire scolaire

L'organisation de la médecine dentaire scolaire peut être représentée grâce au tableau ci-dessous⁷:

¹ Loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1; ci-après: la loi de 1990).

² Actuellement rattaché à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

³ BGC 1990, p. 1925–1926.

⁴ Annexe 1.

⁵ Le Service dentaire de la Ville de Fribourg a été repris par le SDS au début des années 2000.

⁶ Cf. Simonson T., Cunier C., Bize, R., Paccaud F. «Description et analyse du dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud», Lausanne: Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2012.

⁷ Chiffres 2013.

	Prophylaxie		Pédodontie		Orthodontie	Tâches de surveillance administratives
Organisation	Etat		Communes		Etat	Etat
Réalisation	Communes (pour 13 communes)	Etat (pour 151 communes)	Méd. dent. privés (pour 33 communes)	SDS (pour 131 communes)	Etat	Etat
Lieu	En salle de classe	En salle de classe	En cabinet privé	En clinique fixe et/ou en clinique mobile	En clinique fixe	Administration SDS
Fréquence	1 à 3 x par année	1 x par année	Contrôles: 1 x par année Soins: selon les besoins		Selon les besoins	Selon les informations des médecins dentistes
Groupe-cible	EE, EP, CO	EE, EP, ES	EE, EP, ES, CO		(EE), EP, ES, CO	EE, EP, ES, CO
Coûts nets arrondis (comptes de l'Etat 2013)*	0 fr.	-299 000 fr.	0 fr.	-656 000 fr.	+181 000 fr.	-109 000 fr.

* Déficit = - / Bénéfice = + ... EE = école infantine / EP = école primaire / ES = école spécialisée / CO = cycle d'orientation

Pour l'exercice de la pédodontie, le SDS dispose en 2014 de huit cliniques fixes sises sur l'ensemble du canton¹ et de quatre cliniques mobiles («caravanes dentaires»). Deux d'entre elles sont utilisées uniquement pour les contrôles et deux sont également utilisées pour les soins dans les districts de la Broye, de la Sarine et de la Veveyse. Dans différents autres cercles scolaires et suivant l'éloignement de la clinique fixe la plus proche, le SDS effectue les contrôles en clinique mobile et les soins en clinique fixe². Le SDS arrête en 2015 les soins en cliniques mobiles (les contrôles en unités mobiles étant maintenus). Cette mesure permet notamment d'avoir un contact direct avec les parents lorsque des soins doivent être effectués, ce qui permet de renforcer la prophylaxie et la prévention.

Selon l'article 3 de la loi de 1990, les communes doivent organiser les contrôles annuels et les soins dentaires. Pour remplir ces obligations, elles en confient l'exécution au SDS ou à des médecins dentistes privés.

Sur la totalité des élèves provenant des 131 communes ayant adhéré au SDS et pouvant donc bénéficier des contrôles et des soins du SDS, 60% se rendent chez un ou une médecin dentiste privé-e. Faute de données existantes en la matière, il n'est malheureusement pas possible de savoir si ce pourcentage reste le même lorsque la commune a passé une convention avec des médecins dentistes privés.

En résumé, trois types de médecine dentaire scolaire existent dans le canton:

- > La médecine dentaire scolaire assurée par les médecins dentistes privés, au choix des parents;

- > La médecine dentaire scolaire assurée par les médecins dentistes liés par convention avec la commune;
- > La médecine dentaire scolaire assurée par le SDS.

3.2. Les motifs de la révision

Au vu des problèmes rencontrés, l'exercice de la médecine dentaire scolaire, sous sa forme actuelle, doit être revu. Des solutions sont à rechercher à quatre niveaux:

(1) *Les relations financières entre l'Etat et les communes doivent être clarifiées.* Actuellement, une divergence entre les dispositions légales et la réalité du terrain existe. Certaines communes, ayant recours aux prestations du SDS, assument les frais des locaux, alors que d'autres s'en dispensent, ce qui crée une inégalité de traitement importante. De plus, il n'est plus concevable que l'Etat assume seul et sans base légale le déficit lié notamment aux investissements (aménagement et équipement) et au fonctionnement des cliniques dentaires scolaires. Il importe de régler les rapports financiers entre l'Etat et les communes sur le plan politique en désenchevêtrant les missions liées à la médecine dentaire scolaire. La rentabilité des structures étatiques doit être assurée;

(2) *Les coûts et les difficultés d'exploitation qu'engendrent les cliniques mobiles* rendent une réflexion plus impérative encore, surtout sous l'angle de la mobilité, nécessaire ou non. A cette réflexion s'ajoute, lorsque la pédodontie est pratiquée en clinique mobile, le fait que les parents ne sont pas ou que très peu impliqués dans l'éducation à une bonne hygiène bucco-dentaire de leurs enfants. Cela conduit certains parents à un désintérêt et à une déresponsabilisation;

(3) *L'évolution des normes techniques et des exigences scientifiques*, en matière d'hygiène, de stérilisation, de radiologie et d'informatique, génère des coûts de plus en plus importants pour le SDS;

¹ Clinique de Pérolles et clinique des Buissonnets, Fribourg; clinique du CO et clinique de Vudalla, Bulle; clinique de Marly, clinique de Villars-sur-Glâne, clinique de Romont, clinique de Düdingen.

² Annexe 2.

(4) Les communes liées par convention prouvent qu'une médecine dentaire scolaire peut aujourd'hui fort bien être exercée, à moindre frais et sans grosses difficultés organisationnelles, par des *médecins dentistes privés*. Il est donc intéressant d'étudier la possibilité de recourir de manière plus générale aux cabinets dentaires existants, éventuellement par le biais d'un mandat de prestations, là où cela est possible.

4. Les travaux préparatoires

Une organisation de projet a été mise sur pied afin de préparer les bases de la révision de la loi. Un Groupe de pilotage composé de 13 personnes issues des différents milieux concernés a été constitué. Il a tenu neuf séances durant l'année 2012. Il a également consulté, au moyen d'un questionnaire, les communes ainsi que les médecins dentistes pratiquant dans le canton. Une séance d'information destinée aux conseils communaux et aux commissions scolaires a, en outre, été organisée le 23 mai 2012. Enfin, le Groupe de pilotage a entendu, en qualité d'experts, le Médecin cantonal et Président de l'Association des médecins cantonaux suisses, le Chef du Service de la santé publique, et l'ancien Président de l'Association des médecins dentistes cantonaux de Suisse.

Le Groupe de pilotage a rendu son rapport final en décembre 2012.

La Directrice de la santé et des affaires sociales a ensuite invité un Groupe de travail, composé des représentants et représentantes des services concernés, à vérifier les conséquences de la mise en pratique des options retenues par le Groupe de pilotage sur le plan financier et organisationnel.

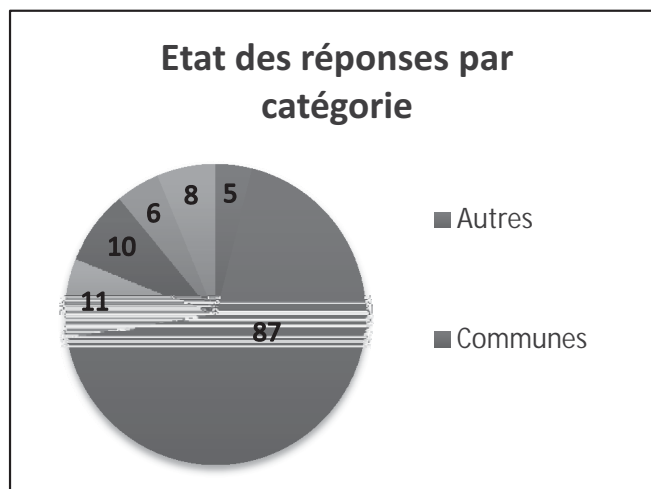
Le Groupe de travail a ainsi consacré six séances, durant le premier semestre 2013, à établir une étude de faisabilité pour les différentes missions de la médecine dentaire scolaire. Il a retenu les hypothèses de travail qui lui paraissaient les plus probables pour réaliser cette étude. Les thèmes abordés furent les suivants:

- > Optimisation de l'enseignement de la prophylaxie dans les établissements scolaires;
- > Possibilité pour les communes de faire appel à des médecins dentistes privés pour les contrôles et les soins;
- > Détermination du nombre de cliniques fixes et du nombre de cliniques mobiles nécessaires à la réalisation des tâches de la pédodontie;
- > Détermination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les tâches de surveillance;
- > Projection des conséquences financières de l'application de la nouvelle loi.

Sur cette base, un avant-projet a été rédigé et soumis à consultation publique au printemps 2014.

5. Les résultats de la consultation

L'avant-projet a été de manière générale bien accueilli. Le principe d'une médecine dentaire scolaire a été plébiscité. La répartition des tâches entre Etat et communes, selon les quatre missions actuelles de la médecine dentaire scolaire, n'a suscité que peu de propositions de modifications.



Communes	87
Directions et services de l'Etat	11
Médecins dentistes privés	10
Partis politiques	6
Professionnels de la santé	8
Autres	5
Nombre total de réponses	127

Concernant la prise de position des communes, 28 d'entre elles sur 87 se sont ralliées à l'avis de l'Association des communes fribourgeoises. Cette dernière regrette que l'avant-projet ne soit pas parvenu à une reprise de l'ensemble des tâches liées à la médecine dentaire scolaire soit par l'Etat, soit par les communes. Elle souhaite maintenir la durée de l'enseignement de prophylaxie à 60 minutes et attend que des moyens supplémentaires, pris sur le compte de la surveillance, soient mis au bénéfice de cette mission. Elle estime que les surcoûts de la mobilité devraient être mis à la charge des parents et non pas des communes. De manière générale, les communes qui se sont prononcées individuellement souhaitent le statu quo par rapport à leur propre situation actuelle. Enfin, 27 communes ont déclaré opter pour une convention avec un ou une médecin dentiste privé-e. 8 communes seulement pourraient ainsi quitter le Service.

La SSO Fribourg est d'avis que l'Etat s'ingère trop fortement dans la médecine dentaire scolaire (suivi des soins, approbation des conventions). La plupart de ses critiques soulevées ont pu être éliminées lors d'une rencontre entre les parties concernées. Plus particulièrement, la responsabilité des

médecins dentistes privés en matière de suivi des soins a été intensifiée, ceci sur proposition de la SSO Fribourg. En revanche, contrairement au souhait exprimé par celle-ci, il ne saurait être question d'abandonner l'approbation des conventions passées entre les communes et les médecins dentistes privés, ceci pour des motifs relevant de la santé publique.

Alors que le Parti socialiste fribourgeois propose d'uniformiser la participation financière des communes en matière de subventionnement des contrôles et des soins dentaires, le Parti libéral radical et l'Association des communes fribourgeoises souhaitent que toute liberté soit laissée aux communes en la matière. Le Parti démocrate-chrétien ayant relevé le flou et la difficulté d'interprétation de l'article 16 al. 1 de l'avant-projet (pratique de l'orthodontie uniquement en cas de pénurie), cette disposition a été modifiée dans le projet (art. 17). L'Union démocratique du centre, si elle admet le principe d'une médecine dentaire scolaire et la nécessité du contrôle annuel, demande néanmoins que les tâches de pédodontie soient entièrement confiées aux communes afin de supprimer la mobilité. Elle estime que l'Etat ne doit exercer aucune surveillance. Le Parti bourgeois démocratique et le Parti évangélique soutiennent également le principe de la médecine dentaire scolaire et l'obligation des contrôles et des soins.

Enfin, la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg a mentionné diverses propositions, certaines de nature organisationnelle, qui seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

6. Les principales propositions du projet

6.1. Les options fondamentales retenues

6.1.1. Le maintien d'une politique publique de médecine dentaire scolaire

A la question de savoir si le temps ne serait pas venu de renvoyer les élèves en âge de scolarité obligatoire à la médecine dentaire privée, on peut répondre par la négative.

En effet, les résultats bénéfiques obtenus par la politique publique de médecine dentaire scolaire, pratiquée durant les trois cycles et exposée précédemment, sont éloquentes. Si, dans notre société moderne et individualiste, il devient courant de renvoyer chacun à sa propre responsabilité, il n'est pas envisageable de le faire pour ce qui touche à l'hygiène bucco-dentaire, ceci pour les raisons suivantes: le risque est réel que les efforts entrepris depuis plusieurs dizaines d'années soient sérieusement compromis. Un tel changement de système présenterait de nombreuses lacunes et provoquerait des conséquences hasardeuses. Celles-ci concerneraient précisément les enfants qui auraient le plus besoin de soins. Appeler les parents à prendre seuls en charge l'hygiène bucco-dentaire de leurs enfants suppose que ceux-ci connaissent les mesures

indispensables à prendre. Or, tel n'est probablement pas le cas, en particulier pour les familles socialement défavorisées ou provenant de contextes migratoires difficiles. Le bilan de la santé bucco-dentaire des enfants fribourgeois est le fruit d'une politique publique de médecine dentaire scolaire mise en place durant plus de 70 ans. La remettre en cause aujourd'hui constituerait un pas en arrière que rien ne justifie.

De plus, une enquête menée par la SSO a démontré que, là où les autorités se sont contentées de distribuer des bons aux parents d'enfants en âge de scolarité obligatoire, leur permettant de consulter le ou la médecin dentiste de leur choix pour effectuer les contrôles et les soins nécessaires, seule la moitié environ de ces bons a été utilisée¹.

Enfin, consultées à ce sujet, les communes plébiscitent à une quasi-unanimité le maintien d'une politique publique de médecine dentaire scolaire. Il en va de même des médecins dentistes, qu'ils soient ou non membres de la SSO. Ceux-ci ne pourraient d'ailleurs pas absorber 13 000 élèves ayant aujourd'hui recours aux prestations du SDS.

6.1.2. La prise en charge des coûts de la médecine dentaire scolaire

La question de la prise en charge des coûts a été abordée dès le début des travaux. A défaut, des choix importants auraient pu être remis en cause au terme des travaux, faute de financement. Pour ce motif, le principe suivant a été retenu: la collectivité qui organise telle mission ou qui prend en charge telle tâche, en assume les coûts. La règle inverse est aussi valable: la collectivité appelée à payer tel service en assume également la responsabilité. L'application de ce principe est de nature à mettre en perspective et le contenu, et les moyens de la médecine dentaire scolaire.

6.2. La prophylaxie

Par *prophylaxie*, on entend l'enseignement des mesures de prévention des maladies bucco-dentaires.

6.2.1. L'organisation

a) La situation actuelle

A l'heure actuelle, tous les élèves des *classes enfantines et primaires et des écoles spécialisées* reçoivent un enseignement pratique et théorique dans le domaine de l'hygiène dentaire (prophylaxie). Cet enseignement est dispensé en classe, actuellement par des assistantes dentaires du SDS spécialement formées. Dans la région du Moratois, 13 communes recourent toutefois à du personnel distinct qu'elles engagent

¹ Revue mensuelle suisse d'odontostomatologie 2008, Vol. 118, p. 1127.

pour la prophylaxie, également dans les classes du cycle d'orientation.

En 2013, le SDS employait trois éducatrices en hygiène dentaire, représentant 1.65 EPT. Ces personnes ont visité 1283 classes et dispensé leur enseignement à 23 956 élèves.

b) La situation projetée

Le système actuel d'enseignement de la prophylaxie dans les classes, organisé et réalisé par l'Etat pour la quasi-totalité d'entre elles, n'a suscité aucune réserve. Il sera donc maintenu.

Les communes qui ont recours au SDS estiment, dans leur grande majorité, que l'organisation de la prophylaxie devrait ressortir à l'Etat.

Il est nécessaire de poursuivre la prévention dans ce domaine, car sinon certaines catégories défavorisées n'y auraient plus accès. Par ailleurs, afin de sensibiliser les parents des enfants *en âge préscolaire*, des campagnes d'information pourront être mises sur pied en faveur des professionnel-le-s de la santé (gynécologues, pédiatres, sages-femmes, spécialistes en puériculture) et des institutions existantes (crèches, structures d'accueil de la petite enfance et organisations de mamans de jour). De même, au vu des dangers présentés par les alcooliques et les boissons riches en acide (qui affaiblissent la surface dentaire¹), une *information spécifique* doit donc être dispensée en faveur des élèves fréquentant le cycle d'orientation, les cours d'apprentissage et les écoles du degré secondaire II.

6.2.2. La prise en charge des coûts

a) La situation actuelle

A l'exception des coûts supportés par les 13 communes qui organisent elles-mêmes la prophylaxie, l'ensemble des dépenses de ce secteur sont prises en charge par l'Etat. Cela représente un montant annuel de plus de 299 000 francs.

b) La situation projetée

En application du principe adopté, selon lequel la collectivité qui organise une tâche la finance, il est proposé de maintenir un financement de l'Etat pour cette tâche. L'Etat a engagé et formé, à cette fin, des éducatrices en hygiène dentaire chargées de passer dans les classes. Cette solution donne entière satisfaction. S'agissant des communes qui ont choisi d'organiser les cours de prophylaxie à leurs frais, elles doivent toutefois pouvoir continuer à le faire. A noter que la question du financement de la prophylaxie sera réexaminée dans le cadre

du projet de désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes.

La durée de l'enseignement de la prophylaxie a été réduite dès 2014 à 45 minutes. Cette mesure en permet une meilleure intégration dans le programme scolaire. Certaines craintes ont été exprimées à ce sujet lors de la consultation. Des contacts ont déjà eu lieu avec la DICS pour développer de nouveaux outils d'enseignement et rechercher des synergies avec la politique de santé à l'école. Ainsi, il est possible d'assurer la qualité et d'améliorer la portée du message de prophylaxie. De plus, afin de réduire les coûts de l'enseignement de la prophylaxie, plusieurs mesures sont prises (mode de répartition des unités d'enseignement: concentration des unités sur la matinée dans un même établissement scolaire, réduction de la durée de l'unité d'enseignement à 45 minutes, diminution des déplacements). Grâce à elles, l'Etat prévoit de réaliser une économie de près de 50 000 francs dans le domaine de la prophylaxie, l'effectif des enseignantes en prophylaxie passant de 1.65 à 1.15 EPT.

6.3. La pédodontie

Par *pédodontie*, on entend les mesures liées aux contrôles et aux soins dentaires prodigués aux jeunes dans un cabinet dentaire. Par *contrôles*, on entend la recherche de maladies dentaires au moyen d'un équipement médical complet y compris, selon les besoins, la radiologie. Par *soins*, on entend les soins thérapeutiques ainsi que les soins prophylactiques. Ces derniers peuvent consister dans un détartrage ou dans un scellement de fissures.

6.3.1. L'organisation

a) La situation actuelle

A l'heure actuelle, les élèves sont tenus d'effectuer un contrôle annuel, soit auprès des médecins dentistes scolaires, soit auprès du ou de la médecin dentiste de leur choix, à charge des élèves de produire dans ce cas une attestation. Pour les élèves qui n'ont pas consulté leur propre médecin dentiste, un contrôle annuel obligatoire est effectué automatiquement par les médecins dentistes du SDS ou les médecins dentistes privés liés par convention à la commune. Ces contrôles ont lieu dans des cliniques fixes ou dans des cliniques mobiles. Ils sont facturés par le SDS aux communes, qui les refacturent ensuite aux représentants légaux, sous réserve de l'aide financière qu'elles leur allouent.

Pour exécuter ces tâches, le SDS exploitait en 2014 huit cliniques fixes et quatre cliniques mobiles. Il disposait, à cette fin, de neuf médecins dentistes (env. 6 EPT), dont l'une assurait la fonction de cheffe de secteur, et de dix assistantes dentaires (env. 7 EPT).

¹ Info dents, Journal de la SSO à l'intention des patients, N° 25, printemps 2004.

b) La situation projetée

1. L'obligation des contrôles

Au contraire du contrôle, qui suppose un examen poussé, on pourrait songer à procéder à un dépistage, qui consiste dans la recherche de maladies dentaires (en particulier des caries) détectables par un simple et court examen visuel de la bouche, souvent dans la salle de classe, au moyen d'un miroir et d'une sonde. Si l'on optait pour un dépistage, celui-ci devrait être pratiqué *systématiquement* dans les classes, sans possibilité pour l'élève de présenter une attestation.

Un dépistage aurait l'avantage d'identifier, rapidement et à moindre coût, les groupes à risques, ce qui permettrait de concentrer les moyens de la médecine dentaire scolaire sur ces enfants. De plus, d'autres cantons (notamment le Valais et Vaud) connaissent le système du dépistage. Toutefois, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de l'Université de Lausanne met en doute l'efficacité du programme de dépistage tel qu'il est pratiqué dans le canton de Vaud et préconise d'explorer la piste d'une visite annuelle au cabinet dentaire¹.

Les médecins dentistes insistent cependant sur les risques qu'il y aurait à passer d'un système de contrôle annuel, qui a largement fait ses preuves, à un système de dépistage. Une carie peut en effet se développer en très peu de temps et n'est pas forcément détectable par un simple dépistage. Si un tel examen permettait d'identifier rapidement les groupes à risques, des infections décelables exclusivement par un contrôle complet risqueraient de ne pas être soignées à temps et, ainsi, de dégénérer, occasionnant des coûts médicaux et sociaux importants. A cela s'ajoute que, confiante dans les résultats du dépistage, la patientèle pourrait considérer toute démarche supplémentaire (soit un contrôle complet) comme superflue. Ces craintes sont justifiées par l'expérience réalisée dans les cantons qui ont introduit le «bon dentaire»: plus de la moitié de ces bons n'ont pas été utilisés par leurs bénéficiaires.

A cela s'ajoute que, contrairement aux cantons de Berne, de Vaud et du Valais, le canton de Fribourg ne connaît pas la tradition du dépistage. La population, les parents et le corps enseignant sont habitués à ce que les enfants soient contrôlés par un ou une médecin dentiste une fois par année. Changer de système nécessiterait des efforts considérables d'éducation et de sensibilisation aux limites du dépistage et à la nécessité de consulter chaque année un ou une médecin dentiste pour un contrôle complet. A défaut, les médecins dentistes scolaires se verraient reprocher de n'avoir pas identifié telle ou telle infection, laquelle aurait dégénéré et occasionné des traitements plus importants.

Les communes qui se sont prononcées sur cet objet vont dans ce sens. Il en va de même des médecins dentistes.

Les élèves ne trouveraient aucun bénéfice à baisser le standard mis en place dans le canton de Fribourg depuis plus de 40 ans. Il est donc recommandé de maintenir un contrôle annuel obligatoire.

2. L'obligation des soins

L'une des principales innovations de la loi de 1990 avait été de renforcer l'obligation des soins, en sanctionnant les parents qui refuseraient de faire exécuter les traitements nécessaires². Les avis recueillis dans le cadre des travaux de révision ont montré que ce système est performant et donne les résultats escomptés, à savoir un suivi sérieux de la santé bucco-dentaire des élèves. Si obligation de contrôle il y a, il doit y avoir obligation de soins. A défaut, le contrôle risquerait de demeurer stérile³.

3. L'extension de l'obligation des contrôles et des soins au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire

3.1. La pratique actuelle

A l'heure actuelle, le SDS accueille les élèves jusqu'à la fin de la 3^e année du CO (y compris les élèves en institutions). Passé cette date, les jeunes ne sont plus soumis à l'obligation des contrôles et des soins. Ils ne peuvent, dès lors, plus bénéficier des prestations du SDS dont la tâche est de traiter les élèves *en âge de scolarité obligatoire*. La situation est plus simple pour les élèves lorsqu'ils sont suivis par un ou une médecin dentiste conventionné-e par la commune, puisqu'ils passent en principe automatiquement dans la patientèle privée du ou de la médecin dentiste conventionné-e. Ces jeunes continuent à être suivis à l'avenir, sans qu'un changement de médecin dentiste doive impérativement avoir lieu.

Doit-on pour autant aller plus loin dans cette pratique et étendre la médecine dentaire scolaire aux jeunes au-delà de 16 ans? Les médecins dentistes sont partagés. Les membres de la SSO qui se sont prononcés ne sont pas favorables à une extension des compétences de l'Etat, alors que les non-membres le seraient davantage. Si la pratique actuelle doit être poursuivie, ce n'est pas le rôle de l'Etat que de se substituer aux médecins dentistes privés pour dispenser des soins au-delà de la scolarité obligatoire. Il n'empêche que le passage du SDS aux médecins dentistes privés doit se réaliser de manière optimale. La mission de l'Etat ne doit cependant pas être étendue à la création d'une clinique dentaire sociale (Volkszahnklinik), comme dans le canton de Bâle-Ville et de

¹ Cf. note 11, p. 68.

² Art. 7 et 11 de la loi de 1990.

³ A noter que le travail administratif pour garantir le respect de l'obligation des soins ne doit pas être sous-estimé.

Genève, qui accueille également des adultes remplissant des critères très précis d'indigence.

3.2. Le système des «bons dentaires»

Un système de «bons dentaires» avait été introduit dans le canton de Fribourg durant les années 1993 et 1994 pour les jeunes entre 16 et 20 ans qui avaient été suivis par le SDS durant leur scolarité obligatoire. Cette expérience était réalisée en collaboration avec la SSO Fribourg. Celle-ci avait obtenu de tous ses membres une participation à cette action (un bon pour quatre contrôles annuels gratuits et deux radios à un prix préférentiel de 40 francs). A l'issue du cycle d'enseignement obligatoire, chaque jeune recevait le bon avec son dossier médical. Seuls 8% des bons avaient été retournés. Vu le faible intérêt rencontré et la lourdeur de la tâche administrative, ce système a donc été rapidement abandonné.

D'autres expériences ont toutefois rencontré davantage de succès. Ainsi, depuis plusieurs années, les communes du Moratois ont recours à un système de bons pour les jeunes entre 16 et 19 ans qui ont été suivis durant leur scolarité obligatoire par les médecins dentistes scolaires mandatés par les communes. Ces jeunes peuvent bénéficier d'un contrôle gratuit (offert par les médecins dentistes traitants) et, si nécessaire, de traitements à une valeur de point de 3 fr. 50. La commune prend en charge les frais administratifs liés à l'impression et à l'envoi des bons. Selon les informations obtenues auprès de la Commune de Morat, environ 50% des bons sont utilisés. Le système mis en place rencontre donc un bon écho et pour ces jeunes adultes, le but final (contrôle annuel et soins si nécessaires) est ainsi atteint chez la moitié d'entre eux. A noter que ce système ne peut fonctionner que si les médecins dentistes sont d'accord d'offrir leurs prestations à ces conditions.

Depuis 1991, la Société vaudoise des médecins dentistes (SSO Vaud) distribue des bons aux jeunes dans les écoles et les cabinets dentaires membres de cette société. Pour la modique somme de 20 francs, chaque jeune entre 16 et 18 ans puis entre 18 et 20 ans peut bénéficier d'un contrôle comprenant 2 radiographies. Pour donner une meilleure visibilité à cette promotion, la SSO Vaud a organisé, en 2001, une campagne de publicité dans la presse, au cinéma et sous forme d'affiches. Depuis le 1^{er} mai 2011, les bons sont à disposition sur le site internet de la SSO Vaud et ont été téléchargés plus de 1200 fois¹.

Cette démarche est intéressante. Elle permet de toucher une catégorie de la population particulièrement vulnérable. La facilité d'utilisation constitue, en outre, un argument supplémentaire, pour qu'un nouvel essai soit tenté sur le plan cantonal. Des discussions avec la SSO Fribourg sont en cours concernant la collaboration nécessaire à l'introduction de

tels bons, à l'instar de celle qui a été instaurée dans le canton de Vaud.

4. L'extension des contrôles et des soins aux enfants en âge préscolaire

La loi de 1990 ne prévoit pas d'apporter des soins aux enfants en âge préscolaire (0-4 ans). Or, une telle innovation permettrait d'anticiper les problèmes que connaissent de nombreux enfants et qui ne sont identifiés qu'au premier contrôle obligatoire. Une telle obligation serait toutefois très difficile à organiser sur le plan pratique. Par ailleurs, l'Etat a choisi, depuis le début de la mise en place de sa politique publique de médecine dentaire scolaire, de se concentrer sur le groupe-cible des «enfants soumis à la scolarité obligatoire»². Au vu des résultats obtenus, il n'y a aucun motif impérieux d'étendre cette obligation aux enfants qui ne fréquentent pas encore l'école. Dans des situations exceptionnelles, l'Etat pourrait toutefois être autorisé à traiter, dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, des enfants n'ayant pas atteint l'âge requis. Cela pourrait être le cas d'une fratrie connaissant de lourdes infections observées déjà chez le premier enfant, en lien notamment avec une mauvaise hygiène bucco-dentaire. Il serait choquant d'attendre que les autres frères et sœurs aient atteint l'âge de 4 ans pour entreprendre des soins. Une prise en charge resterait toutefois l'exception, réservée à des enfants ayant une dentition particulièrement touchée par la «carie de la petite enfance».

Les médecins dentistes qui se sont prononcés sur cette question sont très partagés. Les membres de la SSO estiment qu'une telle extension ne serait pas utile, alors que les médecins dentistes qui ne font pas partie de cette association y seraient favorables.

5. La liberté de choix d'un ou d'une médecin dentiste

A l'heure actuelle, les parents ont le choix de recourir, pour leur enfant, soit à la médecine dentaire scolaire telle qu'organisée par la commune, soit aux médecins dentistes privés de leur choix, à charge pour eux de présenter une attestation. Ce système vaut pour les contrôles et pour les soins. Sur la totalité des enfants provenant des 131 communes ayant recours au SDS, environ 60% se rendent chez des médecins dentistes privés.

Ce système donne les résultats escomptés: les enfants sont contrôlés et soignés. Il n'y a, dès lors, aucune raison de contraindre l'ensemble des enfants à bénéficier des contrôles et des soins auprès des médecins dentistes scolaires. Outre le fait qu'une telle obligation constituerait une atteinte importante au libre choix des parents, la médecine dentaire scolaire ne pourrait pas absorber les quelques 17 000 enfants

¹ Cf. note 11, p.44.

² Art. 2 al. 1 de la loi de 1990.

qui, chaque année, présentent une attestation des médecins dentistes privés. Le seul inconvénient du système a trait aux contraintes administratives liées à la récolte de ces attestations par le corps enseignant. Cela ne constitue pas un motif suffisant pour remettre en cause le système actuel.

Les parents doivent donc continuer à pouvoir faire appel aux médecins dentistes de leur choix, tant pour les contrôles que pour les soins. Il appartiendra à ces médecins d'attester le contrôle et/ou les soins prodigués.

6. La convention entre les communes et les médecins dentistes privés

Les communes ont, comme aujourd'hui déjà, la liberté de passer une convention avec des médecins dentistes privés. Une telle convention permet d'établir les conditions auxquelles ceux ou celles-ci exerceront la médecine dentaire scolaire pour les communes. La valeur du point facturée aux parents pourra être librement négociée entre les partenaires et sera fixée dans la convention. De même, le processus pour le déroulement des contrôles et des soins devra être convenu. Enfin, l'encaissement et la prise en charge du contentieux sont également des points importants qui devront y figurer. Au vu de son contenu, cette convention peut être adoptée par le conseil communal. Une approbation par le canton (Direction en charge de la santé, ci-après: Direction) restera nécessaire, pour des motifs de santé publique.

Pour les réclamations en lien avec les prestations effectuées par les médecins dentistes liés par convention avec la commune, la patientèle pourra s'adresser au médecin dentiste-conseil du Service (art. 21).

La question de la responsabilité du ou de la médecin dentiste lié-e par convention avec la commune doit être réglée. En effet de deux choses l'une: ou sa propre responsabilité civile couvre son activité dans le cadre de la médecine dentaire scolaire, ou la commune doit conclure une assurance responsabilité civile. A noter que cette situation existe déjà aujourd'hui pour les communes qui ont des médecins dentistes scolaires liés par convention.

7. Le rôle de l'Etat et des communes

7.1. En général

A l'heure actuelle, *l'organisation des contrôles et des soins bucco-dentaires incombe aux communes*. Pour remplir leurs obligations, elles peuvent, à choix:

- > Créer leur propre service dentaire;
- > Confier la tâche à des médecins dentistes privés;
- > Confier la tâche au SDS¹.

En 2014, sur 163 communes, seules 34 connaissent un système de convention avec des médecins dentistes privés assurant les contrôles et les soins des élèves, les 129 autres faisant appel au SDS. Aucune commune ne dispose aujourd'hui de son propre service dentaire.

Trois modèles ont été examinés:

- > L'Etat organise et réalise l'ensemble des tâches liées à la pédodontie;
- > Les communes organisent et réalisent l'ensemble des tâches liées à la pédodontie;
- > Les communes organisent librement les tâches liées à la pédodontie, l'Etat en assurant l'exécution uniquement si les communes n'ont pas pris de mesures propres.

Dans l'examen du dernier modèle, si les communes n'ont pas pris de mesures propres, une question s'est posée au sujet de la prise en charge des coûts d'intervention du SDS. Si les parents paient les contrôles et les soins, la valeur du point appliquée par le SDS – 3 fr. 50 en 2014 – ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts. Trois facteurs en sont principalement responsables: (1) les surcoûts dus à l'exploitation des cliniques mobiles, (2) la spécificité liée au seul exercice de la pédodontie, excluant le traitement des adultes et (3) les tâches administratives nécessaires à l'organisation des contrôles et des soins avec les responsables d'établissement et les directions des cycles d'orientation. Les médecins dentistes privés ne connaissent pratiquement pas les difficultés liées à ces trois facteurs cumulés. A cela s'ajoute la prise en charge par l'Etat (contrairement à la loi actuelle) de l'intégralité des coûts, y compris des locations, des cliniques orthodontiques à Fribourg et à Bulle, ainsi que ceux liés aux cliniques mobiles. Les dernières adaptations relatives à la prise en charge de loyers sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour les cliniques pédodontiques de Fribourg et de Bulle CO. Faudrait-il, dès lors, contraindre l'ensemble des communes à recourir au Service? Certaines cliniques seraient ainsi mieux rentabilisées.

Il n'appartient pas à l'Etat d'assumer, désormais, l'intégralité des tâches liées à la pédodontie, pas plus qu'il ne faut contraindre toutes les communes à recourir au Service pour les contrôles et les soins. Les communes ayant conclu une convention avec les médecins dentistes privés sont satisfaites de cette situation. Si certaines collectivités n'ont pas choisi cette voie, ce n'est pas pour une question de valeur du point, mais par commodité, ou parce qu'elles rencontrent des difficultés à trouver des médecins dentistes qui acceptent de conclure une convention (communes excentrées, manque de médecins dentistes dans la région). L'argument tiré de l'inégalité que le système mixte actuel provoquerait pour les parents n'est pas décisif: chaque commune connaît en effet un taux d'impôt et des échelles de taxes qui lui sont propres. Si l'autorité communale estime que le recours à des médecins dentistes privés est opportun, il n'y a aucune raison de l'en empêcher. En bref, si l'Etat charge les communes d'organi-

¹ Art. 3 de la loi de 1990.

ser les contrôles et les soins bucco-dentaires, il ne doit pas imposer un modèle unique mais, au contraire, les encourager à adopter la solution qui leur paraît la plus adéquate. Dans cette hypothèse, le rôle de l'Etat deviendra subsidiaire: il consistera à exercer une haute surveillance et à servir des prestations en faveur des communes qui n'auraient ni créé de service dentaire propre, ni conclu de convention avec des médecins dentistes privés.

La solution des médecins dentistes mandatés pour les contrôles et les soins est plébiscitée par les communes qui n'ont pas recours au SDS. Celles-ci sont satisfaites du système et n'entendent pas confier cette tâche à l'Etat. Les communes estiment en très large majorité que la pédodontie doit rester une tâche communale. Seules quelques-unes pourraient nouvellement recourir à des médecins dentistes privés plutôt qu'au Service. Au vu des éléments développés ci-dessus, les conclusions suivantes peuvent être tirées:

- > L'organisation des contrôles et des soins doit demeurer dans la sphère de compétence des communes;
- > Pour les contrôles et les soins, les communes doivent rester libres de créer leur propre service dentaire ou de faire appel à un ou une médecin dentiste privé-e, la valeur du point devant être librement négociée entre les partenaires;
- > Si la commune n'a pas pris de mesures propres, le Service assurera, en concertation avec elle, l'exécution des tâches dévolues à celle-ci (rôle subsidiaire de l'Etat).

7.2. La nature et la forme des rapports entre les communes et l'Etat

Il est prévu que, si l'Etat doit servir des prestations en faveur d'une commune qui n'aurait ni créé de service dentaire propre, ni conclu de convention avec un ou une médecin dentiste privé-e, il le fasse par voie de décision (art. 11 al. 1). Cette décision indiquera les modalités d'exécution des contrôles et des soins (outre les modalités prévues par l'art. 11 al. 2 à 4), le tarif appliqué ainsi que la durée de validité. Il est indispensable, en effet, que le Service puisse planifier et se doter des infrastructures et du personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions, lesquelles varieront en fonction du nombre de collectivités concernées. La teneur de cette décision sera discutée préalablement et finalisée conjointement avec les communes concernées.

7.3. La facturation des contrôles et des soins

A l'heure actuelle, trois systèmes coexistent:

- > Les élèves sont contrôlés et soignés par un ou une médecin dentiste privé-e et les représentants légaux s'acquittent directement de la facture y afférente. Ils

peuvent, aux conditions posées par le règlement communal, bénéficier d'une subvention de la commune¹;

- > Les élèves sont contrôlés et/ou soignés par un ou une médecin dentiste avec qui la commune a conclu une convention. Le règlement de la facture est régi par les dispositions de la convention ou la pratique. Souvent la commune s'engage à gérer le contentieux;
- > Les élèves sont contrôlés ou soignés par les médecins dentistes du SDS. Dans ce cas et conformément à l'article 9 al. 3 de la loi de 1990, le SDS adresse la facture à la commune, qui procède à son encaissement auprès des représentants légaux et gère le contentieux.

S'agissant de la subvention, deux pratiques ont cours: certaines communes procèdent automatiquement à la déduction de la subvention lors de l'établissement du décompte. D'autres communes n'allouent la subvention que sur requête expresse des représentants légaux.

Le système appliqué par le SDS ne paraît pas poser de difficultés majeures aux communes. A titre d'exemple, la commune qui gère le plus grand nombre de factures – soit la Ville de Fribourg – reçoit mensuellement 300 à 400 factures du SDS, sauf en décembre, où elle en reçoit 800 à 900. Le secrétariat déduit de ces factures le montant des subventions, respectivement retient celles qui concernent des parents pris en charge par le Service social. Ces tâches représentent deux jours de travail. Les données sont ensuite introduites dans le système informatique et les factures sont envoyées aux parents. La Ville de Fribourg estime à 12% le nombre total de rappels et à 1% le nombre d'actes de défaut de biens délivrés.

Les communes semblent définitivement les mieux à même de gérer ces questions, dès lors qu'elles connaissent la situation financière des parents. Elles peuvent, de ce fait, mieux apprécier les procédures d'encaissement à mettre en œuvre. La pratique en cours doit donc être maintenue.

8. Les prestations de l'Etat

Pour assurer l'exécution des tâches liées aux contrôles et aux soins, en l'absence de mesures propres de la commune, l'Etat devra soit disposer de ses propres infrastructures, soit faire appel à des tiers.

8.1. Les modalités d'utilisation des infrastructures de l'Etat

Compte tenu des défis auxquels le SDS est confronté, diverses solutions ont été étudiées afin de rendre plus performantes ses infrastructures et installations. Trois modèles ont plus particulièrement été analysés:

¹ Art. 10 al. 1 de la loi de 1990.

Modèle	Contrôles	Soins
1	Mobiles (en unités mobiles devant les établissements scolaires)	Fixes (dans 2 ou 3 cliniques selon les besoins, et sur rendez-vous individuel)
2	Fixes (déplacements à organiser par les communes)	Fixes (dans 2 ou 3 cliniques selon les besoins, et sur rendez-vous individuel)
3	Mobiles (en unités mobiles devant les établissements scolaires)	Mobiles (en unités mobiles devant les établissements scolaires)

Le modèle N° 3 doit être écarté. En premier lieu, un tel système rend difficile, voire impossible, le contact direct avec les représentants légaux. Or ces échanges à la clinique, en présence de l'enfant et même des frères et sœurs plus jeunes, sont à même de permettre une amélioration de la santé bucco-dentaire de la patientèle-cible, très touchée par la carie. En effet, la prophylaxie individuelle ainsi pratiquée en est un moyen parfaitement adéquat. En deuxième lieu, il est pénible de prodiguer des soins durant des jours entiers dans l'espace confiné d'une unité mobile. En troisième et dernier lieu, ce modèle engendrerait des coûts prohibitifs: les unités mobiles devraient être changées et rééquipées pour être conformes aux normes d'hygiène et de stérilisation ainsi qu'aux avancées technologiques. Il aggraverait donc les difficultés actuelles rencontrées par le SDS: le déplacement systématique des unités mobiles serait très onéreux; le chiffre d'affaires par médecin dentiste serait davantage réduit.

La solution idéale, sur le plan économique, serait évidemment de ne retenir que le modèle N° 2. On garantirait ainsi une utilisation optimale des cliniques fixes, qui pourraient être ouvertes en dehors des heures de classe, voire même durant les vacances scolaires. Les médecins dentistes ne devraient plus se déplacer d'une commune à l'autre. Les frais d'équipement seraient réduits au nombre de cliniques fixes. Ce modèle permettrait de se rapprocher au plus près de l'activité d'un cabinet privé. Seule la patientèle resterait différente, ce qui n'est pas un élément négligeable en matière d'analyse de coûts. Il est toutefois apparu qu'une telle solution serait de nature à engendrer des difficultés pour les communes, respectivement pour les représentants légaux. Tous les enfants concernés devraient en effet se rendre à l'endroit où se situe la clinique pour les contrôles et pour les soins. Cela signifierait que soit les communes, soit les représentants légaux, devraient assurer le transport. Le fonctionnement de l'école pourrait également être perturbé. Le temps de transport des élèves serait pris sur l'horaire scolaire. Si la commune devait s'en remettre aux représentants légaux pour le transport, cela signifierait que chaque élève devrait prendre rendez-vous individuellement auprès de la clinique dentaire, de sorte que le corps enseignant assisterait à des absences perlées au sein de leur classe.

Pour pallier ces difficultés et soutenir les familles, le choix du modèle N° 1 paraît s'imposer: les contrôles seront systématiquement réalisés dans des unités mobiles et les soins dans des cliniques fixes. Ainsi, l'Etat pourra-t-il prévoir une organisation optimale, que ce soit en termes de planification que de dotation en personnel.

Interrogées à ce sujet, les communes souhaitent pour la plupart le statu quo par rapport aux modalités actuelles¹. Le modèle N° 1 est de facto largement plébiscité. Les communes qui ont donné leur préférence au modèle N° 2 sont celles qui pourraient le plus aisément utiliser des cliniques fixes. Quant aux communes qui n'utilisent pas le SDS, elles optent, sans surprise, pour le modèle N° 2, qu'elles connaissent aujourd'hui déjà.

8.2. Le nombre de cliniques fixes nécessaires

Pour déterminer le nombre de cliniques fixes nécessaires à l'accomplissement des tâches du Service, il a été tenu compte du nombre d'enfants concernés (statistiques SDS 2012), de la proximité des médecins dentistes privés² et de la localisation des établissements scolaires.

La mise en œuvre de la loi permettra de déterminer de manière exacte le nombre de cliniques. En effet, les communes seront invitées à indiquer le choix qu'elles entendront faire avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (création d'un service dentaire communal, convention avec des médecins dentistes privés, prise en charge subsidiaire par le Service). Pour l'heure, l'organisation et les coûts sont fondés sur l'hypothèse suivante: l'Etat dispose en principe de trois cliniques fixes: l'une pour le district de la Sarine, une autre pour la Gruyère et la Veveyse, la troisième pour la Glâne et la Broye. Les communes de la Singine et du Lac ont recours aujourd'hui déjà, pour une grande partie d'entre elles, à des médecins dentistes privés, de sorte que le besoin d'une clinique fixe dans ces deux régions n'est vraisemblablement pas démontré. Les communes néanmoins intéressées pourront recourir à la clinique sise en Sarine.

8.3. Le nombre de cliniques mobiles nécessaires

Sur la base du nombre de contrôles effectués en 2012, trois unités mobiles seraient nécessaires pour exécuter les contrôles.

8.4. Le mandat de prestations à des tiers

De plus en plus souvent, l'Etat accomplit des tâches qui ne relèvent pas de ses missions fondamentales en collaboration avec des entreprises privées. Parmi les instruments qu'il utilise, on peut citer l'externalisation, le mandat de prestations, la sous-traitance, la préparation et la réalisation de tâches

¹ Cf. annexe 2.

² Annexe 3.

sous la forme de Partenariats Publics Privés (PPP). Cette dernière formule gagne en importance en Suisse: elle constitue une troisième voie entre une réorganisation interne de l'administration et la privatisation totale.

Actuellement, le canton du Valais connaît un système de mandat de prestations. La médecine dentaire scolaire est confiée à «l'Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse». Cette Association a remis dernièrement une partie de la pédodontie (dépistages et soins) aux médecins dentistes privés dans les vallées latérales les plus éloignées. Les cliniques mobiles ont été abandonnées et seules quelques grandes cliniques fixes en plaine ont été maintenues.

Quant au canton de Fribourg, il connaît aujourd'hui déjà le système du mandat de prestations: pour garantir l'exercice de la médecine dentaire scolaire: 34 communes en 2014 font appel à des médecins dentistes privés. Les communes concernées en sont extrêmement satisfaites, au point qu'elles ne souhaitent en aucun cas modifier le système retenu.

Malgré le fait que les mandats de prestations peuvent avoir des inconvénients, il ne faut pas renoncer à cette formule. Pour parer aux risques, il est notamment possible de prévoir l'introduction, dans la convention de mandat, des clauses permettant (1) de vérifier la qualité du travail fourni, (2) de garantir le coût raisonnable des prestations, (3) de prendre des mesures immédiates si cette qualité ne devait pas être respectée, et (4) de s'assurer que la structure serait à même de prendre en charge l'ensemble des élèves qu'on lui confierait.

La convention conclue entre l'Etat et un cabinet privé, véritable partenariat axé sur l'accomplissement de tâches publiques, devrait ainsi couvrir les questions suivantes:

- > Contenu des prestations attendues;
- > Coût des prestations facturées aux parents (valeur du point);
- > Critères de qualité du personnel engagé et de la politique du personnel;
- > Contrôle, par l'Etat, des modalités d'exécution du mandat (nature et qualité des soins prodigués, facturation, respect des normes légales).

Si cette option devait être retenue, il faudrait examiner l'assujettissement de telles conventions au droit des marchés publics¹.

9. La synthèse

Au vu des considérations précédentes, les propositions suivantes peuvent être formulées:

- > Maintenir l'obligation des contrôles et des soins;

¹ Cf. à ce sujet, Zufferey J.-B., Le droit des «PPP», état des lieux, Marchés publics 2010, p. 257ss.

- > Ne pas étendre l'obligation des contrôles ni aux enfants en âge préscolaire ni aux jeunes au-delà de la fréquentation d'un établissement scolaire obligatoire;
- > Etudier, avec le concours de la SSO Fribourg, un système de bons de réduction permettant aux jeunes de bénéficier d'un contrôle après leur scolarité obligatoire;
- > Laisser la liberté de choix du ou de la médecin dentiste pour les contrôles et les soins;
- > Conserver auprès des communes la responsabilité de l'organisation des contrôles et des soins;
- > Laisser les communes libres de créer leur propre service dentaire ou de conclure une convention avec un ou une médecin dentiste privé-e, pour les contrôles et les soins;
- > Dans les communes qui n'ont pas pris de mesures propres, charger le Service, par voie de décision, d'exécuter les tâches dévolues à celles-ci (rôle subsidiaire de l'Etat);
- > Pour les communes qui bénéficieront des ressources du Service, prévoir les contrôles dans des unités mobiles proches des établissements scolaires et les soins dans des cliniques fixes;
- > Prévoir que l'Etat dispose, en principe, de trois cliniques fixes (soins) et de trois cliniques mobiles (contrôles) pour exécuter ses tâches;
- > Permettre à l'Etat de conclure d'éventuels mandats de prestations avec des partenaires privés pour exploiter les cliniques fixes;
- > Maintenir le mode actuel de facturation.

6.3.2. La prise en charge des coûts

a) La situation actuelle

En 2013, le déficit du secteur de la pédodontie s'est élevé à plus de 656 000 francs.

Pour les cliniques pédodontiques fixes, la Ville de Fribourg prend en charge depuis 2013 les locaux prévus pour une partie de ses écoles (clinique de Péroles). L'Association des communes de la Gruyère pour le CO en fait de même depuis 2013. La clinique des Buissonnets reste à charge de la Fondation des Buissonnets. Pour les quatre cliniques mobiles, aucune commune ne participe aux frais. Les communes de Bulle, Marly, Villars-sur-Glâne et Düdingen, ainsi que l'Association des communes pour le CO de la Glâne mettent à disposition, depuis des années, les locaux nécessaires à l'exploitation des cliniques pédodontiques fixes.

b) La situation projetée

1. En général

La situation actuelle, disparate et inéquitable, doit être corrigée. Une clarification du rôle dévolu aux communes et à l'Etat s'impose dans le domaine de la pédodontie: les premières ont

la charge de l'organiser et d'en assumer les coûts. Le second met à disposition, pour couvrir les besoins des communes qui n'auront pas pris de mesures propres, du personnel et des infrastructures de qualité. Les coûts y relatifs seront couverts par les prestations facturées aux parents, à l'exception des surcoûts liés à la mobilité, qui devront être pris en charge par les communes.

Par ailleurs, diverses mesures doivent être prises afin de rationaliser les ressources en infrastructures et en personnel du Service en charge de la médecine dentaire scolaire. Les cliniques fixes pourraient être ouvertes plus largement que les 180 jours actuels. Les parents disposeraient dès lors de plages supplémentaires pour faire soigner leurs enfants. Grâce à une meilleure répartition des compétences et des ressources, un nombre quasi-équivalent d'EPT permettrait de faire face à une extension des jours d'ouverture des cliniques. Compte tenu du fait que l'Etat assumera désormais les coûts liés aux cliniques fixes, il devra nouvellement faire face à des charges de location. Grâce à ces mesures, l'équilibre budgétaire devrait pratiquement être atteint pour la pédodontie.

2. Les surcoûts de la mobilité

La mobilité a un prix: équipement, impact sur le chiffre d'affaires des médecins dentistes, prix du déplacement. Ce prix ne peut être reporté intégralement dans la facturation des prestations aux parents. Il n'est plus concevable que l'Etat assume cette part non couverte par la facturation. Alors que la loi de 1990 prévoit que les communes doivent mettre à disposition les locaux pour la pédodontie en clinique fixe, l'Etat assume aujourd'hui seul et l'acquisition et l'exploitation des unités mobiles. Il est juste que les communes bénéficiant des services mobiles en assument les surcoûts. Elles ont en effet deux autres alternatives possibles pour éviter ces coûts: conclure une convention avec un ou une médecin dentiste privé-e ou créer leur propre service dentaire.

Le surcoût lié à la mobilité devra être calculé sur la base des frais effectifs¹: Une première estimation fondée sur les chiffres 2012 permet d'articuler une dépense moyenne de 600 francs par jour de stationnement. Les coûts générés par l'exercice des contrôles (salaire des médecins dentistes, des assistants et des assistantes durant les contrôles et produits médicaux) ne sont naturellement pas intégrés dans ce montant. Ceux-ci sont facturés à la commune qui pourra en demander le remboursement aux parents. Toujours est-il que le surcoût lié à la mobilité demeure très raisonnable, compte tenu du confort apporté aux communes par la présence, aux abords des établissements scolaires, d'une unité mobile. Le stationnement à ce prix n'est cependant possible que si 50 enfants par jour

peuvent être contrôlés. Grâce à cette offre de proximité, les autorités scolaires pourront planifier très exactement les horaires des contrôles. De plus, on évitera des absences perçues liées au déplacement des élèves devant se rendre chez les médecins dentistes pour effectuer le contrôle obligatoire.

La participation des communes à ces coûts supplémentaires est justifiée. L'Etat met à disposition des communes des infrastructures et du personnel de haut niveau. Il leur assure un service de proximité en se déplaçant d'établissement scolaire en établissement scolaire. Il leur garantit une égalité de traitement, indépendamment du degré d'éloignement de la clinique fixe. En pure logique financière, l'Etat devrait concentrer toute la pédodontie en cliniques fixes. Les communes n'auront, quant à elles, plus à supporter les coûts des locaux, comme l'exige la loi actuelle.

3. Le subventionnement

A l'heure actuelle, les communes doivent octroyer aux parents domiciliés sur leur territoire qui sont dans une situation économique modeste une aide financière pour les frais des contrôles et des soins. A cette fin, elles adoptent un règlement². A cette subvention, peut s'ajouter une aide matérielle couverte par l'aide sociale.

Cette question n'a suscité aucune contestation, notamment parmi les communes qui se sont prononcées en consultation. La majorité des communes est favorable à une telle aide pour les contrôles et pour les soins.

Dès lors, le système actuel doit être maintenu. Les communes conserveront ou se doteront d'un règlement de portée générale, lequel sera approuvé par la Direction.

6.4. L'orthodontie

6.4.1. L'organisation

a) La situation actuelle

Depuis 1988, le SDS assure des soins orthodontiques en faveur des élèves en âge de scolarité obligatoire. Cette tâche paraît ressortir de la loi actuelle, qui assimile les traitements orthodontiques aux soins dentaires³. Toutefois, alors que l'article 10 al. 1 de la loi de 1990 fait obligation aux communes d'apporter une aide financière pour les frais de contrôle *et de soins* aux parents se trouvant dans une situation économique modeste, les traitements orthodontiques ont de moins en moins été considérés comme des *soins* par les communes.

Historiquement, les traitements orthodontiques ont été introduits pour compenser le déficit financier de la pédodontie. Le résultat est probant: en 2013, l'orthodontie procurait

¹ Ce montant se compose en particulier des éléments suivants: (1) perte de temps du personnel durant les déplacements et l'installation de la clinique mobile; (2) coûts supplémentaires de l'infrastructure par rapport à un cabinet fixe (frais d'entretien du véhicule et des appareils, frais d'utilisation du véhicule).

² Art. 10 de la loi de 1990.

³ Art. 2 al. 1 et 3 de la loi de 1990.

un bénéfice de l'ordre de 181 000 francs au SDS. Malgré tout, la pratique de l'orthodontie comporte des risques importants liés au personnel, notamment à la difficulté de recruter des orthodontistes, en particulier pour des remplacements en cas d'absence pour cause de maladie ou autre.

b) La situation projetée

Les traitements orthodontiques ne font pas partie des missions de base de la médecine dentaire scolaire. Si la santé de l'enfant est en péril, de tels traitements sont effectués par des orthodontistes privés qui ont recours aux prestations de l'assurance invalidité pour le financement. L'Etat n'a de ce fait pas à se substituer à ces derniers.

Le SDS comptait en 2013 environ 800 jeunes dans sa patientèle active (portant un appareil dentaire amovible ou fixe). Compte tenu de la pénurie d'orthodontistes, il n'est pas concevable de les renvoyer aujourd'hui à la médecine libérale.

Le Service doit donc pouvoir continuer à prodiguer des traitements orthodontiques.

6.4.2. La prise en charge des coûts

a) La situation actuelle

A l'heure actuelle, les coûts de l'orthodontie sont facturés aux communes, qui les refacturent aux parents ou aux autres représentants légaux.

b) La situation projetée

Si l'Etat doit, aux conditions posées plus haut, assurer des traitements orthodontiques, il devra continuer à le faire sous sa responsabilité. Comme ces soins ne revêtent aucun caractère obligatoire, il n'y a pas de raison qu'ils soient facturés aux communes. Il appartiendra donc au Service de procéder à l'encaissement de ses factures.

A la quasi-unanimité, les communes souscrivent à cette proposition.

En ce qui concerne le subventionnement, les communes sont fortement défavorables à maintenir une aide pour les traitements orthodontiques. Comme il ne s'agit pas de soins indispensables sur le plan de la santé publique, il faut laisser aux communes la liberté de décider si elles souhaitent ou non accorder une aide aux personnes défavorisées. A noter que la loi sur l'aide sociale ne prévoit aucune prise en charge des traitements orthodontiques.

6.5. La surveillance et le monitoring

6.5.1. La surveillance

a) Le contrôle de qualité

Dès lors que les communes pourront soit créer leur propre service dentaire, soit recourir aux médecins dentistes de leur choix ou, si cela n'est pas possible, bénéficier des prestations du Service, le risque existe, comme aujourd'hui déjà, qu'une certaine disparité s'installe dans les modalités de mise en œuvre. Il incombe à l'Etat d'assurer une qualité minimale sur l'ensemble du territoire dans ce domaine. L'égalité de traitement entre les élèves prend, à cet égard, une importance capitale.

A cet effet, l'Etat devra vérifier que chaque commune assume correctement ses tâches en matière de médecine dentaire scolaire. Il contrôlera également que la convention conclue par la commune avec les médecins dentistes privés contienne un standard de qualité minimale. L'Etat devra cependant veiller à ne pas donner des consignes à ce point détaillées aux communes que celles-ci perdraient toute autonomie dans l'exercice de leur mission. Pour exercer cette surveillance, le Service dispose notamment d'un ou d'une médecin dentiste-conseil. En cas de signalement ou de justes motifs, celui-ci ou celle-ci pourra se rendre dans les cabinets dentaires avec lesquels les communes ont conclu une convention, afin d'y surveiller la nature et le contenu des contrôles et des soins prodigués.

b) Le suivi des contrôles et des soins

Le Service doit également s'assurer que les élèves ont passé un contrôle annuel et effectué les soins recommandés par les médecins dentistes privés ou scolaires. Les élèves qui ont eu recours à des médecins dentistes privés doivent fournir une attestation à l'établissement scolaire avant le contrôle annuel. A défaut, ils seront contrôlés par les médecins dentistes scolaires. Si des soins obligatoires n'ont pas été effectués, le ou la médecin dentiste entreprend les démarches nécessaires. Si besoin est, il ou elle signale le cas au ou à la médecin dentiste-conseil qui prend alors les mesures appropriées. Un rappel est adressé. Cas échéant, une décision est ensuite rendue puis le cas peut être dénoncé pénalement au préfet.

Ce processus tient compte de la volonté de la SSO Fribourg de mieux garantir le respect du secret médical. Il ne faut toutefois pas sous-estimer la charge de travail administrative nécessaire.

c) Les réclamations contre les traitements prodigués par les médecins dentistes scolaires

Il arrive que les contrôles ou les traitements prodigués par les médecins dentistes scolaires fassent l'objet de réclamations

de la part des représentants légaux. Le ou la médecin dentiste-conseil les examine et statue.

d) Les coûts et le personnel nécessaires aux tâches de surveillance

Ces coûts seront pris en charge par l'Etat. A l'heure actuelle, ils représentent un montant de l'ordre de 109 000 francs. Ces tâches pourront être en partie exercées de manière plus rationnelle avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Par contre, l'Etat assumera l'encaissement et la gestion du contentieux en orthodontie, de sorte que, prudemment, on peut articuler un chiffre identique pour l'avenir.

6.5.2. Le monitoring

L'Etat doit poursuivre le développement des outils de monitoring et de contrôle de la politique publique de médecine dentaire scolaire. Ceux-ci sont indispensables à plusieurs titres:

- > Ces outils permettent de vérifier, sur le terrain, les effets de la politique appliquée, de procéder rapidement aux correctifs nécessaires et de définir de nouvelles orientations;
- > Grâce à ces outils, l'Etat peut mieux identifier les populations à risques et ainsi diriger ses interventions de façon efficiente. On évite le saupoudrage de mesures qui, pour une majorité des destinataires, représenteraient un doublon, au profit de mesures ciblées et efficaces;
- > Un outil bien défini permet d'intégrer les expériences recueillies grâce aux études réalisées dans d'autres cantons ou à l'étranger.

A cet égard, le canton de Bâle-Campagne procède chaque cinq ans, avec l'Université de Bâle, à une enquête dans les différents degrés scolaires. Cette enquête se concentre sur l'hygiène bucco-dentaire, les habitudes alimentaires ainsi que l'introduction de mesures prophylactiques. Elle prend également en compte les données liées à la nationalité des élèves. Grâce à cette étude, le canton de Bâle-Campagne est à même de définir son indice moyen CAO¹ (dents permanentes) respectivement *cao* (dents de lait) et, ainsi, d'en étudier l'évolution sur cinq ans. Au vu de l'expérience dont peut se prévaloir ce canton, il serait utile de s'inspirer de ce type de monitoring.

6.5.3. La création d'un poste de médecin dentiste cantonal

Durant les travaux préparatoires, la fonction de médecin dentiste cantonal a été étudiée. Celui ou celle-ci pourrait exercer certaines tâches, notamment en matière de médecin dentaire

scolaire. Compte tenu du fait que les activités potentielles liées à cette fonction dépasseraient largement le domaine de la médecine dentaire scolaire, il a été décidé d'intégrer cette question dans la révision planifiée de la loi sur la santé.

7. Les conséquences financières et en personnel

Le tableau comparatif présentant les secteurs de la pédodontie, de la prophylaxie ainsi que les tâches de surveillance permet de constater que la mise en œuvre de la loi entraînera une réduction du déficit de 981 197 francs aux comptes 2012 à 349 849 francs en 2016. A noter que grâce aux mesures structurelles proposées par la nouvelle loi, la pédodontie parvient quasiment à s'autofinancer en réduisant le déficit de plus de 500 000 francs. Le résultat global pourrait être amélioré, selon l'évolution que connaîtra le secteur de l'orthodontie et les éventuels bénéfices qui pourraient s'en dégager. Cette évolution est liée principalement aux difficultés de recrutement des orthodontistes.

En termes d'effectifs de personnel et sans tenir compte du secteur de l'orthodontie, la nouvelle loi entraînera une réduction de 20.71 à 18.22 EPT. Cette diminution pourra être absorbée par des départs à la retraite, notamment pour les secteurs de la prophylaxie et de la pédodontie.

La mise en œuvre de la loi nécessitera certaines dépenses d'investissements, lesquelles ne peuvent pas aujourd'hui être évaluées de manière précise. Il s'agit des éléments suivants:

- > Cliniques mobiles: acquisition de trois véhicules et équipement²;
- > Transformation ou déménagement des cliniques existantes pour la pédodontie et l'orthodontie, selon les communes concernées et les lieux de situation retenus.

8. Les incidences sur la répartition des tâches Etat-communes

La nouvelle loi permettra une clarification nécessaire dans la répartition des tâches entre l'Etat et les communes ainsi qu'une mise en œuvre conforme aux décisions du législateur. Le tableau suivant présente la situation comparative:

¹ Moyenne qui résulte de la division du nombre total de dents cariées, absentes pour cause de caries et obturées, par le nombre de personnes examinées. Cette moyenne permet de mesurer le niveau d'atteinte carieuse d'une population donnée.

² Dont deux véhicules mobiles ont déjà été acquis en 2014.

Missions		Loi de 1990/ Pratique actuelle	Nouvelle loi
Prophylaxie		Etat	Etat
	Contrôles et soins	Communes	Communes
	Locaux	Communes selon la loi, disparate en pratique	Etat Communes si convention avec médecin dentiste privé-e
Pédodontie			
	Charges liées à la mobilité	Communes selon la loi Etat selon la pratique	Communes
	Subventionnement communal	Communes	Communes
	Contentieux	Communes	Communes
	Traitements	Communes	Etat
Orthodontie			
	Subventionnement communal	Communes	Liberté des communes
	Contentieux	Communes	Etat
Tâches de surveillance		Etat	Etat

9. Les incidences pour les différents partenaires de la médecine dentaire scolaire

Les incidences de la nouvelle loi pour les différents partenaires de la médecine dentaire scolaire peuvent être résumées dans le tableau suivant:

Collectivité concernée	Incidences
Etat	1 Diminution du déficit global de moitié par rapport à 2012 (pédodontie quasiment autofinancée)
	2 Elargissement de l'offre de prestations: - augmentation du nombre de jours d'ouverture des cliniques pédodontiques - mobilité accrue pour les contrôles annuels qui se font tous en clinique mobile devant les établissements scolaires (d'où, réduction du nombre de déplacements d'élèves)
Communes	1 Egalité de traitement entre les communes: - les locaux ne sont plus mis à disposition par les communes où se situent les cliniques - le surcoût des contrôles en cliniques mobiles sont facturés à chaque commune, indépendamment de son degré d'éloignement d'une clinique fixe, et selon le nombre de jours de stationnement
	2 Maintien de la liberté de choix quant aux prestataires de la médecine dentaire scolaire (prophylaxie et pédodontie)
	3 Diminution des coûts liés au déplacement des élèves pour les contrôles
Parents/ représentants légaux	1 Maintien du choix des prestataires pour les contrôles et les soins
	2 Coût raisonnable pour des prestations en pédodontie (valeur du point: 3 fr. 50 en 2014, 3 fr. 70 avec révision de la loi)
	3 Augmentation du nombre de jours d'ouverture des cliniques
	4 Perte de proximité pour les soins (effectués dans trois cliniques fixes uniquement)
Corps enseignant	1 Meilleure intégration de la prophylaxie par une durée identique à l'unité d'enseignement, soit 45 minutes
	2 Moins de perte de temps pour l'organisation et le déroulement des contrôles, en principe devant les établissements scolaires, en unités mobiles

10. Les effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable¹ ont été évalués à l'aide du système «Boussole21», conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale de développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision législative.

Les effets de la révision se déploient moyennement dans les domaines de l'économie, de l'environnement et de la société. Le projet recueille des effets très favorables dans les domaines des finances publiques, de sa faisabilité, de son adéquation aux besoins, de la préservation de la santé et de la cohésion sociale. Il entraîne en revanche des résultats plus mitigés dans les domaines de la mobilité et des changements climatiques, du fait des déplacements qu'il nécessite pour les contrôles et les soins.

11. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'eurocompatibilité du projet

La Constitution fédérale ne contient aucune clause relative à la santé dentaire des jeunes. L'article 68 de la Constitution du canton de Fribourg dispose que l'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale. Quant à l'article 34 al. 2, il prévoit que les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille. La nouvelle loi s'inscrit clairement dans ces missions.

¹ Art. 117 de la loi du 6 septembre 2009 sur le Grand Conseil (RSF 121.1).

Le droit fédéral ne contient aucune disposition qui irait à l'encontre des buts visés par la loi. Il en va de même du droit européen.

12. La soumission aux référendums législatif et financier

L'application de la loi n'entraînera pas de dépenses qui nécessiteraient un référendum obligatoire ni un référendum financier facultatif au sens des articles 45 let. b et 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg. En revanche, elle sera soumise au référendum facultatif au sens de l'article 46 al. 1 let. a de la Constitution.

13. Le commentaire des dispositions

Systematique

La systématique de la loi est articulée, non en fonction de l'organisation proposée, mais du contenu de la médecine dentaire scolaire.

Titre

Le choix du titre de la loi («loi sur la médecine dentaire scolaire») montre que l'accent est désormais mis sur une politique de santé publique, et non sur le contenu des différentes missions.

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article 1

Le but de la loi ne change pas: elle vise toujours à promouvoir l'hygiène et à lutter contre la carie, les affections parodontales et les malformations dans le domaine bucco-dentaire.

Article 2

Pour les motifs exposés plus haut, il n'est pas opportun d'étendre de manière générale le champ d'application de la loi aux enfants en-dessous de l'âge de la scolarité obligatoire et aux jeunes au-delà de cet âge. La loi s'applique dès lors aux enfants et aux jeunes domiciliés dans le canton et en âge de scolarité obligatoire. Elle vise les catégories suivantes:

- > Les élèves fréquentant les établissements publics et privés (y compris les établissements spécialisés) de la scolarité obligatoire dans le canton et hors du canton;
- > Les élèves au bénéfice d'un enseignement à domicile dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Cela signifie que les élèves d'autres cantons fréquentant la scolarité obligatoire dans le canton de Fribourg ne sont pas touchés par la loi.

Pour les élèves sous tutelle, trois cas de figure se présentent, du fait de la teneur de l'article 25 du Code civil suisse (CC)¹: 1) L'élève dont l'autorité de protection à son siège dans le canton et qui y réside tombe sous le coup de la loi. 2) En revanche, l'élève qui n'aurait que sa résidence dans le canton, n'y est pas soumis, dès lors que son domicile est au siège de l'autorité de protection de l'enfant. 3) Enfin, l'élève dont l'autorité de protection a son siège dans le canton de Fribourg mais qui n'y réside pas, n'y est pas soumis. En effet, le rattachement au canton de Fribourg est dans ce cas purement administratif.

A noter que la compétence communale pour la prise en charge des coûts et du subventionnement est réglée aux articles 11 al. 4 et 15.

Article 3

Compte tenu des différents partenaires (élèves, représentants légaux, communes, médecins dentistes, services de l'Etat), une définition des termes utilisés s'impose. Tous les partenaires doivent pouvoir prendre aisément connaissance de leurs obligations et de leurs droits.

Article 4

Pour exécuter leurs tâches, le service en charge de la médecine dentaire scolaire doit pouvoir accéder aux fichiers constitués dans le cadre du contrôle des habitants et des habitantes². L'article 4 al. 1 constituera la base légale idoine pour permettre cet accès.

Par ailleurs, le transfert des données informatiques sera possible dans le respect de la législation sur la protection des données (art. 4 al. 2).

Article 5

Cette disposition reprend les principes applicables en matière de protection des données. Elle a reçu l'aval de l'autorité cantonale compétente en la matière.

¹ Art. 25 CC:

«*L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.*

² *Le domicile de l'enfant sous tutelle est au siège de l'autorité de protection de l'enfant.*».

² Cf. art. 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (RSF 114.21.1).

CHAPITRE 2 Prophylaxie

Article 6

Cette disposition reprend le mode d'organisation exposé plus haut. Les communes sont libres de mettre en œuvre l'enseignement de la prophylaxie au sein de leurs établissements, si elles le souhaitent. Elles devront alors en assumer les coûts. La condition minimale est qu'un enseignement soit dispensé chaque année dans les classes de la 1^{re} enfantine à la 6^e primaire.

Des campagnes d'information pourront être mises sur pied en faveur des enfants de 0 à 4 ans et des jeunes au-delà de 16 ans en collaboration avec des organismes publics et privés concernés (pédiatres, sages-femmes, spécialistes en pédiatrie, services d'aide à la jeunesse, direction des établissements scolaires et de formation professionnelle, etc.).

Article 7

Afin de rationaliser le travail des personnes chargées de l'enseignement de la prophylaxie, il s'agit de regrouper les unités d'enseignement au sein d'un même établissement. Les autorités scolaires (exécutif communal, commission scolaire, responsable d'établissement) devront collaborer à la mise en œuvre de ces mesures, afin de donner aux enseignantes en prophylaxie des conditions-cadres optimales.

CHAPITRE 3 Pédodontie

Article 8

L'obligation des contrôles et des soins et la liberté de choix du ou de la médecin dentiste constituent les points cardinaux de la politique publique de médecine dentaire scolaire.

A noter qu'une distinction doit être réalisée entre l'obligation du contrôle dentaire et celle des soins. La liberté de décider d'un traitement médical présuppose la capacité de discernement, qui implique elle-même le fait que la personne concernée dispose des informations nécessaires pour se forger une opinion. Pour disposer de ces informations, il est indispensable qu'un contrôle soit réalisé. Le contrôle ne semble donc pas problématique. Par ailleurs, des motifs de protection de l'enfant et de santé publique justifieraient une exception au principe de la liberté individuelle, si celle-ci devait être touchée.

Quant à l'obligation de soins, il faut se référer à l'article 48 al. 1 de la loi sur la santé¹ selon lequel aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé d'un patient

ou d'une patiente capable de discernement, qu'il ou elle soit majeur-e ou mineur-e. A cet égard, on pourrait considérer, à première vue, que l'obligation de soins heurte ce principe. Tel n'est cependant pas le cas, au vu des arguments suivants:

- > Il s'agit d'un cas de divergence entre une *lex generalis* (LSan) et une *lex specialis* (LMDS). La LSan (qui est une loi de rang égal à la LMDS) ne fait pas obstacle à une dérogation de la LMDS (primauté de la *lex specialis* et de la *lex posterior*);
- > Matériellement, la disposition de la LMDS concernant l'obligation des soins se justifie. Des motifs de protection de l'enfant – par l'accès aux soins adéquats – et de santé publique légitiment cette mesure au caractère, il est vrai, contraignant. Pour pouvoir intervenir médicalement et facturer la prestation, il faut une base légale claire.

Concernant l'application pratique de cette disposition, le Tribunal fédéral a déjà été appelé à traiter cette question dans le cadre d'un recours abstrait dirigé contre l'obligation des soins contenue à l'article 7 de la loi de 1990. Il avait été invoqué qu'une telle disposition portait atteinte à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) ainsi qu'au droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH). Le Tribunal fédéral a rejeté le recours (ATF 118 Ia 427). La disposition proposée aujourd'hui étant identique, les considérants de cet arrêt gardent toute leur actualité. Cette dernière ne viole donc pas les garanties constitutionnelles fédérales, ni celles de la Convention européenne des droits de l'homme. Une interprétation et une application conformes au principe de la proportionnalité entrent en considération. Le système prévu tient compte du secret médical. Il permet une intervention graduée avec des degrés croissants. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté. Une réappréciation systématique, d'une étape à l'autre, amène à se concentrer sur les cas graves relevant de santé publique et parfois même de maltraitance. Les cas de bagatelles ou de négligence peuvent rapidement être liquidés, souvent sur simple appel téléphonique.

Article 9

Chargées de garantir l'exécution des contrôles et des soins, les communes pourront librement s'organiser, soit en créant leur propre service, soit en concluant une convention avec des médecins dentistes privés.

Si une commune entend bénéficier des prestations du Service en charge de la médecine dentaire scolaire, l'Etat prend une décision formelle. Le contenu est discuté préalablement avec la commune. Il permet d'exécuter les tâches normalement dévolues à cette dernière.

Article 10

Cette disposition vise à définir le contenu minimal de la convention qui devra être conclue avec le ou la médecin den-

¹ Loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1).

tiste choisi-e par la commune. Elle sera soumise à l'approbation de la Direction (art. 12). L'Etat établira une convention-type que les communes seront libres d'utiliser.

Article 11

Cette disposition décrit les modalités par lesquelles l'Etat assurera, cas échéant, l'exécution des tâches de contrôles et de soins. Ainsi, les contrôles seront effectués dans les cliniques mobiles et les soins dans les cliniques fixes. Le mode de facturation pratiqué jusqu'à ce jour sera maintenu. Les communes seront appelées à couvrir l'ensemble des coûts en lien avec les contrôles et les soins. Elles participeront en particulier aux surcoûts générés par la mobilité.

Par ailleurs, afin d'éviter que la commune qui accueille le siège de l'autorité de protection de l'enfant ne doive assumer les coûts des contrôles et des soins, on doit renvoyer à la commune dans laquelle réside effectivement l'enfant, qui constitue d'ailleurs le domicile subsidiaire de celui-ci au regard de l'article 25 al. 1 CC.

Article 12

Voir commentaire article 10.

Article 13

Cette disposition reprend le système actuel, qui donne entière satisfaction¹, sous réserve d'une responsabilité accrue des médecins dentistes. Celle-ci a été introduite sur demande de la SSO Fribourg qui a invoqué des motifs tirés du secret médical. Les médecins dentistes seront appelés à effectuer les démarches nécessaires visant au respect de l'obligation des soins. Au besoin, ils informeront le médecin dentiste-conseil du Service qui prendra les mesures appropriées. Parmi celles-ci figurent le contact avec les représentants légaux, une décision et, en cas d'inexécution, la dénonciation au préfet (art. 20). L'autorité de protection de l'enfance peut également être contactée dans les cas de maltraitance (Ordonnance concernant la protection de l'enfant art. 1 al. 2).

Article 14

Il s'agit-là d'une reprise du système actuel².

Article 15

Cette formulation permet de viser et les élèves dont les parents sont dans une situation économique modeste et ceux qui, sous tutelle, sont eux-mêmes dans cette situation.

CHAPITRE 4 Orthodontie

Article 16

Pour les motifs exposés plus haut, les communes ne doivent plus être tenues de subventionner des traitements orthodontiques. La base légale actuelle n'était, au demeurant, pratiquement plus appliquée. Les communes seront en revanche libres d'allouer une aide pour de tels soins, si elles le souhaitent.

Article 17

Le système de facturation actuel aux communes sera abandonné, l'Etat se chargeant désormais de la facturation et du contentieux.

A noter que les jeunes doivent pouvoir être suivis au-delà de la scolarité obligatoire, ceci jusqu'à la fin du traitement en cours. En effet, un changement d'orthodontiste durant le traitement n'est absolument pas favorable. Les éventuels cas de récurrence chez d'anciens patients et patientes désormais adultes, au-delà d'un délai de «garantie/surveillance» du traitement, doivent être confiés à l'orthodontie privée.

CHAPITRE 5 Surveillance

Article 18

Cette disposition constitue la base légale qui permettra à l'Etat de suivre l'évolution de la santé dentaire des élèves.

Article 19

Il appartiendra au Service de s'assurer que les communes remplissent leurs obligations. Parmi les mesures que l'autorité pourra prendre, l'une consistera à exiger de la commune concernée qu'elle choisisse un ou une autre médecin dentiste en cas de manquements graves ou répétés. Au surplus, les dispositions prévues par la législation sur les communes³ demeurent entièrement applicables.

CHAPITRE 6 Dispositions finales

Articles 20 et 21

Il s'agit d'une reprise du système actuel⁴, sous réserve d'une précision sur le rôle du ou de la médecin dentiste-conseil: seuls les cas relatifs aux contrôles et/ou aux traitements (y compris une convocation non justifiée) des médecins den-

¹ Art. 6 al. 4 et 7 al. 2 de la loi de 1990.

² Art. 9 al. 3 et 10 de la loi de 1990.

³ Art. 150 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1).

⁴ Art. 11 et 12 de la loi de 1990.

tistes scolaires (pédodontie) peuvent faire l'objet de réclamation.

Liste des annexes:

-
- Annexe 1: Liste des communes assurant la prophylaxie et/ou ayant conclu une convention avec des médecins dentistes privés pour la pédodontie
- Annexe 2: Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe–mobile)
- Annexe 3: Carte des médecins dentistes du canton de Fribourg et environs (*annexée au message en allemand*)

Service dentaire scolaire

Annexe 1

COMMUNES / GEMEINDEN convention avec médecin-dentiste privé et prophylaxie communale		
Communes/Gemeinden	convention pour la pédodontie	prophylaxie communale
	34 communes	13 communes
BROYE / BROYE		
Estavayer-le-Lac (EE et EP)	1	
Domdidier		1
GLÂNE / GLANE		
GRUYÈRE / GREYERZ		
SARINE / SAANE		
Givisiez	1	
SEE / LAC		
Courgevaux	1	1
Courlevon	1	1
Fräschels	1	
Galmiz	1	1
Gempenach	1	
Greng	1	1
Gurmels	1	
Jeuss	1	1
Kerzers	1	
Lurtigen	1	1
Meyriez / Merlach	1	1
Muntelier	1	1
Murten / Morat (Büchsen)	1	1
Ried bei Kerzers	1	
Salvenach	1	1
Ulmiz	1	
Bas-Vully	1	1
Haut-Vully	1	1
SENSE / SINGINE		
Bösingen*	1	
Brünisried	1	
Giffers	1	
Oberschrot	1	
Plaffeien	1	
Plasselb	1	
Rechthalten	1	
St. Silvester	1	
Tafers (EE et EP)	1	
Tentlingen	1	
Ueberstorf	1	
Wünnewil-Flamatt	1	
Zumholz	1	
VEVEYSE / VIVISBACH		
Châtel-Saint-Denis (EE et EP)	1	

* nouveau dès 01.09.14 ou 01.01.15

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Broye	Bussy, Morens, Sévaz, Rueyres-les-Prés	Clinique Broye	Bussy		Bussy	
Broye	Châbles, Cheyres	Clinique Broye	Cheyres		Cheyres	
Broye	Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve	Clinique Broye	Surpierre		Surpierre	
Broye	Cugy (Vesin)	Clinique Broye	Cugy		Cugy	
Broye	Delley-Portalban, Gletterens	Clinique Broye	Gletterens		Gletterens	
Broye	Domdidier (EE+EP)	Clinique Broye	Domdidier		Domdidier	
Broye	Domdidier (CO)	Clinique Broye	Domdidier (CO)		Domdidier (CO)	
Broye	Dompierre, Russy, Léchelles	Clinique Broye	Dompierre et Léchelles		Dompierre et Léchelles	
Broye	CS: Estavayer-le-Lac, Font : Estavayer-le-Lac (EE+EP)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Broye	CS: Estavayer-le-Lac, Font : Font (EE+EP)	Clinique Broye	Cheyres		Cheyres	
Broye	Estavayer-le-Lac (CO)	Clinique Broye	Estavayer-le-Lac (CO)		Estavayer-le-Lac (CO)	
Broye	Fétigny, Ménières	Clinique Broye	Fétigny		Fétigny	
Broye	Montagny (Cousset), Mannens-Grandsivaz	Clinique Broye	Cousset		Cousset	
Broye	Lully, Bollion, Châtillon, Seiry	Clinique Broye	Lully et Seiry		Lully et Seiry	
Broye	Murist, Vuissens	Clinique Broye	Murist		Murist	
Broye	Nuvilly, Les Montets (Granges-de-Vesin, Aumont, Frasses, Montet)	Clinique Broye	Aumont et Montet		Aumont et Montet	
Broye	St-Aubin, Les Friques, Vallon	Clinique Broye	St-Aubin		St-Aubin	
Broye	Vernay (Autavaux, Forel, Montbrelloz)	Clinique Broye	Montbrelloz		Montbrelloz	
Glâne	Auborange, Chapelle, Ecublens, Rue	Clinique Romont	Rue			Romont
Glâne	Billens, Hennens	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Châtonnaye, Tornay	Clinique Romont	Châtonnaye			Romont
Glâne	Le Châtelard, Massonnens, Grangettes	Clinique Romont	Massonnens			Romont
Glâne	Mézières, Berlens	Clinique Romont	Mézières			Romont
Glâne	Romont (EE+EP)	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Romont (CO)	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Siviriez (Villaraboud, Prez vers Siviriez, Chavannes-les-Forts)	Clinique Romont	Siviriez			Romont
Glâne	Ursy (Vauderens, Mossel), Vuarmarens, Esmont, Montet	Clinique Romont	Ursy			Romont

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Glâne	Villaz-St-Pierre, La Folliaz (Lussy, Villarimboud)	Clinique Romont	Villaz-St-Pierre			Romont
Glâne	Villorsonnens (Villargiroud, Villarsiviriaux, Orsonnens, Chavannes/Orsonnens)	Clinique Romont	Orsonnens			Romont
Glâne	Vuisternens-devant-Romont	Clinique Romont	Vuisternens-devant-Romont			Romont
Glâne	Centre éducatif de Romont (handicapés)	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Classe de développement Romont	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Classe d'enseignement spécialisé Romont	Clinique Romont		Romont		Romont
Glâne	Classe de logopédie Romont	Clinique Romont		Romont		Romont
Gruyère	Broc, Botterens, Villarbeney	Clinique Bulle Vudalla	Broc			Bulle Vudalla
Gruyère	Bulle Condémine (EE + EP)	Clinique Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla
Gruyère	Bulle La Léchère (EE + EP)	Bulle CO		Bulle CO		Bulle CO
Gruyère	Bulle (CO)	Bulle CO		Bulle CO		Bulle CO
Gruyère	Corbières, Hauteville, Villarvolard	Clinique Bulle CO		Bulle CO		Bulle CO
Gruyère	Grandvillard, Bas-Intyamou (Enney, Estavannens)	Clinique Bulle Vudalla	Grandvillard			Bulle Vudalla
Gruyère	Gruyère, Epagny	Clinique Bulle Vudalla	Epagny			Bulle Vudalla
Gruyère	Haut-Intyamou (Albeuve, Lessoc, Montbovon, Neirivue)	Clinique Bulle Vudalla	Albeuve			Bulle Vudalla
Gruyère	La Jogne : Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-s/Montsalvens	Clinique Bulle Vudalla	Charmey			Bulle Vudalla
Gruyère	Jaun	Clinique Bulle Vudalla	Charmey			Bulle Vudalla
Gruyère	La Roche, Pont-la-Ville	Clinique Bulle CO	La Roche			Bulle CO
Gruyère	La Tour-de-Trême (EE + EP)	Clinique Bulle Vudalla	La Tour-de-Trême			Bulle Vudalla
Gruyère	La Tour-de-Trême (CO)	Clinique Bulle Vudalla	La Tour-de-Trême (CO)			Bulle Vudalla
Gruyère	Le Pâquier	Clinique Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla
Gruyère	Marsens (Vuippens), Echarlens	Clinique Bulle CO	Marsens			Bulle CO
Gruyère	Pont-en-Ogoz (Avry-Devant-Pont, Gumefens)	Clinique Bulle CO	Gumefens			Bulle CO
Gruyère	Riaz	Clinique Bulle CO	Riaz			Bulle CO
Gruyère	Sâles (Rueyres-Treyfayes, Romanens)	Clinique Bulle CO		Bulle CO		Bulle CO
Gruyère	Sorens	Clinique Bulle CO		Bulle CO		Bulle CO
Gruyère	Vaulruz	Clinique Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Gruyère	Vuadens	Clinique Bulle Vudalla	Vuadens			Bulle Vudalla
Lac	Barberêche	Clinique Sarine/Veveyse	Barberêche		Barberêche	
Lac	CS: Gurmels, Liebistorf-Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth : Cordast (EE+EP)	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Lac	CS: Gurmels, Liebistorf-Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth : Liebistorf (EE+EP)	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Lac	Gurmels, Liebistorf -Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	Courtepin, Wallenried	Clinique Sarine/Veveyse	Courtepin		Courtepin	
Lac	Cressier-s/Morat	Clinique Sarine/Veveyse	Courtepin		Courtepin	
Lac	Misery-Courtion, Villarepos	Clinique Sarine/Veveyse	Courtion		Courtion	
Lac	Bas-Vully, Haut-Vully (Môtier, Praz, Nant, Sugiez)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	Courgevoux, Courlevon, Morat, Meyriez, Greng, Montilier (EE+EP+CO) F		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	Murten, Muntelier, Galmiz, Courlevon, Greng, Meyriez, Courgevoux (EE+EP+CO) DE		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	Jeuss, Lurtigen, Salvenach		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	ABGRU: Büchslen, Gempenach, Ried-Agriswil, Ulmiz		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Lac	Kerzers, Fräschels		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Sarine	Autigny, Chénens	Clinique Sarine/Veveyse	Autigny		Autigny	
Sarine	Avry (EE+EP)	Clinique Sarine/Veveyse	Avry		Avry	
Sarine	Avry (CO)	Clinique Sarine/Veveyse	Avry (CO)		Avry (CO)	
Sarine	Belfaux, Autafond	Clinique Buissonnets	Belfaux			Clinique Buissonnets
Sarine	Corminboeuf, Chésopelloz	Clinique Sarine/Veveyse	Corminboeuf		Corminboeuf	
Sarine	Corpataux-Magnedens, Rossens	Clinique Sarine/Veveyse	Corpataux		Corpataux	
Sarine	Cottens	Clinique Sarine/Veveyse	Cottens		Cottens	
Sarine	Farvagny, Vuisternens-Ogoz (EE+EP)	Clinique Sarine/Veveyse	Farvagny et Vuisternens-en-Ogoz		Farvagny et Vuisternens-en-Ogoz	
Sarine	Farvagny (CO)	Clinique Sarine/Veveyse	Farvagny (CO)		Farvagny (CO)	
Sarine	Granges-Paccot	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine	Grolley	Clinique Buissonnets	Grolley			Clinique Buissonnets
Sarine	Hauterive (Posieux, Ecuwillens)	Clinique Sarine/Veveyse	Posieux		Posieux	
Sarine	La Brillaz (Lentigny, Lovens, Onnens), Corserey	Clinique Sarine/Veveyse	Lentigny		Lentigny	

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Sarine	La Sonnaz (La Corbaz, Cormagens, Lossy)	Clinique Sarine/Veveyse	Lossy		Lossy	
Sarine	Le Glèbe (Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villarsel-le-Gibloux))	Clinique Sarine/Veveyse	Estavayer-le-Gibloux		Estavayer-le-Gibloux	
Sarine	Matran	Clinique Sarine/Veveyse	Matran		Matran	
Sarine	Neyruz	Clinique Sarine/Veveyse	Neyruz		Neyruz	
Sarine	Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz	Clinique Sarine/Veveyse	Ponthaux et Prez-vers-Noréaz		Ponthaux et Prez-vers-Noréaz	
Sarine	Givisiez		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Sarine Fribourg	AUGE / NEUVEVILLE (F+D)	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	BOURG	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	CO BELLUARD	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	LES BUISSONNETS (F+D)	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	LES BUISSONNETS (HOMATO)	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	FLOS CARMELI	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	CO JOLIMONT (F+D)	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	JURA (F+D)	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	PEROLLES (EE+EP)	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	CO PEROLLES	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	SCHOENBERG (F+D)	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Fribourg	VIGNETTAZ (F+D)	Clinique Pérolles		Clinique Pérolles		Clinique Pérolles
Sarine Fribourg	VILLA THERESE	Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets		Clinique Buissonnets
Sarine Marly	Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Senèdes	Clinique Marly	Ependes			Clinique Marly
Sarine Marly	Marly (Marly-Cité)	Clinique Marly		Clinique Marly		Clinique Marly
Sarine Marly	Marly (Marly Grand-Pré)	Clinique Marly		Clinique Marly		Clinique Marly
Sarine Marly	Marly (CO)	Clinique Marly		Clinique Marly		Clinique Marly
Sarine Marly	Le Mouret (Praroman, Zénauva)	Clinique Marly	Zénauva			Clinique Marly
Sarine Marly	Institut Les Peupliers : Oberried	Clinique Marly		Clinique Marly		Clinique Marly
Sarine Marly	Treyvaux	Clinique Marly	Treyvaux			Clinique Marly
Sarine Villars	Villars-s/Glâne : Cormanon (EE+EP)	Clinique Villars		Clinique Villars		Clinique Villars

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Sarine Villars	Villars-s/Glâne : Rochettes (EE+EP)	Clinique Villars		Clinique Villars		Clinique Villars
Sarine Villars	Villars-s/Glâne : Villars-Vert (EE+EP)	Clinique Villars		Clinique Villars		Clinique Villars
Sarine Villars	Villars-s/Glâne : Centre scolaire classes spéciales	Clinique Villars		Clinique Villars		Clinique Villars
Sarine Villars	Institut St-Joseph : Villars-s/Glâne	Clinique Buissonnets	St-Joseph			Clinique Buissonnets
Singine	Alterswil	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	Düdingen (EE+EP)	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	Düdingen (CO)	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	Heitenried	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	Schmitten	Clinique Guin	Schmitten			Clinique Guin
Singine	St. Antoni	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	St. Ursen	Clinique Guin		Clinique Guin		Clinique Guin
Singine	Tafers (CO)	Clinique Guin	Tafers (CO)			Clinique Guin
Singine	Bösingen		Pas SDS (nouveau)	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Tafers (EE+EP)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	St. Silvester		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Plasselb		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Rechthalten		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	POZ: Plaffeien, Oberschrot, Zumholz (EE+EP+CO)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Schwarzsee (Lichtena)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Wünnewil-Flamatt (EE+EP+CO)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Ueberstorf		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Giffers, Tentlingen		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Singine	Brünisried		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS
Veveyse	Attalens, Granges	Clinique Sarine/Veveyse	Attalens		Attalens	
Veveyse	Bossonnens	Clinique Sarine/Veveyse	Bossonnens		Bossonnens	
Veveyse	Châtel-St-Denis (CO)	Clinique Sarine/Veveyse	Châtel-St-Denis (CO)		Châtel-St-Denis (CO)	
Veveyse	Remaufens	Clinique Sarine/Veveyse	Remaufens		Remaufens	

Communes et cercles scolaires avec mode de contrôle et de soins (fixe-mobile)

Annexe 2

District	Communes, respectivement cercles scolaires et CO assignés	Nom Clinique responsable	Clinique mobile (contrôle)	Clinique fixe (contrôle)	Clinique mobile (soins)	Clinique fixe (soins)
Veveyse	Semsaies	Clinique Sarine/Veveyse	Semsaies		Semsaies	
Veveyse	Le Flon (Porsel, Pont, Bouloz)	Clinique Romont	Porsel			Clinique Romont
Veveyse	St-Martin (Besençens, Fiaugères)	Clinique Romont	St-Martin			Clinique Romont
Veveyse	La Verrerie (Le Cret, Grattavache, Progens)	Clinique Romont	Grattavache			Clinique Romont
Veveyse	Châtel-St-Denis (EE+EP)		Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS	Pas SDS

Botschaft 2013-DSAS-70

30. September 2014

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf des Gesetzes über die Schulzahnmedizin (SZMG)**

1. Einführung	30
2. Öffentliche Politik der Schulzahnmedizin	30
2.1. Inhalt	30
2.2. Bilanz	31
3. Notwendigkeit des Entwurfs	31
3.1. Heutige Organisation der Schulzahnmedizin	31
3.2. Gründe für die Revision	32
4. Vorarbeiten	33
5. Vernehmlassungsergebnisse	33
6. Hauptvorschläge des Entwurfs	34
6.1. Die gewählten grundlegenden Optionen	34
6.1.1. Beibehaltung einer öffentlichen Politik der Schulzahnmedizin	34
6.1.2. Übernahme der Kosten der Schulzahnmedizin	35
6.2. Prophylaxe	35
6.2.1. Organisation	35
6.2.2. Kostenübernahme	35
6.3. Pädodontie	36
6.3.1. Organisation	36
6.3.2. Kostenübernahme	42
6.4. Kieferorthopädie	43
6.4.1. Organisation	43
6.4.2. Kostenübernahme	44
6.5. Aufsicht und Monitoring	44
6.5.1. Aufsicht	44
6.5.2. Monitoring	45
6.5.3. Schaffung einer Stelle für eine Kantonszahnärztin oder einen Kantonszahnarzt	45
7. Finanzielle und personelle Auswirkungen	45
8. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden	45
9. Auswirkungen für die verschiedenen Partner der Schulzahnmedizin	46
10. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	46
11. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit Bundesrecht und europäischem Recht	46
12. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum	47
13. Erläuterung der Bestimmungen	47

1. Einführung

Der Kanton Freiburg betreibt seit den dreissiger Jahren eine öffentliche Politik der Schulzahnmedizin. Diese basiert auf vier Säulen: Prävention (Prophylaxe), Kontrollen und Behandlungen (Pädodontie), Korrektur von Kiefer- und/oder Zahnfehlstellungen (Kieferorthopädie) sowie Aufsicht. Aus Sicht der Fachpersonen hat sich diese Politik in all den Jahren ausgezahlt; der Kanton Freiburg wird daher häufig als positives Beispiel genannt. Trotzdem ist und bleibt Karies eine Krankheit, die behandelt und bekämpft werden muss. Karies kann alle Kinder betreffen, am meisten jedoch Kinder mit Migrationshintergrund oder solche aus sozial benachteiligten Verhältnissen. Die Prävention, insbesondere die zahnmedizinische Prophylaxe, bleibt eines der nützlichsten Mittel um zu informieren und Karies vorzubeugen.

Diese Gesetzesrevision bringt Lösungen für die Probleme, die im Rahmen der Schulzahnmedizin angetroffen wurden, wobei mehrere Faktoren für eine Neudefinition sprachen: Änderungen der Sitten und Gebräuche seit dem Erlass des Gesetzes von 1990, das – erfreuliche – Resultat der Prophylaxe- und Sensibilisierungskampagnen, die technologische Entwicklung, die in den letzten Jahren aufgetretenen neuen Risiken (zuckerhaltige und säurereiche Getränke, Piercings), aber auch die wirtschaftlichen Rahmenbedingungen, denen sich der für die Schulzahnmedizin zuständige Dienst (der Dienst) gegenübersteht. Dank des im Folgenden beschriebenen Revisionsablaufs konnten die einzelnen Partnerinnen und Partner der Schulzahnmedizin in die Diskussion eingebunden werden. Ergebnis ist der vorgeschlagene Gesetzestext, der die verschiedenen Meinungen aus der Vernehmlassung mehrheitlich berücksichtigt. Darüber hinaus entspricht er dem Vorhaben der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden und sorgt für eine klare Aufteilung von Verantwortung und Finanzierung der verschiedenen Aufträge der Schulzahnmedizin.

Die mehr als sieben Jahrzehnte langen Bemühungen der öffentlichen Hand um eine qualitativ hochwertige Schulzahnmedizin müssen weitergehen. Und genau darum geht es beim vorliegenden Entwurf und der dazugehörigen Botschaft.

2. Öffentliche Politik der Schulzahnmedizin

Seit ihren Anfängen hat die öffentliche Politik der Schulzahnmedizin tief greifende Veränderungen erfahren. Der Inhalt und die Bilanz dieser Politik sind Gegenstand eingehender Erwägungen in einer an der Universität Bern durchgeführten wissenschaftlichen Arbeit.¹

¹ Claude Bertelletto Küng, «La médecine dentaire scolaire du canton de Fribourg», 2013 (Diplomarbeit im Rahmen des Zertifikats in Management und Politik öffentlicher Institutionen (CeMaP) der Universitäten Bern, St. Gallen und Lausanne). Die Arbeit und ihre Anhänge sind auf Verlangen beim Schulzahnplegedienst erhältlich.

2.1. Inhalt

Die Schulzahnmedizin im Kanton Freiburg besteht seit mehr als 70 Jahren. Diese lange Tradition entsprang 1937 einer Erklärung von Staatsrat Joseph Piller, der sich an die Verantwortlichen der Gemeinden und der Bezirkshauptorte wandte, um ihnen «ein Projekt für die Organisation der zahnmedizinischen Versorgung der Kinder in den Schulen zu unterbreiten».² Heute ist Karies nach wie vor eine übertragbare Infektionskrankheit. Gemäss der Weltgesundheitsorganisation (WHO) ist sie weltweit die Krankheit Nummer eins bei Kindern. Sie tritt fünfmal häufiger als Schnupfen und siebenmal häufiger als Asthma auf.

Im Kanton Freiburg lassen sich in der öffentlichen Politik der Schulzahnmedizin drei Zyklen unterscheiden.

Der erste Zyklus von 1937 bis 1971 ist durch eine vorherrschende Tätigkeit der Freiburger Zahnärzte-Gesellschaft sowie der Gemeinde- und Schulbehörden der wichtigsten Gemeinden des Kantons gekennzeichnet. Schulzahnkliniken werden eingeführt, trotzdem verbessert sich die Situation bei Weitem nicht.³ Sie verschlechtert sich sogar, vor allem dort, wo die Kliniken mangels verfügbarer Mittel nicht zum Einsatz kommen (d. h. in rund 50 Gemeinden des Kantons). Häufig kommt es sogar vor, dass Eltern die für ihre Kinder unentbehrliche Behandlung ablehnen. Die seinerzeit erfolgte Auswertung zeigt, dass es für eine vermehrte Wirksamkeit unbedingt nötig ist, auch «die entlegensten Regionen und die am wenigsten bemittelten Familien zu erreichen».⁴

Der zweite Zyklus beruht auf dem Gesetz vom 16. November 1971 über den schulzahnärztlichen Dienst (das Gesetz von 1971).⁵ Mit ihm wird der Schulzahnplegedienst (SZPD) geschaffen. Mit dem Management des neu errichteten SZPD wird die als gemeinnützig anerkannte Freiburgerische Vereinigung für Schulzahnplege betraut. Die Gemeinden müssen die nötigen Vorkehrungen für den Betrieb einer mobilen und einer ortsfesten Klinik treffen. Der Staat finanziert die Anschaffung mobiler Kliniken und übernimmt die Ausrüstung und den Materialunterhalt für sämtliche Kliniken. Er richtet der Vereinigung Beträge aus, die die Kosten der vorbeugenden Massnahmen und der Zahnkontrollen decken. Er erteilt ihr ausserdem einen Beitrag für die Kinder von Eltern in bescheidenen Verhältnissen. Konkret führt der SZPD die Erziehung zur Mund- und Zahnhygiene, jährliche Zahnkontrollen, therapeutische Behandlungen und ab 1988 kieferorthopädische Behandlungen ein. Die Gemeinden setzen ihre Beiträge an die Behandlungskosten selber fest. Ihre finanzielle Beteiligung wird unter sehr unterschiedlichen

² Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg (TGR), 1971, S. 1341.

³ 1,2% der Kinder hatten ein gesundes Gebiss. Die Anzahl kariöser Zähne pro Kind belief sich auf acht (TGR 1971, S. 1342).

⁴ TGR 1971, S. 1343.

⁵ ABl 1971, S. 230–231.

Voraussetzungen und Modalitäten ausgerichtet, und einige Gemeinden bezahlen gar nichts. Die Kosten der von der Vereinigung erteilten Pflegeleistungen und Behandlungen gehen zu Lasten der Eltern, werden aber von den Gemeinden in Rechnung gestellt, die die Zahlung gewährleisten. Die durch das Gesetz von 1971 eingeführte öffentliche Politik ermöglicht einen Rückgang der Karies- und Parodontitisfälle in der Freiburger Bevölkerung. Dies beweist ihren Nutzen. Um Schwachstellen hinsichtlich der Organisation und der finanziellen Situation zu beheben, erlässt der freiburgische Grosse Rat im Jahr 1990 ein neues Gesetz.¹

Das Gesetz von 1990 läutet den dritten Zyklus der öffentlichen Schulzahnpflege-Politik ein. Die Partner bleiben dieselben. Die Rolle des Staates wird allerdings mit der Übernahme des SZPD erheblich verstärkt.² Die Lastenverteilung zwischen Staat, Gemeinden und Eltern bleibt gleich wie nach dem Gesetz von 1971, jedoch bringen die Artikel 9 und 10 des Gesetzes von 1990 mehr Genauigkeit. Das System ist nun das folgende:

- > Der Staat übernimmt die Kosten der vorbeugenden Massnahmen und der jährlichen Kontrollen sowie die Personal-, Material- und Betriebskosten des SZPD.
- > Der Staat zahlt die Kosten der Ausrüstung der ortsfesten Zahnkliniken, die von den Gemeinden errichtet werden, welche beschliessen, ihren eigenen Schulzahnpflege-dienst zu organisieren. Die Bau-, Unterhalts-, Renovations- und Betriebskosten dieser Kliniken gehen jedoch zu Lasten der Gemeinden.
- > Die Gemeinden sind die Schuldnerinnen der Rechnungen des SZPD für die Behandlungen, die er den Kindern erteilt. Sie sind berechtigt, die Summe dieser Rechnungen an die Eltern zu überwälzen, wobei sie deren wirtschaftlicher Situation Rechnung tragen.
- > Wenn die Gemeinden über ihren eigenen Schulzahnpflege-dienst verfügen oder vertraglich an eine Privatzahnärztin oder einen Privatzahnarzt gebunden sind, setzt das Gemeindereglement oder die Vereinbarung den Vergütungsmodus fest.³

1994 schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat im Rahmen des fünften Programms für die Sanierung der Staatsfinanzen vor, das Gesetz von 1990 dahingehend zu ändern, dass die Gemeinden künftig die Kosten der Ausrüstung ihrer eigenen Kliniken sowie zusätzlich zu den Behandlungskosten diejenigen der Zahnkontrollen zu tragen haben, mit der Möglichkeit, sie den Eltern zu verrechnen.

Derzeit verwaltet und beaufsichtigt der SZPD die meisten Tätigkeiten in Verbindung mit der Schulzahnmedizin.

2013 haben nur 33 von den 164 Gemeinden des Kantons ein System der Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten, die die Kontrollen und Behandlungen der Kinder sicherstellen. 13 Gemeinden organisieren die Prophylaxe selber.⁴ Keine einzige Gemeinde verfügt über einen eigenen Schulzahnpflegedienst.⁵

2.2. Bilanz

Aufgrund der verschiedenen Studien lässt sich sagen, dass die Aufgaben der öffentlichen Politik im Bereich Schulzahnmedizin, insbesondere diejenigen der Prophylaxe und der Pädodontie, erfüllt worden sind. Die eingesetzten Mittel wie etwa die Erziehung zu einer guten Mund- und Zahnhygiene, die obligatorischen jährlichen Zahnkontrollen und die Reinigungen können in Bezug auf einen Rückgang der Karies als wirksam betrachtet werden.

Mangels ausdifferenzierter Datenbanken ist es schwierig, die Verbesserung der Mund- und Zahngesundheit bei den Kindern zahlenmässig zu beurteilen. Nach Aussage der Fachleute aber konnte mit den eingesetzten Mitteln das Ziel zumindest auf medizinischer Ebene erreicht werden.⁶

3. Notwendigkeit des Entwurfs

3.1. Heutige Organisation der Schulzahnmedizin

Die Organisation der Schulzahnmedizin kann mit der folgenden Tabelle dargestellt werden:⁷

¹ Gesetz vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe (das Gesetz von 1990; SGF 413.5.1).

² Heute administrativ der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) angegliedert.

³ TGR 1990, S. 1925-1926.

⁴ Beilage 1.

⁵ Der schulzahnärztliche Dienst der Stadt Freiburg wurde anfangs der Jahre 2000 vom SZPD übernommen.

⁶ S. Simonson T., Cunier C., Bize, R, Paccaud F. «Description et analyse du dispositif en faveur de la santé bucco-dentaire des jeunes de 0 à 18 ans dans le canton de Vaud», Lausanne: Institut für Sozial- und Präventivmedizin, 2012.

⁷ Zahlen 2013.

	Prophylaxe		Pädodontie		Kieferorthopädie	Administrative Aufsichtsaufgaben
Organisation	Staat		Gemeinden		Staat	Staat
Durchführung	Gemeinden (für 13 Gemeinden)	Staat (für 151 Gemeinden)	Privatzahnärztinnen/-zahnärzte (für 33 Gemeinden)	SZPD (für 131 Gemeinden)	Staat	Staat
Ort	In der Klasse	In der Klasse	In Privatpraxis	Ortsfeste und/oder mobile Klinik	Ortsfeste Klinik	Verwaltung SZPD
Häufigkeit	1-3 mal jährlich	1 mal jährlich	Kontrollen: 1 mal jährlich Behandl.: nach Bedarf		Nach Bedarf	Nach Informationen der Zahnärztinnen/Zahnärzte
Zielgruppe	KG, PS, OS	KG, PS, SoS	KG, PS, SoS, OS		(KG), PS, SoS, OS	KG, PS, SoS, OS
Nettokosten, gerundet (Rechnung des Staates 2013)*	0 Franken	-299 000 Franken	0 Franken	-656 000 Franken	+181 000 Franken	-109 000 Franken

* Defizit = -/Gewinn = + ... KG = Kindergarten, PS = Primarschulen, SoS = Sonderschulen, OS = Orientierungsstufe

Für die Ausübung der Pädodontie verfügt der SZPD im 2014 über acht ortsfeste Kliniken im ganzen Kanton¹ sowie über vier mobile Kliniken («caravanes dentaires»). Zwei davon werden nur für die Kontrollen verwendet und zwei auch für Zahnbehandlungen in den Bezirken Broye, Saane und Vivisbach. In verschiedenen anderen Schulkreisen und je nach Entfernung von der nächstgelegenen ortsfesten Klinik nimmt der SZPD Kontrollen in einer mobilen und Zahnbehandlungen in einer ortsfesten Klinik vor.² 2015 wird der SZPD die Behandlungen in den mobilen Kliniken einstellen (die Kontrollen in den mobilen Einheiten werden beibehalten). Diese Massnahme ermöglicht namentlich einen direkten Kontakt mit den Eltern im Hinblick auf eine Behandlung, was sich wiederum günstig auf Prophylaxe und Prävention auswirkt.

Nach Artikel 3 des Gesetzes von 1990 müssen die Gemeinden die jährlichen Kontrollen und die Zahnbehandlungen organisieren. Um dieser Verpflichtung nachzukommen, delegieren sie die Ausführung an den SZPD oder an private Zahnärztinnen oder Zahnärzte.

Von sämtlichen Schülerinnen und Schülern aus den 131 Gemeinden, die dem SZPD angeschlossen sind und deshalb die Kontrollen und Behandlungen des SZPD beanspruchen können, suchen 60% eine private Zahnärztin oder einen privaten Zahnarzt auf. Mangels einschlägiger Daten ist es leider nicht möglich, in Erfahrung zu bringen, ob dieser Prozentsatz derselbe bleibt, wenn die Gemeinde eine Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen oder Zahnärzten getroffen hat.

Zusammengefasst bestehen drei Typen schulzahnmedizinischer Betreuung im Kanton:

- > die von privaten Zahnärztinnen/Zahnärzten nach freier Wahl der Eltern sichergestellte Schulzahnmedizin;
- > die von Zahnärztinnen/Zahnärzten, mit denen die Gemeinde eine Vereinbarung abgeschlossen hat, sichergestellte Schulzahnmedizin;
- > die vom SZPD sichergestellte Schulzahnmedizin.

3.2. Gründe für die Revision

Die festgestellten Probleme zeigen, dass die Schulzahnmedizin in ihrer heutigen Form revidiert werden muss. Lösungen sind auf vier Ebenen zu suchen:

(1) *Die finanziellen Beziehungen zwischen dem Staat und den Gemeinden müssen geklärt werden.* Es gibt heute durchaus Abweichungen zwischen den gesetzlichen Bestimmungen und der Realität. Einige Gemeinden, die die Leistungen des SZPD beanspruchen, übernehmen die Kosten der Räumlichkeiten, andere wiederum nicht. Dies schafft eine grosse Ungleichbehandlung. Darüber hinaus geht es nicht mehr an, dass der Staat allein und ohne gesetzliche Grundlage das Defizit in Verbindung vor allem mit den Investitionen (Einrichtung und Ausrüstung) und dem Betrieb der Schulzahnkliniken übernimmt. Die finanziellen Beziehungen zwischen Staat und Gemeinden auf politischer Ebene müssen geregelt werden, indem die Aufträge im Zusammenhang mit der Schulzahnmedizin entflochten werden. Ausserdem muss die Rentabilität der staatlichen Einrichtungen gewährleistet werden.

(2) *Auch die von den mobilen Kliniken generierten Betriebskosten und -schwierigkeiten zwingen zu Überlegungen, vor*

¹ Klinik Pérolles und Klinik des Buissonnets, Freiburg; Klinik OS und Klinik Vudalla, Bulle; Klinik Marly, Klinik Villars-sur-Glâne, Klinik Romont, Klinik Düdingen.

² Beilage 2.

allem unter dem Aspekt der (nötigen oder nicht nötigen) Mobilität. Dazu kommt die folgende Tatsache: Wenn die Pädodontie in mobilen Kliniken praktiziert wird, werden die Eltern nicht oder nur wenig in die Erziehung zu einer guten Mund- und Zahnhigiene ihrer Kinder eingebunden. Dies führt zu Desinteresse und mangelndem Verantwortungsbewusstsein auf Seiten mancher Eltern.

(3) Die Entwicklung der technischen Normen und wissenschaftlichen Anforderungen in Sachen Hygiene, Sterilisation, Radiologie und Informatik verursacht immer höhere Kosten für den SZPD.

(4) Die über eine Vereinbarung verfügenden Gemeinden zeigen, dass eine schulzahnmedizinische Versorgung heute sehr wohl zu geringeren Kosten und ohne grosse organisatorische Schwierigkeiten von *privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten* sichergestellt werden kann. Es wird also von Interesse sein, die Möglichkeit eines allgemeiner verbreiteten Rückgriffs auf die bestehenden Zahnarztpraxen (allenfalls über einen Leistungsauftrag) zu prüfen, wo dies möglich ist.

4. Vorarbeiten

Zur Vorbereitung der Grundlagen für die Gesetzesrevision wurde eine Projektorganisation aufgestellt. Es wurde eine dreizehnköpfige Steuerungsgruppe mit Personen aus den verschiedenen betroffenen Kreisen eingesetzt. Diese trat im Jahr 2012 zu neun Sitzungen zusammen. Mittels eines Fragebogens wurden auch die Gemeinden sowie die im Kanton praktizierenden Zahnärztinnen und Zahnärzte angegangen. Am 23. Mai 2013 fand ausserdem eine Informationssitzung für die Gemeinderäte und Schulkommissionen statt. Schliesslich hörte die Steuerungsgruppe noch die folgenden Sachverständigen an: den Kantonsarzt und Präsident der Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz, den Vorsteher des Amtes für Gesundheit und den alt Präsident der Kantonszahnärzte und Kantonszahnärztinnen der Schweiz.

Die Steuerungsgruppe gab ihren Schlussbericht im Dezember 2012 ab.

In der Folge beauftragte die Gesundheitsdirektorin eine Arbeitsgruppe aus Vertreterinnen und Vertretern der betroffenen Ämter und Dienste zu prüfen, wie sich die praktische Umsetzung der von der Steuerungsgruppe berücksichtigten Optionen auf finanzieller und organisatorischer Ebene auswirken würde.

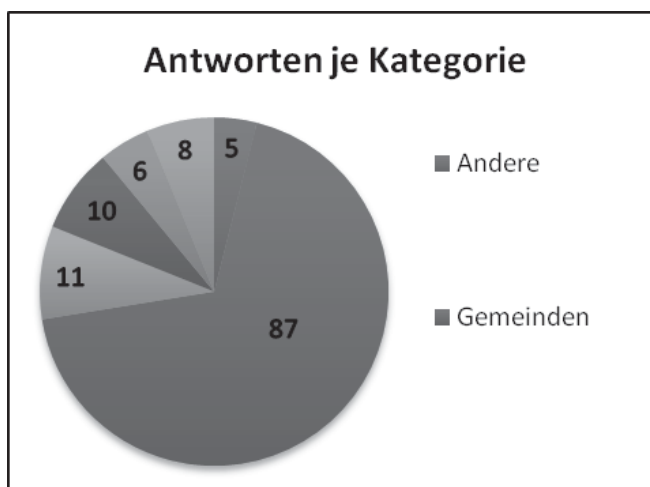
Die Arbeitsgruppe trat im ersten Halbjahr 2013 zu sechs Sitzungen zusammen, um die Machbarkeit dieser Optionen für die verschiedenen Aufgaben der Schulzahnmedizin zu untersuchen. Sie entschied sich für die Arbeitshypothesen, die ihr für die Durchführung dieser Machbarkeitsstudie am plausibelsten schienen. Folgende Themen wurden behandelt:

- > Optimierung des Prophylaxe-Unterrichts in den Schulen;
- > Möglichkeit der Gemeinden, Privatzahnärztinnen und Privatzahnärzte für die Kontrollen und Behandlungen heranzuziehen;
- > Bestimmung der Anzahl ortsfester und mobiler Kliniken, die für die Durchführung der Aufgaben der Pädodontie nötig sind;
- > Bestimmung der Mittel, die einzusetzen sind, um die Aufsicht sicherzustellen;
- > Veranschlagung der finanziellen Auswirkungen der Anwendung des neuen Gesetzes.

Auf dieser Grundlage entstand im Frühling 2014 ein Vorentwurf, der in der Folge in die öffentliche Vernehmlassung ging.

5. Vernehmlassungsergebnisse

Das Echo auf den Vorentwurf war im Allgemeinen positiv: Das Prinzip einer Schulzahnmedizin ist auf grossen Anklang gestossen und in Bezug auf die jetzige Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden gab es nur ein paar Änderungsvorschläge.



Gemeinden	87
Direktionen und Dienststellen des Staates	11
Private Zahnärztinnen und Zahnärzte	10
Politische Parteien	6
Gesundheitsfachpersonen	8
Andere	5
Total Antworten	127

Von den 87 teilnehmenden Gemeinden haben sich 28 der Meinung des Freiburger Gemeindeverbands angeschlossen. Letzterer bedauert, dass es dem Vorentwurf nicht gelungen ist, die Gesamtheit der schulzahnmedizinischen Aufgaben

entweder dem Staat oder den Gemeinden zu übertragen. Er wünscht sich ausserdem, dass der Prophylaxe-Unterricht auch weiterhin 60 Minuten dauert und erwartet, dass dazu zusätzliche Mittel bereitgestellt werden; diese könnten bei der Aufsicht in Abzug gebracht werden. Des Weiteren ist der Verband der Meinung, dass die Mehrkosten der Mobilität den Eltern und nicht den Gemeinden in Rechnung gestellt werden sollten. Die Gemeinden, die eine separate Stellungnahme abgegeben haben, wünschen sich im Allgemeinen, dass die Situation so bleibt, wie sie ist. 27 Gemeinden haben schliesslich angegeben, dass sie eine Vereinbarung mit einer privaten Zahnärztin oder einem privaten Zahnarzt abschliessen werden. Das bedeutet, dass künftig nur acht Gemeinden ihre Zusammenarbeit mit dem Dienst beenden würden.

Die SSO-Freiburg (SSO=Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft) findet, dass sich der Staat zu fest in die Schulzahnmedizin einmischt (Nachverfolgung, Genehmigung der Vereinbarungen). Die meisten Kritikpunkte konnten bei einem Treffen zwischen den betroffenen Parteien bereinigt werden. So bekamen z. B. die Privatzahnärztinnen und -zahnärzte auf Vorschlag der SSO-Freiburg mehr Verantwortung bei der Nachverfolgung. Ihrem Wunsch, die Vereinbarungen zwischen Gemeinden und privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten nicht mehr genehmigen zu lassen, wurde aus Gründen der öffentlichen Gesundheit jedoch nicht entsprochen.

Während die SP Freiburg vorschlägt, die finanzielle Beteiligung der Gemeinden hinsichtlich der Beiträge an die zahnmedizinischen Kontrollen und Behandlungen zu vereinheitlichen, wünschen sich die FDP Freiburg und der Freiburger Gemeindeverband, dass den Gemeinden diesbezüglich die volle Freiheit gelassen wird. Die CVP hat darauf hingewiesen, dass Artikel 16 Abs. 1 des Vorentwurfs (Kieferorthopädie nur bei Engpässen) unklar ist und zu Interpretationsschwierigkeiten führen könnte. Die SVP ist grundsätzlich zwar mit der Schulzahnmedizin und der Notwendigkeit der jährlichen Kontrolle einverstanden, fordert jedoch, dass die Aufgaben der Pädodontie gänzlich den Gemeinden zufallen soll, um so die Mobilität abzuschaffen. Ausserdem ist die SVP der Meinung, dass der Staat keinerlei Aufsichtsaufgaben übernehmen sollte. BDP und EVP pflichten dem Grundsatz der Schulzahnmedizin und der Kontroll- und Behandlungspflicht ebenfalls bei.

Die Föderation der Personalverbände der Staatsangestellten des Kantons Freiburg schliesslich hat verschiedene Vorschläge abgegeben; einige davon betreffen die Organisation und werden im Rahmen der Umsetzung des Gesetzes geprüft.

6. Hauptvorschläge des Entwurfs

6.1. Die gewählten grundlegenden Optionen

6.1.1. Beibehaltung einer öffentlichen Politik der Schulzahnmedizin

Die Frage, ob es nicht an der Zeit wäre, die Schülerinnen und Schüler im schulpflichtigen Alter der privaten Zahnmedizin zu überlassen, kann klar mit Nein beantwortet werden.

In der Tat sind die positiven Ergebnisse, die durch die zuvor beschriebene öffentliche und während drei Zyklen betriebene Politik erzielt worden sind, aussagekräftig. In unserer modernen und individualistischen Gesellschaft ist es zwar gang und gäbe, jeden seiner Eigenverantwortung zu überlassen. Für alles, was mit Mund- und Zahnhygiene zu tun hat, geht dies aber nicht an und zwar aus den folgenden Gründen: Es besteht die echte Gefahr, dass die Erfolge der seit mehreren Jahrzehnten erfolgten Anstrengungen ernsthaft aufs Spiel gesetzt werden. Ein solcher Systemwechsel würde zahlreiche Nachteile bringen und ungewisse Auswirkungen zeitigen. Und genau diese würden die Kinder treffen, die der zahnärztlichen Versorgung am meisten bedürfen. Die Eltern aufzufordern, sich alleine um die Mund- und Zahnhygiene ihrer Kinder zu kümmern, setzt voraus, dass sie über die unverzichtbaren Massnahmen Bescheid wissen. Dies aber ist insbesondere bei sozial benachteiligten Familien oder Familien mit schwierigem Migrationshintergrund wahrscheinlich nicht der Fall. Die positive Bilanz über die Mund- und Zahngesundheit der Freiburger Kinder ist die Frucht einer während mehr als 70 Jahren angewandten öffentlichen Schulzahnpflege-Politik. Diese heute in Frage zu stellen, würde einen nicht zu rechtfertigenden Rückschritt bedeuten.

Darüber hinaus hat eine Umfrage der SSO ergeben, dass dort, wo sich die Behörden damit begnügten, den Eltern von Kindern im schulpflichtigen Alter Gutscheine zu verteilen, mit denen sie für die nötigen Kontrollen und Behandlungen die Zahnärztin oder den Zahnarzt ihrer eigenen Wahl konsultieren können, nur rund die Hälfte dieser Gutscheine eingelöst wurde.¹

Die befragten Gemeinden schliesslich treten quasi einhellig für die Beibehaltung einer öffentlichen Schulzahnpflege-Politik ein. Das Gleiche gilt für die Zahnärztinnen und Zahnärzte, unabhängig davon, ob sie der SSO angehören oder nicht. Im Übrigen wäre es ihnen unmöglich, die 13 000 Schülerinnen und Schüler, die heute vom SZPD versorgt werden, zu bewältigen.

¹ Schweizer Monatsschrift für Zahnmedizin 2008, Bd. 118, S. 1127.

6.1.2. Übernahme der Kosten der Schulzahnmedizin

Die Frage der Kostenübernahme wurde schon zu Beginn der Arbeiten aufgeworfen, denn sonst hätte die eine oder andere wichtige Wahl am Ende der Arbeiten mangels finanzieller Mittel ins Wanken geraten können. Aus diesem Grund wurde der folgende Grundsatz berücksichtigt: Die Kollektivität, die diesen oder jenen Auftrag organisiert bzw. diese oder jene Aufgabe übernimmt, trägt auch deren Kosten. Umgekehrt gilt: Die Kollektivität, die diese oder jene Dienstleistung zu bezahlen hat, ist auch für sie verantwortlich. Die Anwendung dieses Grundsatzes dient dazu, Inhalt und Mittel der Schulzahnmedizin in ein Verhältnis zu setzen.

6.2. Prophylaxe

Unter *Prophylaxe* zu verstehen ist der Unterricht in den Massnahmen zur Verhütung von Mund- und Zahnerkrankungen.

6.2.1. Organisation

a. Heutige Situation

Derzeit erhalten alle Schülerinnen und Schüler der *Kindergarten-, Primarschul- und Sonderschulklassen (KG, PS, SoS)* eine praktische und theoretische Unterweisung in Mund- und Zahnhygiene (Prophylaxe). Dieser Klassenunterricht wird heute von speziell ausgebildeten Dental-Assistentinnen des SZPD erteilt. In der Region Murten greifen 13 Gemeinden auf eigenes Personal zurück, das sie für die Prophylaxe anstellen, auch in den Klassen der Orientierungsstufe.

2013 beschäftigte der SZPD drei Schulzahnpflege-Assistentinnen zu insgesamt 1,65 Vollzeitäquivalenten (VZÄ). Diese besuchten 1283 Klassen und unterrichteten 23 956 Schülerinnen und Schüler.

b. Vorgesehene Situation

Das heutige System des Prophylaxe-Unterrichts in den Klassen, der fast für die meisten von ihnen vom Staat organisiert und durchgeführt wird, stiess auf keinerlei Vorbehalte. Es wird deshalb beibehalten.

Die den SZPD beanspruchenden Gemeinden sind mehrheitlich der Meinung, dass der Staat für die Organisation der Prophylaxe zuständig sein sollte.

Es ist nötig, die Präventionsbemühungen in diesem Bereich fortzusetzen, da sonst bestimmte benachteiligte Kategorien keinen Zugang mehr zur Prophylaxe hätten. Um die Eltern von Kindern im *Vorschulalter* zu sensibilisieren, könnten ferner Informationskampagnen für Gesundheitsfachpersonen (Gynäkologinnen/Gynäkologen, Kinderärztinnen/-ärzte, Hebammen, Mütter- und Väterberaterinnen) und beste-

hende Einrichtungen (Kinderkrippen, vorschulische Betreuungseinrichtungen, Tageselternvereine) organisiert werden. Angesichts der von Alkopops und säurereichen (den Zahnschmelz aufweichenden) Getränken ausgehenden Gefahren¹ braucht es eine *spezifische Information* für die Schülerinnen und Schüler in den Orientierungsschulen, in der Berufsausbildung und in den Schulen der Sekundarstufe II.

6.2.2. Kostenübernahme

a. Heutige Situation

Mit Ausnahme der Kosten, die von den dreizehn die Prophylaxe selber organisierenden Gemeinden getragen werden, gehen sämtliche Ausgaben dieses Sektors zu Lasten des Staates. Sie machen eine jährliche Summe von mehr als 299 000 Franken aus.

b. Vorgesehene Situation

In Anwendung des beschlossenen Grundsatzes, wonach die Kollektivität, die eine Ausgabe organisiert, sie auch finanziert, wird vorgeschlagen, dass diese Aufgabe weiterhin vom Staat übernommen wird. Der Staat hat zu diesem Zweck Schulzahnpflege-Assistentinnen angestellt und ausgebildet, die damit beauftragt sind, die Klassen aufzusuchen. Diese Lösung ist voll und ganz zufrieden stellend. Die Gemeinden, die es vorgezogen haben, den Prophylaxe-Unterricht selber zu organisieren, müssen ihn natürlich weiterhin selber finanzieren. Die Frage der Finanzierung der Prophylaxe wird aber im Rahmen des Projektes der Aufgabenentflechtung zwischen Staat und Gemeinden noch einmal geprüft.

Der Prophylaxe-Unterricht dauert seit 2014 nur noch 45 Minuten, was eine bessere Einbindung in den Unterricht ermöglicht. Diesbezüglich wurden im Rahmen der Vernehmlassung gewisse Ängste geäussert. Ein Austausch mit der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport fand bereits statt, um neue Unterrichtsinstrumente zu entwickeln und Synergien zur Politik der Gesundheit in der Schule zu schaffen, was wiederum eine bessere Qualität und eine bessere Verbreitung der Prophylaxebotschaft ermöglichen wird. Ausserdem werden mehrere Massnahmen ergriffen, um die Kosten des Prophylaxe-Unterrichts zu senken (Art der Verteilung der Unterrichtseinheiten: Konzentrierung der Einheiten auf den Vormittag in ein und derselben Schule, Kürzung der Unterrichtseinheit auf 45 Minuten, weniger Fahrten). Mit diesen Massnahmen gedenkt der Staat im Prophylaxe-Bereich nahezu 50 000 Franken einzusparen, indem der Bestand an Schulzahnpflege-Assistentinnen von 1,65 auf 1,15 VZÄ zurückgeht.

¹ Zahninfo, Patientenzeitung der SSO, Nr. 25, Frühjahr 2004.

6.3. Pädodontie

Unter *Pädodontie* sind die Massnahmen in Verbindung mit den Kontrollen und Behandlungen der Jugendlichen in einer Zahnarztpraxis zu verstehen. Unter *Kontrolle* ist die Untersuchung auf Zahnerkrankungen mittels einer vollständigen medizinischen Ausrüstung, nach Bedarf unter Einschluss der Radiologie, zu verstehen. Unter *Behandlung* sind therapeutische Behandlungen sowie prophylaktische Behandlungen zu verstehen. Letztere können in einer Zahnsteinentfernung oder Fissurenversiegelung bestehen.

6.3.1. Organisation

a. Heutige Situation

Derzeit haben sich die Schülerinnen und Schüler einer jährlichen Zahnkontrolle zu unterziehen, entweder bei den Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzten oder bei der Zahnärztin bzw. dem Zahnarzt ihrer Wahl. Im letzteren Fall müssen sie ein zahnärztliches Attest vorweisen. Bei den Schülerinnen und Schülern, die nicht ihren eigenen Zahnarzt konsultiert haben, erfolgt die jährliche Kontrolle automatisch durch die Zahnärztinnen und Zahnärzte des SZPD oder durch private Zahnärztinnen und Zahnärzte, mit denen die Gemeinde eine Vereinbarung abgeschlossen hat. Diese Kontrollen finden in ortsfesten oder mobilen Kliniken statt. Sie werden vom SZPD den Gemeinden verrechnet, die sie ihrerseits den gesetzlichen Vertretern in Rechnung stellen; der finanzielle Beitrag, den sie ihnen gewähren, bleibt vorbehalten.

Für die Ausführung dieser Aufgaben betrieb der SZPD im Jahr 2014 acht ortsfeste und vier mobile Kliniken. Zu diesem Zweck verfügte er über neun Zahnärztinnen und Zahnärzte (ca. 6 VZÄ), von denen eine die Funktion als Sektionschefin hatte, und zehn Dentalassistentinnen (ca. 7 VZÄ).

b. Vorgesehene Situation

1. Obligatorische Kontrolle

Im Unterschied zur Einzelkontrolle, die eine eingehendere Untersuchung beinhaltet, könnte ein Screening oftmals im Klassenzimmer durchgeführt werden; dieses besteht in der Suche nach Zahnerkrankungen (insbesondere Karies), die mit einer einfachen und kurzen Untersuchung des Mundes mittels eines Spiegels und einer Sonde diagnostiziert werden können. Würde man sich für dieses Screening entscheiden, müsste es *systematisch* in den Klassen erfolgen, ohne dass Schülerinnen und Schüler die Möglichkeit hätten, ein Zeugnis vorzuweisen, um sich davon befreien zu lassen.

Ein Screening hätte den Vorteil, dass Risikogruppen rasch und kostengünstiger identifiziert werden könnten, und dies würde es erlauben, die Mittel der Schulzahnmedizin auf eben diese Kinder zu konzentrieren. In anderen Kantonen

(vor allem Wallis und Waadt) kommt das Screening-System bereits zum Einsatz. Allerdings stellt das Institut für Sozial- und Präventivmedizin die Wirksamkeit dieses Systems, wie es im Kanton Waadt betrieben wird, in Frage und rät zu einer jährlichen Kontrolle in der Praxis.¹

Die Zahnärztinnen und Zahnärzte betonen indes die Risiken, die der Übergang von einem System der jährlichen Kontrolle – das sich flächendeckend bewährt hat – zu einem Screening-System beinhaltet. In der Tat kann sich eine Karies in sehr kurzer Zeit entwickeln und wird mit einem einfachen Screening nicht unbedingt entdeckt. Zwar könnten mit einer solchen Untersuchung die Risikogruppen rasch identifiziert werden, jedoch bestünde bei Infektionen, die sich ausschliesslich durch eine vollständige Kontrolle feststellen lassen, die Gefahr, dass sie nicht rechtzeitig behandelt werden, sich deshalb verschlimmern und in der Folge hohe medizinische und soziale Kosten verursachen. Darüber hinaus könnten die den Screening-Ergebnissen vertrauenden Patientinnen und Patienten jede weitere Bemühung (d. h. eine vollständige Kontrolle) als überflüssig betrachten. Die Erfahrungen anderer Kantone, die den «Dentalgutschein» eingeführt haben, bestätigen diese Befürchtungen: Mehr als die Hälfte dieser Gutscheine wurde von den Bezügerinnen und Bezüger nicht eingelöst.

Hinzu kommt, dass der Kanton Freiburg, anders als die Kantone Bern, Waadt und Wallis, die Tradition des hier beschriebenen Screenings nicht kennt. Die Bevölkerung, die Eltern und die Lehrpersonen sind sich gewohnt, dass die Kinder einmal jährlich von einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt kontrolliert werden. Ein Systemwechsel würde erhebliche Erziehungsanstrengungen bedingen, um für die Grenzen des Screenings und die Notwendigkeit, alljährlich eine Zahnärztin oder einen Zahnarzt für eine vollständige Kontrolle aufzusuchen, zu sensibilisieren. Ansonsten sähen sich die Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzte dem Vorwurf ausgesetzt, diese oder jene Infektion, die sich allenfalls verschlimmert und hohe Behandlungskosten verursacht hat, nicht erkannt zu haben.

Die Meinung der Gemeinden, die sich zu diesem Punkt geäußert haben, geht in diese Richtung. Dies gilt auch für die Zahnärztinnen und Zahnärzte.

Für die Schülerinnen und Schüler hätte eine Senkung des Standards, der im Kanton Freiburg seit mehr als 40 Jahren besteht, keinerlei Vorteile. Aufgrund dieser Erwägungen wird empfohlen, eine obligatorische jährliche Kontrolle beizubehalten.

2. Obligatorische Behandlung

Eine der hauptsächlichen Neuerungen des Gesetzes von 1990 bestand in der Verstärkung der Behandlungspflicht, und zwar

¹ S. Fussnote 11, S. 68.

dadurch, dass Eltern, die es ablehnen, die nötigen Behandlungen vornehmen zu lassen, sanktioniert werden.¹ Die im Rahmen der Revisionsarbeiten eingeholten Stellungnahmen haben gezeigt, dass dieses System gut ist und die gewünschten Ergebnisse bringt, nämlich eine nachhaltige Sorge für die Mund- und Zahngesundheit der Schülerinnen und Schüler. Wenn eine Kontrollpflicht besteht, muss eine Behandlungspflicht damit einhergehen. Andernfalls liefe die Zahnkontrolle Gefahr, ein nutzloses Unterfangen zu bleiben.²

3. Ausdehnung der Kontroll- und Behandlungspflicht nach dem schulpflichtigen Alter

3.1. Heutige Praxis

Derzeit betreut der SZPD die Schülerinnen und Schüler bis zum Ende des 3. OS-Jahres (einschliesslich Schüler/innen in Institutionen). Nach diesem Zeitpunkt sind sie der Kontroll- und Behandlungspflicht nicht mehr unterstellt. Sie können daher die Leistungen des SZPD nicht mehr beanspruchen; Letzterer hat zur Aufgabe, Schülerinnen und Schüler *im schulpflichtigen Alter* zu behandeln. Einfacher ist die Situation für die Schülerinnen und Schüler, wenn sie von einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt betreut werden, mit der oder dem die Gemeinde eine Vereinbarung abgeschlossen hat, da sie im Prinzip automatisch in die private Patienten-schaft dieser Zahnärztin bzw. dieses Zahnarztes übergehen. Diese Jugendlichen werden also künftig weiter betreut, ohne dass ein Zahnarztwechsel zwingend ist.

Ist es demzufolge angezeigt, die bestehende Praxis zu ändern und die Schulzahnmedizin auf die Jugendlichen von über 16 Jahren auszudehnen? Die Zahnärztinnen und Zahnärzte sind geteilter Meinung. Die Mitglieder der SSO, die sich geäußert haben, sind eher gegen eine Ausweitung der Kompetenzen des Staates, die Nichtmitglieder hingegen eher dafür. Die heutige Praxis muss fortgesetzt werden, jedoch ist es nicht die Rolle des Staates, an die Stelle der privaten Zahnärztinnen und Zahnärzte zu treten, um Pflegeleistungen über das schulpflichtige Alter hinaus zu erteilen. Nichtsdestotrotz muss der Übertritt vom SZPD zu den privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten optimal gestaltet werden. Die Aufgabe des Staates soll indessen nicht wie in den Kantonen Basel-Stadt und Genf auf die Errichtung einer Volkszahnklinik ausgedehnt werden, die auch Erwachsene betreut, welche sehr genauen Kriterien von Bedürftigkeit entsprechen.

3.2. Das System der «Dentalgutscheine»

Für die Jugendlichen von 16 bis 20 Jahren, die während ihrer obligatorischen Schulzeit vom SZPD betreut worden waren, wurde im Kanton Freiburg während der Jahre 1993 und 1994

ein Gutscheinsystem eingeführt. Dieser Versuch erfolgte in Zusammenarbeit mit der Freiburger Sektion der SSO, die erreicht hatte, dass sich alle ihre Mitglieder an der Aktion beteiligten (ein Gutschein für vier unentgeltliche Jahreskontrollen und zwei Röntgenaufnahmen zu einem Vorzugspreis von 40 Franken). Am Ende ihrer obligatorischen Schulzeit erhielten alle Jugendlichen den Gutschein zusammen mit ihrem medizinischen Dossier. Nur 8% der Gutscheine wurden eingelöst. Angesichts des geringen Interesses und des erheblichen administrativen Aufwands wurde dieses System rasch wieder aufgegeben.

Andere Versuche hatten mehr Erfolg. So verwenden die Murtenener Gemeinden seit mehreren Jahren ein Gutscheinsystem für die 16- bis 19-Jährigen, die während ihrer obligatorischen Schulzeit durch die von den Gemeinden beauftragten Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzte betreut worden sind. Diese Jugendlichen können eine (von den behandelnden Zahnärztinnen/Zahnärzten angebotene) Gratiskontrolle und wenn nötig Behandlungen zu einem Taxpunktwert von 3.50 Franken in Anspruch nehmen. Die Gemeinde übernimmt die Verwaltungskosten in Verbindung mit Druck und Versand der Gutscheine. Nach den Informationen der Gemeinde Murten werden rund 50% der Gutscheine verwendet. Das System findet demnach guten Anklang, und der Endzweck (jährliche Kontrolle und wenn nötig Behandlung) wird zur Hälfte erreicht. Dieses System kann freilich nur funktionieren, wenn die Zahnärztinnen und Zahnärzte einverstanden sind, ihre Leistungen zu diesen Bedingungen anzubieten.

Seit 1991 verteilt die Waadtländer Zahnärztesgesellschaft (SSO-Waadt) Gutscheine an die Jugendlichen in den Schulen und den zahnärztlichen Praxen ihrer Mitglieder. Für den bescheidenen Betrag von 20 Franken können alle Jugendlichen zwischen 16 und 18 Jahren, sodann von 18 bis 20 Jahren eine Kontrolle mit zwei Röntgenaufnahmen in Anspruch nehmen. Für eine vermehrte Publizität dieser Förderung organisierte die SSO-Waadt im Jahr 2001 eine Promotionskampagne in der Presse, im Kino und in Form von Plakaten. Seit 1. Mai 2011 sind die Gutscheine auf der Website der SSO-Waadt verfügbar und wurden über 1200 Mal heruntergeladen.³

Dieses Vorgehen ist interessant. Dank ihm kann eine besonders vulnerable Bevölkerungskategorie erreicht werden. Ausserdem ist die Benutzerfreundlichkeit ein weiteres Argument dafür, einen erneuten Versuch auf Kantonsebene zu starten. Derzeit wird mit der SSO-Freiburg besprochen, welche Form der Zusammenarbeit für die Einführung solcher Bons nötig wäre, um dem Beispiel des Kantons Waadt zu folgen.

¹ Art. 7 und 11 des Gesetzes von 1990.

² Die Verwaltungsarbeit, um die Einhaltung der Behandlungspflicht zu gewährleisten, darf übrigens nicht unterschätzt werden.

³ S. Fussnote 11, S. 44.

4. Ausdehnung der Kontrollen und Behandlungen auf die Kinder im Vorschulalter

Das Gesetz von 1990 sieht keine schulzahnmedizinische Versorgung der Kinder im Vorschulalter vor (0 bis 4 Jahre). Mit einer solchen könnte aber Problemen, die viele Kinder betreffen und die erst bei der ersten obligatorischen Kontrolle erkannt werden, vorgegriffen werden. Auf praktischer Ebene wäre die Organisation eines solchen Obligatoriums jedoch sehr schwierig. Im Übrigen hat der Staat ab Beginn der Einführung seiner Schulzahnpflegepolitik die Option gewählt, sich auf die Zielgruppe der «Kinder im schulpflichtigen Alter» zu konzentrieren.¹ Angesichts der erzielten Resultate besteht kein zwingender Grund, das Obligatorium auf die Kinder auszudehnen, die noch nicht zur Schule gehen. In Ausnahmefällen könnte der Staat aber ermächtigt werden, im Rahmen der Schulzahnmedizin Kinder zu behandeln, die das erforderliche Alter noch nicht erreicht haben. Dies könnte etwa bei Geschwistern der Fall sein, bei denen schon beim ersten Kind schwere Infektionen beobachtet wurden, die vor allem mit einer schlechten Mund- und Zahnhygiene verbunden sind. Tatenlos abzuwarten, bis auch die übrigen Geschwister das Alter von vier Jahren erreicht haben, wäre stossend. Eine solche Betreuung würde jedoch eine Ausnahme bleiben, die Kindern vorbehalten bleibt, deren Gebiss besonders von der «Kleinkinderkaries» befallen ist.

Die Zahnärztinnen und Zahnärzte, die sich zu dieser Frage äusserten, sind sehr geteilter Meinung. Die SSO-Mitglieder finden, eine solche Ausdehnung sei unnötig, wohingegen die Nichtmitglieder dafür wären.

5. Freie Zahnarztwahl

Derzeit steht es den Eltern frei, für ihr Kind entweder die Schulzahnmedizin, wie sie von der Gemeinde organisiert ist, zu wählen oder private Zahnärztinnen bzw. Zahnärzte ihrer Wahl zu konsultieren. Im letzteren Fall haben sie ein zahnärztliches Attest vorzuweisen. Dieses System gilt für die Kontrollen und die Behandlungen. Von sämtlichen Kindern aus den 131 Gemeinden, die dem SZPD angeschlossen sind, gehen etwa 60% zu privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten.

Dieses System zeitigt die erwünschten Resultate: Die Kinder werden kontrolliert und behandelt. Es besteht demzufolge kein Grund, sämtliche Kinder dazu zu zwingen, das Angebot der Kontrollen und Behandlungen durch die Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzte zu nutzen. Nicht nur würde ein solcher Zwang eine erhebliche Einschränkung der elterlichen Wahlfreiheit bedeuten, sondern es kommt hinzu, dass die Schulzahnmedizin unmöglich die rund 17 000 Kinder, die alljährlich ein Attest privater Zahnärztinnen und Zahnärzte vorweisen, absorbieren könnte. Der einzige Nachteil des bestehenden Systems besteht in der administrativen

Belastung, die mit dem Einsammeln der Atteste durch die Lehrpersonen verbunden ist. Dies ist aber kein ausreichender Grund, das heutige System in Frage zu stellen.

Die Eltern müssen sich somit weiterhin sowohl für die Kontrollen als auch für die Behandlungen an private Zahnärztinnen und Zahnärzte ihrer Wahl wenden können. Es ist an diesen Ärztinnen und Ärzten, die erteilte Kontrolle und/oder Behandlung zu bescheinigen.

6. Vereinbarung zwischen Gemeinden und privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten

Den Gemeinden steht es wie schon heute frei, eine Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten abzuschliessen. Mit einer solchen Vereinbarung werden die Voraussetzungen geregelt, unter denen die privaten Zahnärztinnen und Zahnärzte die Schulzahnmedizin für die Gemeinde ausüben werden. Der den Eltern verrechnete Taxpunktwert kann zwischen den Partnern frei ausgehandelt werden und wird in der Vereinbarung festgesetzt. Auch das Vorgehen für den Ablauf der Kontrollen und Behandlungen muss vereinbart werden. Das Inkassowesen und die Übernahme von Ausständen sind ebenfalls wichtige Punkte, die in die Vereinbarung eingehen müssen. Aufgrund ihres Inhalts kann diese Vereinbarung vom Gemeinderat beschlossen werden. Eine Genehmigung durch den Kanton (für die Gesundheit zuständige Direktion, die Direktion) wird aus Gründen der öffentlichen Gesundheit weiterhin erforderlich sein.

Für Einsprachen in Verbindung mit den Leistungen der Zahnärztinnen und Zahnärzte, die per Vereinbarung an die Gemeinde gebunden sind, können sich die Patientinnen und Patienten an die Vertrauenszahnärztin oder den Vertrauenszahnarzt des Dienstes wenden (Art. 21).

Die Frage der Verantwortlichkeit der Zahnärztinnen und Zahnärzte, die per Vereinbarung an die Gemeinde gebunden sind, muss geregelt werden. Entweder wird ihre Tätigkeit im Rahmen der Schulzahnmedizin durch ihre eigene Haftpflichtversicherung gedeckt, oder aber die Gemeinde muss für solche Fälle eine Haftpflichtversicherung abschliessen. Diese Situation besteht übrigens schon heute für die Gemeinden, die eine Vereinbarung mit Schulzahnärztinnen oder Schulzahnärzten abgeschlossen haben.

7. Rolle des Staates und der Gemeinden

7.1. Allgemein

Derzeit *obliegt die Organisation der Kontrollen und der Mund- und Zahnbehandlungen den Gemeinden*. Um ihre Pflichten zu erfüllen, können sie wahlweise:

> ihren eigenen Schulzahnplegedienst schaffen;

¹ Art. 2 Abs. 1 des Gesetzes von 1990.

- > auf private Zahnärztinnen und Zahnärzte zurückgreifen;
- > die Aufgabe dem SZPD anvertrauen.¹

2014 hatten nur 34 von 163 Gemeinden ein System der Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten, die die Kontrollen und Behandlungen der Jugendlichen sicherstellen. Die übrigen 129 gelangen an den SZPD. Heute verfügt keine Gemeinde über ihren eigenen Schulzahnpflegedienst.

Drei Modelle wurden geprüft:

- > der Staat organisiert sämtliche mit der Pädodontie verbundenen Aufgaben und führt sie durch;
- > die Gemeinden organisieren sämtliche mit der Pädodontie verbundenen Aufgaben und führen sie durch;
- > die Gemeinden organisieren frei die mit der Pädodontie verbundenen Aufgaben, wohingegen der Staat ihre Durchführung nur dann sicherstellt, wenn die Gemeinden keine eigenen Massnahmen getroffen haben.

Bei der Prüfung des letzten Modells stellte sich die Frage der Kostenübernahme für die Interventionen des SZPD für Gemeinden, die keine eigenen Massnahmen getroffen haben. Zwar bezahlen die Eltern die Kontrollen und Behandlungen, jedoch können mit dem vom SZPD angewandten Taxpunktwert (3.50 Franken im Jahr 2014) nicht sämtliche Kosten gedeckt werden. Dafür verantwortlich sind hauptsächlich drei Faktoren: (1) die auf den Betrieb der mobilen Kliniken zurückzuführenden Mehrkosten, (2) die Spezifität im Zusammenhang mit dem reinen Pädodontiebetrieb, von dem die Behandlung Erwachsener ausgeschlossen ist, und (3) die administrativen Aufgaben, die für die Organisation der Kontrollen und Behandlungen mit den Schulverantwortlichen und OS-Direktionen nötig sind. Die privaten Zahnärztinnen und Zahnärzte kennen die Schwierigkeiten, die entstehen, wenn diese drei Faktoren gleichzeitig auftreten, kaum. Hinzu kommt, dass der Staat (entgegen dem heutigen Gesetz) sämtliche Kosten der kieferorthopädischen Kliniken in Freiburg und Bulle (auch die Mietkosten) sowie die Kosten in Verbindung mit den mobilen Kliniken trägt. Die letzten Anpassungen im Zusammenhang mit der Mietkostenübernahme für die päodontischen Kliniken Freiburg und OS Bulle sind am 1. Januar 2013 in Kraft getreten. Müsste man demzufolge alle Gemeinden zwingen, den Dienst zu benützen? Auf diese Weise würde die Rentabilität mancher Kliniken verbessert.

Es ist nicht am Staat, sämtliche Aufgaben in Verbindung mit der Pädodontie auf sich zu nehmen, so wenig, wie es angezeigt ist, alle Gemeinden zu zwingen, für die Kontrollen und Behandlungen den Dienst heranzuziehen. Die Gemeinden, die eine Vereinbarung mit Privatzahnärztinnen und Privatzahnärzten abgeschlossen haben, sind mit dieser Situation zufrieden. Wenn einige Gemeinwesen diesen Weg nicht gewählt haben, so liegt dem nicht eine Frage des Taxpunkt-

wertes zugrunde, sondern der Wunsch nach einer bequemeren Lösung oder sie haben Schwierigkeiten, Zahnärztinnen und Zahnärzte zu finden, die in eine Vereinbarung einwilligen (zentrumsferne Gemeinden, Zahnärztemangel in der Region). Das Argument, wonach das heutige gemischte System zu einer Ungleichbehandlung der Eltern führt, ist nicht ausschlaggebend, denn jede Gemeinde hat einen eigenen Steuersatz und eigene Gebührenskaalen. Wenn die Gemeindebehörde der Auffassung ist, dass der Rückgriff auf private Zahnärztinnen und Zahnärzte zweckmässig ist, gibt es keinen Grund, sie daran zu hindern. Kurz gesagt: Wenn der Staat die Gemeinden beauftragt, die Kontrollen und Zahnbehandlungen zu organisieren, soll er ihnen kein Einheitsmodell aufzwingen, sondern sie im Gegenteil ermuntern, die Lösung zu wählen, die ihnen am geeignetsten erscheint. Unter dieser Voraussetzung wird die Rolle des Staates subsidiär: Sie wird darin bestehen, eine Oberaufsicht auszuüben und für Gemeinden, die weder einen eigenen Schulzahnpflegedienst errichtet noch eine Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen oder Zahnärzten abgeschlossen haben, Dienstleistungen zu erbringen.

Für die Lösung, wonach Zahnärztinnen und Zahnärzte per Vereinbarung mit den Kontrollen und Behandlungen beauftragt werden, stimmen die Gemeinden, die den SZPD nicht beanspruchen. Sie sind zufrieden mit diesem System und wollen diese Aufgabe nicht dem Staat anvertrauen. Die grosse Mehrheit der Gemeinden ist der Meinung, dass die Pädodontie Sache der Gemeinden bleiben soll. Nur einige wenige könnten allenfalls in Zukunft anstelle des Dienstes private Zahnärztinnen oder Zahnärzte heranziehen. Aus diesen Überlegungen können die folgenden Schlussfolgerungen gezogen werden:

- > Die Organisation der Kontrollen und Behandlungen muss auf Gemeindeebene bleiben;
- > Für die Kontrollen und Behandlungen müssen die Gemeinden wahlweise ihren eigenen Schulzahnpflegedienst errichten oder eine Privatzahnärztin bzw. einen Privatzahnarzt beauftragen können, wobei der Taxpunktwert unter den Partnern auszuhandeln ist;
- > Wenn die Gemeinde keine eigenen Massnahmen getroffen hat, wird der Dienst, in Absprache mit ihr, die Ausführung der ihr obliegenden Aufgaben sicherstellen (subsidiäre Rolle des Staates).

7.2. Art und Form der Beziehungen zwischen Gemeinden und Staat

Wenn der Staat Leistungen für eine Gemeinde erbringen muss, die weder ihren eigenen Schulzahnpflegedienst errichtet noch eine Vereinbarung mit einer Privatzahnärztin bzw. einem Privatzahnarzt hat, setzt dies eine Verfügung voraus (Art. 11 Abs. 1). Diese Verfügung wird die Modalitäten für die Ausführung der Kontrollen und Behandlungen (ausser

¹ Art. 3 des Gesetzes von 1990.

den Modalitäten nach Art. 11 Abs. 2 bis 4), den angewandten Tarif sowie die Gültigkeitsdauer beinhalten. In der Tat ist es unumgänglich, dass der Dienst planen und sich mit den Infrastrukturen und dem Personal versehen kann, die für die Wahrnehmung seiner entsprechend der Anzahl betroffener Gemeinwesen variierenden Aufgaben nötig sind. Der Wortlaut dieser Verfügung wird vorgängig mit den betroffenen Gemeinden besprochen und gemeinsam mit diesen zum Abschluss gebracht.

7.3. Verrechnung der Kontrollen und Behandlungen

Derzeit bestehen drei Systeme nebeneinander:

- > Die Schülerinnen und Schüler werden von einer privaten Zahnärztin oder einem privaten Zahnarzt kontrolliert und behandelt, die gesetzlichen Vertreter bezahlen die entsprechende Rechnung direkt. Zu den Bedingungen des Gemeindereglements können sie einen finanziellen Beitrag der Gemeinde erhalten.¹
- > Die Schülerinnen und Schüler werden von einer privaten Zahnärztin oder einem privaten Zahnarzt kontrolliert und/oder behandelt, mit der oder dem die Gemeinde eine Vereinbarung abgeschlossen hat. Die Bezahlung der Rechnung bestimmt sich nach den Vereinbarungsbestimmungen oder der Praxis. Häufig verpflichtet sich die Gemeinde zur Verwaltung der Zahlungsausstände.
- > Die Schülerinnen und Schüler werden vom SZPD kontrolliert und behandelt. In diesem Fall und nach Artikel 9 Abs. 3 des Gesetzes von 1990 richtet der SZPD die Rechnung an die Gemeinde; Letztere zieht sie bei den gesetzlichen Vertretern ein und verwaltet die Ausstände.

In der Beitragsleistung sind zwei Verfahrensweisen üblich: Einige Gemeinden ziehen den Beitrag bei der Abrechnung automatisch ab. Andere gewähren den Beitrag nur auf ausdrückliches Gesuch der gesetzlichen Vertreter.

Das vom SZPD angewandte System scheint bei den Gemeinden auf keine grösseren Schwierigkeiten zu stossen. So etwa erhält die Gemeinde, die die meisten Rechnungen verwaltet – das heisst die Stadt Freiburg – monatlich 300 bis 400 Rechnungen des SZPD, ausser im Dezember, wo 800 bis 900 Rechnungen eingehen. Das Gemeindesekretariat zieht von diesen Rechnungen die Höhe der Beiträge ab bzw. behält diejenigen zurück, die von der Sozialhilfe übernommen werden. Diese Aufgaben bedeuten zwei Tage Arbeit. Die Daten werden sodann in das Informatiksystem eingegeben und die Rechnungen an die Eltern versandt. Die Stadt Freiburg veranschlagt die Gesamtzahl der Zahlungserinnerungen auf 12% und die Zahl der ausgestellten Verlustscheine auf 1%.

Die Gemeinden scheinen definitiv am besten in der Lage zu sein, diese Fragen zu managen, da sie die finanzielle Situation

der Eltern kennen. Somit können sie besser beurteilen, welches Inkassoverfahren anzuwenden ist. Die heutige Praxis muss also beibehalten werden.

8. Leistungen des Staates

Um die Ausführung der mit den Kontrollen und Behandlungen verbundenen Aufgaben sicherzustellen, wenn keine gemeindeeigenen Massnahmen bestehen, muss der Staat über seine eigenen Infrastrukturen verfügen oder auf Dritte zurückgreifen.

8.1. Modalitäten der Benützung der staatlichen Infrastrukturen

In Berücksichtigung der Defizite, mit denen der SZPD konfrontiert ist, wurden mehrere Lösungen für eine vermehrte Leistungsstärke seiner Infrastrukturen und Installationen geprüft. Drei Modelle wurden insbesondere untersucht:

Modell	Kontrollen	Behandlungen
1	Mobil (in mobilen Einheiten vor den Schulen)	Ortsfest (in 2 oder 3 Kliniken entsprechend dem Bedarf und auf individuellen Termin)
2	Ortsfest (Transporte von den Gemeinden zu organisieren)	Ortsfest (in 2 oder 3 Kliniken entsprechend dem Bedarf und auf individuellen Termin)
3	Mobil (in mobilen Einheiten vor den Schulen)	Mobil (in mobilen Einheiten vor den Schulen)

Das *Modell Nr. 3* kommt nicht in Frage. Erstens erschwert ein solches System den direkten Kontakt mit den gesetzlichen Vertretern oder verunmöglicht ihn sogar. Das Gespräch in der Klinik in Anwesenheit des Kindes und sogar von dessen jüngeren Geschwistern ermöglicht aber eine Verbesserung der Mund- und Zahngesundheit der stark von Karies betroffenen Zielgruppe. Die dabei praktizierte individuelle Prophylaxe ist das perfekte Mittel. Zweitens ist es mühsam, ganze Tage lang Behandlungen im beschränkten Raum einer mobilen Einheit zu erteilen. Drittens würde dieses Modell prohibitive Kosten verursachen: Die mobilen Einheiten müssten ausgewechselt und neu ausgerüstet werden, um den Hygiene- und Sterilisationsnormen sowie den technologischen Fortschritten zu entsprechen. Dies würde die heutigen Schwierigkeiten des SZPD verschärfen: Die systematische Verlegung der mobilen Einheit von einem Ort zum andern wäre sehr kostenaufwendig; der Umsatz pro Zahnärztin oder Zahnarzt würde stärker zurückgehen.

Die auf wirtschaftlicher Ebene ideale Lösung wäre ganz klar das *Modell Nr. 2*. Dieses würde eine optimale Nutzung der ortsfesten Kliniken gewährleisten, die auch ausserhalb der Unterrichtszeiten oder sogar in den Schulferien geöffnet sein

¹ Art. 10 Abs. 1 des Gesetzes von 1990.

könnten. Die Zahnärztinnen und Zahnärzte müssten nicht mehr von einer Gemeinde zur anderen fahren. Die Ausrüstungskosten wären auf die Anzahl ortsfester Kliniken reduziert. Mit diesem Modell käme man der Tätigkeit einer Privatpraxis am nächsten. Nur die Patientenschaft bliebe eine andere, und dies ist kein unerheblicher Faktor in Bezug auf die Kostenanalyse. Es hat sich aber gezeigt, dass eine solche Lösung den Gemeinden bzw. den gesetzlichen Vertretern Schwierigkeiten bereiten könnte. In der Tat müssten sich alle betroffenen Kinder an den Ort begeben, wo sich die Klinik für die Kontrollen und Behandlungen befindet. Dies würde bedeuten, dass entweder die Gemeinden oder die gesetzlichen Vertreter den Transport sicherstellen müssten. Auch könnte der Schulbetrieb beeinträchtigt werden. Die Fahrzeit der Schülerinnen und Schüler würde auf die Unterrichtszeiten fallen. Sollte die Gemeinde den Transport den gesetzlichen Vertretern überlassen, würde dies bedeuten, dass jede Schülerin und jeder Schüler einzeln einen Termin bei der Zahnklinik vereinbaren müsste, so dass sich die Lehrpersonen einer Verzettelung der Absenzen in ihrer Klasse gegenüber sähen.

Um diese Schwierigkeiten zu umgehen und die Familien zu unterstützen, scheint sich die Wahl des *Modells Nr. 1* aufzudrängen: Die Kontrollen werden systematisch in mobilen und die Behandlungen in ortsfesten Kliniken durchgeführt. Auf diese Weise kann der Staat eine optimale Organisation bezüglich Planung und Personaldotation vorsehen.

Die Mehrheit der zu diesem Punkt befragten Gemeinden möchten die derzeitigen Modalitäten beibehalten;¹ folglich wird das *Modell Nr. 1* bevorzugt. Jene Gemeinden, die das *Modell Nr. 2* bevorzugten, sind solche, für die es am leichtesten wäre, ortsfeste Kliniken zu benützen. Nicht überraschend ist, dass auch die Gemeinden, die den SZPD nicht beanspruchen, für das *Modell Nr. 2* sind, das sie ja heute schon praktizieren.

8.2. Anzahl notwendiger ortsfester Kliniken

Um die Anzahl ortsfester Kliniken zu bestimmen, die für die Wahrnehmung der Aufgaben des Dienstes nötig sind, wurde die Anzahl betroffener Kinder (Statistik SZPD 2012), die Nähe der Zahnärztinnen und Zahnärzte² sowie die Standorte der Schulen in Anschlag gebracht.

Die Umsetzung des Gesetzes wird es ermöglichen, die Anzahl Kliniken genau zu bestimmen. Die Gemeinden werden nämlich aufgefordert, die Wahl, die sie vor dem Inkrafttreten des neuen Gesetzes treffen werden, anzugeben (Errichtung eines kommunalen Schulzahnpflegedienstes, Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten, subsidiäre Übernahme durch den Dienst). Zur Stunde gründen die Organi-

sation und die Kosten auf der folgenden Hypothese: Der Staat verfügt grundsätzlich über drei ortsfeste Kliniken: eine für den Saanebezirk, die zweite für den Greyerz- und den Vivisbachbezirk, die dritte für den Glane- und den Broyebezirk. Die Gemeinden des Sense- und des Seebezirks ziehen schon heute zu einem grossen Teil Zahnärztinnen und Zahnärzte heran, so dass der Bedarf an einer ortsfesten Klinik in diesen beiden Regionen vermutlich nicht gegeben ist. Interessierte Gemeinden können sich jedoch jederzeit an die Klinik im Saanebezirk wenden.

8.3. Anzahl notwendiger mobiler Kliniken

Aufgrund der Anzahl der im Jahr 2012 durchgeführten Kontrollen wären für die Ausführung der Kontrollen drei mobile Einheiten erforderlich.

8.4. Leistungsauftrag an Dritte

Immer häufiger erfüllt der Staat Aufgaben, die nicht zu seinen Hauptaufgaben gehören, in Zusammenarbeit mit Privatunternehmen. Zu den von ihm benützten Instrumenten zählen Auslagerung, Leistungsauftrag, Vergabe von Unteraufträgen, Vorbereitung und Durchführung von Aufgaben in Form von *Public-private-Partnerships* (PPPs). Die letztere Lösung nimmt in der Schweiz an Bedeutung zu: Sie stellt einen dritten Weg zwischen einer internen Neuorganisation der Verwaltung und der völligen Privatisierung dar.

Derzeit besteht im Kanton Wallis ein Leistungsauftragssystem. Mit der Schulzahnmedizin ist die «Association valaisanne pour la prophylaxie et les soins dentaires à la jeunesse» betraut. Diese Vereinigung hat kürzlich einen Teil der Pädodontie (Screening und Behandlungen) in den am weitesten entfernten Seitentälern an Zahnärztinnen und Zahnärzten abgetreten. Die mobilen Kliniken wurden aufgegeben und nur ein paar grosse ortsfeste Kliniken in der Ebene beibehalten.

Der Kanton Freiburg kennt schon heute das Leistungsauftragssystem, mit dem die Ausführung der Schulzahnmedizin gewährleistet wird: Im Jahr 2014 greifen 34 Gemeinden auf eine Zahnärztin oder einen Zahnarzt zurück. Die betreffenden Gemeinden sind damit so zufrieden, dass sie das gewählte System auf keinen Fall ändern möchten.

Obwohl Leistungsaufträge Nachteile aufweisen können, sollte nicht auf diese Formel verzichtet werden. Um Risiken auszuschalten, können vor allem Klauseln in die Auftragsvereinbarung eingebaut werden, dank denen es möglich ist, (1) die Qualität der geleisteten Arbeit zu überprüfen, (2) die zumutbaren Kosten der Leistungen zu gewährleisten, (3) Sofortmassnahmen zu ergreifen, wenn die Qualitätsanforderungen nicht erfüllt werden, und (4) sich zu vergewissern, dass die Struktur in der Lage ist, alle ihr anvertrauten Schülerinnen und Schüler zu betreuen.

¹ S. Beilage 2.

² Beilage 3.

Die Vereinbarung zwischen dem Staat und einer Privatpraxis, eine echte, auf die Wahrnehmung öffentlicher Aufgaben gegründete Partnerschaft, müsste somit die folgenden Fragen abdecken:

- > Inhalt der erwarteten Leistungen;
- > Kosten der den Eltern verrechneten Leistungen (Taxpunktwert);
- > Qualitätskriterien in Bezug auf das beschäftigte Personal und die Personalpolitik;
- > Staatliche Kontrolle der Modalitäten für die Ausführung des Mandats (Art und Qualität der erteilten Leistungen, Rechnungserstellung, Einhaltung der gesetzlichen Normen).

Sollte diese Option gewählt werden, müsste überprüft werden, inwieweit solche Vereinbarungen den gesetzlichen Bestimmungen über die öffentlichen Märkte unterstellt sind.¹

9. Synthèse

Aufgrund der obigen Erwägungen können die folgenden Vorschläge formuliert werden:

- > Die Kontroll- und Behandlungspflicht wird beibehalten;
- > Die Kontrollpflicht wird nicht auf die Kinder im Vorschulalter und die Jugendlichen nach dem schulpflichtigen Alter ausgedehnt.
- > Zusammen mit der SSO-Freiburg wird die Möglichkeit eines Verbilligungsgutscheins geprüft, mit dem die Jugendlichen eine Kontrolle nach dem schulpflichtigen Alter beanspruchen können.
- > Die freie Zahnarztwahl für die Kontrollen und Behandlungen bleibt bestehen.
- > Die Gemeinden sind nach wie vor für die Organisation der Kontrollen und Behandlungen verantwortlich.
- > Den Gemeinden steht es nach wie vor frei, ihren eigenen Schulzahnpflegedienst zu errichten oder eine Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen oder Zahnärzten für die Kontrollen und Behandlungen abzuschliessen.
- > Für die Gemeinden, die keine eigenen Massnahmen getroffen haben, wird der Dienst beauftragt, auf dem Verfügungsweg die Ausführung der schulzahnmedizinischen Aufgaben sicherzustellen (subsidiäre Rolle des Staates).
- > Für die Gemeinden, die die Ressourcen des Dienstes beanspruchen, sind Kontrollen in mobilen Einheiten in der Nähe der Schulen und Behandlungen in ortsfesten Kliniken vorzusehen.
- > Es wird vorgesehen, dass der Staat für die Ausführung seiner Aufgaben grundsätzlich über drei ortsfeste Kliniken (Behandlungen) und drei mobile Einheiten (Kontrollen) verfügt.

- > Dem Staat wird die Möglichkeit geben, für den Betrieb der ortsfesten Kliniken allfällige Leistungsaufträge mit privaten Partnern abzuschliessen.
- > Der heutige Verrechnungsmodus wird beibehalten.

6.3.2. Kostenübernahme

a. Heutige Situation

2013 betrug das Defizit des Sektors Pädodontie mehr als 656 000 Franken.

Für die ortsfesten Pädodontie-Kliniken übernimmt die Stadt Freiburg seit 2013 die Kosten für die Räume, die für einen Teil ihrer Schulen vorgesehen sind (Klinik Pérolles). Der Gemeindeverband für die OS des Greyerzbezirks macht seit 2013 das Gleiche. Die Klinik des Buissonnets geht nach wie vor zu Lasten der Stiftung Les Buissonnets. Bei den vier mobilen Kliniken beteiligt sich keine einzige Gemeinde an den Kosten. Die Gemeinden Bulle, Marly, Villars-sur-Glâne und Düdingen sowie der Gemeindeverband für die OS des Glanebezirks stellen seit Jahren die nötigen Räume für den Betrieb der ortsfesten Pädodontie-Kliniken zur Verfügung.

b. Vorgesehene Situation

1. Allgemein

Die disparate und ungerechte Situation von heute muss korrigiert werden. Im Bereich der Pädodontie drängt sich eine Klärung der Rollen von Staat und Gemeinden auf: Die Gemeinden sind für die Organisation zuständig und tragen deren Kosten. Der Staat stellt für die Deckung des Bedarfs jener Gemeinden, die keine eigenen Massnahmen ergriffen haben, Personal und Infrastrukturen guter Qualität zur Verfügung. Die entsprechenden Kosten werden durch die den Eltern verrechneten Kosten gedeckt, mit Ausnahme der mobilitätsbedingten Mehrkosten, die von den Gemeinden übernommen werden müssen.

Im Übrigen müssen verschiedene Massnahmen ergriffen werden, um die Ressourcen an Infrastrukturen und Personal des Dienstes zu rationalisieren. Die ortsfesten Kliniken könnten künftig öfters geöffnet sein (heute 180 Tage). Auf diese Weise würden die Eltern über zusätzliche Zeitfenster für die Behandlung ihrer Kinder verfügen. Dank einer besseren Verteilung der Zuständigkeiten und Ressourcen wäre es mit einer praktisch gleichen Anzahl VZÄ möglich, eine Ausweitung der Öffnungstage der Kliniken zu bewältigen. Weil der Staat künftig die Kosten in Verbindung mit den ortsfesten Kliniken trägt, fallen neu Mietkosten für ihn an. Dank dieser Massnahmen sollte für die Pädodontie in Zukunft praktisch ein ausgeglichenes Budget erreicht werden können.

¹ S. Zufferey J.-B., Le droit des «PPP», état des lieux, Marchés publics 2010, S. 257ff.

2. Mobilitätsbedingte Mehrkosten

Die Mobilität hat ihren Preis: Ausrüstung, Auswirkung auf den Umsatz der Zahnärztinnen und Zahnärzte, Fahrkosten. Dieser Preis kann nicht voll und ganz auf dem Weg der Leistungsverrechnung an die Eltern überwältigt werden. Ebenso geht es nicht mehr an, dass der Staat diesen bei der Leistungsverrechnung nicht gedeckten Anteil übernimmt. Obwohl das Gesetz von 1990 vorschreibt, dass die Gemeinden die Räume für die Pädodontie in ortsfesten Kliniken zur Verfügung stellen, übernimmt heute der Staat sowohl die Anschaffung als auch den Betrieb der mobilen Einheiten allein. Es ist nur gerecht, wenn die Gemeinden, die von den mobilen Dienstleistungen profitieren, auch ihre Mehrkosten tragen. In der Tat haben sie zwei andere Alternativen, um diese Kosten zu vermeiden: den Abschluss einer Vereinbarung mit einer Privatzahnärztin bzw. einem Privatzahnarzt oder die Errichtung ihres eigenen Schulzahnpflegedienstes.

Die mit der Mobilität verbundenen Mehrkosten müssen anhand der tatsächlichen Kosten berechnet werden:¹ Einer ersten Schätzung anhand der Zahlen 2012 zufolge machen sie einen durchschnittlichen Aufwand von 600 Franken pro Stationierungstag aus. Die durch die Ausführung der Kontrollen anfallenden Kosten (Gehalt der Zahnärztinnen und Zahnärzte sowie der Assistentinnen und Assistenten während der Kontrollen und medizinische Produkte) sind in diesem Betrag natürlich nicht inbegriffen. Diese werden der Gemeinde in Rechnung gestellt, die ihrerseits ihre Rückerstattung von den Eltern verlangen kann. Immerhin bleiben die Mehrkosten im Zusammenhang mit der Mobilität in einem zumutbaren Rahmen, verglichen mit den Vorteilen, die der Gemeinde durch die Präsenz einer mobilen Einheit in Schulnähe erwachsen. Die Stationierung zu diesem Preis ist aber nur möglich, wenn 50 Kinder pro Tag kontrolliert werden können. Dank dieses gemeindenahen Angebots können die Schulbehörden die Kontrollzeiten sehr genau planen. Ausserdem wird sich auf diese Weise die Verzettelung der Absenzen in Verbindung mit den Fahrten der Schülerinnen und Schüler, die sich sonst für die obligatorische Kontrolle zu den Zahnärztinnen und Zahnärzten begeben müssen, vermeiden lassen.

Die Beteiligung der Gemeinden an diesen Mehrkosten ist gerechtfertigt, denn der Staat stellt den Gemeinden Infrastrukturen und Personal bester Qualität zur Verfügung. Ausserdem bietet er eine «patientennahe» Dienstleistung, in dem er von Schule zu Schule geht, wobei alle Schulen gleichbehandelt werden, egal, wie weit sie von der ortsfesten Klinik entfernt sind. Rein finanziell gesehen müsste der Staat die gesamte Pädodontie in ortsfesten Kliniken bewerkstelligen. Die Gemeinden wiederum werden die Kosten der Räume nicht mehr tragen müssen, wie dies die heutige Gesetzgebung will.

¹ Diese Summe setzt sich insbesondere aus den folgenden Elementen zusammen: (1) Zeitverlust des Personals während der Umplatzierungen und der Installierung der mobilen Klinik; (2) Mehrkosten der Infrastruktur gegenüber einer ortsfesten Praxis (Unterhaltskosten für Fahrzeug und Apparate, Fahrzeugbenutzungskosten).

3. Beitragsleistung

Heute müssen die Gemeinden den auf ihrem Gebiet wohnhaften Eltern, die in wirtschaftlich bescheidenen Verhältnissen leben, eine finanzielle Hilfe an die Kosten der Kontrollen und Behandlungen gewähren. Zu diesem Zweck erlassen sie ein Reglement.² Ausserdem kann eine materielle Hilfe der Sozialhilfe hinzukommen.

Dieser Punkt wurde namentlich von den Gemeinden, die an der Vernehmlassung teilgenommen haben, nicht angefochten. Die Gemeinden sind mehrheitlich für einen solchen Beitrag an die Kontrollen und Behandlungen.

Demzufolge soll das heutige System beibehalten werden. Die Gemeinden behalten ihr allgemein verbindliches Reglement bei bzw. stellen ein neues auf, das dann von der Direktion genehmigt wird.

6.4. Kieferorthopädie

6.4.1. Organisation

a. Heutige Situation

Seit 1988 stellt der SZPD die kieferorthopädischen Behandlungen für die Schülerinnen und Schüler im schulpflichtigen Alter sicher. Diese Aufgabe scheint aus dem heutigen Gesetz hervorzugehen, das die kieferorthopädischen Behandlungen den Zahnbehandlungen gleichstellt.³ Obwohl der Artikel 10 Abs. 1 die Gemeinden verpflichtet, Eltern, die in wirtschaftlich bescheidenen Verhältnissen leben, einen finanziellen Beitrag an die Kosten der Zahnkontrolle *und die Behandlungskosten* zu gewähren, betrachten die Gemeinden kieferorthopädische Behandlungen immer weniger als *Zahnbehandlungen*.

In der Vergangenheit wurden die kieferorthopädischen Behandlungen eingeführt, um das finanzielle Defizit der Pädodontie zu kompensieren. Das Resultat ist überzeugend: 2013 verschaffte die Kieferorthopädie dem SZPD einen Gewinn in Höhe von 181 000 Franken. Nichtsdestotrotz beinhaltet die Praxis der Kieferorthopädie erhebliche Risiken in Verbindung mit dem Personal, namentlich die Schwierigkeit, bei krankheitsbedingten oder anderen Absenzen Stellvertretungen zu finden.

b. Vorgesehene Situation

Die kieferorthopädischen Behandlungen gehören nicht zu den grundlegenden Aufgaben der Schulzahnmedizin. Wo die Gesundheit des Kindes auf dem Spiel steht, werden solche Behandlungen durch private Kieferorthopädinnen und -orthopäden durchgeführt, die für die Finanzierung auf die

² Art. 10 des Gesetzes von 1990.

³ Art. 2 Abs. 1 und 3 des Gesetzes von 1990.

Leistungen der Invalidenversicherung zurückgreifen. Es ist nicht am Staat, an die Stelle dieser Leistungen zu treten.

2013 zählte der SZPD rund 800 Jugendliche (mit einer herausnehmbaren oder festsitzenden Zahnspange) zu seinen aktiven Patientinnen und Patienten. In Anbetracht des Kieferorthopädenmangels geht es nicht an, diese heute in die freie Medizin zurückzuschicken.

Der Dienst muss deshalb weiterhin kieferorthopädische Behandlungen erteilen können.

6.4.2. Kostenübernahme

a. Heutige Situation

Heute werden die Kosten der Kieferorthopädie den Gemeinden in Rechnung gestellt, die sie ihrerseits den Eltern oder anderen gesetzlichen Vertretungen verrechnen.

b. Vorgesehene Situation

Wenn der Staat kieferorthopädische Behandlungen unter den zuvor genannten Voraussetzungen sicherstellen muss, muss er dies weiterhin in eigener Verantwortung tun. Da diese Behandlungen in keiner Weise obligatorisch sind, besteht kein Grund, sie den Gemeinden in Rechnung zu stellen. Es ist also am Dienst, seine Rechnungen einzutreiben.

Die Gemeinden begrüßen nahezu einhellig diesen Vorschlag.

Was die Beitragsleistung angeht, so sind die Gemeinden stark gegen die Beibehaltung eines finanziellen Beitrags an kieferorthopädische Behandlungen. Da es sich nicht um Behandlungen handelt, die unter volksgesundheitlichem Aspekt unverzichtbar sind, muss es den Gemeinden frei gestellt werden zu entscheiden, ob sie Personen in wirtschaftlich bescheidenen Verhältnissen einen Beitrag gewähren wollen oder nicht. Übrigens ist nirgends im Sozialhilfegesetz die Übernahme von kieferorthopädischen Behandlungen vorgesehen.

6.5. Aufsicht und Monitoring

6.5.1. Aufsicht

a. Qualitätskontrolle

Nachdem also die Gemeinden künftig ihren eigenen Schulzahnpflegedienst errichten, Zahnärztinnen oder Zahnärzte ihrer Wahl beauftragen oder, wo dies nicht möglich ist, die Leistungen des Dienstes beanspruchen können, besteht wie heute schon die Gefahr einer gewissen Disparität in den Umsetzungsmodalitäten. Es ist Sache des Staates, auf dem ganzen Kantonsgebiet eine Mindestqualität in diesem

Bereich sicherzustellen. Hier ist die Frage der Gleichbehandlung der Schülerinnen und Schüler von grösster Bedeutung.

Zu diesem Zweck wird der Staat überprüfen müssen, dass jede Gemeinde ihren Aufgaben im schulzahnmedizinischen Bereich einwandfrei nachkommt. Er wird auch kontrollieren, ob die Vereinbarung zwischen Gemeinde und privater Zahnärztin bzw. privatem Zahnarzt einen Mindestqualitätsstandard enthält. Der Staat wird aber darauf bedacht sein müssen, den Gemeinden nicht derart detaillierte Anweisungen zu erteilen, dass sie jede Autonomie in der Ausführung ihres Auftrags einbüßen. Zur Wahrnehmung dieser Aufsichtsaufgabe verfügt der Dienst namentlich über eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt. Liegen eine Meldung oder triftige Gründe vor, kann sie oder er die zahnärztlichen Praxen aufsuchen, mit denen die Gemeinden eine Vereinbarung abgeschlossen haben, um dort die Art und den Inhalt der erteilten Kontrollen und Behandlungen zu überwachen.

b. Nachverfolgung der Kontrollen und Behandlungen

Der Dienst muss sich auch vergewissern, dass die Schülerinnen und Schüler einer jährlichen Zahnkontrolle und den von den Privat- oder Schulzahnärztinnen bzw. -zahnärzten empfohlenen Behandlungen unterzogen worden sind. Schülerinnen und Schüler, die Privatzahnärztinnen oder Privatzahnärzte konsultiert haben, müssen vor dem Termin der Jahreskontrolle ein Attest bei der Schule einreichen. Andernfalls werden sie von den Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzten kontrolliert. Wenn die obligatorischen Behandlungen nicht durchgeführt worden sind, leitet die Zahnärztin oder der Zahnarzt die nötigen Schritte ein. Wenn nötig, schaltet sie oder er die Vertrauenszahnärztin oder den Vertrauenszahnarzt ein, die bzw. der dann die entsprechenden Massnahmen trifft. Es wird ein Erinnerungsschreiben verschickt. Ggf. kommt es zu einer Verfügung und in der Folge zu einer Strafanzeige beim Oberamt.

Dieses Vorgehen entspricht dem Willen der SSO-Freiburg im Hinblick auf eine bessere Einhaltung des Arztgeheimnisses. Allerdings darf die administrative Arbeitsbelastung nicht unterschätzt werden.

c. Einsprachen gegen die von den Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzten erteilten Behandlungen

Es kommt vor, dass die von den Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzten erteilten Kontrollen und Behandlungen Gegenstand von Einsprachen seitens der gesetzlichen Vertreter sind. Die Vertrauenszahnärztin oder der Vertrauenszahnarzt untersucht diese Einsprachen und entscheidet darüber.

d. Kosten und nötiges Personal für die Aufsichtsaufgaben

Diese Kosten werden vom Staat übernommen. Derzeit machen sie eine Summe in Höhe von 109 000 Franken aus. Mit dem Inkrafttreten des neuen Gesetzes können die Aufgaben teilweise rationeller ausgeübt werden. Der Staat würde sich hingegen um das Inkasso und die Verwaltung der Zahlungsausstände kümmern, so dass sich, mit aller Vorsicht, für die Zukunft eine ähnliche Gesamtsumme veranschlagen lässt.

6.5.2. Monitoring

Der Staat muss die Entwicklung der Instrumente für das Monitoring und die Kontrolle der öffentlichen Politik im Bereich Schulzahnmedizin weiterhin vorantreiben. Diese sind in mehrerer Hinsicht unentbehrlich:

- > Die Instrumente ermöglichen es, die Auswirkungen der angewandten Politik zu überprüfen, rasch die nötigen Korrekturen vorzunehmen und Neuausrichtungen zu definieren.
- > Dank dieser Instrumente kann der Staat die Risikogruppen besser identifizieren und seine Interventionen effizient steuern. Zugunsten von gezielten und effizienten Massnahmen wird die Verteilung von Massnahmen, die für eine Mehrheit der Empfänger redundant wären, nach dem Giesskannenprinzip vermieden.
- > Mit Hilfe eines gut definierten Instruments lassen sich die Erfahrungen, die den in anderen Kantonen oder im Ausland durchgeführten Studien zu entnehmen sind, aufgreifen.

Der Kanton Basel-Landschaft führt im Fünfjahresrhythmus zusammen mit der Universität Basel eine Befragung auf den verschiedenen Schulstufen durch. Diese Befragung zentriert sich auf die Mund- und Zahnhygiene, die Ernährungsgewohnheiten sowie die Einführung prophylaktischer Massnahmen. Sie berücksichtigt auch die Daten in Verbindung mit der Staatsangehörigkeit der Schülerinnen und Schüler. Dank dieser Studie ist der Kanton Basel-Landschaft in der Lage, seinen durchschnittlichen *DMFT*¹ (zerstörte fehlende gefüllte Zähne im bleibenden Gebiss) bzw. *dmft*-Wert (zerstörte fehlende gefüllte Zähne im Milchgebiss) zu ermitteln und so dessen Entwicklung über fünf Jahre hinweg zu untersuchen. Angesichts der Erfahrung dieses Kantons wäre es von Nutzen, diese Art Monitoring zum Vorbild zu nehmen.

¹ Durchschnittswert, der sich ergibt, indem man die Gesamtzahl zerstörter (*destroyed*) fehlender (*missing*) gefüllter (*filled*) Zähne (*teeth*) durch die Anzahl untersuchter Personen dividiert. Anhand dieses Durchschnitts lässt sich das Niveau des Kariesbefalls einer bestimmten Bevölkerungsgruppe messen.

6.5.3. Schaffung einer Stelle für eine Kantonszahnärztin oder einen Kantonszahnarzt

Während der Vorbereitungsarbeiten wurde die Funktion einer Kantonszahnärztin oder eines Kantonszahnarztes geprüft. Diese oder dieser könnte bestimmte Aufgaben übernehmen, namentlich in Sachen Schulzahnmedizin. Weil die potentielle Tätigkeit im Zusammenhang mit dieser Funktion über den Bereich der Schulzahnmedizin hinausgeht, wurde beschlossen, diese Frage in die geplante Revision des Gesundheitsgesetzes einzubinden.

7. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Anhand der Vergleichstabelle mit den Sektoren Pädodontie und Prophylaxe sowie den Aufsichtsaufgaben kann festgestellt werden, dass die Umsetzung des Gesetzes einen Rückgang des Defizits von 981 197 Franken in der Rechnung 2012 auf 349 849 Franken im Jahr 2016 bewirken wird. Dank der strukturellen Massnahmen gemäss dem neuen Gesetz wird sich die Pädodontie praktisch selbst finanzieren können, indem das Defizit um mehr als 500 000 Franken zurückgeht. Das Gesamtergebnis könnte je nach der künftigen Entwicklung des Sektors Kieferorthopädie und des allenfalls daraus resultierenden Gewinns verbessert werden. Diese Entwicklung hängt hauptsächlich von den Schwierigkeiten bei der Rekrutierung von Kieferorthopädinnen und Kieferorthopäden ab.

Beim Personalbestand (ohne Berücksichtigung des Sektors Kieferorthopädie) wird das neue Gesetz zu einem Rückgang von 20,71 auf 18,22 VZÄ führen. Dieser Personalabbau kann namentlich für die Sektoren Prophylaxe und Pädodontie durch Pensionierungen aufgefangen werden.

Die Umsetzung des Gesetzes bedingt bestimmte Investitionsausgaben, die heute noch nicht genau evaluiert werden können. Es handelt sich um die folgenden Elemente:

- > mobile Kliniken: Anschaffung von drei Fahrzeugen und Ausrüstung;²
- > bestehende Kliniken für Pädodontie und Kieferorthopädie: Umbau oder Verlegung, je nach den betroffenen Gemeinden und den gewählten Standorten.

8. Auswirkungen auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden

Das neue Gesetz ermöglicht die nötige Klärung der Verteilung der Aufgaben zwischen dem Staat und den Gemeinden sowie eine den Entscheiden des Gesetzgebers konforme Umsetzung. Die folgende Tabelle zeigt die künftige Situation im Vergleich zur heutigen:

² Zwei Fahrzeuge wurden bereits 2014 angeschafft.

Aufträge	Gesetz von 1990/ Heutige Praxis	Neues Gesetz
Prophylaxe	Staat	Staat
Kontrollen und Behandlungen	Gemeinden	Gemeinden
Räume	Gemeinden nach dem Gesetz, unterschiedlich in der Praxis	Staat Gemeinden, wenn Vereinbarung mit privater Zahnärztin/privatem Zahnarzt
Pädodontie		
Kosten in Verbindung mit der Mobilität	Gemeinden nach dem Gesetz, Staat in der Praxis	Gemeinden
Beitragsleistung der Gemeinde	Gemeinden	Gemeinden
Ausstände	Gemeinden	Gemeinden
Kieferorthopädie		
Behandlungen	Gemeinden	Staat
Beitragsleistung der Gemeinde	Gemeinden	Freiheit der Gemeinden
Ausstände	Gemeinden	Staat
Aufsichtsaufgaben	Staat	Staat

9. Auswirkungen für die verschiedenen Partner der Schulzahnmedizin

Die Auswirkungen des neuen Gesetzes für die verschiedenen Partner der Schulzahnmedizin können mit der nachstehenden Tabelle zusammengefasst werden:

Betroffene Kollektivität	Auswirkungen
Staat	1 Verglichen mit 2012 Rückgang des Gesamtdefizits um die Hälfte (praktisch Selbstfinanzierung der Pädodontie)
	2 Erweiterung des Leistungsangebots: - Mehr Öffnungstage für die Pädodontie-Kliniken - Vermehrte Mobilität für die Jahreskontrollen, die alle in den mobilen Kliniken vor den Schulen stattfinden (daher weniger Fahrten von Schülerinnen und Schülern)
Gemeinden	1 Gleichbehandlung der Gemeinden: - Die Räume werden nicht mehr von den Gemeinden, wo sich die Kliniken befinden, zur Verfügung gestellt - Die Mehrkosten der Kontrollen in mobilen Kliniken werden jeder Gemeinde in Rechnung gestellt, unabhängig ihrer Entfernung von einer ortsfesten Klinik und nach der Anzahl Stationierungstage
	2 Beibehaltung der freien Wahl der Leistungserbringer für die Schulzahnmedizin (Prophylaxe und Pädodontie)
	3 Rückgang der Kosten in Verbindung mit den Fahrten der Schülerinnen und Schüler für die Kontrollen
Eltern/gesetzliche Vertreter	1 Beibehaltung der freien Wahl der Leistungserbringer für die Kontrollen und Behandlungen
	2 Akzeptable Kosten der Leistungen in der Pädodontie (Taxpunktwert: 3.50 Franken im 2014, 3.70 Franken mit der Gesetzesrevision).
	3 Mehr Öffnungstage für die Kliniken
	4 Einbusse an Gemeindenähe (Behandlungen erfolgen nur in drei ortsfesten Kliniken)
Lehrpersonen	1 Bessere Einbindung der Prophylaxe in den Stundenplan durch eine Dauer, die derjenigen einer Unterrichtseinheit entspricht (45 Minuten)
	2 Weniger Zeitverlust für Organisation und Durchführung der Kontrollen, die normalerweise vor den Schulen in den mobilen Einheiten stattfinden

10. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Die Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung¹ wurden mithilfe des Instrumentes «Kompass21» untersucht, in Übereinstimmung mit der kantonalen Strategie für die nachhaltige Entwicklung. Die Beurteilung basiert auf dem Vergleich zwischen der aktuellen Situation und den Neuerungen, die durch die Gesetzesrevision zustande kommen.

Auf Wirtschaft, Umfeld und Gesellschaft wird sich die Revision mässig auswirken. In Bezug auf die öffentlichen Finanzen, Machbarkeit, Übereinstimmung mit den Bedürfnissen, die Aufrechterhaltung der Gesundheit und den sozialen Zusammenhalt erzielt der Entwurf äusserst positive Ergebnisse. Was die Mobilität und Klimawandel angeht, so fallen die Ergebnisse nicht so eindeutig aus, da für die Kontrollen und die Behandlungen Fahrten erforderlich sind.

11. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit Bundesrecht und europäischem Recht

Die Bundesverfassung enthält keine Bestimmung in Bezug auf die Zahngesundheit der Jugendlichen. Nach Artikel 68 der Verfassung des Kantons Freiburg bemüht sich der Staat um die Gesundheitsförderung und sorgt dafür, dass jeder Person die gleichen Pflegeleistungen zugänglich sind. Nach Artikel 34 Abs. 2 haben Kinder und Jugendliche Anspruch auf besonderen Schutz ihrer körperlichen und geistigen Unversehrtheit, auch innerhalb ihrer Familie. Das neue Gesetz fügt sich klar in diese Aufträge ein.

¹ Artikel 117 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (SGF 121.1).

Das Bundesrecht enthält keine Bestimmung, die den Zielen des Gesetzes entgegensteht. Das Gleiche gilt für das europäische Recht.

12. Unterstellung unter das Gesetzes- oder Finanzreferendum

Die Anwendung des Gesetzes wird keine Ausgaben bewirken, die ein obligatorisches oder fakultatives Finanzreferendum nach Artikel 45 Bst. b und Artikel 46 Abs. 1 Bst. b der Verfassung des Kantons Freiburg bedingen. Hingegen unterliegt es der fakultativen Volksabstimmung nach Artikel 46 Abs. 1 Bst. a der Verfassung.

13. Erläuterung der Bestimmungen

Systematik

Die Systematik des Gesetzes bestimmt sich nicht nach der vorgeschlagenen Organisation, sondern nach dem Inhalt der Schulzahnmedizin.

Titel

Die Wahl des Gesetzstitels («Gesetz über die Schulzahnmedizin») zeigt, dass der Akzent künftig auf eine Politik der öffentlichen Gesundheit und nicht auf den Inhalt der verschiedenen Aufgaben gesetzt wird.

1. KAPITEL Allgemeine Bestimmungen

Art. 1

Der Zweck des Gesetzes bleibt unverändert: Es bezweckt nach wie vor die Förderung der Hygiene und die Bekämpfung von Karies, parodontalen Schäden und Missbildungen im Mund- und Zahnbereich.

Art. 2

Aus den zuvor erläuterten Gründen ist es nicht angezeigt, den Geltungsbereich des Gesetzes allgemein auf die Kinder vor dem und die Jugendlichen nach dem schulpflichtigen Alter auszudehnen. Das Gesetz gilt somit für alle im Kanton Freiburg wohnhaften Kinder und Jugendlichen im schulpflichtigen Alter, wobei folgende Kategorien gemeint sind:

- > Schülerinnen und Schüler öffentlicher und privater Schulen (einschliesslich Sonderschulen), die den obligatorischen Unterricht besuchen, innerhalb und ausserhalb des Kantons;
- > Schülerinnen und Schüler, die im Rahmen des obligatorischen Unterrichts zu Hause unterrichtet werden.

Dies bedeutet, dass Schülerinnen und Schüler aus anderen Kantonen, die die obligatorische Schule im Kanton Freiburg besuchen, nicht unter dieses Gesetz fallen.

Für Schülerinnen und Schüler, die unter Vormundschaft stehen, gibt es nach Artikel 25 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (ZGB) drei Möglichkeiten:¹ (1) Schülerinnen und Schüler, deren Kinderschutzbehörde Sitz im Kanton Freiburg hat und die sich hier aufhalten, fallen unter das Gesetz; (2) Schülerinnen und Schüler, die sich nur im Kanton aufhalten, fallen nicht unter das Gesetz, da sich ihr Wohnsitz am Sitz der Kinderschutzbehörde befindet; (3) Schülerinnen und Schüler, deren Kinderschutzbehörde Sitz im Kanton Freiburg hat, die sich jedoch nicht im Kanton Freiburg aufhalten, fallen nicht unter das Gesetz. In diesem Falle ist die Zugehörigkeit zum Kanton Freiburg rein administrativ.

Die Zuständigkeit der Gemeinden für die Kostenübernahme und Beiträge wird in Artikel 11 Abs. 4 und Artikel 15 geregelt.

Art. 3

In Anbetracht der verschiedenen Partner (Schülerinnen und Schüler, gesetzliche Vertreter, Gemeinden, Zahnärztinnen und Zahnärzte, Dienststellen des Staates) drängen sich Begriffsbestimmungen auf. Alle Partner müssen ihre Rechte und Pflichten leicht zur Kenntnis nehmen können.

Art. 4

Zur Durchführung seiner Aufgaben muss der Dienst auf die im Rahmen der Einwohnerkontrolle angelegten Dateien zugreifen können.² Artikel 4 Abs. 1 bildet die geeignete gesetzliche Grundlage für diesen Zugriff.

Der elektronische Datenaustausch ist ferner unter Einhaltung der Gesetzgebung über den Datenschutz möglich (Artikel 4 Abs. 2).

Art. 5

Diese Bestimmung übernimmt die Grundsätze des Datenschutzes. Die zuständige kantonale Behörde hat ihr Einverständnis gegeben.

¹ Art. 25 ZGB:

¹ Als Wohnsitz des Kindes unter elterlicher Sorge gilt der Wohnsitz der Eltern oder, wenn die Eltern keinen gemeinsamen Wohnsitz haben, der Wohnsitz des Elternteils, unter dessen Obhut das Kind steht; in den übrigen Fällen gilt sein Aufenthaltsort als Wohnsitz.

² Bevormundete Kinder haben ihren Wohnsitz am Sitz der Kinderschutzbehörde.

² S. Art. 16 des Gesetzes vom 23. Mai 1986 über die Einwohnerkontrolle (SGF 114.21.1).

2. KAPITEL Prophylaxe

Art. 6

Diese Bestimmung greift die zuvor dargestellte Organisationsart auf. Den Gemeinden steht es frei, den Prophylaxe-Unterricht in ihren Schulen zu erteilen, wenn sie dies möchten. In diesem Fall müssen sie die Kosten tragen. Mindestanforderung ist, dass in den Klassen vom 1. Kindergartenjahr bis zur 6. Primarschulklasse alljährlich eine Prophylaxe-Lektion erteilt wird.

Für Kinder von 0 bis 4 Jahren und Jugendliche über 16 Jahre können in Zusammenarbeit mit betroffenen öffentlichen und privaten Organismen (Kinderärztinnen/Kinderärzte, Hebammen, Mütter- und Väterberaterinnen, Dienste für die Hilfe an Jugendliche, Direktionen der Schulen und Berufsschulen usw.) Informationskampagnen organisiert werden.

Art. 7

Um die Arbeit der mit der Prophylaxe beauftragten Personen zu rationalisieren, müssen Unterrichtseinheiten in ein und derselben Schule zusammengelegt werden. Die Schulbehörden (Gemeindeexekutive, Schulkommission, Schulleiter/in) müssen an der Umsetzung dieser Massnahmen mitarbeiten, um für die Schulzahnpflege-Assistentinnen optimale Rahmenbedingungen zu schaffen.

3. KAPITEL Pädodontie

Art. 8

Die Kontroll- und Behandlungspflicht und die freie Zahnarztwahl bilden den Kern der öffentlichen Politik im Bereich Schulzahnmedizin.

Übrigens muss zwischen der Kontroll- und der Behandlungspflicht unterschieden werden. Die Freiheit, über eine medizinische Behandlung zu entscheiden, setzt Urteilsfähigkeit voraus, und diese wiederum bedingt, dass die betroffene Person über die nötigen Informationen verfügt, um sich eine Meinung bilden zu können. Damit diese Informationen zur Verfügung stehen, ist die Durchführung einer Zahnkontrolle unerlässlich. Die Kontrolle als solche scheint somit nicht problematisch zu sein. Im Übrigen würden Gründe des Kinderschutzes und der öffentlichen Gesundheit eine Ausnahme vom Grundsatz der persönlichen Freiheit rechtfertigen, sollte diese beeinträchtigt sein.

Betreffend Behandlungspflicht ist auf Artikel 48 Abs. 1 des Gesundheitsgesetzes Bezug zu nehmen: «Keine Pflege kann ohne die freie und aufgeklärte Einwilligung der urteilsfähigen Patientin oder des urteilsfähigen Patienten erteilt wer-

den, ob sie oder er volljährig ist oder nicht.»¹ Unter diesem Aspekt könnte man auf den ersten Blick meinen, dass die Behandlungspflicht gegen diesen Grundsatz verstösst. Dies trifft aber nicht zu, und zwar aus den folgenden Gründen:

- > Es handelt sich um einen Fall von Abweichung zwischen einer *lex generalis* (GesG) und einer *lex specialis* (SZMG). Das GesG (gleichrangig wie SZMG) bildet kein Hindernis für eine Abweichung des SZMG (Anwendungsvorrang der *lex specialis* und der *lex posterior*).
- > Materiell rechtfertigt sich die Bestimmung des SZMG über die Behandlungspflicht. Gründe des Kinderschutzes (durch den Zugang zur geeigneten Pflege) und der öffentlichen Gesundheit legitimieren diese freilich zwingende Massnahme. Um medizinisch intervenieren und die Leistung in Rechnung stellen zu können, braucht es eine klare gesetzliche Grundlage.

Was die praktische Anwendung dieser Bestimmung anbelangt, musste sich das Bundesgericht schon im Rahmen einer abstrakten Normenkontrolle bezüglich des in Artikel 7 des Gesetzes von 1990 enthaltenen Behandlungsobligatoriums mit dieser Frage befassen. In einer Beschwerde wurde geltend gemacht, eine solche Bestimmung beeinträchtigt die persönliche Freiheit (Art. 10 Abs. 2 Verfassung) sowie das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK). Das Bundesgericht wies die Beschwerde ab (BGE 118 Ia 427). Da die heute vorgeschlagene Bestimmung identisch ist, sind die Erwägungen dieses Entscheids nach wie vor aktuell. Sie verletzt demzufolge weder die von der Bundesverfassung noch die von der europäischen Menschenrechtskonvention garantierten Rechte. Die Interpretation und Anwendung unterliegt dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Mit dem vorgesehenen System ist das Arztgeheimnis gewahrt. Es erlaubt eine zeitlich und im Schweregrad abgestufte Intervention. Somit wird der Grundsatz der Verhältnismässigkeit gewahrt. Mit einer systematischen Neubeurteilung von einer Phase zur nächsten ist es möglich, sich auf die schweren Fälle zu konzentrieren, die volksgesundheitlich relevant sind und manchmal sogar unter Misshandlung fallen. Bagatellfälle oder Fälle von Fahrlässigkeit können rasch geregelt werden, häufig mit einem einfachen Telefonanruf.

Art. 9

Die Gemeinden müssen die Ausführung der Kontrollen und Behandlungen gewährleisten. Zu diesem Zweck können sie sich frei organisieren, indem sie wahlweise ihren eigenen Schulzahnpflegedienst errichten oder eine Vereinbarung mit privaten Zahnärztinnen und Zahnärzten abschliessen.

Wenn eine Gemeinde die Leistungen des Dienstes beanspruchen will, erlässt der Staat eine formelle Verfügung. Der Inhalt wird vorgängig mit der Gemeinde besprochen, um in

¹ Gesundheitsgesetz vom 16. November 1999 (SGF 821.0.1)

der Folge die Aufgaben auszuführen, die in der Regel Sache der Gemeinde sind.

Art. 10

Diese Bestimmung bezweckt die Festlegung des Mindestinhalts der Vereinbarung, die mit der bzw. dem von der Gemeinde gewählten Zahnärztin bzw. Zahnarzt abgeschlossen werden muss. Die Vereinbarung bedarf der Genehmigung durch die Direktion (Art. 12). Der Staat wird eine Mustervereinbarung abfassen, die die Gemeinden frei verwenden können.

Art. 11

Diese Bestimmung beschreibt die Modalitäten, nach denen der Staat gegebenenfalls die Durchführung der Kontroll- und Behandlungsaufgaben sicherstellt. So werden die Zahnkontrollen in mobilen und die Behandlungen in ortsfesten Kliniken durchgeführt. Der bisher praktizierte Verrechnungsmodus wird beibehalten. Die Gemeinden müssen die gesamten Kontroll- und Behandlungskosten decken. Sie beteiligen sich insbesondere an den Mehrkosten, die durch die Mobilität anfallen.

Um zu vermeiden, dass die Gemeinde, in der die Kinderschutzbehörde ihren Sitz hat, die Kosten der Kontrollen und Behandlungen zu tragen hat, muss ferner auf die Gemeinde verwiesen werden, in der sich das Kind aufhält und die unter dem Aspekt von Artikel 25 Abs. 1 ZGB den subsidiären Wohnsitz des Kindes bildet.

Art. 12

Siehe Erläuterung zu Artikel 10.

Art. 13

Diese Bestimmung übernimmt das bisherige System, das durchwegs zufriedenstellend ist,¹ bis auf eine zusätzliche Verantwortung für die Zahnärztinnen und Zahnärzte, die auf Wunsch der SSO-Freiburg eingeführt wurde, wobei diese sich auf das Arztgeheimnis berufen hat. Die Zahnärztinnen und Zahnärzte werden die notwendigen Schritte im Hinblick auf die Einhaltung der Behandlungspflicht unternehmen müssen. Wenn nötig, informieren sie die Vertrauenszahnärztin oder den Vertrauenszahnarzt des Dienstes, der die entsprechenden Massnahmen trifft. Zu diesen gehören der Kontakt mit den gesetzlichen Vertretern, eine Verfügung und, wenn dieser nicht Folge geleistet wird, die Anzeige beim Oberamt (Art. 20). Auch kann in Fällen der Misshandlung die Kinderschutzbehörde kontaktiert werden (Art. 1 Abs. 2

der Verordnung vom 18. Dezember 2012 über den Kindes- und Erwachsenenschutz).

Art. 14

Hier handelt es sich um eine Übernahme des heutigen Systems.²

Art. 15

Diese Formulierung zielt auf Schülerinnen und Schüler ab, deren Eltern sich in wirtschaftlich bescheidenen Verhältnissen befinden, und jene, die unter Vormundschaft stehen und selber in dieser Lage sind.

4. KAPITEL Kieferorthopädie

Art. 16

Aus den zuvor ausgeführten Gründen sollen die Gemeinden nicht mehr gehalten sein, kieferorthopädische Behandlungen zu subventionieren. Die gesetzliche Grundlage wurde übrigens praktisch nicht mehr angewandt. Den Gemeinden wird es hingegen frei gestellt sein, einen Beitrag an solche Behandlungen zu leisten, wenn sie dies möchten.

Art. 17

Das heutige System der Verrechnung an die Gemeinden wird aufgegeben; künftig wird sich der Staat mit der Rechnungsstellung und den Zahlungsausständen befassen.

Übrigens müssen die Jugendlichen über das obligatorische Schulalter hinaus bis zum Ende der laufenden Behandlung betreut werden können. Denn ein Wechsel der Kieferorthopädin oder des Kieferorthopäden während der Behandlung ist nicht zu empfehlen. Allfällige Rezidive bei früheren, inzwischen erwachsenen Patientinnen und Patienten nach Ablauf einer Frist für die «Garantie/Nachkontrolle» der Behandlung müssen der privaten Kieferorthopädie überlassen werden.

5. KAPITEL Aufsicht

Art. 18

Diese Bestimmung bildet die gesetzliche Grundlage, die es dem Staat erlaubt, die Entwicklung der Zahngesundheit bei den Schülerinnen und Schülern nachzuverfolgen.

¹ Art. 6 Abs. 4 und 7 Abs. 2 des Gesetzes von 1990.

² Art. 9 Abs. 3 und 10 des Gesetzes von 1990.

Art. 19

Es obliegt dem Dienst, sich zu vergewissern, dass die Gemeinden ihren Verpflichtungen nachkommen. Eine der Massnahmen, die die Behörde ergreifen kann, besteht darin, von der Gemeinde zu verlangen, dass sie bei schweren oder wiederholten Unterlassungen eine andere Zahnärztin oder einen anderen Zahnarzt wählt. Darüber hinaus gelten vollumfänglich die Bestimmungen der Gesetzgebung über die Gemeinden.¹

6. KAPITEL Schlussbestimmungen

Art. 20 und 21

Es handelt sich um eine Übernahme des heutigen Systems;² eine Präzisierung bezüglich der Rolle der Vertrauenszahnärztin bzw. des Vertrauenszahnarztes bleibt indes vorbehalten: Einsprachen sind nur gegen Fälle im Zusammenhang mit den Kontrollen und/oder Behandlungen (einschliesslich unbegründete Aufforderung) der Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzte (Pädodontie) zulässig.

Beilagen:

-
- Beilage 1: Liste der Gemeinden, die sich um die Prophylaxe kümmern und/oder eine Vereinbarung mit einer Privatzahnärztin/einem Privatzahnarzt für die Pädodontie abgeschlossen haben
- Beilage 2: Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest–mobil)
- Beilage 3: Karte der Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg und Umgebung

¹ Art. 150ff. des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (SGF 140.1).

² Art. 11 und 12 des Gesetzes von 1990.

Schulzahnpflegedienst

Beilage 1

COMMUNES/GEMEINDEN Vereinbarung mit privater Zahnärztin/privatem Zahnarzt und Prophylaxe durch die Gemeinde		
Communes/Gemeinden	Vereinbarung Pädodontie	Prophylaxe durch die Gemeinde
	34 Gemeinden	13 Gemeinden
BROYE/BROYE		
Estavayer-le-Lac (KG und PS)	1	
Domdidier		1
GLANE/GLÂNE		
GREYERZ/GRUYÈRE		
SAANE/SARINE		
Givisiez	1	
SEE/LAC		
Courgevoux	1	1
Courlevon	1	1
Fräschels	1	
Galmiz	1	1
Gempenach	1	
Greng	1	1
Gurmels	1	
Jeuss	1	1
Kerzers	1	
Lurtigen	1	1
Merlach/Meyriez	1	1
Muntelier	1	1
Murten/Morat (Büchslen)	1	1
Ried bei Kerzers	1	
Salvenach	1	1
Ulmiz	1	
Bas-Vully	1	1
Haut-Vully	1	1
SENSE/SINGINE		
Bösingen*	1	1
Brünisried	1	
Giffers	1	
Oberschrot	1	
Plaffeien	1	
Plasselb	1	
Rechthalten	1	
St. Silvester	1	
Tafers (KG und PS)	1	
Tentlingen	1	
Ueberstorf	1	
Wünnewil-Flamatt	1	
Zumholz	1	
VIVISBACH/VEVEYSE		
Châtel-Saint-Denis (KG und PS)	1	

* neu 01.09.14 oder 01.01.15

Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest-mobil)

Beilage 2

Bezirk	Gemeinden bzw. Schulkreise und zugeweilte OS	Name zuständige Klinik	Mobile Klinik (Kontrolle)	Ortsfeste Klinik (Kontrolle)	Mobile Klinik (Behandlung)	Ortsfeste Klinik (Behandlung)
Broye	Bussy, Morens, Sévaz, Rueyres-les-Prés	Klinik Broye	Bussy		Bussy	
Broye	Châbles, Cheyres	Klinik Broye	Cheyres		Cheyres	
Broye	Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve	Klinik Broye	Surpierre		Surpierre	
Broye	Cugy (Vesin)	Klinik Broye	Cugy		Cugy	
Broye	Delley-Portalban, Gletterens	Klinik Broye	Gletterens		Gletterens	
Broye	Domdidier (KG+PS)	Klinik Broye	Domdidier		Domdidier	
Broye	Domdidier (OS)	Klinik Broye	Domdidier (OS)		Domdidier (OS)	
Broye	Dompierre, Russy, Léchelles	Klinik Broye	Dompierre und Léchelles		Dompierre und Léchelles	
Broye	SK: Estavayer-le-Lac, Font: Estavayer-le-Lac (KG+PS)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Broye	SK: Estavayer-le-Lac, Font: Font (KG+PS)	Klinik Broye	Cheyres		Cheyres	
Broye	Estavayer-le-Lac (OS)	Klinik Broye	Estavayer-le-Lac (OS)		Estavayer-le-Lac (OS)	
Broye	Fétigny, Ménières	Klinik Broye	Fétigny		Fétigny	
Broye	Montagny (Cousset), Mannens-Grandsivaz	Klinik Broye	Cousset		Cousset	
Broye	Lully, Bollion, Châtillon, Seiry	Klinik Broye	Lully und Seiry		Lully und Seiry	
Broye	Murist, Vuissens	Klinik Broye	Murist		Murist	
Broye	Nuvilly, Les Montets (Granges-de-Vesin, Aumont, Frasses, Montet)	Klinik Broye	Aumont und Montet		Aumont und Montet	
Broye	St-Aubin, Les Friques, Vallon	Klinik Broye	St-Aubin		St-Aubin	
Broye	Vernay (Autavaux, Forel, Montbrelloz)	Klinik Broye	Montbrelloz		Montbrelloz	
Glane	Auborange, Chapelle, Ecublens, Rue	Klinik Romont	Rue			Romont
Glane	Billens, Hennens	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Châtonnaye, Torny	Klinik Romont	Châtonnaye			Romont
Glane	Le Châtelard, Massonnens, Grangettes	Klinik Romont	Massonnens			Romont
Glane	Mézières, Berlens	Klinik Romont	Mézières			Romont
Glane	Romont (KG+PS)	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Romont (OS)	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Siviriez (Villaraboud, Prez vers Siviriez, Chavannes-les-Forts)	Klinik Romont	Siviriez			Romont
Glane	Ursy (Vauderens, Mossel), Vuarmarens, Esmont, Montet	Klinik Romont	Ursy			Romont
Glane	Villaz-St-Pierre, La Folliaz (Lussy, Villarimboud)	Klinik Romont	Villaz-St-Pierre			Romont

Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest-mobil)

Beilage 2

Bezirk	Gemeinden bzw. Schulkreise und zugeteilte OS	Name zuständige Klinik	Mobile Klinik (Kontrolle)	Ortsfeste Klinik (Kontrolle)	Mobile Klinik (Behandlung)	Ortsfeste Klinik (Behandlung)
Glane	Villorsonnens (Villargiroud, Villarsiviriaux, Orsonnens, Chavannes/Orsonnens)	Klinik Romont	Orsonnens			Romont
Glane	Vuisternens-devant-Romont	Klinik Romont	Vuisternens-devant-Romont			Romont
Glane	Centre éducatif de Romont (Personen mit Behinderungen)	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Classe de développement Romont	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Classe d'enseignement spécialisé Romont	Klinik Romont		Romont		Romont
Glane	Classe de logopédie Romont	Klinik Romont		Romont		Romont
Greyerz	Broc, Botterens, Villarbeney	Klinik Bulle Vudalla	Broc			Bulle Vudalla
Greyerz	Bulle Condémine (KG+PS)	Klinik Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla
Greyerz	Bulle La Léchère (KG+PS)	Bulle OS		Bulle OS		Bulle OS
Greyerz	Bulle (OS)	Bulle OS		Bulle OS		Bulle OS
Greyerz	Corbières, Hauteville, Villarvolard	Klinik Bulle OS		Bulle OS		Bulle OS
Greyerz	Grandvillard, Bas-Intyamou (Enney, Estavannens)	Klinik Bulle Vudalla	Grandvillard			Bulle Vudalla
Greyerz	Greyerz, Epagny	Klinik Bulle Vudalla	Epagny			Bulle Vudalla
Greyerz	Haut-Intyamou (Albeuve, Lessoc, Montbovon, Neirivue)	Klinik Bulle Vudalla	Albeuve			Bulle Vudalla
Greyerz	La Jogne: Charmey, Cerniat, Crésuz, Châtel-s/Montsalvens	Klinik Bulle Vudalla	Charmey			Bulle Vudalla
Greyerz	Jaun	Klinik Bulle Vudalla	Charmey			Bulle Vudalla
Greyerz	La Roche, Pont-la-Ville	Klinik Bulle OS	La Roche			Bulle OS
Greyerz	La Tour-de-Trême (KG+PS)	Klinik Bulle Vudalla	La Tour-de-Trême			Bulle Vudalla
Greyerz	La Tour-de-Trême (OS)	Klinik Bulle Vudalla	La Tour-de-Trême (OS)			Bulle Vudalla
Greyerz	Le Pâquier	Klinik Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla
Greyerz	Marsens (Vuippens), Echarlens	Klinik Bulle OS	Marsens			Bulle OS
Greyerz	Pont-en-Ogoz (Avry-Devant-Pont, Gumefens)	Klinik Bulle OS	Gumefens			Bulle OS
Greyerz	Riaz	Klinik Bulle OS	Riaz			Bulle OS
Greyerz	Sâles (Rueyres-Treyfayes, Romanens)	Klinik Bulle OS		Bulle OS		Bulle OS
Greyerz	Sorens	Klinik Bulle OS		Bulle OS		Bulle OS
Greyerz	Vaulruz	Klinik Bulle Vudalla		Bulle Vudalla		Bulle Vudalla
Greyerz	Vuadens	Klinik Bulle Vudalla	Vuadens			Bulle Vudalla
See	Bärfischen	Klinik Saane/Vivisbach	Bärfischen		Bärfischen	

Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest-mobil)

Beilage 2

Bezirk	Gemeinden bzw. Schulkreise und zugeteilte OS	Name zuständige Klinik	Mobile Klinik (Kontrolle)	Ortsfeste Klinik (Kontrolle)	Mobile Klinik (Behandlung)	Ortsfeste Klinik (Behandlung)
See	SK: Gurmels, Liebistorf-Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth: Cordast (KG+PS)	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
See	SK: Gurmels, Liebistorf-Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth: Liebistorf (KG+PS)	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
See	Gurmels, Liebistorf-Wallenbuch, Kleinböisingen, Cordast-Guschelmuth		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	Courtepin, Wallenried	Klinik Saane/Vivisbach	Courtepin		Courtepin	
See	Cressier bei Murten	Klinik Saane/Vivisbach	Courtepin		Courtepin	
See	Misery-Courtion, Villarepos	Klinik Saane/Vivisbach	Courtion		Courtion	
See	Bas-Vully, Haut-Vully (Môtier, Praz, Nant, Sugiez)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	Courgevau, Courlevon, Murten, Merlach, Greng, Muntelier (KG+PS+OS) F		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	Murten, Muntelier, Galmiz, Courlevon, Greng, Merlach, Courgevau (KG+PS+OS) D		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	Jeuss, Lurtigen, Salvenach		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	ABGRU: Büchslen, Gempenach, Ried-Agriswil, Ulmiz		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
See	Kerzers, Fräschels		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Saane	Autigny, Chénens	Klinik Saane/Vivisbach	Autigny		Autigny	
Saane	Avry (KG+PS)	Klinik Saane/Vivisbach	Avry		Avry	
Saane	Avry (OS)	Klinik Saane/Vivisbach	Avry (OS)		Avry (OS)	
Saane	Belfaux, Autafond	Klinik Buissonnets	Belfaux			Klinik Buissonnets
Saane	Corminboeuf, Chésopelloz	Klinik Saane/Vivisbach	Corminboeuf		Corminboeuf	
Saane	Corpataux-Magnedens, Rossens	Klinik Saane/Vivisbach	Corpataux		Corpataux	
Saane	Cottens	Klinik Saane/Vivisbach	Cottens		Cottens	
Saane	Farvagny, Vuisternens-Ogoz (KG+PS)	Klinik Saane/Vivisbach	Farvagny und Vuisternens-en-Ogoz		Farvagny und Vuisternens-en-Ogoz	
Saane	Farvagny (OS)	Klinik Saane/Vivisbach	Farvagny (OS)		Farvagny (OS)	
Saane	Granges-Paccot	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane	Grolley	Klinik Buissonnets	Grolley			Klinik Buissonnets
Saane	Hauterive (Posieux, Ecuwillens)	Klinik Saane/Vivisbach	Posieux		Posieux	
Saane	La Brillaz (Lentigny, Lovens, Onnens), Corserey	Klinik Saane/Vivisbach	Lentigny		Lentigny	
Saane	La Sonnaz (La Corbaz, Cormagens, Lossy)	Klinik Saane/Vivisbach	Lossy		Lossy	
Saane	Le Glébe (Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-St-Laurent, Villarlod, Villarsel-le-Gibloux)	Klinik Saane/Vivisbach	Estavayer-le-Gibloux		Estavayer-le-Gibloux	
Saane	Matran	Klinik Saane/Vivisbach	Matran		Matran	

Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest-mobil)

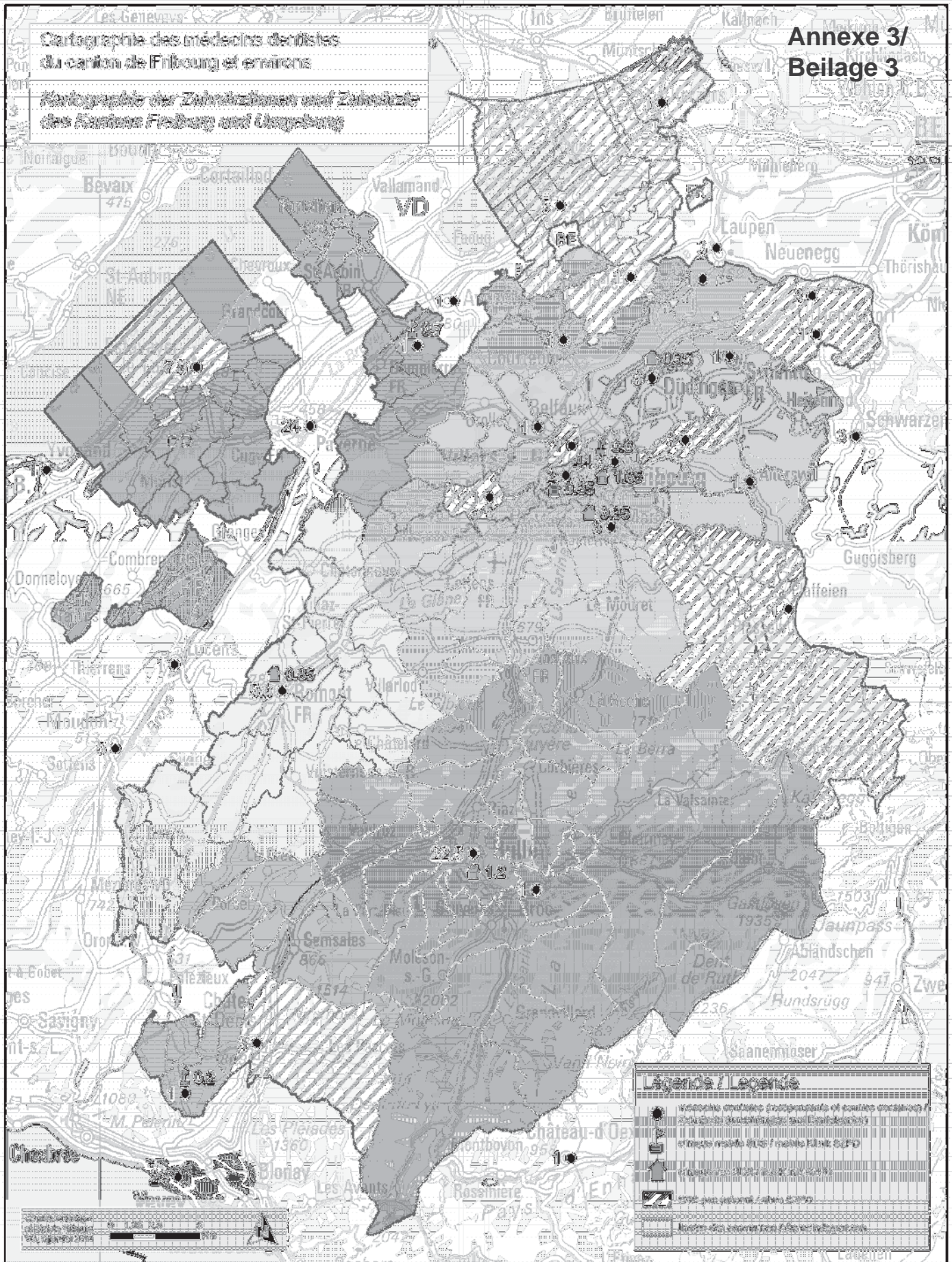
Beilage 2

Bezirk	Gemeinden bzw. Schulkreise und zugeteilte OS	Name zuständige Klinik	Mobile Klinik (Kontrolle)	Ortsfeste Klinik (Kontrolle)	Mobile Klinik (Behandlung)	Ortsfeste Klinik (Behandlung)
Saane	Neyruz	Klinik Saane/Vivisbach	Neyruz		Neyruz	
Saane	Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz	Klinik Saane/Vivisbach	Ponthaux und Prez-vers-Noréaz		Ponthaux und Prez-vers-Noréaz	
Saane	Givisiez		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Saane Freiburg	AUGE/NEUVEVILLE (F+D)	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	BOURG	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	CO BELLUARD	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	LES BUISSONNETS (F+D)	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	LES BUISSONNETS (HOMATO)	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	FLOS CARMELI	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	OS JOLIMONT (F+D)	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	JURA (F+D)	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	PEROLLES (KG+PS)	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	CO PEROLLES	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	SCHOENBERG (F+D)	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Freiburg	VIGNETTAZ (F+D)	Klinik Pérolles		Klinik Pérolles		Klinik Pérolles
Saane Freiburg	VILLA THERESE	Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets		Klinik Buissonnets
Saane Marly	Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Senèdes	Klinik Marly	Ependes			Klinik Marly
Saane Marly	Marly (Marly/Cité)	Klinik Marly		Klinik Marly		Klinik Marly
Saane Marly	Marly (Marly Grand-Pré)	Klinik Marly		Klinik Marly		Klinik Marly
Saane Marly	Marly (OS)	Klinik Marly		Klinik Marly		Klinik Marly
Saane Marly	Le Mouret (Praroman, Zénauva)	Klinik Marly	Zénauva			Klinik Marly
Saane Marly	Institut Les Peupliers: Oberried	Klinik Marly		Klinik Marly		Klinik Marly
Saane Marly	Treyvaux	Klinik Marly	Treyvaux			Klinik Marly
Saane Villars	Villars-s/Glâne: Cormanon (KG+PS)	Klinik Villars		Klinik Villars		Klinik Villars
Saane Villars	Villars-s/Glâne: Rochettes (KG+PS)	Klinik Villars		Klinik Villars		Klinik Villars
Saane Villars	Villars-s/Glâne: Villars-Vert (KG+PS)	Klinik Villars		Klinik Villars		Klinik Villars
Saane Villars	Villars-s/Glâne: Centre scolaire classes spéciales	Klinik Villars		Klinik Villars		Klinik Villars
Saane Villars	Institut St. Joseph: Villars-s/Glâne:	Klinik Buissonnets	St. Joseph			Klinik Buissonnets

Gemeinde und Schulkreise mit Kontrollen und Behandlungen (ortsfest-mobil)

Beilage 2

Bezirk	Gemeinden bzw. Schulkreise und zugeteilte OS	Name zuständige Klinik	Mobile Klinik (Kontrolle)	Ortsfeste Klinik (Kontrolle)	Mobile Klinik (Behandlung)	Ortsfeste Klinik (Behandlung)
Sense	Alterswil	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	Düdingen (KG+PS)	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	Düdingen (OS)	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	Heitenried	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	Schmitten	Klinik Düdingen	Schmitten			Klinik Düdingen
Sense	St. Antoni	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	St. Ursen	Klinik Düdingen		Klinik Düdingen		Klinik Düdingen
Sense	Tafers (OS)	Klinik Düdingen	Tafers (OS)			Klinik Düdingen
Sense	Bösingen		Kein SZPD (neu)	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Tafers (KG+PS)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	St. Silvester		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Plasselb		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Rechthalten		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	POZ: Plaffeien, Oberschrot, Zumholz (KG+PS+OS)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Schwarzsee (Lichtena)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Wünnewil-Flamatt (KG+PS+OS)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Ueberstorf		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Giffers, Tentlingen		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Sense	Brünisried		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD
Vivisbach	Attalens, Granges	Klinik Saane/Vivisbach	Attalens		Attalens	
Vivisbach	Bossonnens	Klinik Saane/Vivisbach	Bossonnens		Bossonnens	
Vivisbach	Châtel-St-Denis (OS)	Klinik Saane/Vivisbach	Châtel-St-Denis (OS)		Châtel-St-Denis (OS)	
Vivisbach	Remaufens	Klinik Saane/Vivisbach	Remaufens		Remaufens	
Vivisbach	Semsaales	Klinik Saane/Vivisbach	Semsaales		Semsaales	
Vivisbach	Le Flon (Porsel, Pont, Bouloz)	Klinik Romont	Porsel			Klinik Romont
Vivisbach	St-Martin (Besençens, Fiaugères)	Klinik Romont	St-Martin			Klinik Romont
Vivisbach	La Verrerie (Le Cret, Grattavache, Progens)	Klinik Romont	Grattavache			Klinik Romont
Vivisbach	Châtel-St-Denis (KG+PS)		Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD	Kein SZPD



Loi

du

sur la médecine dentaire scolaire (LMDS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 30 septembre 2014;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de promouvoir l'hygiène dentaire et de lutter contre la carie, les affections parodontales et les malformations dans le domaine bucco-dentaire.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique aux enfants et aux jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg (ci-après: les élèves) en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Art. 3 Définitions

¹ Par *prophylaxie*, on entend l'enseignement des mesures de prévention des maladies bucco-dentaires.

² Par *pédodontie*, on entend les mesures liées aux contrôles et aux soins dentaires prodigués aux élèves dans un cabinet dentaire.

³ Par *orthodontie*, on entend l'ensemble des mesures liées à la correction des malpositions des maxillaires et des dents.

Gesetz

vom

über die Schulzahnmedizin (SZMG)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 30. September 2014;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

1. KAPITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

Dieses Gesetz bezweckt die Förderung der Zahnhygiene sowie die Bekämpfung von Karies, parodontalen Schäden und Missbildungen im Mund- und Zahnbereich.

Art. 2 Geltungsbereich

Das Gesetz gilt für die im Kanton Freiburg wohnenden Kinder und Jugendlichen (die Schülerinnen und Schüler), die im schulpflichtigen Alter sind oder die obligatorischen Schulen besuchen.

Art. 3 Begriffsbestimmungen

¹ Unter *Prophylaxe* versteht man der Unterricht zur Verhütung von Mund- und Zahnerkrankungen.

² Unter *Pädodontie* versteht man die zahnmedizinischen Kontrollen und Behandlungen der Schülerinnen und Schüler in einer zahnärztlichen Praxis.

³ Unter *Kieferorthopädie* versteht man die Korrektur von Kiefer- und Zahnfehlstellungen.

⁴ Par *contrôles*, on entend la recherche de maladies dentaires au moyen d'un équipement médical complet, y compris, selon les besoins, la radiologie.

⁵ Par *soins*, on entend les soins thérapeutiques ainsi que les soins prophylactiques. Ces derniers peuvent consister en un détartage ou en un scellement de fissures.

⁶ Par *médecin dentiste scolaire*, on entend le ou la médecin dentiste chargé-e d'effectuer les contrôles et les soins en faveur des élèves qui n'ont pas recours au ou à la médecin dentiste privé-e de leur choix.

Art. 4 Accès aux données

¹ Le service chargé de la médecine dentaire scolaire (ci-après: le Service) a accès aux données qui concernent la filiation et le domicile des élèves, contenues dans la plate-forme informatique gérée par l'Etat en application de la législation sur le contrôle des habitants et des habitantes.

² Dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, les données personnelles suivantes peuvent être transférées du système informatique scolaire vers le système informatique géré par le Service et les communes: nom et prénom, année de naissance, filiation et représentation légale, domicile et établissement scolaire fréquenté.

Art. 5 Protection des données

¹ Le traitement des données sur la médecine dentaire scolaire est régi par la législation sur la protection des données ainsi que par les dispositions de la présente loi.

² Le dossier de l'élève peut être informatisé, ce dans le respect de la protection des données et à la condition que toute modification reste décelable et son auteur-e identifiable, les versions antérieures étant conservées.

CHAPITRE 2

Prophylaxie

Art. 6 Organisation

¹ L'Etat organise et prend en charge les mesures de prophylaxie.

² Les communes sont libres de dispenser, à leurs frais et aux conditions minimales posées par le Service, un enseignement de la prophylaxie au sein de leurs établissements scolaires. Les articles 10 et 12 s'appliquent par analogie.

³ L'Etat peut mettre sur pied des campagnes de prévention en faveur des enfants en âge préscolaire et des jeunes au-delà de l'âge de scolarité obligatoire.

⁴ Unter *Kontrollen* versteht man die Untersuchung auf Zahnerkrankungen mit einer vollständigen medizinischen Einrichtung, nach Bedarf mit Radiologie.

⁵ Unter *Behandlung* versteht man therapeutische sowie prophylaktische Behandlungen. Letztere können in einer Zahnsteinentfernung oder einer Fissurenversiegelung bestehen.

⁶ Unter *Schulzahnärztinnen und Schulzahnärzten* versteht man Zahnärztinnen und Zahnärzte mit dem Auftrag, Kontrollen und Behandlungen für Schülerinnen und Schüler durchzuführen, die sich nicht an eine private Zahnärztin oder einen privaten Zahnarzt ihrer Wahl wenden.

Art. 4 Datenzugriff

¹ Das für die Schulzahnmedizin zuständige Amt (das Amt) kann auf der Informatikplattform, die gemäss Gesetzgebung über die Einwohnerkontrolle vom Staat verwaltet wird, auf die Daten zu Kindsverhältnis und Wohnort der Schülerinnen und Schüler zugreifen.

² Soweit dies für den Vollzug dieses Gesetzes notwendig ist, können die folgenden Personendaten vom Informatiksystem der Schule in dasjenige des Amtes und der Gemeinden übertragen werden: Name und Vorname, Geburtsjahr, Kindsverhältnis und gesetzlicher Vertreter, Wohnort und besuchte Schule.

Art. 5 Datenschutz

¹ Die Bearbeitung der schulzahnmedizinischen Daten ist in der Gesetzgebung über den Datenschutz und in den Bestimmungen dieses Gesetzes geregelt.

² Das Dossier der Schülerin oder des Schülers kann auf einem elektronischen Datenträger erstellt werden; sofern der Datenschutz gewahrt bleibt und jede Änderung sowie ihre Urheberin oder ihr Urheber identifizierbar bleiben; ältere Versionen müssen erhalten bleiben.

2. KAPITEL

Prophylaxe

Art. 6 Organisation

¹ Der Staat organisiert und übernimmt die Prophylaxe.

² Den Gemeinden steht es frei, auf eigene Kosten in ihren Schulen Prophylaxe-Unterricht zu erteilen, sofern sie die Bedingungen des Amtes einhalten. Die Artikel 10 und 12 gelten sinngemäss.

³ Der Staat kann Präventionskampagnen für Kinder im Vorschulalter und Jugendliche, die das schulpflichtige Alter überschritten haben, organisieren.

Art. 7 Collaboration des autorités scolaires

Les autorités scolaires collaborent à la mise en œuvre de ces mesures. Elles permettent l'enseignement de la prophylaxie dans des conditions optimales.

CHAPITRE 3

Pédodontie

1. Obligation des contrôles et des soins

Art. 8

¹ Les représentants légaux ont l'obligation de faire contrôler les dents des élèves au moins une fois par année et de faire exécuter les soins indiqués.

² Ils peuvent recourir au ou à la médecin dentiste de leur choix ou au ou à la médecin dentiste scolaire.

2. Organisation des contrôles et des soins

Art. 9 En général

¹ Afin de garantir l'application de l'article 8, les communes assurent les contrôles et les soins obligatoires en créant leur propre service dentaire scolaire ou en concluant une convention avec un ou une médecin dentiste.

² A défaut, le Service assure l'exécution des contrôles et des soins.

³ Les personnes chargées de l'exécution de la loi sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel. Au surplus, les dispositions de la législation sur la santé relatives au secret professionnel sont applicables.

Art. 10 Convention avec un ou une médecin dentiste

La convention conclue par la commune avec un ou une médecin dentiste doit comprendre la durée du mandat, la description précise des prestations, le tarif auquel le contrôle et les soins seront prodigués, la responsabilité civile, les dispositions d'organisation ainsi que les mesures par lesquelles la commune s'assure du respect de la convention.

Art. 7 Zusammenarbeit der Schulbehörden

Die Schulbehörden beteiligen sich an der Umsetzung dieser Massnahmen. Sie ermöglichen einen Prophylaxe-Unterricht unter optimalen Voraussetzungen.

3. KAPITEL

Pädodontie

1. Obligatorische Kontrollen und Behandlungen

Art. 8

¹ Die gesetzlichen Vertreter sind verpflichtet, die Zähne der Schülerinnen und Schüler mindestens einmal jährlich kontrollieren und die erforderlichen Behandlungen ausführen zu lassen.

² Hierfür können sie sich an die Zahnärztin oder den Zahnarzt ihrer Wahl oder an die Schulzahnärztin oder den Schulzahnarzt wenden.

2. Organisation der Kontrollen und Behandlungen

Art. 9 Allgemein

¹ Um die Anwendung von Artikel 8 zu gewährleisten, stellen die Gemeinden die obligatorischen Kontrollen und Behandlungen sicher, indem sie ihren eigenen Schulzahnpflegedienst einrichten oder eine Vereinbarung mit einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt abschliessen.

² Andernfalls stellt das Amt die Durchführung der Kontrollen und Behandlungen sicher.

³ Die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Personen unterstehen dem Amtsgeheimnis und dem Berufsgeheimnis. Zudem gelten die Bestimmungen über das Berufsgeheimnis in der Gesundheitsgesetzgebung.

Art. 10 Vereinbarung mit einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt

Die Vereinbarung der Gemeinde mit einer Zahnärztin oder einem Zahnarzt muss folgende Punkte beinhalten: die Dauer des Auftrags, die genaue Beschreibung der Leistungen, den Tarif für die Kontrolle und die Behandlungen, die Haftpflicht, die organisatorischen Bestimmungen und die Massnahmen, mit denen sich die Gemeinde vergewissert, dass die Vereinbarung eingehalten wird.

Art. 11 Exécution par le Service

¹ Dans les cas où il doit assurer l'exécution des contrôles et des soins au sens de l'article 9 al. 2, le Service en arrête, en collaboration avec la commune, les modalités par voie de décision. Il fixe également la durée de validité de la décision.

² Le Service procède aux contrôles, en principe au sein des établissements scolaires. Il prodigue les soins dans une clinique fixe qu'il peut exploiter lui-même ou avec laquelle il a conclu un mandat de prestations.

³ Les autorités scolaires collaborent avec le Service à l'accomplissement de ces tâches.

⁴ Le Service facture les coûts complets de ces contrôles et de ces soins à la commune de domicile ou, si l'élève est sous tutelle, à sa commune de résidence.

⁵ Le coût supplémentaire lié au déplacement dans les établissements scolaires fait partie intégrante des coûts facturés aux communes.

⁶ Le Service couvre l'ensemble des coûts liés à l'exécution des contrôles et des soins.

Art. 12 Approbation des conventions et des mandats de prestations

Afin de garantir le cadre fixé aux articles 10 et 11 al. 2, les conventions et les mandats de prestations sont soumis à l'approbation de la Direction chargée de la santé (ci-après: la Direction).

Art. 13 Attestation et exécution des soins

¹ Les représentants légaux qui ont recours au ou à la médecin dentiste de leur choix pour le contrôle sont tenus de présenter dans le délai fixé une attestation datant d'une année au maximum. A défaut, les élèves devront se soumettre à l'examen du ou de la médecin dentiste scolaire.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux soins obligatoires. Le cas échéant, le ou la médecin dentiste effectue les démarches nécessaires. Si besoin est, il ou elle signale le cas au Service, qui prend alors les mesures appropriées.

Art. 14 Prise en charge des coûts des contrôles et des soins

Les communes mettent à la charge des représentants légaux tout ou partie des coûts des contrôles et des soins prodigués par le ou la médecin dentiste scolaire, sous réserve d'une participation financière au sens de l'article 15.

Art. 11 Ausführung durch das Amt

¹ In Fällen, in denen das Amt nach Artikel 9 Abs. 2 die Ausführung der Kontrollen und Behandlungen sicherstellen muss, legt es in Zusammenarbeit mit der Gemeinde die Modalitäten auf dem Verfügungsweg fest. Es bestimmt auch die Gültigkeitsdauer der Verfügung.

² Das Amt führt die Kontrollen grundsätzlich in den Schulen durch. Die Behandlungen macht es in einer ortsfesten Klinik, die es selber betreiben kann oder der es einen Leistungsauftrag erteilt hat.

³ Für diese Aufgaben arbeiten die Schulbehörden mit dem Amt zusammen.

⁴ Das Amt stellt die gesamten Kosten der Kontrollen und Behandlungen der Wohnsitzgemeinde oder, wenn die Schülerin oder der Schüler unter Vormundschaft steht, der Aufenthaltsgemeinde in Rechnung.

⁵ Die Mehrkosten für die Fahrt in die Schulen werden den Gemeinden in Rechnung gestellt.

⁶ Das Amt deckt sämtliche Kosten für die Durchführung der Kontrollen und Behandlungen.

Art. 12 Genehmigung der Vereinbarungen und Leistungsaufträge

Damit die Vereinbarungen und Leistungsaufträge den Rahmen nach den Artikeln 10 und 11 Abs. 2 einhalten, müssen sie von der Direktion, die für die Gesundheit zuständig ist (die Direktion), genehmigt werden.

Art. 13 Zeugnis und Ausführung der Behandlungen

¹ Die gesetzlichen Vertreter, die sich für die Kontrolle an die Zahnärztin oder den Zahnarzt ihrer eigenen Wahl wenden, sind gehalten, innert einer gesetzten Frist ein Zeugnis vorzulegen, das vor höchstens einem Jahr ausgestellt worden ist. Andernfalls müssen sich die Schülerinnen und Schüler von der Schulzahnärztin oder vom Schulzahnarzt untersuchen lassen.

² Absatz 1 gilt sinngemäss für die obligatorischen Behandlungen. Gegebenenfalls unternimmt die Zahnärztin oder der Zahnarzt die notwendigen Schritte. Wenn nötig meldet sie oder er den Fall dem Amt, worauf dieses die geeigneten Massnahmen ergreift.

Art. 14 Übernahme der Kosten für Kontrollen und Behandlungen

Die Gemeinden belasten den gesetzlichen Vertretern die Kosten der von der Schulzahnärztin oder vom Schulzahnarzt ausgeführten Kontrollen und Behandlungen ganz oder teilweise. Eine finanzielle Beteiligung nach Artikel 15 bleibt vorbehalten.

Art. 15 Participation aux coûts des contrôles et des soins

¹ Les communes participent aux coûts des contrôles et des soins en faveur des élèves domiciliés ou, s'ils sont sous tutelle, résidant sur leur territoire, et qui se trouvent dans une situation économique modeste.

² Les conditions, le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixés dans un règlement communal de portée générale soumis à l'approbation de la Direction.

CHAPITRE 4**Orthodontie****Art. 16** Traitements orthodontiques

Les communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques. L'article 15 est applicable au surplus.

Art. 17 Rôle de l'Etat

¹ Le Service peut prodiguer des traitements orthodontiques.

² Le Service facture ses prestations aux représentants légaux des élèves qui en ont bénéficié.

CHAPITRE 5**Surveillance****Art. 18** Suivi de l'évolution de la santé dentaire

L'Etat assure un suivi périodique de l'évolution de la santé dentaire des élèves. A cette fin, il peut mettre en œuvre des enquêtes et des études scientifiques, ce dans le respect de la protection des données.

Art. 19 Surveillance

¹ Le Service veille à ce que les communes assument leurs tâches en matière de contrôles et de soins.

Art. 15 Beteiligung an den Kosten der Kontrollen und Behandlungen

¹ Die Gemeinden beteiligen sich an den Kosten der Kontrollen und Behandlungen der in wirtschaftlich bescheidenen Verhältnissen lebenden Schülerinnen und Schüler, die auf ihrem Gebiet ihren zivilrechtlichen Wohnsitz haben oder, wenn sie unter Vormundschaft stehen, sich dort aufhalten.

² Die Voraussetzungen, die Höhe und die Zahlungsmodalitäten dieser Beteiligung werden in einem allgemein verbindlichen Gemeindereglement festgelegt, das von der Direktion genehmigt wird.

4. KAPITEL**Kieferorthopädie****Art. 16** Kieferorthopädische Behandlungen

Die Gemeinden können sich an den Kosten kieferorthopädischer Behandlungen beteiligen. Zudem gilt Artikel 15.

Art. 17 Rolle des Staates

¹ Das Amt kann kieferorthopädische Behandlungen durchführen.

² Das Amt stellt seine Leistungen den gesetzlichen Vertretern der von ihm behandelten Schülerinnen und Schüler in Rechnung.

5. KAPITEL**Aufsicht****Art. 18** Beobachtung der Entwicklung der Zahngesundheit

Der Staat stellt eine regelmässige Beobachtung der Entwicklung der Zahngesundheit bei den Schülerinnen und Schülern sicher. Zu diesem Zweck kann er Befragungen und wissenschaftliche Studien durchführen; der Datenschutz muss gewährleistet sein.

Art. 19 Aufsicht

¹ Das Amt sorgt dafür, dass die Gemeinden ihren Aufgaben bei den Kontrollen und Behandlungen nachkommen.

² Il dispose, à cette fin, d'un ou d'une médecin dentiste-conseil. En cas de signalement ou de justes motifs, celui-ci ou celle-ci est autorisé-e à se rendre dans les cabinets dentaires avec lesquels les communes ont conclu une convention au sens de l'article 10, afin d'y surveiller la nature et le contenu des contrôles et des soins prodigués.

³ Le ou la médecin dentiste-conseil signale au Service les manquements qu'il ou elle a constatés. Le Service prend les mesures appropriées. Il peut notamment, en cas de manquement grave ou répété, exiger de la commune concernée qu'elle recoure à un ou une autre médecin dentiste.

⁴ Le Service perçoit des émoluments pour ses prestations de surveillance.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 20 Sanctions pénales

¹ La personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 8 sera frappée d'une amende de 50 à 1000 francs, prononcée par le préfet.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 21 Réclamation et recours

¹ L'exécution des contrôles et des soins par le ou la médecin dentiste scolaire peut faire l'objet d'une réclamation écrite au ou à la médecin dentiste-conseil, dans les trente jours dès la connaissance des faits donnant lieu à réclamation. Celle-ci est en principe gratuite. En cas de réclamation manifestement abusive, le ou la médecin dentiste-conseil peut exiger le versement d'un émolument.

² Le ou la médecin dentiste-conseil statue à bref délai sur la réclamation. Sa décision est sujette à recours à la Direction.

³ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

² Zu diesem Zweck verfügt es über eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt. Liegen eine Meldung oder triftige Gründe vor, so ist sie oder er ermächtigt, die zahnärztlichen Praxen aufzusuchen, mit denen die Gemeinden eine Vereinbarung nach Artikel 10 abgeschlossen haben, um dort die Art und den Inhalt der durchgeführten Kontrollen und Behandlungen zu beaufsichtigen.

³ Die Vertrauenszahnärztin oder der Vertrauenszahnarzt meldet dem Amt die festgestellten Verfehlungen. Das Amt ergreift die geeigneten Massnahmen. Es kann namentlich bei schweren oder wiederholten Verfehlungen von der Gemeinde verlangen, dass sie eine andere Zahnärztin oder einen anderen Zahnarzt beauftragt.

⁴ Für seine Aufsichtsleistungen erhebt das Amt Gebühren.

6. KAPITEL

Schlussbestimmungen

Art. 20 Strafbestimmungen

¹ Wer den Pflichten nach Artikel 8 absichtlich oder aus Fahrlässigkeit nicht nachkommt, wird vom Oberamt mit einer Busse von 50 bis 1000 Franken bestraft.

² Verfolgung und Beurteilung der strafbaren Handlungen richten sich nach dem Justizgesetz.

Art. 21 Einsprache und Beschwerde

¹ Die Ausführung der Kontrollen und Behandlungen durch die Schulzahnärztin oder den Schulzahnarzt kann mit schriftlicher Einsprache angefochten werden. Diese ist innert dreissig Tagen nach Kenntnisnahme der Tatsachen, die zur Einsprache Anlass geben, an die Vertrauenszahnärztin oder den Vertrauenszahnarzt zu richten. Sie ist grundsätzlich kostenlos. Bei einer offensichtlich missbräuchlichen Einsprache kann die Vertrauenszahnärztin oder der Vertrauenszahnarzt eine Gebühr erheben.

² Die Vertrauenszahnärztin oder der Vertrauenszahnarzt entscheidet in kurzer Frist über die Einsprache. Ihr oder sein Entscheid kann mit Beschwerde bei der Direktion angefochten werden.

³ Zudem gilt das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege.

Art. 22 Abrogation

La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1) est abrogée.

Art. 23 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 22 Aufhebung bisherigen Rechts

Das Gesetz vom 27. September 1990 über die Schulzahnpflege und -prophylaxe (SGF 413.5.1) wird aufgehoben.

Art. 23 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Annexe

GRAND CONSEIL

2013-DSAS-70

*Propositions de la commission parlementaire***Projet de loi sur la médecine dentaire scolaire (LMDS)***La commission parlementaire ordinaire,*

composée d'Andrea Burgener Woeffray, Pierre Décrind, Christian Ducotterd, Madeleine Hayoz, Yvan Hunziker, Nicole Lehner-Gigon, Bernadette Mäder-Brühlhart, Pierre-André Page, Rose-Marie Rodriguez et Gilberte Schär, sous la présidence d'Antoinette de Weck,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*Entrée en matière

Tacitement, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 9

² ~~A défaut~~ Sur demande de la commune, le Service assure l'exécution des contrôles et des soins.

Art. 11

⁵ Le coût ~~supplémentaire~~ lié au déplacement dans les établissements scolaires fait partie intégrante des coûts facturés aux communes.

Anhang

GROSSER RAT

2013-DSAS-70

*Antrag der parlamentarischen Kommission***Entwurf des Gesetzes über die Schulzahnmedizin (SZMG)***Die ordentliche parlamentarische Kommission*

unter dem Präsidium von Antoinette de Weck und mit den Mitgliedern Andrea Burgener Woeffray, Pierre Décrind, Christian Ducotterd, Madeleine Hayoz, Yvan Hunziker, Nicole Lehner-Gigon, Bernadette Mäder-Brühlhart, Pierre-André Page, Rose-Marie Rodriguez und Gilberte Schär

*stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:*Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 9

² ~~Andernfalls~~ Auf Verlangen der Gemeinde stellt das Amt die Durchführung der Kontrollen und Behandlungen sicher.

Art. 11

⁵ Die ~~Mehrkosten~~ Kosten für die Fahrt in die Schulen werden den Gemeinden in Rechnung gestellt.

A9

A2

Art. 13

Ne concerne que la version allemande

Art. 14

Les communes mettent à la charge des représentants légaux tout ou partie des coûts des contrôles et des soins prodigués par le ou la médecin dentiste scolaire, à l'exception du coût lié au déplacement au sens de l'article 11 al. 5. ~~sous réserve d'une~~ Une participation financière au sens de l'article 15 est réservée.

Art. 19

~~¹ Le Service veille à ce s'assure que les communes assument leurs tâches en matière de contrôles et de soins exécutent les tâches prévues par la présente loi.~~

~~² Il dispose, à cette fin, d'un ou d'une médecin dentiste-conseil. En cas de ...~~

Art. 20

¹ La personne qui, intentionnellement ou par négligence, n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par l'article 8 sera frappée d'une amende de ~~50~~ 100 à 1000 francs, prononcée par le préfet.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention (2 membres ont quitté la séance), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

A3

Art. 13 ~~Zeugnis~~ Zahnärztliches Attest und Ausführung der Behandlungen

¹ Die gesetzlichen Vertreter, die sich für die Kontrolle an die Zahnärztin oder den Zahnarzt ihrer eigenen Wahl wenden, sind gehalten, innert einer gesetzten Frist ein ~~Zeugnis~~ zahnärztliches Attest vorzulegen, das vor höchstens einem Jahr ausgestellt worden ist. Andernfalls ...

Art. 14

A4

Die Gemeinden belasten den gesetzlichen Vertretern die Kosten der von der Schulzahnärztin oder vom Schulzahnarzt ausgeführten Kontrollen und Behandlungen mit Ausnahme der Kosten für die Fahrt im Sinne von Artikel 11 Abs. 5 ganz oder teilweise. Eine finanzielle Beteiligung nach Artikel 15 bleibt vorbehalten.

Art. 19

A6

~~¹ Das Amt sorgt dafür vergewissert sich, dass die Gemeinden ihren Aufgaben bei den Kontrollen und Behandlungen nachkommen die Aufgaben gemäss diesem Gesetz ausführen.~~

A7

~~² Zu diesem Zweck verfügt es~~ Es verfügt über eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt. Liegen ...

Art. 20

A8

¹ Wer den Pflichten nach Artikel 8 absichtlich oder aus Fahrlässigkeit nicht nachkommt, wird vom Oberamt mit einer Busse von ~~50~~ 100 bis 1000 Franken bestraft.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder haben die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Demande de renvoi

Renvoi au Conseil d'Etat.

Renvoyer le projet au Conseil d'Etat afin que celui-ci le retravaille dans le but d'un meilleur désenchevêtrement des tâches et d'une simplification de l'organisation des soins dentaires scolaires.

Amendement

Art. 19

Suppression de l'article

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Demande de renvoi

La proposition A1, opposée au projet du Conseil d'Etat, est refusée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.

Première lecture

La proposition A2, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix sans opposition ni abstention.

La proposition A3, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix sans opposition ni abstention.

La proposition A4, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix sans opposition ni abstention.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Rückweisungsantrag

Rückweisung an den Staatsrat

A1 *Der Entwurf wird an den Staatsrat zurückgewiesen, damit dieser ihn für eine bessere Aufgabeneflechtung und eine Vereinfachung der Organisation des Schulzahnpflegedienstes überarbeitet.*

Änderungsantrag

Art. 19

A5 *Aufhebung des Artikels*

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Rückweisungsantrag

A1
CE Antrag A1 unterliegt gegen den Entwurf des Staatsrats mit 9 gegen 1 Stimme bei 1 Enthaltung.

Erste Lesung

A2
CE Antrag A2 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A3
CE Antrag A3 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A4
CE Antrag A4 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La version du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A5, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A6, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A7, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A8, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix sans opposition ni abstention.

Deuxième lecture

La proposition A9, opposée à la version du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix sans opposition ni abstention.

Troisième lecture

La proposition A9, opposée à la version du Conseil d'Etat, est confirmée par 9 voix sans opposition ni abstention.

CE Die Urfassung des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A5
A5 mit 8 zu 1 Stimme und 0 Enthaltungen.

A6 Antrag A6 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats
CE mit 9 zu 1 Stimme bei 0 Enthaltungen.

A7 Antrag A7 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats
CE mit 8 zu 1 Stimme und 0 Enthaltungen.

A8 Antrag A8 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats
CE mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Zweite Lesung

A9 Antrag A9 obsiegt gegen die Fassung des Staatsrats
CE mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Dritte Lesung

A9 Antrag A9 obsiegt erneut gegen die Fassung des Staatsrats
CE mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Le 27 novembre 2014

Den 27. November 2014

Message 2014-DEE-50

14 octobre 2014

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de
la future BioFactory Competence Center SA**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la société anonyme BioFactory Competence Center dans sa phase de démarrage et d'équipement. Il s'agit d'une des quatre plates-formes prévues dans le cadre de la mise en place du quartier d'innovation blueFACTORY. Ces plates-formes doivent avoir le rôle de catalyseurs pour la création d'activités technologiques nouvelles et servir de pôle de compétence pour attirer des activités d'entreprises à forte valeur ajoutée. Les projets identifiés à ce jour comme pouvant jouer ce rôle et pour lesquels un soutien de l'Etat se justifie sont présentés dans le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le financement des plates-formes technologiques sur le site blueFACTORY [rapport 2014-DEE-23 du 11 mars 2014]. Le BioFactory Competence Center (ci-après: BCC) est dédié à la réalisation d'un centre de compétence dans le domaine des techniques de production en biotechnologie, intégrant un concept d'«usine école».

Le BCC entend participer au renforcement et au développement du secteur porteur de la production en biotechnologie, ceci tout en contribuant au rayonnement national et international du canton de Fribourg et de la Suisse occidentale.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Genèse du projet	1
2. BioFactory Competence Center	2
3. Intérêts pour le canton de Fribourg	4
4. Etude de marché	5
5. Structure juridique et gouvernance	5
6. Financement	5
7. Soutien demandé	6
8. Conclusion	6

1. Genèse du projet

La Suisse est devenue dans les 20 dernières années l'un des piliers à l'échelle mondiale de l'industrie biotechnologique/biopharmaceutique. Les pôles académiques de cette industrie à très haute valeur ajoutée sont plutôt concentrés en Suisse sur les régions bâloise et lémanique, dans une moindre mesure dans la région zurichoise. Le tissu de compétences académiques est dense en Suisse, mais pour l'instant le développement de compétences techniques destinées à la production (opérateurs, praticiens) n'a pas suivi cette dynamique. Les entreprises spécialisées ont en général organisé de manière autonome des cursus internes de formation continue, souvent

mis en place au cas par cas autour de projets phares. Typiquement, les industries biotech recrutent des collaborateurs disposant de CFC dans l'industrie alimentaire et requalifient ces personnes par ces cursus de formation continue. L'industrie est globalement demandeuse de mutualiser les efforts de formation des différents acteurs pour rationaliser ces activités de formation.

L'idée du BCC a été proposée initialement dans le cadre du concours d'idées blueFACTORY, par des professionnels qui avaient identifié dans leur activité ce manque de formation en Suisse, notamment en comparaison avec les efforts importants de l'Irlande dans ce domaine, qui a développé depuis de

nombreuses années un argumentaire de promotion économique fort pour l'industrie bio-pharmaceutique, axé notamment sur la disponibilité de main d'œuvre qualifiée.

Un homme-clef de ce développement de compétences en Irlande a été ces dernières années le professeur Ian Marison, expert reconnu depuis plus de 30 ans dans le domaine de la production biotechnologique, par ailleurs ancien Maître de recherche et Privat Docent à l'EPFL. Il enseigne actuellement à Dublin City University (DCU) et a dirigé jusqu'à récemment le NIBRT (National Institute for Bioprocessing Research and Training – www.nibr.ie) à Dublin, qui constitue le centre de référence en Europe dans le domaine de la formation en biotechnologie.

Le professeur Marison a été appelé comme consultant dans l'élaboration du projet BCC, notamment pour lui apporter sa vision stratégique sur les besoins futurs de cette industrie qui est en forte évolution: une tendance importante consiste à intégrer dans le futur des concepts de production modulaire décentralisée. Cette approche se justifie par le développement de procédés de plus en plus performants, permettant des systèmes de production plus compacts, de même que par l'arrivée sur ce marché des pays émergents (Brésil, Inde, Corée du Sud...) dont plusieurs ont comme stratégie de produire localement les produits pharmaceutiques destinés à leur population («bio-similaires»), avec des besoins de certification et de normalisation des procédés de production qui vont néanmoins demander une approche globale.

Le projet BCC intègre complètement cette vision de production modulaire: au lieu de construire une structure figée avec des investissements lourds (à l'exemple du NIBRT), le BCC mettra en œuvre de manière relativement nouvelle des concepts de production dans des unités modulaires. Le BCC représente donc une opportunité d'implanter à Fribourg un centre de compétence nouveau, directement utile aux entreprises du secteur, pouvant servir de pôle d'attraction économique dans un domaine à forte valeur ajoutée. Il est complémentaire aux activités existantes en Suisse et sa position centrale en Suisse sur le site blueFACTORY le positionne de manière idéale pour rayonner au-delà du canton de Fribourg. Il ouvre Fribourg sur des collaborations avec les partenaires académiques au niveau Suisse, avec les acteurs industriels en Europe continentale et à terme avec des pays émergents qui sont tous des partenaires de choix pour le développement économique de la Suisse en général et de notre canton en particulier.

Vu le caractère appliqué du projet, focalisé sur les procédés de production biopharmaceutiques, qui ont une forte parenté avec les procédés de fabrication chimique, la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après: HEIA-FR)¹, plus particulièrement son institut ChemTech est le par-

tenaire académique idéal pour réaliser ce projet. La HEIA-FR est une des quatre hautes écoles de la HES-SO//FR. Cette dernière aura la personnalité juridique à partir du 1^{er} janvier 2015 (Art. 2 al. 2 LHES-SO//FR) et pourra alors, avec l'accord du Conseil d'Etat (Art.8 al. 1 LHES-SO//FR), créer des entreprises.

Dans cette optique, en cas d'acceptation du présent financement par le Grand Conseil, il est prévu que la HES-SO//FR crée une société anonyme à but non lucratif pour donner vie à cette plate-forme technologique, ceci par analogie avec le Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH SA), lui aussi indépendant du point de vue opérationnel bien qu'étant lié à une Haute Ecole, en l'occurrence l'Université de Fribourg. Dans un premier temps il n'est pas prévu d'avoir d'autres actionnaires. Au besoin, l'actionariat pourra ensuite évoluer si nécessaire, ceci tout en veillant à ce que la majorité reste dans la main de la HES-SO//FR.

Ce projet émane de la politique d'innovation du canton en vue de favoriser le développement de l'industrie biopharmaceutique. Il ne s'agit pas d'un projet issu de la politique académique de la HES-SO//FR. Le BCC ne sera pas un institut de l'HEIA-FR mais bien une entité indépendante répondant d'abord aux besoins des entreprises en termes de formation et de développement des procédés de fabrication. Il ne requiert donc pas l'approbation de la HES-SO.

Le professeur Marison a confirmé récemment son intérêt de rejoindre ce projet et d'en prendre la direction.

2. BioFactory Competence Center

2.1. Concept

Le BCC est une plate-forme technologique se basant sur une infrastructure de type «usine école», reproduisant à l'identique les installations d'une usine de production biotechnologique, répondant aux besoins et exigences des entreprises en termes de formation de base, de formation continue et de conseil technologique dans le domaine de la production biotechnologique et pharmaceutique. Il convient de relever qu'il s'agit d'une plate-forme dédiée aux connaissances liées à la production et non à la recherche fondamentale qui est déjà couverte par les institutions académiques.

Le concept repose d'une part sur la mise à disposition de matériel spécifique modulaire et flexible, d'autre part sur l'implication directe de professeurs expérimentés et reconnus internationalement dans le domaine de la formation en production biotechnologique, ainsi que sur la participation de la HEIA-FR, notamment par le biais de plusieurs professeurs ayant des compétences dans ce domaine.

Afin de mettre en œuvre et de développer le concept novateur de production modulaire décentralisée, la réalisation de

¹ Nouvelles dénomination de l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg (EIA-FR) dès la mise en vigueur de la LHES-SO//FR au 01.01.2015

l'«usine école» se base sur l'achat de deux unités modulaires de production, sorte de containers spéciaux (par exemple les PODs™ de la société G-CON, www.gconbio.com) remplaçant la construction de bâtiments classiques de production tout en répondant aux contraintes et spécificités techniques. La nécessité d'acheter deux unités modulaires est induite par la nécessité de séparer dès le départ les divers processus caractéristiques de la production biotechnologique. Ces unités modulaires seront équipées en matériel de production biotechnologique afin de proposer des formations dans un environnement et des conditions réelles de production tout en les adaptant aux besoins et spécificités des clients. Les équipements mis à disposition évolueront au gré des besoins des clients.

et sont susceptibles de contribuer à pérenniser l'implantation du BCC à Fribourg.

Le BCC permettra également de mettre à disposition des autres projets sis sur blueFACTORY des équipements de haut niveau et des compétences techniques relatives à la production biotechnologique. Ainsi le SICHH, qui est spécialisé dans les méthodes analytiques pour les substances biopharmaceutiques, pourra avoir accès aux méthodes et infrastructures de production, ce qui pourra ouvrir de nouvelles perspectives. Le BCC pourra lui s'appuyer sur les connaissances et compétences analytiques du SICHH.



Figure 1: illustration d'unités modulaires de production, exemple de PODs™ de la société G-CON

Le professeur Ian Marison, au bénéfice d'une expérience de plus de trente ans dans le domaine de la formation en production biotechnologique, développera les formations, montera l'équipe et dirigera le BCC. Dès le début des activités du BCC il sera secondé par une petite équipe et pourra s'appuyer sur les compétences de la HEIA-FR.

La HEIA-FR sera impliquée sur le plan opérationnel, pédagogique et scientifique. Notamment son institut de chimie appliquée et industrielle (ChemTech) aura accès à des installations de premier ordre et pourra déployer des synergies qui profitent (sans que ce soit la vocation première du centre) à la formation des étudiant-e-s chimistes, à l'interface des technologies chimiques et biotechnologiques. Cette convergence des deux domaines est totalement cohérente et correspond à une réalité industrielle: il faut en effet constater que depuis plusieurs décennies, un nombre croissant de produits pharmaceutiques ne sont plus produits par synthèse organique mais par des cultures microbiennes et qu'il est devenu logique de former des ingénieurs-chimistes qui ont au moins des bases de biotechnologie dans leur cursus. A noter que plusieurs jeunes professeurs de génie chimique de la HEIA-FR ont cette double formation. Deux d'entre eux sont d'ailleurs des anciens assistants du professeur Marison à Dublin

2.2. Prestations

Les prestations proposées seront les suivantes:

1. Formation et certification du personnel en production biotechnologique (on-site et off-site). Les cours seront également ouverts aux managers ainsi qu'à d'autres groupes tels que des commerciaux des fournisseurs de matériel, des inspecteurs, des étudiants, etc.
2. Conseils en développement et amélioration de processus de production, y compris «trouble shooting» (on-site et off-site). En effet, les processus en question, complexes et soumis à des normes de certification très strictes, sont difficilement modifiables sur site et les possibilités de tester des options d'optimisation de procédés au sein de l'usine sont extrêmement limitées. Le fait de pouvoir réaliser des tests de procédés sur les équipements du BCC, comme usine-pilote, intéresse grandement les dirigeants rencontrés.
3. Locations des installations du BCC à des entreprises qui souhaitent y réaliser leurs propres formations sans apport extérieur, voir le lancement de nouveaux équipements.

4. Eventuellement, production pour des tiers de petites quantités de substances actives, notamment pour des start-ups. Au vu des coûts engendrés pour la reconnaissance selon les normes internationales de production, cette homologation sera réalisée plus tard et financée par les activités du BCC.

La formation et la certification du personnel en production biotechnologique représentent les activités principales du BCC.

2.3. Concurrence

A la connaissance des porteurs du projet il n'existe aucun centre de formation indépendant d'un fournisseur d'équipement qui offre, en Europe continentale, de telles formations sous conditions réelles de production.

Au niveau mondial, il existe principalement deux centres de formation disposant de grandes installations de type usine classique de production: B-Tech (www.btech.ncsu.edu) aux Etats-Unis et le National Institute for Bioprocessing Research and Training (www.nibr.t.ie) en Irlande.

Selon divers contacts, un projet en Alsace tenterait de lancer un centre de formation qui serait une réplique du NIBRT, toujours sur un modèle d'investissement lourd dans un bâtiment relativement figé. Ce projet n'intègre pas la dimension de production modulaire et, en cas de réalisation, n'occupera donc pas le même positionnement que le BCC. En Belgique, un projet d'usine de production modulaire est d'ailleurs au stade de concept, ce qui tend à montrer la pertinence du positionnement du BCC.

Par ailleurs, en Europe continentale de nombreux petits acteurs se partagent le marché de la formation théorique et de la formation sur site, mais aucun ne dispose d'une infrastructure de formation offrant des conditions réelles de production. De tels formateurs ne représentent donc pas une véritable concurrence pour le BCC car ils n'offrent pas cette possibilité de formation sur des installations de production situées hors site. La formation dans une «usine-école» est particulièrement attrayante car cela évite tout risque d'erreur sur une ligne de production, erreur souvent très onéreuse pour l'entreprise. Ainsi, pouvoir former son personnel et faire des expériences hors site, tout en étant soumis aux conditions réelles de production, représente un avantage essentiel.

Comme mentionné en introduction, le professeur Marison connaît très bien le domaine de la formation car il a participé à la mise en place du NIBRT (National Institute for Bioprocessing Research and Training) dès 2005 puis l'a dirigé depuis 2011. De son expérience il a retiré la conviction que le modèle d'usine-école basé sur une infrastructure lourde et figée (le NIBRT a coûté plus de 70 MCHF) n'est plus adéquat, et que l'avenir de la production et de la formation se trouve

dans les systèmes de production modulaires. Cette analyse a été confirmée par plusieurs experts industriels consultés dans le cadre de la préparation de ce projet: compte tenu du contexte international de cette industrie, décrit en introduction, cette organisation offre modularité et flexibilité à des coûts très avantageux; ces containers spéciaux peuvent être ajoutés de manière incrémentale pour augmenter la capacité de production selon les besoins.

En résumé, le BCC offre une possibilité actuellement inexistante en Suisse et en Europe continentale de former le personnel différemment et plus efficacement dans des conditions réelles de production, ceci dans des installations représentatives des conditions futures de la production bio-pharma.

3. Intérêts pour le canton de Fribourg

Le BCC représente une opportunité pour le canton de Fribourg, car il permet de:

- > faire connaître Fribourg comme une région importante et accueillante – au niveau suisse et international – pour le domaine de la production biotechnologique;
- > soutenir le développement des entreprises régionales et leurs projets, notamment UCB qui se développe actuellement de manière importante dans le canton, de même que certains fournisseurs d'équipements. L'un de ces principaux fournisseurs d'équipements (PALL Corporation) a d'ailleurs le siège européen de sa division Pall Bioscience basé à Fribourg depuis quelques années et suit avec intérêt le développement d'un tel centre de compétences;
- > attirer de nouvelles entreprises du domaine des biotechnologies et créer de nouveaux postes à forte valeur ajoutée. On n'imagine pas uniquement de grands groupes, mais également de nombreuses start-ups en croissance, basées aussi bien sur l'arc lémanique qu'en Suisse alémanique et qui pourraient trouver un pôle de développement attractif autour de Fribourg pour leurs premières activités de production;
- > former du personnel dans ce domaine à forte valeur ajoutée;
- > renforcer les activités et le positionnement de la HEIA-FR dans son cursus de formation à l'interface de la chimie et des procédés biotechnologiques;
- > développer sur le site blueFACTORY un concept de production modulaire. BCC apporte un premier utilisateur dans une industrie spécifique (bio-pharma), mais les concepts de production modulaire se développent dans de nombreux secteurs industriels (foodtech, énergie, ...). En élargissant les besoins immédiats du projet BCC, la société Bluefactory Fribourg-Freiburg SA travaille sur un concept de reconversion du «bâtiment d'embouteillage» (répertorié par la commission des biens culturels) en une halle industrielle expérimentale qui permettrait

d'accueillir, de manière unique en Suisse, les projets de production modulaire de différents secteurs industriels.

4. Etude de marché

Afin de connaître l'intérêt de plusieurs entreprises biotechnologiques pour ce projet, d'estimer un nombre minimal de jours formation et de connaître les prix qu'elles seraient prêtes à payer, onze dirigeants de grandes entreprises actives dans la production biotechnologique ont été rencontrés au début de l'année 2014.

Cette enquête de marché confirme que les entreprises sont très intéressées à la réalisation d'un tel centre de compétence et que leurs besoins en formation et en conseils sont importants.

Les entreprises rencontrées ont, à elles-seules, fait ressortir un intérêt pour 620 jours de formation par an dans les installations du BCC. Cette perspective est d'autant plus réjouissante que l'enquête de marché n'est pas exhaustive et ne s'est concentré que sur quelques acteurs importants du marché.

Les estimations de prix utilisées dans le plan d'affaires du BCC sont également confirmées par les dirigeants rencontrés. Au vu des besoins mentionnés lors de l'enquête de marché, le chiffre d'affaires pris en considération dans la planification budgétaire s'élève à 1 million de francs dès 2016 puis augmente pour atteindre 1.5 millions de francs dès 2019. Ces chiffres se veulent prudents, en effet ils ne tiennent pas compte de l'arrivée probable de nouveaux clients.

Plusieurs fournisseurs de matériel biotechnologique ont aussi montré un grand intérêt à fournir du matériel à des conditions très avantageuses et à louer les installations du BCC pour leurs propres besoins de formation. Par exemple l'entreprise Pall Corporation, dont le siège européen est à Fribourg, est très intéressée par le projet et y voit une opportunité de renforcer son activité depuis le site de Fribourg.

Les entreprises rencontrées pour l'instant n'entendent pas investir directement dans le capital d'une telle plate-forme. L'argument évoqué le plus fréquemment est le souhait de ne pas être lié à la gestion d'un centre qui n'est ni leur cœur d'activités, ni sous leur contrôle. Par contre UCB a montré son soutien et son intérêt direct sous forme de sponsoring pour un montant de 60 000 francs. Une telle démarche pourra être relancée auprès d'autres entreprises dès que le lancement du BCC sera assuré.

5. Structure juridique et gouvernance

Dans le but d'assurer au BCC son indépendance et la possibilité d'agir en son nom propre, il a été décidé de créer une société anonyme à but non lucratif. Les bénéfices réalisés

seront réinvestis dans l'amélioration de l'équipement ainsi que dans le développement de la formation.

Comme la réalisation du BCC dépend du financement de ses installations modulaires, la création de cette société anonyme est conditionnée à l'obtention du financement des équipements nécessaires par les instruments proposés par le Conseil d'Etat et soumis au Grand Conseil en mai 2014, objet du présent message.

Afin de garantir la stabilité des investissements, l'actionnaire unique de BCC SA sera la HES-SO//Fribourg, qui obtiendra la personnalité juridique le 1^{er} janvier 2015. BCC SA sera créée dès l'acceptation du financement par le Grand Conseil et au plus tôt le 1^{er} janvier 2015. Par la suite l'actionariat pourra évoluer au besoin tout en veillant à ce que la majorité reste dans la main de la HES-SO//FR.

Le conseil d'administration veillera au bon déroulement des activités du BCC, ainsi qu'à son indépendance. Un représentant de l'Etat siègera au Conseil d'administration pour assurer un contrôle des moyens investis par l'Etat. Le BCC ne sera pas un institut de l'HEIA-FR mais bien une entité indépendante répondant d'abord aux besoins des entreprises en termes de formation et de développement des procédés de fabrication.

Un conseil d'experts, composé de dirigeants d'entreprises biotechnologiques et de spécialistes du domaine, agira comme force de proposition envers le Conseil d'administration, notamment pour valider les besoins du marché et établir les orientations stratégiques. M. Amer Jaber, Vice-Président et Directeur général d'UCB Farchim, a déjà donné son accord de principe pour le présider.

La phase intermédiaire de mise en place du BCC et de création de la société est gérée par la HEIA-FR.

6. Financement

Pour financer la phase de mise en place, le projet BCC a reçu un sponsoring à fonds perdus de 60 000 francs accordé par l'entreprise UCB Farchim à Bulle ainsi qu'une aide financière à fonds perdus de 240 000 francs attribuée dans le cadre du volet «Soutien à l'innovation technologique» de la Nouvelle Politique Régionale 2012–15 sur décision du 26 juin 2014 de la Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique.

Un financement complémentaire est nécessaire pour l'acquisition des unités de production modulaires et de leur équipement, ainsi que pour couvrir les frais de fonctionnement dans la phase de démarrage. Les coûts d'acquisition des équipements technologiques à effectuer dès la première année sont évalués à 3 millions de francs. Pour couvrir les frais de fonctionnement dans la période initiale, la BCC SA doit pou-

voir compter sur un apport de fonds supplémentaire unique de 0.6 million de francs. Les frais de fonctionnement se composent essentiellement des frais salariaux et de location des locaux.

L'amortissement des installations et le remboursement des prêts sont intégrés dans la planification budgétaire. Le business plan de BCC SA prévoit un autofinancement après 4 ans. Le BCC pourra assumer le remboursement des prêts accordés dans le cadre de la présente proposition de financement.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

Etant donné que l'aide financière prévue implique une garantie de l'Etat pour un montant total de 3.6 millions de francs qui est inférieur à 1/4% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés, le décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

7. Soutien demandé

Le potentiel du BCC de jouer un rôle majeur dans le développement du domaine des compétences en production biotechnologique et de constituer un des atouts importants pour le canton et pour blueFACTORY justifie un engagement de l'Etat dans le cadre du financement initial du projet. Selon les prévisions financières, BCC SA remboursera non seulement les fonds engagés sous forme de prêt et de cautionnement, mais mettra également à disposition de la HEIA-FR ainsi que des autres projets sis sur blueFACTORY des équipements complémentaires de haut niveau et des compétences techniques relatives à leur utilisation qui permettront des interactions et des gains mutuels. Des projets communs financés par des sources externes pourront également être lancés et apporter des ressources financières supplémentaires aux divers partenaires.

Il est proposé que l'Etat intervienne de la manière suivante:

- > par l'octroi d'un prêt d'un montant de 0.6 million de francs à titre de contribution aux frais de fonctionnement durant le début des activités, et
- > par l'octroi d'un cautionnement auprès d'un établissement bancaire pour un prêt d'un montant maximal de 3 millions de francs, ceci pour l'investissement nécessaire pour l'acquisition des équipements techniques.

Les modalités de ce soutien de l'Etat devront être fixées de manière détaillée dans un accord passé entre le Conseil d'Etat et BioFactory Competence Center SA. Cette dernière sera impérativement créée avant l'octroi des fonds.

L'accord devra établir la durée maximale du cautionnement sur 10 ans et éventuellement prévoir son expiration de manière dégressive.

8. Conclusion

A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'autorisation d'octroyer à BioFactory Competence Center SA à créer un prêt de 600 000 francs et un cautionnement de 3 000 000 francs.

Botschaft 2014-DEE-50

14. Oktober 2014

—

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über eine Finanzhilfe für die künftige
BioFactory Competence Center SA**

Wir unterbreiten Ihnen einen Bericht zum Dekretsentwurf über eine Finanzhilfe zugunsten der Aktiengesellschaft BioFactory Competence Center SA für ihre Start- und Ausrüstungsphase. Es handelt sich dabei um eine der vier Plattformen, die im Rahmen der Errichtung des Innovationsquartiers blueFACTORY geplant sind. Diese Plattformen sollen neue technologische Tätigkeiten begünstigen und als Magnete für die Niederlassung von Unternehmen dienen, die in einem Bereich mit hoher Wertschöpfung tätig sind. Die bis heute erfassten Projekte, die diese Rolle spielen können und für die eine Unterstützung des Staats angezeigt ist, werden im Bericht des Staatsrats an den Grossen Rat über die Finanzierung der Technologieplattformen auf dem blueFACTORY-Gelände [Bericht 2014-DEE-23 vom 11. März 2014] präsentiert. Das BioFactory Competence Center (BCC) soll ein Kompetenzzentrum für Produktionsmethoden im Bereich der Biotechnologie in Form einer «Schulungsfabrik» werden.

Das BCC will zur Stärkung und Entwicklung des vielversprechenden Sektors der biotechnologischen Produktion beitragen und gleichzeitig die Bekanntheit des Kantons Freiburg und der Westschweiz auf nationaler und internationaler Ebene verbessern.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Entstehung des Projekts	7
2. BioFactory Competence Center	8
3. Interessen für den Kanton Freiburg	10
4. Marktstudie	11
5. Rechtseinheit und Führung	11
6. Finanzierung	12
7. Beantragte Finanzhilfe	12
8. Schluss	12

1. Entstehung des Projekts

Die Schweiz hat in den letzten 20 Jahren weltweit eine wichtige Position in der Biotech- und Biopharmaindustrie erlangt. Die akademischen Zentren dieser Industrie mit sehr hoher Wertschöpfung sind in der Schweiz besonders in der Region Basel und der Genferseeregion sowie etwas weniger ausgeprägt in der Region Zürich angesiedelt. Die Schweiz verfügt über ein dichtes Netz an akademischen Kompetenzen. Bisher hat jedoch die Entwicklung der technischen Kompetenzen für die Produktion (Operatoren, Praktiker) mit dieser Dynamik nicht schrittgehalten. Die auf dem Gebiet spezialisierten Unternehmen haben in der Regel unabhängig voneinander interne Weiterbildungskurse organisiert, die sie oft

nach Bedarf im Rahmen besonderer Projekte durchführten. Gewöhnlich rekrutiert die Biotechindustrie Mitarbeitende mit einem EFZ in der Nahrungsmittelindustrie und schult sie mit diesen Weiterbildungskursen um. Die Industrie ist allgemein daran interessiert, die Bildungstätigkeit der verschiedenen Akteure zusammenzulegen und zu rationalisieren.

Die Idee des BCC wurde erstmals im Rahmen des Ideenwettbewerbs von blueFACTORY von Fachpersonen vorgeschlagen, die bei ihrer Tätigkeit diese mangelnde Bildung in der Schweiz gegenüber anderen Ländern bemerkt hatten. So hat insbesondere Irland grosse Anstrengungen in diesem Bereich unternommen und nutzt seit vielen Jahren besonders die Verfügbarkeit von qualifizierten Arbeitskräften als ein star-

kes Argument für die Wirtschaftsförderung im Bereich der Biopharmaindustrie.

In den vergangenen Jahren hat Professor Ian Marison eine wichtige Rolle bei der Entwicklung dieser Kompetenzen in Irland gespielt. Er ist seit über 30 Jahren ein renommierter Experte im Bereich der biotechnologischen Produktion und ist übrigens ehemaliger Forschungsbeauftragter und Privatdozent der ETH Lausanne. Er unterrichtet zurzeit an der Dublin City University (DCU) und hat bis vor Kurzem das NIBRT (National Institute for Bioprocessing Research and Training – www.nibr.ie) in Dublin geleitet, das als europäisches Referenzzentrum für die Ausbildung in Biotechnologie gilt.

Professor Marison konnte als Berater für die Ausarbeitung des BCC-Projekts gewonnen werden, damit er namentlich seine strategische Vision in Bezug auf die künftigen Bedürfnisse dieser in starkem Wandel begriffenen Industrie einbringt: Es gibt einen starken Trend, künftig Konzepte für eine modulare, dezentrale Produktion umzusetzen. Dieser Ansatz ergibt sich durch die Entwicklung von immer leistungsfähigeren Verfahren, die kompaktere Produktionssysteme ermöglichen, sowie durch den Markteintritt von Schwellenländern (Brasilien, Indien, Südkorea usw.), von denen mehrere die Strategie verfolgen, für ihre Bevölkerung Nachahmerprodukte von Biopharmazeutika lokal zu produzieren (Biosimilars), während die Zertifizierung und Normierung dieser Produktionsverfahren immer noch einen globalen Ansatz verlangen.

Das BCC-Projekt ist komplett auf diese Vision einer modularen Produktion eingestellt: Statt eine starre Struktur unter Einsatz hoher Investitionen aufzubauen (wie z.B. das NIBRT), wird das BCC auf relativ neue Weise Produktionskonzepte mit modularen Einheiten umsetzen. Das BCC bietet somit die Gelegenheit, in Freiburg ein neues Kompetenzzentrum einzurichten, das den Unternehmen im betreffenden Sektor einen direkten Nutzen bietet und die Attraktivität der Region in einem Wirtschaftssektor mit hoher Wertschöpfung steigert. Es ergänzt die bestehenden Tätigkeiten in der Schweiz und seine zentrale Lage auf dem blueFACTORY-Gelände ist ideal, um sein Einzugsgebiet über den Kanton Freiburg hinaus auszudehnen. Es eröffnet Freiburg Möglichkeiten zur Zusammenarbeit mit akademischen Partnern in der ganzen Schweiz, mit industriellen Akteuren in Kontinentaleuropa und langfristig mit den Schwellenländern, die alle ideale Partner für die Wirtschaftsentwicklung der Schweiz und besonders unseres Kantons sind.

Da es sich um ein anwendungsorientiertes Projekt handelt, das auf biopharmazeutische Produktionsverfahren ausgerichtet ist, die stark mit den chemischen Produktionsprozessen verwandt sind, bietet sich die Hochschule für Technik und Architektur Freiburg (HTA-FR) und insbesondere ihr Institut ChemTech als idealer akademischer Partner für die

Realisierung dieses Projekts an. Die HTA-FR ist eine der vier Hochschulen der HES-SO//FR. Diese erlangt die Rechtspersönlichkeit auf den 1. Januar 2015 (Art. 2 Abs. 2 HES-SO//FRG) und wird mit der Einwilligung des Staatsrats (Art. 8 Abs. 1 HES-SO//FRG) Unternehmen gründen können.

Sofern der Grosse Rat die vorliegenden Finanzierungsmodalitäten genehmigt, ist deshalb vorgesehen, dass die HES-SO//FR für diese Technologieplattform eine nicht gewinnorientierte Aktiengesellschaft gründet – dies nach dem Vorbild der Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH SA), die in betrieblicher Hinsicht ebenfalls unabhängig, aber gleichzeitig an eine Hochschule gebunden ist, nämlich die Universität Freiburg. Fürs Erste sind weitere Aktionäre nicht vorgesehen. In der Folge können bei Bedarf weitere Aktionäre hinzukommen, wobei jedoch darauf geachtet wird, dass die Aktienmehrheit in den Händen der HES-SO//FR bleibt.

Dieses Projekt ist Bestandteil der Innovationspolitik des Kantons, mit der die Entwicklung der biopharmazeutischen Industrie gefördert wird. Es handelt sich nicht um ein Projekt im Rahmen der Hochschulpolitik der HES-SO//FR. Das BCC wird kein Institut der HTA-FR sein, sondern eine unabhängige Organisation, die in erster Linie auf die Bedürfnisse der Unternehmen hinsichtlich der Schulung und der Entwicklung von Fabrikationsprozessen eingeht. Es braucht somit nicht die Genehmigung der HES-SO.

Professor Marison hat kürzlich bestätigt, dass er Interesse hätte, sich an diesem Projekt zu beteiligen und die Direktion zu übernehmen.

2. BioFactory Competence Center

2.1. Konzept

Das BCC ist eine Technologieplattform nach dem Modell einer «Schulungsfabrik», die eine identische Kopie der Anlagen einer biotechnologischen Fabrik umfasst und die auf die Bedürfnisse und Anforderungen der Unternehmen im Bereich der Grundausbildung, der Weiterbildung und der Technologieberatung in biotechnologischer und pharmazeutischer Produktion eingeht. Es handelt sich also um eine Plattform, die auf die Kenntnisse im Bereich der Produktion ausgerichtet ist und nicht auf die Grundlagenforschung, die von den akademischen Instituten bereits abgedeckt wird.

Die Plattform stellt spezifisches Material zur Verfügung, das modular und flexibel eingesetzt werden kann. Ausserdem stützt es sich auf die direkte Beteiligung von international renommierten Professoren mit Erfahrung in der Ausbildung im Bereich der biotechnologischen Produktion sowie auf die Teilnahme der HTA-FR und zwar insbesondere über mehrere Dozierende, die über Kompetenzen auf dem Gebiet verfügen.

Um das neuartige Konzept einer dezentral organisierten modularen Produktion umzusetzen und weiterzuentwickeln, wird die «Schulungsfabrik» durch den Kauf von zwei modularen Produktionseinheiten realisiert. Dabei handelt es sich um eine Art von Container wie etwa die PODs™ der Firma G-CON, www.gconbio.com, die anstelle von klassischen Produktionsgebäuden verwendet werden, aber trotzdem allen technischen Anforderungen entsprechen. Der Kauf zweier modularer Produktionseinheiten ist notwendig, da von Anfang an die verschiedenen charakteristischen Prozesse der biotechnologischen Produktion getrennt werden sollen. Diese modularen Einheiten werden mit biotechnologischen Produktionsanlagen ausgestattet, damit Schulungen unter realen Produktionsbedingungen und unter Berücksichtigung der Bedürfnisse und Besonderheiten der Kunden angeboten werden können. Die zur Verfügung gestellte Ausstattung wird sich anhand der Bedürfnisse der Kunden weiterentwickeln.



Abb. 1: Modulare Produktionseinheiten am Beispiel von PODs™ der Firma G-CON

Professor Ian Marison mit seiner über dreissigjährigen Erfahrung in der Schulung in biotechnologischer Produktion wird die Ausbildungen entwickeln, das Team zusammenstellen und das BCC leiten. Sobald das BCC seine Tätigkeit aufnimmt, erhält er Unterstützung durch ein kleines Team und darf auch auf die Kompetenzen der HTA-FR zählen.

Die HTA-FR nimmt auf operativer, pädagogischer und wissenschaftlicher Ebene am Projekt teil. Besonders ihr Institut für Chemische Technologie (ChemTech) wird Zugang zu erstklassigen Anlagen haben und wird Synergien nutzen können, von denen die Studierenden in Chemie bei ihrer Ausbildung an der Schnittstelle zwischen Chemie und Biotechnologie profitieren werden (auch wenn dies nicht das oberste Ziel des Zentrums ist). Diese Annäherung zweier Bereiche macht vollkommen Sinn und entspricht der industriellen Realität: Seit einigen Jahrzehnten wird eine zunehmende Zahl von Pharmaprodukten nicht mehr mittels organisch-chemischer Synthese hergestellt, sondern mit Bakterienkulturen. Folglich ist es logisch, chemische Ingenieure auszubilden, denen

im Laufe ihrer Ausbildung zumindest einige Grundlagen in Biotechnologie vermittelt wurden. An der HTA-FR verfügen mehrere junge Dozierende in Chemie über diese doppelte Ausbildung. Zwei von ihnen sind übrigens ehemalige Assistenten von Professor Marison in Dublin und könnten dazu beitragen, dass sich das BCC in Freiburg auf lange Frist zu etablieren vermag.

Das BCC wird es auch erlauben, den anderen Projekten auf dem blueFACTORY-Gelände High-Tech-Geräte und technische Kompetenzen im Bereich der biotechnologischen Produktion zur Verfügung zu stellen. So wird das SICHH, das auf Analysemethoden von biopharmazeutischen Stoffen spezialisiert ist, Zugang zu Produktionsmethoden und -infrastrukturen erhalten, was neue Perspektiven eröffnen kann. Das BCC wird sich seinerseits auf die Kenntnisse und Kompetenzen des SICHH im Analysebereich abstützen können.

2.2. Dienstleistungen

Die folgenden Dienstleistungen werden angeboten:

1. Schulung und Zertifizierung des Produktionspersonals im Bereich der Biotechnologie (on-site und off-site). Die Kurse stehen auch Managern und anderen Gruppen wie etwa Verkäufern von Materiallieferanten, Inspektoren, Studierenden usw. zur Verfügung.
2. Beratung für die Weiterentwicklung und Verbesserung von Produktionsprozessen sowie für «Trouble Shooting» (on-site und off-site). Die fraglichen Prozesse sind in der Tat komplex und sehr strengen Zertifizierungsnormen unterstellt. Sie sind deshalb vor Ort nur schwer veränderbar und die Möglichkeiten, Verfahrensverbesserungen innerhalb der Fabrik zu testen, sind sehr beschränkt. Die befragten Unternehmensleiter sind deshalb sehr daran interessiert, neue Verfahren an der Ausrüstung des BCC als Pilotfabrik zu testen.

3. Vermietung der Anlagen des BCC an Unternehmen, die ihre eigene Ausbildung ohne externe Hilfe durchführen oder neue Geräte in Betrieb nehmen möchten.
4. Eventuelle Produktion von kleinen Wirkstoffmengen insbesondere für Start-ups. Angesichts der Kosten für die Zulassung gemäss den internationalen Produktionsnormen (cGMP) wird diese Zulassung später realisiert und durch die Tätigkeit des BCC finanziert.

Die Schulung und Zertifizierung des Produktionspersonals im Bereich der Biotechnologie stellt die Haupttätigkeit des BCC dar.

2.3. Wettbewerb

Nach Wissen der Projektträger gibt es in Kontinentaleuropa bisher kein Bildungszentrum, das unabhängig von einem Ausrüstungslieferanten derartige Schulungen unter realen Produktionsbedingungen anbietet.

Weltweit gibt es hauptsächlich zwei Bildungszentren, die über grosse Anlagen im Stil einer klassischen Fabrik verfügen: B-Tech (www.btech.ncsu.edu) in den Vereinigten Staaten und das National Institute for Bioprocessing Research and Training (www.nibr.ie) in Irland.

Gemäss verschiedenen Kontakten wird im Elsass zurzeit versucht, ein Schulungszentrum nach dem Modell des NIBRT zu lancieren, das heisst mit hohen Investitionen in einem schwer veränderbaren Gebäude. Dieses Projekt ist nicht auf eine modulare Produktion ausgerichtet und wird folglich nicht die gleiche Position einnehmen wie das BCC, falls es realisiert wird. In Belgien hingegen wird zurzeit ein Projekt einer Fabrik mit modularer Produktion ausgearbeitet, was zeigt, dass die Positionierung des BCC begründet ist.

In Kontinentaleuropa gibt es zudem zahlreiche kleine Akteure, die den Bildungsmarkt unter sich aufteilen. Sie bieten Schulung in Theorie und Praxis vor Ort, verfügen jedoch über keine Schulungsanlagen unter realen Produktionsbedingungen. Derartige Bildungsanbieter stellen folglich keine reale Konkurrenz für das BCC dar, denn sie bieten nicht die Möglichkeit einer Ausbildung an Produktionsanlagen ausserhalb des Produktionsstandorts. Die Ausbildung in einer «Schulungsfabrik» ist besonders interessant, da so das Fehlerrisiko an der Produktionslinie verringert wird. Denn derartige Fehler kommen dem Unternehmen oft sehr teuer zu stehen. Dass sich beim BCC das Personal ausserhalb des Standorts ausbilden und Erfahrung unter realen Produktionsbedingungen aneignen kann, stellt somit einen wichtigen Vorteil dar.

Wie einleitend erwähnt, kennt Professor Marison den Bildungsbereich sehr gut, da er ab 2005 an der Errichtung des NIBRT (National Institute for Bioprocessing Research and Training) mitgewirkt und das Institut ab 2011 geleitet hat.

Aufgrund seiner Erfahrung ist er zur Überzeugung gelangt, dass das Modell einer Schulungsfabrik mit schwerer und fixer Infrastruktur (das NIBRT hat über 70 Millionen Franken gekostet) nicht mehr angemessen ist und dass die Zukunft der Produktion und der Schulung in modularen Produktionssystemen liegt. Diese Einschätzung teilen auch mehrere industrielle Experten, die bei der Vorbereitung dieses Projekts konsultiert wurden: Angesichts des einleitend beschriebenen internationalen Kontexts dieser Industrie bietet diese Organisationsweise Modularität und Flexibilität zu einem sehr günstigen Preis. Die Produktionsmodule in Form spezieller Container können aufeinander aufbauend hinzugefügt werden, um die Produktionskapazität an die Bedürfnisse anzupassen.

Zusammenfassend bietet das BCC eine bis heute in der Schweiz und in Kontinentaleuropa nicht da gewesene Möglichkeit, das Personal effizient und auf neue Weise zu schulen, wobei die Schulung unter realen Produktionsbedingungen mit Anlagen stattfindet, die für die künftigen Produktionsbedingungen in der biopharmazeutischen Industrie repräsentativ sind.

3. Interessen für den Kanton Freiburg

Das BCC stellt für den Kanton Freiburg eine Chance dar, denn es:

- > steigert die Bekanntheit Freiburgs auf nationaler und internationaler Ebene als eine wichtige und einladende Region für die Produktion im Bereich der Biotechnologie;
- > unterstützt die Entwicklung der regionalen Unternehmen und ihrer Projekte, insbesondere UCB, die sich zurzeit im Kanton stark entwickelt, sowie gewisse Ausrüstungslieferanten. Einer der wichtigsten Ausrüstungslieferanten (PALL Corporation) hat übrigens seit einigen Jahren den europäischen Sitz seiner Division Pall Bioscience in Freiburg und verfolgt mit Interesse die Entwicklung eines derartigen Kompetenzzentrums;
- > zieht neue, in der Biotechnologie tätige Unternehmen an und schafft neue Arbeitsplätze mit hoher Wertschöpfung. Damit sind nicht nur Grosskonzerne gemeint, sondern auch zahlreiche, im Wachstum begriffene Start-ups, die sowohl im Genferseebogen als auch in der Deutschschweiz angesiedelt sind und die in der Region Freiburg ein attraktives Entwicklungszentrum für ihre erste Produktionstätigkeit finden könnten;
- > schult das Personal in diesem Bereich mit hoher Wertschöpfung;
- > stärkt die Tätigkeit und die Positionierung der HTA-FR im Rahmen ihres Bildungsgangs an der Schnittstelle zwischen Chemie und Biotechnologie;
- > entwickelt auf dem blueFACTORY-Gelände ein Konzept für eine modulare Produktion. BCC bringt einen ersten

Nutzer in einer spezifischen Industrie (Biopharma), doch das Konzept der modularen Produktion entwickelt sich auch in vielen weiteren Industriesektoren (Foodtech, Energie, ...). In Erweiterung der direkten Bedürfnisse des BCC-Projekts arbeitet die Gesellschaft Bluefactory Fribourg-Freiburg SA an einem Konzept zur Umwandlung der denkmalgeschützten Abfüllhalle in eine industrielle Versuchshalle, die es landesweit als einzige erlauben würde, modulare Produktionsvorhaben aus verschiedenen Industriesektoren aufzunehmen.

4. Marktstudie

Um das Interesse von Biotechnologiefirmen für dieses Projekt in Erfahrung zu bringen, die Mindestzahl an Kurstagen einzuschätzen und die Preise zu kennen, die sie bereit wären zu zahlen, wurden Anfang 2014 elf leitende Personen von Grossunternehmen, die in der biotechnologischen Produktion tätig sind, getroffen.

Diese Marktstudie bestätigt, dass die Unternehmen an der Umsetzung eines derartigen Kompetenzzentrums sehr interessiert sind und dass ihr Bildungs- und Beratungsbedarf gross ist.

Die getroffenen Unternehmen haben für sich allein ein Interesse für 620 Kurstage pro Jahr in den Anlagen des BCC angemeldet. Diese Aussichten sind umso erfreulicher, als die Marktstudie nicht vollständig ist und sich nur auf einige wichtige Akteure auf dem Markt beschränkt hat.

Die im Businessplan des BCC geschätzten Preise wurden von den getroffenen Unternehmensverantwortlichen ebenfalls bestätigt. Angesichts des bei der Marktstudie erwähnten Bedarfs wird im Businessplan von einem Umsatz von einer Million Franken ab 2016 ausgegangen, der danach bis 2019 auf 1,5 Millionen Franken ansteigen sollte. Diese Zahlen sind vorsichtig geschätzt, denn sie klammern die wahrscheinliche Akquisition neuer Kunden aus.

Mehrere Lieferanten von Biotech-Material zeigten sich ebenfalls sehr interessiert, Material zu sehr vorteilhaften Preisen zu liefern und die Anlagen des BCC für ihre eigenen Bildungsbedürfnisse zu nutzen. Die Firma Pall Corporation etwa, deren europäischer Sitz sich in Freiburg befindet, interessiert sich sehr für das Projekt und sieht darin eine Gelegenheit, ihre Tätigkeit vom Standort in Freiburg aus zu verstärken.

Die bisher getroffenen Unternehmen haben nicht die Absicht, direkt in das Kapital einer derartigen Plattform zu investieren. Der am häufigsten angeführte Grund dafür ist, dass sie sich nicht am Betrieb eines Zentrums beteiligen möchten, das weder im Mittelpunkt ihrer Tätigkeit noch unter ihrer Kontrolle steht. Demgegenüber hat die Firma UCB Farchim ihre Unterstützung und ihr direktes Interesse in Form eines

Sponsorenbeitrags in der Höhe von 60 000 Franken unter Beweis gestellt. Sobald der Start des BCC gesichert ist, können auch andere Unternehmen für einen derartigen Beitrag angefragt werden.

5. Rechtseinheit und Führung

Um die Unabhängigkeit des BCC zu gewährleisten und ihm die Möglichkeit zu geben, in seinem eigenen Namen zu handeln, wurde beschlossen, eine nicht gewinnorientierte Aktiengesellschaft zu gründen. Die realisierten Erträge werden in die Verbesserung der Ausrüstung und in die Entwicklung der Schulung rückinvestiert.

Da die Realisierung des BCC von der Finanzierung seiner modularen Anlagen abhängt, wird die Gründung dieser Aktiengesellschaft der Bedingung unterstellt, dass sie die finanziellen Mittel erhält, um die nötige Ausrüstung zu bezahlen. Die Finanzierung soll mit den vom Staatsrat vorgeschlagenen Instrumenten sichergestellt werden, die dem Grossen Rat im Mai 2014 vorgelegt wurden und die Gegenstand dieser Botschaft sind.

Um die Sicherheit der Investitionen zu garantieren, wird die HES-SO//FR, die am 1. Januar 2015 die Rechtspersönlichkeit erlangt, als Einzelaktionärin der BCC SA auftreten. Die BCC SA wird geschaffen, sobald der Grosse Rat die Finanzierung gutgeheissen hat, frühestens jedoch am 1. Januar 2015. In der Folge können bei Bedarf weitere Aktionäre hinzukommen, wobei jedoch darauf geachtet wird, dass die Aktienmehrheit in den Händen der HES-SO//FR bleibt.

Der Verwaltungsrat wird für die reibungslose Tätigkeit und für die Unabhängigkeit des BCC sorgen. Eine Vertreterin oder ein Vertreter des Staats wird im Verwaltungsrat Einsitz nehmen, um die Kontrolle über die vom Staat investierten Mittel zu gewährleisten. Das BCC wird kein Institut der HTA-FR sein, sondern eine unabhängige Organisation, die in erster Linie auf die Bedürfnisse der Unternehmen eingeht und zwar in Bezug auf die Schulung und die Entwicklung von Fabrikationsprozessen.

Ein Expertenrat, der sich aus leitenden Personen von Biotechnologiefirmen und Spezialisten auf dem Gebiet zusammensetzt, wird dem Verwaltungsrat als beratendes Organ zur Seite stehen, um namentlich die Bedürfnisse des Markts zu bestätigen und die strategische Ausrichtung festzulegen. Amer Jaber, Vizepräsident und Generaldirektor von UCB Farchim, hat bereits grundsätzlich zugestimmt, das Verwaltungsratspräsidium zu übernehmen.

Die Phase zur Einführung des BCC und Gründung der Aktiengesellschaft wird von der HTA-FR geleitet.

6. Finanzierung

Für die Finanzierung der Startphase hat das BCC-Projekt von der Firma UCB Farchim in Bulle einen A-fonds-perdu-Sponsorenbeitrag von 60 000 Franken und auf Verfügung vom 26. Juni 2014 der Kommission für Wirtschaftsförderungsmassnahmen einen A-fonds-perdu-Beitrag von 240 000 Franken im Rahmen des Bereichs «Förderung der technologischen Innovation» der Neuen Regionalpolitik 2012–15 erhalten.

Eine ergänzende Finanzierung wird für den Kauf der modularen Produktionseinheiten und ihrer Ausrüstung, sowie zur Deckung der Betriebskosten während der Startphase benötigt. Die Kosten für den Kauf der technologischen Ausrüstung ab dem ersten Jahr werden auf 3 Millionen Franken geschätzt. Zur Deckung der Betriebskosten während der Startphase muss die BCC SA einmalig auf zusätzliche Mittel zurückgreifen können, die sich auf 0,6 Millionen Franken belaufen. Die Betriebskosten bestehen hauptsächlich aus den Lohnkosten und der Miete der Räumlichkeiten.

Die Abschreibung der Anlagen und die Rückerstattung der Darlehen werden in die Budgetplanung aufgenommen. Gemäss Businessplan der BCC SA wird damit gerechnet, dass die Firma nach vier Jahren selbsttragend sein wird. Das BCC wird die gewährten Darlehen gemäss dem vorliegenden Finanzierungsvorschlag zurückzahlen können.

7. Beantragte Finanzhilfe

Das BCC hat das Potenzial, eine wichtige Rolle bei der Entwicklung des Kompetenzbereichs in biotechnologischer Produktion zu spielen, und kann für den Kanton Freiburg und blueFACTORY einen wichtigen Trumpf darstellen. Dies rechtfertigt das Engagement des Staats im Rahmen der Anstossfinanzierung des Projekts. Gemäss Budgetvoranschlag wird die BCC SA nicht nur die in Form von Darlehen und Bürgschaften eingelegten Mittel zurückzahlen, sondern wird auch der HTA-FR und den anderen Projekten auf dem blueFACTORY-Gelände High-Tech-Geräte und entsprechende technische Kompetenzen für ihre Nutzung zur Verfügung stellen, die Interaktionen ermöglichen, von denen alle profitieren werden. Gemeinsame Projekte, die über externe Quellen finanziert werden, können ebenfalls lanciert werden und den verschiedenen Partnern zusätzliche Einnahmequellen bieten.

Es wird vorgeschlagen, dass der Staat folgende Unterstützung bietet:

- > Er gewährt ein Darlehen von 0,6 Millionen Franken als Beitrag an die Betriebskosten zu Beginn der Tätigkeit und
- > eine Bürgschaft gegenüber einer Kreditanstalt für ein Darlehen über einen Maximalbetrag von 3 Millionen

Franken für die erforderlichen Investitionen in die technische Ausrüstung.

Die Modalitäten dieser staatlichen Unterstützung müssen in einem Vertrag detailliert aufgeführt werden, den der Staatsrat und die BioFactory Competence Center SA miteinander abschliessen. Die Gesellschaft muss zwingend vor der Gewährung der finanziellen Mittel gegründet werden.

Die Vereinbarung muss eine maximale Dauer der Bürgschaft von zehn Jahren festlegen und gegebenenfalls einen degressiven Fristablauf vorsehen.

8. Schluss

Der Staatsrat beantragt beim Grossen Rat ein Darlehen von 600 000 Franken und eine Bürgschaft über 3 000 000 Franken zugunsten der künftigen BioFactory Competence Center SA.

Das Dekret hat keine direkten personellen Auswirkungen. Es hat auch keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden. Es ist mit dem Bundesrecht und dem europäischen Recht vereinbar.

Da die vorgesehene Finanzhilfe eine Garantie des Staats in der Höhe von insgesamt 3,6 Millionen Franken beinhaltet, die weniger als 1/4 % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung beträgt, unterliegt das Dekret nicht dem fakultativen Finanzreferendum.

Décret

du

relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la future BioFactory Competence Center SA

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;
Vu le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mars 2014 concernant
le financement des plates-formes technologiques sur le site blueFACTORY;
Vu le message du Conseil d'Etat du 14 octobre 2014;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Une aide financière de 600 000 francs, sous forme d'un prêt remboursable,
est octroyée à la BioFactory Competence Center SA, société anonyme sans but
lucratif à créer, cela afin que soit établi un centre de compétence participant à
l'attrait du parc d'innovation blueFACTORY.

² L'aide financière est conditionnée à la création d'une société anonyme dont le
capital est détenu par la HES-SO//FR.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe les modalités du prêt (taux, durée, remboursement,
autres conditions).

² Le prêt octroyé est garanti par une part de la provision «blueFACTORY: Pro-
jets de contenus» constituée aux comptes 2012.

Dekret

vom

über eine Finanzhilfe für die künftige BioFactory Competence Center SA

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des
Staates;
gestützt auf den Bericht des Staatsrats an den Grossen Rat vom 11. März 2014
über die Finanzierung der Technologieplattformen auf dem blueFACTORY-
Gelände;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 14. Oktober 2014;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

¹ Der nicht gewinnorientierten Aktiengesellschaft BioFactory Competence
Center SA wird eine Finanzhilfe von 600 000 Franken in Form eines rückzahl-
baren Darlehens gewährt. Diese vor der Gründung stehende Firma hat zum
Ziel, ein Kompetenzzentrum aufzubauen, das zur Attraktivität des Innovations-
parks blueFACTORY beiträgt.

² Die Finanzhilfe ist an die Bedingung geknüpft, dass eine Aktiengesellschaft
gegründet wird, deren Kapital von der HES-SO//FR gehalten wird.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt die Modalitäten des rückzahlbaren Darlehens (Zins, Dauer,
Rückzahlung, weitere Bedingungen) fest.

² Das Darlehen wird durch einen Teil der in der Jahresrechnung 2012 gebilde-
ten Rückstellung «blueFACTORY: Inhaltsprojekte» gesichert.

³ Le prêt sera comptabilisé sous le centre de charges «Recettes et dépenses générales».

Art. 3

L'Etat accorde un cautionnement de 3 000 000 de francs à la BioFactory Competence Center SA.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

³ Das Darlehen wird unter der Kostenstelle «Allgemeine Einnahmen und Ausgaben» verbucht.

Art. 3

Der Staat übernimmt für die BioFactory Competence Center SA eine Bürgschaft von 3 000 000 Franken.

Art. 4

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

Propositions de la commission ordinaire

Rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet blueFACTORY et des plates-formes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des Hautes écoles

Projet de décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la future BioFactory Competence Center SA (BCC)

Projet de décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association innoSQUARE

La commission ordinaire CO-2014-65,

composée de Susanne Aebischer, Didier Castella, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Pierre Mauron, Laurent Thévoz, Jacques Vial, Emanuel Waeber, Jean-Daniel Wicht et Michel Zadory, sous la présidence d'Erika Schnyder,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Rapport 2014-DEE-51 (développement du projet blueFACTORY et des plates-formes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des Hautes écoles)

La commission prend acte de ce rapport et invite le Grand Conseil à en faire de même.

Anhang

GROSSER RAT

Antrag der ordentlichen Kommission

Bericht 2014-DEE-51 über die Entwicklung des blueFACTORY-Projekts und der Technologieplattformen sowie über ihre Rolle in der Innovationspolitik und ihre Wechselwirkung mit der Hochschulpolitik

Dekretsentwurf 2014-DEE-50 über eine Finanzhilfe für die künftige BioFactory Competence Center SA (BCC)

Dekretsentwurf 2014-DEE-52 über einen Verpflichtungskredit für den künftigen Verein innoSQUARE

Die ordentliche Kommission OK-2014-65

unter dem Präsidium von Erika Schnyder und mit den Mitgliedern Susanne Aebischer, Didier Castella, Eric Collomb, Dominique Corminboeuf, Pierre Mauron, Laurent Thévoz, Jacques Vial, Emanuel Waeber, Jean-Daniel Wicht und Michel Zadory

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Bericht 2014-DEE-51 (Entwicklung des blueFACTORY-Projekts und der Technologieplattformen sowie ihre Rolle in der Innovationspolitik und ihre Wechselwirkung mit der Hochschulpolitik)

Die Kommission nimmt Kenntnis von diesem Bericht und lädt den Grossen Rat ein, dasselbe zu tun.

**Projet de décret 2014-DEE-50
(BioFactory Competence Center SA - BCC)**

Entrée en matière

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix contre 0 et 1 abstention (un membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Projet de décret 2014-DEE-52 (innoSQUARE)

Entrée en matière

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix contre 0 et 1 abstention (un membre excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que ces objets soient traités par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 1^{er} décembre 2014

**Dekretsentwurf 2014-DEE-50
(BioFactory Competence Center SA - BCC)**

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 gegen 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied war entschuldigt), diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Dekretsentwurf 2014-DEE-52 (innoSQUARE)

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit 9 gegen 0 Stimmen bei 1 Enthaltung (ein Mitglied war entschuldigt), diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass diese Gegenstände vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt werden.

Den 1. Dezember 2014

Rapport 2014-DEE-51

14 octobre 2014

du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles

1. Introduction	1
2. Développement du projet blueFACTORY	1
2.1. Déploiement des projets d'infrastructure par blueFACTORY Fribourg-Freiburg SA	1
2.2. Projets d'urbanisme et de mobilité sous le contrôle de la Ville et de l'Etat	3
2.3. Projets de plateformes technologiques déjà approuvées par le Grand Conseil	3
2.4. Nouveaux projets de plateformes soumis au Grand Conseil	3
2.5. Impacts de blueFACTORY au niveau cantonal	4
3. Le rôle des plateformes technologiques dans la stratégie d'innovation	4
3.1. Les enjeux de la politique d'innovation	5
3.2. Les bases de la politique des hautes écoles	6
3.3. Interactions entre la politique d'innovation et la politique des hautes écoles	8
3.4. L'arbitrage des ressources	9
4. Conclusions	10
Liste des abréviations	11

1. Introduction

L'objectif du présent rapport est de faire un point sur le développement du projet blueFACTORY, d'une part concernant les infrastructures sous le contrôle de Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFFSA), d'autre part concernant le développement des deux plateformes technologiques dont le soutien financier a été décidé par le Grand Conseil le 15 mai 2014: Smart Living Lab (SLL) et Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH), ainsi que de présenter les deux derniers projets dont les messages sont soumis en cette fin d'année au Grand Conseil: Biofactory Competence Center (BCC) et Innosquare.

Conformément à la demande de députés (dans le cadre des discussions politiques en commissions qui ont précédé la décision du Grand Conseil sur le financement du projet de recherche Smart Living Lab et de l'antenne EPFL Fribourg), le présent rapport présente aussi la vision du Conseil d'Etat concernant le positionnement du projet blueFACTORY et de ses plateformes technologiques, notamment leur mission au sein de la politique d'innovation et leurs interactions avec la politique des hautes écoles.

2. Développement du projet blueFACTORY

2.1. Déploiement des projets d'infrastructure par Bluefactory Fribourg-Freiburg SA

La société BFFSA a été créée le 12 février 2014 et a repris l'exploitation du site depuis le 1^{er} mars 2014. Son conseil d'administration se réunit régulièrement, sous la présidence de M. Maurice Pasquier.

La société a lancé en mai 2014 la procédure de **recrutement d'un directeur**. Le choix du Conseil d'administration a été finalisé au début septembre 2014 et le directeur entrera en fonction le 1^{er} décembre 2014.

Par ailleurs, le conseil d'administration a pris rapidement un certain nombre de décisions sur le calendrier de réalisation du projet. La réalisation des infrastructures sera réalisée en trois étapes:

> **Etat actuel**



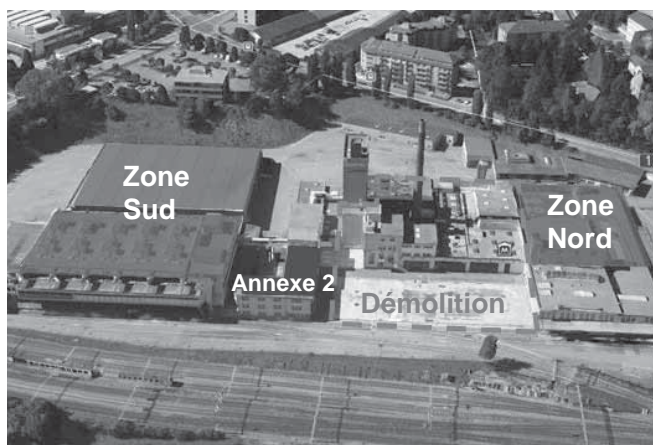
> **PHASE 1 (0–2 ans):** rénovation de bâtiments existants pour permettre le démarrage dans les meilleurs délais des projets de contenu qui sont prêts et de répondre aux demandeurs de locaux de manière immédiate. La phase 1 comprend les parties suivantes:

- **Rénovation du bâtiment «Annexe 2»** (anciennement services techniques Cardinal) permettant de créer immédiatement environ 700 m² de bureaux. Les travaux sont terminés depuis le 31 juillet 2014. Fri-Up a déménagé le 1^{er} septembre dans les deux étages inférieurs de ce bâtiment, l'étage supérieur étant réservé pour l'installation du projet INNO-SQUARE.
- **Démolition** de novembre 2014 à mars 2015 des bâtiments techniques situés sur la future place centrale (notamment l'ancienne centrale technique et la dalle de soutènement des réservoirs de bière), afin de libérer au plus tôt l'espace de la place centrale.
- **Rénovation de la Zone Sud** (anciennement halle d'embouteillage et halle bleue).
 - **Halle expérimentale d'architecture** (dans l'actuelle halle bleue)
Utilisation immédiate par le projet SLL (EPFL-UniFR-HEIA-FR) (construction à Fribourg par le SLL du projet suisse pour le Solar Decathlon 2016. Objectif: locaux disponibles dès l'été 2015 pour la préparation et construction du projet prototype pour 2016).
 - **Village modulaire** (dans l'actuelle halle bleue)
Construction d'un village de près de 2000 m² de bureaux modulaires disposés au sein de la halle bleue, dont l'enveloppe métallique sera entièrement remplacée par un matériau translucide. Ce volume hébergera principalement les groupes de recherche du SLL ainsi que le projet SICHH dans une première phase.
 - Rénovation de la halle d'embouteillage en plusieurs phases pour créer une **halle industrielle expérimentale**. Ce concept unique en Suisse offrira un volume couvert, disposant d'un accès direct au réseau CFF et permettant d'héberger des

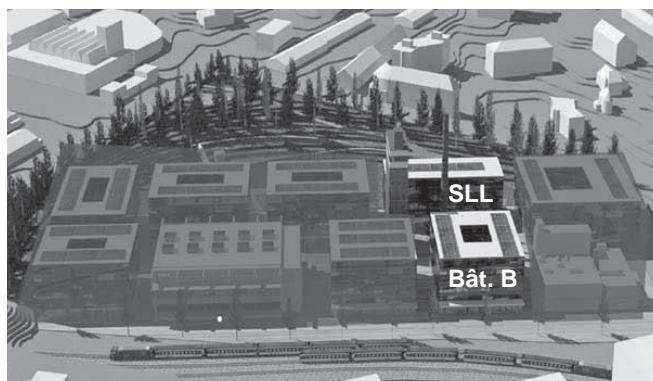
modules autonomes pour des activités industrielles ou prototypes : *par exemple, plusieurs industries travaillent sur des concepts de production modulaire, permettant de construire des réseaux de production géographiquement distribués (notamment dans la production bio-pharma ou l'industrie alimentaire).*

- **Rénovation partielle de la Zone Nord** (bâtiment principal d'entrée du site, partiellement protégé). Objectif septembre 2015. Réalisation d'un volume industriel pour le centre de compétence Plasturgie de Innosquare.

Le coût d'investissement de la phase 1 est estimé à **env. 13 000 francs** et sera financé par des emprunts bancaires.

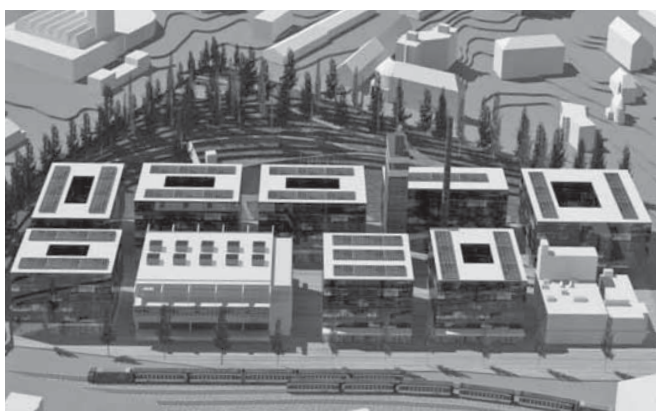


> **PHASE 2 (3–5 ans):** construction de la zone centrale (place centrale, bâtiment B et bâtiment SLL). La construction de la phase 2 nécessite l'entrée en force du plan d'affectation cantonal (PAC), en cours de rédaction sur la base du Masterplan dont les travaux sont terminés en septembre 2014. La mise à l'enquête publique du PAC est prévue au printemps 2015. Le bâtiment SLL suivra une planification propre, conforme au projet SLL à 5 ans. Le bâtiment B, la place centrale et d'éventuelles connexions avec le bâtiment A feront vraisemblablement l'objet d'un concours d'architecture. Le coût d'investissement de la phase 2 est estimé à **env. 50 à 60 millions de francs** et sera financé par des emprunts bancaires.



- > **PHASE 3 (6–10/20 ans):** réalisation progressive de l'ensemble du site, selon un calendrier qui dépendra de la demande effective. On imagine un déploiement réaliste de l'ensemble du site sur une période de 10 ans au minimum (dans les scénarios les plus rapides) à 20 ans au maximum.

Le coût d'investissement de la phase 3, qui sera vraisemblablement divisée en plusieurs étapes, est estimé à **env. 200 à 250 millions de francs**. Elle nécessitera vraisemblablement des montages financiers plus sophistiqués que ce n'est le cas pour les phases 1 et 2.



2.2. Projets d'urbanisme et de mobilité sous le contrôle de la Ville et de l'Etat

La zone sud de la gare de Fribourg (triangle Gare–blueFACTORY–Pérolles) sera impactée dans les prochaines années par le développement de plusieurs projets architecturaux importants, dont le site blueFACTORY.

Cette zone va nécessiter des adaptations importantes en termes d'urbanisme. Le développement d'un concept de mobilité douce dans cette zone est notamment un élément stratégique important (incluant la liaison Gare–blueFACTORY–Pérolles et la refonte du passage du Cardinal).

L'Etat et la Ville mettent sur pied un groupe de travail conjoint présidé par Thierry Bruttin, architecte cantonal, pour étudier ces impacts, planifier des travaux, chiffrer les coûts, définir clairement leur répartition et proposer un calendrier de réalisation.

2.3. Projets de plateformes technologiques déjà approuvées par le Grand Conseil

2.3.1. Smart Living Lab

Le 15 mai 2014, le Grand Conseil a adopté le décret N° 2014-DEE-22 relatif au financement du projet SLL, incluant la création d'une antenne de l'EPFL «EPFL Fribourg» dont la mission sera de participer à ce projet conjointement avec l'UniFR et l'HEIA-FR (BGC 2014, P. 837 aa).

Dès le 1^{er} septembre 2014, un premier groupe de développement, en charge de la conception du bâtiment SLL, a démarré ses travaux. Il est installé physiquement à la Route de la Fonderie 8, dans des locaux partagés avec l'HEIA-FR.

Par ailleurs, la procédure de recrutement des premiers professeurs a été lancée au début septembre 2014. Les premières chaires EPFL devraient être ouvertes en septembre 2015, directement sur le site blueFACTORY, au sein du village modulaire.

2.3.2. Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH)

Suite à la décision du Grand Conseil du 15 mai 2014, l'accord de financement du SICHH est entré en vigueur. Le SICHH développe déjà des activités de gestion de projets en attendant des locaux disponibles en mai 2015 au sein du quartier «village modulaire» pour déployer ses premiers équipements techniques et ses premières activités techniques. Après environ deux ans dans le village modulaire, le SICHH déménagera définitivement au premier étage de la halle d'embouteillage, où certains équipements volumineux pourront déjà être installés de manière anticipée.

2.3.3. Comité de pilotage politique des projets de plateformes technologiques

Le Conseil d'Etat a constitué un comité de pilotage politique (COFIL) en charge de superviser l'engagement et le contrôle financier des crédits votés par le Grand Conseil en faveur des plateformes technologiques. Ce groupe est composé des trois Conseillers d'Etat DEE, DFIN et DICS, ainsi que des secrétaires généraux et des chefs des services directement concernés au sein de l'Etat et des hautes écoles.

2.4. Nouveaux projets de plateformes soumis au Grand Conseil

Conformément au rapport préliminaire présenté au Grand Conseil le 15 mai 2014, les deux derniers projets de plateformes technologiques sont soumis au Grand Conseil en parallèle à la présentation de ce rapport. Chacun d'entre eux fait l'objet d'un message et d'un décret spécifiques.

2.4.1. Biofactory Competence Center SA (BCC)

Le BCC est un projet de formation continue dans le domaine de la production bio-pharma. Il formera principalement des opérateurs de production en répondant au besoin confirmé par de nombreuses entreprises du secteur qui lui achèteront des services en mutualisant ainsi leurs budgets de formation continue. Il intégrera des nouveaux concepts de production dans des volumes modulaires qui représentent une tendance forte dans le futur de cette industrie. Deux salles blanches

modulaires seront ainsi installées dans la halle d’embouteillage rénovée. Ce centre sera l’un des premiers de ce type en Europe, dotant Fribourg d’un nouveau domaine de compétences, complémentaire aux activités académiques de biotech développées sur l’arc lémanique ou dans la région bâloise. Sa position unique à la frontière des langues lui permet précisément d’interagir de manière idéale avec l’ensemble des entreprises suisses du secteur, de même que sur des besoins de formation au niveau international. Comme le SICHH, le BCC est structuré sous forme d’une SA, mais devra, conformément à ses statuts, réinvestir tous ses profits éventuels. L’actionnaire unique sera la HEIA-FR, qui y voit une complémentarité majeure à ses activités dans le domaine du génie chimique. Le centre sera dirigé dans sa phase de démarrage par le professeur Ian Marison, actuellement basé à Dublin, et qui est une référence internationale dans le domaine de la production en biotechnologie.

Pour soutenir le démarrage de cette plateforme, l’Etat cautionnerait des prêts bancaires à hauteur de 3 millions de francs (permettant de financer les équipements techniques – salles blanches principalement) et octroierait 0.6 million de francs de prêts pour financer le démarrage des activités d’exploitation. Le BCC devrait être autoporteur financièrement après cinq ans et commencer à rembourser les prêts de l’Etat qui auront servi à son démarrage.

2.4.2. Association INNOSQUARE

L’association INNOSQUARE développera sur le site blueFACTORY deux types d’activités:

- > des projets de «centres de compétences», investissant dans des équipements et services de recherche et développement concernant des thématiques industrielles porteuses pour le canton et la région. Ce sont notamment :
 - Robust and Safe Systems Competence Center Fribourg (ROSAS)
 - Printing Competence Center
 - Plastics Competence Center
 - Laboratoire de prototypage, test et validation
 Ces équipements seront cofinancés par des partenaires industriels majeurs du canton, permettant de développer, sur le site blueFACTORY, des infrastructures techniques de développement de nouveaux produits qui seront également accessibles à d’autres PME du canton. Les entreprises partenaires investiront 2.7 millions de francs et demandent à l’Etat de participer à hauteur de 2 millions de francs. Les coûts d’exploitation seront couverts dès le démarrage par les budgets conjoints de la HEIA-FR (instituts de recherches spécialisés) ainsi que par les partenaires industriels et ne nécessitera pas de support direct de l’Etat.
- > Par souci de simplification des structures et de synergies, INNOSQUARE reprendra les activités de gestion des

clusters développées à ce jour par le Pôle Scientifique et Technologique (PST-FR) et développera de nouveaux services pour ces clusters, mettant en œuvre la professionnalisation des clusters proposée par le PST-FR et acceptée par le Conseil d’Etat le 8 avril 2014, dans un premier temps pour une période limitée allant jusqu’à la fin de la période NPR en cours (fin 2015). Les activités de gestion des clusters resteront financées partiellement par le programme cantonal NPR, et par les prestations fournies par les clusters aux entreprises, de manière progressive sur les cinq prochaines années, pour aboutir à un taux de financement industriels supérieur à 60%.

L’ensemble de ces activités sera localisé sur blueFACTORY, principalement dans le même bâtiment que Fri-Up, permettant des collaborations étroites et des rationalisations dans les fonctions de support. Loin d’être redondantes, les missions de Fri-Up et d’INNOSQUARE sont au contraire complémentaires. Le message du Conseil d’Etat développe d’ailleurs ces complémentarités de manière détaillée.

2.5. Impacts de blueFACTORY au niveau cantonal

Le site de blueFACTORY est un outil phare de la politique cantonale de l’innovation et son démarrage a consommé des ressources importantes. Il est important de s’assurer que les résultats de ce projet bénéficient à l’ensemble du canton. Plusieurs actions sont entreprises dans ce sens, d’autres les seront encore.

- > Dans cet esprit, les responsables de la promotion des sites de blueFACTORY, du Marly Innovation Center (MIC) et du Vivier à Villaz-St-Pierre travaillent ensemble à une communication coordonnée des trois sites, démontrant leurs avantages respectifs et la complémentarité de leur offre dans la région du grand Fribourg.
- > La politique régionale, notamment au sein du prochain plan NPR 2016–2019 en préparation, devra intégrer cet objectif de développer des actions concrètes pour diffuser la dynamique du projet blueFACTORY et de ses plateformes dans les régions et les entreprises de l’ensemble du canton.

3. Le rôle des plateformes technologiques dans la stratégie d’innovation

Conformément aux souhaits exprimés par les députés, le Conseil d’Etat entend préciser le rôle qu’il entend donner au projet blueFACTORY et à ses projets de plateformes technologiques dans le cadre de la politique d’innovation. Il convient aussi de préciser les domaines d’action respectifs de la politique d’innovation et de la politique des hautes écoles, leurs interactions et l’arbitrage entre les ressources allouées à ces deux politiques.

Le projet blueFACTORY et ses plateformes technologiques sont conditionnés par des choix de politique d'innovation. Les financements qui sont attribués à ces projets relèvent de cette politique d'innovation qui vise à une création de valeur et un retour sur investissement à moyen ou long terme.

Quant à la politique des hautes écoles celle-ci vise à développer et entretenir les compétences scientifiques, à assurer leur transmission par l'enseignement, et ceci sans offrir obligatoirement un impératif de retour sur investissement dans un horizon de temps défini. Les principes de «liberté académique» et «d'autonomie institutionnelle» des institutions académiques, ancrés dans les constitutions fédérale et cantonale, visent précisément à garantir que le développement et la transmission de nouvelles connaissances n'est pas directement ou uniquement entrepris dans un but utilitariste ou à court terme.

3.1. Les enjeux de la politique d'innovation

3.1.1. La politique d'innovation est orientée vers la création de valeur

De nombreuses définitions, parfois divergentes, sont citées dans la littérature concernant la notion d'«innovation». Des sources de plus en plus nombreuses (notamment l'OCDE, 2010) reconnaissent que le processus d'innovation implique la réalisation d'une valeur économique. Alors que la politique des hautes écoles a pour objectif de développer des connaissances à long terme et de les transmettre, comme un cadre général de développement favorable de la société et sans souci immédiat de rentabilité, l'innovation implique la création d'une valeur économique au travers de nouveaux produits ou de nouveaux services: dans ce sens elle est logiquement centrée sur l'entreprise. L'innovation peut toucher les produits ou les processus, et concerne tant les grandes entreprises que les PME.

Le **développement de produits** intègre presque toujours de nouvelles connaissances de base. A priori, ces connaissances peuvent être acquises de différentes manières: par des efforts de recherche et développement (R+D) internes à l'entreprise ou par des collaborations avec des sources de savoir externes à l'entreprise, par exemple des institutions de type «hautes écoles». On parle alors de «transfert de technologie» (TT). Si le processus est initié par les besoins de l'entreprise, on dit qu'il est de type «Pull». Il est alors crucial pour l'entreprise d'avoir accès aux meilleures compétences, indépendamment de leur localisation géographique. Dans ce cas, les compétences hautement spécialisées recherchées peuvent se trouver auprès des hautes écoles situées dans le canton, mais également en dehors du périmètre cantonal. A l'inverse, l'institution académique peut chercher des entreprises capables d'intégrer les compétences qu'elle a développées dans le cadre de ses travaux de recherche. Le processus est alors qualifié de

type «Push». Les services de TT attachés à chaque haute école ont précisément pour mission de développer des contacts avec les entreprises susceptibles d'intégrer les compétences développées par leurs institutions respectives et, a priori, ces sociétés ne sont pas obligatoirement localisées dans le canton. Les hautes écoles fribourgeoises disposent de trois personnes chargées de TT (un pour la HEIA-FR, un pour l'UniFR et un dédié spécifiquement à l'AMI (Adolphe Merkle Institute). Les cantons de Suisse occidentale financent de plus, conjointement avec la Confédération dans le cadre du programme NPR intercantonal, le service Alliance, qui est basé à l'EPFL. Il assure un conseil à l'échelle régionale en transfert de technologie. D'autre part, la CTI (Commission pour la Technologie et l'Innovation) a plus récemment mis sur pied un réseau national de coaching en technologie, dont l'une des missions est précisément de favoriser les opérations de TT à une échelle nationale, voire internationale.

L'innovation touche également de plus en plus les **processus de l'entreprise** et ses **modèles d'affaires**. La globalisation des marchés, le développement des technologies de support comme l'informatique et les réseaux de communication, l'émergence de nouveaux partenaires économiques dans les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde, Chine), la prise en compte des impacts environnementaux, etc. sont en effet autant de paramètres qui permettent d'imaginer de nouveaux modèles d'affaires et de nouveaux modes d'organisation de l'entreprise. Le potentiel d'innovation dit «innovation d'affaires» est au moins aussi important que ne l'est celui lié au développement de nouveaux produits. Sans que l'on parle dans ce cas de «transfert de technologie», la présence d'institutions académiques qui comprennent et enseignent ces nouveaux enjeux est également essentielle pour promouvoir ce type d'innovation. La Faculté des sciences économiques et sociales (SES) de l'UniFR et la HEG-FR sont de ce point de vue des partenaires fondamentaux et essentiels du processus d'innovation d'affaires. Des structures d'accompagnement comme Platinn au niveau intercantonal (financé par le programme intercantonal de la NPR) et l'antenne cantonale Fri-Up permettent également de proposer un conseil à toutes les entreprises du canton concernées par l'innovation, y compris celles n'ayant pas accès, pour des raisons de capacité financière, aux conseils spécialisés d'acteurs privés du secteur.

Il convient de relever que les deux domaines de l'innovation (produits et processus) sont de plus en plus imbriqués et qu'il est souvent difficile de les percevoir comme deux dimensions distinctes. Ainsi, certains développements de nouveaux produits ne sont réalisables qu'en modifiant les processus de l'entreprise ou sont intimement liés à un contexte d'affaire spécifique. Certains produits comportent une part de service liée à des équipements spécifiques. Par exemple, le domaine entier des «cleantech» est notamment à cheval sur les deux domaines de l'innovation dans la mesure où l'on parle de cleantech aussi bien pour les sociétés qui développent de

nouveaux produits que pour les entreprises qui les intègrent dans leurs processus afin de modifier leur impact environnemental.

Le développement de «**clusters**» participe également de manière importante au processus d'innovation dans des domaines spécifiques qui offrent une taille critique suffisante et stratégique. L'action du PST-FR a permis de développer à Fribourg 3 clusters dans des thématiques fortes: le Cluster Energie Bâtiment, le Swiss Plastics Cluster (anciennement Réseau Plasturgie) et le Cluster IT-Valley. Un quatrième cluster est en cours de formation dans le domaine du Foodtech, supporté par la Région Capitale Suisse. Chaque cluster est ciblé sur une thématique industrielle précise et permet de développer des synergies et des échanges de bonnes pratiques, autant sur le plan de la recherche (notamment par le biais de projets de recherche collaboratifs dans lesquels plusieurs entreprises mutualisent leurs ressources pour un projet commun, en général avec la collaboration d'une haute école), que sur le plan des modèles d'affaires (lors d'événements, conférences, etc...).

Le développement des «**centres de compétences**» proposés par INNOSQUARE et ses partenaires industriels va également dans le sens de cette politique d'innovation en mutualisant des efforts d'investissements de partenaires industriels, des hautes écoles, avec un soutien de l'Etat, afin d'offrir des infrastructures partagées de développement de nouveaux produits comme une condition-cadre de l'innovation.

3.1.2. La politique d'innovation comme moteur du développement économique

Dans un monde de plus en plus en compétition globale, la Suisse ne pourra conserver à l'avenir son niveau de vie, qui est l'un des plus élevés de la planète, que grâce à des activités à **haute valeur ajoutée**. Ces activités, qui peuvent toucher des services ou des produits, devront sans cesse innover, se différencier et offrir une plus-value par rapport aux produits concurrents afin de justifier une gamme de prix qui permette de maintenir le niveau de vie élevé de notre pays.

Développer des produits et services à haute valeur ajoutée ne signifie pas pour autant ne développer uniquement que des postes de travail à haut revenu. Des produits à haute valeur ajoutée ont certes besoin de concepteurs et de développeurs hautement qualifiés, mais également de personnel pour les réaliser, les produire et les exploiter. Par ailleurs, les activités à haute valeur ajoutée nécessitent des activités de sous-traitance et alimentent les secteurs des services et de la construction en offrant des effets multiplicateurs importants.

Soutenir le développement de produits à haute valeur ajoutée ne signifie donc pas ne servir qu'une partie de la population, mais au contraire favoriser l'existence des moteurs écono-

miques qui entraînent l'ensemble de l'économie vers une meilleure prospérité.

Au niveau Suisse, la politique d'innovation est particulièrement d'actualité. Alors que le pays doit revoir fondamentalement sa politique fiscale sous les pressions de la communauté internationale (UE, OCDE), elle devra encore plus focaliser à l'avenir sa politique de développement économique sur le soutien à l'innovation. La création du PNI (**Parc National d'Innovation**) participe à cet effort, avec l'ambition de favoriser une politique de promotion économique exogène axée plus spécifiquement sur les centres de recherche et développement, mettant en avant la capacité d'innovation de notre pays.

Au niveau cantonal, la création de blueFACTORY comme vitrine de notre capacité d'innovation, le développement du SLL et de l'antenne EPFL ainsi que la collaboration avec le «**Hub EPFL décentralisé de Suisse occidentale**» dans le cadre du PNI, sont autant de démarches qui visent à positionner notre canton sur la carte de l'innovation, moteur du développement économique futur. Des actions thématiques et ciblées comme le SICHH ou INNOSQUARE visent précisément à inciter et soutenir toutes les entreprises, y compris les PME, dans leurs démarches d'innovation et de développement de nouveaux produits.

3.2. Les bases de la politique des hautes écoles

3.2.1. L'engagement de l'Etat au profit des hautes écoles

Dans toutes les sociétés développées, les Etats soutiennent l'enseignement et la recherche comme une condition-cadre de l'évolution de la société. Le développement de nouvelles connaissances et leur diffusion par l'enseignement étaient déjà considérés par les Grecs anciens, puis par les sociétés modernes depuis la Renaissance, comme un facteur essentiel dans le développement et le progrès de la société. En Suisse, comme dans d'autres pays européens, l'éducation en général et la formation supérieure en particulier, longtemps réservées aux couches privilégiées de la société, se sont ouvertes au cours du XX^e siècle à l'ensemble de la population. De nos jours, la formation et la recherche constituent un domaine prioritaire pour tous les pays développés ou émergents, et dans une certaine mesure aussi pour les pays en développement. La Suisse (à la 6^e place mondiale) consacre ainsi 3% de son PIB à la recherche et développement (entreprises, état, hautes écoles), en croissance de 19% depuis 2004 (source OFS). L'excellence du système de formation suisse et de ses résultats scientifiques est largement reconnue, même si, face à une concurrence toujours plus intense, le maintien de cette position devient plus difficile.

Avec ses deux écoles polytechniques fédérales (EPF), ses dix universités, ses sept hautes écoles spécialisées et ses 14 hautes écoles pédagogiques, la Suisse dispose d'un système de formation académique riche et diversifié. Soulignons que ce système est porté par les cantons qui assument la responsabilité de toutes les hautes écoles, à l'exception des EPF, et qui jouent ainsi un rôle essentiel dans le développement de la formation et de la recherche scientifiques en Suisse.

Le canton de Fribourg est un acteur important dans ce domaine, étant en charge de l'Université de Fribourg, de quatre hautes écoles de la HES-SO (nouvellement rassemblées dans la HES-SO//FR) et de la Haute école pédagogique Fribourg (HEP-FR). Le canton disposera d'un siège permanent, non seulement à la Conférence plénière des hautes écoles, dont chaque canton sera membre, mais surtout au Conseil des hautes écoles dans lequel seuls 14 cantons seront représentés, dont 10 à titre permanent. Il s'agit des organes supérieurs de la politique suisse des hautes écoles qui devraient voir le jour à partir du 1^{er} janvier 2015 avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Ils réuniront la Confédération et les cantons dans le but de réaliser le mandat constitutionnel de veiller «ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles».

Dans ces espaces régional et national, le canton de Fribourg a déjà aujourd'hui une influence politique significative. Il faut souligner que le développement des hautes écoles cantonales et de la recherche est une tâche clairement attribuée à l'Etat de Fribourg par la Constitution cantonale qui le charge d'assurer la formation au sein de l'Université et des Hautes Ecoles Spécialisées (la HEP y comprise) et d'encourager la recherche scientifique (art. 65).

L'investissement dans la formation et la recherche au sein des hautes écoles cantonales (9.6% des dépenses au budget de l'Etat) est ainsi une tâche constitutionnelle de l'Etat de Fribourg et le gage de son développement et de son positionnement au niveau national et international dans une «société du savoir» devenue universelle et supposée garante non seulement de la prospérité économique, mais également – et surtout – de l'avenir durable (dans tous les sens de ce mot) de notre société, voire de la pérennité de nos systèmes démocratiques.

Rappel: liberté académique et autonomie institutionnelle

Le chapitre premier de la Constitution du canton de Fribourg est consacré aux droits fondamentaux, parmi lesquels, à l'article 22, figure la liberté de l'enseignement et de la recherche. Ce principe fondamental est reconnu depuis l'Antiquité comme condition indispensable d'une science qui n'est pas soumise aux pressions politiques, religieuses ou économiques,

gage de son impartialité et, finalement, de sa crédibilité. La responsabilité de décider de l'adéquation d'une orientation de recherche ou du contenu de l'enseignement incombe ainsi aux scientifiques. Ceux-ci sont soumis à l'impératif éthique qui est formulé de la manière suivante dans la Constitution fribourgeoise, «Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales». Les scientifiques doivent non seulement assumer cette responsabilité face à la société, mais ils doivent naturellement respecter le cadre légal et réglementaire. Si celui-ci ne peut pas contraindre la liberté de l'enseignement et de la recherche, il établit les règles nécessaires au fonctionnement des institutions.

Si l'activité individuelle des scientifiques est protégée par le principe fondamental de la liberté de l'enseignement de la recherche, son pendant institutionnel est l'autonomie des hautes écoles. En Suisse, celle-ci est inscrite depuis 2006 dans la Constitution fédérale et, dans la LEHE, elle est considérée comme un fait acquis. L'autonomie a pourtant de nombreuses facettes et des degrés variables. Selon le message accompagnant la LEHE, l'autonomie est la condition nécessaire pour assurer la qualité de l'espace suisse des hautes écoles et «est même un élément constitutif de la science et de la formation». Même si la notion d'autonomie n'est pas précisément définie ni dans la constitution ni dans la législation fédérale, un lien direct est fait entre l'autonomie de gestion (financière, de ressources humaines, décisionnelle) et l'autonomie dans les décisions académiques.

3.2.2. Définition des besoins et des priorités de la formation et de la recherche

Au vu de ce qui précède, il appartient aux hautes écoles elles-mêmes de définir les priorités relatives à toutes leurs missions dans le cadre de leur stratégie institutionnelle. C'est par rapport à celle-ci que l'Université, les hautes écoles spécialisées et la Haute école pédagogique définissent ensuite leur besoins et de financement.

En ce qui concerne l'Université de Fribourg, elle élabore régulièrement une stratégie avec un horizon de dix ans. L'actuelle a été approuvée par le Sénat de l'Université le 9 décembre 2009 et est publiée sur le site Internet de l'Université à l'adresse suivante : <http://www.unifr.ch/rectorat/fr/documents/pdf/strategie2020.pdf> (version allemande : <http://www.unifr.ch/rectorat/de/documents/pdf/strategie2020.pdf>).

Sur la base de cette stratégie, l'Université a ensuite élaboré sa planification financière pour la période 2013–2016 dans laquelle elle a formulé ses besoins. Cette planification a dû ensuite être revue à la baisse de manière conséquente, l'Etat ayant annoncé à l'Université ne pas pouvoir mettre à sa disposition les moyens demandés. Ce processus du réexamen des objectifs s'est fait en respectant l'autonomie de l'insti-

tution, c'est-à-dire que c'est l'Université qui a décidé de la manière d'attribuer les ressources disponibles, en choisissant parmi ses objectifs stratégiques ceux qu'elle considérait de la plus haute priorité. L'Université procède aussi régulièrement à des changements structurels internes pour réallouer les ressources en fonction des besoins et de nouvelles orientations.

Avec la personnalité juridique conférée à la HES-SO//FR par la loi que le Grand Conseil a votée le 15 mai 2014 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les hautes écoles spécialisées fribourgeoises acquièrent une autonomie semblable à celle de l'Université, même si elle est limitée par leur appartenance à la HES-SO. En effet, la stratégie de la HES-SO//FR s'inscrit dans celle de la HES-SO. Chaque école participe à l'élaboration de la stratégie du domaine auquel elle appartient, tant au niveau de la formation que de la recherche appliquée.

Ainsi, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider des priorités stratégiques des hautes écoles fribourgeoises. Par contre, le Conseil d'Etat décide du cadre financier qu'il leur alloue en fonction des possibilités de la situation financière du canton. Etant donné l'augmentation du nombre des étudiant(e)s et les besoins toujours croissants des ressources nécessaires pour la recherche, les actuelles prévisions financières ne permettent pas de répondre totalement aux demandes de développement de nos hautes écoles et leur imposent des restrictions qui peuvent les obliger à renoncer à certains de leurs objectifs stratégiques.

3.3. Interactions entre la politique d'innovation et la politique des hautes écoles.

3.3.1. La politique des hautes écoles est nécessaire en amont de la politique d'innovation

Le développement d'une politique d'innovation efficace est largement facilité par l'existence préalable de compétences en recherche fondamentale et appliquée au niveau des hautes écoles.

Dans un pays comme la Suisse qui dispose depuis longtemps d'une structure de hautes écoles et de connaissances de base importantes, on pourrait facilement sous-estimer l'importance de continuer à développer ces bases de connaissances.

Pourtant, cet enjeu est mondial: on constate que certaines régions du monde consacrent depuis quelques dizaines d'années des ressources importantes pour faire partie de la «société du savoir».

Les exemples de Singapour ou des Emirats sont à ce titre particulièrement emblématiques: Certains prédisent que Singapour pourrait dépasser la Suisse dans les classements mondiaux de l'innovation au cours des 5 prochaines années.

Même si de nombreux doutes peuvent être émis sur la pérennité de ces sociétés du savoir largement «importées», ainsi que sur les critères appliqués dans des classements de l'innovation basés sur des nombres de publications scientifiques ou de brevets déposés, ces tendances démontrent l'importance grandissante qu'accordent certains Etats au développement de connaissances fondamentales nouvelles pour alimenter le transfert de technologie et le processus d'innovation, dans l'objectif de créer en fin de chaîne de nouvelles valeurs économiques.

De ce point de vue, la position de la Suisse en général et de notre canton en particulier est très largement favorable, puisqu'ils disposent d'une présence forte et pérenne de hautes écoles. Cependant, le développement rapide des connaissances scientifiques et la compétitivité toujours plus vive dans tous les domaines scientifiques au niveau mondial mettent en péril ce positionnement qui ne pourra être maintenu qu'en continuant d'investir dans le développement de la formation et de la recherche.

Par ailleurs, plusieurs études (notamment Gugler, 2013, ainsi que UBS: Indicateur de compétitivité des cantons, mars 2014) démontrent que le potentiel de savoir dans le cas du canton de Fribourg est important, mais encore insuffisamment transformé en valeur économique. Notre processus d'innovation doit s'améliorer pour valoriser les ressources de compétences disponibles.

3.3.2. La politique d'innovation influence la politique des hautes écoles

On constate depuis quelques décennies, et ceci de manière générale dans tous les pays industrialisés, que la politique d'innovation influence de plus en plus la stratégie des hautes écoles.

Dans le cas des HES en charge de la recherche appliquée et de développement, cet impact est naturel et souhaité, dans la mesure où leur mission implique de développer des projets de recherche directement transférables et si possible en collaboration avec l'industrie. Ce concept s'est traduit par plusieurs partenariats de recherche établis entre la HEIA-FR et des entreprises phares du canton.

Dans le domaine de l'Université, la question est plus complexe. Si les principes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle ne sont pas en soi remis en cause, différents acteurs motivés par des objectifs légitimes d'innovation (et donc de création de valeur économique), et offrant des financements liés à ces objectifs (entreprises privées, l'Etat ou ses agences, organisations non gouvernementales, etc.), influencent en partie les priorités de la recherche académique.

Ce glissement «économiquement utilitaire» de la recherche scientifique induite par des financements de plus en plus liés

à des objectifs d'innovation s'est accéléré au cours des dernières décennies, en raison de l'importance de plus en plus marquante du transfert de technologie et de la politique d'innovation comme facteur de compétitivité des économies modernes. Par ailleurs, de nombreux programmes de recherche nationaux ou européens, sources de financement externe pour les hautes écoles, sont orientés vers des thématiques favorables à l'innovation. L'autonomie d'une institution académique est de fait déjà partiellement influencée par la disponibilité de ressources financières liées à des thématiques de recherche orientées par des autorités externes à l'université.

Les hautes écoles sont donc devenues au 21^e siècle des acteurs d'un monde d'intérêts divers avec lesquels elles peuvent et doivent désormais collaborer, dans l'intérêt des connaissances qu'elles développent. On peut constater à ce propos que les meilleures universités de recherche fondamentale au monde sont souvent celles qui ont les programmes de collaborations industrielles les plus développés (MIT, Stanford, ...). Ceci est particulièrement vrai pour les universités orientées vers la technologie, et qui par conséquent sont le plus exposées aux influences décrites ci-dessus.

De manière générale, il semble néanmoins admis que les institutions académiques doivent composer avec ces différents courants d'intérêts et développer des savoir-faire pour que ces intérêts cohabitent avec la mission de base de l'université sans la dominer.

3.4. L'arbitrage des ressources

Le projet blueFACTORY et les plateformes technologiques qui s'y développent répondent clairement à un objectif de politique d'innovation. Même si les plateformes technologiques sont initiées et portées juridiquement par des hautes écoles, leur mission est de participer, avec les entreprises et pour les entreprises, à un effort de création de valeur économique. La localisation de ces projets sur le site blueFACTORY, dans un cadre spécifiquement dédié à l'innovation et pouvant héberger également des entreprises partenaires ou offrir des lieux de travail pour certaines de leurs équipes techniques, est précisément une manière de marquer cette différence par rapport aux activités de recherche qui se déroulent sur le campus académique.

La problématique d'arbitrage des ressources à long terme entre les différentes entités en charge de la recherche dans notre canton, qui a interpellé certains députés, est donc avant tout une problématique d'arbitrage entre les ressources consacrées à la **politique d'innovation** et les ressources allouées à la **politique des hautes écoles**.

La politique d'innovation a ses propres objectifs

La **politique d'innovation** a ses propres objectifs, partiellement indépendants de ceux de la politique des hautes écoles. A ce titre, les fonds alloués aux projets d'innovation telles les plateformes de blueFACTORY, développant entre autre des capacités de recherche appliquée à destination des entreprises, ne doivent pas être perçus comme concurrents mais complémentaires à ceux destinés aux hautes écoles. Par des investissements ciblés et si nécessaire à long terme dans le cadre de certains projets, la politique de l'innovation va désormais devoir faire partie de la planification financière de l'Etat comme une condition-cadre essentielle au développement économique de notre canton. Cette politique doit apporter un retour sur investissement à moyen, voire à court terme.

Les plateformes technologiques doivent en principe devenir financièrement autonomes

Certains des projets initiés au nom de la politique d'innovation ont uniquement besoin d'un **financement d'impulsion** et doivent ensuite trouver leur propre autofinancement par les services qu'ils produiront. C'est le cas des projets BCC et SICHH, construits dès le départ comme des SA avec un objectif d'autofinancement à environ 5 ans. La configuration de INNOSQUARE est sensiblement différente: cette plateforme devrait néanmoins démontrer sur la durée un taux d'autofinancement en croissance lui permettant de devenir financièrement autonome.

Le Smart Living Lab (SLL) est un cas particulier

Le cas du SLL est différent. Même s'il est conçu comme un projet de politique d'innovation et devra induire à plus ou moins long terme des retombées économiques significatives dans le PIB du canton, il nécessitera de par sa nature de recherche fondamentale un investissement à long terme et à fonds perdus de l'Etat, ce qui est prévu dans le contrat à 20 ans avec l'EPFL. Ce type de projet implique donc une **allocation de ressources récurrente et à long terme** à la politique d'innovation.

Il faut d'ailleurs constater que le développement du projet SLL et le développement de la collaboration avec l'EPFL a d'ores et déjà porté ses premiers fruits, puisque c'est grâce à cette décision d'investissement que le canton de Fribourg a pu participer à la candidature du

«Hub EPFL décentralisé de Suisse occidentale» au sein du projet PNI. La première mise au concours qui s'est terminée en juin 2014 a reconnu la pertinence de cette organisation en réseau autour de l'EPFL et de ses antennes. La décision finale du Conseil fédéral est attendue avant la fin 2014.

Par ailleurs, l'investissement de **26.2 millions de francs sur cinq ans** dans le projet SLL et la création de l'antenne EPFL Fribourg ne représentent pas une remise en cause du soutien de l'Etat à ses hautes écoles. Au contraire, ces dernières sont parties prenantes du SLL et pourront participer directement au projet pour une partie significative du financement (7.2 millions de francs) sur les cinq premières années. Il faut toutefois relever qu'en l'état, au-delà de cette période, le financement de ces activités n'est pas assuré et qu'il devra se faire dans le cadre des budgets alloués à ces institutions et en fixant des priorités dans les activités courantes.

Le SLL fait partie de projets exceptionnels

Le projet Smart Living Lab est **exceptionnel**: il répond à une fenêtre d'opportunité liée d'une part au démarrage du projet blueFACTORY et d'autre part aux enjeux de positionnement dans le cadre du projet national PNI. Il vise un domaine d'activité industrielle phare pour notre canton. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat a estimé que l'investissement dans le projet SLL était stratégique pour le canton et justifiait une procédure exceptionnelle.

Il n'y a pas de volonté du Conseil d'Etat de lier à l'avenir de manière plus systématique des budgets de recherche à une thématique liée à la politique d'innovation, comme c'est le cas pour le SLL. A l'inverse, le gouvernement ne s'interdit pas de le faire de manière exceptionnelle, pour des thématiques et des opportunités qui auraient également un poids stratégique pour le futur économique de notre canton.

La mission de formation de base reste réservée aux hautes écoles

La mission des hautes écoles n'est en aucun cas remise en cause par ces investissements dans la politique d'innovation. La mission de formation de base reste notamment exclusivement l'apanage des hautes écoles. Le SLL n'offrira aucune formation de base jusqu'au niveau master. Seuls des opportunités de travaux pratiques seront possibles pour les étudiants ou les étudiantes dans le cadre du SLL.

Par ailleurs, l'autonomie institutionnelle des hautes écoles est complètement respectée et ces dernières conservent une totale liberté de définir leur stratégie et leur positionnement par rapport à des offres comme le SLL.

Les collaborations de recherche entre institutions et supra-cantoniales doivent être encouragées

Le projet SLL regroupe l'antenne EPFL-Fribourg, l'HEIA-FR et l'UniFR. La mise en commun autour d'une thématique commune de compétences de plusieurs institutions, et si possible de partenaires industriels, permet l'approche d'une thématique à plusieurs niveaux de compétences et d'intérêts. Ce

type de collaboration entre différents groupes de recherche dans une même thématique est courant dans la recherche, tant au niveau suisse qu'international. Toutefois, des projets de collaborations entre HES, EPF et Université sont plus rares, de même qu'entre spécialistes de la technologie et des sciences humaines, et doivent être encouragés.

Dans tous les cas, le Conseil d'Etat ne conçoit de tels projets de collaborations avec des institutions externes au canton, comme l'EPFL, que dans le cadre de projets qui impliquent les hautes écoles fribourgeoises et qui mettent également en valeur les atouts de ces institutions en leur apportant des compétences nouvelles ou complémentaires leur permettant de renforcer leur positionnement dans des domaines clés.

De même, et en réponse aux questions des députés, la mise en commun et le travail en réseau entre les institutions universitaires suisses est certainement une source de rationalisation que le Conseil d'Etat encourage, tout en constatant que ce type de projets fait précisément partie de l'autonomie institutionnelle sur laquelle le Conseil d'Etat n'a pas à intervenir directement.

La politique d'innovation va encore évoluer

Pour la première fois, avec le projet SLL et les autres plateformes technologiques, le Conseil d'Etat alloue des ressources de manière thématique et ciblée à des activités de recherche et de transfert de technologie **au nom de la politique d'innovation**. Il s'agit donc d'une démarche nouvelle: le Conseil d'Etat reconnaît qu'il en est encore au début de ses réflexions dans ce domaine et que sa vision stratégique autour de cette démarche va s'affiner.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est très soucieux de faire profiter l'ensemble des régions et des entreprises du canton de la dynamique d'innovation réjouissante qui se met en place sur le site blueFACTORY et qui doit dynamiser l'ensemble de l'économie fribourgeoise.

4. Conclusions

Par le biais du projet blueFACTORY et de l'ensemble des plateformes technologiques qui s'y développeront, le Conseil d'Etat pose les jalons importants d'une politique d'innovation vouée à devenir un pilier essentiel du développement économique du canton de Fribourg.

A l'heure où la «société du savoir» représente un enjeu de compétitivité internationale, la Suisse en général, mais le canton de Fribourg en particulier, ont la chance de disposer dans leurs hautes écoles de compétences de pointe qu'il convient de mettre en valeur.

En développant une politique d'innovation forte et cohérente, le Conseil d'Etat ne remet pas pour autant en cause les objec-

tifs de la politique des hautes écoles. Il ne remet notamment pas en cause les principes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle. Une telle approche serait non seulement contraire à la constitution et aux bases légales, mais conduirait à l'appauvrissement scientifique à long terme des hautes écoles.

Le Conseil d'Etat est très heureux de pouvoir compter sur des hautes écoles très dynamiques et de haute qualité, qui représentent une condition importante pour le développement d'une politique d'innovation dans notre canton. Par leur participation non seulement au SLL, mais également à la mise en route des différentes plateformes technologiques, elles s'impliquent en faveur d'un enjeu majeur pour le développement économique du canton et démontrent le rôle moteur qu'elles peuvent y jouer.

Le gouvernement est toutefois conscient que, dans une période d'exercices budgétaires tendus, et compte tenu des moyens par définition limités, il sera amené à arbitrer les intérêts de chacune de ces politiques dans un esprit de consensus et de recherche d'optimum pour le développement de notre canton.

Nous vous invitons à prendre acte de ce rapport.

Liste des abréviations

BCC	Biofactory Competence Center <i>Plateforme de formation continue en production bio-pharma.</i>
BFFSA	Bluefactory Fribourg-Freiburg SA <i>Société anonyme en charge du développement des infrastructures immobilière du site</i>
CTI	Commission pour la technologie et l'innovation
HEIA-FR	Haute école d'Ingénieurs et d'Architectes <i>Anciennement EIA-FR</i>
HES-SO//FR	Haute école spécialisée de Suisse occidentale/ pôle Fribourg <i>Nouvelle structure dotée de la personnalité juridique</i>
LEHE	Loi sur l'encouragement des hautes écoles
MIC	Marly Innovation Center
NPR	Nouvelle Politique régionale
PAC	Plan d'affectation cantonal <i>équivalent à un PAD, mais déposé par l'Etat</i>
PNI	Parc national d'innovation
PST-FR	Pôle Scientifique et Technologique du canton de Fribourg
R+D	Recherche et développement
SICHH	Swiss Integrative Center for Human Health <i>Centre suisse de recherche intégrative en santé humaine</i>
SLL	Smart Living Lab <i>Centre de recherche sur l'habitat intelligent du futur</i>
TT	Transfert de technologie

Bericht 2014-DEE-51

14. Oktober 2014

—
**des Staatsrats an den Grossen Rat
 über die Entwicklung des blueFACTORY-Projekts und der Technologieplattformen
 sowie über ihre Rolle in der Innovationspolitik und ihre Wechselwirkung mit der
 Hochschulpolitik**

1. Einleitung	12
2. Entwicklung des blueFACTORY-Projekts	12
2.1. Umsetzung der Infrastrukturprojekte durch die Bluefactory Fribourg-Freiburg SA	12
2.2. Städtebau- und Mobilitätsprojekte unter der Leitung der Stadt und des Kantons Freiburg	14
2.3. Vom Grossen Rat genehmigte Technologieplattform-Projekte	14
2.4. Neue Plattformprojekte, die dem Grossen Rat vorgelegt werden	15
2.5. Die Wirkung von blueFACTORY auf kantonaler Ebene	15
3. Die Rolle der Technologieplattformen in der Innovationsstrategie	16
3.1. Die Herausforderungen der Innovationspolitik	16
3.2. Die Grundlagen der Hochschulpolitik	18
3.3. Wechselwirkung zwischen der Innovationspolitik und der Hochschulpolitik	19
3.4. Die Verteilung der Ressourcen	20
4. Schluss	22
Abkürzungsliste	23

1. Einleitung

Das Ziel dieses Berichts ist es, über den Stand des blueFACTORY-Projekts und insbesondere der Infrastrukturen unter der Verantwortung der Bluefactory Fribourg-Freiburg SA (BFF SA) sowie der Entwicklung der beiden Technologieplattformen zu informieren, deren finanzielle Unterstützung vom Grossen Rat am 15. Mai 2014 genehmigt wurde: das Smart Living Lab (SLL) und das Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH). Ausserdem werden im Bericht die beiden neusten Projekte vorgestellt, die dem Grossen Rat Ende Jahr vorgelegt werden: das Biofactory Competence Center (BCC) und INNOSQUARE.

Wie von den Grossrätinnen und Grossräten verlangt (im Rahmen der politischen Debatten in den Kommissionen vor dem Entscheid des Grossen Rats über die Finanzierung des Forschungsprojekts Smart Living Lab und der EPFL-Zweigstelle in Freiburg), präsentiert dieser Bericht auch die Sicht des Staatsrats hinsichtlich der Positionierung des blueFACTORY-Projekts und seiner Technologieplattformen und insbesondere hinsichtlich ihres Auftrags innerhalb der Innovationspolitik und ihrer Wechselwirkung mit der Hochschulpolitik.

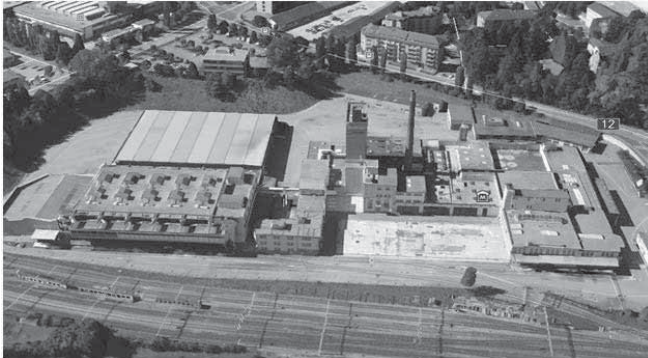
2. Entwicklung des blueFACTORY-Projekts**2.1. Umsetzung der Infrastrukturprojekte durch die Bluefactory Fribourg-Freiburg SA**

Die Gesellschaft BFF SA wurde am 12. Februar 2014 gegründet und hat ab dem 1. März 2014 den Betrieb des Geländes übernommen. Ihr Verwaltungsrat versammelt sich regelmässig unter dem Vorsitz von Maurice Pasquier.

Die Gesellschaft hat im Mai 2014 das Verfahren zur **Anstellung eines Direktors** eingeleitet. Der Entscheid des Verwaltungsrats ist im September 2014 gefallen und der Direktor wird am 1. Dezember 2014 seine Stelle antreten.

Im Übrigen hat der Verwaltungsrat rasch eine Reihe von Entscheidungen bezüglich des Umsetzungsplans des Projekts gefasst. Die Realisierung der Infrastrukturen erfolgt in drei Phasen:

> Heutiger Stand



> **1. PHASE (0–2 Jahre):** Sanierung bestehender Gebäude, damit möglichst bald verschiedene startbereite Inhaltsprojekte lanciert und Anfragen um Räumlichkeiten sofort befriedigt werden können. Die Phase 1 beinhaltet folgende Tätigkeiten:

- **Sanierung des «Nebengebäudes 2»** (ehemalige technische Dienste von Cardinal), mit der sofort Büroräumlichkeiten von 700 m² geschaffen wurden. Die Arbeiten sind seit dem 31. Juli 2014 abgeschlossen. Fri-Up ist am 1. September 2014 in den beiden unteren Etagen dieses Gebäudes eingezogen. Die obere Etage ist für das Projekt INNOSQUARE vorgesehen.
- **Abbruch** zwischen November 2014 und März 2015 der technischen Gebäude, die sich auf dem künftigen zentralen Platz befinden (insbesondere die ehemalige technische Zentrale und die Stützplatte der Biertanks), um so rasch wie möglich den zentralen Platz frei zu geben.
- **Sanierung der Süd-Zone** (Ehemalige Abfüllhalle und blaue Halle).
 - **Architektur-Versuchshalle** (in der aktuellen blauen Halle)
Sofortige Nutzung durch das SLL-Projekt (EPFL – UniFR – HTA-FR) (Bau des Schweizer Projekts für den Solar Decathlon 2016 durch das SLL in Freiburg. Ziel: Ab Sommer 2015 sind die Räumlichkeiten für die Vorbereitung und den Bau des Prototyps für 2016 verfügbar).
 - **Modulares Dorf** (in der heutigen blauen Halle)
Bau eines knapp 2000 m² grossen Dorfs aus modularen Büros, die in der blauen Halle aufgestellt werden. Die metallische Gebäudehülle wird durch ein komplett durchsichtiges Material ersetzt. Diese Fläche wird hauptsächlich von den Forschungsgruppen des SLL und vom SICHH für die erste Projektphase genutzt.
 - Sanierung der Abfüllhalle in mehreren Phasen, um eine **industrielle Versuchshalle** zu schaffen. Dieses landesweit einzigartige Konzept beinhaltet ein gedecktes Volumen mit direktem Zugang zum

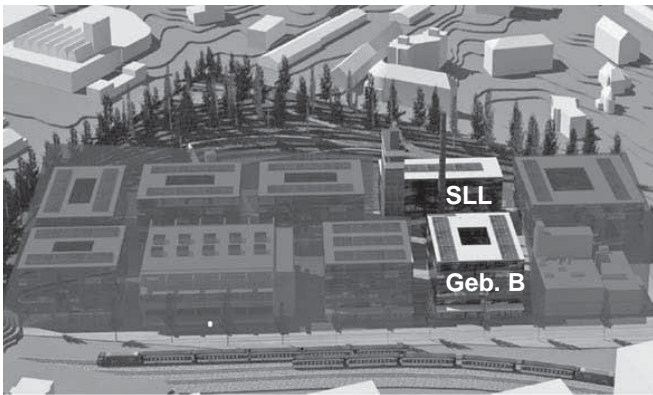
Bahnnetz der SBB und erlaubt es, eigenständige Module für industrielle Tätigkeiten oder zur Herstellung von Prototypen unterzubringen: *Mehrere Industrien arbeiten beispielsweise an Konzepten zur modularen Produktion, mit denen ein Produktionsnetzwerk aus dezentralen Standorten gebildet wird (insbesondere in der biopharmazeutischen Industrie und in der Nahrungsmittelindustrie).*

- **Teilsanierung der Zone Nord** (Hauptgebäude am Geländeeingang, teilweise geschützt). Ziel: September 2015. Realisierung eines Industriegebäudes für das Kompetenzzentrum in Kunststofftechnologie von Innosquare.

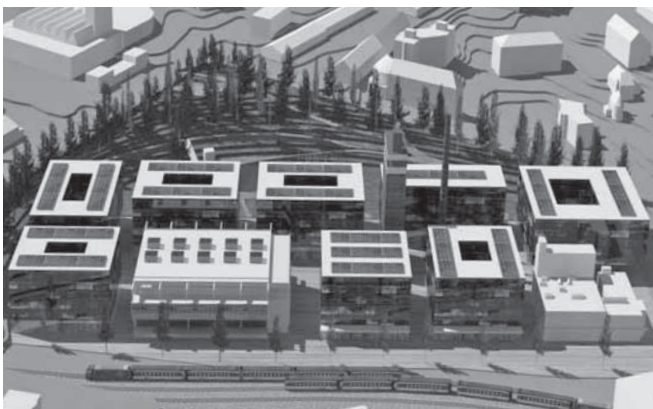
Die Investitionskosten der 1. Phase werden auf **etwa 13 Millionen Franken** geschätzt und werden über Bankkredite finanziert.



- > **2. PHASE (3–5 Jahre):** Bau der zentral gelegenen Zone (zentraler Platz, Gebäude B und SLL-Gebäude). Für die in der zweiten Phase geplanten Bauarbeiten muss der kantonale Nutzungsplan (**KNP**) in Kraft sein. Dieser wird zurzeit gestützt auf den Masterplan ausgearbeitet, der im September 2014 fertiggestellt wird. Die öffentliche Auflage des KNP ist im Frühling 2015 geplant. Für das SLL-Gebäude gibt es eine eigene Planung, die gemäss dem SLL-Projekt auf fünf Jahre ausgelegt ist. Das Gebäude B, der zentrale Platz und allfällige Verbindungen mit dem Gebäude A werden voraussichtlich Gegenstand eines Architekturwettbewerbs sein. Die Investitionskosten der 2. Phase werden auf etwa 50 bis 60 Millionen Franken geschätzt und werden über Bankkredite finanziert.



- > **3. PHASE (6–10/20 Jahre):** schrittweise Realisierung des gesamten Geländes gemäss einer Planung, die von der effektiven Nachfrage abhängt. Es wird davon ausgegangen, dass das gesamte Gelände innerhalb von mindestens 10 (schnellste Szenarien) und höchstens 20 Jahren voll in Betrieb sein wird. Die Investitionskosten der 3. Phase, die wahrscheinlich in mehrere Zwischenphasen aufgeteilt wird, werden auf **etwa 200 bis 250 Millionen Franken** geschätzt. Für diese Phase werden voraussichtlich kompliziertere Finanzierungsmodelle benötigt als für die 1. und 2. Phase.



2.2. Städtebau- und Mobilitätsprojekte unter der Leitung der Stadt und des Kantons Freiburg

Der südliche Teil des Bahnhofs Freiburg (Dreieck Bahnhof–blueFACTORY–Pérolles) wird in den kommenden Jahren durch die Entwicklung mehrerer architektonisch wichtiger Projekte, darunter auch das blueFACTORY-Gelände, geprägt.

Dieses Gebiet benötigt grössere städtebauliche Anpassungen. Insbesondere die Entwicklung eines Langsamverkehrskonzepts ist ein wichtiges strategisches Element (einschliesslich der Verbindung Bahnhof–blueFACTORY–Pérolles und der Neugestaltung der Cardinal-Unterführung).

Der Kanton und die Stadt stellen unter dem Vorsitz von Thierry Bruttin, Kantonsarchitekt, eine gemeinsame Arbeits-

gruppe auf, die diese Auswirkungen prüfen, die Arbeiten planen, die Kosten einschätzen und klar aufteilen sowie einen Realisierungsplan aufstellen wird.

2.3. Vom Grossen Rat genehmigte Technologieplattform-Projekte

2.3.1. Smart Living Lab

Am 15. Mai 2014 hat der Grosse Rat das Dekret Nr. 2014-DEE-22 über die Finanzierung des SLL-Projekts verabschiedet, das die Schaffung einer Zweigstelle der ETH Lausanne «EPFL Freiburg» einschliesst, die sich zusammen mit der UniFR und der HTA-FR am Projekt beteiligen wird (*TGR* 2014, S. 837 ff).

Am 1. September 2014 hat eine erste Entwicklungsgruppe, die für die Planung des SLL-Gebäudes zuständig ist, ihre Arbeit aufgenommen. Sie befindet sich an der Route de la Fonderie 8 in Räumlichkeiten, die sie mit der HTA-FR teilt.

Ausserdem wurde Anfang September 2014 das Einstellungsverfahren für die ersten Professoren lanciert. Die ersten Lehrstühle der ETH Lausanne sollten im September 2015 direkt auf dem blueFACTORY-Gelände im modularen Dorf in Betrieb genommen werden.

2.3.2. Swiss Integrative Center for Human Health SA (SICHH)

Nach dem Entscheid des Grossen Rats vom 15. Mai 2014 ist die Finanzierungsvereinbarung des SICHH in Kraft getreten. Das SICHH hat bereits mit Projektmanagementaufgaben begonnen, bis im Mai 2015 Räumlichkeiten im «modularen Dorf» zur Verfügung stehen. Dann können die ersten technischen Ausrüstungen aufgestellt und die ersten damit verbundenen Tätigkeiten durchgeführt werden. Nach etwa zwei Jahren im modularen Dorf wird das SICHH in seine definitiven Räumlichkeiten im ersten Stock der Abfüllhalle zügeln, wo einzelne voluminöse Ausrüstungen bereits zum Voraus eingerichtet werden können.

2.3.3. Politischer Steuerungsausschuss für die Technologieplattform-Projekte

Der Staatsrat hat eine politische Projektoberleitung (COPIL) aufgestellt, die beauftragt ist, die Nutzung und die Finanzkontrolle der vom Grossen Rat beschlossenen Verpflichtungskredite für die Technologieplattformen zu überwachen. Diese Projektoberleitung setzt sich aus den drei Staatsräten der VWD, FIND und EKSD sowie aus den Generalsekretären und den direkt betroffenen Dienstchefs des Staats und der Hochschulen zusammen.

2.4. Neue Plattformprojekte, die dem Grossen Rat vorgelegt werden

Gemäss dem Bericht über die Plattformprojekte, der dem Grossen Rat am 15. Mai 2014 vorgelegt wurde, werden die beiden letzten Plattformprojekte dem Grossen Rat zusammen mit dem vorliegenden Bericht unterbreitet. Für beide Projekte wurde eine separate Botschaft mit separatem Dekret verfasst.

2.4.1. Biofactory Competence Center SA (BCC)

Das BCC ist ein Projekt für die Weiterbildung im Bereich der biopharmazeutischen Produktion. Die Bildung ist hauptsächlich auf das Produktionspersonal ausgerichtet und entspricht einem Bedarf, der von zahlreichen Firmen auf dem Gebiet geäussert wurde. Die Firmen werden die Dienstleistungen des BCC in Anspruch nehmen und so die Ausgaben für die Weiterbildung gemeinsam tragen. Das BCC wird neue Produktionskonzepte mit modularen Containern umsetzen, die einem starken Trend in dieser Industrie entsprechen. Zwei modulare Reinräume werden folglich in der sanierten Abfüllhalle eingerichtet. Dieses Zentrum wird in Europa eines der ersten seiner Art sein und Freiburg mit einem neuen Kompetenzbereich ausstatten, der die akademischen Aktivitäten im biotechnologischen Bereich ergänzt, die hauptsächlich in der Genferseeregion und in der Region Basel angesiedelt sind. Sein einzigartiger Standort an der Sprachengrenze erlaubt es ihm bestens, mit allen Schweizer Unternehmen der Branche zu arbeiten und auch auf die Bildungsbedürfnisse auf internationaler Ebene einzugehen. Wie das SICHH erhält das BCC die Rechtsform einer AG, muss aber gemäss seinen Statuten alle allfälligen Gewinne reinvestieren. Die HTA-FR tritt als Einzelaktionärin auf. Sie erachtet das BCC als eine wichtige Ergänzung ihrer Tätigkeit im Bereich Chemie. Das Zentrum wird während der Startphase von Professor Ian Marison aus Dublin geleitet, der im Bereich der biotechnologischen Produktion internationales Ansehen genießt.

Um den Start dieser Plattform zu unterstützen, ist vorgesehen, dass der Staat eine Bürgschaft für Bankkredite bis zu 3 Millionen Franken (zur Finanzierung der technischen Ausrüstung – hauptsächlich Reinräume) leistet und ein Darlehen von 0,6 Millionen Franken gewährt, damit der Start der Betriebstätigkeit finanziert werden kann. Das BCC sollte nach fünf Jahren finanziell selbsttragend sein und beginnen, die Darlehen des Staats für die Startphase zurückzuzahlen.

2.4.2. Verein INNOSQUARE

Der Verein INNOSQUARE wird auf dem blueFACTORY-Gelände zwei Arten von Tätigkeiten entwickeln:

- > Er wird «**Kompetenzzentren**» aufbauen, indem er in Infrastrukturen für Forschungs- und Entwicklungsdienstleistungen investiert, die für den Kanton und die

Region in vielversprechenden industriellen Bereichen angesiedelt sind. Es handelt sich insbesondere um folgende Bereiche:

- Robust and Safe System Competence Center Freiburg
- Printing Competence Center
- Plastics Competence Center
- Labor für Prototyping, Prüfung und Validierung

Diese Ausrüstung wird von den wichtigsten industriellen Partnern des Kantons mitfinanziert und erlaubt es, auf dem blueFACTORY-Gelände technische Infrastrukturen für die Entwicklung neuer Produkte aufzubauen, die auch anderen KMU des Kantons zugänglich sind. Die Partnerunternehmen werden 2,7 Millionen Franken investieren und bitten den Staat um einen Beitrag von 2 Millionen Franken. Für die Betriebskosten kommen von Anfang an die HTA-FR (spezialisierte Forschungsinstitute) und die industriellen Partner auf, sodass kein direkter Beitrag des Staats benötigt wird.

- > Zur Vereinfachung der Strukturen und zur Schaffung von Synergien wird INNOSQUARE das Clustermanagement übernehmen, das bisher vom Wissenschafts- und Technologiezentrum (WTZ-FR) sichergestellt wurde. INNOSQUARE wird neue Dienstleistungen für diese Cluster entwickeln und so die Professionalisierung der Cluster weiterführen, die vom WTZ-FR vorgeschlagen und vom Staatsrat am 8. April 2014 fürs erste für eine befristete Zeitspanne genehmigt wurde. Die Zeitspanne reicht bis zum Ende der aktuellen NRP-Umsetzungsperiode (Ende 2015). Das Clustermanagement wird weiterhin teilweise über das kantonale NRP-Programm finanziert, wobei die Cluster ihren Selbstfinanzierungsgrad durch das Angebot von Dienstleistungen für Unternehmen in den kommenden fünf Jahren stetig steigern werden: Das Ziel ist eine Finanzierung zu über 60 % aus privater Hand.

Alle diese Tätigkeiten werden auf dem blueFACTORY-Gelände stattfinden, hauptsächlich im gleichen Gebäude wie Fri-Up, was eine enge Zusammenarbeit und eine Rationalisierung der Support-Funktionen ermöglicht. Die Aufgaben von Fri-Up und INNOSQUARE sind keineswegs redundant, sondern ergänzen sich gegenseitig. Die Botschaft des Staatsrats gibt detaillierte Auskunft über diese Komplementarität.

2.5. Die Wirkung von blueFACTORY auf kantonaler Ebene

Das blueFACTORY-Gelände ist das Flaggschiff der kantonalen Innovationspolitik und der Anstoss dieses Projekts hat viele Ressourcen mobilisiert. Es ist wichtig, dass die Resultate dieses Projekts dem ganzen Kanton zugute kommen. Meh-

rere Aktionen werden in diesem Sinne durchgeführt und weitere sind noch geplant.

- > Zu diesem Zweck arbeiten auch die Verantwortlichen für die Förderung des blueFACTORY-Geländes, des Marly Innovation Centers (MIC) und des Gründerzentrums in Villaz-St-Pierre zusammen an einer koordinierten Kommunikation der drei Standorte, die ihre jeweiligen Stärken und die Komplementarität ihres Angebots in der Region Grossfreiburg bekannt machen.
- > Insbesondere im Rahmen des nächsten NRP-Umsetzungsprogramms 2016–2019, das zurzeit ausgearbeitet wird, muss die Regionalpolitik dieses Ziel berücksichtigen, das die Entwicklung konkreter Aktionen beinhaltet. Auf diese Weise kann die Dynamik des blueFACTORY-Projekts und seiner Plattformen auf die Regionen und die Unternehmen des Kantons übertragen werden.

3. Die Rolle der Technologieplattformen in der Innovationsstrategie

Ganz nach dem Wunsch der Grossrätinnen und Grossräte will der Staatsrat die Rolle präzisieren, die das blueFACTORY-Projekt und die geplanten Technologieplattformen in seiner Innovationspolitik übernehmen sollen. Es gilt auch, den Wirkungskreis und die Wechselbeziehungen der Innovationspolitik und der Hochschulpolitik zu präzisieren und die Aufteilung der Ressourcen zwischen den beiden Sektorpolitiken darzulegen.

Das blueFACTORY-Projekt und seine Technologieplattformen werden von der Innovationspolitik bestimmt. Die finanziellen Beiträge, die diesen Projekten gewährt werden, entspringen dieser Innovationspolitik, die darauf abzielt, die Wertschöpfung mittel- und langfristig zu steigern und einen Return on Investment zu erhalten.

Die Hochschulpolitik ihrerseits zielt darauf ab, wissenschaftliche Kompetenzen weiterzuentwickeln und zu pflegen und diese im Unterricht zu vermitteln. Diese Politik strebt nicht unbedingt einen Return on Investment innerhalb eines bestimmten Zeitfensters an. Die Grundsätze der «akademischen Freiheit» und der «institutionellen Unabhängigkeit» der akademischen Bildungseinrichtungen, die in der Bundesverfassung und der Kantonsverfassung verankert sind, sollen denn auch dafür sorgen, dass die Entwicklung und die Vermittlung neuer Kenntnisse nicht direkt oder alleine für einen bestimmten Nutzen oder für ein kurzfristiges Ziel erfolgen.

3.1. Die Herausforderungen der Innovationspolitik

3.1.1. Die Innovationspolitik ist auf Wertschöpfung ausgerichtet

In der Literatur zirkulieren zahlreiche, teils divergierende Definitionen des Innovationsbegriffs. Immer mehr Quellen (namentlich die OECD, 2010) sind sich einig, dass der Innovationsprozess mit der Realisierung eines wirtschaftlichen Werts verbunden ist. Demgegenüber hat die Hochschulpolitik zum Ziel, Kenntnisse langfristig zu entwickeln und weiterzugeben, um einen allgemeinen Rahmen für eine günstige Gesellschaftsentwicklung zu schaffen, ohne sich um sofortige Rentabilität zu kümmern. Die Innovation beinhaltet die Schaffung eines wirtschaftlichen Werts mittels neuer Produkte oder Dienstleistungen. Es ist deshalb nur logisch, dass sie auf die Unternehmen ausgerichtet ist. Die Innovation kann Produkte und Prozesse betreffen und spricht sowohl Grossunternehmen als auch KMU an.

Die **Produktentwicklung** beinhaltet fast immer neue Grundkenntnisse. Grundsätzlich können diese Kenntnisse auf verschiedene Weise angeeignet werden: durch firmeninterne Forschung und Entwicklung (F&E) oder durch Zusammenarbeit mit firmenexternen Wissensquellen wie etwa Institutionen vom Typ «Hochschule». In diesem Fall spricht man von «Technologietransfer» (TT). Falls dem Prozess ein Bedürfnis des Unternehmens zugrunde liegt, wird von «Pull» gesprochen. In diesem Fall ist es wichtig für das Unternehmen, Zugang zu den besten Kompetenzen zu haben, unabhängig davon, wo sie sich befinden. Die gesuchten hochspezialisierten Kompetenzen können sich in den Hochschulen des Kantons, aber auch ausserhalb der Kantonsgrenzen befinden. Im umgekehrten Fall kann ein akademisches Institut Unternehmen suchen, die in der Lage sind, die im Rahmen seiner Forschungstätigkeit entwickelten Kompetenzen zu nutzen. Hier handelt es sich um einen sogenannten «Push»-Prozess. Die TT-Dienste, die jeder Hochschule angegliedert sind, haben genau die Aufgabe, Kontakte mit Unternehmen aufzubauen, die die von ihren Instituten entwickelten Kompetenzen nutzen könnten. Diese Unternehmen müssen nicht unbedingt im Kanton ansässig sein. Die Freiburger Hochschulen verfügen über 3 Personen, die im Bereich des Technologietransfers tätig sind (eine für die HTA-FR, eine für die UniFR und eine allein für das Adolphe-Merkle-Institut). Im Rahmen des interkantonalen NRP-Programms finanzieren die Westschweizer Kantone ausserdem zusammen mit dem Bund den Dienst «Alliance», der sich in der ETH Lausanne befindet. Dieser bietet auf regionaler Ebene Beratung in Technologietransfer an. Andererseits hat die KTI (Kommission für Technologie und Innovation) jüngst ein nationales Technologiecoaching aufgestellt, das unter anderem zum Ziel hat, den Technologietransfer auf nationaler und internationaler Ebene zu fördern.

Die Innovation betrifft auch immer mehr die **Prozesse und Geschäftsmodelle der Unternehmen**. Die Globalisierung der Märkte, die Entwicklung der Supporttechnologien, wie die Informatik und die Kommunikationsnetzwerke, der Eintritt neuer Wirtschaftspartner in den BRIC-Staaten (Brasilien, Russland, Indien, China), die Berücksichtigung der Umweltwirkung usw. sind alles Parameter, aufgrund derer neue Geschäftsmodelle und neue Organisationsmethoden für Unternehmen ausgedacht werden können. Das Innovationspotential im Bereich der sogenannten «Geschäftsinnovation» ist mindestens so gross wie das Potenzial durch die Entwicklung neuer Produkte. Ohne in diesem Fall von «Technologietransfer» zu sprechen, ist die Präsenz von akademischen Instituten, die diese neuen Herausforderungen verstehen und im Unterricht behandeln, ebenso wichtig, um diese Art von Innovation zu fördern. Die Wirtschafts- und Sozialwissenschaftliche Fakultät (WSW) der UniFR und die HSW-FR sind in dieser Hinsicht die zentralen Partner im Bereich der Geschäftsinnovation. Begleitstrukturen wie Platinn auf interkantonalen Ebene (über das interkantonale NRP-Programm finanziert) und ihre kantonale Zweigstelle Fri-Up beraten alle Unternehmen des Kantons, die Innovation betreiben. Dies gilt auch für Unternehmen, die aus finanziellen Gründen keinen Zugang zu spezialisiertem Rat von privaten Akteuren auf dem Gebiet haben.

Die beiden Innovationsbereiche (Produkte und Prozesse) sind immer enger miteinander verknüpft, sodass es oft schwierig ist, sie als unterschiedliche Bereiche wahrzunehmen. Zum Beispiel ist die Entwicklung neuer Produkte in bestimmten Fällen nur möglich, wenn die Prozesse des Unternehmens geändert werden. In anderen Fällen steht sie in Verbindung mit einem besonderen Geschäftsumfeld. Bestimmte Produkte beinhalten einen Dienstleistungsanteil für spezifische Geräte. So etwa befindet sich der gesamte «Cleantech»-Bereich an der Schnittstelle dieser beiden Innovationsbereiche, denn man spricht von Cleantech sowohl bei der Entwicklung neuer Produkte, als auch bei der Veränderung von Prozessen, die eine Senkung der Umweltwirkung ermöglichen.

Die Entwicklung von «**Clustern**» trägt ebenfalls stark zum Innovationsprozess in spezifischen Bereichen bei, die von strategischer Bedeutung und im Kanton relativ stark vertreten sind. Durch die Tätigkeit des WTZ-FR konnten in Freiburg 3 Cluster in wichtigen Bereichen entwickelt werden: der Cluster Energie und Gebäude, der Swiss Plastics Cluster (früher: Netzwerk Kunststofftechnologie) und der Cluster IT-Valley. Ein vierter Cluster ist im Bereich Foodtech im Aufbau begriffen. Er wird von der Hauptstadtregion Schweiz unterstützt. Jeder Cluster ist auf ein bestimmtes industrielles Gebiet ausgerichtet und ermöglicht Synergien und Erfahrungsaustausch sowohl im Bereich der Forschung (insbesondere bei gemeinsamen Forschungsprojekten, bei denen mehrere Unternehmen ihre Ressourcen zusammenlegen und

an denen gewöhnlich auch eine Hochschule beteiligt ist), als auch im Bereich der Geschäftsmodelle (bei Veranstaltungen, Konferenzen usw.).

Die Entwicklung von «**Kompetenzzentren**» durch den Verein INNOSQUARE und seine industriellen Partner entspricht ebenfalls dieser Innovationspolitik, bei der sich die industriellen Partner und die Hochschulen mit der Unterstützung des Staats gemeinsame Investitionen tätigen, um gemeinsame Infrastrukturen für die Entwicklung neuer Produkte als Rahmenbedingung für die Innovation anbieten zu können.

3.1.2. Die Innovationspolitik als treibende Kraft der Wirtschaftsentwicklung

Angesichts eines immer stärkeren globalen Wettbewerbs wird die Schweiz nur durch Tätigkeiten mit **hoher Wertschöpfung** ihren Lebensstandard, der zu den höchsten der Welt zählt, halten können. Diese Tätigkeiten, die Produkte sowie Dienstleistungen betreffen können, müssen immer wieder erneuert und differenziert werden und stets einen Mehrwert im Vergleich zu Konkurrenzprodukten bieten, um eine Preisspanne zu rechtfertigen, die den hohen Lebensstandard unseres Landes zu halten vermag.

Die Entwicklung von Produkten und Dienstleistungen mit hoher Wertschöpfung bedeutet aber nicht, dass nur Arbeitsplätze mit hohem Einkommen geschaffen werden. Produkte mit hohem Mehrwert benötigen zwar hochqualifizierte Planer und Entwickler, sie benötigen aber auch Personal, das sie produziert und nutzt. Ausserdem werden durch Tätigkeiten mit hoher Wertschöpfung auch gewisse Arbeitsschritte ausgelagert. Dies liefert aufgrund des Multiplikatoreffekts auch dem Dienstleistungs- und dem Baugewerbe mehr Arbeit.

Die Unterstützung, die der Entwicklung von Produkten mit hoher Wertschöpfung gewährt wird, nützt nicht nur dem direkt betroffenen Bevölkerungsteil, sondern fördert die Existenz eines Wirtschaftsmotors, der die gesamte Wirtschaft zum Erlblühen bringt.

In der Schweiz ist die Innovationspolitik von besonderer Aktualität. Da die Schweiz unter dem Druck der internationalen Gemeinschaft (EU, OECD) ihre Steuerpolitik überarbeiten muss, wird sie in Zukunft ihre Wirtschaftsförderungspolitik noch mehr auf die Innovationsförderung ausrichten. Ein Beispiel dafür ist die Errichtung des **Nationalen Innovationsparks** (NIP), der eine Wirtschaftsförderung begünstigt, die im Ausland besonders auf die Forschungs- und Entwicklungsinstitute ausgerichtet ist und die Innovationsfähigkeit unseres Landes unterstreicht.

Auf kantonaler Ebene wird mit der Schaffung von blueFACTORY als Aushängeschild unserer Innovationsfähigkeit, mit der Entwicklung des SLL und der EPFL-Zweigstelle sowie

mit der Zusammenarbeit mit dem «**dezentralen EPFL-Hub der Westschweiz**» im Rahmen des NIP darauf hingearbeitet, unseren Kanton im Bereich der Innovation, dem künftigen Wirtschaftsmotor, als wichtigen Akteur zu positionieren. Gezielte, auf ein bestimmtes Gebiet ausgerichtete Projekte wie das SICHH oder INNOSQUARE haben denn auch zum Zweck, alle Unternehmen einschliesslich der KMU bei der Innovation und der Entwicklung neuer Produkte zu unterstützen.

3.2. Die Grundlagen der Hochschulpolitik

3.2.1. Das Engagement des Kantons zugunsten der Hochschulen

In allen entwickelten Gesellschaften unterstützt der Staat die Lehre und Forschung als eine Rahmenbedingung für den gesellschaftlichen Fortschritt. Die Entwicklung neuer Kenntnisse und ihre Vermittlung im Unterricht wurden bereits von den alten Griechen und später von den modernen Gesellschaften ab der Renaissance als ein wichtiger Faktor für die Entwicklung und den Fortschritt der Gesellschaft betrachtet. In der Schweiz waren die Bildung und besonders die höhere Bildung wie in anderen europäischen Ländern lange den privilegierten Bevölkerungsschichten vorbehalten. Erst im Laufe des 20. Jahrhunderts wurde sie der ganzen Bevölkerung zugänglich gemacht. Heutzutage stellen die Bildung und die Forschung in allen entwickelten und aufstrebenden Ländern sowie in gewissem Ausmass auch in den Entwicklungsländern einen vorrangigen Bereich dar. So setzt die Schweiz (6. Platz auf der Weltrangliste) 3% ihres BIP für Forschung und Entwicklung ein (Unternehmen, Staat, Hochschulen), was einer Zunahme um 19% seit 2004 entspricht (Quelle: BFS). Die ausgezeichnete Qualität des schweizerischen Bildungssystems und seine wissenschaftlichen Resultate werden allgemein anerkannt, auch wenn es angesichts der immer stärkeren Konkurrenz schwieriger wird, diese Position zu halten.

Mit ihren beiden Eidgenössischen Technischen Hochschulen (ETH), ihren 10 Universitäten, 7 Fachhochschulen und 14 pädagogischen Hochschulen verfügt die Schweiz über ein reiches und vielfältiges akademisches Bildungssystem. Dieses System wird von den Kantonen getragen, die für alle Hochschulen ausser den ETH verantwortlich sind. Die Kantone spielen deshalb eine wichtige Rolle bei der Entwicklung der wissenschaftlichen Bildung und Forschung in der Schweiz.

Der Kanton Freiburg ist ein wichtiger Akteur auf diesem Gebiet, ist er doch für die Universität Freiburg, vier Hochschulen der HES-SO (neuerdings unter der HES-SO//FR vereint) und für die pädagogische Hochschule Freiburg (PH-FR) zuständig. Der Kanton wird in der Hochschulkonferenz, in der jeder Kanton Mitglied ist, und insbesondere auch im Hochschulrat über einen ständigen Sitz verfügen. Im Hochschulrat werden nur 14 Kantone vertreten sein, von denen 10

Kantone ständig vertreten sind. Dies sind die höheren Organe der schweizerischen Hochschulpolitik, die ab dem 1. Januar 2015 mit Inkrafttreten des Bundesgesetzes über die Förderung der Hochschulen und die Koordination im schweizerischen Hochschulbereich (HFKG) ihre Tätigkeit aufnehmen werden. Sie werden Bund und Kantone zusammenführen, um den Verfassungsauftrag zu erfüllen, der verlangt, dass sie «gemeinsam für die Koordination und die Gewährleistung der Qualitätssicherung im schweizerischen Hochschulbereich sorgen».

In diesen regionalen und nationalen Gremien hat der Kanton Freiburg schon heute einen bedeutenden politischen Einfluss. Im Übrigen ist die Entwicklung der Hochschulen und der Forschung eine Aufgabe, die die Kantonsverfassung dem Staat überträgt. Diese erteilt ihm den Auftrag, die Bildung an der Universität und den Fachhochschulen (einschliesslich der PH) zu gewährleisten und die wissenschaftliche Forschung zu fördern (Art. 65).

Die Investition in Lehre und Forschung innerhalb der Hochschulen des Kantons (9,6 % der Staatsausgaben) ist somit ein Verfassungsauftrag des Staats, der die Entwicklung und die nationale und internationale Positionierung des Kantons in der «Wissensgesellschaft» garantieren soll. Die Wissensgesellschaft ist heute allgegenwärtig und gilt als Garant für den wirtschaftlichen Wohlstand und insbesondere den Fortbestand unserer Gesellschaft, wenn nicht gar unserer demokratischen Systeme.

Zur Erinnerung: akademische Freiheit und institutionelle Autonomie

Das erste Kapitel der Verfassung des Kantons Freiburg ist den Grundrechten gewidmet, unter denen im Artikel 22 die Freiheit der wissenschaftlichen Lehre und Forschung aufgeführt ist. Dieser Grundsatz wird seit der Antike als eine unerlässliche Bedingung betrachtet, damit die Wissenschaft nicht politischem, religiösem oder wirtschaftlichem Druck ausgesetzt ist und so unparteiisch und schliesslich auch glaubwürdig bleibt. Die Verantwortung für den Entscheid, ob die Forschung und der Unterricht angemessen sind, liegt bei den Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftlern. Diese müssen den Grundsatz der Ethik beachten, der wie folgt in der Kantonsverfassung formuliert wird: «Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftler nehmen ihre Verantwortung gegenüber Menschen, Tieren, Pflanzen und deren Lebensgrundlagen wahr».

Die Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftler müssen diese Verantwortung nicht nur gegenüber der Gesellschaft wahrnehmen, sondern müssen auch den gesetzlichen und reglementarischen Rahmen beachten. Dieser Rahmen stellt die Regeln auf, die für den Betrieb der Institutionen benötigt wird, darf aber die Freiheit von Lehre und Forschung nicht einschränken.

Was die Freiheit von Lehre und Forschung für den Schutz der persönlichen Tätigkeit der Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftler bedeutet, ist die Autonomie der Hochschulen für die Institutionen. In der Schweiz ist diese seit 2006 in der Bundesverfassung verankert und im HFKG wird sie als gewährleistet betrachtet. Die Autonomie hat aber zahlreiche Aspekte und unterschiedliche Grade. Der Botschaft zum HFKG zufolge gründet die Qualität des Hochschulraums Schweiz notwendigerweise auf autonomen Hochschulen: «Autonomie ist ein geradezu konstitutives Element für Wissenschaft und Bildung». Auch wenn der Autonomiebegriff weder in der Verfassung noch in der Bundesgesetzgebung genau definiert wird, so wird eine direkte Verbindung zwischen der betrieblichen Autonomie (hinsichtlich der Finanzen, des Personals, der Entscheide) und der Autonomie in akademischen Entscheidungen hergestellt.

3.2.2. Definition der Bedürfnisse und der Prioritäten in Lehre und Forschung

Aufgrund dieser Darlegungen müssen die Hochschulen die Prioritäten selber festlegen, was ihre Aufträge im Rahmen ihrer institutionellen Strategie betrifft. Gestützt auf diese Strategie definieren die Universität, die Fachhochschulen und die pädagogische Hochschule ihre Finanzierungsbedürfnisse.

Die Universität Freiburg stellt regelmässig eine zehnjährige Strategie auf. Die aktuelle Strategie wurde am 9. Dezember 2009 vom Senat der Universität verabschiedet und auf der Website der Universität unter der folgenden Adresse veröffentlicht: französische Version: <http://www.unifr.ch/rectorat/fr/documents/pdf/strategie2020.pdf>, deutsche Version: <http://www.unifr.ch/rectorat/de/documents/pdf/strategie2020.pdf>.

Gestützt auf diese Strategie hat **die Universität** ihre Finanzplanung für den Zeitraum 2013–2016 aufgestellt, in der sie ihre Bedürfnisse darlegt. Diese Planung musste in der Folge stark beschnitten werden, nachdem der Staat der Universität eröffnet hatte, dass er nicht in der Lage sei, die verlangten Mittel bereitzustellen. Diese Überarbeitung der Ziele erfolgte unter Wahrung der Autonomie der Universität, die selber entschied, wie sie die verfügbaren Ressourcen verteilen wollte, indem sie unter den strategischen Zielen diejenigen auswählte, die sie als besonders wichtig einstufte. Die Universität führt auch regelmässig interne Strukturveränderungen durch, um die Ressourcen aufgrund neuer Bedürfnisse und Ausrichtungen umzuverteilen.

Mit der Erlangung der Rechtspersönlichkeit, die der **HES-SO//FR** durch das Gesetz gewährt wird, das der Grosse Rat am 15. Mai 2014 verabschiedet hat und das am 1. Januar 2015 in Kraft treten wird, erhalten die Freiburger Fachhochschulen eine ähnliche Autonomie wie die Universität, auch wenn diese durch ihre Zugehörigkeit zur HES-SO eingeschränkt wird. In der Tat richtet sich die Strategie der HES-SO//FR

nach der Strategie der HES-SO. Jede Hochschule beteiligt sich an der Ausarbeitung der Strategie in dem Bereich, dem sie angehört, und zwar sowohl hinsichtlich der Bildung als auch der anwendungsorientierten Forschung.

Folglich ist es nicht Sache des Staatsrats, die strategischen Prioritäten der Freiburger Hochschulen festzulegen. Dagegen entscheidet der Staatsrat im Rahmen der finanziellen Möglichkeiten des Staats über den finanziellen Rahmen, den er den Hochschulen gewährt. Aufgrund der steigenden Zahl der Studierenden und des stetig steigenden Bedarfs an Ressourcen für die Forschung erlauben es die aktuellen finanziellen Möglichkeiten nicht, auf alle Entwicklungswünsche unserer Hochschulen einzugehen. Diese sind deshalb gezwungen, Einschränkungen hinzunehmen und von gewissen strategischen Zielen abzusehen.

3.3. Wechselwirkung zwischen der Innovationspolitik und der Hochschulpolitik

3.3.1. Die Hochschulpolitik muss der Innovationspolitik vorgelagert sein

Die Entwicklung einer effizienten Innovationspolitik wird durch bestehende Kompetenzen in Grundlagenforschung und anwendungsorientierter Forschung auf Hochschulebene stark erleichtert.

In einem Land wie der Schweiz, das schon lange über Hochschulen verfügt und das auf ein grosses Grundlagenwissen zurückgreifen kann, könnte man leicht unterschätzen, wie wichtig es ist, diese Grundkenntnisse weiterzuentwickeln.

Auf diesem Gebiet herrscht jedoch ein globaler Wettbewerb: In gewissen Weltregionen werden seit einigen Dutzend Jahren ansehnliche Ressourcen aufgewendet, um zur «Wissensgesellschaft» zu gehören.

Singapur und die Vereinigten Arabischen Emirate sind ein sehr gutes Beispiel dafür. Vereinzelt wird vorausgesagt, dass Singapur in den kommenden fünf Jahren die Schweiz in den Weltranglisten der Innovation übertreffen könnte.

Die arabischen Emirate, deren Wirtschaft auf die Erdölförderung ausgerichtet ist, und dadurch direkt vom Versiegen der Erdölquellen bedroht wird, setzen ebenfalls sehr hohe Ressourcen ein, um Wissenszentren aufzubauen. Auch sie zählen auf die Bildung ihrer Bevölkerung, um den Wohlstand nach dem Erdölzeitalter zu garantieren.

Auch wenn Zweifel bezüglich der Langlebigkeit dieser weitgehend importierten Wissensgesellschaften und der Aussagekraft von Innovationsindizes aufgrund der Anzahl wissenschaftlicher Publikationen oder eingereicherter Patente angebracht werden können, zeigt dieser Trend, dass gewisse Staaten der Entwicklung von neuen Grundkenntnissen eine

zunehmende Bedeutung beimessen, um den Technologietransfer und den Innovationsprozess anzukurbeln und so die Wertschöpfung zu steigern.

Aus dieser Perspektive ist die Ausgangslage der Schweiz im Allgemeinen und unseres Kantons im Besonderen sehr günstig, da sie schon lange über eine starke Präsenz von Hochschulen verfügt. Doch die rasche Entwicklung der Wissenschaften und der immer stärkere globale Wettbewerb in allen wissenschaftlichen Bereichen bringen diese Stellung in Gefahr. Diese kann nur gehalten werden, wenn weiterhin in die Entwicklung von Bildung und Forschung investiert wird.

Mehrere Studien (insbesondere Gugler, 2013; und UBS: Kantonaler Wettbewerbsindikator, März 2014) zeigen im Übrigen, dass der Kanton Freiburg über ein grosses Wissenspotenzial verfügt, das aber noch zu wenig genutzt wird, um einen wirtschaftlichen Wert daraus zu gewinnen. Unser Innovationsprozess muss sich verbessern, um die verfügbaren Kompetenzen gewinnbringend einzusetzen.

3.3.2. Die Innovationspolitik beeinflusst die Hochschulpolitik

Seit einigen Jahrzehnten wird in allen Industrieländern festgestellt, dass die Innovationspolitik die Strategie der Hochschulen immer stärker beeinflusst.

In den FH, die für die angewandte Forschung und Entwicklung zuständig sind, ist diese Wirkung natürlich und erwünscht, da es ihrem Auftrag entspricht, Forschungsprojekte zu entwickeln, die direkt übertragbar sind und wenn möglich in Zusammenarbeit mit der Industrie durchgeführt werden. Dieses Konzept hat zu verschiedenen Forschungspartnerschaften zwischen der HTA-FR und den wichtigsten Unternehmen des Kantons geführt.

Bei der Universität ist die Frage komplexer. Auch wenn die Grundsätze der akademischen Freiheit und institutionellen Autonomie an sich nicht in Frage gestellt werden, beeinflussen verschiedene Akteure teilweise die Prioritäten der wissenschaftlichen Forschung, indem sie legitime Innovationsziele verfolgen (und damit einen wirtschaftlichen Wert schaffen möchten) und finanzielle Mittel in Verbindung mit diesen Zielen anbieten (Privatunternehmen, Staat oder seine Anstalten, Nichtregierungsorganisationen usw.).

Diese Verschiebung hin zu einer wirtschaftsorientierten wissenschaftlichen Forschung, die durch finanzielle Anreize geschaffen wird, die immer mehr in Verbindung mit Innovationszielen stehen, hat sich in den letzten Jahrzehnten deutlich verstärkt. Dies ist auf die immer grössere Bedeutung des Technologietransfers und der Innovationspolitik zurückzuführen, die als Wettbewerbsfaktoren moderner Wirtschaften gelten. Zahlreiche nationale und europäische Forschungsprogramme, die für die Hochschulen externe Finanzierungs-

quellen darstellen, sind auf Themen ausgerichtet, die die Innovation fördern. Die Autonomie der akademischen Institute wird faktisch auch von den verfügbaren finanziellen Mitteln beeinflusst, die in Verbindung mit Forschungsthemen stehen, die nicht von der Universität bestimmt werden.

Im 21. Jahrhundert sind die Hochschulen also Akteure einer interessengesteuerten Welt, mit der sie künftig zusammenarbeiten müssen, was auch den Kenntnissen dient, die sie entwickeln. Hierzu kann festgestellt werden, dass die weltweit besten Universitäten mit Grundlagenforschung oft diejenigen sind, die über die am weitesten entwickelten Programme für die Zusammenarbeit mit der Industrie verfügen (MIT, Stanford usw.). Dies trifft ganz besonders auf Universitäten zu, die auf die Technologie ausgerichtet und somit den oben erwähnten Einflüssen stärker ausgesetzt sind.

Heute wird allgemein akzeptiert, dass die akademischen Institutionen mit diesen verschiedenen Interessensströmungen auskommen und Kenntnisse entwickeln müssen, damit diese Interessen mit dem Grundauftrag der Universität vereinbar bleiben, ohne diesen zu dominieren.

3.4. Die Verteilung der Ressourcen

Das blueFACTORY-Projekt und die Technologieplattformen, die sich in diesem Rahmen entwickeln, entsprechen klar einem Ziel der Innovationspolitik. Auch wenn die Technologieplattformen rechtlich von den Hochschulen lanciert und getragen werden, haben sie den Auftrag, mit den Unternehmen und für die Unternehmen zur Wertschöpfung beizutragen. Die Ansiedlung dieser Projekte auf dem blueFACTORY-Gelände in einem speziell auf Innovation ausgerichteten Rahmen, der auch Partnerfirmen unterbringen oder Arbeitsplätze für bestimmte technische Teams bieten kann, markiert genau den Unterschied zu den Forschungstätigkeiten, die auf dem akademischen Campus stattfinden.

Die Problematik der langfristigen Ressourcenverteilung zwischen den verschiedenen Forschungsstellen in unserem Kanton, die einzelne Grossrätinnen und Grossräte alarmiert hat, bezieht sich also in erster Linie auf die Verteilung der Ressourcen zwischen der **Innovationspolitik** und der **Hochschulpolitik**.

Die Innovationspolitik verfolgt ihre eigenen Ziele

Die Innovationspolitik verfolgt ihre eigenen Ziele, die teilweise unabhängig sind von den Zielen der Hochschulpolitik. Die Mittel, die den Innovationsprojekten zugesichert werden, wie etwa den Technologieplattformen von blueFACTORY, die unter anderem die Kapazitäten in anwendungsorientierter Forschung zugunsten der Unternehmen ausbauen, dürfen nicht als Konkurrenz, sondern als Ergänzung zu den Mitteln betrachtet werden, die für die Hochschulen bestimmt sind. Durch diese gezielten und auf lange Sicht notwendi-

gen Investitionen im Rahmen bestimmter Projekte, wird die Innovationspolitik künftig in die Finanzplanung des Staats einbezogen werden müssen, da sie als eine wichtige Rahmenbedingung für die Wirtschaftsentwicklung unseres Kantons betrachtet werden muss. Diese Politik muss mittel-, wenn nicht gar kurzfristig einen Return on Investment bieten.

Die Technologieplattformen müssen grundsätzlich finanziell selbständig werden

Gewisse Projekte, die im Rahmen der Innovationspolitik lanciert werden, benötigen nur eine **Anstossfinanzierung** und müssen sich danach über die von ihnen angebotenen Dienstleistungen selber finanzieren können. Dies ist der Fall bei den Projekten des BCC und des SICHH, die von Anfang an als Aktiengesellschaften aufgebaut werden und innerhalb von fünf Jahren finanziell unabhängig werden sollen. INNO-SQUARE hat einen anderen Aufbau: Diese Plattform sollte trotzdem langfristig ihre finanzielle Abhängigkeit reduzieren und schliesslich finanziell unabhängig werden.

Smart Living Lab (SLL) ist ein besonderer Fall

Das SLL ist nicht vergleichbar mit den anderen Plattformen. Auch wenn es als ein Projekt der Innovationspolitik gilt und mittel- bis langfristig einen bedeutenden Einfluss auf das BIP des Kantons haben sollte, benötigt das SLL aufgrund seiner Grundlagenforschung eine langfristige Investition des Staats mit A-fonds-perdu-Beiträgen, wie dies im zwanzigjährigen Vertrag mit der ETH Lausanne vereinbart wurde. Diese Art von Projekten verlangt also, **dass wiederholt und langfristig finanzielle Mittel** für die Innovationspolitik bereitgestellt werden.

Im Übrigen muss festgestellt werden, dass die Entwicklung des SLL-Projekts und der Zusammenarbeit mit der ETH Lausanne bereits ihre ersten Früchte getragen hat, denn dank dem Investitionsentscheid hat der Kanton Freiburg an der Kandidatur für den **«dezentralen EPFL-Hub der Westschweiz»** innerhalb des NIP-Projekts teilnehmen können. Die erste Ausschreibung, die bis Ende Juni 2014 lief, hat bestätigt, dass diese vernetzte Organisation rund um die ETH Lausanne und ihre Zweigstellen sinnvoll ist. Der definitive Entscheid des Bundesrats wird vor Ende 2014 erwartet.

Im Übrigen bedeutet die **auf fünf Jahre verteilte Investition von 26,2 Millionen Franken** in das SLL-Projekt und die Schaffung der EPFL-Zweigstelle Freiburg nicht, dass der Staat deswegen die Unterstützung seiner Hochschulen reduziert. Im Gegenteil sind diese am SLL beteiligt und erhalten selber für das Projekt einen bedeutenden Teil der für die ersten fünf Jahre zugesprochenen Mittel (7,2 Millionen Franken). Nach Ablauf der fünf Jahre ist die Finanzierung dieser Aktivitäten jedoch nicht gesichert und muss über die Budgets

der betreffenden Institutionen erfolgen, wobei für die laufenden Tätigkeiten Prioritäten festgelegt werden müssen.

Das SLL ist ein aussergewöhnliches Projekt

Das Projekt des Smart Living Lab ist **aussergewöhnlich**: Es kommt in zweifacher Hinsicht gelegen, nämlich für den Start des blueFACTORY-Projekts und für die Positionierung im Rahmen des nationalen NIP-Projekts. Es befasst sich mit einem Wirtschaftszweig, der in unserem Kanton von Bedeutung ist. Aus all diesen Gründen vertrat der Staatsrat die Meinung, dass die Investition in das SLL-Projekt für den Kanton strategisch wichtig ist und ein ausserordentliches Vorgehen rechtfertigt.

Der Staatsrat hat nicht die Absicht, künftig regelmässig Forschungsbudgets mit Themen zu verbinden, die im Zusammenhang mit der Innovationspolitik stehen, wie dies beim SLL der Fall ist. Er will aber auch nicht im Ausnahmefall darauf verzichten, wenn sich eine Gelegenheit in einer Thematik bietet, die für die wirtschaftliche Zukunft unseres Kantons ebenfalls von strategischer Bedeutung ist.

Der Auftrag der Grundausbildung ist den Hochschulen vorbehalten

Der Auftrag der Hochschulen wird durch diese Investitionen in die Innovationspolitik keinesfalls in Frage gestellt. Insbesondere der Auftrag der Grundausbildung ist alleine den Hochschulen vorbehalten. Das SLL wird keine Ausbildung bis zur Masterstufe anbieten. Die Studierenden werden im Rahmen des SLL nur die Möglichkeit haben, praktische Arbeiten auszuführen.

Im Übrigen bleibt die institutionelle Autonomie der Hochschulen vollständig gewahrt. Diese sind völlig frei, ihre Strategie und ihre Position in Bezug auf Angebote wie das SLL zu definieren.

Die Zusammenarbeit von Institutionen im Rahmen der Forschung muss über die Kantonsgrenzen hinaus gefördert werden

Das SLL-Projekt führt die EPFL-Zweigstelle Freiburg, die HTA-FR und die UniFR zusammen. Indem die Kompetenzen mehrerer Institutionen und wenn möglich mehrerer industrieller Partner rund um ein Thema zusammengelegt werden, kann das Thema auf verschiedenen Kompetenz- und Interessensniveaus behandelt werden. Diese Art von Zusammenarbeit zwischen verschiedenen Forschungsgruppen rund um ein gemeinsames Thema ist in der nationalen und internationalen Forschung üblich. Die Projekte für eine Zusammenarbeit zwischen FH, ETH und Universitäten wie auch zwischen der naturwissenschaftlichen Fakultät und der

geisteswissenschaftlichen Fakultät sind jedoch seltener und sollten daher gefördert werden.

Derartige Projekte für die Zusammenarbeit von ausserkantonalen Institutionen wie die ETH Lausanne plant der Staatsrat jedenfalls nur, wenn sie auch Freiburger Hochschulen einbeziehen, ihre Kompetenzen nutzen und ihnen neue oder komplementäre Kompetenzen bieten, die es ihnen erlauben, ihre Position auf Schlüsselgebieten zu stärken.

In Antwort auf die Fragen der Grossrätinnen und Grossräte muss eingeräumt werden, dass die Vernetzung und die Zusammenarbeit der schweizerischen Hochschulinstitute ein gewisses Rationalisierungspotenzial beinhalten, das vom Staatsrat gefördert wird. Gleichzeitig stellt er aber auch fest, dass diese Art von Projekten genau der institutionellen Autonomie entspricht, auf die der Staatsrat nicht direkt Einfluss nehmen darf.

Die Innovationspolitik wird sich noch weiterentwickeln

Mit dem SLL-Projekt und den anderen Technologieplattformen stellt der Staatsrat erstmals **im Namen der Innovationspolitik** finanzielle Mittel für bestimmte Themen und gezielte Tätigkeiten im Bereich der Forschung und des Technologietransfers bereit. Es handelt sich also um ein neues Vorgehen: Der Staatsrat gesteht ein, dass er in diesem Bereich mit seinen Überlegungen noch am Anfang steht und dass er seine strategische Vision rund um dieses Vorgehen noch verfeinern wird.

Ausserdem ist der Staatsrat sehr darum bemüht, alle Regionen und Unternehmen des Kantons von dieser erfreulichen Innovationsdynamik profitieren zu lassen, die sich auf dem blueFACTORY-Gelände entwickelt und die der gesamten Freiburger Wirtschaft zugute kommen soll.

4. Schluss

Mit dem blueFACTORY-Projekt und den dort entstehenden Technologieplattformen legt der Staatsrat das Fundament für eine Innovationspolitik, die ein wichtiger Pfeiler für die Wirtschaftsentwicklung des Kantons Freiburg werden soll.

Zu einer Zeit, in der die «Wissensgesellschaft» ein wichtiger Faktor für die internationale Wettbewerbsfähigkeit ist, haben die Schweiz und insbesondere der Kanton Freiburg die Chance, an ihren Hochschulen über Kompetenzen an der Spitze der Technologie zu verfügen, die es zu nutzen gilt.

Durch die Entwicklung einer starken und kohärenten Innovationspolitik will der Staatsrat aber die Ziele der Hochschulpolitik nicht in Frage stellen. Insbesondere wird er die Grundsätze der akademischen Freiheit und der institutionellen Autonomie nicht in Frage stellen. Ein derartiges Vorge-

hen wäre nicht nur verfassungs- und gesetzeswidrig, sondern würde langfristig auch zur wissenschaftlichen Verarmung der Hochschulen führen.

Der Staatsrat ist sehr froh, dass er auf sehr dynamische Hochschulen von hoher Qualität zählen darf, die eine wichtige Voraussetzung für die Entwicklung einer erfolgreichen Innovationspolitik in unserem Kanton sind. Durch ihre Beteiligung am SLL und an den verschiedenen Technologieplattformen helfen die Hochschulen, eine wichtige Herausforderung für die Wirtschaftsentwicklung des Kantons anzunehmen, und stellen unter Beweis, dass sie eine zentrale Rolle dabei spielen.

Der Staatsrat ist sich jedoch bewusst, dass er zu Zeiten knapper Staatsfinanzen und angesichts begrenzter Mittel die Interessen dieser Politiken gegeneinander abwägen und dabei den Konsens und die optimale Lösung für die Entwicklung unseres Kantons suchen muss.

Wir bitten Sie, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

Abkürzungsliste

BCC	Biofactory Competence Center <i>Weiterbildungsplattform in biotechnologischer Produktion.</i>
BFF SA	Bluefactory Fribourg-Freiburg SA <i>Aktiengesellschaft, die für die Errichtung der Gebäude auf dem Gelände zuständig ist</i>
F+E	Forschung und Entwicklung
HTA-FR	Hochschule für Technik und Architektur
HES-SO//FR	Fachhochschule Westschweiz/ Standort Freiburg <i>Neue Struktur mit Rechtspersönlichkeit</i>
HFKG	Hochschulförderungsgesetz
KNP	Kantonaler Nutzungsplan <i>entspricht einem Detailbebauungsplan, der aber vom Staat vorgelegt wird</i>
KTI	Kommission für Technologie und Innovation
MIC	Marly Innovation Center
NRP	Neue Regionalpolitik
NIP	nationaler Innovationspark
SICHH	Swiss Integrative Center for Human Health <i>Schweizer Forschungszentrum im Bereich Gesundheit</i>
SLL	Smart Living Lab <i>Forschungszentrum zum intelligenten Wohnen der Zukunft</i>
TT	Technologietransfer
WTZ-FR	Wissenschafts- und Technologiezentrum des Kantons Freiburg

Message 2014-DEE-52

4 novembre 2014

**du Conseil d’Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement en faveur
de la future association INNOSQUARE**

Nous avons l’honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l’ouverture d’un crédit d’engagement en faveur de l’Association INNOSQUARE dans sa phase de démarrage et d’équipement. Il s’agit d’une des plateformes technologiques prévues dans le cadre de la mise en place du parc d’innovation blueFACTORY et dont l’objectif est de proposer une activité de recherche appliquée et de développement attractive pour les différents acteurs d’innovation. Ces plateformes ont un rôle de catalyseur d’activité technologique et doivent servir d’aimant pour attirer sur le parc les entreprises innovantes. Les projets identifiés à ce jour comme pouvant jouer ce rôle et pour lesquels un soutien de l’Etat est indispensable sont présentés dans le Rapport 2014-DEE-23 du Conseil d’Etat présenté au Grand Conseil le 15 mai 2014. La plateforme INNOSQUARE est dédiée directement à la réalisation de projets d’innovation avec et pour **les entreprises et PME fribourgeoises et régionales**.

Ce message comprend les chapitres suivants:

1. Genèse du projet	1
2. Le positionnement de INNOSQUARE	2
3. Les centres de compétences	3
4. Les clusters	5
5. Structure juridique et gouvernance	6
6. Financement	6
7. Soutien demandé	8
8. Conclusion	8

1. Genèse du projet

Dans le cadre des réflexions qui ont conduit à la mise en forme du projet blueFACTORY sur l’ancien site de la brasserie Cardinal, il a été acquis très tôt qu’un tel site, vitrine de l’innovation fribourgeoise, ne devait pas être dédié uniquement aux startups en provenance du monde académique et aux antennes de sociétés technologiques internationales, mais devait également devenir un outil d’innovation au service des entreprises industrielles fribourgeoises, participant ainsi à l’effort de **promotion économique endogène**.

Promouvoir l’innovation au sein du tissu économique existant peut passer par différents mécanismes. La création de «**clusters**» (associations d’entreprises actives dans une même thématique industrielle et généralement sur un même bassin d’emploi) est une manière de soutenir l’innovation en fédé-

rant les efforts au sein des entreprises d’un même secteur, en partageant les meilleures pratiques et en développant un réservoir de ressources humaines dans des compétences de métiers essentielles. Depuis 2009, l’Association du Pôle Scientifique et Technologique de Fribourg (**PST-FR**) a développé plusieurs clusters dans des domaines technologiques importants pour le développement économique régional.

La phase de développement de ces clusters, avec une forte implication de personnes clefs au sein de l’HEIA-FR, a permis de confirmer l’intérêt des entreprises partenaires, souvent au-delà des frontières cantonales. Le PST-FR a entrepris récemment une démarche de professionnalisation du management de ces clusters, avec l’objectif de développer de nouveaux services à l’intention des entreprises, financés progressivement et de manière majoritaire par les entreprises partenaires. Le

Conseil d'Etat a accepté le principe de la professionnalisation des clusters (par une réorganisation interne dans le budget actuel du PST-FR), lors de sa séance du 8 avril 2014, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015.

Cette politique des clusters n'a pas un besoin fondamental d'être localisée sur un site particulier (le PST-FR est basé à ce jour dans les locaux de l'HEIA-FR sur le campus de Péroilles). Néanmoins, il y a un réel intérêt à développer des synergies avec d'autres activités liées à l'innovation et dans ce sens le déplacement physique des activités de gestion des clusters sur le site blueFACTORY sera certainement générateur de nouvelles opportunités. **INNOSQUARE** intégrera la gestion des clusters sur le site blueFACTORY en reprenant les activités développées jusqu'ici par l'Association PST-FR.

Le besoin nouveau qui a été exprimé **par des entreprises fribourgeoises** est de localiser sur blueFACTORY des projets de collaboration et de développement qui nécessitent des infrastructures physiques, soit pour y localiser des équipes de développement pendant une certaine période, soit pour y localiser des équipements de développement technique spécifiques. Ces projets de collaboration et de développement ont pour but de favoriser l'innovation technologique et d'accéder à des ressources d'ingénieurs disposant de nouvelles compétences.

Le projet **INNOSQUARE** répond à ce besoin. Il gèrera les clusters et surtout des projets, des services et des infrastructures de développement de nouvelles technologies. **INNOSQUARE** va ainsi investir dans des **centres de compétences** dédiés à certaines thématiques de recherche appliquée communes et porteuses, permettant de mutualiser les efforts et les ressources d'entreprises fribourgeoises ou régionales. Dans la phase de démarrage de la plateforme **INNOSQUARE**, les thématiques technologiques se focalisent sur la sécurité et la fiabilité des systèmes électroniques et informatiques, les matériaux, plus particulièrement les polymères et leurs procédés de mise en forme et, finalement, l'impression numérique. Le projet est porté par l'HEIA-FR, la HEG-FR et plusieurs entreprises fribourgeoises leaders. Toutefois, le principe est d'ouvrir ces infrastructures à toutes les entreprises notamment fribourgeoises qui le souhaitent.

2. Le positionnement de **INNOSQUARE**

Il est important de positionner la mission stratégique d'**INNOSQUARE** par rapport à celles des autres programmes de soutien à l'innovation, notamment l'Association **Fri Up**, avec laquelle elle est fortement complémentaire.

La mission de **Fri Up** est de promouvoir l'innovation de manière généraliste auprès d'un maximum d'entreprises du canton, startups ou PME, par des services de coaching ou d'hébergement dans des incubateurs (y compris les incubateurs régionaux). Elle doit agir, dans la mesure de ses moyens, de manière proactive pour supporter un maximum d'entre-

prises industrielles susceptibles de développer de nouveaux produits innovants.

Pour rappel, le budget annuel de l'association Fri-Up en 2013 était de 1 567 000 francs, qui comprend:

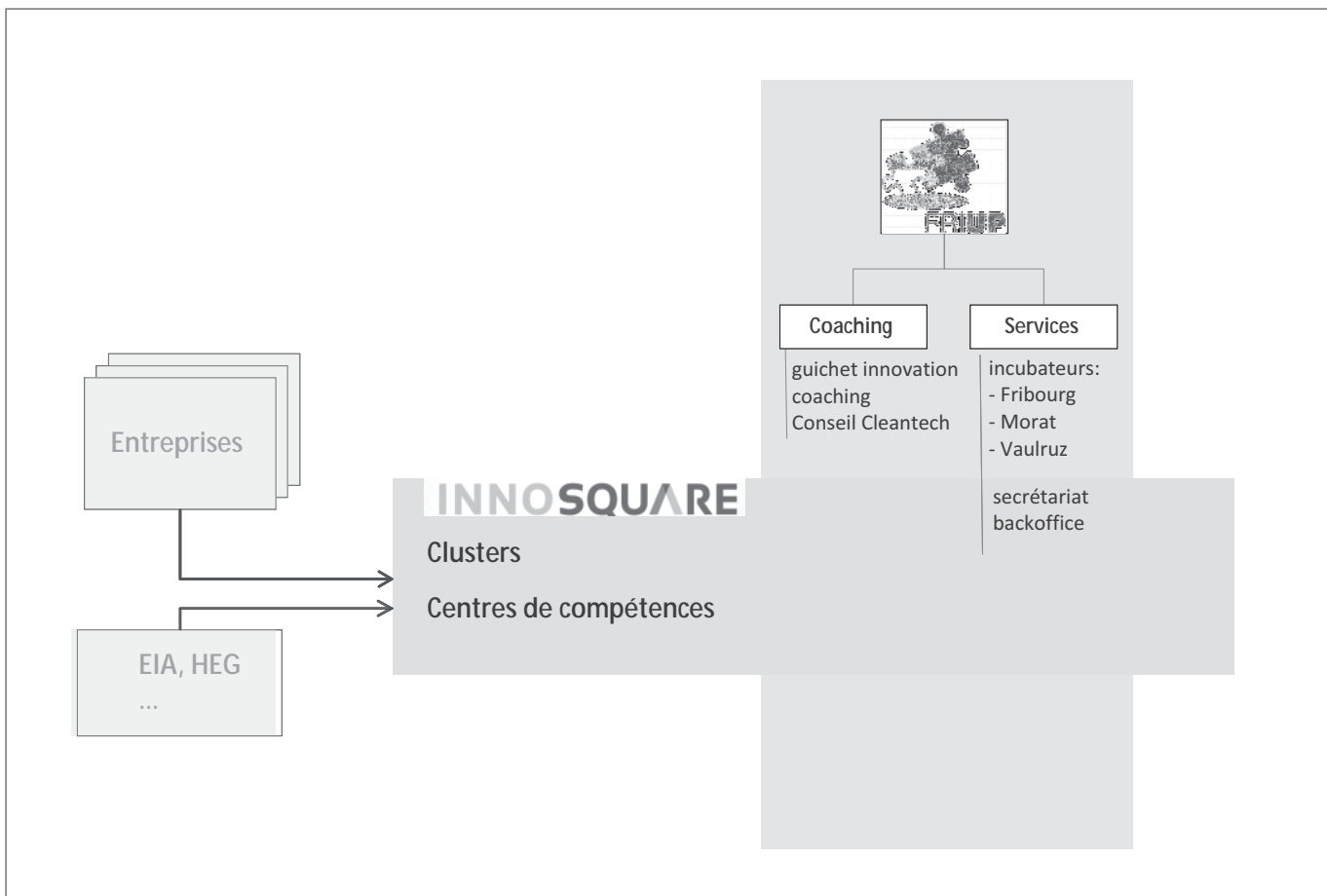
- 383 000 francs pour ses frais généraux
- 955 000 francs pour ses activités de conseil dans l'ensemble du canton
- 229 000 francs pour l'exploitation de son incubateur sur blueFACTORY

Fri Up reçoit une subvention fixe de 470 000 francs sur le budget de la Promotion économique, plus 539 000 francs sur le budget NPR (50% Etat de FR, 50% SECO). Le solde est apporté, projet par projet, par des participations des entreprises (114 000 francs en 2013), par du budget Platinn (fonds de projets intercantonal; 263 000 francs en 2013), ainsi que par des mandats divers (94 000 francs en 2013) et les cotisations de ses membres (73 000 francs en 2013).

Dans cette logique, les activités de **Cleantech Fribourg (CTFR)** seraient intégrées dès le 1^{er} janvier 2015 à Fri Up, par souci de rationalisation et d'efficacité. La mission de **Cleantech Fribourg** est de conseiller un maximum d'entreprises du canton pour les aider à prendre en compte dans leur stratégie une vision de leur empreinte environnementale. L'objectif est de les aider à devenir plus compétitives, dans un environnement économique qui va intégrer de manière plus ou moins rapide la question des coûts environnementaux dans les coûts des produits et des processus de l'entreprise.

En 2014, CTFR a notamment réalisé 15 analyses en entreprises, deux premières études de cycle de vie de produits, mis sur pied dix chèques cleantech, a réuni 820 personnes dans des événements visant à promouvoir les concepts de cleantech dans l'entreprise, réalisé 624 heures de mandats externes. CTFR n'a pas atteint tous les objectifs de son plan 2014, mais a atteint le niveau de 20% d'autofinancement qui lui avait été fixé comme objectif.

La mission d'**INNOSQUARE** est différente: elle doit répondre aux besoins spécifiques d'entreprises dans un secteur précis, qui justifient une approche thématique. Les «clusters» comme les «centres de compétences» répondent à cette définition. De plus, et c'est une différence par rapport à Fri Up, l'élargissement de l'action de **INNOSQUARE** au-delà des frontières cantonales est souhaité et encouragé, portant la taille critique de son action, sur ces thématiques fortes, au-delà du canton de Fribourg. Cet élargissement géographique de ses prestations constitue par ailleurs une source de financement externe qui réduit d'autant l'investissement de l'Etat de FR.



Il est prévu de localiser les deux institutions INNOSQUARE et Fri-Up **sur le site blueFACTORY, dans le même bâtiment**, de manière à favoriser un maximum de collaborations et de synergies, ainsi qu'à pouvoir partager des fonctions communes de backoffice (secrétariat/administration).

3. Les centres de compétences

De manière générale, INNOSQUARE développera des activités de recherche appliquée, dans des thématiques porteuses, mettant en collaboration un institut d'une haute école et des partenaires industriels sous la forme de programmes de recherche. Ils seront localisés, pour une période donnée, dans les mêmes espaces sur le site blueFACTORY. La proposition de INNOSQUARE comportera la mise à disposition d'équipes de recherche et d'équipements de prototypage, de test et de validation en vue de développer des technologies avant-gardistes.

Les premiers centres de compétences proposés dans le cadre du présent message ont tous le soutien de grandes entreprises fribourgeoises, mais leurs équipements ont pour vocation d'être ouverts à produire des services pour d'autres entreprises du canton en favorisant la mise à disposition de ces infrastructures à un maximum d'utilisateurs.

Le soutien aux investissements proposé dans le cadre de ce message se concentre sur les équipements nécessaires au lancement des premiers centres de compétences qui sont:

> **Robust and Safe Systems Competence Center Fribourg (ROSAS)**

En mai 2014, l'HEIA-FR a signé un partenariat de recherche stratégique avec trois grandes entreprises internationales installées dans le canton. Il a donné naissance au «Robust and Safe Systems Center Fribourg (ROSAS)», premier centre de compétences d'INNOSQUARE, dont les partenaires sont l'Institut des Systèmes Intelligents et Sécurisés de l'HEIA-FR, Johnson Electric International (Morat), Liebherr Machines Bulle et Meggitt (Villars-sur-Glâne), représentant plus de 2200 places de travail dans le canton. Ces acteurs mettent leurs compétences en commun pour réaliser des activités de recherche appliquée et de développement dans le domaine des systèmes embarqués sécurisés et robustes.

ROSAS entend participer activement au renforcement et au développement des secteurs industriels dont les exigences de sûreté de fonctionnement hardware/software sont prioritaires. Le but est de générer des solutions technologiques innovantes et de promouvoir les connaissances dans ce domaine. ROSAS est au service des entreprises fribourgeoises qui développent et intègrent des

systèmes mécatroniques, électroniques et informatiques. Les ingénieurs qualifiés en «Safety engineering» seront très attractifs pour les entreprises. ROSAS contribuera donc également à maintenir des postes de travail à haute valeur ajoutée en Suisse et notamment à Fribourg. Un team de recherche de 20 chercheuses et chercheurs est planifié à l'horizon 2019. ROSAS entend œuvrer au sein de comités de standardisation avec la volonté d'anticiper l'évolution des exigences «Safety».

- > **Le Printing Competence Center (ci-après PCC)** concrétise la volonté de partenariat de la Fondation Ursula Wirz et de l'iPRINT (institut créé en 2014 par l'HEIA-FR dans le domaine en plein essor de l'impression numérique). Le PCC a pour mission de devenir un centre de compétences d'envergure nationale dans les technologies d'impression numérique (digital printing), proposant une offre d'expertise reconnue aux niveaux national et international. Cette expertise couvre la technologie jet d'encre pour des fabricants de têtes d'imprimantes, de systèmes d'impression, des producteurs d'encres, de substrats et de systèmes de séchage. L'impression numérique couvre un large domaine d'applications de l'impression graphique à l'impression fonctionnelle. Dans les années à venir, l'énorme potentiel de l'impression fonctionnelle engendrera pour les entreprises une recherche de partenaires de recherche et développement (R&D) experts dans ces domaines.

Le PCC a un profil unique à l'échelle nationale. Il sera actif dans:

- > L'impression pour le secteur de l'emballage (graphical printing).
- > L'impression 3D de matériaux et le revêtement de surface (material printing).
- > L'impression pour le secteur des sciences de la vie (bio-printing).

En 2019 un team de recherche de 20 professeurs, ingénieurs, collaborateurs scientifiques et techniciens devraient travailler dans le PCC qui débutera ses activités dès 2014 dans des locaux existants de blueFACTORY.

- > **Le Plastics Innovation Competence Center (PICC)** portera le projet de collaboration de l'institut de recherche appliquée en plasturgie de l'HEIA-FR (iRAP) et de la société Johnson Electric, Morat (partenariat stratégique de quatre ans) dans le domaine du développement des matériaux et de la plasturgie. Il sera placé dans les locaux d'INNOSQUARE et hébergera notamment des équipements de production-pilote. Ce centre et ses équipements pourront être ouverts à d'autres partenaires et servir de centre de compétences sur la thématique de la plasturgie. Un projet de centre de formation continue d'agent technique des matières synthétiques (ATMS) pourrait

notamment y être rattaché. Le centre de compétences entend participer activement au renforcement et au développement du secteur de la plasturgie de Suisse occidentale. Il développe des matériaux à haute valeur ajoutée et des solutions fortement intégrées, forme les futurs professionnels du domaine et participe à la mise en réseau des centres de recherche dans le cadre du réseau Swiss Plastics Cluster. Il veut être le catalyseur de développement de cette industrie qui concerne une trentaine d'entreprises fribourgeoises: Johnson Electric, Wago Contact, Jesa, Mecaplast, Plastechnik, Sika, Geberit, ... Le centre de compétences positionne le canton comme une référence dans la profession, que ce soit en Suisse ou en Europe. Il assurera le maintien et la croissance des places de travail de cette profession.

Pour la formation, l'emplacement du centre, à cinq minutes de la gare de Fribourg, est un avantage évident. En 2019, un team de 20 personnes sera actif dans ce centre.

> **Infrastructures communes**

INNOSQUARE pourra investir dans des équipements communs utiles à tous les centres de compétences. Ces équipements seraient également disponibles, sous forme de prestations de service, pour les autres utilisateurs de blueFACTORY, de même que, à priori, pour toutes les entreprises fribourgeoises.

Un laboratoire de prototypage, test et validation commun sera notamment installé et complétera les équipements des instituts de l'HEIA-FR et ceux des partenaires stratégiques engagés dans les centres de compétences pour les phases de validation et de lancement de produits.

Les entreprises industrielles ont plusieurs intérêts à collaborer avec une plateforme comme INNOSQUARE:

- > un intérêt à mutualiser des investissements en équipements techniques ou infrastructures très spécifiques et coûteuses qui peuvent être partagées entre plusieurs utilisateurs industriels (exemple le laboratoire de prototypage, test et validation).
- > un intérêt à développer des compétences nouvelles nécessaires à plusieurs industries, mais qui ne sont pas centrales dans le métier de chaque entreprise (exemple: développer de nouvelles compétences sur les systèmes robustes: pour chacune des entreprises concernées, la fiabilité de l'électronique embarquée est critique pour la qualité de ses produits si elle devait être défaillante, mais elle ne constitue pas une compétence métier centrale pour chacune des industries. En développant un centre de compétences commun sur cette thématique, chacune des entreprises participantes peut partager à moindres coûts des connaissances nouvelles qui amélioreront ses propres produits et sa compétitivité.

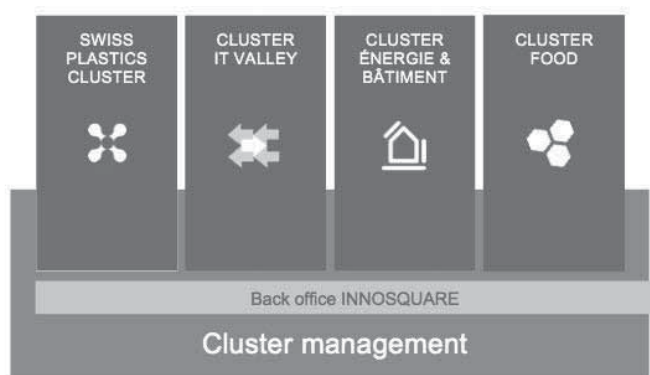
- > un intérêt croissant pour de nombreuses entreprises à héberger à l'extérieur de l'entreprise, pour des périodes de temps éventuellement limitées, des équipes de développement qui puissent se consacrer à des projets de recherche sur de nouveaux produits, sans être perturbées par les urgences journalières liées à la vie de l'entreprise. Plusieurs spécialistes reconnus en termes d'innovation mentionnent ce processus «d'incubation externe» à l'entreprise comme un mécanisme important permettant de concevoir de nouveaux produits dans un environnement propice à la créativité, hors des sentiers battus propres à chaque culture d'entreprise.

4. Les clusters

Les clusters existant actuellement sont:

- > le **Swiss Plastics Cluster (SPC)**
Le Swiss Plastics Cluster (anciennement Réseau plasturgie) représente à terme l'ensemble des entreprises du secteur plasturgie de Suisse occidentale et du Mittelland. Il regroupe à ce jour près de 90 entreprises (dont 33 dans le canton de Fribourg) et se positionne comme un acteur fort du réseau national récemment créé, le «Swiss Plastics: the network for the future»;
- > le **Cluster IT-Valley (CITV)**
Le Cluster IT-Valley se spécialise afin d'apporter une plus-value aux entreprises IT fribourgeoises. Il se positionne clairement par rapport aux actions AlpICT et au cluster bernois «tcbé» et regroupe actuellement près de 60 entreprises, pour l'essentiel fribourgeoises;
- > le **Cluster Energie & Bâtiment (CEB)**
Ce cluster se positionne comme une plateforme régionale d'échange et de collaboration pour les entreprises du secteur de la construction. Par ses activités, il vise à soutenir plus particulièrement les domaines de l'éco-construction et de l'efficacité énergétique. De plus, il sert d'interface entre les acteurs académiques et l'économie. Ce rôle prendra d'autant plus d'importance dans le contexte du développement du Smart Living Lab. Il regroupe à ce jour près de 90 entreprises du secteur de la construction, largement au-delà du canton de Fribourg (68 dans le canton de Fribourg);
- > le **Cluster Food (CFood)**: un nouveau cluster est en cours de développement dans le secteur du «Food». Ce cluster a fait l'objet d'une étude de faisabilité au début 2014, conjointement par le PST-FR et le professeur Gugler de l'UNIFR qui montre clairement une concentration importante d'entreprises du secteur food autour des cantons de Berne et Fribourg. Ce cluster verra le jour dans les prochains mois, grâce à des financements complémentaires de la NPR (qui viennent d'être attribués par la Confédération), et qui pourrait monter en puis-

sance à moyen terme en profitant des synergies avec le développement du pôle Agroscope sur le site de Posieux. A noter que ce cluster Food aurait dès sa création une mission de cluster supra-cantonal, proposé par la Region Capitale Suisse (RCS), avec un financement conjoint des cantons de Berne et Fribourg dans le prochain plan NPR 2016–2019. Ce cluster pourrait regrouper des entreprises alimentaires (fribourgeoises, bernoises et de Suisse occidentale) sur les thématiques de l'alimentation, notamment en liaison avec les effets de l'alimentation sur les maladies chroniques («healthfood», alimentation fonctionnelle) ainsi que sur le thème de l'impact environnemental (notamment le bilan carbone) des chaînes alimentaires industrielles.



L'ensemble de l'activité de ces clusters et de leurs managers (actuellement 2,5 postes, 3,5 à terme avec le cluster Food) seront transférés du PST-FR à INNOSQUARE. Ce transfert serait réalisé physiquement dans les meilleurs délais (les postes restant sous le contrôle de l'Association PST-FR en 2015, puis administrativement repris par INNOSQUARE dès 2016, dans le cadre du prochain plan NPR 2016–2019).

Le Conseil d'Etat a accepté le 8 avril 2014, pour une première période limitée à fin 2015, le principe d'une professionnalisation des managers de clusters, accompagnée d'une augmentation progressive de leur autofinancement. Ce financement NPR est acquis pour 2015 au sein de l'Association PST-FR et sera rediscuté par le Conseil d'Etat dans le courant 2015, dans le cadre de la demande formelle de INNOSQUARE pour la période NPR 2016–2019.

Cette professionnalisation devrait permettre de développer de nouveaux services pour les entreprises membres de ces clusters. Ces nouveaux services seront payants et les clusters devraient arriver dans un délai de cinq ans à un taux d'autofinancement de leur cluster manager supérieur à 60% par les services qu'ils délivrent. Des exemples des structures similaires en Allemagne et en Autriche montrent que cet objectif est réaliste. Le coût de management d'un cluster est d'environ 150 000 francs/an incluant le salaire, les charges sociales, les coûts d'infrastructure et d'équipement et les frais liés à l'activité.

5. Structure juridique et gouvernance

Il est prévu que l'Association PST-FR soit dissoute à fin 2015 et que ses activités actuelles dans le management de clusters seraient reprises par la nouvelle Association INNOSQUARE, actuellement en création. Sa création formelle est prévue rapidement après la décision du Grand Conseil, vraisemblablement en janvier 2015.

INNOSQUARE sera une association à but non-lucratif. Ses organes seront l'assemblée générale, le comité de l'association et le comité exécutif.

Les membres de l'Association INNOSQUARE seront la HEIA-FR, la HEG-FR (représentés dès le 1^{er} janvier 2015 par la structure juridique HES-SO//FR), les centres de compétences et les clusters, qui représentent directement les entreprises partenaires, à l'image de ce qui avait été fait avec le PST-FR.

Le comité de l'Association INNOSQUARE se compose de:

- > Un président, représentant de l'économie.
- > Un représentant de l'Etat de Fribourg.
- > Le président de chaque centre de compétences (initialement 1 ROSAS, 1 PCC, 1 PICC), qui est obligatoirement un représentant de l'économie.
- > Le président de chaque cluster (1 SPC, 1 CITV, 1 CEB, 1 CF), qui est obligatoirement un représentant de l'économie.
- > Deux représentants de chaque haute école (2 HEIA-FR, 2 HEG-FR).
- > Du directeur d'INNOSQUARE sans droit de vote.

Les responsabilités du comité sont décrites dans les «Statuts de l'Association INNOSQUARE».

Le comité exécutif d'INNOSQUARE se composera du directeur d'INNOSQUARE, des directeurs des centres de compétences et du coordinateur de l'entité de management de clusters. Le directeur d'INNOSQUARE est un représentant de l'HEIA-FR.

6. Financement

6.1. Principe d'un financement à fonds perdus

Dans les ébauches du plan financier du début 2014, il a été envisagé initialement, comme pour d'autres plateformes de service (SICHH, BCC) que le projet INNOSQUARE pouvait fonctionner en autofinancement grâce aux services qu'il fournirait aux entreprises, services qui permettraient de porter les investissements et de rembourser les financements initiaux accordés par l'Etat sous forme de prêts. Au fur et à mesure du développement du projet, il a fallu toutefois constater que le modèle de fonctionnement de INNOSQUARE ne permettait pas un financement sous forme de prêt remboursable.

A court terme, le projet INNOSQUARE permet de localiser certains instituts de recherche de la HEIA-FR (susceptibles de développer des projets de recherche conjoints avec l'industrie) sur le site blueFACTORY, de manière à ce que l'industrie puisse venir y placer certaines de ses propres équipes de recherche pour travailler directement avec la HEIA-FR, dans les mêmes locaux. Cette collaboration directe entre équipes de la HEIA-FR et équipes de l'industrie est un mode de collaboration nouveau et qui présente de l'avis général un grand intérêt, mais qui doit encore démontrer son potentiel. Plusieurs entreprises phares du canton partagent cette vision et sont prêtes à participer à sa démonstration en participant activement au financement d'une partie des équipements et en prenant en charge les coûts d'exploitation, projet par projet, mais elles attendent de l'Etat et de la HEIA-FR qu'ils prennent en charge les infrastructures nécessaires.

A terme, si ces premiers projets de collaboration démontrent effectivement leur potentiel, la demande d'autres entreprises pour collaborer sous cette forme avec des équipes de la HEIA-FR devrait se confirmer. Il serait alors possible de développer des prestations de services payantes de la part de INNOSQUARE qui pourrait alors évoluer vers un modèle d'auto-financement. Même si cette évolution est souhaitée et reste un objectif à long terme, la perspective de remboursement d'un prêt reste peu probable et, par souci de transparence, le Conseil d'Etat préfère envisager dans l'immédiat un financement à fonds perdus, compte tenu également des efforts importants consentis par les partenaires économiques.

6.2. Détails du financement

INNOSQUARE est défini comme l'une des quatre plateformes technologiques du parc d'innovation blueFACTORY. INNOSQUARE bénéficiera de cinq sources de financement:

1. Le financement propre des Hautes écoles (HEIA-FR et HEG-FR);
2. Le financement des entreprises stratégiques partenaires;
3. Un financement extraordinaire et unique en tant que plateforme technologique blueFACTORY;
4. Le financement exogène (projets CTI, Horizon2020, OFEN, OFEV, fondations, ...)
5. Un financement par le biais de projets NPR (management de clusters, acquisition de compétences clés dans la phase de création des centres).

Il est prévu que:

- > le management des clusters soit financé partiellement comme aujourd'hui par le budget NPR, en tenant compte d'un taux d'autofinancement progressif en croissance sur les cinq prochaines années, conformément aux engagements pris par l'Association PST-FR dans le cadre de la décision, limitée dans le temps, de professionnalisation des clusters.

- > Le budget de fonctionnement des centres de compétences soit couvert par les budgets des hautes écoles et des entreprises partenaires, ainsi que par les prestations fournies par la plateforme.

Le projet INNOSQUARE nécessite par contre un investissement initial et unique pour financer les équipements nécessaires au démarrage des centres de compétences et du laboratoire de prototypage, test et validation. Le montant total d'investissement de **4,57 millions de francs** serait porté par les entreprises partenaires à hauteur de **2,57 millions de francs**. Le Conseil d'Etat demande donc au Grand Conseil un soutien pour INNOSQUARE portant sur les investissements en équipements à hauteur de **2 millions de francs**, dont la répartition est donnée au chapitre suivant.

Les montants présentés portent sur le financement d'équipements indispensables à la montée en puissance des activités de recherche et développements conduites par les centres de compétences. Les participations des partenaires se détaillent comme suit:

1. ROSAS: Les partenaires stratégiques du centre mettront à disposition leurs propres composants et équipements de test, estimés à **500 000 francs**. De manière indirecte, l'institut iSIS de la HEIA-FR mettra à disposition des équipements estimés à **150 000 francs**.
2. PCC: Les montants prévus permettront l'achat d'équipements nécessaires au troisième axe «impression de tissus cellulaires» dans le domaine des sciences de la vie. L'équipement prévu est développé par l'entreprise RegenHU du groupe CPAutomation. L'institut iPrint apporte ses propres équipements estimés à **2,3 millions de francs**. L'institut iPrint a été mis en place en partenariat avec la Fondation Ursula Wirz qui a investi 3,4 millions sur quatre ans (2013–2016) dans le but de créer un centre de compétences d'envergure nationale. Sur ces 3,4 millions, **2 millions de francs** servent à l'achat d'équipements pour les deux premiers axes: impression graphique numérique et impression de matériaux (3D). Les 300 000 francs restants provenaient du budget courant de l'HEIA-FR.
3. PICC: Les montants prévus permettront l'achat des machines de production-pilote et de l'atelier de moules ainsi que l'aménagement des infrastructures lourdes nécessaires au centre. Le premier partenaire stratégique du centre, Johnson Electric, met à disposition des équipements de tests estimés à **70 000 francs**. L'institut iRAP mettra à disposition des équipements estimés à **850 000 francs**.
4. Matériel commun: divers équipements sont utiles aux trois centres de compétences et ils seront regroupés dans le laboratoire appelé prototypage, test et validation. Ces équipements sont complémentaires à ceux des instituts qui à la base étaient plus particulièrement prévus pour la

formation. Ces équipements concernent l'expérimentation de composants mécatroniques et d'échantillons de matériaux dans des environnements d'utilisation sévères, les mesures tribologiques et les analyses de matériaux. Une coordination est prévue avec la plateforme SICHH pour développer l'utilisation conjointe de certains équipements, afin d'éviter l'investissement d'équipements de manière redondante entre les plateformes.

Le résumé des fonds investis en équipements est le suivant:

Entité	Etat-FR	Entreprises	Total	HEIA-FR
1 ROSAS	150 000	500 000	650 000	150 000
2 PCC	150 000	2 000 000	2 150 000	300 000
3 PICC	600 000	70 000	670 000	850 000
4 Matériel commun prototypage, test et validation (PTV)	1 100 000		1 100 000	
Total	2 000 000	2 570 000	4 570 000	1 300 000

Les équipements mis à disposition par le budget de la HEIA-FR (1,3 million de francs) sont indiqués ici à titre indicatif. Ils restent propriété de la HEIA-FR et n'entrent pas dans le total des nouveaux investissements réalisés dans le cadre du projet INNOSQUARE.

Les **charges de fonctionnement** sont assurées par la HEIA-FR, les partenaires stratégiques, les fonds de tiers et les entreprises formatrices ATMS. Il s'agit d'un montant de 21,535 millions de francs répartis sur cinq ans. Ils sont financés de la manière suivante:

- > 15,755 millions de francs par les partenaires, les fonds de tiers, les mandats et les entreprises formatrices ATMS.
- > 5,780 millions de francs par le budget de la HEIA-FR. Cet apport de la HEIA-FR correspond à un budget de personnel et des coûts d'infrastructure.
 - Le budget de personnel correspond à des charges prévues dans le budget courant de la HEIA-FR (646 000 francs dans le budget 2015). Il n'y a pas de coût supplémentaire induit par le fait de participer au projet INNOSQUARE.
 - les coûts d'infrastructure se composent de deux parties:
 - coûts récurrents (locations, charges, ...), qui se monteraient à 200 000 francs/an dans le budget de la HEIA-FR si les activités des instituts concernés se développaient sans INNOSQUARE. Ils seront de 330 000 francs/an dans cadre de la mise en œuvre au sein du projet INNOSQUARE. Le surcoût lié au projet INNOSQUARE est donc de 130 000 francs/an et sera pris en charge par la HEIA-FR sur ses budgets de Ra&D.

- coûts uniques liés au déménagement et l'installation dans de nouveaux locaux, qui se montent à 200 000 francs en 2015, puis à 10 000 francs/an pour les années suivantes. Pour l'essentiel, ce coût est lié au déplacement des instituts de la HEIA-FR sur le site blueFACTORY et est relativement indépendant de l'intégration au projet INNOSQUARE.

On constate donc que un franc engagé par le canton de Fribourg (par le budget de la HEIA-FR) apporte un équivalent significatif de 2,7 francs de fonds exogènes.

La **pérennité** des investissements (renouvellement du parc d'infrastructures) financés dans le cadre du financement initial de INNOSQUARE est assurée de la manière suivante:

- > A court terme, la HEIA-FR s'engage à assurer sur son propre budget, si nécessaire, le renouvellement et le maintien du parc d'équipements financé par l'Etat de Fribourg dans le cadre du présent message, ceci aussi longtemps que l'association INNOSQUARE n'est pas capable de l'assurer de manière autonome.
- > A plus long terme, l'objectif doit être que le renouvellement soit assuré dans le cadre de nouveaux projets industriels. C'est ce mode de financement qui doit assurer seul, à terme, la pérennité des investissements réalisés dans le projet INNOSQUARE.

7. Soutien demandé

Le Conseil d'Etat demande donc au Grand Conseil un soutien à fonds perdus, pour financer les investissements en équipements, à hauteur de 2 millions de francs, répartis sur cinq ans selon le modèle suivant:

	Entité	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
1	ROSAS		100 000	50 000			150 000
2	PCC		100 000	50 000			150 000
3	PICC	400 000	150 000	50 000			600 000
4	Matériel commun prototypage, test et validation (PTV)	200 000	250 000	250 000	250 000	150 000	1 100 000
	Total	600 000	600 000	400 000	250 000	150 000	2 000 000

Compte tenu de la nature du projet, le Conseil d'Etat propose donc d'apporter ce financement initial à fonds perdus. Cette position se justifie par la nature du projet, de même que par l'importance significative des moyens (15,755 millions de francs) qui seront apportés par les partenaires industriels dans la période de cinq ans, permettant un multiple significatif des moyens apportés par le budget courant de la HEIA-FR (5,78 millions de francs).

8. Conclusion

A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'autorisation d'octroyer à l'Association INNOSQUARE une aide à fonds perdus, sous la forme d'un crédit d'engagement de 2 millions de francs.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'euro-compatibilité.

Etant donné que le crédit d'engagement prévu n'implique pas d'engagement de l'Etat pour un montant qui dépasse ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés, le décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Annexe

Swiss Plastics Cluster

Membres: 33 du canton de Fribourg

ACT Cables SA, www.actcables.ch
 Adatis SA, www.adduxi.com
 ADMO SA, www.admo.ch
 Alliance, www.alliance-tt.ch
Alma Extrusions AG, www.almasa.ch
 André Gueissaz SA, www.gueissaz.ch
 Arburg AG, www.arburg.ch
ASS AG, www.assag.ch
 Asulab, www.swatchgroup.com
 Autodesk, www.autodesk.com
 Bacab SA, www.bacab.ch
 B. Braun Medical SA, www.bbraun.com
Bcomp SA, www.bcomp.ch
BRP Bernard Roussel Plastiques, www.brpsuisse.com
 Brugg Drahtseil AG, www.brugg-drahtseil.ch
 Brugg Cables Industry AG, www.brugg.com
 Bruno Peter AG, www.masterbatch.ch
Cafag SA, www.cafag.ch
Casutt und Co. AG, www.casuttco.ch
 CEBO Injections Sàrl, www.cebo-injection.ch
 Clusterland Kunststoff-cluster, www.kunststoffcluster.at
Emerell Extrusions AG, www.emerell.com
 Colorplastic AG, www.colorplastic.ch
Contrinex SA, www.contrinex.ch
 Dentsply Maillefer, www.dentsplymaillifer.com
DIGI SENS AG, www.digisens.ch
 Dolder AG – Thermoplastics, www.dolder.com
 Dynatec SA, www.dynatec.ch
EMF-ergonEMF – technologies industrielles, www.emf.ch
 Institut für Werkstofftechnik und Kunststoffverarbeitung
 (IWK), www.iwk.hsr.ch
 JAUSLIN Plexacryl SA, www.jauslin.com
Jesa SA, www.jesa.com
Johnson Electric International AG, www.johnsonelectric.com
 KATZ, www.katz.ch
KBS-Spritztechnik CH GmbH, www.kbs-spritztechnik.ch
 KunststoffVerbandSchweiz, www.kvs.ch
 Kunststoff-Recycling Lenzburg GmbH,
www.kunststoff-recycling.ch
 KunsstoffXtra, www.kunststoffxtra.com
 Kyburz & Cie SA, www.kyburz-cie.ch
 Lapp Kabel AG, www.lappgroup.com
 Lenorplastics Zug AG, www.lenorplastics.ch
Liebherr Machines Bulle SA, www.liebherr.com
 Maillefer SA, www.mailliferextrusion.com
 Manuplast SA, www.manuplast.ch
 Mapag Maschinen AG, www.mapag.ch
Mecaplast SA, www.mecaplast.ch

Meggitt, www.meggittsensingsystem.com
 Meusburger Georg GmbH and Co KG, www.meusburger.com
 MSM Le Mensuel de l'industrie, www.msm.ch
 Netstal-Maschinen AG, www.netstal.com
 Notz Plastics SA, www.notz-plastics.ch
OGP AG, www.ogpnet.ch
Plaspaq SA, www.plaspaq.ch
Plastechnik AG, www.plastechnik.ch
 Preci-Dip SA, www.precidip.com
 Redel SA, www.lemo.com
Schoeller Arca Systems Sàrl, www.schoellerarcasystems
 Elfo AG, www.elfo.ch
HEIA-FR iRAP, www.eia-fr.ch
 Engel Schweiz AG, www.engel.at
 ETA SA Manufacture Horlogère Suisse, www.eta.ch
 Faulhaber Minimotor SA, www.faulhaber.ch
Fri Up, www.friup.ch
 Fischer Connector SA, www.fischerconnector.ch
Geberit Fabrication SA, www.geberit.ch
 Georg Utz AG, www.utzgroup.com
Grässlin KBS GmbH, www.graesslin-kbs.com
 HASCO Suisse AG, www.hasco-suisse.ch
 HATAG Handel und Technik AG, www.hatag.ch
 HB-THERM AG, www.hb-therm.ch
 HE-ARC Ingénierie, www.he-arc.ch/ingenierie
 Ingenieurbureau Dr. Brehm AG, www.brehm.ch
Institut Adolphe Merkle, www.am-institute.ch
Sika Sarnafil Manufacturing AG, www.sika.ch
 SimpaTec Simulation & Technology Consulting GmbH,
www.simpatec.com
 Sonceboz, www.sonceboz.com
 Soprod SA, www.soprod.ch
 SwissPlastics, www.messeluzern.ch/swissplastics
 Techno Synthetic SA, www.technosynthetic.ch
 Tedec AG, www.tedec.ch
 Telast AG, www.telast.ch
 TeMeCo Services AG, www.temeco.ch
UNI-FR Faculté des sciences, www.unifr.ch/science
UNI-FR FriMat, www.frimat.ch
Visval AG, www.visval.ch
Wago Contact SA, www.wago.ch

Cluster IT-Valley

Membres: 54 du canton de Fribourg

Accessible Sàrl, www.accessible.ch
 Alp ICT, www.alpict.ch
apus3.com Sàrl, www.apus3.com
Automation 3000 SA, www.automation3000.ch
Baechler Informatique SA, www.baechler.ch
Banque Cantonale de Fribourg, www.bcf.ch

Boschung Mecatronic SA, www.boschung.com
 Go2eGov, www.bpmforyou.ch
 CDI SA - Conseil et développement informatique SA, www.cdi.ch
 Chambre de commerce et d'industrie Fribourg, www.ccif.ch
 CISEL Informatique SA, www.cisel.ch
 Commande SA, www.commande-sa.ch
 Dartfish SA, www.dartfish.com
 DL Groupe GMG, www.dlge.ch
 Dreamlab SA, www.dreamlab.ch
 eb-Qual SA, www.eb-qual.ch
 Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, www.eia-fr.ch
 Ecole professionnelle artisanale et industrielle,
www.epaifribourg.ch
 Fri Up, www.friup.ch
 Groupe E SA, www.groupe-e.ch
 Haute Ecole de Gestion – HEG, www.heg-fr.ch
hemmer.ch, www.hemmer.ch
 iimt - International Institute of management in Logus EMF,
www.emffr.ch
 Megahertz Computer SA, www.megahertz.ch
 MNG Europe SA, www.mng-europe.com
 MTF Quadra SA, www.mtf.ch
 Objectif Sécurité SA, www.objectif-securite.ch
 OmniSoftory Engineering SA, www.omnisoftory.ch
 Oxcite Sàrl, www.oxcite.ch
 Oxygen Company SA, www.oxygen-company.com
 Perl-Ressources SA, www.perl-ressources.ch
 PostFinance, www.postfinance.ch
 PQH Holding SA, www.pqh.ch
 Premaccess Sàrl, www.premaccess.com
 Publiwide, www.publiwide.com
 Saphir Consulting Sàrl, www.saphir.ch
 Scott Sports SA, www.scott-sports.com
 ServiX SA,
 SG-dev Sàrl
 SIT-Conseil, www.sit-conseil.ch
 Softcom Technologies SA, www.softcomponent.ch
 Swisscom (Schweiz) AG, www.swisscom.ch
 Tebicom SA, www.tebicom.ch
 Telecom Services SA, www.telecomservices.ch
www.unifr.ch/iimt
 IMTF Informatique-MTF SA, www.imtf.com
 Informatique NEXAN, www.nexan.ch
 Infoteam SA, www.infoteam.ch
 Ioware SA, www.ioware.ch
 Liip AG, www.liip.ch
 TM Tandem Marketing Sàrl, www.tandemmarketing.ch
 Transports publics fribourgeois, www.tpf.ch
 Université de Fribourg - Département d'informatique,
www.unifr.ch
 xb83studio Sàrl, www.xb83studio.ch
 Web4Nuts Sàrl, www.groople.ch

Cluster énergie & bâtiment

Membres: 68 du canton de Fribourg

ABADIA SA, www.abadia.ch
 Arcad architectes SA, www.arcad-architectes.ch
 BECPartners SA, www.becpartners.ch
 Belimo Automation SA, www.belimo.ch
 Betelec SA, www.betelec.ch
 Billod SA, www.billod.ch
 bovet jeker architectes Sàrl, www.bovetjeker.ch
 Haute école de gestion de Fribourg, www.hegfr.ch/environnement
 HEIG-VD, www.heig-vd.ch
 Implenla Suisse SA, www.implenla.com
 INES Energieplanung, www.ines-energy.ch
 ISO-Prefa Sàrl, www.iso-prefa.ch
 JPF-DUCRET SA, www.jpf-ducret.ch
 BZB Zbinden Sàrl
 Cedotec-Lignum, www.lignum.ch
 Cetec Automation SA, www.cetec.ch
 Cleantech Fribourg, www.cleantech-fr.ch
 Climate Services Sàrl, www.climate-services.ch
 Chammartin & Spicher, www.chammartinspicher.ch
 Charpentes Vial SA, www.vialcharpentes.ch
 C.M.A. Constructeurs Métalliques Associés SA, www.cma.ch
 Cosseco, <http://cosseco.eu>
 CS Domotic, www.csdomotic.ch
 DENA Energies, www.dena-energies.ch
 Despond SA, www.despond.ch
 Dimension Solaire Sàrl, www.dimensionsolaire.ch
 DOMO-Energie, www.domo-energie.com
 Ducret-Orges SA, www.ducret-orges.ch
 EBL Romandie, www.ebl.ch
 Ecole des métiers de Fribourg, www.emffr.ch
 ECO-logements SA, www.eco-logements.ch
 Ecoparc, Association, www.ecoparc.ch
 Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, www.eia-fr.ch
 EKZ Contracting SA, www.ekz.ch/content/ekz/fr
 Element AG Schweiz, www.element.ch
 Energie Concept SA, www.energieconcept.ch
 Energil, www.energil.ch
 Energissima - ecoHome - GreenTech, www.energissima.ch
 Estia SA, www.estia.ch
 ETP Consulting Engineering, www.etpconsulting.com
 KAESER Kompressoren AG, www.kaeser.com
 KASPAR architectes EPFZ-SIA, www.kha.ch
 LabTox SA, www.labtox.ch
 Lamelcolor SA, www.lamelcolor.ch
 Losinger-Marazzi, www.losinger.ch
 Lutz architecte Sàrl, www.lutz-architecte.ch
 Mathilde Architecture, www.mathilde.ch
 MINERGIE*, Association, www.minergie.ch
 NET Nowak Energie & Technologie, www.netenergy.ch
 octawatt - Winkelmann, www.octawatt.com
 Pavatex SA, www.pavatex.com

Pittsburgh Corning (Suisse) SA - Foamglas, www.foamglas.ch
Projeco Environnement Sàrl, www.projeco.ch
Pronoo Gmbh, www.pronoo.ch
Quantis, www.quantis-intl.com
Régie de Fribourg SA, www.rfsa.ch
R. Morand et Fils SA, www.morand-sa.ch
RWB Fribourg Sàrl, www.rwb.ch
Saia-Burgess Controls, www.saia-pcd.com
SALON BOIS, www.salonbois.ch
Service de l'énergie du canton de Fribourg, www.admin.fr.ch/ste/
Simonet&Chappuis, www.simonetchappuis.ch
Sofraver SA, www.sofraver.ch
Sottas SA, www.sottas.ch
Swisspor Romandie SA, www.luxit.com
Tecnoservice Engineering SA, www.tecnoservice.ch
Transthermic AG, www.transthermic.ch
Vetropor AG, www.vetropor.ch
Ziegeleien Freiburg und Lausanne, www.ziegeleien.biz
Euresearch, www.euresearch.ch
E4Tech Software, www.e4tech.com
Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE),
www.ffe-fbv.ch
Flumroc SA, www.flumroc.ch
Frigaz SA, www.frigaz.ch
GEOTEST SA, www.geotest.ch
Glas Trösch Bulle SA, www.glastroesch.ch
GRISONI-ZAUGG SA, www.groupe-grisoni.ch
Groupe E Connect SA, www.geconnect.ch
Groupe E SA, www.groupe-e.ch
Gutknecht Holzbau AG, www.gutknecht.ch
HES Bernoise, Architecture, Bois et Génie Civil, www.ahb.bfh.ch
Zwahlen & Mayr SA, www.zwahlen.ch
Banque Raiffeisen Sarine-ouest, www.raiffeisen.ch
Banque Raiffeisen de la Glâne, www.raiffeisen.ch
Chambre fribourgeoise de l'immobilier, www.cfi-ikf.ch
Fédération Patronale et Economique,
www.federationpatronale.ch
Pôle Alsace énergivie, pole.energivie.eu
Cluster RhôneAlpes EcoEnergies, www.ecoenergiescluster.fr
Pôle Bâtiment de Demain, Conseil Régional de Bourgogne
Office fédéral de la santé publique OFSP

Botschaft 2014-DEE-52

4. November 2014

—

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den künftigen Verein
INNOSQUARE**

Wir unterbreiten Ihnen einen Bericht zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit zugunsten des Vereins INNO-SQUARE für seine Start- und Ausrüstungsphase. Es handelt sich um eine der Technologieplattformen, die im Rahmen der Errichtung des Innovationsparks blueFACTORY vorgesehen sind und deren Ziel es ist, für die verschiedenen Akteure der Innovation eine attraktive anwendungsorientierte Forschung und Entwicklung anzubieten. Diese Plattformen sollen neue technologische Tätigkeiten begünstigen und als Magnete für die Niederlassung von innovativen Unternehmen auf dem Gelände dienen. Die bis heute erfassten Projekte, die diese Rolle spielen können und für die eine Unterstützung des Staats erforderlich ist, werden im Bericht 2014-DEE-23 des Staatsrats an den Grossen Rat vom 11. März 2014 über die Finanzierung der Technologieplattformen auf dem blueFACTORY-Gelände präsentiert. Die Plattform INNOSQUARE dient der direkten Realisierung von innovativen Projekten mit und für **die Unternehmen und KMU Freiburgs und der Region**.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Entstehung des Projekts	12
2. Die Positionierung von INNOSQUARE	13
3. Die Kompetenzzentren	14
4. Die Cluster	16
5. Rechtseinheit und Führung	17
6. Finanzierung	17
7. Beantragter Beitrag	19
8. Schluss	20

1. Entstehung des Projekts

Im Rahmen der Überlegungen, die zur Entstehung des blueFACTORY-Projekts auf dem ehemaligen Gelände der Cardinal-Brauerei geführt haben, stand sehr schnell fest, dass ein derartiger Standort – ein Aushängeschild der Freiburger Innovation – nicht nur den Start-ups aus akademischen Kreisen und den Zweigstellen von internationalen Technologiefirmen gewidmet werden soll, sondern auch den Freiburger Industrieunternehmen für ihre Innovationstätigkeit zur Verfügung stehen und so zur **Wirtschaftsförderung im Kanton** beitragen soll.

Innovationsförderung im bestehenden Wirtschaftsnetz kann über verschiedene Mechanismen erreicht werden. Die Schaffung von «**Clustern**» (Vereinigungen von Unternehmen,

die im gleichen industriellen Bereich und in der gleichen Region tätig sind) ist eine Möglichkeit, die Innovation zu fördern, indem die Anstrengungen von Unternehmen einer bestimmten Branche zusammengetragen und die besten Methoden miteinander geteilt werden sowie indem ein Pool von Arbeitskräften entwickelt wird, die über die zentralen Fachkompetenzen verfügen. Der Verein des Wissenschafts- und Technologiezentrums (WTZ-FR) hat seit 2009 mehrere Cluster in technologischen Bereichen aufgebaut, die für die regionale Wirtschaftsentwicklung von Bedeutung sind.

Die Entwicklungsphase dieser Cluster mit der starken Unterstützung von Schlüsselpersonen innerhalb der HTA-FR bestätigte das Interesse der Partnerunternehmen vielfach sogar über die Kantonsgrenzen hinaus. Das WTZ-FR hat kürzlich Anstrengungen unternommen, um das Management dieser

Cluster professioneller zu machen und neue Dienstleistungen für die Unternehmen zu entwickeln, die schrittweise mehrheitlich von den Partnerunternehmen finanziert werden. Der Staatsrat hat an seiner Sitzung vom 8. April 2014 dem Grundsatz einer Professionalisierung der Cluster bis Ende 2015 zugestimmt (über eine interne Umschichtung im aktuellen Budget des WTZ-FR).

Diese Clusterpolitik ist nicht grundsätzlich an einen bestimmten Standort gebunden (das WTZ-FR befindet sich zurzeit in den Räumlichkeiten der HTA-FR auf dem Pérolles-Campus). Es besteht jedoch ein echtes Interesse zur Entwicklung von Synergien mit anderen Tätigkeiten in Verbindung mit der Innovation. In diesem Sinne wird die Verlegung des Clustermanagements auf das blueFACTORY-Gelände gewiss neue Möglichkeiten eröffnen. **INNOSQUARE** schliesst die Cluster-Verwaltung auf dem blueFACTORY-Gelände ein, die bisher vom Verein WTZ-FR sichergestellt wurde.

Der neue Bedarf, der **von den Freiburger Unternehmen** geäußert wurde, liegt darin, auf dem blueFACTORY-Gelände Zusammenarbeits- und Entwicklungsprojekte durchzuführen, die konkrete Infrastrukturen benötigen, um etwa Entwicklungsteams für eine gewisse Zeit dort einzusetzen oder spezifische Ausrüstung für die technische Entwicklung dort aufzustellen. Diese Zusammenarbeits- und Entwicklungsprojekte bezwecken, die technologische Innovation zu fördern und die Ressourcen von Ingenieuren zu nutzen, die über neue Kompetenzen verfügen.

Das **INNOSQUARE**-Projekt entspricht diesem Bedarf. Es wird die Cluster und vor allem die Projekte, Dienstleistungen und Infrastrukturen für die Entwicklung neuer Produkte verwalten. **INNOSQUARE** wird so in **Kompetenzzentren** investieren, die bestimmten, vielversprechenden Themen in gemeinsamen Bereichen angewandter Forschung gewidmet sind und es erlauben, die Anstrengungen und Ressourcen der Unternehmen Freiburgs und der Region zum Vorteil aller zu nutzen. Während der Startphase der Plattform **INNOSQUARE** werden sich die Technologiethemata auf die Sicherheit und Zuverlässigkeit von Elektronik- und Informationssystemen, auf die Stoffe, namentlich Polymere, und ihre Formung sowie auf den digitalen Druck konzentrieren. Das Projekt wird von der HTA-FR, der HSW-FR und mehreren Freiburger Spitzenunternehmen getragen. Die Idee ist es jedoch, diese Infrastrukturen allen Unternehmen und besonders den Freiburger Unternehmen zugänglich zu machen.

2. Die Positionierung von **INNOSQUARE**

Es ist wichtig, den strategischen Auftrag von **INNOSQUARE** von jenen anderer Programme zur Innovationsförderung abzugrenzen und zwar insbesondere vom Auftrag des Vereins **Fri Up**, den er ergänzt.

Der Auftrag von **Fri Up** ist es, die allgemeine Innovation einer möglichst grossen Zahl von Unternehmen im Kanton, ob Start-ups oder KMU, zu fördern, indem Coachingdienstleistungen oder eine Unterbringung in einem Gründerzentrum (einschliesslich der regionalen Gründerzentren) angeboten werden. Der Verein muss, soweit es seine Mittel erlauben, aktiv handeln, um möglichst viele Industriebetriebe zu unterstützen, die in der Lage sind, neue, innovative Produkte zu entwickeln.

Das Jahresbudget des Vereins Fri Up für 2013 belief sich auf 1 567 000 Franken und setzte sich wie folgt zusammen:

- 383 000 Franken für seine allgemeinen Kosten
- 955 000 Franken für seine Beratungstätigkeit im ganzen Kanton
- 229 000 Franken für den Betrieb seines Gründerzentrums auf dem blueFACTORY-Gelände

Fri Up erhält über das Budget der Wirtschaftsförderung eine feste Subvention von 470 000 Franken sowie 539 000 Franken über das NRP-Budget (50% Kanton Freiburg, 50% SECO). Der Rest wird über die Beteiligungen von Unternehmen an den Projekten (114 000 Franken im Jahr 2013), über das Budget von Platinn (Fonds für interkantonale Projekte; 263 000 Franken im Jahr 2013) sowie über verschiedene Aufträge (94 000 Franken im Jahr 2013) und die Mitgliederbeiträge (73 000 Franken im Jahr 2013) finanziert.

Deshalb sollten die Tätigkeiten von **Cleantech Freiburg (CTFR)** aus Rationalisierungs- und Effizienzgründen ab dem 1. Januar 2015 in **Fri Up** integriert werden. Die Aufgabe von **Cleantech Freiburg** besteht in der Beratung möglichst vieler Unternehmen im Kanton, um ihnen zu helfen, ihren ökologischen Fussabdruck in ihrer Strategie zu berücksichtigen. Daraus sollen sie einen Wettbewerbsvorteil in einem wirtschaftlichen Umfeld gewinnen, bei dem früher oder später die Umweltkosten in die Produktions- und Prozesskosten der Unternehmen einfließen werden.

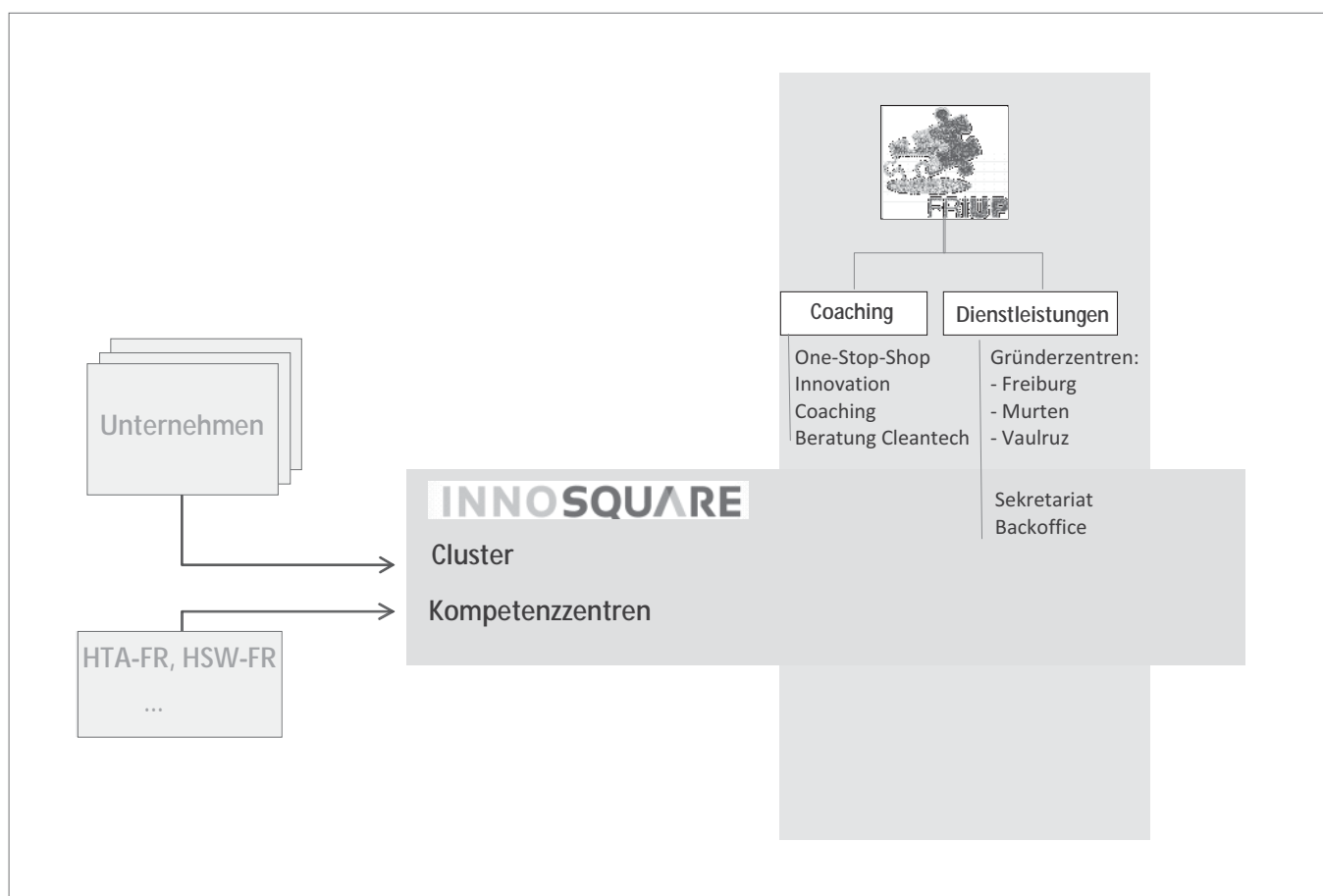
CTFR hat im Jahr 2014 insbesondere fünfzehn Unternehmensanalysen und zwei erstmalige Lebenszyklusanalysen von Produkten durchgeführt, zehn Cleantech Innovationsschecks aufgestellt, 820 Personen an verschiedenen Veranstaltungen zur Förderung der Cleantech in den Unternehmen zusammengeführt und 624 Stunden für externe Aufträge aufgewendet. CTFR hat nicht alle für das Jahr 2014 gesetzten Ziele erfüllt. Immerhin konnte ein Selbstfinanzierungsgrad von 20% erreicht werden, der ebenfalls als Ziel gesetzt war.

INNOSQUARE hat demgegenüber einen anderen Auftrag: Der Verein soll auf die spezifischen Bedürfnisse von Unter-

nehmen in einem bestimmten Bereich eingehen, die eine separate Behandlung rechtfertigen. Die Cluster als Kompetenzzentren entsprechen dieser Definition. Ausserdem wird dazu angespornt, die Tätigkeit des Vereins INNOSQUARE über die Kantonsgrenzen hinauszutragen, damit er sich in den zentralen Themen über den Kanton Freiburg hinaus etabliert. Diese geografische Erweiterung seiner Dienstleistungen stellt im Übrigen eine externe Finanzierungsquelle dar, die die Investition des Kantons Freiburg entsprechend reduziert.

für Prototyping, Prüfung und Validierung für die Entwicklung bahnbrechender Technologien.

Die ersten Kompetenzzentren, die im Rahmen dieser Botschaft vorgeschlagen werden, geniessen die Unterstützung von Freiburger Grossunternehmen. Ihre Ausrüstung steht aber auch für Dienstleistungen zugunsten anderer Unternehmen des Kantons zur Verfügung. Diese Infrastrukturen sollen einem möglichst grossen Kreis von Benutzern zur Verfügung gestellt werden.



Es ist vorgesehen, die beiden Vereine INNOSQUARE und Fri Up **im gleichen Gebäude auf dem blueFACTORY-Gelände** anzusiedeln, um die Zusammenarbeit und die Synergien zu optimieren und die gemeinsamen Backoffice-Aufgaben zu teilen (Sekretariat/Verwaltung).

3. Die Kompetenzzentren

INNOSQUARE wird anwendungsorientierte Forschung in vielversprechenden Bereichen entwickeln, indem die Zusammenarbeit von Hochschulinstituten und industriellen Partnern im Rahmen von Forschungsprogrammen gefördert wird. Diese werden für eine bestimmte Dauer an einem gemeinsamen Ort auf dem blueFACTORY-Gelände angesiedelt. Das Angebot von INNOSQUARE umfasst die Bereitstellung von Forschungsteams und der nötigen Ausrüstung

Der Beitrag an die Investitionen, der Gegenstand dieser Botschaft ist, betrifft die Ausrüstung, die für die Lancierung der ersten Kompetenzzentren benötigt wird. Es handelt sich dabei um die folgenden Zentren:

- > **Robust and Safe System Competence Center Fribourg**
Im Mai 2014 hat die HTA-FR eine strategische Forschungspartnerschaft mit drei internationalen, im Kanton Freiburg ansässigen Grossunternehmen abgeschlossen. Im Rahmen dieser Partnerschaft entstand das «Robust and Safe Systems Center Fribourg (ROSAS)», das erste Kompetenzzentrum von INNOSQUARE. Daran beteiligt sind das Institut für sichere und intelligente Systeme der HTA-FR, Johnson Electric International (Murten), Liebherr Machines (Bulle) und Meggitt (Villars-sur-Glâne), die zusammen über 2200 Arbeitsplätze im Kanton zählen. Diese Akteure legen ihre Kompetenzen für die folgen-

den Tätigkeiten zusammen: angewandte Forschung und Entwicklung im Bereich der eingebetteten sicheren und robusten Systeme.

Das ROSAS soll aktiv zur Stärkung und Entwicklung der Industriesektoren beitragen, die hohe Anforderungen an die Funktionssicherheit von Hardware und Software stellen. Das Ziel ist es, innovative technologische Lösungen zu finden und das Wissen in diesem Bereich zu fördern. Das ROSAS steht den Freiburger Unternehmen zur Verfügung, die mechatronische, elektronische und informatische Systeme entwickeln und integrieren. Die Unternehmen sind sehr an Ingenieuren interessiert, die auf «Safety Engineering» spezialisiert sind. Das ROSAS trägt damit auch zum Erhalt von Arbeitsplätzen mit hoher Wertschöpfung in der Schweiz und besonders in Freiburg bei. Ein Forschungsteam mit 20 Forscherinnen und Forschern wird bis 2019 geplant. Das ROSAS möchte in den Normierungsgremien vertreten sein, um die Entwicklung der Sicherheitsanforderungen vorwegnehmen zu können.

- > Das **Printing Competence Center (PCC)** setzt den Wunsch nach Partnerschaft der Stiftung Ursula Wirz und des iPRINT um. Das iPRINT ist ein 2014 von der HTA-FR geschaffenes Institut für digitalen Druck, einem Bereich, der zurzeit stark im Aufschwung ist. Das PCC soll sich im Bereich der digitalen Printingtechnologien zu einem Kompetenzzentrum von nationaler Bedeutung entwickeln, das ein auf nationaler und internationaler Ebene anerkanntes Expertenwissen anbietet. Dieses Fachwissen deckt die Tintenstrahltechnologie für Hersteller von Druckerköpfen, Drucksystemen, Tinten, Substraten und Trocknungssystemen ab. Der digitale Druck deckt eine breite Palette von Anwendungen vom grafischen Druck bis zum funktionalen Druck ab. In den kommenden Jahren wird das riesige Potenzial, das der funktionale Druck birgt, die Unternehmen dazu führen, nach Partnern in Forschung- und Entwicklung (F&E) zu suchen, die Experten auf diesen Gebieten sind.

Das PCC hat landesweit ein einzigartiges Profil. Es wird in folgenden Bereichen aktiv sein:

- > Verpackungsdruck (grafischer Druck)
- > Materialdruck zur Herstellung von Schichten und 3D-Objekten
- > Life Science Druck

Bis 2019 sollte ein Forschungsteam von 20 Dozierenden, wissenschaftlichen Mitarbeitenden und Technikerinnen und Technikern im PCC arbeiten, das seine Tätigkeit ab 2014 in den bestehenden Räumlichkeiten von blueFACTORY aufnehmen wird.

- > Das **Plastics Innovation Competence Center (PICC)** dient dem Zusammenarbeitsprojekt des Instituts für

angewandte Forschung in der Kunststofftechnik der HTA-FR (iRAP) und der Firma Johnson Electric in Murten (vierjährige strategische Partnerschaft) im Bereich der Entwicklung von Werkstoffen und Kunststoffen. Es wird in den Räumlichkeiten von INNOSQUARE angesiedelt und wird hauptsächlich Ausrüstung für die Versuchsproduktion bereitstellen. Dieses Zentrum kann mit seiner Ausrüstung weiteren Partnern zugänglich gemacht werden und als Kompetenzzentrum im Bereich der Kunststofftechnologie dienen. Ein Projekt eines Weiterbildungszentrums für Kunststofftechnologien und Kunststofftechnologen könnte insbesondere mit ihm verbunden werden. Das Kompetenzzentrum soll aktiv zur Stärkung und Entwicklung der Kunststofftechnologie in der Westschweiz beitragen. Es entwickelt Werkstoffe mit hoher Wertschöpfung und hochintegrierte Lösungen, bildet die künftigen Fachpersonen auf dem Gebiet aus und beteiligt sich an der Vernetzung der Forschungszentren im Rahmen des Netzwerks Swiss Plastics Cluster. Das Kompetenzzentrum will die Entwicklung dieser Industrie ankurbeln, die rund dreissig Freiburger Unternehmen betrifft: Johnson Electric, Wago Contact, Jesa, Mecaplast, Plastechnik, Sika, Geberit usw. Das Kompetenzzentrum positioniert den Kanton landes- und europaweit als eine Referenz für diesen Fachbereich. Es wird den Erhalt und die Schaffung von Arbeitsplätzen auf diesem Gebiet gewährleisten.

Für die Ausbildung stellt der Standort des Zentrums fünf Minuten vom Bahnhof Freiburg entfernt einen offensichtlichen Vorteil dar. Bis 2019 wird ein Team von 20 Personen in diesem Zentrum tätig sein.

> **Gemeinsame Infrastrukturen**

INNOSQUARE kann in Infrastrukturen investieren, die allen Kompetenzzentren von Nutzen sein werden. Diese Infrastrukturen sollten auch in Form von Dienstleistungen den anderen Benutzern von blueFACTORY, grundsätzlich aber auch allen Freiburger Unternehmen zur Verfügung stehen.

Insbesondere wird ein gemeinsames Labor für Prototyping, Prüfung und Validierung eingerichtet, das die Ausrüstung der Institute der HTA-FR und der strategischen Partner ergänzen wird, die während den Phasen der Validierung und Produktlancierung in den Kompetenzzentren tätig sein werden.

Die Industrieunternehmen haben verschiedene Gründe, um an einer Zusammenarbeit mit einer Plattform wie INNOSQUARE interessiert zu sein:

- > Die Investitionen in kostspielige technische Spezialausrüstungen und Infrastrukturen, die von mehreren industriellen Nutzern geteilt werden können, werden aufgeteilt (Beispiel: das Labor für Prototyping, Prüfung und Validierung).

- > Neue Kompetenzen, die von mehreren Industrien benötigt werden, aber für die Tätigkeit der einzelnen Unternehmen keine zentrale Rolle spielen, können entwickelt werden (Beispiel: Entwicklung neuer Kompetenzen in robusten Systemen: Für jedes der betroffenen Unternehmen ist die Zuverlässigkeit der Elektronik in eingebetteten Systemen wichtig für die Qualität ihrer Produkte, sie stellt aber keine zentrale Fachkompetenz für die Tätigkeit des Unternehmens dar. Durch die Entwicklung eines gemeinsamen Kompetenzzentrums in diesem Bereich kann jedes beteiligte Unternehmen ohne hohe Kosten neue Kenntnisse teilen, die seine Produkte und seine Wettbewerbsfähigkeit verbessern.
- > Zahlreiche Unternehmen sind zunehmend daran interessiert, Entwicklungsteams allfällig für eine begrenzte Zeit ausserhalb des Unternehmens unterzubringen, damit sie an Forschungsprojekten für neue Produkte arbeiten, ohne vom Arbeitsalltag im Unternehmen gestört zu sein. Mehrere anerkannte Spezialisten im Bereich der Innovation halten diesen Prozess der «unternehmensexternen Innovation» für einen wichtigen Mechanismus, der es erlaubt, in einer Umgebung, die der Kreativität förderlich ist, ausserhalb der Gewohnheiten, die jeder Unternehmenskultur eigen sind, neue Produkte zu erfinden.

4. Die Cluster

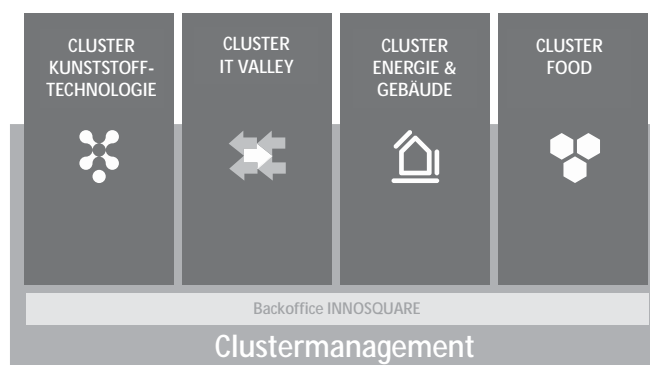
Die folgenden Cluster existieren bereits:

- > **Swiss Plastics Cluster (SPC)**
Der Swiss Plastics Cluster (das ehemalige Kunststofftechnologie-Netzwerk) wird künftig alle in der Kunststofftechnologie tätigen Unternehmen der Westschweiz und des Mittellandes vertreten. Am Cluster sind bis heute knapp 90 Unternehmen (davon 40 im Kanton Freiburg) beteiligt. Dieser nimmt eine wichtige Position im kürzlich geschaffenen nationalen Netzwerk ein, dem «Swiss Plastics: the Network for the Future».
- > **Cluster IT-Valley (CITV)**
Der Cluster IT Valley ist darauf ausgerichtet, den Freiburger IT-Unternehmen einen Mehrwert zu bieten. Er hebt sich klar von der Tätigkeit von AlpICT und dem Berner Cluster «tcb» ab und verbindet zurzeit knapp 60 Unternehmen, die hauptsächlich aus dem Kanton Freiburg stammen.
- > **Cluster Energie & Gebäude (CEG)**
Dieser Cluster dient den Unternehmen im Baugewerbe als eine regionale Plattform für Austausch und Zusammenarbeit. Der Cluster unterstützt insbesondere die Bereiche des ökologischen Bauens und der Energieeffizienz. Ausserdem dient er als Schnittstelle zwischen den akademischen und wirtschaftlichen Akteuren.

Diese Rolle wird mit der Entwicklung des Smart Living Lab noch an Bedeutung gewinnen. Am Cluster sind bis heute knapp 90 Unternehmen des Bausektors weit über den Kanton Freiburg hinaus (50 im Kanton Freiburg) beteiligt.

- > **Cluster Food (CFood)**

Zurzeit wird ein neuer Cluster im Bereich «Food» entwickelt. Zu diesem Cluster hat das WTZ-FR zusammen mit Professor Gugler von der Universität Freiburg Anfang 2014 eine Machbarkeitsstudie durchgeführt, die zeigt, dass in der Region um die Kantone Bern und Freiburg eine starke Ballung von Unternehmen im Bereich der Nahrungsmittelindustrie vorliegt. Dieser Cluster wird dank zusätzlicher NRP-Beiträge (die kürzlich vom Bund zugesichert wurden) in den kommenden Monaten errichtet. Der Cluster könnte mittelfristig dank Synergien durch die Entwicklung des Agroscope in Posieux eine grosse Bedeutung entfalten. Dieser Cluster Food hätte ab seiner Errichtung eine überkantonale Funktion, da er von der Hauptstadregion Schweiz (HRS) vorgeschlagen wurde und im nächsten NRP-Umsetzungsplan 2016–2019 gemeinsam von den Kantonen Bern und Freiburg finanziert wird. Dieser Cluster könnte die Freiburger, Berner und Westschweizer Lebensmittelindustrien zusammenführen und sich mit den Themen Ernährung insbesondere in Verbindung mit der Wirkung der Ernährung auf chronische Krankheiten (Healthfood, Functional Food) und der Umweltwirkung (insbesondere die CO₂-Bilanz) der industriellen Lebensmittelkette auseinandersetzen.



Die gesamte Tätigkeit dieser Cluster und ihrer Manager (zurzeit 2,5 Stellen, mit dem Cluster Food künftig 3,5 Stellen) wird vom WTZ-FR an INNOSQUARE übertragen. Dieser Transfer sollte so bald wie möglich stattfinden (die Stellen bleiben 2015 unter der Kontrolle des Vereins WTZ-FR und werden ab 2016 administrativ von INNOSQUARE übernommen, dies im Rahmen des nächsten NRP-Umsetzungsplans 2016–2019).

Der Staatsrat hat am 8. April 2014 dem Grundsatz der Professionalisierung des Clustermanagements verbunden mit einer

schrittweisen Steigerung der Selbstfinanzierung für einen begrenzten Zeitraum bis 2015 zugestimmt. Die Finanzierung über die NRP ist für 2015 innerhalb des Vereins WTZ-FR sichergestellt. Sie wird vom Staatsrat im Laufe des Jahres 2015 im Rahmen des formellen Finanzierungsgesuchs von INNOSQUARE für die NRP-Umsetzungsphase 2016–2019 neu diskutiert.

Diese Professionalisierung sollte die Entwicklung neuer Dienstleistungen für die Unternehmen ermöglichen, die Mitglied dieser Cluster sind. Diese neuen Dienstleistungen werden gegen Bezahlung angeboten. Die Cluster sollten dank diesen Dienstleistungen innerhalb von fünf Jahren ihren Clustermanager zu über 60% selber finanzieren können. Beispiele ähnlicher Einrichtungen in Deutschland und Österreich zeigen, dass dieses Ziel realistisch ist. Die Managementkosten eines Clusters belaufen sich auf etwa 150 000 Franken pro Jahr einschliesslich des Lohns, der Sozialversicherungsbeiträge, der Infrastruktur- und Ausrüstungskosten und der Kosten in Verbindung mit der Tätigkeit.

5. Rechtseinheit und Führung

Es ist vorgesehen, dass der Verein WTZ-FR Ende 2015 aufgelöst wird und der künftige Verein INNOSQUARE seine Tätigkeit im Clustermanagement übernimmt. Dieser Verein wird offiziell gegründet, sobald der Entscheid des Grossen Rats vorliegt, voraussichtlich im Januar 2015.

INNOSQUARE wird ein nicht gewinnorientierter Verein sein. Seine Organe werden die Generalversammlung, der Vereinsvorstand und der Exekutivausschuss sein.

Mitglieder des Vereins INNOSQUARE werden die HTA-FR und die HSW-FR sein (die ab dem 1. Januar 2015 in die HES-SO//FR übergehen und von dieser Rechtseinheit vertreten werden) sowie die Kompetenzzentren und die Cluster, die die Partnerunternehmen vertreten, wie dies bereits beim WTZ-FR der Fall war.

Der Vorstand des Vereins INNOSQUARE setzt sich wie folgt zusammen:

- > Eine Präsidentin oder ein Präsident, die oder der die Wirtschaft vertritt.
- > Eine Vertreterin oder ein Vertreter des Staats Freiburg.
- > Die Präsidentinnen und Präsidenten der verschiedenen Kompetenzzentren (ursprünglich 1 ROSAS, 1 PCC, 1 PICC), die oder der zwingend die Wirtschaft vertritt.
- > Die Präsidentinnen und Präsidenten der verschiedenen Cluster (1 SPC, 1 CITV, 1 CEG, 1 CFood), die oder der zwingend die Wirtschaft vertritt.
- > Zwei Vertreterinnen oder Vertreter pro beteiligter Hochschule (2 HTA-FR, 2 HSW-FR).
- > Die Direktorin oder der Direktor von INNOSQUARE ohne Stimme.

Die Aufgaben des Vorstands sind in den Statuten des Vereins INNOSQUARE aufgeführt.

Der Exekutivausschuss von INNOSQUARE setzt sich zusammen aus der Direktorin oder dem Direktor von INNOSQUARE, den Direktorinnen und Direktoren der Kompetenzzentren und der Koordinatorin oder dem Koordinator des Clustermanagements. Die Direktorin oder der Direktor von INNOSQUARE wird von einer Vertreterin oder einem Vertreter der HTA-FR gestellt.

6. Finanzierung

6.1. Grundsatz der A-fonds-perdu-Finanzierung

In den Entwürfen des Finanzplans von Anfang 2014 war ursprünglich vorgesehen, dass das INNOSQUARE-Projekt wie die anderen Dienstleistungsplattformen (SICHH, BCC) sich selbst finanzieren kann, indem es Dienstleistungen für Unternehmen anbietet, was es ihm erlauben würde, seine Investitionen zu tragen und die vom Staat gewährte Anstossfinanzierung in Form eines Darlehens zurückzuzahlen. Im Laufe des Projektfortschritts stellte sich jedoch heraus, dass sich das Betriebsmodell von INNOSQUARE nicht für eine Finanzierung in Form eines rückzahlbaren Darlehens eignet.

Kurzfristig ermöglicht es das Projekt INNOSQUARE, gewisse Forschungsinstitute der HTA-FR (die in der Lage sind, mit der Industrie gemeinsame Forschungsprojekte zu entwickeln) auf dem blueFACTORY-Gelände anzusiedeln, damit die Industrie bestimmte eigene Forschungsausrüstungen ebenfalls dort aufstellen kann, um in den gleichen Räumlichkeiten mit der HTA-FR zusammenzuarbeiten. Diese direkte Zusammenarbeit zwischen den Teams der HTA-FR und der Industrie ist ein neues Zusammenarbeitsmodell, das allseits begrüsst wird, aber sein Potenzial noch unter Beweis stellen muss. Mehrere renommierte Unternehmen des Kantons teilen diese Vision und sind bereit, sich am Versuch zu beteiligen und einen Teil der Ausrüstung zu finanzieren sowie die Betriebskosten für die einzelnen Projekte zu übernehmen. Sie erwarten jedoch vom Staat und von der HTA-FR, dass sie für die Kosten der benötigten Infrastrukturen aufkommen.

Falls diese ersten Zusammenarbeitsprojekte ihr Potenzial unter Beweis stellen, sollte sich langfristig das Interesse weiterer Unternehmen an einer derartigen Zusammenarbeit mit den Teams der HTA-FR bestätigen. Dann wäre es möglich, dass INNOSQUARE bezahlbare Dienstleistungen entwickelt und sich so mit der Zeit selbst finanzieren kann. Auch wenn diese Entwicklung erwünscht ist und ein langfristiges Ziel darstellt, ist es unwahrscheinlich, dass ein allfälliges Darlehen zurückgezahlt wird. Deshalb zieht der Staatsrat der Transparenz Willen vor, in diesem Fall eine A-fonds-perdu-

Finanzierung zu planen. Schliesslich werden auch die Wirtschaftspartner hohe Investitionen tätigen.

6.2. Die Finanzierung im Detail

INNOSQUARE gilt als eine der vier Technologieplattformen des Innovationsparks blueFACTORY. INNOSQUARE verfügt über fünf Finanzierungsquellen:

1. Die Eigenfinanzierung der Hochschulen (HTA-FR und HSW-FR);
2. Die Finanzierung durch die strategischen Partnerunternehmen;
3. Eine ausserordentliche und einmalige Finanzierung für die Rolle als Technologieplattform von blueFACTORY;
4. Die externe Finanzierung (KTI-Projekte, Horizon2020-Projekte, Aufträge für BFE, BAFU, Stiftungen usw.)
5. Finanzierung über NRP-Projekte (Clustermanagement, Aneignung von Schlüsselkompetenzen während der Gründungsphase der Kompetenzzentren).

Folgendes ist vorgesehen:

- > Das Clustermanagement wird wie bisher teilweise über das NRP-Budget finanziert, wobei für die nächsten fünf Jahre eine zunehmende Selbstfinanzierung erwartet wird, zu der sich der Verein WTZ-FR im Rahmen des zeitlich befristeten Staatsratsbeschlusses zur Professionalisierung der Cluster verpflichtet hat.
- > Das Betriebsbudget der Kompetenzzentren wird durch die Budgets der Hochschulen und der Partnerunternehmen sowie durch die von der Plattform angebotenen Dienstleistungen gedeckt.

Das Projekt INNOSQUARE benötigt jedoch eine einmalige Anstossfinanzierung, damit die Ausrüstung beschafft werden kann, die für den Start der Kompetenzzentren und des Labors für Prototyping, Prüfung und Validierung benötigt wird. Die Partnerunternehmen werden 2,57 Millionen Franken an die Gesamtinvestition von 4,57 Millionen Franken beisteuern. Der Staatsrat bittet deshalb den Grossen Rat um einen Beitrag an die Ausrüstungsinvestitionen von INNOSQUARE in der Höhe von 2 Millionen Franken, deren Aufteilung weiter unten dargelegt wird.

Die erwähnten Beträge beziehen sich auf die Finanzierung der Ausrüstung, die benötigt wird, um die Forschungs- und Entwicklungstätigkeit der Kompetenzzentren aufzubauen. Die Beiträge der verschiedenen Partner sehen wie folgt aus:

1. ROSAS: Die strategischen Partner des Zentrums stellen ihre eigenen Bestandteile und Testinstrumente zur Verfügung, deren Wert auf **500 000 Franken** geschätzt wird. Das Institut iSIS der HTA-FR steuert indirekt Ausrüstungsgegenstände bei, deren Wert auf **150 000 Franken** geschätzt wird.

2. PCC: Die vorgesehenen Beträge ermöglichen den Kauf der Ausrüstung, die für die dritte Stossrichtung «Druck von menschlichem Gewebe» im Bereich der Life Sciences benötigt wird. Die vorgesehene Ausrüstung wird von der Firma RegenHU des CPAutomation-Konzerns entwickelt.

Das Institut iPrint steuert seine eigene Ausrüstung bei, deren Wert auf **2,3 Millionen Franken** geschätzt wird. Das Institut iPrint wurde in Partnerschaft mit der Stiftung Ursula Wirz errichtet, die auf vier Jahre verteilt (2013–2016) **3,4 Millionen Franken** in das Projekt investiert, damit ein Kompetenzzentrum von nationaler Bedeutung aufgebaut wird. Von diesen 3,4 Millionen Franken dienen zwei Millionen zum Kauf der Ausrüstung für die beiden ersten Stossrichtungen: grafischer Digitaldruck und Materialdruck (3D). Die übrigen 300 000 Franken werden von der HTA-FR beigesteuert.

3. Kunststofftechnologie: Die vorgesehenen Beträge ermöglichen den Kauf der Maschinen für die Pilotproduktion und die Formenwerkstatt sowie die Einrichtung der aufwendigen Infrastrukturen, die vom Zentrum benötigt werden.

Der erste strategische Partner des Zentrums, Johnson Electric, stellt Testeinrichtungen zur Verfügung, deren Wert auf **70 000 Franken** geschätzt wird. Das Institut iRAP steuert Ausrüstungsgegenstände bei, deren Wert auf **850 000 Franken** geschätzt wird.

4. Gemeinsames Material: Gewisse Einrichtungen sind für alle drei Kompetenzzentren nützlich und werden in einen Labor für Prototyping, Test und Validierung zur Verfügung gestellt. Diese Ausrüstung ergänzt jene der Institute, die im Grunde für die Ausbildung vorgesehen ist. Die Ausrüstung dient dem Test von mechatronischen Bestandteilen und Stoffen in rauer Umgebung, der Messung von Verschleiss, Reibung und Schmierung und der Materialanalyse. Mit der Plattform SICHH ist eine Koordination vorgesehen, um die gemeinsame Nutzung bestimmter Anlagen zu ermöglichen und so redundante Investitionen zwischen den Plattformen zu vermeiden.

Die folgende Aufstellung bietet eine Übersicht über die Ausrüstungsinvestitionen:

	Organisa- tion	Staat Freiburg	Unter- nehmen	Total	HTA-FR
1	ROSAS	150 000	500 000	650 000	150 000
2	PCC	150 000	2 000 000	2 150 000	300 000
3	PICC	600 000	70 000	670 000	850 000
4	Gemein- sames Material Labor für Prototyping, Prüfung und Validierung	1 100 000		1 100 000	
	Total	2 000 000	2 570 000	4 570 000	1 300 000

Die Ausrüstungsgegenstände, die über das Budget der HTA-FR zur Verfügung gestellt werden (1,3 Millionen Franken), werden nur zur Information aufgeführt. Sie bleiben im Eigentum der HTA-FR und werden nicht zu den Neuinvestitionen für das INNOSQUARE-Projekt hinzugerechnet.

Die **Betriebskosten** werden von der HTA-FR, den strategischen Partnern, Dritten und von den Bildungsbetrieben in Kunststofftechnologie gedeckt. Die Kosten für fünf Jahre belaufen sich auf 21,535 Millionen Franken. Sie werden wie folgt finanziert:

- > 15,755 Millionen Franken durch die Partner, Dritte, Bildungsbetriebe in Kunststofftechnologie und über Aufträge.
- > 5,780 Millionen Franken über das Budget der HTA-FR. Dieser Beitrag der HTA-FR entspricht dem Budget für die Personal- und Infrastrukturkosten.
 - Das Personalbudget entspricht den im laufenden Budget der HTA-FR vorgesehenen Kosten (646 000 Franken im Budget 2015). Durch die Teilnahme am Projekt INNOSQUARE entstehen also keine zusätzlichen Kosten.
 - Die Infrastrukturkosten setzen sich aus zwei Teilen zusammen:
 - Wiederkehrende Kosten (Miete, Nebenkosten usw.), die mit einem Betrag von 200 000 Franken pro Jahr im Budget der HTA-FR aufgeführt würden, wenn die betroffenen Institute ihre Tätigkeit ohne INNOSQUARE entwickeln würden. Im Rahmen des INNOSQUARE-Projekts werden sie sich auf 330 000 Franken pro Jahr belaufen. Die Mehrkosten in Verbindung mit dem INNOSQUARE-Projekt betragen folglich 130 000 Franken pro Jahr, die von der HTA-FR über ihre aF&E-Budgets finanziert werden.

- Einmalige Kosten in Verbindung mit dem Umzug der Anlagen in die neuen Räumlichkeiten, die sich für 2015 auf 200 000 Franken belaufen. Für die folgenden Jahre werden sie sich auf 10 000 Franken pro Jahr belaufen. Diese Kosten stehen hauptsächlich in Verbindung mit dem Umzug der Institute der HTA-FR auf das blueFACTORY-Gelände und sind relativ unabhängig von der Integration in das INNOSQUARE-Projekt.

Folglich löst ein vom Kanton Freiburg (über das Budget der HTA-FR) finanzierter Franken einen externen Beitrag von 2,7 Franken aus.

Die langfristige Absicherung der Investitionen (Erneuerung der Infrastrukturen), die im Rahmen der Anstossfinanzierung von INNOSQUARE erfolgen, wird wie folgt gewährleistet:

- > Fürs erste verpflichtet sich die HTA-FR, bei Bedarf die vom Staat im Rahmen dieser Botschaft finanzierten Ausrüstungsgegenstände über ihr eigenes Budget zu erneuern und zu unterhalten und zwar solange der Verein INNOSQUARE nicht in der Lage ist, die Finanzierung selbst zu übernehmen.
- > Langfristig soll die Erneuerung im Rahmen neuer industrieller Projekte gewährleistet werden. Dies ist die Finanzierungsmethode, die langfristig alleine die Investitionen in das INNOSQUARE-Projekt absichern soll.

7. Beantragter Beitrag

Der Staatsrat bittet den Grossen Rat um einen A-fonds-perdu-Beitrag zur Finanzierung der Ausrüstungsinvestitionen in der Höhe von 2 Millionen Franken, die sich gemäss der folgenden Aufstellung auf fünf Jahre verteilen:

	Organisation	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
1	ROSAS		100 000	50 000			150 000
2	PCC		100 000	50 000			150 000
3	PICC	400 000	150 000	50 000			600 000
4	Gemeinsames Material Prototyping, Prüfung und Validierung	200 000	250 000	250 000	250 000	150 000	1 100 000
	Total	600 000	600 000	400 000	250 000	150 000	2 000 000

Aufgrund der Art des Projekts schlägt der Staatsrat vor, zur Anstossfinanzierung einen A-fonds-perdu-Beitrag zu leisten. Dieser Beitrag wird durch die Art des Projekts sowie durch die hohen Beiträge (15,755 Millionen Franken) gerechtfertigt, die von den industriellen Partnern während einem Zeitraum von fünf Jahren beigesteuert werden. Dadurch erhalten die über das Budget der HTA-FR (5,78 Millionen Franken) finanzierten Mittel einen hohen Multiplikatoreffekt.

8. Schluss

Der Staatsrat bittet den Grossen Rat, der Eröffnung eines Verpflichtungskredits von 2 Millionen Franken für einen A-fonds-perdu-Beitrag für den Verein INNOSQUARE zuzustimmen.

Das Dekret hat keine direkten personellen Auswirkungen. Es hat auch keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen dem Kanton und den Gemeinden. Es ist mit dem Bundesrecht und dem europäischen Recht vereinbar.

Da der vorgesehene Verpflichtungskredit einen Beitrag des Staats beinhaltet, der weniger als 1/4% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung ausmacht, unterliegt das Dekret nicht dem fakultativen Finanzreferendum.

Beilage

Swiss Plastics Cluster

Mitglieder: 33 aus dem Kanton Freiburg

- ACT Cables SA, www.actcables.ch
- Adatis SA, www.adduxi.com
- ADMO SA, www.admo.ch
- Alliance, www.alliance-tt.ch
- Alma Extrusions AG**, www.almasa.ch
- André Gueissaz SA, www.gueissaz.ch
- Arburg AG, www.arburg.ch
- ASS AG**, www.assag.ch
- Asulab, www.swatchgroup.com
- Autodesk, www.autodesk.com
- Bacab SA, www.bacab.ch
- B. Braun Medical SA, www.bbraun.com
- Bcomp SA**, www.bcomp.ch
- BRP Bernard Roussel Plastiques**, www.brpsuisse.com
- Brugg Drahtseil AG, www.brugg-drahtseil.ch
- Brugg Cables Industry AG, www.brugg.com
- Bruno Peter AG, www.masterbatch.ch
- Cafag SA**, www.cafag.ch
- Casutt und Co. AG**, www.casuttco.ch
- CEBO Injections Sàrl, www.cebo-injection.ch
- Clusterland Kunststoff-cluster, www.kunststoffcluster.at
- Emerell Extrusions AG**, www.emerell.com
- Colorplastic AG, www.colorplastic.ch
- Contrinex SA**, www.contrinex.ch
- Dentsply Maillefer, www.dentsplymaillefer.com
- DIGI SENS AG**, www.digisens.ch
- Dolder AG – Thermoplastics, www.dolder.com
- Dynatec SA, www.dynatec.ch
- EMF-ergonEMF – technologies industrielles**, www.emf.ch
- Institut für Werkstofftechnik und Kunststoffverarbeitung (IWK), www.iwk.hsr.ch
- JAUSLIN Plexacryl SA, www.jauslin.com
- Jesa SA**, www.jesa.com
- Johnson Electric International AG**, www.johnsonelectric.com
- KATZ, www.katz.ch
- KBS-Spritztechnik CH GmbH**, www.kbs-spritztechnik.ch
- KunststoffVerbandSchweiz, www.kvs.ch
- Kunststoff-Recycling Lenzburg GmbH, www.kunststoff-recycling.ch
- KunststoffXtra, www.kunststoffxtra.com
- Kyburz & Cie SA, www.kyburz-cie.ch
- Lapp Kabel AG, www.lappgroup.com
- Lenorplastics Zug AG, www.lenorplastics.ch
- Liebherr Machines Bulle SA**, www.liebherr.com
- Maillefer SA, www.mailleferextrusion.com
- Manuplast SA, www.manuplast.ch
- Mapag Maschinen AG, www.mapag.ch
- Mecaplast SA**, www.mecaplast.ch

- Meggitt**, www.meggittsensingsystem.com
- Meusburger Georg GmbH and Co KG, www.meusburger.com
- MSM Le Mensuel de l'industrie, www.msm.ch
- Netstal-Maschinen AG, www.netstal.com
- Notz Plastics SA, www.notz-plastics.ch
- OGP AG**, www.ogpnet.ch
- Plaspaq SA**, www.plaspaq.ch
- Plastechnik AG**, www.plastechnik.ch
- Preci-Dip SA, www.precidip.com
- Redel SA, www.lemo.com
- Schoeller Arca Systems Sàrl**, www.schoellerarcasystems.com
- Elfo AG, www.elfo.ch
- HEIA-FR iRAP**, www.eia-fr.ch
- Engel Schweiz AG, www.engel.at
- ETA SA Manufacture Horlogère Suisse, www.eta.ch
- Faulhaber Minimotor SA, www.faulhaber.ch
- Fri Up**, www.friup.ch
- Fischer Connector SA, www.fischerconnector.ch
- Geberit Fabrication SA**, www.geberit.ch
- Georg Utz AG, www.utzgroup.com
- Grässlin KBS GmbH**, www.graesslin-kbs.com
- HASCO Suisse AG, www.hasco-suisse.ch
- HATAG Handel und Technik AG, www.hatag.ch
- HB-THERM AG, www.hb-therm.ch
- HE-ARC Ingénierie, www.he-arc.ch/ingenierie
- Ingenieurbureau Dr. Brehm AG, www.brehm.ch
- Institut Adolphe Merkle**, www.am-institute.ch
- Sika Sarnafil Manufacturing AG**, www.sika.ch
- SimpaTec Simulation & Technology Consulting GmbH, www.simpatec.com
- Sonceboz, www.sonceboz.com
- Soprod SA, www.soprod.ch
- SwissPlastics, www.messeluzern.ch/swissplastics
- Techno Synthetic SA, www.technosynthetic.ch
- Tedec AG, www.tedec.ch
- Telast AG, www.telast.ch
- TeMeCo Services AG, www.temeco.ch
- UNI-FR Faculté des sciences**, www.unifr.ch/science
- UNI-FR FriMat**, www.frimat.ch
- Visval AG**, www.visval.ch
- Wago Contact SA**, www.wago.ch

Cluster IT-Valley

Mitglieder: 54 aus dem Kanton Freiburg

- Accessible Sàrl**, www.accessible.ch
- Alp ICT, www.alpict.ch
- apus3.com Sàrl**, www.apus3.com
- Automation 3000 SA**, www.automation3000.ch
- Baechler Informatique SA**, www.baechler.ch
- Banque Cantonale de Fribourg**, www.bcf.ch
- Boschung Mecatronic SA, www.boschung.com
- Go2eGov**, www.bpmforyou.ch
- CDI SA - Conseil et développement informatique SA**, www.cdi.ch

Chambre de commerce et d'industrie Fribourg, www.ccif.ch
 CISEL Informatique SA, www.cisel.ch
 Commande SA, www.commande-sa.ch
 Dartfish SA, www.dartfish.com
 DL Groupe GMG, www.dlge.ch
 Dreamlab SA, www.dreamlab.ch
 eb-Qual SA, www.eb-qual.ch
 Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, www.eia-fr.ch
 Ecole professionnelle artisanale et industrielle,
www.epaifribourg.ch
 Fri Up, www.friup.ch
 Groupe E SA, www.groupe-e.ch
 Haute Ecole de Gestion – HEG, www.heg-fr.ch
[hemmer.ch](http://www.hemmer.ch), www.hemmer.ch
 iimt - International Institute of management in Logus EMF,
www.emffr.ch
 Megahertz Computer SA, www.megahertz.ch
 MNG Europe SA, www.mng-europe.com
 MTF Quadra SA, www.mtf.ch
 Objectif Sécurité SA, www.objectif-securite.ch
 OmniSoftory Engineering SA, www.omnisoftory.ch
 Oxcite Sàrl, www.oxcite.ch
 Oxygen Company SA, www.oxygen-company.com
 Perl-Ressources SA, www.perl-ressources.ch
 PostFinance, www.postfinance.ch
 PQH Holding SA, www.pqh.ch
 Premaccess Sàrl, www.premaccess.com
 Publiwide, www.publiwide.com
 Saphir Consulting Sàrl, www.saphir.ch
 Scott Sports SA, www.scott-sports.com
 ServiX SA,
 SG-dev Sàrl
 SIT-Conseil, www.sit-conseil.ch
 Softcom Technologies SA, www.softcomponent.ch
 Swisscom (Schweiz) AG, www.swisscom.ch
 Tebicom SA, www.tebicom.ch
 Telecom Services SA, www.telecomservices.ch
[technology](http://www.unifr.ch/iimt), www.unifr.ch/iimt
 IMTF Informatique-MTF SA, www.imtf.com
 Informatique NEXAN, www.nexan.ch
 Infoteam SA, www.infoteam.ch
 Ioware SA, www.ioware.ch
 Liip AG, www.liip.ch
 TM Tandem Marketing Sàrl, www.tandemmarketing.ch
 Transports publics fribourgeois, www.tpf.ch
 Université de Fribourg - Département d'informatique,
www.unifr.ch
 xb83studio Sàrl, www.xb83studio.ch
 Web4Nuts Sàrl, www.groopole.ch

Cluster Energie und Gebäude

Mitglieder: 68 aus dem Kanton Freiburg

ABADIA SA, www.abadia.ch
 Arcad architectes SA, www.arcad-architectes.ch
 BECPartners SA, www.becpartners.ch
 Belimo Automation SA, www.belimo.ch
 Betelec SA, www.betelec.ch
 Billod SA, www.billod.ch
 bovet jeker architectes Sàrl, www.bovetjeker.ch
 Haute école de gestion de Fribourg, www.hegfr.ch/environnement
 HEIG-VD, www.heig-vd.ch
 Implenja Suisse SA, www.implenja.com
 INES Energieplanung, www.ines-energy.ch
 ISO-Prefa Sàrl, www.iso-prefa.ch
 JPF-DUCRET SA, www.jpf-ducret.ch
 BZB Zbinden Sàrl
 Cedotec-Lignum, www.lignum.ch
 Cetec Automation SA, www.cetec.ch
 Cleantech Fribourg, www.cleantech-fr.ch
 Climate Services Sàrl, www.climate-services.ch
 Chammartin & Spicher, www.chammartinspicher.ch
 Charpentes Vial SA, www.vialcharpentes.ch
 C.M.A. Constructeurs Métalliques Associés SA, www.cma.ch
 Cosseco, <http://cosseco.eu>
 CS Domotic, www.csdomotic.ch
 DENA Energies, www.dena-energies.ch
 Despond SA, www.despond.ch
 Dimension Solaire Sàrl, www.dimensionsolaire.ch
 DOMO-Energie, www.domo-energie.com
 Ducret-Orges SA, www.ducret-orges.ch
 EBL Romandie, www.ebl.ch
 Ecole des métiers de Fribourg, www.emffr.ch
 ECO-logements SA, www.eco-logements.ch
 Ecoparc, Association, www.ecoparc.ch
 Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg, www.eia-fr.ch
 EKZ Contracting SA, www.ekz.ch/content/ekz/fr
 Element AG Schweiz, www.element.ch
 Energie Concept SA, www.energieconcept.ch
 Energil, www.energil.ch
 Energissima - ecoHome - GreenTech, www.energissima.ch
 Estia SA, www.estia.ch
 ETP Consulting Engineering, www.etpconsulting.com
 KAESER Kompressoren AG, www.kaeser.com
 KASPAR architectes EPFZ-SIA, www.kha.ch
 LabTox SA, www.labtox.ch
 Lamelcolor SA, www.lamelcolor.ch
 Losinger-Marazzi, www.losinger.ch
 Lutz architecte Sàrl, www.lutz-architecte.ch
 Mathilde Architecture, www.mathilde.ch
 MINERGIE*, Association, www.minergie.ch
 NET Nowak Energie & Technologie, www.netenergy.ch
 octawatt - Winkelmann, www.octawatt.com
 Pavatex SA, www.pavatex.com

Pittsburgh Corning (Suisse) SA - Foamglas, www.foamglas.ch
Projeco Environnement Sàrl, www.projeco.ch
Pronoo Gmbh, www.pronoo.ch
Quantis, www.quantis-intl.com
Régie de Fribourg SA, www.rfsa.ch
R. Morand et Fils SA, www.morand-sa.ch
RWB Fribourg Sàrl, www.rwb.ch
Saia-Burgess Controls, www.saia-pcd.com
SALON BOIS, www.salonbois.ch
Service de l'énergie du canton de Fribourg, www.admin.fr.ch/ste/
Simonet&Chappuis, www.simonetchappuis.ch
Sofraver SA, www.sofraver.ch
Sottas SA, www.sottas.ch
Swisspor Romandie SA, www.luxit.com
Tecnoservice Engineering SA, www.tecnoservice.ch
Transthermic AG, www.transthermic.ch
Vetropor AG, www.vetropor.ch
Ziegeleien Freiburg und Lausanne, www.ziegeleien.biz
Euresearch, www.euresearch.ch
E4Tech Software, www.e4tech.com
Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs (FFE),
www.ffe-fbv.ch
Flumroc SA, www.flumroc.ch
Frigaz SA, www.frigaz.ch
GEOTEST SA, www.geotest.ch
Glas Trösch Bulle SA, www.glastroesch.ch
GRISONI-ZAUGG SA, www.groupe-grisoni.ch
Groupe E Connect SA, www.geconnect.ch
Groupe E SA, www.groupe-e.ch
Gutknecht Holzbau AG, www.gutknecht.ch
HES Bernoise, Architecture, Bois et Génie Civil, www.ahb.bfh.ch
Zwahlen & Mayr SA, www.zwahlen.ch
Banque Raiffeisen Sarine-ouest, www.raiffeisen.ch
Banque Raiffeisen de la Glâne, www.raiffeisen.ch
Chambre fribourgeoise de l'immobilier, www.cfi-ikf.ch
Fédération Patronale et Economique,
www.federationpatronale.ch
Pôle Alsace énergivie, pole.energivie.eu
Cluster RhôneAlpes EcoEnergies, www.ecoenergiescluster.fr
Pôle Bâtiment de Demain, Conseil Régional de Bourgogne
Office fédéral de la santé publique OFSP

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association Innosquare

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le rapport 2014-DEE-23 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mars 2014 concernant le financement des plateformes technologiques sur le site blueFACTORY;

Vu le rapport 2014-DEE-51 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 14 octobre 2014 concernant le développement du projet blueFACTORY et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles;

Vu le message du Conseil d'Etat du 4 novembre 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

Pour la période 2015 à 2019, un crédit d'engagement de 2 000 000 francs est ouvert en faveur de l'association à créer Innosquare, pour l'octroi d'une aide financière à fonds perdus destinée à soutenir l'établissement de plusieurs centres de compétence thématiques de recherche appliquée sur le site blueFACTORY.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'utilisation de ce crédit d'engagement (échelonnement des paiements et autres conditions). Il est compétent pour en reporter la période d'utilisation d'au maximum 2 ans.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für den künftigen Verein Innosquare

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

gestützt auf den Bericht 2014-DEE-23 des Staatsrats an den Grossen Rat vom 11. März 2014 über die Finanzierung der Technologieplattformen auf dem blueFACTORY-Gelände;

gestützt auf den Bericht 2014-DEE-51 des Staatsrats an den Grossen Rat vom 14. Oktober 2014 über die Entwicklung des blueFACTORY-Projekts und der Technologieplattformen sowie über ihre Rolle in der Innovationspolitik und ihre Wechselwirkung mit der Hochschulpolitik;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 4. November 2014;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für den Zeitraum 2015–2019 wird für den künftigen Verein Innosquare ein Verpflichtungskredit von 2 000 000 Franken eröffnet, damit ein A-fonds-perdu-Beitrag an die Errichtung mehrerer thematischer Kompetenzzentren für die anwendungsorientierte Forschung auf dem blueFACTORY-Gelände geleistet werden kann.

Art. 2

¹ Der Staatsrat legt die Modalitäten für die Nutzung des Verpflichtungskredits (Aufteilung in Raten und andere Bedingungen) fest. Er ist befugt, den Zeitraum für die Nutzung des Verpflichtungskredits um höchstens zwei Jahre zu verschieben.

² Le financement de ce crédit est assuré par un prélèvement sur la provision «blueFACTORY: Projets de contenus» constituée aux comptes 2012.

Art. 3

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Der Verpflichtungskredit wird über die in der Jahresrechnung 2012 gebildete Rückstellung «blueFACTORY: Inhaltsprojekte» finanziert.

Art. 3

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DEE-52

Propositions de la Commission des finances et de gestion

**Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit
d'engagement en faveur de la future association
Innosquare**

*La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes
au Grand Conseil*

Entrée en matière

Tacitement, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 3 décembre 2014

Anhang

GROSSER RAT

2014-DEE-52

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

**Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den
künftigen Verein Innosquare**

*Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat
folgenden Antrag:*

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat unter dem finanziellen Gesichtspunkt, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 3. Dezember 2014

Rapport 2014-DFIN-86

4 novembre 2014

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur postulat 2011-GC-40 Christian Ducotterd/André Ackermann – Traitement des
conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions
d'Etat**

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport faisant suite au postulat des députés Christian Ducotterd et André Ackermann.

1. Résumé du postulat

Dans le cadre du postulat 2011-GC-40 (ancien 2096.11), les députés Christian Ducotterd et André Ackermann indiquent que l'article 6 de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3) prévoit que «les magistrats représentant l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondations ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public sont tenus de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes touchées à ce titre. Les jetons de présence leur sont en revanche acquis». Or, les montants visés semblent différer d'une institution à l'autre. En outre, des personnes morales ne versent que des indemnités fixes et d'autres que des jetons de présence.

Le postulat pose certaines questions notamment la différence entre indemnités fixes et jetons de présence et également comment s'expliquent les versements parfois d'indemnités et parfois de jetons de présence.

2. Rapport du Conseil d'Etat

2.1. Réponse du 15 mai 2012 du Conseil d'Etat au postulat

Le Conseil d'Etat a pu se prononcer précisément sur les questions posées par le postulat dans sa réponse citée ci-dessus. Il juge utile de reprendre ci-après les explications déjà données.

1. Comment le Conseil d'Etat juge-t-il l'application de l'article 6 de la loi susmentionnée ?

L'application à la lettre de l'article 6 de la loi susmentionnée peut engendrer des situations inéquitables dès lors que certaines institutions ne versent que des indemnités fixes qui reviennent à l'Etat ou au contraire que des jetons de présence qui sont acquis aux magistrats concernés. En outre, il serait aussi utile d'y apporter une précision car son texte indique

qu'il porte sur les magistrats représentant l'Etat, alors qu'il devrait porter sur les magistrats représentant l'Etat ou d'autres intérêts cantonaux conformément au libellé de l'article 12 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) qui indique ainsi les autres mandats compatibles avec la fonction de conseiller d'Etat.

2. Qui est responsable du contrôle de l'application de cette disposition ?

La responsabilité de l'application de cette disposition légale incombe à chaque magistrat concerné. De plus, l'article 14 al. 1 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents prévoit que la Chancellerie d'Etat veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts pour les membres du Conseil d'Etat et les préfets. Or, les intérêts visés ici portent aussi sur les représentations de ces magistrats. Le registre des intérêts est publié sur le site internet du Conseil d'Etat.

3. Comment expliquer que certains organes ou institutions ne versent pas d'indemnités fixes, mais uniquement des jetons de présence ?

Chaque organe ou institution est libre de rémunérer les membres de ses organes comme il le souhaite, sous réserve le cas échéant de disposition légale à ce sujet pour les personnes morales de droit public.

4. L'arrêté fixant les indemnités dues aux membres des commissions d'Etat – applicable également à la plupart des organes des établissements et des autres institutions de l'Etat – est-il appliqué de manière uniforme ?

L'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et qui a remplacé notamment l'arrêté du 28 novembre 1983 sur le même objet, prévoit des indemnités et des principes valables pour l'ensemble de l'Etat, dans la mesure où une législation spéciale n'en dispose pas autrement. Il convient de relever à ce sujet que les membres du Conseil d'Etat ont renoncé volontairement à leur rémunération comme membres de commissions de l'Etat et cela depuis 1992 au moins. En outre, l'arrêté du 8 juillet 1997 relatif à la récupération des indemnités tou-

chées par des collaborateurs de l'Etat représentant celui-ci au sein des conseils d'administration, de conseils de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public (RSF 122.72.52) prévoit aussi que les indemnités fixes vont à l'Etat et que les jetons de présence sont en revanche acquis au collaborateur représentant l'Etat.

5. *Qui fixe les montants des indemnités des établissements et autres institutions exemptés de l'application de cet arrêté?*

Les jetons de présence et les indemnités fixes correspondent-ils à une tâche supplémentaire ou à une responsabilité accrue ?

L'arrêté mentionné sous le point 4 ci-dessus, qui a été remplacé par l'ordonnance susmentionnée, ne s'applique selon son article 1 al. 1 qu'aux commissions de l'Etat et aux groupes de travail institués par le Conseil d'Etat, ainsi que, selon l'alinéa 4, aux commissions administratives et aux commissions de surveillance des établissements de l'Etat dotés de la personnalité juridique dans la mesure où la législation spéciale n'en dispose pas autrement. Cette ordonnance ne s'applique pas aux organes et institutions externes à l'Etat qui fixent eux-mêmes les montants des indemnités selon la réponse donnée au point 3 ci-dessus. Les indemnités correspondent à une tâche complémentaire et à une responsabilité accrue.

6. *Serait-il indiqué de fixer des jetons de présence identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements et, parallèlement, d'augmenter la partie fixe de l'indemnité, celle-ci étant restituée à l'Etat selon la loi ?*

Concernant la première partie de la question portant sur l'opportunité de fixer des montants identiques pour l'ensemble des commissions, institutions et établissements, le Conseil d'Etat estime que c'est déjà en grande partie le cas pour les commissions de l'Etat par l'ordonnance y relative précitée, que cela n'est pas possible pour les institutions et établissements externes à l'Etat et que, pour les institutions et établissements ayant un rattachement plus ou moins étroit avec l'Etat, la législation ou le Conseil d'Etat tiennent compte à juste titre de l'importance de la tâche et de la responsabilité dans la détermination des montants, d'autant plus lorsque le rattachement à l'Etat est étroit.

2.2 Rapport du Conseil d'Etat

La situation actuelle ne requière guère d'analyses complémentaires, mais demande surtout des décisions de principe au sujet des jetons de présence et également certaines précisions légales.

2.2.1. Conseillers d'Etat, préfets et juges cantonaux

Conseillers d'Etat

Comme l'avait mentionné le rapport n° 267 sur le postulat 2054.09 au sujet de la gouvernance d'entreprise publique, la présence de membres du gouvernement au sein d'organes opérationnels présente des avantages tels que la prise en compte directe des aspects politiques et de la responsabilité qui les accompagne ou le poids prépondérant du représentant au sein de l'organe suprême de l'entreprise. Les inconvénients peuvent être le risque de responsabilité pour le canton, la charge accrue de travail ou encore l'exposition aux opinions politiques. En permettant de garder les jetons de présence à ses représentants, le canton valorise l'investissement personnel consenti. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle, le Conseil d'Etat est favorable à ce que les jetons de présence de ses membres, à l'instar des indemnités fixes, soient intégralement reversés à l'Etat. Etant donné les adaptations légales à mettre en œuvre et les engagements pris, ce changement de pratique interviendra dès le début de la prochaine législature.

En 2013, le montant total restitué à l'Etat par les conseillers d'Etat a été de 244 795 francs et le montant conservé par ces derniers (jetons de présence) a été de 107 069 francs.

Compte tenu de la difficulté du mandat et de son exposition, le Conseil d'Etat examinera l'opportunité d'une adaptation du traitement de ses membres. Cet examen interviendra toutefois ultérieurement, lorsque la situation financière sera plus favorable.

Préfets

Les préfets sont membres de nombreuses associations et commissions, de leur district essentiellement. Le montant reversé par les préfets à l'Etat en 2013 a été au total de 3290 francs et le montant conservé par ces derniers (jetons présence) a été de 115 661 francs. Il est à relever que ces jetons de présence sont principalement versés par des associations de communes ou régionales.

Le Conseil d'Etat est favorable à ce que les préfets, comme les membres du gouvernement, reversent leurs jetons de présence à l'Etat, à l'instar des indemnités fixes, dès le début de la prochaine législature.

Dans ce contexte, compte tenu de la difficulté du mandat et de son exposition, le Conseil d'Etat examinera l'opportunité d'une adaptation des traitements des préfets. Cet examen interviendra ultérieurement, lorsque la situation financière sera plus favorable. Par ailleurs, le Conseil d'Etat étudie, en collaboration avec les préfets, l'octroi de montants pour le fonctionnement des préfetures.

Juges cantonaux

Les juges cantonaux n'ont restitué aucune indemnité fixe à l'Etat en 2013 et le montant conservé par ces derniers (jetons de présence) a été de 15 383 francs au total.

Un avis de droit du Service de la justice a considéré que la plupart des montants versés aux juges tombaient sous l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (122.8.41) et non sous la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (122.1.3). De surcroît le statut des juges a changé depuis la nouvelle Constitution puisque depuis lors les membres du Pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Les juges ont depuis été soumis à la loi sur la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le seul point pour lequel les juges sont subordonnés à la loi 122.1.3 est la fixation de leur salaire.

Le Conseil d'Etat va proposer de fixer le salaire des juges dans un autre acte et de ne plus les subordonner à la loi 122.1.3.

2.2.2. Membres des commissions de l'Etat

L'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (122.8.41) prévoit des principes de gestion et de rémunération identiques et valables pour l'ensemble des membres de commissions de l'Etat, dans la mesure où une législation spéciale n'en dispose pas autrement. Comme relevé dans la réponse à la question 4 au point 2.1 ci-dessus, les membres du Conseil d'Etat ont déjà renoncé volontairement à leur rémunération comme membres des commissions de l'Etat.

Ces commissions, groupes de travail et autres comités de pilotage de l'Etat sont constitués de membres provenant d'horizons différents (députés, personnes externes ou internes à l'Etat, etc.). Le Conseil d'Etat juge opportun de maintenir la rémunération prévue par l'ordonnance 122.8.41, y compris pour le personnel de l'Etat, afin de garder une certaine attractivité à ces commissions. En effet, les personnes nommées sont la plupart du temps très engagées dans leur activité professionnelle, soit à l'externe ou à l'interne de l'administration cantonale et il est de plus en plus difficile de pouvoir compter sur leurs compétences professionnelles et personnelles. Par ailleurs, lors de l'élaboration de l'ordonnance 122.8.41, la question de la rémunération du personnel de l'Etat avait déjà été débattue. Il avait été reconnu que l'engagement dans des commissions exige du temps, nécessite parfois des préparations en dehors du temps de travail et occasionne des responsabilités. Une indemnisation mesurée, avec un demi-jeton, avait été admise pour des activités sollicitées par l'Etat-employeur, souvent au-delà du cahier de charges.

Il convient de relever que les montants versés conformément à l'ordonnance 122.8.41 s'élèvent à un peu plus de 1,3 million de francs pour l'année 2013 (jetons et demi-jetons: 875 000 francs et travaux hors séance: 453 000 francs) dont 345 000 francs pour le personnel de l'Etat (demi-jetons: 215 000 francs et travaux hors séance: 130 000 francs).

Le Conseil d'Etat entend maintenir actuellement cette manière de procéder, pour les raisons précitées.

L'ordonnance 122.8.41 sera toutefois modifiée afin que les conseillers d'Etat et préfets ne puissent percevoir l'indemnité prévue.

2.2.3. Personnel de l'Etat représentants l'Etat au sein d'un conseil d'administration ou de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public

Comme le prévoit l'arrêté du 8 juillet 1997 relatif à la récupération des indemnités touchées par des collaborateurs de l'Etat représentant celui-ci au sein de conseils d'administration, de conseils de fondation ou d'autres organes exécutifs de personnes morales de droit privé ou public (122.72.52), le collaborateur de l'Etat est tenu de restituer à l'Etat le montant des indemnités fixes et les jetons de présence lui sont en revanche acquis. Par analogie aux conseillers d'Etat et préfets, les jetons de présence du personnel de l'Etat seront également à restituer dès le début de la prochaine législature, pour autant que ces activités, dûment autorisés par le Conseil d'Etat et/ou la Direction concernée, soient effectués pendant les heures de travail. L'arrêté 122.72.52 sera modifié dans ce sens.

2.3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat va proposer plusieurs adaptations légales, afin de, principalement, supprimer la différence entre les indemnités et les jetons de présence, qui seront à reverser à l'Etat. Le traitement des juges ne sera plus subordonné à la loi 122.1.3. Compte tenu des adaptations légales à mettre en œuvre les modifications précitées interviendront dès le début de la prochaine législature.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat donnera une suite favorable à la motion N° 1129.11 des députés David Bonny et Xavier Ganiouz.

Bericht 2014-DFIN-86

4. November 2014

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Postulat 2011-GC-40 Christian Ducotterd/André Ackermann – Gehälter der Staatsräte, der Oberamtmänner, der Kantonsrichter und der Mitglieder der Kommissionen des Staates

Wir unterbreiten Ihnen den Bericht zum Postulat der Grossräte Christian Ducotterd und André Ackermann.

1. Zusammenfassung des Postulats

Im Postulat 2001-GC-40 (vormals 2096.11) weisen die Grossräte Christian Ducotterd und André Ackermann darauf hin, dass nach Artikel 6 des Gesetzes vom 15. Juni 2004 über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtmänner und der Kantonsrichter (SGF 122.1.3) die Magistratspersonen, die den Staat in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertreten, verpflichtet sind, dem Staat den Betrag der festen Entschädigungen, die sie dafür erhalten, zurückzuerstatten. Die jeweiligen Beträge sind aber offenbar je nach Institution unterschiedlich. Ausserdem zahlen einige juristische Personen nur feste Entschädigungen aus, andere nur Sitzungsgelder.

Im Postulat werden verschiedene Fragen aufgeworfen, so etwa nach dem Unterschied zwischen festen Entschädigungen und Sitzungsgeldern oder wie es zu erklären ist, dass manchmal Entschädigungen und manchmal Sitzungsgelder bezahlt werden.

2. Bericht des Staatsrats

2.1. Antwort des Staatsrats vom 15. Mai 2012 auf das Postulat

Der Staatsrat konnte zu den Folgen des Postulats in der oben erwähnten Antwort Stellung nehmen. Es scheint ihm hier sinnvoll, die bereits gegebenen Erklärungen nochmals aufzugreifen.

1. Wie beurteilt der Staatsrat die Anwendung von Artikel 6 des oben erwähnten Gesetzes?

Die buchstabengetreue Anwendung von Artikel 6 dieses Gesetzes kann zu Ungerechtigkeiten führen, wenn gewisse Institutionen nur feste Entschädigungen auszahlen, die dem

Staat zufließen, oder aber nur Sitzungsgelder, die den betreffenden Magistratspersonen zustehen. Es wäre auch sinnvoll, diesen Artikel zu ergänzen, denn er bezieht sich auf die Magistratspersonen, die den Staat vertreten, soll aber für die Magistratspersonen gelten, die den Staat oder andere kantonale Interessen vertreten, gemäss Wortlaut von Artikel 12 des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG), der die Vereinbarkeit sonstiger Mandate mit dem Amt eines Staatsrates regelt.

2. Wer ist für die Kontrolle der Anwendung dieser Bestimmung zuständig?

Für die Anwendung dieser Gesetzesbestimmung ist jede betroffene Magistratsperson verantwortlich. Ausserdem sorgt nach Artikel 14 Abs. 1 des Gesetzes vom 9. September 2009 über die Information und den Zugang zu Dokumenten die Staatskanzlei für die Einhaltung der Pflicht für die Staatsratsmitglieder und die Oberamtmänner, die Interessenbindungen zu melden. Diese Interessenbindungen beziehen sich auf die Repräsentationsaufgaben dieser Magistratspersonen. Das Register der Interessenbindungen ist auf der Website des Staatsrats aufgeschaltet.

3. Wie ist es zu erklären, dass gewisse Organe oder Institutionen keine festen Entschädigungen auszahlen, sondern nur Sitzungsgelder?

Jedem Organ und jeder Institution steht es frei, die Mitglieder seiner bzw. ihrer Organe nach eigenem Gutdünken zu entlohnen, unter Vorbehalt einer allfälligen diesbezüglichen Gesetzesbestimmung für juristische Personen des öffentlichen Rechts.

4. Wird die Verordnung über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates – die ebenfalls für die meisten Organe der Anstalten und sonstigen Institutionen des Staates gilt – einheitlich angewendet?

Die Verordnung vom 16. November 2010 über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates (SGF

122.8.41), die am 1. Januar 2012 in Kraft getreten ist und insbesondere den Beschluss vom 28. November 1983 zum gleichen Thema ersetzt hat, sieht für den gesamten Staat geltende Entschädigungen und Grundsätze vor, sofern keine Spezialgesetzgebung etwas anderes verfügt. Dazu ist zu sagen, dass die Mitglieder des Staatsrates freiwillig auf ihre Entschädigung als Mitglieder von Kommissionen des Staates verzichten, und zwar schon mindestens seit 1992. Ferner sieht auch der Beschluss vom 8. Juli 1997 über die Rückforderung von Entschädigungen an Mitarbeiter des Staates, die diesen in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertreten (SGF 122.72.52), vor, dass die festen Entschädigungen dem Staat, die Sitzungsgelder hingegen dem den Staat vertretenden Mitarbeiter zufallen.

5. Wer setzt die Beträge der Entschädigungen der Anstalten und sonstigen Institutionen fest, für die diese Verordnung nicht gilt? Werden die Sitzungsgelder und festen Entschädigungen für eine zusätzliche Aufgabe oder grössere Verantwortung bezahlt?

Der oben unter Punkt 4 angesprochene Beschluss, der durch die oben erwähnte Verordnung ersetzt worden ist, gilt nach Artikel 1 Abs. 1 nur für Kommissionen des Staates und der Mitglieder der vom Staatsrat eingesetzten Arbeitsgruppen sowie nach Absatz 4 für die Verwaltungskommissionen und die Aufsichtskommissionen der Anstalten des Staates mit eigener Rechtspersönlichkeit, sofern die Spezialgesetzgebung nichts anderes vorsieht. Diese Verordnung gilt nicht für staatsexterne Organe und Institutionen, die ihre Entschädigungen gemäss Antwort zu Punkt 3 weiter oben selber festsetzen. Die Entschädigungen werden für eine zusätzliche Aufgabe und höhere Verantwortung bezahlt.

6. Wäre es nicht angezeigt, für alle Kommissionen, Institutionen und Anstalten gleiche Sitzungsgelder festzusetzen und gleichzeitig den festen Anteil der Entschädigung zu erhöhen, der nach Gesetz dem Staat zurückzuerstatten ist?

Zum ersten Teil der Frage über Sinn und Zweck, gleiche Entschädigungen für alle Kommissionen, Institutionen und Anstalten festzusetzen, meint der Staatsrat, dass dies bei den Kommissionen des Staates über die entsprechende bereits erwähnte Verordnung schon grösstenteils der Fall ist, dass dies für die staatsexternen Institutionen und Anstalten nicht möglich ist und dass für Institutionen und Anstalten mit einer mehr oder weniger starken Anbindung an den Staat die Gesetzgebung oder der Staatsrat bei der Festsetzung der Beträge zu Recht in Betracht ziehen, wie bedeutend die Aufgabe und wie gross die Verantwortung ist, dies umso mehr, je enger sie mit dem Staat verbunden sind.

2.2. Bericht des Staatsrats

Die gegenwärtige Situation erfordert kaum weitere Analysen, sondern in erster Linie Grundsatzentscheide hinsichtlich der Sitzungsgelder sowie gewisse rechtliche Präzisierungen.

2.2.1. Staatsräte, Oberamtmänner und Kantonsrichter

Staatsräte

Wie der Bericht Nr. 267 zum Postulat 2054.09 über die Public Corporate Governance bereits darlegte, zählen zu den Vorteilen der Präsenz von Mitgliedern der Regierung in operativen Gremien etwa die direkte Berücksichtigung der politischen Aspekte und der damit verbundenen Verantwortung und das starke Gewicht des Vertreters im obersten Organ des Unternehmens. Zu den Nachteilen hingegen gehören das Haftungsrisiko für den Kanton, die höhere Arbeitsbelastung und die politische Exponiertheit der Regierung. Indem der Kanton seinen Vertretern erlaubt, die Sitzungsgelder zu behalten, zeigt er seine Wertschätzung für ihren persönlichen Einsatz. Im aktuellen Umfeld spricht sich der Staatsrat jedoch für eine vollumfängliche Rückerstattung der Sitzungsgelder seiner Mitglieder aus, wie dies bei den festen Entschädigungen der Fall ist. In Anbetracht der erforderlichen Gesetzesanpassungen und der eingegangenen Verpflichtungen soll die geänderte Praxis mit Beginn der nächsten Legislatur zum Tragen kommen.

2013 belief sich der Betrag, den die Staatsratsmitglieder dem Staat zurückerstatteten, auf total 244 795 Franken, und der Betrag, den sie behalten konnten (Sitzungsgelder) auf insgesamt 107 069 Franken.

Angesichts der Schwierigkeit des Mandats und der Exponiertheit der Amtsinhabenden wird der Staatsrat eine Anpassung der Gehälter seiner Mitglieder prüfen, allerdings erst zu einem späteren Zeitpunkt, wenn die Finanzlage wieder etwas rosiger aussieht.

Oberamtmänner

Die Oberamtmänner sind in zahlreichen Vereinen und Kommissionen vertreten, vorwiegend in ihrem Bezirk. 2013 belief sich der Betrag, den die Oberamtmänner dem Staat zurückerstatteten, auf total 3290 Franken, und der Betrag, den sie behalten konnten (Sitzungsgelder) auf insgesamt 115 661 Franken. Dabei werden diese Sitzungsgelder hauptsächlich von Gemeinde- oder Regionalverbänden ausbezahlt.

Der Staatsrat spricht sich dafür aus, dass die Oberamtmänner, wie die Mitglieder der Regierung, ihre Sitzungsgelder ab Beginn der nächsten Legislatur dem Staat zurückerstatten, wie dies bei den festen Entschädigungen der Fall ist.

In diesem Kontext wird der Staatsrat unter Berücksichtigung der Schwierigkeit des Mandats und der Exponiertheit der Amtsinhabenden eine Anpassung der Gehälter der Oberamt-männer prüfen, allerdings erst zu einem späteren Zeitpunkt, wenn die Finanzlage wieder etwas rosiger aussieht. Überdies prüft er in Zusammenarbeit mit den Oberamt-männern die Gewährung von Beträgen für den Betrieb der Oberämter.

Kantonsrichter

Die Kantonsrichter haben 2013 keine festen Entschädigungen an den Staat zurückerstattet, und der Betrag, den sie behalten konnten (Sitzungsgelder), belief sich auf insgesamt 15 383 Franken.

Einem Rechtsgutachten des Amtes für Justiz zufolge fallen die meisten Beträge für die Richter unter die Verordnung vom 16. November 2010 über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates (SGF 122.8.41) und nicht unter das Gesetz vom 15. Juni 2004 über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamt-männer und der Kantonsrichter (SGF 122.1.3). Zudem hat sich das Dienstverhältnis der Richter mit der neuen Kantonsverfassung geändert, da die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft auf unbestimmte Zeit gewählt werden. Die Richter sind seitdem dem Gesetz über die Pensionskasse des Staatspersonals unterstellt. Der einzige Punkt, in dem sie dem Gesetz über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamt-männer und der Kantonsrichter unterstellt sind, betrifft die Festsetzung ihres Gehalts.

Der Staatsrat wird vorschlagen, das Gehalt der Richter in einem anderen Erlass festzulegen, so dass sie nicht mehr dem Gesetz über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamt-männer und der Kantonsrichter unterstellt sind.

2.2.2. Mitglieder der Kommissionen des Staates

Die Verordnung vom 16. November 2010 über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates (SGF 122.8.41) sieht für alle Mitglieder von staatlichen Kommissionen einheitliche Grundsätze und Vorgaben für die Entschädigung vor, sofern keine Spezialgesetzgebung etwas anderes bestimmt. Wie schon oben unter Punkt 2.1 in der Antwort auf die Frage 4 gesagt, verzichten die Mitglieder des Staatsrates bereits freiwillig auf ihre Entschädigung als Mitglieder von Kommissionen des Staates.

Diese Kommissionen, Arbeitsgruppen und sonstigen Steuerungsausschüsse des Staates setzen sich aus Mitgliedern unterschiedlichster Provenienz zusammen (Mitglieder des Grossen Rats, staatsexterne oder -interne Personen). Nach Ansicht des Staatsrats ist es sinnvoll, die in der Verordnung 122.8.41 vorgesehene Entschädigung beizubehalten, und zwar auch für das Staatspersonal, damit diesen Kommissio-

nen eine gewisse Attraktivität erhalten bleibt. Die gewählten Personen sind meistens beruflich sehr engagiert und eingebunden, sei es verwaltungsintern oder -extern, und es wird immer schwieriger, auf ihre beruflichen und persönlichen Kompetenzen zählen zu können. Bei der Ausarbeitung der Verordnung 122.8.41 war die Frage der Entschädigung des Staatspersonals ausserdem bereits erörtert worden. Man anerkannte, dass das Engagement in Kommissionen Zeit und manchmal Vorbereitungsarbeiten ausserhalb der Arbeitszeit braucht und Verpflichtungen mit sich bringt. Es wurde eine massvolle Entschädigung (die Hälfte der ordentlichen Entschädigung) für solche Einsätze vorgesehen, die vom Arbeitgeber Staat oft über das Pflichtenheft hinaus verlangt werden.

Die gestützt auf die Verordnung 122.8.41 ausbezahlten Beträge beliefen sich für 2013 auf etwas über 1,3 Millionen Franken (Sitzungsgelder und halbe Entschädigungen: 875 000 Franken und besondere Arbeiten ausserhalb von Sitzungen: 453 000 Franken), wovon 345 000 für das Staatspersonal (halbe Entschädigungen: 215 000 Franken und besondere Arbeiten ausserhalb von Sitzungen: 130 000 Franken).

Der Staatsrat beabsichtigt aus den oben genannten Gründen, gegenwärtig an dieser Vorgehensweise festzuhalten, wird die Lage aber nach Auslaufen der Struktur- und Sparmassnahmen erneut überprüfen.

Die Verordnung 122.8.41 wird jedoch dahingehend geändert, dass die Staatsratsmitglieder und die Oberamt-männer die vorgesehene Entschädigung nicht mehr erhalten.

2.2.3. Staatspersonal, das den Staat in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertritt

Wie es auch der Beschluss vom 8. Juli 1997 über die Rückforderung von Entschädigungen an Mitarbeiter des Staates, die diesen in Verwaltungsräten, Stiftungsräten oder anderen Exekutivorganen von juristischen Personen des Privatrechts oder des öffentlichen Rechts vertreten (SGF 122.72.52) vorsieht, sind die Staatsmitarbeitenden verpflichtet, dem Staat die festen Entschädigungen zurückzuzahlen, während die Sitzungsgelder hingegen ihnen zufallen. Wie bei den Staatsratsmitgliedern und den Oberamt-männern müssen ab Beginn der nächsten Legislatur die Sitzungsgelder des Staatspersonals ebenfalls zurückgezahlt werden, sofern diese vom zuständigen Staatsratsmitglied und/oder der betroffenen Direktion genehmigten Tätigkeiten während der Arbeitszeit ausgeübt werden. Der Beschluss 122.72.52 wird dementsprechend geändert.

2.3. Fazit

Nach dem Gesagten wird der Staatsrat die Änderung verschiedener Erlasse beantragen, mit denen in erster Linie die Unterscheidung zwischen festen Entschädigungen und Sitzungsgeldern, die dem Staat zurückerstattet werden müssen, aufgehoben wird. Das Gehalt der Richter/innen wird nicht mehr unter das Gesetz 122.1.3 fallen. Angesichts der erforderlichen gesetzlichen Anpassungen treten diese Änderungen ab Beginn der nächsten Legislatur in Kraft.

In diesem Zusammenhang will der Staatsrat der Motion Nr. 1129.11 der Grossräte David Bonny und Xavier Ganioz Folge geben.

Projet du 25.11.2014

Entwurf vom 25.11.2014

Décret

2014-DIAF-142

du

relatif aux naturalisations

Ce décret sur les naturalisations est disponible, en version papier, sur demande, auprès de la Chancellerie d'Etat.

Dekret

2014-DIAF-142

vom

über die Einbürgerungen

Dieses Dekret über die Einbürgerungen ist auf Verlangen auf Papier bei der Staatskanzlei erhältlich.

Message 2014-DSJ-70

8 septembre 2014

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de modifiant la loi sur la justice et d'autres lois

1. Généralités

La loi sur la justice (LJ) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, en même temps que les codes de procédures civile et pénale.

D'une manière générale, la loi sur la justice a fait ses preuves. Les autorités judiciaires ont pu faire leurs premières expériences dans l'application de cette nouvelle loi. La pratique et la jurisprudence ont relevé quelques imprécisions, notamment certaines dispositions qui s'avéraient incompatibles avec la législation fédérale. Une partie de ces imprécisions ont conduit à quelques arrêts de principe du Tribunal cantonal.

La présente révision de la loi sur la justice intervenant quelques années après l'entrée en vigueur des codes de procédure fédéraux, l'occasion a été saisie de s'inspirer de la jurisprudence et des lois d'autres cantons concernant l'application de ces codes.

Dans le cadre des travaux visant à améliorer la LJ, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) a invité, le 16 janvier 2012, les diverses autorités et instances concernées par l'application de la LJ à lui faire parvenir les propositions de modifications ou de compléments nécessaires souhaités.

Cette pré-consultation a été bien accueillie et a suscité beaucoup de remarques et de recommandations, même au-delà du délai fixé.

Les remarques ainsi formulées ont été examinées consciencieusement. La plupart d'entre elles forment la base du présent projet. Dans la mesure du possible, il a été donné suite aux souhaits des instances consultées. Toutefois, certains n'ont pas pu être suivis, même s'ils étaient éventuellement pertinents, dans la mesure où ils ne ressortissaient pas de la compétence du législateur cantonal.

L'élaboration du présent projet de révision de la LJ a été accompagnée par l'auteur de la version initiale de ladite loi, M^e Tarkan Göksu, avocat et professeur titulaire à l'Université de Fribourg.

L'occasion de la présente modification de la LJ a été saisie pour procéder à la modification accessoire d'autres lois cantonales, avec un lien plus ou moins direct avec l'administration de la justice, ceci dans un souci d'économie de procédure (économie de temps et de moyens). En effet, une modification légale

quelle qu'elle soit doit être soumise au Grand Conseil et, au préalable, à l'examen de la Commission de justice (ou d'une commission spéciale désignée à cet effet). Il paraît dès lors rationnel de concentrer quelque peu les démarches législatives afin de ne pas multiplier les nominations de commissions ou les séances de la Commission de justice. Cela est d'autant plus raisonnable que les modifications dont il est question ne sont qu'accessoires. Les motifs de ces modifications figurent dans le chapitre 4 «Commentaires d'articles».

2. Consultation

La consultation relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois a été envoyée en date du 5 juillet 2013 aux Directions du Conseil d'Etat, aux Services concernés, aux membres du Pouvoir judiciaire, aux Communes, aux Partis politiques, à l'Ordre des Avocats Fribourgeois, à la Chambre des notaires ainsi qu'aux syndicats avec un délai au 10 octobre 2013 pour prendre position.

Ont pris position sur ce projet la DAEC, la DEE, la DFIN, la DIAF, la DSAS, la Police cantonale, le Bureau de l'égalité homme-femme et de la famille, le Service de législation, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données, le Ministère public, le Tribunal cantonal, le Tribunal pénal économique, le Tribunal des mineurs, le Procureur général, la Conférence des présidents de tribunaux, la Conférence des juges de paix, l'Ordre des avocats fribourgeois, la Chambre des notaires, l'Association des magistrats de l'ordre judiciaire, la Conférence des préfets, le Tribunal du Lac, le Tribunal de la Singine, l'Association des communes fribourgeoises, une douzaine de communes, le PBD, le PDC, le PLR, le PS, l'UDC, l'Union syndicale fribourgeoise, Unia et Syna.

3. Modifications importantes par rapport à l'avant-projet

3.1. En général

L'avant-projet de révision de la LJ mis en consultation prévoyait différents changements d'importance, comme l'éventuel regroupement d'arrondissements judiciaires ou la création d'un tribunal pénal unifié.

Suite à la consultation, il a été décidé de renoncer à ces modifications, même si leur fondement n'est aucunement remis en question. Il ne faut donc pas voir en cela un abandon de ces propositions, certainement très favorables au fonctionnement de la justice du canton. Il a en revanche été décidé de prendre le temps d'une réflexion plus profonde, en collaboration avec les autorités judiciaires, et cela afin de ne pas donner la fausse impression de précipitation. Une étude de faisabilité sur les questions telles que les locaux ou le personnel sera notamment entreprise.

3.2. Ressort des juges professionnels et juge itinérant

Dans une première variante, l'avant-projet prévoyait la compétence du Grand Conseil d'élire un ou une juge professionnel-le à la même fonction auprès de plusieurs autorités judiciaires.

Dans une seconde variante, il était proposé la suppression des Tribunaux d'arrondissements tels qu'on les connaît, au profit de Tribunaux d'arrondissement aux ressorts identiques aux actuels Tribunaux des baux, à savoir, un Tribunal du Sud qui regrouperait les districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère et de la Veveyse avec siège à Bulle, un Tribunal pour les districts du Lac et de la Singine, avec siège à Morat ou Tavel et un troisième pour le district de la Sarine avec siège à Fribourg. Ces deux variantes ont été abandonnées dans le cadre de cette révision de la LJ et leur examen repoussé.

En revanche, le projet propose indépendamment des variantes ci-dessus, la création de la fonction de «juge itinérant ou itinérante», institution qui permet de pallier les manques temporels de personnel en cas de surcharge ou d'absence dans les autorités judiciaires. Cette fonction a été maintenue et figure dans ce projet.

3.3. Introduction d'un tribunal pénal unique

Lors de l'élaboration de la version initiale de la LJ, la répartition des arrondissements judiciaires avait été remise en question, mais son examen avait été renvoyé aux réflexions menées dans le cadre de la réforme générale des structures territoriales du canton envisagée alors. Ce projet de réorganisation des districts est maintenant terminé sans aboutir toutefois à une nouvelle organisation des districts. L'idée de la création d'un tribunal pénal unique avait également été évoquée dans ce cadre, puis reportée.

L'avant-projet prévoyait la création d'un tribunal pénal centralisé, situé à Fribourg. Cette centralisation présentait plusieurs avantages, notamment le fait d'être coordonnée avec les autres autorités pénales également centralisées, le Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte et la police cantonale. Ce tribunal pénal centralisé s'inscrivait ainsi dans cette même logique d'efficacité et de rationalisation.

Il aurait également été propre à garantir une meilleure harmonisation de la pratique en la matière, notamment dans le choix des sanctions et permis de garantir facilement que la salle d'audience soit adaptée aux normes de sécurité nécessaires.

Enfin, la réunion sous un même toit aurait permis à la fois de disposer de magistrats spécialisés et de leur fournir une masse adaptée d'affaires en concentrant, dans un seul tribunal, toutes les affaires pénales du canton.

La réaction sur cette proposition lors de la procédure de consultation a été mixte. Plusieurs autorités ont salué le principe de la centralisation de la justice pénale, mais d'autres ont regretté qu'aucune étude plus approfondie n'ait été réalisée quant aux modalités de mise en œuvre et ses autres implications.

Il a notamment été plusieurs fois fait état que la suppression du Tribunal pénal économique n'était pas souhaitable notamment au vu de l'excellence du travail fourni par celui-ci. Il y a donc lieu ici de préciser que si la suppression a été proposée, c'est bien pour qu'il soit transformé en Chambre pénale économique dudit Tribunal pénal unifié. En effet, la création d'un Tribunal pénal unifié impliquerait évidemment la création de cours ou de chambres spécialisées, à l'image des spécialisations qui ont cours au Ministère public.

Il a par conséquent été décidé de sursoir à cette proposition. Le présent projet ne la prévoit donc plus.

3.4. Mise en conformité du droit de la responsabilité civile avec la loi sur le Tribunal fédéral

Actuellement, le Tribunal cantonal connaît en instance cantonale unique de toutes les actions de droit administratif, dont le jugement n'est pas attribué par la loi à une autre autorité (art. 87 al. 2 LJ). A ce titre, il tranche notamment des questions de responsabilité civile de l'Etat (art. 17 LResp). Cette procédure semble ne pas être conforme au droit fédéral. En effet, selon l'article 75 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert que contre les décisions prises sur recours par une instance cantonale supérieure (principe dit «de la double instance»).

Cela signifie que, pour un même litige, deux instances doivent être prévues au niveau cantonal, avant que le Tribunal fédéral ne puisse être saisi de la cause. Un délai transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des codes de procédures civile et pénale, à savoir le 1^{er} janvier 2011, avait été accordé aux cantons pour adapter leur législation en la matière (art. 130 al. 1 et 2 LTF). L'avant-projet mis en consultation visait l'adaptation de notre droit cantonal; trois possibilités ont été envisagées, la première était de définir une section du Tribunal cantonal comme première instance et une autre comme instance de

recours en matière d'actions administratives, la deuxième de charger une autorité administrative de prendre la décision de première instance et la troisième de charger le Tribunal de première instance de la Sarine de statuer sur les actions de droit administratif. La procédure de l'action de droit administratif se rapprocherait ainsi d'un procès civil. C'est cette dernière solution qui avait été privilégiée dans l'avant-projet mis en consultation.

Or, le Tribunal fédéral se limite à exiger une double instance en matière de responsabilité médicale uniquement (assimilée à une contestation de droit privé). C'est parce que le Tribunal fédéral la considère comme une matière connexe au droit privé (art. 72 al. 2 LTF) et applique alors les exigences prévues pour les voies de droit fédérales en matière civile qu'un changement s'impose. Ce traitement particulier de la responsabilité de l'Etat pour les activités médicales était déjà valable avant la LTF et les codes de procédure suisses. Le changement apporté par la LTF (à la fin du délai transitoire de trois ans) est l'obligation pour le tribunal cantonal de dernière instance, dans les cas soumis au recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, de statuer sur recours (art. 75 al. 2 LTF) en revoyant librement les faits et le droit (art. 110 et 111 LTF). C'est uniquement cette modification, dans ce domaine particulier, que le Tribunal fédéral a rappelé à notre canton dans ses récents arrêts (ATF 139 III 252). On relève que même dans ce cas, la LTF n'exige pas une double instance judiciaire; pour la 1^{re} instance, la LTF ne formule aucune exigence (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 24 ad art. 75 et ATF cité).

Aussi, lors de la consultation, certaines autorités ont relevé qu'il n'y avait pas d'avantages bien clairs à réformer toute la procédure de l'action de droit administratif pour la soumettre à la voie civile. Il a donc été décidé d'opter pour une variante autre qui, elle, change le système de la responsabilité civile de l'Etat, mais pas celui général de l'action de droit administratif. Le contentieux administratif cantonal va donc continuer à être jugé par le Tribunal cantonal comme seule instance judiciaire cantonale, saisie par recours ou par action (art. 86 al. 2 LTF).

Cela dit, dans la mesure où il n'est pas exclu que le Tribunal fédéral envisage un autre domaine de la responsabilité de l'Etat comme étant «une matière connexe au droit privé» ce qui imposerait également le principe de la double instance, l'option a été choisie de modifier le système régissant la responsabilité civile de l'Etat, pour qu'il réponde, d'une façon générale, à ce principe. Désormais, les organes saisis devront rendre une décision sur les prétentions qui leur sont soumises, décision qui pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal.

Notons enfin, dans le même ordre d'idée, que les compétences du Tribunal des mesures de contrainte sont également réduites dans ce projet; il ne lui est plus possible de statuer en

instance cantonale unique, ce qui était également contraire à la LTF (cf. modification ad art. 74 LJ).

4. Principaux traits du projet

4.1. Généralités

Ce projet présente des modifications de la loi sur la justice et d'autres lois en relation plus ou moins directe avec l'administration de la justice, comme indiqué préalablement. Ces modifications ont toutes fait l'objet d'une large consultation, à l'exception de certaines qui se sont révélées nécessaires après la consultation. Elles ont malgré cela été intégrées au présent projet car elles sont nécessaires au bon fonctionnement des autorités judiciaires, principalement des justices de paix: elles permettent une décharge et une rationalisation de leur travail, ce qui se révèle indispensable à ce jour pour faire face à leur extrême surcharge. On cite à ce titre l'élargissement des compétences du Conseil de la magistrature (cf. pt. 4.3 ci-dessous) et une possibilité de modifier la compétence en matière d'inventaire successoral (cf. pt. 4.6 ci-dessous).

Les principaux traits du projet de révision de la loi sur la justice sont donc les suivants.

4.2. Juge itinérant ou itinérante (art. 10a LJ)

Comme dit plus haut sous point 3.2, le projet propose la création de la fonction de «juge itinérant ou itinérante». Cette institution permet de pallier les manques temporels de personnel en cas de surcharge ou d'absence dans les autorités judiciaires de première instance, que cela soit dans les Tribunaux d'arrondissement, les justices de paix ou auprès du Ministère public.

4.3. Compétences du Conseil de la magistrature (art. 21 LJ)

Au vu de la surcharge connue actuellement au sein des autorités judiciaires du canton, principalement auprès des justices de paix, le projet élargit les compétences du Conseil de la magistrature pour qu'il puisse mettre en place des stratégies favorisant un traitement plus rapide de certaines tâches administratives, au travers d'une centralisation ou d'une régionalisation de celles-ci. Dans ces cas, l'accord du conseil d'Etat est nécessaire.

Le Conseil de la magistrature pourra aussi donner des directives contraignantes aux autorités judiciaires, spécifiques ou générales, en matière de gestion administrative.

4.4. Suppression des sections du Tribunal cantonal

L'avant-projet soumis à la consultation proposait deux variantes diamétralement opposées.

Dans une première variante, l'avant-projet créait une nouvelle section des assurances au sein du Tribunal cantonal. Si le principe même de l'existence des sections au sein du Tribunal cantonal était jugé opportun, l'idée de cette création était d'assurer un meilleur équilibre dans la gestion du Tribunal cantonal. En effet, face à la grande quantité des affaires d'assurances sociales, il pouvait s'avérer judicieux que le tribunal dispose d'une structure organisationnelle spécifique coiffant les cours d'assurances sociales et permettant une gestion ciblée des problèmes spéciaux liés à cette matière (fluctuations conjoncturelles récurrentes, importance du personnel affecté à cette tâche, unité de jurisprudence). Enfin, à terme, la création d'une section des assurances aurait pu ouvrir la porte à une réunion, sous un seul toit, de toutes les assurances privées et sociales et atteindre ainsi un des buts que la réunification avait en vue en matière de synergies.

Dans la seconde variante, il était proposé de supprimer les sections du Tribunal cantonal en s'inspirant de la nouvelle organisation du Tribunal fédéral qui ne connaît qu'une commission administrative et sept cours. L'article 26 du règlement du Tribunal fédéral (RS 173.110.131) prévoit en effet que le Tribunal fédéral se compose de deux cours de droit public, deux cours de droit civil, une cour de droit pénal et deux cours de droit social.

C'est la seconde variante qui a été retenue dans ce projet, en tenant évidemment compte de l'avis énoncé par le Tribunal cantonal lors de la consultation.

4.5. Modification du droit de la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents

Le système de la responsabilité civile est modifié afin de le rendre conforme, notamment, à l'exigence du Tribunal fédéral en matière de responsabilité médicale, où la double instance cantonale est exigée pour permettre un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. Aussi, le présent projet prévoit que les autorités devront à l'avenir rendre une décision au sens du CPJA, qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal; la double instance cantonale est ainsi respectée. On rappelle qu'actuellement, les autorités se déterminent sur les prétentions en responsabilité pour les faits de leurs agents, et en cas de non entrée en matière, la personne lésée doit les faire valoir par le biais d'une action devant le Tribunal cantonal, lequel tranche comme instance cantonale unique (cf. point 3.4 ci-dessus).

4.6. Inventaire fiscal

L'obligation d'inventaire fiscal est prévue par le droit fédéral et cantonal. L'inventaire fiscal est dressé par l'autorité désignée par les cantons. Dans le canton de Fribourg, cette compétence est dévolue jusqu'à présent aux justices de paix (art. 14 LACC).

C'est sur la base de cet inventaire que la taxation relative à l'impôt sur les successions se fait. Il convient toutefois de préciser que le conjoint ou la conjointe, le ou la partenaire enregistré-e ainsi que les parents en ligne directe sont exonérés de l'impôt sur les successions. L'inventaire ainsi établi peut permettre à l'administration fiscale, dans de rares occasions, de découvrir un cas de soustraction fiscale. Ce n'est donc que pour une minorité des cas que cet inventaire fiscal a une réelle utilité pour les autorités fiscales.

Or, la tâche de dresser de tels inventaires est chronophage. Il sied de rappeler que les inventaires prévus par le droit civil sont indépendants de celui prévu par le droit fiscal; ces inventaires doivent rester de la compétence des justices de paix (juridiction gracieuse), à savoir l'inventaire conservatoire, l'inventaire officiel intervenant dans le cadre de la procédure du bénéficiaire d'inventaire, l'inventaire en cas de substitution fidéicommissaire et l'inventaire en suite de la constitution d'un pacte successoral. Mais contrairement à l'établissement d'un inventaire fiscal au décès, qui constitue la règle et a lieu après chaque décès (sauf lorsque les circonstances permettent de présumer que la personne défunte n'a pas laissé de fortune), l'inventaire conservatoire est, quant à lui, une procédure rare, apparaissant uniquement dans des cas précis et selon certaines conditions. Aussi, l'utilité de l'inventaire *fiscal* étant essentiellement fiscale, les justices de paix disposent manifestement d'une compétence qui semble étrangère à leur champ d'activité principal.

Dans une période de surcharge de ces autorités, il semble essentiel de songer à simplifier cette procédure d'inventaire et réfléchir à décharger éventuellement les justices de paix de cette tâche, notamment en la transférant à une autre autorité, comme les autorités fiscales, ou en la déléguant aux notaires.

La loi est ainsi modifiée de façon à permettre un éventuel transfert de compétence (cf. commentaire ad art. 12 ci-dessus, concernant la modification de la loi sur l'impôt sur les successions et les donations, ainsi que la compétence du Conseil d'Etat existant déjà à l'art. 200 al. 4 de la loi sur les impôts cantonaux directs).

4.7. Formation à la profession de barreau

Le projet introduit une base légale permettant, le cas échéant, au Conseil d'Etat d'étoffer les exigences préalables requises des candidats ou candidates à l'examen du barreau et de

coordonner les formations dispensées par les Universités avec la formation professionnelle au barreau.

Lors de la consultation, certaines autorités consultées ont fait part de leur souci que cette modification entraîne une perte de valeur du brevet fribourgeois. L'on tient ici à les rassurer. On ne voit pas en quoi une meilleure collaboration avec l'Université diminuerait la qualité de cette formation professionnelle, au contraire. En garantissant une meilleure formation initiale, le niveau de connaissance des candidats au barreau sera ainsi plus élevé. Enfin, il s'agira évidemment d'en régler les conditions dans des ordonnances du Conseil d'Etat; cela permettra une juste pesée des intérêts et une prise en compte de tous les critères déterminants.

4.8. Introduction du système de l'amende d'ordre

Le projet prévoit l'introduction du système de l'amende d'ordre pour sanctionner la violation de dispositions dans différents domaines, à savoir la protection des biens culturels, la protection de la nature et du paysage, la détention des chiens, en matière de forêts, de chasse, de pêche et en matière de circulation sur les routes d'exploitation agricole ou forestière interdites à la circulation.

Il est donc prévu d'attribuer à des agents ou agentes publics le pouvoir d'infliger des amendes d'ordre d'une part pour des contraventions au droit administratif cantonal (notamment chasse, forêts et détention des chiens) et d'autre part des amendes d'ordre pour la circulation sur une catégorie particulière de routes (routes d'exploitation agricole ou forestière).

5. Conséquences financières et en personnel

Dans la mesure où plusieurs options ont été abandonnées dans le présent avant-projet (instauration d'un tribunal pénal unique, regroupement de plusieurs arrondissements judiciaires), ce projet est relativement neutre sous l'angle personnel et financier.

Le projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat – communes, ni d'effets sur le développement durable, dans la mesure où il est composé essentiellement de dispositions de nature procédurale, ou d'application de telles normes. Il ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

6. Commentaires d'articles

Art. 1 Modification de la loi sur la justice

Art. 3

Modification rédactionnelle conforme au rôle tenu par les justices de paix depuis le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 7

La modification est consécutive, entre autres, à une proposition du Conseil de la magistrature.

Le droit fédéral pose des exigences élevées quant aux qualifications professionnelles requises des membres de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. La pratique démontre qu'il est parfois difficile de trouver des assesseur-e-s qualifiés pour satisfaire à l'exigence de l'interdisciplinarité au sein de toutes les justices de paix.

Aussi, l'avant-projet supprime la nécessité pour les assesseur-e-s de la justice de paix d'être domiciliés dans l'arrondissement concerné. Cela permettra en outre la création d'un pool d'assesseur-e-s pouvant officier dans l'ensemble du canton. Notons que l'exigence de résidence dans le canton de l'alinéa 1 est bien entendu maintenue pour ces personnes.

Enfin, en composant l'autorité, le ou la juge de paix tiendra compte des exigences du nouveau droit, à savoir l'interdisciplinarité puis, dans la mesure du possible, du principe du juge naturel et de la justice de proximité.

Art. 10a

Cette disposition consacre la création de la fonction de «juge itinérant ou itinérante».

Le Grand Conseil pourra élire des juges professionnels appelés à intervenir, selon les besoins, auprès des tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix. Ces personnes auront un profil de généralistes, compétents tant au civil qu'au pénal, que respectivement en matière de protection de l'enfance et de l'adulte.

Cette nouvelle institution permet de pallier les manques temporels de personnel en cas de surcharge ou d'absence dans les autorités judiciaires. Une telle personne peut être appelée à siéger pour une certaine durée auprès d'une autorité judiciaire ou pour traiter une ou plusieurs affaires spécifiques, selon décision du Conseil de la magistrature.

Notons que le canton du Valais connaît cette institution et a élu un juge itinérant en juin 2012.

Art. 16

A l'instar de la LTF, de telles incompatibilités concernant les greffiers et greffières ne se justifient pas complètement et devraient être atténuées. Une incompatibilité ne devrait concerner que l'activité dans une autorité judiciaire de petite taille ou dans une même cour, unité ou cellule d'une autorité de plus grande importance.

Le projet supprime donc la deuxième partie de la phrase de l'alinéa 4, laquelle prévoyait que: *Le Conseil de la magistrature peut prévoir des exceptions pour les greffiers et greffières, en particulier lorsqu'ils accomplissent un stage auprès de l'autorité judiciaire concernée.*

Avec cette suppression, on élargit les exceptions qui peuvent être prévues par le Conseil de la magistrature. Il pourra donc notamment décider d'exclure du champ d'incompatibilités le cas d'un greffier et d'une greffière vivant ensemble et travaillant au sein d'une même autorité de grande taille, en précisant la taille déterminante ou les autorités judiciaires visées – on pense par exemple au Tribunal cantonal, au Ministère public, à un grand tribunal d'arrondissement comme celui de la Sarine ou à une grande justice de paix. Il pourra également prévoir, comme actuellement, des exceptions pour des structures plus petites, en particulier lorsqu'il s'agit de stagiaires auprès de l'autorité judiciaire concernée.

Art. 18

Selon l'article 58 al. 2 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal désignait un remplaçant en cas de récusation d'un magistrat prononçant comme juge unique et de son suppléant. Si la loi sur la justice, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, désigne bien l'autorité appelée à statuer sur une demande de récusation contestée, elle ne dit rien de l'autorité compétente pour désigner le remplaçant du juge récusé et ne comporte pas de disposition semblable à l'article 58 al. 2 aLOJ. Il y a lieu de préciser la loi sur ce point (Arrêts du Tribunal cantonal du 19 janvier 2011 801 2011-1 et du 9 février 2011 801 2011-3).

Art. 21

Ce nouvel alinéa prévoit que le Conseil de la magistrature peut prévoir la régionalisation ou la gestion centralisée de certaines tâches administratives. Dans la mesure où le Conseil d'Etat est compétent en matière d'octroi de personnel et de gestion financière, il est essentiel qu'il soit associé à ces réflexions; son accord exprès est ainsi nécessaire.

De plus, le Conseil de la magistrature peut également donner aux autorités judiciaires des directives contraignantes, générales ou spécifiques, en matière de gestion administrative.

Ces modifications ont pour but de permettre d'alléger la charge de certaines autorités judiciaires. En effet, on pense à des tâches communes à chaque autorité judiciaire (gestion décentralisée), en particulier à celles qui sont source de surcharge, comme la rémunération des assesseurs, experts et témoins, la rémunération des curateurs et curatrices privés, ou encore certaines recherches juridiques spécifiques comme la veille législative et l'adaptation du droit de fond.

Une standardisation ou centralisation pourrait éviter un éparpillement des ressources. Qui plus est, cela assurerait une certaine égalité de traitement dans la réalisation de ces tâches par la systématisation des pratiques au niveau du canton. Enfin, cela pourrait dégager des économies d'échelle.

Ainsi, le Conseil de la magistrature pourra prévoir une mutualisation des ressources et une centralisation de certaines missions de gestion administrative pour rationaliser le travail de certaines autorités judiciaires. Il devra le faire avec l'accord du Conseil d'Etat si cela implique une modification structurelle ou en matière de personnel ou de finances.

Il pourra également donner des directives contraignantes aux autorités judiciaires, dans la même optique de rationaliser leur travail et d'alléger les éventuelles surcharges.

Cette nouvelle disposition est particulièrement importante pour les autorités judiciaires réparties dans les districts, comme les justices de paix, les tribunaux d'arrondissement ou les commissions de conciliation.

On relève que cette mesure est l'une des principales mesures proposées dans le rapport d'analyse du fonctionnement et de la charge de travail des justices de paix; cette analyse externe a été effectuée sur demande du Conseil d'Etat dans le cadre de la surcharge récurrente annoncée par les membres de ces autorités et aux demandes d'octroi de personnel supplémentaire émanant également de la Commission de justice et du Conseil de la magistrature.

Art. 22**Alinéa 1**

Cette modification a été suggérée par le Tribunal cantonal. On prévoit ainsi la possibilité de nommer plus d'un suppléant aux différents juges professionnels. Ainsi par exemple, au Tribunal de la Sarine, il pourrait y avoir un président ou une présidente de la Chambre des prud'hommes avec deux ou trois suppléants ou suppléantes, et ne plus lier le nombre de suppléants ou suppléantes au nombre de présidents ou de présidentes (un seul suppléant ou une seule suppléante par président ou présidente).

Alinéa 4

Cette modification émane d'une proposition du Ministère public, selon laquelle il faut prévoir une disposition particulière pour la récusation de l'ensemble des procureurs. La présente disposition est formulée de manière générale et vaut pour tous les juges professionnels, notion qui comprend également les procureur-e-s (cf. art. 4 LJ); par ailleurs, la règle vise non seulement les cas de récusation, mais aussi tous les autres cas d'absence (vacances, maladie, etc.).

La présente occasion est encore saisie pour préciser que, dans le cas où l'ensemble des juges professionnels et des juges suppléants ne peut se saisir de l'affaire, d'autres juges, non professionnels ou venant d'un autre canton, voire d'autres personnes qualifiées (p. ex. avocats ou avocates ou juges à la retraite), pourront aussi se voir confier une telle tâche.

Par ailleurs, l'avant-projet précise expressément que la nomination est valable en principe jusqu'à l'entrée en force du jugement. Cela implique que la tâche du procureur extraordinaire englobe, en plus de l'instruction, aussi l'accusation devant l'autorité pénale de première instance, voire dans la procédure de recours. Les autres juges extraordinaires restent également en principe en fonction jusqu'à l'entrée en force de la décision finale, ce qui signifie que si l'affaire devait revenir à l'instance précédente à la suite d'un recours, il leur appartiendrait d'officier à nouveau.

Au demeurant, les juges extraordinaires sont soumis au même régime que les juges ordinaires, en particulier en ce qui concerne leur éligibilité (art. 9 et 10 LJ), leur révocation (art. 107 ss LJ), leur responsabilité (art. 110 LJ), ainsi que leur surveillance (art. 112 ss LJ).

Alinéa 5

Cet ajout, souhaité par le Ministère public et le Conseil de la magistrature, règle la situation où un tribunal ne peut plus être régulièrement composé à la suite d'empêchements de l'ensemble de ses membres (juges professionnels, juges suppléants et suppléantes et assesseur-e-s). Dans un tel cas, le Tribunal cantonal renvoie l'affaire devant un tribunal de même niveau d'un autre arrondissement judiciaire.

Toutefois, la cause ne sera pas soumise à un autre tribunal, mais sera formellement traitée par le tribunal compétent à raison du lieu, néanmoins dans une composition extraordinaire – celle de l'autre autorité judiciaire concernée, qui agira donc au nom du premier tribunal saisi.

Art. 35 et 35a

L'articulation des articles 35 et 35a répond à une meilleure systématicité. Le contenu de l'actuel article 35 LJ n'est pas

fondamentalement modifié, mais partagé en deux dispositions.

Le nouvel article 35 règle le rang du Tribunal cantonal et sa compétence d'émettre non seulement des recommandations comme actuellement, mais aussi des directives contraignantes afin, notamment, d'harmoniser la gestion administrative du pouvoir judiciaire. On pense ici par exemple à l'établissement de modèles, à des directives sur la signature des procès-verbaux, à l'indication de certaines notions devant figurer sur les écrits ou décisions des différentes autorités...

On relève que la nouvelle disposition correspond à l'article 94 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire, lequel prévoyait la compétence de direction du Tribunal cantonal – mais qui n'avait pas été repris dans la version initiale de la LJ. Le Conseil de la magistrature a délégué au Tribunal cantonal les tâches portant sur l'administration des tribunaux, en rapport avec l'informatique, l'uniformisation des formulaires et l'adoption de directives. Le projet ancre cette compétence du Tribunal cantonal dans la loi.

On rappelle que lors de l'élaboration de la loi sur la justice, l'intention du législateur était de supprimer la double surveillance exercée jusque-là par le Conseil de magistrature et le Tribunal cantonal (cf. Message N° 175; *Bulletin officiel des séances du Grand Conseil*, mai 2010, p. 557). Le rôle du Tribunal cantonal est donc, en plus de donner des directives, de vérifier qu'elles soient respectées et si ce n'est pas le cas, de le dénoncer au Conseil de la magistrature. Le Tribunal cantonal informera également le Conseil s'il constate un dysfonctionnement de l'autorité ou des faits pouvant justifier l'ouverture d'une procédure (cf. commentaire ad art. 112 ci-dessous). Le Conseil de la magistrature décidera alors, le cas échéant, de l'ouverture de la procédure qui s'impose, une procédure administrative (sur le fonctionnement de l'autorité) ou une procédure disciplinaire à l'encontre d'une personne en particulier.

Le nouvel article 35a reprend le contenu matériel des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 35 LJ.

L'alinéa 3 de l'article 35a vise explicitement la compétence générale et subsidiaire du Tribunal cantonal en tant qu'instance de recours, lorsqu'elle est exigée par un droit de rang supérieur, en particulier le droit fédéral ou un traité international. La règle vise à éviter d'éventuelles lacunes du droit cantonal lorsqu'il s'agit de désigner l'autorité de recours.

La compétence subsidiaire du Tribunal cantonal correspond à la pratique établie et, en droit administratif, découle explicitement de la loi (art. 114 al. 2 lit. b CPJA).

On note enfin que le Tribunal cantonal continuera de statuer comme instance unique dans les cas prévus par l'article 5 CPC, à savoir notamment dans les litiges portant sur le droit de la propriété intellectuelle, ceux relevant du droit

des cartels ou sur l'usage d'une raison de commerce, dans les litiges relevant de la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs ou encore dans les actions contre la Confédération.

Sa compétence pour trancher sur les litiges en matière de partage de prestations de sortie (LPP) a été formalisée dans la LACC (cf. commentaire ad art. 7 de l'avant-projet, ci-dessous).

Art. 41 à 43 et 47

Le Tribunal cantonal dispose d'une commission administrative, dont il règle la composition dans son règlement d'organisation. Dans la même logique, il règle la composition de ses cours dans son règlement.

La suppression des sections du Tribunal cantonal s'inspire de la nouvelle organisation du Tribunal fédéral. Cette suppression ne devrait pas modifier de façon significative le fonctionnement du Tribunal cantonal, au contraire l'alléger.

Art. 44

Le Tribunal cantonal doit siéger à cinq juges lorsqu'il s'agit de constater que le droit cantonal n'est pas conforme au droit supérieur: la législation fédérale et internationale, en particulier la Constitution fédérale et la CEDH.

La formation extraordinaire du Tribunal cantonal se justifie en raison de l'importance que revêt une décision comportant une contradiction entre la législation cantonale et le droit supérieur puisqu'elle touche au processus législatif démocratique.

En revanche, une formation particulière ne se justifie pas, lorsque le Tribunal constate que la législation cantonale est conforme au droit supérieur, ou s'il y a non-conformité au droit supérieur d'un acte ou d'une décision administrative.

Art. 45

Ces modifications font suite à une proposition complémentaire du Tribunal cantonal lors de la consultation. En effet, au sein du Tribunal cantonal, le président ou la présidente de la cour, ou le ou la juge délégué-e à l'instruction, doit pouvoir statuer seul dans les cas de retrait de recours, de recours devenu sans objet ou d'irrecevabilité manifeste pour motif de forme (comme, par ex., le non-respect du délai de recours, le non-paiement de l'avance de frais ou le manque de motivation élémentaire). Il n'est pas nécessaire de réunir la cour au complet pour ce genre de décision.

Cette compétence existe déjà pour le Tribunal cantonal en matière administrative et est consacrée à l'article 100 CPJA.

Il a été envisagé de confier à un juge unique les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs, mais cette proposition a été écartée car la voie de droit est déjà «restreinte» pour ces litiges (recours et non appel) et de restreindre encore la composition de l'autorité ne se justifie pas. Le gain de temps éventuel ne semblait d'ailleurs pas si important.

Art. 47

Cf. commentaire ad articles 41 à 43 et 47 ci-dessus.

Art. 51

Alinéa 2

Il s'agit d'une modification rédactionnelle. En effet, la disposition rappelle que les compétences du Tribunal cantonal en tant qu'instance unique sont réservées (53 LJ).

Alinéa 3

Cette disposition a été introduite dans la LJ à l'occasion de la révision totale de la LACC. Elle a néanmoins besoin d'être complétée.

Tout d'abord, en mentionnant la procédure de séparation de corps en raison des similitudes de celle-ci avec la procédure de divorce. En effet, il se justifie qu'à l'instar de cette dernière, le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement, et non le tribunal en entier, soit compétent pour les requêtes communes avec accord complet de séparation de corps.

La compétence de la présidence du tribunal pour la modification des effets du divorce a été supprimée par l'adoption de la LJ. La Conférence des présidents des tribunaux de première instance souhaitait que la base légale antérieure soit rétablie afin d'éviter que le tribunal d'arrondissement ne soit compétent pour les procédures de modification. Cela ne se justifie cependant pas lorsque la procédure est litigieuse. Il doit appartenir au tribunal civil, et non à sa seule présidence, de statuer sur le litige, par analogie avec la procédure de divorce.

Il se justifie toutefois que l'audience de conciliation dans une procédure de divorce sur demande unilatérale et de modification des effets du divorce (art. 291 et 284 al. 3 CPC) soit menée par la seule présidence du tribunal.

Art. 53 et 53a

Suite à une proposition du Tribunal cantonal, l'article 53a consacre la compétence du ou de la juge délégué-e dans les causes soumises à la procédure sommaire, notamment en lui attribuant la compétence de décider de l'octroi ou du retrait de l'effet suspensif. Actuellement, en effet, cette compétence appartient à la cour saisie dans son ensemble.

L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 53 répond à un besoin de systématique de la loi; cette disposition ne concerne pas que les cas où le Tribunal cantonal statue en instance unique. Un nouvel article 53a est donc créé.

La même règle est aussi introduite à l'article 84 al. 3 CPJA pour la procédure de recours de droit administratif.

Art. 55, 57, 61, 62 et 73

La loi sur la justice définit, pour certaines autorités judiciaires, le nombre d'assesseur-e-s et d'assesseur-e-s suppléants, mais pas pour toutes.

Le Conseil de la magistrature a relevé les problèmes pratiques qui pourraient surgir de par la fixation dans la loi du nombre de juges, qui conduit à des problèmes organisationnels dans les grandes circonscriptions judiciaires. C'est pourquoi le nombre d'assesseur-e-s et d'assesseur-e-s suppléants n'est désormais plus ancré dans la loi, pour aucune autorité judiciaire.

Le nombre de juges et de collaborateurs ou collaboratrices est fixé par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 2 LJ). On maintient toutefois un nombre minimum d'assesseur-e-s pour chaque autorité.

Art. 59

La modification fait suite à une proposition de la Conférence des juges de paix. Selon l'article 440 CC, l'autorité de protection de l'enfant et l'adulte est une autorité interdisciplinaire. C'est donc le droit fédéral qui fixe les qualifications professionnelles requises des membres de ces autorités (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 7073). La même règle est rappelée à l'article 2 al. 2 LPEA. C'est pourquoi l'article 59 al. 2 LJ peut se limiter à renvoyer à la législation cantonale et fédérale pertinente dans ce domaine.

Cette disposition ne touche naturellement pas la procédure d'élection des personnes concernées; ainsi les dispositions sur l'éligibilité (art. 9ss LJ) et sur l'incompatibilité (art. 15ss LJ) continuent à s'appliquer.

Art. 60

Cette disposition définit la composition de l'autorité de conciliation. La règle existante n'apportait de précision que pour les tribunaux d'arrondissement, mais non pour le Tribunal cantonal ou le Tribunal des prud'hommes par exemple. En généralisant sa rédaction, la disposition couvre désormais toutes les instances et permet de déterminer de façon claire le juge conciliateur ou la juge conciliatrice: le président ou la présidente du Tribunal des prud'hommes pour ce dernier et le président ou la présidente de la cour compétente pour le Tribunal cantonal.

La modification de l'alinéa 2 est de nature strictement rédactionnelle et concerne uniquement le cas dans lequel la tentative de conciliation est menée en première instance par un ou une juge délégué-e (et non par la présidence de la cour du Tribunal). Par conséquent, la récusation du président ou de la présidente ne peut plus être demandée, mais uniquement celle du ou de la juge ayant conduit la procédure de conciliation.

Art. 61 et 62

Cf. commentaire ad articles 55, 57, 61, 62 et 73 ci-dessus.

S'agissant de l'article 61, il est à noter que le projet définit désormais le nom officiel des commissions de conciliation en matière de bail dans son titre médian (i.e. par ex.: «la Commission de conciliation en matière de bail pour le district de la Sarine»). De plus, une rédaction identique à celle relative aux Tribunaux en matière de bail a été choisie, pour une plus grande clarté (cf. art. 34 LJ).

Art. 66

L'expérience démontre qu'il est préférable de prévoir la possibilité de réélire le Procureur général pour deux périodes de 5 ans, que de se limiter à une seule. Cela correspond également à la pratique pour les autres fonctions électives, comme les Préfets ou les membres du Conseil d'Etat.

Cette continuité est également souhaitable dans la mesure où le Procureur général détermine, en collaboration avec le Conseil d'Etat, la politique en matière de lutte contre la criminalité (art. 67 al. 3 let. c LJ).

Art. 71

Une proposition du Ministère public a conduit à compléter cette disposition.

La loi sur la justice ne connaît actuellement pas de procureur-e général-e des mineurs. Or, il paraît judicieux que, dans le système choisi de juge des mineurs où le président ou la présidente du Tribunal pénal des mineurs mène l'instruction (art. 83 al. 1 LJ, 6 al. 2 PPMIn), le ou la procureur-e spécialisé en matière de délinquance juvénile puisse conserver le contrôle du déroulement de la procédure.

Désormais, ces procureur-e-s des mineurs pourront former opposition contre les ordonnances pénales et doivent approuver les ordonnances de non-entrée en matière de suspension et de classement.

On relève ici qu'il a été renoncé à la demande de modification du nom du «Tribunal pénal des mineurs», au profit de la notion de «Tribunal des mineurs». Ce n'est pas parce que le PPMIn parle d'un Tribunal des mineurs, dans le contexte

qu'est le sien, à savoir la procédure pénale applicable aux mineurs, qu'il est clair dans le canton que ce Tribunal ne traite que des affaires pénales. Une dénomination telle que «Tribunal des mineurs» pourrait donc porter à confusion, ce qui n'est pas souhaitable.

Art. 74

Dans son arrêt ATF 2C_270/2011, le Tribunal fédéral a jugé que le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Fribourg ne saurait être considéré comme un tribunal cantonal supérieur au sens de l'article 86 al. 2 LTF; ses décisions doivent pouvoir être déférées à une instance cantonale supérieure. L'avant-projet prévoit donc que le Tribunal des mesures de contrainte prend ses décisions en première instance et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon le CPJA.

Art. 75

Cette modification fait suite à une proposition du Ministère public. En effet, jusqu'à présent, l'article 75 al. 2 let. b LJ ne permettait pas au ou à la juge de police d'ordonner des mesures ambulatoires (traitement, art. 59 al. 3 CP et internement, art. 64 CP); ces mesures étaient de la compétence du tribunal pénal. Avec cette modification, le juge de police pourra aussi ordonner de telles mesures.

Par ailleurs, la compétence du ou de la juge de police est élargie aux crimes et délits pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté allant jusqu'à 18 mois. Ainsi, la législation cantonale reste dans la latitude qui lui est laissée par l'article 19 al. 2 CPP (selon lequel la peine privative de liberté pourrait aller jusqu'à deux ans).

Art. 76

Cette modification est suggérée par le Ministère public. Dans la teneur actuelle de l'article 76 al. 4 LJ, le dessaisissement n'est possible qu'avec l'accord de toutes les parties: le ou la prévenu-e, le Ministère public ainsi que d'éventuelles parties civiles.

La partie civile pourrait ainsi bloquer, à elle seule, le dessaisissement. L'avant-projet n'exige plus l'accord de la partie civile à cet effet, puisque celle-ci n'a aucune influence sur la peine et ne peut donc pas exiger la saisine d'un tribunal plutôt que d'un juge unique.

Quand il n'y a qu'un ou une seul-e prévenu-e, son accord suffit; en revanche, quand il en y a plusieurs, l'accord de tous est nécessaire. Ainsi une seule personne peut empêcher le dessaisissement, même si elle joue un rôle secondaire dans la procédure.

Art. 91

La modification a été souhaitée par le Conseil de la magistrature et le Ministère public. La compétence du Conseil de la magistrature de nommer un ou une juge ad hoc pour une durée de six mois semble couvrir la grande majorité des cas d'empêchement. Mais il se peut qu'en cas de maladie durable d'un ou d'une juge, la durée de six mois ne soit pas suffisante. Comme une prolongation de cette nomination n'est pour l'heure pas possible en vertu de la loi, pour éviter de devoir nommer à nouveau un autre remplaçant, il se justifie d'étendre la durée maximale de nomination à douze mois, dans les cas très exceptionnels et urgents où il est vraisemblable que l'empêchement sera durable.

Par ailleurs, cette période permettra probablement de constater si le juge remplacé sera ou non apte à reprendre sa fonction ou devra y renoncer définitivement.

Enfin, une autre possibilité est confiée au Conseil de la magistrature, la nomination d'un ou d'une juge pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires, déterminées. Il pourra s'agir par exemple de grosses affaires volumineuses ou particulièrement complexes, ou d'affaires qui ne peuvent pas être menées en parallèle avec la gestion normale des affaires d'un tribunal. Cette nomination ne serait pas limitée dans le temps, mais prendrait fin une fois que l'affaire ou les affaires déterminées comme mandat seraient terminées définitivement, à savoir jusqu'à l'entrée en force du jugement. Il peut également s'agir d'un ou d'une procureur-e.

Art. 102

Modification rédactionnelle qui couvre toutes les autorités judiciaires.

Art. 112

Cette disposition supprime les restrictions relatives à la délégation de compétences du Conseil de la magistrature au Tribunal cantonal (durée limitée à une législature). Cependant, il s'agit uniquement des tâches relatives au contrôle administratif et non à une quelconque surveillance disciplinaire.

On rappelle que le Conseil de la magistrature conserve la responsabilité entière de la bonne exécution des tâches administratives, raison pour laquelle le Tribunal cantonal doit lui adresser régulièrement un rapport de ses activités dans les domaines délégués en lui indiquant en particulier les carences constatées et les retards dans le traitement des dossiers.

Cette délégation couvre l'ensemble des tâches administratives des articles 112 et suivants LJ, en particulier les moyens d'intervention prévus à l'article 114 al. 1 LJ. En revanche, les compétences disciplinaires du Conseil de la magistrature ne

sauraient être déléguées puisqu'elles sont du ressort exclusif de cette autorité (art. 104 al. 1 et 113 al. 1 lit. c et al. 2 LJ).

Art. 113

Modification rédactionnelle: le Tribunal cantonal est également une autorité judiciaire.

Art. 118

L'avant-projet prévoit ici que, s'il a fait l'usage de la dérogation de l'article 118, Ministère public saisit le Tribunal pénal ou le ou la juge de police d'un autre arrondissement que celui où les faits principaux se sont produits. Cela ne peut se faire qu'avec l'accord du ou de la prévenu-e et en tenant compte de l'intérêt des personnes lésées.

Cette disposition est la suite logique, actuellement manquante, de la dérogation de l'actuel article 118 LJ. En effet, le Ministère public (ou toute autorité dont la compétence d'étend à l'ensemble du canton) peut déjà, aujourd'hui, déroger aux règles relatives à la langue de l'article 115 al. 2 à 4 et 117 LJ. Ainsi peut-il instruire en allemand une affaire qui s'est produite dans la Broye, entre un ou une prévenu-e et une personne lésée, tous deux germanophones. L'application stricte de la loi voudrait que l'instruction, dans la dérogation de l'article 118, ait lieu en français. Toutefois, cette même affaire devrait malgré tout être déférée au Tribunal pénal de la Broye ou à son ou sa juge de police, où la procédure devrait être poursuivie en français. Il semble donc raisonnable que cette affaire puisse être jugée en allemand; il faut pour cela prévoir la base légale permettant cette dérogation aux règles de for.

Art. 119

Cette disposition permet à la personne qui dirige la procédure d'autoriser l'usage d'une autre langue pour des raisons pragmatiques, quand elle-même et les parties sont en mesure de la comprendre. Il peut s'agir aussi bien de l'autre langue officielle que d'une langue complètement différente (p. ex. l'anglais). Il est aussi possible de renoncer à une traduction dans ces cas-là.

Notons que cette utilisation exceptionnelle d'une autre langue ne modifie pas la langue de la procédure. Aussi, il est exclu que les premières plaidoiries prévues à l'article 228 du CPC se déroulent dans une autre langue que celle de la procédure; cela se justifie par l'importance que peuvent revêtir ces plaidoiries, lors desquelles il est possible de modifier ses conclusions, d'ajouter des faits en fonction du mémoire réponse, ou de déposer un nouveau bordereau de preuves par exemple.

Art. 123

L'alinéa 3 précise que le Service de la justice n'intervient qu'une fois que la procédure est terminée. En revanche, lorsque la procédure est toujours pendante, le ou la juge compétent-e pour statuer sur la requête d'assistance judiciaire l'est aussi pour déterminer si un remboursement peut d'ores et déjà être exigé. Le Service de la justice ne peut demander le remboursement que lorsque les conditions prévues aux articles 123 du code de procédure civile et 135 al. 4 et 5 du code de procédure pénale, à savoir que le bénéficiaire est obligé de rembourser l'assistance judiciaire dont il a bénéficié «dès qu'il est en mesure de le faire» (CPC) ou «dès que sa situation financière le permet» (CPP).

De plus, l'article 8 al. 2 de l'ancienne loi sur l'assistance judiciaire prévoyait que l'autorité pouvait soumettre l'octroi de l'assistance judiciaire au versement de contributions mensuelles aux prestations de l'Etat. L'avant-projet reprend cette règle; on précise que de telles contributions ne sont exigibles que si le bénéficiaire en a les moyens. L'octroi sans réserve de l'assistance judiciaire contribue de manière fondamentale à l'engorgement des tribunaux, les personnes en bénéficiant estimant être représentées gratuitement et ne rien risquer à saisir toutes les instances judiciaires successives du canton. L'obligation de verser des acomptes, lorsque la situation le justifie, permettra de sensibiliser les justiciables aux enjeux économiques de leurs procédures. Cela est d'autant plus vrai que l'Etat est ensuite en droit de réclamer le remboursement des sommes avancées au titre d'assistance judiciaire.

Il est enfin prévu que les autorités judiciaires informent le Service de la justice de tous les événements dont elles auraient connaissance et qui pourraient donner lieu à un remboursement de l'assistance judiciaire. Elles sont en effet plus confrontées avec le quotidien des personnes qui ont pu être mises au bénéfice de l'assistance judiciaire que le Service.

Art. 124

Alinéa 1

Depuis 2011, le Ministère public pratique, lorsque des indemnités pénales sont accordées en vertu des articles 429ss CPP, un tarif horaire de 230 francs de l'heure (tarif identique au tarif des dépens en matière civile). Dans une affaire qui est montée jusqu'au Tribunal cantonal, un tarif horaire supérieur a été appliqué, le Tribunal cantonal ayant estimé qu'il n'existait aucun tarif dans la législation cantonale pour les dépens pénaux – refusant ainsi d'appliquer les articles 62ss RJ en matière pénale. Cette lacune est ici corrigée en donnant la compétence au Conseil d'Etat d'en déterminer le tarif.

Il est également précisé ici que le Conseil d'Etat fixe en matière pénale, non seulement le tarif des défenses à l'assistance judiciaire (partie plaignantes indigentes, art. 136

CPP), mais également celui des défenses d'office, à savoir les défenses obligatoires (art. 132 al. 1 let. a CPP) ou les défenses de prévenus indigents (art. 132 al. 1 let. b CPP). Le code de procédure prévoit en effet que le canton doit indemniser les défenseur-e-s d'office et que «*lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet, a) à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires, [et] b) au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé. La prétention de la Confédération ou du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.*» (art. 136 al. 4 et 5 CPP).

L'Etat devra donc rétribuer le ou la défenseur-e d'office, puis si le ou la prévenu-e n'est pas indigent, lui demander immédiatement le remboursement des montants versés. Le Message du code de procédure pénale indique en effet que «*en tout état de cause, l'indemnité due au défenseur d'office doit être supportée par l'Etat, même si la direction de la procédure a ordonné une défense d'office pour d'autres motifs que le manque de moyens du prévenu (art. 132, al. 1, let. b)*». Dans le cas de figure réglé par l'article 132 al. 1 let. a selon lequel, en cas de défense obligatoire, le ou la prévenu-e n'a pas désigné un ou une défenseur-e, le Message précise que «*le prévenu se trouve dans une situation de faveur, en contrepartie de laquelle, il se justifie, au terme de la procédure (que ce soit dans une décision ou un jugement) de le condamner au remboursement des frais occasionnés pour la mise en œuvre d'une défense d'office*» (Message ad CPP, p. 1160).

Alinéa 3

La loi sur la justice ne règle pas explicitement quelle est l'autorité compétente pour percevoir les frais de justice. Certes, l'article 161 LJ traite un aspect de cette question pour les procédures pénales, il manque cependant une règle applicable à toutes les procédures. C'est pourquoi il se justifie d'introduire une disposition générale dans ce domaine. Ainsi, chaque autorité – y compris les instances de conciliation – doit prélever elle-même les frais de procédure qu'elle a décidés. L'autorité de recours, quant à elle, ne percevra que les frais de justice la concernant directement, mais non ceux des instances inférieures.

Alinéa 4

En matière pénale, la remise et le sursis pour le paiement des frais de procédure sont prévus par l'article 425 CPP; en matière civile la règle est prévue à l'article 112 CPC.

Le nouvel alinéa 4 précise qu'il appartient à la dernière instance cantonale qui a statué de prendre cette décision. Il est en effet important de définir clairement quelle est l'autorité compétente pour décider dans ce domaine pour les coûts se

rapporant à l'ensemble de la procédure. On évite ainsi que les parties concernées déposent des requêtes séparées auprès de chaque instance et encourrent éventuellement le risque de recevoir des décisions contradictoires. De plus, cela facilite la vue d'ensemble des remises de frais accordées dans le canton.

Art. 129

D'après le code de procédure civile, la représentation professionnelle des parties est en principe réservée aux avocats et avocates inscrits au barreau (art. 68 al. 2 lit. a CPC). En matière de bail et de prud'hommes, les cantons peuvent prévoir des exceptions pour les mandataires ayant des qualifications professionnelles particulières (art. 68 al. 2 lit. d CPC); le canton de Fribourg a fait usage de cette possibilité à l'article 129 LJ, uniquement devant les Tribunaux concernés, mais non devant l'autorité de conciliation en matière de bail.

En dérogation à la règle générale de l'article 68 CPC, l'article 204 al. 1 CPC impose aux parties de comparaître en personne à l'audience de conciliation. Elles sont autorisées à se faire assister (art. 204 al. 2 CPC).

Cette réglementation est exhaustive et ne peut faire l'objet d'interprétation. Les cas dans lesquels les parties peuvent se faire représenter à cette audience (à savoir ne pas être présentes à l'audience en personne, mais uniquement au travers d'un représentant ou d'une représentante) sont exclusivement réglés par l'article 204 al. 3 CPC. Une distinction doit ici être faite entre le ou la locataire et le bailleur ou la baillesse. Le ou la locataire ne peut être représenté qu'à la condition d'être domicilié hors du canton ou à l'étranger (let. a) ou d'être empêché pour cause de maladie, d'âge ou d'un autre juste motif (let. b).

Le bailleur ou la baillesse, peut en outre se faire représenter par le gérant ou la gérante de l'immeuble, qui doit être habilité par écrit à transiger (let. c).

Le Tribunal fédéral précise que le CPC «*ne prévoit pas une telle possibilité pour le locataire, sauf à invoquer un juste motif (art. 204 al. 3 let. a ou b). Au vu de la réglementation expresse en faveur du bailleur, l'omission du locataire ne saurait procéder d'un oubli. Pour le surplus, il faut relever que l'art. 204 CPC ne contient aucune réserve en faveur du droit cantonal. Le Message précise que la comparution personnelle des parties optimise les chances de succès de la conciliation, car il s'agit de la seule possibilité d'engager une véritable discussion. Il ajoute que la personne qui assiste une partie doit rester en retrait ; les parties doivent avant tout s'exprimer elles-mêmes. Enfin, en se référant à l'art. 204 al. 3 CPC [...], il relève que la représentation n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse FF 2006 6939)*». (Arrêt du Tribunal fédéral du 25 juin 2013, 4C_1/2013).

L'extension de la possibilité de se faire assister par un ou une mandataire professionnellement qualifié-e à la procédure de conciliation n'est pas contraire au droit fédéral, même s'il ne ressort pas de la lettre de l'article 68 al. 2 let. d CPC que les autorités de conciliation sont également concernées par l'exception. Cependant, la lettre b de la même disposition consacre expressément une compétence cantonale pour régler les exceptions au monopole des avocats en faveur des agents et agentes d'affaires et des agents et agentes juridiques brevetés, afin que ceux-ci puissent être acceptés devant les autorités de conciliation. On peut logiquement en conclure que le législateur fédéral ne visait pas la seule procédure devant le tribunal des baux, mais également celle devant l'autorité de conciliation. La présente disposition donne ainsi la possibilité aux parties de se faire assister par un ou une mandataire professionnellement qualifié-e.

Cette solution se justifie d'autant plus qu'il n'y a aucune raison de mieux protéger les parties – en ne permettant d'être assisté que par un avocat ou une avocate et non un ou une mandataire professionnellement qualifié-e – lors de la conciliation, alors que cette procédure est bien moins formelle que celle qui se déroule devant le tribunal.

Art. 130

L'avant-projet prévoit qu'il ne peut être alloué de dépens en matière de bail et de prud'hommes dans les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs. Ceci est motivé par le fait que les parties se retiennent parfois d'entamer une procédure, lorsque la valeur litigieuse est faible, dans la crainte de se voir condamner aux dépens, alors même que ces procédures sont des procédures gratuites.

Une réserve est cependant prévue, en matière de bail, à savoir que cette disposition ne s'applique pas si l'objet du bail est un domicile secondaire ou un domicile luxueux.

On rappelle ici que la notion frais est définie à l'article 95 du CPC; elle regroupe les frais judiciaires (art. 95 al. 2) et les dépens (art. 95 al. 3). Aussi, la limitation prévue à cet article de l'avant-projet est tout à fait conforme au droit fédéral, dans la mesure où l'article 116 CPC prévoit que «*les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais plus larges*» que celles prévues par le CPC.

Le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs récemment confirmé dans son arrêt du 21 février 2013 (ATF 139 III 182). On y lit à son considérant 2.3 que «*le terme de «frais», en langue française, est assez vague et ne permet pas de discerner d'emblée si l'on vise exclusivement la participation aux frais de fonctionnement du tribunal lui-même ou également la mise à la charge de l'une des parties des frais de procédure (essentiellement les honoraires d'avocat) assumés par l'autre partie. L'art. 95 CPC fournit cependant des définitions des termes de «frais», «frais judiciaires» et «dépens». Selon cette disposition, le mot «frais*

– qui est employé à l'art. 116 al. 1 CPC – comprend aussi bien les frais judiciaires que les dépens (art. 95 al. 1 CPC). On observera que le texte allemand de l'art. 116 al. 1 CPC s'exprime dans le même sens en parlant de «Prozesskosten» et non pas de «Gerichtskosten» (cf. le texte allemand de l'art. 95 al. 1 et 2 CPC). Il en va de même pour le texte italien qui parle à l'art. 116 al. 1, de «spese giudiziarie», et non pas de «spese processuali» (cf. le texte italien de l'art. 95 al. 1 et 2 CPC). L'analyse textuelle de l'art. 116 al. 1 CPC, dans la systématique de cette loi (art. 95 CPC), conduit donc à penser que le législateur a voulu englober aussi bien les frais judiciaires que les dépens. On ne peut s'écarter du texte légal que s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à la volonté du législateur (ATF 138 II 440 consid. 13 p. 453)». Et plus loin, «il faut en conséquence conclure que l'art. 116 al. 1 CPC permet au droit cantonal des dispenses plus généreuses que le droit fédéral quant à l'obligation de payer des frais judiciaires et de verser des dépens. Dès lors, la cour cantonale n'a violé ni l'art. 116 al. 1 CPC ni l'art. 49 al. 1 Cst. en appliquant la disposition cantonale qui prévoyait, devant la juridiction des baux et loyers, qu'il n'était pas perçu de frais judiciaires et qu'il n'était pas alloué de dépens.»

Art. 131a

L'entraide judiciaire dans les causes civiles n'était jusqu'à présent pas réglée dans la loi sur la justice, mais uniquement dans son règlement d'application (art. 9 RJ). Il se justifie de transférer cette disposition dans la loi en raison de son importance pour l'organisation de la justice.

Art. 134a

Selon l'article 4 de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1), ladite loi ne s'applique pas aux prétentions du tiers lésé lorsque la responsabilité des collectivités publiques ou de leurs agents est régie par le droit fédéral.

Tel est le cas, notamment, en cas d'action en responsabilité relevant de l'article 454 CC (responsabilité civile de l'Etat dans le domaine de la protection de l'adulte).

Jusqu'en 2011, la législation cantonale prévoyait la compétence du Ministère public de représenter l'Etat dans le cadre d'une action dirigé contre ce dernier. Cette compétence a été abrogée, sans qu'une autre disposition (p.ex. dans le cadre de la LJ) règle la procédure interne à l'Etat pour traiter des prétentions en responsabilité civile.

En application de la législation tant fédérale que cantonale, l'Etat ne peut pas imposer une procédure préalable à une personne lésée. Cela implique d'une part, que la procédure est régie par le CPC et la LJ et que, d'autre part, à l'interne, la Direction en charge d'un dossier de responsabilité civile doit requérir au préalable une délégation formelle au Conseil

d'Etat ou à la Direction concernée pour pouvoir représenter l'Etat dans une action civile.

En cas de non réponse de l'organe saisi dans le délai prévu de six mois, les prétentions sont présumées refusées et la personne lésée doit ouvrir action conformément au CPC pour les faire valoir.

On relève que les dispositions fédérales relatives à la prescription et la péremption s'appliquent en dépit, évidemment, de la présente procédure. Les délais fédéraux doivent donc être pris en considération et la procédure de l'article 134a LJ n'interrompt pas la prescription de l'action en responsabilité civile.

Art. 134b

L'article 401 CPC donne la compétence aux cantons de conduire des projets-pilotes. L'avant-projet donne la compétence au Conseil d'Etat d'édicter les dispositions nécessaires par voie d'ordonnance.

Art. 135

La modification fait suite à une proposition du Ministère public. Il semble opportun que le ou la procureur-e général-e puisse régulièrement, et non exceptionnellement, déléguer au ou à la procureur-e saisi-e de la cause les négociations relatives aux contestations de for, et la représentation du canton devant les autorités compétentes en la matière. Il s'agit en fait d'ancrer dans la loi la pratique actuelle et d'éviter ainsi des recours dilatoires.

Art. 139

Cette disposition impose aux autorités saisies à la suite d'une dénonciation émanant de la police ou d'une préfecture, d'informer celles-ci sur l'issue de la procédure, en cas d'acquiescement ou de condamnation.

Cela permet en particulier de préciser dans le système informatique «Zéphyr» de la police les données relatives aux personnes dénoncées, mais acquittées par la suite. Aujourd'hui, faute de transmission systématique d'informations, il arrive fréquemment que les personnes concernées restent mentionnées comme prévenues dans ladite banque de données.

Art. 145 et 145a

L'introduction de l'article 145a requiert de revoir l'articulation de celui-ci avec l'article 145.

Lors de l'adoption de la loi sur la justice, la question de savoir si la police devait aussi pouvoir auditionner des témoins était controversée, notamment en raison de la présence (facultative) d'avocats lors des auditions. Les premières expériences avec le CPP démontrent au contraire qu'il est tout à fait pos-

sible et judicieux que la police puisse conduire ces auditions. Une telle audition aura en effet plus de poids dans la procédure que si elle doit être faite tout d'abord en qualité de «personne appelée à fournir des renseignements», audition qui doit ensuite être renouvelée, en qualité de témoin, devant le Ministère public. C'est une manière d'alléger les procédures rendues plus lourdes avec le nouveau CPP.

On note d'ailleurs que la proposition d'extension de compétence émane tant de la police elle-même, que de la Conférence des présidents de tribunaux et du Ministère public.

L'audition de témoins par la police ne peut toutefois avoir lieu que sur demande du Ministère public, conformément au droit fédéral (art. 142 al. 2 CPP).

A noter que les restrictions de l'article 145 al. 2 LJ ne valent que pour les auditions par des greffiers ou greffières, mais ne sont pas applicables à celles menées par la police.

De plus, la délégation des auditions de témoins à la police ne nécessite pas l'accord des parties, le ou la prévenu-e gardant la faculté de requérir la répétition de l'audition des témoins en vertu de l'article 147 al. 3 CPP.

Enfin, il convient de rappeler que la police devra satisfaire aux mêmes obligations de procédure que le ou la juge, à savoir les conditions de l'article 177 du CPP. Ainsi, au début de chaque audition, la police devra signaler au témoin qu'elle entend, son obligation de témoigner et de répondre conformément à la vérité et l'avertir de la punissabilité d'un faux témoignage au sens de l'art. 307 CP. Elle devra également attirer l'attention du témoin sur son droit de refuser de témoigner lorsque des éléments ressortant de l'interrogatoire ou du dossier indiquent que ce droit lui est reconnu.

On note que si ces conditions ne sont pas remplies, l'audition n'est pas exploitable.

La compétence donnée dans la LJ à la police d'entendre les victimes est maintenue; elle découle de la compétence d'entendre la partie plaignante en qualité de personne appelée à fournir des renseignements (art. 178 CPP).

Art. 146

La modification fait suite à une suggestion de la police cantonale et concerne les cas dans lesquels des personnes sont menacées en dehors d'une procédure pénale.

On précisera que la notion «en dehors de la procédure», consacrée par l'article 156 CPP, n'avait fait l'objet d'aucun développement dans le message du Conseil fédéral.

Le Commentaire Romand du CPP précise que les personnes susceptibles de bénéficier d'une mesure de protection au sens de l'article 156 CPP, sont celles citées à l'article 149 CPP qui couvre, durant la procédure d'instruction et de jugement,

l'essentiel des besoins en la matière (témoins, personnes appelées à donner des renseignements, prévenus, experts, traducteurs et interprètes, mais aussi les personnes ayant une relation avec ces derniers au sens des article 168 CPP). Il s'agira également des personnes qui ne font partie de cette énumération, par exemple des ami(e)s, ou des personnes qui sont encore menacées après la fin définitive de la procédure (CR CPP-Renate Pfister-Liechti, art. 156 n° 1 et 3).

Art. 148

Cette modification qui réserve la législation spéciale permet notamment d'ancrer la légalité de la compétence des gardes-faune en matière de mesures de contraintes dans la mesure où elles doivent être ordonnées lors d'une procédure pénale; celles-ci sont définies exclusivement par les lois spéciales, comme les articles 45 à 47 de la loi sur la chasse et 42 et 43 de la loi sur la pêche. Les compétences accordées par ces articles constituent le cadre minimal pour assurer l'efficacité et l'effectivité du travail des gardes-faunes et doivent être maintenues.

Art. 149

La modification restreint le cercle des personnes pouvant bénéficier d'une récompense à celles ayant participé de *manière décisive* à l'élucidation d'une affaire. Dans sa rédaction actuelle, la disposition permet à chacun de revendiquer une récompense même pour une information de moindre importance. Avec cette nouvelle formulation, il ne suffit pas que le concours soit en simple lien de causalité avec l'issue de l'affaire, mais doit avoir contribué de façon déterminante à la réussite de l'enquête.

Art. 154a

L'article 271 CPP prévoit une procédure particulière de tri des informations dans des cas de surveillance visant à la préservation du secret professionnel, celui-là devant avoir lieu sous la direction d'un tribunal. Les cantons doivent définir le tribunal compétent. La loi sur la justice ne contient jusqu'à présent aucune règle à cet égard. La présente disposition comble cette lacune et confie cette tâche au Tribunal des mesures de contrainte.

Art. 156

Actuellement, seules les autorités de poursuite pénale sont tenues de dénoncer les infractions pénales qu'elles constatent dans l'exercice de leur fonction ou qui leur sont annoncées (art. 302 al. 1 CPP). La LJ prévoit que la législation spéciale peut étendre cette obligation à d'autres autorités. Cependant, aucune règle spécifique n'est prévue pour certaines autorités judiciaires, notamment les justices de paix, lesquelles ren-

contrent régulièrement des cas de maltraitance infantile dans le cadre de leur activité.

Il se justifie donc de prévoir une règle générale obligeant les autorités à dénoncer les infractions pénales, poursuivies d'office, dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur charge, sans violer leur secret de fonction (ex: actes de pédophilie, cas de maltraitance, fraude fiscale, faux dans les titres ou faux témoignage, etc.). Cette obligation prend naissance dès qu'il existe un soupçon concret d'acte illicite, et non quand celui-ci est déjà commis.

De plus, pour des raisons d'opportunité, il est prévu que l'on puisse renoncer à cette dénonciation dans les cas de peu de gravité ou pour des raisons d'opportunité; il peut en être ainsi, par exemple, lorsque celle-ci envenimerait gravement les relations déjà tendues entre les parties.

Il est évident que la personne qui a le droit de refuser de témoigner au sens des articles 168 et suivants CPP n'est pas soumise à l'obligation de dénoncer.

Les infractions constatées par les membres d'une autorité judiciaire en dehors de leur activité professionnelle ne sont pas visées par cette disposition.

Notons enfin que cette disposition concerne les membres des autorités judiciaires. L'alinéa 3 prévoit que les obligations de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités est réglée par la législation spéciale – on pensera notamment ici à l'obligation incombant au personnel de l'Etat, qui est réglée par l'article 62 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Art. 159

Dans son arrêt ATF 6B_5/2013, le Tribunal fédéral autorise les autorités judiciaires à statuer directement sur l'action récursoire. Il y a lieu de le prévoir dans la loi.

Art. 163

Modification rédactionnelle, référence à la bonne terminologie.

Art. 163a

La modification fait suite à une proposition du Tribunal pénal des mineurs. En effet, l'article 45 al. 5 PPMIn prévoit certes la participation des parents aux frais d'exécution. Toutefois, il n'existe aucune règle permettant de savoir si cette décision peut être reconsidérée, cas échéant par qui. L'article 163a de l'avant-projet confère cette compétence au président ou à la présidente du Tribunal pénal des mineurs, qui est également l'autorité d'exécution (art. 42 al. 1 PPMIn). Sa décision est soumise aux mêmes voies de droit que les autres décisions

d'exécution et peut ainsi faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2 Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers

Suite à la modification de l'article 74 LJ qui prévoyait que le Tribunal des mesures de contrainte était une instance cantonale unique, il y a lieu de modifier également les articles 4 et 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers.

L'avant-projet prévoit donc que les décisions du Tribunal des mesures de contrainte sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, conformément aux règles habituelles du CPJA

Art. 3 Modification de la loi sur le personnel de l'Etat

Suite à la création de la nouvelle Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire, son président a demandé que cette association soit considérée comme celle des cadres supérieurs et officiellement reconnue. La LPers est ainsi modifiée en conséquence.

Art. 4 Modification de la loi sur la profession d'avocat

L'avant-projet délègue au Conseil d'Etat la compétence de subordonner l'admission à l'examen du barreau à une formation particulière préalable et de coordonner l'examen du barreau avec les examens universitaires du niveau master.

Parmi les possibilités envisageables figure celle d'intégrer dans l'offre des cours de master de la faculté de droit une formation spécifique pour les étudiants et étudiantes se destinant au barreau. Une autre piste pourrait être de reconnaître, à des conditions bien déterminées, certains examens subis dans le cadre de la formation universitaire comme valant pour partie de l'examen du barreau.

Ces réflexions s'insèrent dans la mouvance constatée ces dernières années dans divers cantons, notamment à Genève, d'associer, d'une manière ou d'une autre, les facultés de droit à la formation professionnelle au barreau.

Les exigences minimales et les particularités propres soit à la formation initiale préalable (durée et contenu), soit à la coordination avec la formation universitaire (conditions minimales) sont à régler par le Conseil d'Etat par voie d'ordonnance.

Toutefois, la loi impose que la formation préalable ait lieu sous la responsabilité de la faculté de droit d'une université suisse et qu'elle soit axée sur la pratique, ce qui implique que

les enseignants et enseignantes devraient être choisis notamment au sein du pouvoir judiciaire et du barreau.

Avec l'introduction du modèle de Bologne, les études de droit se déroulent aujourd'hui en deux étapes. La formation de base s'achève avec un diplôme de bachelor (BLaw), puis vient l'approfondissement avec des cours de master (MLaw). Les universités se livrent une concurrence féroce en particulier au niveau du master. Cependant, il y a une distorsion de cette concurrence dans certains cantons qui prévoient des exigences particulières pour l'admission à l'examen du barreau ou pour des branches qui font l'objet de l'examen. Aussi longtemps que l'examen du barreau restera dans la compétence des cantons, tant le canton que l'Université de Fribourg auront intérêt à ce que l'examen du barreau et le programme de master soient mieux coordonnés. D'une part, le programme de master doit être mieux axé sur la pratique et l'examen du barreau; d'autre part, les candidats et candidates ayant obtenu une bonne note dans certaines branches de master devraient pouvoir les valider pour l'examen du barreau.

Enfin, le Conseil d'Etat pourrait conclure des conventions de collaboration avec des universités, lesquelles détermineraient les branches du master qui pourraient entrer en ligne de compte et les exigences minimales relatives à ces cours (minimum d'heures de cours, enseignement par des praticiens de la justice). La loi prévoit cependant que seules les branches spécifiques à la profession d'avocat pourraient compter pour l'examen du barreau et que la reconnaissance serait limitée au tiers de l'examen écrit.

Art. 5 Modification du code de procédure et de juridiction administrative

Art. 29

C'est une proposition du Tribunal cantonal. Pour éviter des confusions en matière de computation des délais, il est important de préciser que la prolongation prend effet au lendemain qui suit le jour de l'échéance du précédent délai – et non de la date de réception de la décision de prolongation par exemple.

Art. 30

Afin de laisser la maîtrise du dossier à la personne déléguée à l'instruction, il est indispensable d'exclure explicitement qu'un délai en terme (à savoir fixé au moyen de la date exacte) qui tombe pendant les fêtes soit suspendu jusqu'au premier jour utile suivant celles-ci. Une telle situation rend impossible la gestion des urgences en droit administratif. Cette disposition fait suite à une demande du Tribunal cantonal.

Art. 66

Cette modification fait suite à une demande du Tribunal cantonal et consacre la règle de l'article 112 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral, qui précise que «*si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète. La décision ne peut pas être exécutée avant que ce délai soit échu sans avoir été utilisé ou que l'expédition complète soit notifiée.*»

On relève que le délai pour recourir court dès la notification de la motivation intégrale du jugement (cf. art. 100 LTF). Par ailleurs, la personne qui n'a pas demandé la motivation intégrale du jugement peut tout de même recourir pour autant qu'une motivation intégrale écrite existe – par exemple demandée par la partie adverse.

De plus, sans motivation écrite intégrale, l'avis de dispositif vaut comme titre exécutoire.

On relève enfin que cette disposition n'a pas à être introduite dans la LJ dans la mesure où la procédure en matière civile et pénale est d'ores et déjà réglée, respectivement aux articles 239 CPC et 399 CPP.

Art. 84 et 88

Cf. commentaire ad article 53 LJ.

Notons qu'en procédure administrative, des décisions procédurales sont déléguées aux greffiers et greffières rapporteur-es en vertu des articles 86 et 88 CPJA. Ces compétences doivent être maintenues. En revanche, l'avant-projet permet désormais à un ou une juge délégué-e à l'instruction de prendre les décisions qui s'imposent en matière d'effet suspensif ou de mesures provisionnelles. Ces décisions procédurales peuvent ensuite faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité au nom de laquelle le recours est instruit. Ces modifications font suite à une proposition du Tribunal cantonal.

Art. 91

Conformément à l'article 91 CPJA, si les parties le demandent, des débats publics (lesquels comprennent uniquement la tenue de plaidoiries conformément à l'article 6 CEDH) doivent être organisés, y compris dans les matières qui ne sont pas considérées comme des «contestations sur des droits ou obligations de caractère civil» au sens de l'article 6 CEDH (comme par exemple en droit fiscal). Cela étant, l'expérience a démontré que des abus ont été commis en cette matière (demande de débats publics dans des causes d'emblée vouées à l'échec par exemple). Dans ces conditions, il convient de réserver des exceptions à la tenue de débats publics (ce qui n'est aujourd'hui pas prévu par l'article 91 CPJA) en se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral basée sur l'ar-

ticle 6 CEDH. Ces exceptions concernent par exemple les causes manifestement bien fondées ou mal fondées, les questions purement techniques ou les questions d'assistance judiciaire ou de récusation.

Art. 137

Lors de la procédure de consultation, l'avant-projet prévoyait que l'indemnité de partie était fixée conformément aux dispositions applicables en matière civile. Ce renvoi aux dispositions en matière civile, jugé trop général, a été abandonné. Il est en effet très délicat d'appliquer strictement les augmentations d'honoraires du tarif civil en cas de valeur litigieuse important dans des matières administratives. D'ailleurs, c'est pour ce motif que l'article 8 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative limite en principe les honoraires à 10 000 francs et exceptionnellement à 40 000 francs. Plutôt qu'un renvoi à la procédure civile, il a été préféré d'indiquer que le tarif serait fixé par un tarif du Conseil d'Etat.

Art. 142

Cette précision découle d'une jurisprudence constante du Tribunal fédéral et permet de rappeler que l'assistance judiciaire ne doit pas permettre aux parties de faire des démarches judiciaires qu'elles ne feraient pas si elles étaient sensées les payer de leur poche.

Art. 145

Sur proposition du Tribunal cantonal, la rétroactivité de l'assistance judiciaire au jour du dépôt de la requête est supprimée, car cela implique que le travail effectué en vue du dépôt de cette requête ou du recours ne pourrait pas être indemnisé. C'est l'autorité qui fixera l'entrée en vigueur de l'assistance judiciaire.

De plus, il faudra désormais introduire une nouvelle requête d'assistance judiciaire non seulement pour la procédure de recours, mais également dans les causes transmises par le ou la juge civil-e au ou à la juge des assurances sociales (partages LPP).

Art. 145b

Le CPJA présente une lacune concernant le calcul des débours que comble la présente disposition. Cela correspond par ailleurs à la pratique mise en place par le Tribunal cantonal.

Dans la mesure où l'assistance judiciaire peut exceptionnellement être accordée par les autorités administratives, le tarif de ces indemnités a ainsi été fixé dans le CPJA et pas uniquement dans le Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, lequel ne s'applique

qu'aux autorités de la juridiction administrative. Le tarif doit être le même que dans les procédures civiles et pénale.

Art. 6 Modification de la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents

Cf. également les commentaires ad point 2.5 ci-dessus.

Art. 4

Cette disposition indique quelle est la procédure applicable, notamment celle prévue au nouvel article 134a LJ.

Art. 13

Les prétentions directes ou récursoires à former par les collectivités contre leur personnel sont extrêmement rares. Elles relèvent des relations entre autorités d'engagement et collaborateurs. La règle de base veut que le collaborateur ne cause pas de préjudice à son employeur, découle des devoirs généraux du personnel, exposés à l'article 56 LPers. D'ailleurs, l'article 76 LPers qui traite des conséquences de préjudices causés, renvoie à la LResp.

La voie de l'action, même si elle est possible, semble complètement démesurée pour traiter de telles prétentions qui ont au plus un caractère «interne». Le système est donc modifié dans le sens qu'il prévoit désormais que les collectivités publiques peuvent faire valoir les prétentions en réparation du dommage, direct ou indirect, causé par leurs employés au travers d'une décision prise par l'autorité d'engagement.

Enfin, les autorités dont il est question sont celles de l'article 2 de la loi. Cela englobe donc aussi le personnel des établissements de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 14

Le système décisionnel est adopté de façon générale pour régir les prétentions des collectivités publiques en vertu des articles 10 et 11.

Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, la décision du Grand Conseil est définitive. Les autres décisions rendues en application de l'alinéa 1 sont sujettes à un recours direct auprès du Tribunal cantonal. Cette façon de faire garantit que le principe de la double instance soit respecté.

Cette disposition reprend les actuels articles 13 et 14 et règle le sort des prétentions récursoires dans toutes les autres situations. Ce n'est que la façon de gérer les dommages causés par les employés des collectivités publiques qui a été modifiée.

Art. 17

La procédure est modifiée, le Tribunal cantonal n'a plus ce rôle. Cette disposition doit donc être abrogée.

Art. 18

La procédure est réglée par le CPJA, pas uniquement devant le Tribunal cantonal, mais au stade de la première décision également.

Art. 20

Le système de la responsabilité civile est modifié afin de le rendre conforme, notamment, à l'exigence du Tribunal fédéral en matière de responsabilité médicale, où la double instance cantonale est exigée pour permettre un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral. Aussi, les autorités qui, actuellement, se déterminent sur les prétentions en responsabilité pour les faits de leurs agents, devront à l'avenir rendre une décision au sens du CPJA; cette décision devra respecter tous les principes de procédure administrative, notamment le respect du droit d'être entendu. En pratique, cela ne changera pas radicalement le système, ces autorités procédant d'ores et déjà à une certaine instruction des affaires avant de se déterminer.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal; la double instance cantonale est ainsi respectée.

On relève que l'on saisit l'occasion d'ancrer dans la loi une pratique selon laquelle les Directions du Conseil d'Etat sont compétentes pour décider du sort des prétentions de moins de 10 000 francs. Il n'est en effet pas utile de saisir le Conseil d'Etat pour ce type de prétentions concernant des valeurs de moindre importance. Cette disposition découle d'une pratique existant depuis plusieurs années, pratique décidée par le Conseil d'Etat. En effet, il avait été décidé de laisser les Directions traiter les «cas bénins» (jusqu'à aujourd'hui, les affaires d'un montant inférieur à 3000 francs). L'avant-projet adapte par ailleurs le montant limite à la hausse.

Il appartiendra aux Directions d'assurer une unité de jurisprudence, ce qui pourra être réalisé simplement par l'envoi des déterminations en vertu de la loi sur la responsabilité à la Direction des finances, laquelle pourra intervenir au Conseil d'Etat si elle constate qu'une Direction instaure une pratique qui irait à l'encontre de la loi (p. ex en accordant trop facilement des prétentions).

Art. 20a

Dans la mesure où l'organe saisi doit désormais rendre une décision et non seulement se déterminer sur les prétentions, il y a lieu de prolonger le délai de 6 mois supplémentaires.

La décision devra donc intervenir dans le délai de 12 mois à compter du jour où le lésé a fait valoir sa prétention.

On relève que ce délai peut exceptionnellement être dépassé, notamment si des preuves doivent être administrées; on pense notamment à une expertise.

Enfin, le respect du droit d'être entendu veut que dans l'éventualité où l'organe saisi entend rejeter totalement ou partiellement la demande, voire ne pas entrer en matière sur celle-ci, il en indique le motif au lésé et lui fixe un délai pour se déterminer.

Art. 21

Pas de commentaire particulier.

Art. 23

Cet article reprend les dispositions actuelles, en les modifiant pour les adapter à la nouvelle procédure en matière de responsabilité civile.

Art. 23a

Cette disposition prévoit la procédure permettant une transaction à l'amiable dans le cas où la demande d'indemnité semble fondée dans son principe.

Art. 24

L'alinéa 2 doit être abrogé en raison du changement de système.

Art. 42

Le droit transitoire prévoit que le nouveau droit s'applique une fois ces modifications entrées en vigueur, et cela même si le dommage a été causé avant cette entrée en vigueur.

En l'occurrence, l'ancien droit continuera de s'appliquer d'une part lorsque l'organe saisi s'est déjà déterminé et a rejeté la prétention ou, d'autre part, qu'il ne s'est pas déterminé, mais que le délai de six mois est écoulé et que le lésé est en droit d'ouvrir action devant le Tribunal, conformément à l'article 21 LResp. Dans ces cas-là, il faut donc toujours faire valoir ses prétentions au travers d'une action devant le Tribunal cantonal.

On relève qu'il se peut qu'il y ait une action en responsabilité médicale qui doive, en vertu de ce droit transitoire, rester soumise à l'ancien droit, que l'on sait pas conforme à l'exigence de la double instance fédérale. Ce cas sera réglé conformément à la procédure mise en place par le Tribunal cantonal, à savoir que la décision prise en première instance par la 1^{re} Cour administrative du Tribunal cantonal sera susceptible

d'un recours auprès de la 1^{re} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal (cf arrêt du Tribunal cantonal du 16 mai 2013 (701 2013-19) dans lequel cette façon de procéder a été désignée, à titre provisoire et dans l'attente d'une modification législative).

Art. 43 al 2, 2^e phr.

Cette disposition doit être abrogée parce qu'obsolète.

Art. 7 Modification de la loi d'application du code civil

Art. 9

Contrairement à la législation de plusieurs cantons (notamment GE, VD, NE, UR, SO, GR), la législation fribourgeoise ne prévoit pas la possibilité pour l'Autorité de surveillance des fondations d'infliger des amendes. Pourtant, dans certains cas, certes plutôt rares, une telle sanction peut être un moyen efficace pour contraindre des organes des fondations à se conformer aux décisions de l'Autorité. La nouvelle disposition donne ainsi une base légale formelle à cet effet à l'Autorité de surveillance.

Cette décision émanant d'un Service (le Service de la justice est l'Autorité de surveillance des fondations), un recours peut être interjeté à son encontre conformément au CPJA, à savoir dans les 30 jours auprès de la Direction de la sécurité et de la justice, puis auprès du Tribunal cantonal.

De plus, actuellement, l'article 130 CPJA constitue la base légale pour la perception des émoluments de surveillance consécutifs à une décision rendue par l'Autorité de surveillance des fondations. Les émoluments perçus pour les autres prestations de service de l'Autorité ont pour base la loi du 28 avril 1953 instituant une délégation de pouvoirs au Conseil d'Etat pour la fixation des taxes et émoluments (RSF 126.3). Le nouvel alinéa de l'article 9 LACC permet de grouper dans une seule disposition la base légale nécessaire à la perception des émoluments en matière de surveillance des fondations.

Art. 9a

Cet article comble une lacune en confirmant une pratique de longue date. Il confie la compétence au Tribunal cantonal de trancher les litiges en matière de partage des prestations de sortie (art. 281 al. 3 CPC). En effet l'article 281 du CPC ne parle que de tribunal compétent selon la loi sur le libre passage et la base cantonale avait été abrogée.

Art. 14

A la demande de la Conférence des juges de paix, il a été prévu que la délégation de tâches possible conformément à l'alinéa 3 à du personnel du greffe, soit étendue aux assesseur-e-s.

Art. 28

Sur proposition de la Conférence des juges de paix, on reprend ici l'ancienne disposition 166 LACC afin de définir les responsabilités de l'administrateur ou de l'administratrice d'une succession.

Art. 8 Modification de la loi d'application relative au bail à loyer et bail à ferme non agricole

Il y a une dichotomie entre, d'une part, les articles 202 CPC et 60s LJ ainsi que, d'autre part, l'article 4 LABELF. Selon le législateur fédéral, l'autorité de conciliation a uniquement pour but d'amener les parties à trouver un terrain d'entente pouvant mettre un terme à leur litige. La compétence de l'autorité de conciliation est très limitée, mise à part bien évidemment la possibilité pour elle de rendre des propositions de jugement ou des décisions. Un arrêt récent du Tribunal cantonal vaudois (JdT 2011 III 185 ss et doctrine citée) précise que les conditions de recevabilité relatives à l'action (ex: tardiveté de la demande en annulation de congé), ne peuvent être tranchées que par le juge, à l'exclusion de l'autorité de conciliation, qui peut tout au plus examiner les conditions de recevabilité propres à l'instance entamée par le dépôt de la requête de conciliation (compétences *ratione loci* et *materiae*). Ainsi, selon cet arrêt, l'autorité de conciliation ne pourrait rendre une décision d'irrecevabilité dans le cas, notamment, d'une contestation tardive.

Il y a donc lieu d'abroger cette disposition de la LABELF, qui donne des compétences trop larges à la présidence de l'autorité de conciliation.

Art. 9 Modification de la loi sur le notariat

Le point 28 du tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) prévoit la possibilité de percevoir des émoluments, notamment pour des dépenses occasionnées par des études, inspections ou déplacements. Par souci de clarté, la loi sur le notariat rappelle cette règle.

Art. 10 Modification de la loi d'application du code pénal

Cette modification découle de la volonté d'introduire une procédure d'amendes d'ordre dans différents domaines, comme notamment la chasse et la pêche.

En effet, la loi d'application du code pénal (Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal; LACP; RSF 31.1) règle les principes applicables aux infractions au droit cantonal. Sont considérées, notamment, comme infractions au droit cantonal les infractions au droit administratif et de procédure prévues par la législation spéciale (Art. 9 al. 1 let. b LACP), autrement dit les infractions réservées au sens de l'article 335 du code pénal. La poursuite et le jugement de ces infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice (art. 9 al. 2 LACP), qui ne prévoit pas le système des amendes d'ordre.

A son article 10 al. 1, la LACP renvoie aussi actuellement, pour ce qui concerne le droit applicable, aux articles 103 à 109 du code pénal, qui règlent la sanction des contraventions, par le biais d'amendes à fixer par le juge (et non d'amendes d'ordre). Il convient dès lors d'introduire dans ces articles 9 et 10 de la LACP une réserve relative à la procédure d'amendes d'ordre prévue dans les lois spéciales.

Art. 11 Modification de la loi sur la protection des biens culturels

Ces dernières années, avec l'arrivée sur le marché d'appareils détecteurs de métaux efficaces vendus à des prix excessivement bas, le phénomène de la prospection archéologique non autorisée connaît une ampleur sans précédent. Pour contrer le phénomène, le Conseil d'Etat a tout d'abord procédé à la modification de l'article 41 al. 1 du règlement du 17 août 1993 d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPCB; RSF 482.11). Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2012, une autorisation de prospecter est requise pour toute prospection de ce type sur tout le territoire cantonal et pas seulement dans les zones archéologiques. Actuellement, une vingtaine de prospecteurs œuvrent sur le canton de Fribourg dans le respect de cette nouvelle disposition réglementaire. Bon nombre de personnes continuent cependant à prospecter sans y être dûment autorisées par le Service archéologique cantonal. Les objets qu'ils découvrent sont définitivement perdus pour la recherche scientifique et font parfois l'objet de trafic – en particulier sur Internet. Par ailleurs, l'activité des prospecteurs non autorisés est à l'origine de destructions irréversibles de couches archéologiques et de la perte irrémédiable d'informations concernant le contexte de découverte des objets mis au jour.

Pour ces raisons, et afin de pouvoir amender les personnes prospectant sans autorisation, il convient de créer une base légale formelle permettant de punir pénalement ces personnes. Il est ainsi prévu la possibilité d'amender les contrevenants, ce qui constituera un moyen de lutte efficace tout en ayant un effet préventif général.

Art. 12 Modification de la loi sur l'impôt sur les successions et les donations

Cf. commentaires au point 4.6. La référence expresse à la compétence du ou de la juge de paix est supprimée afin de permettre un éventuel transfert de compétence et de simplifier la procédure de l'inventaire fiscal, notamment en excluant de l'obligation d'inventaire une certaine catégorie de successions.

En effet, en vertu de l'article 200 al. 4 de la loi sur les impôts cantonaux, le Conseil d'Etat est compétent pour arrêter les dispositions d'exécution relatives à l'inventaire fiscal, notamment déterminer l'autorité compétente pour dresser cet inventaire, sa procédure d'établissement ainsi que les rapports entre l'inventaire fiscal et l'inventaire prévu par le droit civil.

La Direction de la sécurité et de la justice et la Direction des finances examineront cette question et soumettront un projet d'ordonnance au Conseil d'Etat.

Art. 13 Modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage

Cette modification suit la même logique que dans les matières connexes et introduit la notion d'amendes d'ordre. Cf. commentaire 4.8 ci-dessus.

Art. 14 Modification de la loi sur la détention des chiens

Art. 44

Les références aux articles 20 al. 2, 35 al. 2, 36 al. 1 et 38 al. 1 de la LDCh sont supprimées car toute contravention à ces dispositions sera désormais passible d'une amende d'ordre.

L'alinéa 2 réserve les amendes d'ordre introduites aux articles 44a et suivants. Il s'agit d'un simple rappel.

Art. 44a et 44b (nouveaux)

Le commentaire relatif aux articles 77a et 77b de la LFCN s'applique mutatis mutandis aux présents articles.

Art. 44c (nouveau)

Il y lieu de préciser que la compétence du ou de la vétérinaire cantonal-e et aux vétérinaires officiels de donner des amendes apparaît nécessaire dès lors qu'ils peuvent assez fréquemment être amenés, dans le cadre de leurs activités de contrôle, à constater certaines infractions à la LDCh sur le terrain.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 77c LFCN.

Art. 44d (nouveau)

Le commentaire relatif à l'article 77d de la LFCN s'applique mutatis mutandis au présent article.

Art. 44e (nouveau)

L'introduction, dans la LDCh, de la procédure d'amendes d'ordre, rend opportune la précision «à la présente loi» proposée à l'alinéa 1.

L'alinéa 2 permet au Conseil d'Etat de prévoir la répression d'infractions aux dispositions d'exécution de la LDCh. Il le fera en principe, si nécessaire, par la voie de l'amende d'ordre.

Art. 15 Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière

Les routes d'exploitation agricole et/ou forestière sont en principe fermées et leur signalisation (pose d'un panneau d'interdiction de circuler) est exécutée selon la procédure prévue par la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière. Une infraction sur de telles routes constitue donc une infraction à la législation fédérale. Ce sont donc la loi fédérale sur les amendes d'ordre et son ordonnance d'exécution qui déterminent les sanctions applicables.

En matière de circulation routière, les cantons sont compétents pour déterminer les autorités compétentes pour percevoir les amendes d'ordre. La loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la circulation routière désigne pour ce faire la gendarmerie cantonale, des compétences pouvant être attribuées aux communes par délégation, au cas par cas (cf. art. 23ss LALCR).

La gendarmerie cantonale n'est toutefois que très rarement présente pour constater des infractions à la circulation routière sur les routes d'exploitation agricole et/ou forestière, ce qui permet des abus dans les secteurs concernés. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre sur ces routes aux ingénieurs forestiers d'arrondissement, aux forestiers de triage, ainsi qu'aux gardes-faune, car ceux-ci sont en principe sur place et sont donc en mesure, le cas échéant, de constater les infractions.

Art. 16 Modification de la loi sur la lutte contre l'alcoolisme

Les modifications de cette loi font suite à la révision du code civil relative à la protection de l'enfant et de l'adulte, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2012 concernant

la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSF 212.5.1). Il s'agit d'une adaptation terminologique et de la mise à jour du renvoi à la législation spéciale.

Art. 17 Modification de la loi instituant un fonds pour la lutte contre la toxicomanie

Dans le souci de simplifier et d'accélérer la procédure, l'avant-projet donne compétence à la Direction de la sécurité et de la justice de proposer au Conseil d'Etat l'affectation de montants provenant de ce fonds et ce, après avoir pris l'avis de la ou les Directions concernées par la demande adressée au Fonds. Le Conseil d'Etat devra régler par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires, comme par exemple, à l'instar de ce qui se fait pour d'autres fonds par d'autres Directions, confier l'affectation des montants de moindre importance à la DSJ (ex: l'art. 4 al. 2 l'ordonnance concernant la création d'un Fonds cantonal de l'action sociale qui prévoit que la DSAS soumet au Conseil d'Etat, pour approbation, les décisions d'octroi de subvention d'un montant supérieur à 50 000 francs). C'est également dans cette ordonnance qu'il pourra être prévu que la Commission de promotion de la santé et de prévention, tout comme la Commission addictions, seront informées une fois par année, de l'affectation des montants.

On relève ici que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà adopté en 2009 des directives qui pourraient constituer la base de l'ordonnance à établir.

Art. 18 Modification de la loi sur l'hôpital fribourgeois

Il s'agit d'une simple adaptation terminologique suite à la modification du nom du Service chargé de la surveillance des fondations.

Art. 19 Modification de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

Art. 77

Les références aux articles 30, 32 al. 1, 33 al. 1 et 44 al. 2 de la LFCN sont supprimées car toute contravention à ces dispositions est désormais passible d'une amende d'ordre.

L'alinéa 5 réserve les amendes d'ordre, introduites aux articles 77a et suivants. Il s'agit d'un simple rappel.

Art 77a

L'alinéa 1 donne compétence au Conseil d'Etat de déterminer quelles sont les contraventions de peu d'importance qui font l'objet d'une amende d'ordre et quel est le montant de ces amendes. Comme en matière de contraventions aux prescrip-

tions fédérales sur la circulation routière (Loi fédérale sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route du 24 juin 1970; LAO; RS 741.03 – cf. art. 1 al. 3 LAO), le montant de l'amende est forfaitaire. Il n'est ainsi pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant.

Selon l'alinéa 2, la limite supérieure de l'amende d'ordre doit correspondre à la limite prévue dans la LAO. Cette limite correspond ainsi, pour l'heure, à 300 francs (cf. art. 1 al. 2 LAO).

Art 77b

Cet article régleme les cas de concours. Si par hypothèse, une personne commet plusieurs contraventions, les montants de chaque amende d'ordre s'additionnent pour former une amende globale. Cette solution est reprise de la loi fédérale sur les amendes d'ordre (cf. art. 3a al. 1 LAO). Il est volontairement renoncé à prévoir une limite du montant maximum global des différentes amendes d'ordre au-delà de laquelle la procédure de l'amende d'ordre serait exclue. En effet, qu'il s'agisse d'un cas de récidive ou d'un comportement unique tombant sous le coup de plusieurs amendes d'ordre, ces cas de figure devraient être très rares dans la pratique. De plus, les contraventions sanctionnées par des amendes d'ordre sont réputées être de peu de gravité. Dès lors, une infraction qualifiée à la base de peu de gravité le reste même si elle devait être répétée par la suite ou si d'autres infractions (de peu de gravité ou non) étaient commises en même temps.

Art 77c

Les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières d'arrondissement, les forestiers et forestières de triage, ainsi que le personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune, les gardes-faune, deviennent compétents pour constater et infliger les amendes d'ordre relevant de la législation sur les forêts.

Les agents précités sont désignés du fait de leur répartition sur le territoire, plus précisément dans les endroits concernés par les éventuelles infractions.

De plus, la compétence de la Police cantonale est également prévue.

Art 77d

Cet article prévoit un délai de paiement usuel de trente jours. A défaut de paiement dans ce délai, le contrevenant s'expose à une procédure pénale au sens usuel du terme (cf. al. 3). Le cas échéant, le contrevenant doit pouvoir disposer de la preuve du paiement de l'amende d'ordre infligée.

Dans le cas où l'amende n'est pas payée, l'infraction est dénoncée au préfet compétent, lequel rend la décision qu'il

convient. Il s'agira en principe, à défaut d'explications particulières et spontanées de la personne mise en cause, d'une ordonnance pénale.

Art 78

L'introduction, dans la LFCN, de la procédure d'amendes d'ordre, rend opportune la précision «à la présente loi» proposée à l'alinéa 1.

Avec notamment la disparition des juges d'instruction, remplacés par les procureurs, la notion de «juge» prévue à l'alinéa 2 est trop restrictive. Il semble dès lors préférable de remplacer ce terme par «autorité judiciaire», qui est une notion plus large.

Art. 79

Il convient de nommer de manière précise qui a l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière et de les dénoncer ou de les sanctionner. Ces personnes doivent être celles qui sont, notamment, chargées de percevoir les amendes d'ordre.

Art. 20 Modification de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

La modification proposée par le présent avant-projet trouve sa source dans la motion N° 109.01 (BGC du mois de février 2001, p. 301 s.) laquelle avait pour but de sanctionner, de manière simple et efficace, par le biais d'amendes d'ordre prononcées par le préfet, des infractions de peu de gravité à la législation cantonale en matière de chasse. Cette procédure devait éviter de recourir aux prononcés d'ordonnances pénales par les juges d'instruction (actuellement procureurs) pour des cas dits «bagatelle». En effet, les motionnaires étaient d'avis que des dénonciations aux juges d'instruction et l'éventuel prononcé ultérieur de sanctions pénales, pour des infractions de moindre importance, étaient disproportionnés.

Dans sa réponse du 6 novembre 2001 (BGC du mois de novembre 2001, p. 1690 ss), le Conseil d'Etat a relevé les avantages d'un système d'amende d'ordre, notamment le désengorgement de la justice pénale pour ce qui est des affaires de moindre importance. Il s'est donc prononcé pour l'instauration de ce système tout en réservant une réflexion quant à son application à d'autres législations cantonales que celle en matière de chasse.

Les amendes d'ordre, ou amendes administratives, présentent pour caractéristique de relever en première instance de l'autorité administrative. Ces amendes ne sont pas inscrites au casier judiciaire, elles ne sont pas converties, en cas de non-paiement, en une peine privative de liberté de substitution

et peuvent être cumulées aussi longtemps que l'infraction se répète.

Ainsi, l'amende d'ordre constitue une classe d'amende pénale dont le prononcé en première instance relève d'une autorité administrative, sous réserve de recours au juge. Elle sanctionne la violation de gravité moindre d'une norme administrative.

Il est donc proposé d'adopter, dans ce domaine, le système des amendes d'ordre tel qu'il est pratiqué en matière de circulation routière. Les motifs qui amènent à cette proposition sont les suivants: d'une part soumettre les contraventions en matière de chasse à une procédure simplifiée, moins coûteuse et plus rapide et, d'autre part, décharger dans une certaine mesure les autorités pénales, car ce sont les agents qui, sur le terrain lorsqu'ils constatent une infraction, les infligent (réduction du travail administratif).

Aussi, cet avant-projet propose une modification de la loi sur la chasse visant principalement à sanctionner, par des amendes d'ordre (forfaitaires), à hauteur d'un montant maximum de 300 francs, des infractions de peu de gravité au droit cantonal dans le domaine de la chasse. Ces infractions sont actuellement poursuivies par dénonciation au Ministère public lequel prononce, le cas échéant, une amende dans le cadre d'une ordonnance pénale (cf. art. 352 al. 1 let. a CPP). Cela permet de décharger les autorités pénales du traitement de ce type d'infractions bénignes en matière de chasse. En ce sens, il fait suite à la Motion N°109.01 Rudolf Vonlanthen/Kanis Lehmann.

Art. 54

Il est proposé de supprimer, dans cet article, la référence aux articles 15 (appropriation d'un animal mort), 16 (naturalisation d'animaux protégés), 21 (présentation du permis de chasse), 23 (exercice de la fauconnerie), 24, 26 (passage des voitures sur les champs et utilisation des moyens de transport), 27 (utilisation de chiens «non conformes» pour la chasse), 28 (aide à la chasse), 29 (modalités de tir des animaux), 30 (tenue des carnets de statistique et de contrôle) et 32. En effet, il s'agit là de contraventions à des prescriptions en principe cantonales, sujettes à la procédure d'amendes d'ordre. L'alinéa 4 réserve les amendes d'ordre, introduites aux articles 54a et suivants. Il s'agit d'un simple rappel.

Art. 54a et 54b

Les articles 54a et 54b poursuivent les mêmes objectifs que les articles 77a et 77b LFCN, dont il est fait état ci-dessus. Il est renvoyé aux commentaires y relatifs.

Art. 54c

Cet article donne compétence au personnel de surveillance du Service – les gardes-faune (cf. art. 42 al. 1 let. a LCha et Ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche) et le personnel administratif assermenté du Service des forêts et de la faune (cf. art. 42 al. 1 let. a LCha) – de constater les contraventions et d’infliger les amendes d’ordre y relatives.

Art. 54d

Le présent article prévoit une procédure identique à celle posée à l’article 77d LFCN, dont il est fait état ci-dessus. Il est renvoyé au commentaire y relatif.

Art. 55

L’introduction dans la LCha de la procédure d’amendes d’ordre rend opportune la précision «à la présente loi» proposée à l’alinéa 1.

Art. 57

Avec notamment la disparition de l’Office des juges d’instruction, remplacé par le Ministère public seul, la notion de «juge» prévue dans cet article est trop restrictive. Il semble préférable de remplacer ce terme par «autorité judiciaire», qui est une notion plus large.

Art. 21 Modification de la loi sur la pêche**Art. 45 et 45a**

Actuellement, le renvoi fait par l’article 45 de la loi sur la pêche à la législation fédérale ne constitue pas une base légale suffisante pour rendre punissable notamment la pêche sans permis. Les dispositions introduites par l’avant-projet comblent cette lacune.

Concernant l’autorité compétente, les amendes sont pour l’heure prononcées par le Ministère public, mais vu le domaine, on peut tout à fait imaginer confier la compétence aux Préfets, ce que fait le présent avant-projet.

Art. 45b à 45e

Qui plus est, et en parallèle à ce qui est proposé en matière de chasse, la procédure de l’amende d’ordre est introduite dans le domaine de la pêche. Les articles consacrant ces points sont conformes à ceux introduits dans la loi sur la chasse. On peut donc se référer aux différents commentaires ci-dessus.

On note que la violation des dispositions suivantes pourrait être sanctionnée par une amende d’ordre: Pêche depuis une embarcation et en cas de gel (art. 18 et 19 RExPêche); non-res-

pect des longueurs minimales (art. 25 RExPêche), usage d’engin, de modes de pêche et d’appâts interdits (art. 24 LPêche, art. 27 à 35 RExPêche), mauvaise manipulation du poisson (art. 36 et 37 RExPêche), ne pas être porteur du permis et/ou du carnet de contrôle (art. 15 al. 2 LPêche, art. 38 RExPêche), d’une pièce d’identité (art. 40 RExPêche) ou de la mesure graduée (art. 41 RExPêche), circuler ou stationner dans les eaux (art. 34 LPêche) et laisser divaguer des animaux domestiques dans les eaux (art. 35 LPêche).

Par ailleurs, les pollutions sont dénoncées pénalement, au Ministère public, en vertu de la LEaux.

De plus, la compétence d’infliger des amendes d’ordre, dans le domaine de la pêche, est confiée au personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune, à savoir les gardes-faune et le personnel administratif du domaine pêche et faune aquatique.

Toutefois, si le système d’amende d’ordre est souhaitable pour faciliter la poursuite des infractions jugées mineures, on remarque que le même type d’infractions peut être commis sur les lacs de Neuchâtel et de Morat. Or, ces deux lacs sont soumis à des concordats intercantonaux sur la pêche et ne dépendent pas de notre législation cantonale. Il existe donc un risque de traiter de manière différente des infractions similaires commises sur territoire fribourgeois. A titre d’exemple, la pêche avec ardillon non autorisé dans les eaux cantonales sera punie – à futur – d’une amende, alors que dans les lacs de Morat ou de Neuchâtel, le contrevenant ou la contrevenante sera (encore) dénoncé-e au Ministère public.

Art. 22 Modification de la loi sur l’exercice de la prostitution**Art. 9**

Par arrêt du 7 mai 2013 (2C_990/2012 et 2C_991/2012), le Tribunal fédéral a jugé qu’imposer à une personne souhaitant obtenir une autorisation pour mettre à la disposition d’un tiers des locaux à des fins de prostitution, le consentement préalable du propriétaire de l’immeuble dans lequel sont situés les locaux concernés, constitue une atteinte à la liberté économique qui ne repose pas sur un intérêt public suffisant et est disproportionné compte tenu de l’arsenal législatif existant.

Cet alinéa doit donc être abrogé.

Art. 23 Referendum et entrée en vigueur

Pas de commentaire particulier.

Botschaft 2014-DSJ-70

8. September 2014

**des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Justizgesetzes und anderer Gesetze****1. Allgemeines**

Das Justizgesetz (JG) ist zeitgleich mit der Zivilprozessordnung und der Strafprozessordnung am 1. Januar 2011 in Kraft getreten.

Im Allgemeinen hat sich das Justizgesetz bewährt. Die Gerichtsbehörden konnten erste Erfahrungen in der Anwendung dieses neuen Gesetzes sammeln. Die praktische Anwendung und die Rechtsprechung haben einige Ungenauigkeiten aufgezeigt, insbesondere gewisse Bestimmungen, die sich nicht mit der Bundesgesetzgebung vereinbaren lassen. Ein Teil dieser Ungenauigkeiten haben zu verschiedenen Grundsatzenscheiden des Kantonsgerichts geführt.

Diese Revision des Justizgesetzes erfolgt einige Jahre nach dem Inkrafttreten der Prozessordnungen des Bundes und wurde zum Anlass genommen, die Rechtsprechung und die Anwendungsregeln der übrigen Kantone zu den Prozessordnungen zu konsultieren.

Im Rahmen dieser Überarbeitung hat die Sicherheits- und Justizdirektion (SJD) am 16. Januar 2012 die verschiedenen, von der Anwendung des JG betroffenen Behörden und Stellen eingeladen, ihr Änderungen und notwendige Ergänzungen vorzuschlagen.

Diese Vor-Konsultation wurde begrüsst und hat viele Bemerkungen und Empfehlungen hervorgebracht, auch noch während der Ausarbeitung des Entwurfs.

Die Anmerkungen wurden eingehend untersucht. Die meisten Vorschläge bilden nun die Grundlage dieses Entwurfs. Es wurde versucht, den Wünschen der konsultierten Behörden zu entsprechen. Allerdings musste auch festgestellt werden, dass einzelne Wünsche durchaus zutreffend sind, aber nicht in die Zuständigkeit des kantonalen Gesetzgebers fallen.

Mit der Ausarbeitung des Entwurfs zur Änderung des JG wurde – wie schon für die erste Version des Gesetzes – Tarkan Göksu, Rechtsanwalt und Titularprofessor an der Universität Freiburg, betraut.

Im Sinne einer Minimierung der Verfahrenskosten (Zeit- und Ressourcenersparnis) wurde die Gelegenheit der JG-Revision genutzt, um zusätzliche Änderungen an anderen kantonalen Gesetzen vorzunehmen, die einen mehr oder weniger direk-

ten Zusammenhang mit der Justizverwaltung haben. Eine Gesetzesänderung muss immer dem Grossen Rat vorgelegt werden und im Vorfeld von der Justizkommission untersucht werden (oder von einer speziell dafür einberufenen Kommission). Daher schien es sinnvoller, das Gesetzgebungsverfahren zu bündeln, damit die Ernennungen von Kommissionen oder Sitzungen der Justizkommission nicht unnötig zunehmen. Umso mehr, da die betreffenden Änderungen nur ergänzender Natur sind. Diese Änderungen werden in Kapitel 4 «Kommentar zu den Artikeln» begründet.

2. Vernehmlassung

Der Vorentwurf zur Änderung des Justizgesetzes und anderer Gesetze wurde am 5. Juli 2013 zur Vernehmlassung an die Direktionen des Staatsrats, die betroffenen Ämter, die Mitglieder der richterlichen Gewalt, die Gemeinden, die politischen Parteien, den Freiburger Anwaltsverband, die Notariatskammer sowie die Gewerkschaften geschickt; Frist für die Stellungnahmen war der 10. Oktober 2013.

Zum Entwurf Stellung genommen haben die RUBD, die FWD, die FIND, die ILFD, die GSD, die Kantonspolizei, das Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und für Familienfragen (GFB), das Amt für Gesetzgebung, die Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz, die Staatsanwaltschaft, das Kantonsgericht, das Wirtschaftsstrafgericht, das Jugendgericht, der Generalstaatsanwalt, die Konferenz der Gerichtspräsidenten, die Konferenz der Friedensrichter, der Freiburger Anwaltsverband, die Notariatskammer, die Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter, die Oberamtmännerkonferenz, das Bezirksgericht See, das Bezirksgericht Sense, der Freiburger Gemeindeverband, rund zwölf Gemeinden, die BDP, CVP, FDP, SP, SVP, der Freiburger Gewerkschaftsbund, Unia und Syna.

3. Wichtige Änderungen im Vergleich zum Vorentwurf**3.1. Im Allgemeinen**

Der Vorentwurf zur Gesetzesänderung des JG, der in die Vernehmlassung geschickt wurde, sah verschiedene gewichtige Änderungen vor, wie den möglichen Zusammenschluss der

Gerichtsbezirke oder die Schaffung eines einzigen Strafgerichts.

Nach der Vernehmlassung wurde entschieden, auf diese Änderungen zu verzichten, auch wenn ihre Grundlage in keinster Weise in Frage gestellt wurde. Daher werden diese für die Funktionsfähigkeit der Freiburger Gerichtsbehörden sicherlich sehr förderlichen Vorschläge aufgrund dieses Entscheids auch nicht vollständig aufgegeben. Ganz im Gegenteil: Es wurde entschieden, sich die Zeit für tiefer greifende Überlegungen in Zusammenarbeit mit den Gerichtsbehörden zu nehmen, damit kein falscher Eindruck von überstürztem Handeln entsteht. Eine Machbarkeitsstudie zu den Fragen der Räumlichkeiten und des Personals wird durchgeführt.

3.2. Verantwortungsbereich der Berufsrichter/-innen und Einführung von Wanderrichter/-innen

Eine erste Variante des Vorentwurfs sah vor, dass der Grosse Rat eine Berufsrichterin oder einen Berufsrichter für die gleiche Funktion in mehrere Gerichtsbehörden wählen kann.

Mit einer zweiten Variante wurde vorgeschlagen, die Bezirksgerichte, wie wir sie heute kennen, zugunsten von Bezirksgerichten mit den Aufgaben der heutigen Mietgerichte aufzuheben. Stattdessen würde ein Gericht Süd mit Sitz in Bulle geschaffen, das die Bezirke Broye, Glane, Greyerz und Vivisbach umfasst, sowie ein Gericht mit Sitz in Murten (Variante a) oder Tifers (Variante b) für die Bezirke See und Sense und ein drittes Gericht mit Sitz in Freiburg für den Saanebezirk. Beide Varianten wurden im Rahmen dieser Revision des JG verworfen und ihre Untersuchung verschoben.

Im Gegenzug schlägt der Entwurf unabhängig von den oben erwähnten Varianten die Schaffung der Funktion einer «Wanderrichterin» oder eines «Wanderrichters» vor. Mit dieser neuen Funktion könnten die Gerichtsbehörden temporäre Personalmängel bei Überlastung oder Abwesenheiten überbrücken. Diese Funktion wurde erhalten und in diesem Entwurf berücksichtigt.

3.3. Einführung eines einzigen Strafgerichts

Bei der Ausarbeitung der ersten Version des JG wurde die Einteilung der Gerichtskreise in Frage gestellt, eine entsprechende Überprüfung war jedoch vertagt worden, weil gleichzeitig Überlegungen zu einer allgemeinen Reform der territorialen Gliederung des Kantons angestellt wurden. Dieses Projekt zur Reorganisation der Bezirke ist nun abgeschlossen, hat jedoch zu keiner Neuorganisation geführt. Die Idee der Schaffung eines einzigen Strafgerichts war ebenfalls in diesem Rahmen vorgebracht worden, das Projekt wurde dann jedoch aufgeschoben.

Der Vorentwurf sah die Schaffung eines zentralisierten Strafgerichts in Freiburg vor. Die Zentralisierung hat verschiedene Vorteile, insbesondere die Tatsache, dass sie mit anderen, ebenfalls zentralisierten Strafbehörden koordiniert ist; der Staatsanwaltschaft, des Zwangsmassnahmengerichts und der Kantonspolizei. Ein zentralisiertes Strafgericht folgte also derselben Logik von Effizienz und Rationalisierung.

Darüber hinaus hätte mit einem einzigen Strafgericht eine bessere Harmonisierung der Praxis in diesem Bereich sichergestellt werden können, insbesondere bei der Strafzumessung. Ausserdem hätte leicht gewährleistet werden können, dass der Verhandlungssaal dem erforderlichen Sicherheitsstandard entspricht.

Zudem wären durch einen Zusammenschluss unter einem Dach spezialisierte Richterinnen und Richter mit einer angemessenen Fallmenge zur Verfügung gestanden, da alle Straffälle des Kantons an einem einzigen Gericht behandelt werden.

Die Reaktion auf diesen Vorschlag bei der Vernehmlassung war gemischt. Verschiedene Behörden haben die Zentralisierung der Strafbehörden grundsätzlich begrüsst, andere haben bedauert, dass keine tiefer greifende Studie zu den Umsetzungsmodalitäten und den weiteren Auswirkungen durchgeführt worden war.

Mehrmals wurde festgestellt, dass die Aufhebung des Wirtschaftsstrafgerichts nicht wünschenswert sei, insbesondere aufgrund seiner ausgezeichneten Arbeit. Es muss deshalb darauf hingewiesen werden, dass das Wirtschaftsstrafgericht bei einer Aufhebung in eine Wirtschaftsstrafkammer des besagten einzigen Strafgerichts umgewandelt worden wäre. In der Tat würde die Schaffung eines einzigen Strafgerichts natürlich die Schaffung spezialisierter Gerichtshöfe und -kammern gemäss den Spezialisierungen und Eigenheiten der Staatsanwaltschaft mit sich bringen.

Dieser Vorschlag wurde daher aufgeschoben und aus diesem Entwurf entfernt.

3.4. Anpassung des Haftpflichtrechts an das Bundesgesetz über das Bundesgericht

Momentan urteilt das Kantonsgericht als einzige kantonale Instanz über alle verwaltungsrechtlichen Klagen, deren Beurteilung nicht durch Gesetz einer anderen Behörde zugewiesen wird (Art. 87 Abs. 2 JG). Als solches entscheidet es insbesondere über Fragen der Staatshaftung (Art. 17 HGG). Dieses Vorgehen scheint nicht bundesrechtskonform zu sein. In der Tat ist gemäss Art. 75 des Bundesgesetzes über das Bundesgericht (BGG) die Beschwerde beim Bundesgericht (BGer) nur gegen Entscheide auf Beschwerde einer übergeordneten kantonalen Instanz zulässig (sogenanntes Prinzip des «doppelten Instanzenzugs»).

Dies bedeutet, dass für ein und dieselbe Streitsache zwei Instanzen auf kantonaler Ebene angerufen werden müssen, bevor das Bundesgericht angegangen werden kann. Bis zum Inkrafttreten der Zivil- und der Strafprozessordnung am 1. Januar 2011 war den Kantonen eine Übergangsfrist zur Anpassung ihrer Gesetzgebung in diesem Bereich gewährt worden (Art. 130 Abs. 1 und 2 BGG). Der in die Vernehmlassung gegebene Vorentwurf zielte auf die Anpassung unseres Kantonsrechts ab: Es wurden drei Möglichkeiten ins Auge gefasst. Die erste Option bestand darin, für Verwaltungsakte eine Abteilung des Kantonsgerichts als erste Instanz und eine andere als Rekursinstanz zu definieren. Als zweite Option hätte eine Verwaltungsbehörde damit betraut werden können, den erstinstanzlichen Entscheid zu fällen. Dritte Option war, dass das Zivilgericht des Saanebezirks erstinstanzlich über alle verwaltungsrechtlichen Klagen entscheidet. Das verwaltungsrechtliche Beschwerdeverfahren würde sich so einem Zivilprozess annähern. Bei der Vernehmlassung des Vorentwurfs wurde diese letzte Option bevorzugt.

Das Bundesgericht verlangt lediglich in Fällen der Arzthaftung den doppelten Instanzenzug (gleichgestellt mit einer Anfechtung im Privatrecht). Da das Bundesgericht die Arzthaftung zu den mit dem Privatrecht verknüpften Bereichen zählt (Art. 72 Abs. 2 BGG) und daher die Anforderungen für die Rechtsmittel der Beschwerden in Zivilsachen gelten, wird eine Änderung nötig. Die besondere Behandlung der Staatshaftung für ärztliche Tätigkeiten war schon vor dem BGG und den schweizerischen Prozessordnungen gegeben. Die durch das BGG gebrachte Änderung (am Ende der Übergangsfrist von drei Jahren) ist die Verpflichtung für das letztinstanzliche Kantonsgericht, in Fällen, die in Zivilsachen der Beschwerde beim Bundesgericht unterliegen, als Rechtsmittelinstanz zu entscheiden (Art. 75 Abs. 2 BGG), dies durch freie Prüfung der Sachverhalte und des Rechts (Art. 110 und 111 BGG). Einzig an diese Änderung in diesem besonderen Bereich hat das Bundesgericht unserem Kanton in seinen kürzlichen Entscheiden (BGE 139 III 252) erinnert. Es ist hervorzuheben, dass das BGG nicht einmal in diesem Fall den doppelten Justizinstanzenzug fordert; für die erste Instanz formuliert das BGG keine Anforderungen (Corboz, Kommentar zum BGG, Nr. 24 zu Art. 75 und zitierter BGE).

Ausserdem haben einige Behörden während der Vernehmlassung geäußert, dass es keine sehr deutlichen Vorteile gibt, wenn man das gesamte verwaltungsrechtliche Beschwerdeverfahren reformiert, um es dem zivilrechtlichen Weg zu unterstellen. Es wurde also entschieden, eine andere Option zu wählen, die das System der Staatshaftung ändert, jedoch nicht das allgemeine System des verwaltungsrechtlichen Beschwerdeverfahrens. Das kantonale streitige Verwaltungsverfahren wird weiterhin vom Kantonsgericht als einzige kantonale Justizinstanz entschieden, wenn es für Beschwerden oder Klagen angerufen worden ist (Art. 86 Abs. 2 BGG).

Das heisst: Sofern oder wenn nicht ausgeschlossen ist, dass das Bundesgericht einen Bereich der Staatshaftung als einen «mit dem Privatrecht verknüpften Bereich» einstuft, was das Prinzip des doppelten Instanzenzugs mit sich bringen würde, wurde die Option gewählt, das System der Staatshaftung zu ändern, dass es in einer allgemeiner Weise diesem Prinzip entspricht. Von nun an müssen die angegangenen Organe einen Entscheid über die ihnen vorgelegten Ansprüche treffen; ein Entscheid, der danach einer Beschwerde beim Kantonsgericht unterliegen kann.

In diesem Zusammenhang sei hier noch angemerkt, dass die Zuständigkeiten des Zwangsmassnahmengerichts in diesem Projekt ebenfalls eingeschränkt werden; es wird nicht mehr als einzige kantonale Instanz entscheiden können, was ebenfalls dem BGG widerspricht (vgl. Änderung bei Art. 74 JG).

4. Grundlegende Punkte des Entwurfs

4.1. Allgemeines

Wie vorgehend erwähnt, umfasst dieser Entwurf Änderungen des Justizgesetzes und anderer Gesetze, die einen mehr oder weniger direkten Zusammenhang mit der Justizverwaltung haben. Alle Änderungen waren Teil eines umfangreichen Vernehmlassungsverfahrens, mit Ausnahme gewisser Änderungen, die sich erst nach der Vernehmlassung als notwendig erwiesen haben. Doch auch diese Änderungen wurden in den vorliegenden Entwurf aufgenommen, da sie für die gute Funktionsweise der Gerichtsbehörden, insbesondere der Friedensgerichte, nötig sind: Durch sie wird eine Reduzierung und Rationalisierung der Arbeitslast erreicht, heute ein unabdingbarer Faktor für die Bekämpfung der extremen Überlastung. Dabei seien die Ausweitung der Zuständigkeiten des Justizrats (vgl. nachfolgenden Punkt 4.3) und die Möglichkeit einer Änderung der Zuständigkeit beim Steuerinventar (vgl. nachfolgenden Punkt 4.6) genannt.

Die wichtigsten Punkte des Entwurfs zur Revision des Justizgesetzes sind die folgenden:

4.2. Gerichtsunabhängige Richterinnen und Richter (Art. 10a JG)

Wie unter Punkt 3.2 erwähnt, schlägt der Entwurf die Schaffung der Funktion einer «Wanderrichterin» oder eines «Wanderrichters» vor. Mit dieser neuen Funktion könnten die erstinstanzlichen Gerichtsbehörden – ob Friedensgerichte oder Staatsanwaltschaft – temporäre Personalmängel bei Überlastung oder Abwesenheiten überbrücken.

4.3. Zuständigkeiten des Justizrats (Art. 21 JG)

Angesichts der bekannten Überlastung der kantonalen Gerichtsbehörden, insbesondere bei den Friedensgerich-

ten, erweitert der Entwurf die Zuständigkeit des Justizrates, damit dieser Strategien zur schnelleren Bearbeitung von bestimmten administrativen Aufgaben durch Regionalisierungen und Zentralisierung vorsehen kann. Dafür braucht er das Einverständnis des Staatsrats.

Der Justizrat kann den Gerichtsbehörden bei der administrativen Verwaltung ausserdem verbindliche, allgemeine oder spezifische Richtlinien erlassen.

4.4. Aufhebung der Abteilungen des Kantonsgerichts

Der in die Vernehmlassung gegebene Vorentwurf schlug zwei Varianten vor, die einander diametral entgegengesetzt sind.

In der ersten Variante des Vorentwurfs wurde innerhalb des Kantonsgerichts eine neue versicherungsrechtliche Abteilung geschaffen. Dass es innerhalb des Kantonsgerichts Abteilungen gäbe, wurde grundsätzlich als zweckmässig erachtet, mit der Schaffung der neuen Abteilung sollte jedoch ein besseres Gleichgewicht bei der Verwaltung des Kantonsgerichts gewährleistet werden. Angesichts der grossen Menge an Sozialversicherungsfällen kann es sich in der Tat als nützlich erweisen, wenn das Gericht über eine spezifische Organisationsstruktur verfügen würde, welche die Sozialversicherungsgerichtshöfe unter einem gemeinsamen Dach vereint und eine gezielte Verwaltung der für diesen Bereich spezifischen Probleme ermöglicht (wiederkehrende konjunkturelle Schwankungen; grosser Anteil des Personals, das für diese Aufgabe eingebunden ist; einheitliche Rechtsprechung). Letztendlich hätte die Schaffung einer versicherungsrechtlichen Abteilung den Weg für eine Zusammenführung aller Privat- und Sozialversicherungen unter einem Dach bereiten und so eines der Ziele des Zusammenschlusses bei den Synergien erreichen können.

Die zweite Variante sah vor, die Abteilungen des Kantonsgerichts aufzuheben. Diese Idee orientiert sich an der neuen Organisation des Bundesgerichts, nach der es nur noch eine Verwaltungskommission und sieben Gerichtshöfe gibt. Artikel 26 des Reglements für das Bundesgericht (SR 173.110.131) sieht in der Tat vor, dass das Bundesgericht aus zwei öffentlich-rechtlichen Gerichtshöfen, zwei zivilrechtlichen, zwei sozialrechtlichen und einem strafrechtlichen Gerichtshof besteht.

Die zweite Variante wurde für diesen Entwurf ausgewählt; ausschlaggebend dafür war insbesondere die Meinung des Kantonsgerichts während der Vernehmlassung.

4.5. Änderung des Gesetzes über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

Das System der Haftpflicht wird geändert, damit es konform wird und insbesondere den Anforderungen des Bundesge-

richts bei der Arzthaftung entspricht, bei der für Beschwerden in Zivilsachen vor dem Bundesgericht der doppelte kantonale Instanzenzug verlangt wird. Zudem sieht dieser Entwurf vor, dass die Behörden in Zukunft Entscheide im Sinne des VRG liefern müssen, gegen die danach beim Kantonsgericht Beschwerde erhoben werden kann. Der doppelte kantonale Instanzenzug ist damit eingehalten. Wir rufen in Erinnerung, dass momentan die Behörden über Haftpflichtansprüche für die Tatbestände ihrer Amtsträgerinnen und Amtsträger entscheiden, und die geschädigte Person bei Nichtanhandnahme Klage beim Kantonsgericht einreichen muss, das als einzige kantonale Instanz entscheidet (vgl. Punkt 3.4).

4.6. Steuerinventar

Die Pflicht eines Steuerinventars ist in der Bundes- und Kantonsgesetzgebung verankert. Das Steuerinventar wird von der von den Kantonen bezeichneten Behörde erstellt. Im Kanton Freiburg obliegt diese Zuständigkeit bis heute den Friedensgerichten (Art. 14 EGZGB).

Die Veranlagung erfolgt auf der Grundlage dieser Inventare. Es muss präzisiert werden, dass die Ehefrau oder der Ehemann, die/der eingetragene/n Partnerin/Partner sowie die Verwandten in gerader Linie von der Erbschaftssteuer befreit sind. Dank dem erstellten Inventar kann die Steuerverwaltung in seltenen Fällen einen Fall von Steuerhinterziehung aufdecken. Nur sehr selten hat das Steuerinventar also einen wahren Nutzen für die Steuerbehörden.

Die Erstellung solcher Inventare ist zeitaufwändig. Die im Zivilrecht vorgesehenen Inventare sind unabhängig von dem Inventar im Steuerrecht; diese Inventare müssen im Zuständigkeitsbereich der Friedensgerichte bleiben (freiwillige Gerichtsbarkeit): Sicherungsinventar, das offizielle Inventar im Rahmen des Verfahrens des öffentlichen Inventars, das Inventar bei Vorerbschaft – Nacherbschaft und das Inventar bei einem Erbvertrag. Im Gegensatz zur Erstellung eines Steuerinventars im Todesfall, was die Regel ist und nach jedem Todesfall erfolgt (ausser wenn vermutet wird, dass die verstorbene Person kein Vermögen hinterlassen hat), ist das Sicherungsinventar ein seltenes Vorgehen, das nur in bestimmten Fällen und gemäss bestimmten Bedingungen angewandt wird. Und da der Nutzen des *Steuerinventars* hauptsächlich steuerlicher Natur ist, haben die Friedensrichterinnen und Friedensrichter eine für ihren Haupttätigkeitsbereich eher fremde Zuständigkeit inne.

In Anbetracht der Überlastung dieser Behörden scheint es wichtig, über eine Vereinfachung dieses Inventarverfahrens nachzudenken und Überlegungen zu einer möglichen Entlastung der Friedensgerichte bei dieser Aufgabe anzustellen, insbesondere indem man die Aufgabe an eine andere Behörde wie die Steuerbehörde oder an die Notarinnen und Notare überträgt.

Das Gesetz wird daher geändert, so dass eine eventuelle Zuständigkeitsübertragung möglich ist (vgl. Kommentar zu Art. 12 betreffend die Änderung des Gesetzes über die Erbschafts- und Schenkungssteuer, sowie die Zuständigkeit des Staatsrats wie es sie gemäss Art. 200 Abs. 4 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern bereits gibt).

4.7. Anwaltsausbildung

Der Entwurf führt eine gesetzliche Grundlage ein, die es dem Staatsrat gegebenenfalls erlaubt, die Anforderungen an die Kandidatinnen und Kandidaten für die Anwaltsprüfung zu erweitern und die von den Universitäten angebotenen Ausbildungen mit der Anwaltsausbildung zu koordinieren.

Während der Vernehmlassung haben gewisse konsultierte Behörden ihre Besorgnis geäussert, dass diese Änderung einen Wertverlust der Freiburger Anwaltsprüfung nach sich ziehen könnte. Diese Zweifel sollen an dieser Stelle aus dem Weg geräumt werden. Wir sehen nicht, warum eine bessere Zusammenarbeit mit der Universität die Qualität dieser Berufsausbildung mindern könnte, im Gegenteil: Durch eine bessere Grundausbildung ist der Wissensstand der Kandidatinnen und Kandidaten bei der Anwaltsprüfung höher. Natürlich müssen die Bedingungen durch Verordnungen des Staatsrats geregelt werden; dadurch können die verschiedenen Interessen abgewogen und alle bestimmenden Kriterien berücksichtigt werden.

4.8. Einführung des Ordnungsbussensystems

Der Entwurf sah die Einführung des Ordnungsbussensystems vor, um die Verletzung von Bestimmungen in den Bereichen Schutz der Kulturgüter, Natur- und Landschaftsschutz, Hundehaltung, Wald, Jagd, Fischerei und Verkehr auf landwirtschaftlichen Strassen und Forststrassen, die für den Verkehr gesperrt sind, zu ahnden.

Es ist also vorgesehen, Amtsträgerinnen oder Amtsträgern die Befugnis zu übertragen, Ordnungsbussen zu erheben, einerseits für Verstösse gegen das kantonale Verwaltungsrecht (insbesondere Jagd, Wald und Hundehaltung), andererseits für das Fahren auf einer bestimmten Art von Strassen (landwirtschaftliche Strassen und Forststrassen).

5. Finanzielle und personelle Auswirkungen

Auch wenn mehrere Optionen im vorliegenden Vorentwurf verworfen wurden (Schaffung eines einzigen Strafgerichts, Zusammenschluss mehrerer Gerichtsbezirke), so ist dieser Entwurf im Hinblick auf die finanziellen und personellen Auswirkungen doch eher neutral.

Der Entwurf hat weder Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden, noch auf die nachhaltige

Entwicklung, da er hauptsächlich aus verfahrenstechnischen Bestimmungen oder ihrer Anwendung besteht. Er bereitet keinerlei Probleme in den Bereichen der Verfassungsmässigkeit und der Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht.

6. Kommentar zu den Artikeln

Art. 1 Änderung des Justizgesetzes

Art. 3

Redaktionelle Änderung gemäss der Rolle der Friedensrichterinnen und Friedensrichter seit dem neuen Kindes- und Erwachsenenschutzrecht.

Art. 7

Die Änderung geht unter anderem auf einen Vorschlag des Justizrats zurück.

Die Bundesgesetzgebung stellt erhöhte fachliche Anforderungen an die Beistände der Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde. In der Praxis hat sich gezeigt, dass es manchmal schwierig ist, die notwendige Anzahl qualifizierter Beisitzender zu finden, um der Forderung nach Interdisziplinarität innerhalb der Friedensgerichte zu entsprechen.

Der Vorentwurf hebt ebenfalls die Wohnsitzpflicht im betreffenden Gerichtskreis für die Beisitzenden des Friedensgerichts auf. So wird ein Pool von Beisitzenden geschaffen, die ihr Amt im ganzen Kanton ausüben können. Die Wohnsitzpflicht im Kanton aus Absatz 1 wird für diese Personen selbstverständlich beibehalten.

Bei der Zusammenstellung der Behörde berücksichtigt die Friedensrichterin oder der Friedensrichter die Anforderungen des neuen Rechts, insbesondere an die Interdisziplinarität, und, im Rahmen des Möglichen, das Prinzip des gesetzlichen Richters und der bürgernahen Justiz.

Art. 10a

Diese Bestimmung verankert die Funktion der «Wanderrichterinnen und -richter».

Der Grosse Rat kann Berufsrichterinnen oder Berufsrichter wählen, die je nach Bedarf an verschiedenen Bezirksgerichten oder Friedensgerichten eingesetzt werden. Diese Personen sind Generalisten und sowohl für Zivil- als auch Strafrecht zuständig, respektive für den Bereich Kinder- und Erwachsenenschutz.

Mit dieser neuen Funktion können die Gerichtsbehörden temporäre Personalmängel bei Überlastung oder Abwesenheiten überbrücken. Wanderrichterinnen und -richter kön-

nen durch Entscheid des Justizrats aufgefordert werden, für eine gewisse Zeit in einer Gerichtsbehörde zu tagen sowie bestimmte Fälle zu behandeln.

Der Kanton Wallis kennt diese Funktion bereits und hat im Juni 2012 einen Wanderrichter gewählt.

Art. 16

Wie schon im BGG sind solche Unvereinbarkeiten betreffend Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber nicht vollständig gerechtfertigt und müssten abgeschwächt werden. Eine Unvereinbarkeit sollte nur die Tätigkeit in einer kleinen Gerichtsbehörde oder am gleichen Gerichtshof, in einer kleinen Einheit oder im gleichen Team einer grösseren Behörde betreffen.

Im Entwurf wird folglich der zweite Teil des Satzes in Absatz 4 gestrichen: *Der Justizrat kann für Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber Ausnahmen gestatten, insbesondere wenn sie bei der betreffenden Gerichtsbehörde ein Praktikum absolvieren.*

Mit dieser Streichung werden die Ausnahmen, die vom Justizrat vorgesehen werden können, erweitert. Er könnte folglich entscheiden, den Fall einer Gerichtsschreiberin und eines Gerichtsschreibers, die gemeinsam leben und innerhalb der gleichen grossen Behörde arbeiten (mit Präzisierung der bestimmenden Grösse oder der angestrebten Gerichtsbehörden), aus dem Feld der Unvereinbarkeit auszuschliessen – man denke zum Beispiel an das Kantonsgericht, die Staatsanwaltschaft, an ein grosses Bezirksgericht wie im Saanebezirk oder an ein grosses Friedensgericht. Der Justizrat könnte ausserdem, wie momentan, Ausnahmen für kleinere Strukturen vorsehen, insbesondere wenn es sich um Praktikantinnen oder Praktikanten bei der betreffenden Gerichtsbehörde handelt.

Art. 18

Gemäss Artikel 58 Abs. 2 des ehemaligen Gesetzes über die Gerichtsorganisation (GOG) bestimmte das Kantonsgericht eine Stellvertretung, wenn eine Magistratsperson, die als Einzelrichterin bzw. Einzelrichter fungierte, und ihre Stellvertretung in den Ausstand traten. Während das JG, das am 1. Januar 2011 in Kraft trat, die Behörde bestimmt, die über strittige Ausstandsbegehren entscheidet, bleibt ungeklärt, welche Behörde die Stellvertretung für in Ausstand getretene Richterinnen und Richter bestimmt, und das JG enthält keinen Ersatz für Artikel 58 Abs. 2 GOG. Das Gesetz muss in diesem Punkt präzisiert werden (Kantonsgerichtsentscheid vom 19. Januar 2011, 801 2011-1 und vom 9. Februar 2011, 801 2011-3).

Art. 21

Dieser neue Absatz sieht vor, dass der Justizrat Regionalisierungen oder die zentralisierte Verwaltung bestimmter administrativer Aufgaben vorsehen kann. Ist der Staatsrat für die Personalzuweisung und die Finanzverwaltung zuständig, muss er in diese Überlegungen miteinbezogen werden; sein ausdrückliches Einverständnis ist daher nötig.

Zudem kann der Justizrat den Gerichtsbehörden bei der administrativen Verwaltung verbindliche, allgemeine oder spezifische Richtlinien erlassen.

Diese Änderungen sollen die Arbeitslast bestimmter Gerichtsbehörden mindern. Dabei denken wir an gemeinsame Aufgaben jeder Gerichtsbehörde (dezentralisierte Verwaltung), insbesondere solche, die eine Überlastung verursachen, wie die Entschädigung der Beisitzenden, Experten und Zeugen, die Entschädigung von privaten Kuratorinnen und Kuratoren oder spezifische juristische Nachforschungen, wie die Gesetzesbeobachtung und die Anpassung des materiellen Rechts.

Eine Standardisierung oder Zentralisierung könnte eine Verzettelung der Ressourcen verhindern. Und es würde eine gewisse Gleichbehandlung in der Umsetzung dieser Aufgaben durch die Systematisierung der Praktiken auf Kantons Ebene gewährleisten. Schliesslich würde dies Skalenerträge abwerfen.

Der Justizrat könnte die gemeinsame Nutzung der Ressourcen und eine Zentralisierung bestimmter Aufgaben der administrativen Verwaltung vorsehen, um den Aufwand gewisser Gerichtsbehörden zu rationalisieren. Dies verlangt das Einverständnis des Grossen Rates, wenn die Massnahmen eine strukturelle Veränderung oder eine Änderung bei der Personalzuweisung oder den Finanzen nach sich zieht.

Es kann den Gerichtsbehörden im Hinblick auf die Rationalisierung ihrer Arbeit und die Arbeitsentlastung verbindliche Richtlinien erlassen.

Diese neue Bestimmung ist besonders wichtig für Gerichtsbehörden, die in den Bezirken verteilt sind, wie die Friedensgerichte, die Bezirksgerichte oder die Schlichtungsbehörden.

Es ist hervorzuheben, dass diese Massnahme eine der Hauptmassnahmen ist, die im Rahmen des Untersuchungsberichts zur Funktionsweise und der Arbeitsbelastung der Friedensgerichte vorgeschlagen wurden. Diese externe Untersuchung wurde auf Anfrage des Staatsrats im Rahmen der kontinuierlichen Überlastung der Behörden und aufgrund von Anträgen zur Gewährung zusätzlicher Personalressourcen, die ebenfalls seitens der Justizkommission und des Justizrats eingegangen sind, durchgeführt.

Art. 22**Absatz 1**

Die Änderung wurde vom Kantonsgericht angeregt. Es wird die Möglichkeit geschaffen, für die verschiedenen Berufsrichterinnen und -richter mehrere Vertretungen zu bezeichnen. So könnte das Bezirksgericht Saane beispielsweise eine Gerichtspräsidentin oder einen Gerichtspräsidenten der Gewerbekammer mit zwei oder drei Vertretungen haben. Die Zahl der Vertretungen ist also nicht mehr an die Zahl der Vorsitzenden gebunden (eine einzige Vertretung pro Vorsitzende/-n).

Absatz 4

Diese Bestimmung geht auf einen Vorschlag der Staatsanwaltschaft zurück, wonach für den Ausstand sämtlicher Staatsanwälte eine Sonderbestimmung vorzusehen sei. Die jetzige Bestimmung ist allgemein gefasst und gilt für alle Berufsrichterinnen und -richter und damit insbesondere auch für Staatsanwältinnen und -anwälte (vgl. Art. 4 JG). Zudem gilt sie nicht nur für den Ausstand, sondern für jeden denkbaren Verhinderungsfall (Urlaub, Krankheit usw.).

Die Gelegenheit wird zudem genutzt, um festzuhalten, dass – sofern alle anderen Berufsrichter/-innen und Ersatzrichter/-innen des Kantonsgerichts sich eines Amtes nicht annehmen können – auch andere (nicht Berufs-) Richter/-innen und ausserkantonale Richter/-innen sowie andere befähigte Personen (z. B. Anwältinnen und Anwälte oder pensionierte Richter/-innen), die nicht notwendigerweise einen Bezug zum Kanton Freiburg haben müssen, mit einem solchen Amt betraut werden können.

Ferner wird präzisiert, dass die Ernennung grundsätzlich bis zum rechtskräftigen Abschluss des Verfahrens gilt. Dies bedeutet bei ausserordentlichen Staatsanwältinnen und -anwälten, dass ihr Amt nebst der Untersuchung auch eine allfällige Hauptverhandlung vor dem Strafgericht erster Instanz sowie Rechtsmittelverfahren umfasst. Ebenso bleiben die anderen ausserordentlichen Richterinnen und Richter grundsätzlich bis zum rechtskräftigen Abschluss der Sache im Amt, was insbesondere dann aktuell wird, wenn die von ihnen beurteilte Sache durch einen gutheissenden Rechtsmittelentscheid wieder an ihre Instanz zurückgewiesen wird.

Im Übrigen unterstehen die ausserordentlichen Richterinnen und Richter denselben Regelungen wie die übrigen Richterinnen und Richter, insbesondere was ihre Wählbarkeit (Art. 9 und 10 JG), ihre Abberufung (Art. 107 ff. JG), ihre Verantwortlichkeit (Art. 110 JG) und die Aufsicht (Art. 112 ff. JG) betrifft.

Absatz 5

Diese Ergänzung, die auf Anregung der Staatsanwaltschaft und des Justizrats erfolgt, regelt Situationen, in denen ein Gericht nicht mehr ordnungsgemäss bestellt werden kann, weil alle seine Mitglieder (Berufsrichter/-innen, Ersatzrichter/-innen und Beisitzende) verhindert sind. In diesem Fall überweist das Kantonsgericht die Angelegenheit an die gleiche Gerichtsinstanz eines anderen Gerichtskreises.

Allerdings wird die Angelegenheit nicht einem anderen Gericht zugewiesen, sondern formell weiterhin vom örtlich zuständigen Gericht behandelt, freilich in einer ausserordentlichen Zusammensetzung und zwar jener der anderen beteiligten Gerichtsbehörde, die folglich im Namen des ersten Gerichts handelt.

Art. 35 und 35a

Die Formulierung der Artikel 35 und 35a verbessert die Systematik. Der Inhalt des aktuellen Artikels 35 JG wird nicht grundlegend verändert, sondern in zwei Bestimmungen aufgeteilt.

Der neue Artikel 35 regelt die Stellung des Kantonsgerichts und seine Zuständigkeit, nicht nur wie bisher Empfehlungen abzugeben, sondern auch verbindliche Richtlinien zu erlassen, insbesondere zur Harmonisierung der Gerichtsverwaltung. Dabei denkt man zum Beispiel an die Erstellung von Modellen, Richtlinien, die Unterzeichnung von Protokollen, Angaben von bestimmten Wendungen, die auf Schriften verlangt werden, oder Entscheidungen von verschiedenen Behörden.

Die neue Bestimmung entspricht Artikel 94 des ehemaligen Gesetzes über die Gerichtsorganisation, der die Leitungskompetenz des Kantonsgerichts vorsah, aber nicht in die erste Version des JG übernommen wurde. Der Justizrat hat dem Kantonsgericht die Verwaltungsaufgaben im Bereich Informatik, Vereinheitlichung von Formularen und Erlass von Richtlinien übertragen. Mit dem Entwurf wird diese Kompetenz des Kantonsgerichts nun gesetzlich verankert.

Bei der Ausarbeitung des JG wollte der Gesetzgeber die Doppelaufsicht abschaffen, die bis dahin vom Justizrat und vom Kantonsgericht ausgeübt wurde (s. Botschaft Nr. 175; *Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Grossen Rates*, Mai 2010, S. 589). Die Rolle des Kantonsgerichts ist also neben dem Aussprechen von Richtlinien auch die Überprüfung der Einhaltung dieser Richtlinien, und gegebenenfalls die Anzeige beim Justizrat. Das Kantonsgericht wird ausserdem den Rat informieren, sollte es eine Funktionsstörung der Behörde oder Tatsachen, welche die Eröffnung eines Verfahrens rechtfertigen könnten, ausmachen (vgl. Kommentar zu Art. 112). Der Justizrat entscheidet daraufhin gegebenenfalls über die Eröffnung eines Verfahrens, eines Administrativverfahrens

(zur Funktionsweise der Behörde) oder eines Disziplinarverfahrens gegen eine bestimmte Person.

Im neuen Artikel 35a wird der materielle Inhalt der Absätze 2 und 3 des aktuellen Artikels 35 JG übernommen.

Artikel 35a Abs. 3 hält ausdrücklich die allgemeine, subsidiäre Zuständigkeit des Kantonsgerichts als Rechtsmittelinstanz fest, sofern dies vom übergeordneten Recht, insbesondere völkerrechtlichen Verträgen oder Bundesrecht, verlangt wird. Mit dieser Regelung wird versucht, allfälligen Lücken des kantonalen Rechts in der Frage der zuständigen Beschwerdeinstanz vorzugreifen.

Die subsidiäre Zuständigkeit des Kantonsgerichts entspricht der bereits jetzt gängigen Praxis und wird für das Verwaltungsverfahren auch ausdrücklich festgehalten (Art. 114 Abs. 2 Bst. b VRG).

Schliesslich bleibt zu erwähnen, dass das Kantonsgericht weiterhin als einzige Instanz für Fälle nach Artikel 5 ZPO zuständig ist, d. h. insbesondere für Streitigkeiten in Zusammenhang mit geistigem Eigentum oder unlauterem Wettbewerb (sofern der Streitwert über 30 000 Franken liegt), für Streitigkeiten über den Gebrauch einer Firma, für kartellrechtliche Streitigkeiten oder für Klagen gegen den Bund.

Seine Zuständigkeit für Entscheide über die Teilung von Austrittsleistungen (BVG) wurde im EGZGB formalisiert (vgl. Kommentar zu Art. 7 des Vorentwurfs, weiter unten).

Art. 41–43 und 47

Das Kantonsgericht verfügt über eine Verwaltungskommission, deren Zusammensetzung es in einer Verordnung festlegt. Analog dazu legt er die Zusammensetzung seiner Gerichtshöfe in seiner Verordnung fest.

Der Vorschlag zur Aufhebung der Abteilungen des Kantonsgerichts orientiert sich an der neuen Organisation des Bundesgerichts. Die Aufhebung dürfte die Funktionsweise des Kantonsgerichts nicht wesentlich verändern, sondern sie vereinfachen.

Art. 44

Das Kantonsgericht hat in Fünferbesetzung zu entscheiden, wenn es feststellt, dass kantonales Recht nicht mit höherrangigem Recht übereinstimmt. Damit sind Bundesrecht und internationales Recht, insbesondere die Bundesverfassung und die EMRK gemeint.

Die aussergewöhnliche Besetzung des Kantonsgerichts rechtfertigt sich, da ein Entscheid im Fall eines Widerspruchs zwischen kantonalem und höherrangigem Recht auch den demokratischen Gesetzgebungsprozess betrifft.

Eine aussergewöhnliche Besetzung ist hingegen nicht gerechtfertigt, wenn das Gericht feststellt, dass die kantonale Gesetzgebung mit dem höherrangigen Recht übereinstimmt oder wenn ein Akt oder eine Verfügung höherrangiges Recht verletzt.

Art. 45

Diese Änderungen sind auf einem zusätzlichen Vorschlag des Kantonsgerichts während der Vernehmlassung hervorgegangen. Innerhalb des Kantonsgerichts muss die Präsidentin oder der Präsident des Gerichtshofs oder die Instruktionsrichterin oder der Instruktionsrichter allein über Fälle von Rückzug der Beschwerde, gegenstandslose Beschwerden oder offensichtliche Unzulässigkeit der Beschwerden aus formalen Gründen entscheiden (wie z. B. Nichteinhaltung der Einsprachefrist, Nichtbezahlung des Kostenvorschusses oder grundlegend fehlende Motivation). Es ist nicht nötig, für diese Art Entscheide den gesamten Gerichtshof einzuberufen.

Diese Zuständigkeit gibt es bereits für das Kantonsgericht in Verwaltungssachen; sie ist in Artikel 100 VRG festgehalten.

Es wurde geplant, einem einzigen Richter Fälle mit einem Streitwert unter 10 000 Franken anzuvertrauen, doch dieser Vorschlag wurde verworfen, da die Rechtsmittel für diese Streitigkeiten «eingeschränkt» sind (Beschwerde und nicht Berufung), und eine nochmalige Einschränkung bei der Zusammensetzung der Behörde ist nicht gerechtfertigt. Der mögliche Zeitgewinn scheint ausserdem nicht sehr gross.

Art. 47

Vgl. Kommentare zu den vorhergehenden Artikeln 41 bis 43 und 47.

Art. 51

Absatz 2

Es handelt sich um eine redaktionelle Änderung. Mit der Bestimmung wird in Erinnerung gerufen, dass die Kompetenzen des Kantonsgerichts als einzige Instanz vorbehalten bleiben (vgl. Art. 53 JG).

Absatz 3

Diese Bestimmung wurde im Rahmen der Totalrevision des EGZGB in das JG eingeführt. Sie muss jedoch ergänzt werden.

Sie betrifft zunächst die Ehetrennung wegen ihrer Ähnlichkeit mit der Ehescheidung. Tatsächlich rechtfertigt es sich, dass auch bei einer Ehetrennungsklage mit umfassender Einigung die Präsidentin bzw. der Präsident des Bezirksgerichts und nicht das Gericht als Ganzes zuständig ist.

Die präsidiale Zuständigkeit für die Abänderung der Scheidungsfolgen wurde mit Erlass des JG aufgehoben. Die Konferenz der Präsidenten der erstinstanzlichen Gerichte hat gewünscht, dass die frühere Rechtslage wieder hergestellt wird und nicht das Bezirksgericht bei Abänderungsverfahren zuständig ist. Dies rechtfertigt sich allerdings nicht, wenn das Abänderungsverfahren streitig ist. Sobald sich die Parteien nicht einigen können, muss vielmehr, analog zum Scheidungsverfahren, das Zivilgericht (und nicht nur seine Präsidentin bzw. sein Präsident) über den Streit befinden.

Indessen rechtfertigt es sich, dass die Einigungsverhandlung bei einer Scheidung auf Klage oder bei einem Abänderungsverfahren (Art. 291 und 284 Abs. 3 ZPO) von der Gerichtspräsidentin bzw. vom Gerichtspräsidenten allein geführt wird.

Art. 53 und 53a

Auf Vorschlag des Kantonsgerichts sieht Art. 53a JG vor, dass in summarischen Verfahren, wozu auch die vorsorglichen Massnahmen und damit auch Entscheide über die aufschiebende Wirkung gehören, eine Instruktionsrichterin bzw. ein Instruktionsrichter entscheidet. Nach der jetzigen Ordnung ist dafür der gesamte Gerichtshof zuständig.

Die Aufhebung von Artikel 53 Abs. 3 verbessert die Systematik des Gesetzes: Diese Bestimmung betrifft nicht nur Fälle, in denen das Kantonsgericht als einzige Instanz entscheidet. Deshalb wird ein neuer Artikel 53a geschaffen.

Die gleiche Regel wird nun auch in Art. 84 Abs. 3 VRG für das verwaltungsrechtliche Beschwerdeverfahren eingeführt.

Art. 55, 57, 61, 62 und 73

Das JG legt für einige Gerichtsbehörden die Anzahl der Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden fest, aber nicht für alle.

Der Justizrat hat auf die praktischen Probleme hingewiesen, die infolge einer gesetzlichen Festlegung der Anzahl Richterinnen und Richter entstehen könnten, was insbesondere bei grösseren Gerichtskreisen zu organisatorischen Problemen führt. Deshalb wird die Zahl der Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden für keine Gerichtsbehörde mehr im Gesetz festgehalten.

Die Zahl der Richterinnen und Richter und der Mitarbeitenden wird weiterhin vom Staatsrat festgelegt (Art. 19 Abs. 2 JG). Zudem wird für jede Behörde eine Mindestanzahl Beisitzender beibehalten.

Art. 59

Die Änderung geht auf einen Vorschlag der Konferenz der Friedensrichter zurück. Gemäss Artikel 440 ZGB ist die

Kindes- und Erwachsenenschutzbehörde eine Fachbehörde. Damit schreibt auch das Bundesrecht vor, welche fachlichen Anforderungen an die Mitglieder dieser Behörde gestellt werden (vgl. Botschaft des Bundesrats, BBl. 2006 7073). Dieselbe Regelung wird in Artikel 2 Abs. 2 KESG präzisiert. Artikel 59 Abs. 2 kann sich daher mit einem Verweis auf die betreffende eidgenössische und kantonale Gesetzgebung begnügen.

Die allgemeinen Anforderungen an die Wahl bleiben vorbehalten. Deshalb gelten Bestimmungen über Wählbarkeit (Art. 9 ff. JG) und Unvereinbarkeit (Art. 15 ff. JG) weiterhin.

Art. 60

Mit dieser Bestimmung wird die Zusammensetzung der Schlichtungsbehörden festgelegt. Die bisherige Bestimmung war nur auf den ordentlichen Fall der bezirksgerichtlichen Zuständigkeit ausgerichtet und beispielsweise nicht auf die Zuständigkeit des Kantons- oder Arbeitsgerichts. Durch die Verallgemeinerung der Regelung gilt diese nun für alle Instanzen und ermöglicht die klare Bestimmung der Richterin oder des Richters für das Schlichtungsverfahren: Für Arbeitsgerichte heisst dies, dass die Präsidentin bzw. der Präsident den Schlichtungsversuch durchführen muss, für das Kantonsgericht die Präsidentin bzw. der Präsident des zuständigen Gerichtshofs.

Die Änderung in Absatz 2 ist lediglich redaktioneller Natur und betrifft den Fall, dass der Schlichtungsversuch in erster Instanz durch eine Instruktionsrichterin oder einen Instruktionsrichter (und nicht durch die Präsidentin bzw. den Präsidenten des Gerichtshofs) durchgeführt wird. Alsdann kann nicht mehr der Ausstand der Präsidentin bzw. des Präsidenten des Gerichtshofs verlangt werden, sondern nur der Ausstand der Richterin oder des Richters, die oder der die Schlichtungsverhandlung durchgeführt hat.

Art. 61 und 62

Vgl. Kommentare zu untenstehenden Artikeln 55, 57, 61, 62 und 73.

Der Entwurf nennt von nun an in Artikel 61 den offiziellen Namen der Schlichtungskommissionen für Mietsachen in der Artikelüberschrift (z. B. «Schlichtungskommission für Mietsachen für den Saanebezirk»). Zudem wurde im Hinblick auf die Klarheit eine ähnliche Schreibweise wie bei den Mietgerichten gewählt (vgl. Art. 34 JG).

Art. 66

Die Erfahrung hat gezeigt, dass die Möglichkeit bestehen sollte, eine Generalstaatsanwältin oder einen Generalstaatsanwalt statt nur für einmal fünf Jahre für zweimal fünf Jahre wiederzuwählen. Dies entspricht auch der Praxis für die

anderen Wahlämter, wie Oberamtspersonen oder Mitglieder des Staatsrats.

Diese Kontinuität ist ausserdem wünschenswert, insofern die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt in Zusammenarbeit mit dem Staatsrat die Politik bei der Bekämpfung der Kriminalität festlegt (Art. 67 Abs. 3 Bst. c JG).

Art. 71

Diese Ergänzung geht auf einen Vorschlag der Staatsanwaltschaft zurück.

Bisher kannte das JG keine Jugendgeneralstaatsanwaltschaft. Es erscheint jedoch sinnvoll, dass beim gewählten Jugendrichtersystem, in dem die Untersuchung durch die Präsidentin bzw. den Präsidenten des Jugendstrafgerichts geführt wird (Art. 83 Abs. 1 JG; Art. 6 Abs. 2 JStPO), die auf dem Gebiet der Jugendkriminalität spezialisierten Staatsanwältinnen und Staatsanwälte die Kontrolle über den Verfahrensverlauf behalten kann.

Von nun an kann die Jugendstaatsanwaltschaft gegen Strafbefehle Einsprache erheben und Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen genehmigen.

Hier wurde ein Antrag auf Änderung des Ausdrucks «Jugendstrafgericht» zugunsten von «Jugendgericht» abgewiesen. Nur weil die JStPO in diesem Kontext, also bei dem auf Jugendliche anwendbaren Strafverfahren, von einem Jugendgericht redet, ist nicht auch im gesamten Kanton klar, dass dieses Gericht nur Strafsachen behandelt. Eine Benennung wie «Jugendgericht» könnte also zu Verwirrung führen, was nicht wünschenswert ist.

Art. 74

Das Bundesgericht qualifizierte in BGE 2C_270/2011 das Freiburger Zwangsmassnahmengericht nicht als ein oberes kantonales Gericht im Sinn von Art. 86 Abs. 2 BGG, weshalb die Möglichkeit bestehen muss, die Entscheide an eine obere kantonale Instanz weiterzuziehen. Der Vorentwurf sieht deshalb vor, dass das Zwangsmassnahmengericht in diesem Bereich erstinstanzlich entscheidet und seine Entscheide gemäss VRG ans Kantonsgericht weitergezogen werden können.

Art. 75

Die Änderung von Artikel 75 beruht auf einem Vorschlag der Staatsanwaltschaft. Tatsächlich erlaubte Artikel 75 Abs. 2 Bst. b JG bisher nicht, dass die Polizeirichterin bzw. der Polizeirichter ambulante Massnahmen anordnet (Behandlung, Art. 59 Abs. 3 StGB und Verwahrung, Art. 64 StGB); diese Massnahmen lagen in der Zuständigkeit des Strafgerichts.

Mit der Änderung wird gewährleistet, dass die Polizeirichterinnen bzw. der Polizeirichter ebenfalls solche Massnahmen anordnen kann.

Zudem wird die Zuständigkeit der Polizeirichterinnen bzw. des Polizeirichters auf Verbrechen und Vergehen ausgedehnt, für welche die Staatsanwaltschaft eine Freiheitsstrafe bis zu 18 Monaten beantragt. Damit bleibt die kantonale Gesetzgebung im Rahmen der in Artikel 19 Abs. 2 Bst. b StPO vorgegebenen Grössenordnung (Freiheitsstrafe bis zwei Jahre möglich).

Art. 76

Diese Änderung beruht auf einem Vorschlag der Staatsanwaltschaft. Gemäss der bisherigen Fassung von Artikel 76 Abs. 4 JG ist die Überweisung an das Polizeigericht nur mit Zustimmung sämtlicher Parteien möglich, also der beschuldigten Partei, der Staatsanwaltschaft sowie der allfälligen Privatkläger.

Ein Privatkläger kann demnach allein eine Überweisung an das Polizeigericht blockieren. Im Vorentwurf wird nun die Zustimmung der Privatkläger nicht mehr verlangt, weil sie keinen Einfluss auf die Strafe hat und folglich nicht die Anrufung eines Gerichts anstelle einer Einzelrichterin oder eines Einzelrichters verlangen kann.

Wenn nur eine beschuldigte Person existiert, genügt ihre Zustimmung; werden jedoch gleichzeitig mehrere Personen beschuldigt, so müssen alle der Überweisung zustimmen. Eine einzelne Person kann also die Überweisung verhindern, selbst wenn sie im gesamten Verfahren nur eine untergeordnete Rolle spielt.

Art. 91

Die Änderung beruht auf einem Vorschlag des Justizrats und der Staatsanwaltschaft. Die Kompetenz des Justizrats, für sechs Monate ad hoc eine Richterin oder einen Richter zu ernennen, scheint die meisten Verhinderungsfälle abzudecken. Es kommt jedoch vor, dass die Dauer von sechs Monaten bei dauerhafter krankheitsbedingter Verhinderung einer Richterin oder eines Richters nicht ausreicht. Zurzeit kann diese Amtsdauer nicht verlängert werden. Um keine weitere Stellvertretung ernennen zu müssen, ist es deshalb gerechtfertigt, in ausserordentlichen und dringenden Fällen, in denen eine Person wahrscheinlich länger verhindert ist, die maximale Amtsdauer der Stellvertretung auf zwölf Monate zu verlängern.

Innert dieser Frist wird sich auch hinreichend weisen, ob die ersetzungsbedürftige Richterin bzw. der ersetzungsbedürftige Richter ihr bzw. sein Amt wieder aufnehmen kann oder definitiv ausscheiden wird.

Schliesslich wird dem Justizrat eine weitere Möglichkeit gegeben, nämlich die Ernennung einer Richterin oder eines Richters für die Bearbeitung aussergewöhnlicher und klar bestimmter Fälle. Dabei kann es sich zum Beispiel um besonders umfangreiche oder komplexe Fälle handeln, oder Fälle, die nicht parallel zur normalen Fallbearbeitung im Gericht geführt werden können. Diese Ernennung ist nicht zeitlich beschränkt, sondern endet mit dem Abschluss des entsprechenden Falls definitiv, und zwar bis zur Rechtsgültigkeit des Urteils. Dabei kann es sich auch um eine Staatsanwältin oder einen Staatsanwalt handeln.

Art. 102

Redaktionelle Änderung für alle Gerichtsbehörden.

Art. 112

Mit dieser Bestimmung werden die Beschränkungen der Delegation von Aufgaben des Justizrats an das Kantonsgericht (Dauer auf eine Legislaturperiode beschränkt) aufgehoben. Die Delegation betrifft jedoch nur administrative Aufgaben und nicht etwa auch die disziplinarische Aufsicht.

Die Verantwortung für die richtige Erfüllung der administrativen Aufgaben liegt hingegen weiterhin beim Justizrat, weshalb das Kantonsgericht dem Justizrat regelmässig Bericht über seine Tätigkeit im delegierten Bereich, insbesondere über festgestellte Mängel und Rückstände in der Fallbehandlung, erstatten muss.

Gegenstand der Delegation können alle administrativen Aufgaben sein, also sämtliche in Artikel 112 ff. erwähnten Aufgaben und Instrumentarien, insbesondere auch das Weisungsrecht gemäss Artikel 114 Abs. 1 JG. Die Ausübung der Disziplinargewalt hingegen kann nicht delegiert werden, denn diese muss auf jeden Fall vom Justizrat ausgeübt werden (vgl. Art. 104 Abs. 1 und Art. 113 Abs. 1 Bst. c und Abs. 2 JG).

Art. 113

Redaktionelle Änderung: Das Kantonsgericht ist ebenfalls eine Gerichtsbehörde.

Art. 118

Der Vorentwurf sieht hier vor, dass die Staatsanwaltschaft, wenn sie von der in Artikel 118 bezeichneten Abweichung Gebrauch gemacht hat, das Strafgericht oder die Polizeirichterin bzw. den Polizeirichter eines anderen Gerichtskreises anstelle des an sich zuständigen Gerichts anrufen kann. Dies kann nur mit Zustimmung des/der Beschuldigten und unter Berücksichtigung der Interessen der geschädigten Personen erfolgen.

Diese Bestimmung ist die logische Folge der bisher fehlenden Abweichung des geltenden Artikels 118 JG. Die Staatsanwaltschaft (oder andere Behörde, die für den gesamten Kanton zuständig ist) kann bereits heute von den Bestimmungen zur Sprache von Artikel 115 Abs. 2 und 4 und Artikel 117 JG abweichen. So kann sie einen Fall, der sich in der Broye zwischen einer beschuldigten deutschsprachigen Person und einer geschädigten deutschsprachigen Person ereignet hat, auf Deutsch leiten. Die strikte Anwendung des Gesetzes würde jedoch verlangen, dass die Untersuchung – in Abweichung zu Artikel 118 – auf Französisch stattfindet. Trotzdem müsste dieser gleiche Fall ans Strafgericht des Broye-Bezirks oder an die Polizeirichterin oder den Polizeirichter übertragen und dort auf Französisch fortgeführt werden. Es scheint also vernünftig, dass dieser Fall auf Deutsch beurteilt werden kann; daher muss eine gesetzliche Grundlage für die Abweichung der Gerichtsstandregeln vorgesehen werden.

Art. 119

Diese Bestimmung erlaubt der Verfahrensleitung, aus pragmatischen Gründen die Verwendung einer anderen Sprache zuzulassen, sofern sie und die Parteien diese Sprache verstehen. Zu beachten ist, dass es sich bei der verwendeten Sprache um die andere Amtssprache oder um eine völlig andere Sprache (z. B. Englisch) handeln kann. Auch in diesen Fällen kann von einer Übersetzung abgesehen werden.

Die Verfahrenssprache bleibt von dieser ausnahmsweisen Verwendung einer anderen Sprache selbstverständlich unberührt. Ausserdem ist ausgeschlossen, dass die in Artikel 228 ZPO vorgesehenen Parteivorträge in einer anderen als der Verfahrenssprache gestellt werden. Die Wichtigkeit dieser Parteivorträge rechtfertigt dies, denn während den Parteivorträgen können zum Beispiel Schlussfolgerungen revidiert, Tatsachen gemäss Antwortschrift hinzugefügt oder eine neue Beweisliste abgegeben werden.

Art. 123

Absatz 3 stellt klar, dass das Amt für Justiz erst aktiv wird, wenn das Verfahren abgeschlossen ist. Ist das Verfahren hingegen hängig, so entscheidet die Richterin bzw. der Richter, die bzw. der das Gesuch um unentgeltliche Rechtspflege beurteilt, auch darüber, ob bereits eine Rückerstattung gefordert werden kann. Das Amt für Justiz kann die Rückerstattung der Kosten für die unentgeltliche Rechtspflege nur verlangen, wenn die Bedingungen von Artikel 123 der Zivilprozessordnung und Artikel 135 Abs. 4 und 5 der Strafprozessordnung erfüllt sind, nämlich dass die beschuldigte Person verpflichtet ist, die Entschädigung zurückzuzahlen, «sobald sie dazu in der Lage ist» (ZPO) oder «sobald es ihre wirtschaftlichen Verhältnisse erlauben» (StPO).

Artikel 8 Abs. 2 des ehemaligen Gesetzes über die unentgeltliche Rechtspflege sah zudem vor, dass die Gerichtsbehörde die unentgeltliche Rechtspflege von der Überweisung monatlicher Beiträge an das Gemeinwesen abhängig machen kann. Im Vorentwurf wird diese Regelung wieder aufgenommen. Eine solche Beteiligung kann jedoch nur eingefordert werden, wenn die anspruchsberechtigte Person über die entsprechenden Mittel verfügt. Die vorbehaltlose Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege trägt grundlegend zur Überlastung der Gerichte bei, da die betroffenen Personen glauben, gratis vertreten zu werden und nichts zu riskieren, wenn sie nacheinander alle Gerichtsbehörden des Kantons angehen. Die Verpflichtung zur Überweisung von Anzahlungen, wenn die Situation es rechtfertigt, wird die Rechtsuchenden für die wirtschaftlichen Aspekte ihres Vorgehens sensibilisieren. Umso mehr, da der Staat danach das Recht hat, die Rückerstattung der Vorschüsse für die unentgeltliche Rechtspflege zurückzufordern.

Schliesslich wird vorgesehen, dass die Gerichtsbehörden das Justizamt über alle Ereignisse, von denen sie Kenntnis erhalten haben und Anlass zu einer Rückerstattung der Kosten für die unentgeltliche Rechtspflege geben könnten, zu informieren. Denn die Gerichtsbehörden sind stärker mit dem Alltag der Personen, die unentgeltliche Rechtspflege in Anspruch nehmen, konfrontiert als das Amt.

Art. 124

Absatz 1

Seit 2011 zahlt die Staatsanwaltschaft bei Entschädigungen in Strafsachen gemäss Artikel 426 ff. StPO einen Tarif von 230 Franken pro Stunde (gleicher Tarif wie bei Zivilsachen). Bei einem Fall, der bis zum Kantonsgericht weitergezogen wurde, wurde ein höherer Tarif angewandt, da das Kantonsgericht geglaubt hatte, die kantonale Gesetzgebung lege keinen Tarif für Entschädigungen in Strafsachen fest – und hat so Artikel 62 ff. JR in Strafsachen nicht angewandt. Diese Lücke wird nun gefüllt und der Staatsrat erhält Zuständigkeit, einen Tarif festzulegen.

Hier wird ausserdem präzisiert, dass der Staatsrat in Strafsachen nicht nur den Tarif für die Entschädigung der unentgeltlichen Rechtspflege festlegt (bedürftige Klägerschaft, Art. 136 StPO), sondern auch den Tarif für die amtliche Verteidigung, nämlich bei notwendiger Verteidigung (Art. 132 Abs. 1 Bst. a StPO) oder der Verteidigung zur Wahrung der Interessen der beschuldigten Person (Art. 132 Abs. 1 Bst. b StPO). Die Strafgesetzsatzordnung sieht tatsächlich vor, dass der Kanton die amtliche Verteidigung entschädigen muss, sowie das Folgende: *«Wird die beschuldigte Person zu den Verfahrenskosten verurteilt, so ist sie, sobald es ihre wirtschaftlichen Verhältnisse erlauben, verpflichtet: a. dem Bund oder dem Kanton die Entschädigung zurückzuzahlen;*

b. der Verteidigung die Differenz zwischen der amtlichen Entschädigung und dem vollen Honorar zu erstatten. Der Anspruch des Bundes oder des Kantons verjährt in 10 Jahren nach Rechtskraft des Entscheides» (Art. 136 Abs. 4 und 5 StPO).

Der Staat müsste also die amtliche Verteidigung abgelden und danach, sofern die oder der Beschuldigte nicht bedürftig ist, unverzüglich die Rückerstattung der überwiesenen Beträge verlangen. Die Botschaft zur Strafprozessordnung hält in der Tat fest: *«Die amtliche Verteidigung wird in allen Fällen vom Staat entschädigt, also auch dann, wenn der beschuldigten Person aus anderen Gründen als wegen Mittellosigkeit (Art. 130 Abs. 1 Bst. b) eine amtliche Verteidigung bestellt wurde»*. In einem durch Artikel 132 Abs. 1 Bst. a geregelten Fall, gemäss dem die beschuldigte Person bei notwendiger Verteidigung keine Wahlverteidigung bestimmt, präzisiert die Botschaft: *«Hier steht die beschuldigte Person von Anfang an in wirtschaftlich günstigen Verhältnissen, weshalb sie am Ende des Verfahrens (im Entscheid oder Urteil) zur Rückerstattung der Kosten für die amtliche Verleidung zu verurteilen ist»* (Botschaft zur StPO, S. 1160).

Absatz 3

Das JG regelt nicht, welche Behörde die Prozesskosten einzuziehen hat. Zwar behandelt Artikel 161 JG diese Frage für Strafverfahren, eine auf alle Verfahren anwendbare Regelung fehlt hingegen. Es rechtfertigt sich daher, in diesem Bereich eine allgemeine Bestimmung einzuführen. Dabei hat jede Behörde, einschliesslich der Schlichtungsstellen, die von ihr auferlegten Verfahrenskosten selber einzuziehen. Demnach braucht sich eine Beschwerdeinstanz nicht um die Einziehung der Prozesskosten der unteren Instanzen zu bemühen.

Absatz 4

Für Strafsachen sind der Erlass und die Stundung von Verfahrenskosten in Artikel 425 StPO geregelt, für Zivilsachen in Artikel 112 ZPO.

Der neue Absatz 4 stellt klar, dass hierfür die letzte kantonal entscheidende Instanz zuständig ist. Es ist wichtig, klar zu definieren, welche Behörde für Entscheide im Bereich der Kosten für das Gesamtverfahren zuständig ist. So kann verhindert werden, dass die betroffenen Parteien an jede Instanz separate Gesuche stellen und womöglich auch noch widersprüchliche Entscheide gewärtigen müssen. Zudem wird die Übersicht über die im Kanton erlassenen Verfahrenskosten erleichtert.

Art. 129

Gemäss Zivilprozessordnung ist die berufsmässige Vertretung grundsätzlich im Anwaltsregister eingetragenen

Anwältinnen und Anwälten vorbehalten (Art. 68 Abs. 2 Bst. a ZPO). Vor Miet- und Arbeitsgerichten können die Kantone für besonders qualifizierte Vertretungen Ausnahmen vorsehen (Art. 68 Abs. 2 Bst. d ZPO), was der Kanton Freiburg mit Artikel 129 JG auch getan hat, allerdings nur vor den betreffenden Gerichten und nicht vor der Schlichtungsbehörde in Mietsachen.

In Abweichung zu der allgemeinen Regel in Artikel 68 ZPO, auferlegt Artikel 204 Abs. 1 ZPO dass die Parteien persönlich zur Schlichtungsverhandlung erscheinen müssen. Sie können sich von einer Rechtsbeiständin, einem Rechtsbeistand oder einer Vertrauensperson begleiten lassen (Art. 204 Abs. 2 ZPO).

Diese Bestimmung ist abschliessend und lässt keinen Interpretationsspielraum offen. Die Fälle, in denen die Parteien sich vertreten lassen können (also am Verfahren nicht persönlich erscheinen und eine Vertreterin oder einen Vertreter schicken), werden ausschliesslich durch Artikel 204 Abs. 3 ZPO geregelt. Hier muss unterschieden werden zwischen dem/der Mieter/in und dem/der Vermieter/in. Der/die Mieter/in kann sich nur vertreten lassen, wenn er/sie einen ausserkantonalen oder ausländischen Wohnsitz hat (Bst. a) oder wegen Krankheit, Alter oder anderen wichtigen Gründen verhindert ist (Bst. b).

Der/die Vermieter/in kann sich von der Liegenschaftsverwaltung vertreten lassen, sofern diese zum Abschluss eines Vergleichs schriftlich ermächtigt ist (Bst. c).

Das Bundesgericht präzisiert, dass die ZPO (Urteil nur auf Französisch): «ne prévoit pas une telle possibilité pour le locataire, sauf à invoquer un juste motif (art. 204 al. 3 let. a ou b). Au vu de la réglementation expresse en faveur du bailleur, l'omission du locataire ne saurait procéder d'un oubli. Pour le surplus, il faut relever que l'art. 204 CPC ne contient aucune réserve en faveur du droit cantonal. Le Message précise que la comparution personnelle des parties optimise les chances de succès de la conciliation, car il s'agit de la seule possibilité d'engager une véritable discussion. Il ajoute que la personne qui assiste une partie doit rester en retrait; les parties doivent avant tout s'exprimer elles-mêmes. Enfin, en se référant à l'art. 204 al. 3 CPC [...], il relève que la représentation n'est autorisée que dans des cas exceptionnels (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse FF 2006 6939)». (BGE 4C_1/2013 vom 25. Juni 2013).

Die Erweiterung um die Möglichkeit, sich vor der Schlichtungsbehörde von einer berufsmässigen Vertretung vertreten zu lassen, widerspricht nicht dem Bundesrecht, obwohl aus Artikel 68 Abs. 2 Bst. d ZPO nicht hervorgeht, dass die Schlichtungsbehörden ebenfalls zu den Ausnahmen gehören. Demgegenüber wird mit Buchstabe b derselben Bestimmung ausdrücklich erlaubt, vor Schlichtungsbehörden Ausnahmen vom Anwaltsmonopol zugunsten von Sachwalterinnen

und Sachwaltern sowie Rechtsagentinnen und Rechtsagenten zuzulassen. Daraus muss geschlossen werden, dass der Bundesgesetzgeber die kantonale Ermächtigung nicht nur auf das Verfahren vor dem Mietgericht beschränken wollte, sondern sie auch dasjenige vor der Schlichtungsbehörde für Mietsachen umfasst. Die vorliegende Bestimmung schafft also den Parteien die Möglichkeit, sich durch eine beruflich qualifizierte Vertreterin oder einen beruflich qualifizierten Vertreter verbeiständen zu lassen.

Diese Lösung rechtfertigt sich umso mehr, als es keinen Grund gibt, die Parteien im Schlichtungsverfahren besser zu schützen, indem nur eine Verbeiständung durch eine Anwältin oder einen Anwalt und nicht durch eine berufsmässige Vertretung zugelassen wird, wo diese Verfahren doch weit weniger formell sind als vor Gericht.

Art. 130

Der Vorentwurf sah vor, dass in miet- und arbeitsrechtlichen Fällen keine Parteikosten zugesprochen werden können, wenn der Streitwert unter 8000 Franken liegt. Der Grund dafür liegt darin, dass Parteien bei geringem Streitwert manchmal aus Furcht, die Parteikosten tragen zu müssen, darauf verzichten, einen Prozess anzustrengen, obwohl diese Verfahren kostenlose Verfahren sind.

Einen Vorbehalt gibt es jedoch bei Mietsachen, denn diese Bestimmung ist nicht anwendbar, wenn das Mietobjekt eine Zweitwohnung oder eine Luxuswohnung ist.

Wir erinnern daran, dass der Begriff Prozesskosten in Artikel 95 ZPO definiert ist: Er umfasst die Gerichtskosten (Art. 95 Abs. 2) und die Parteientschädigung (Art. 95 Abs. 3). Die in diesem Artikel des Vorentwurfs vorgesehene Beschränkung ist vollkommen bundesgesetzkonform, denn Artikel 116 ZPO legt fest: «Die Kantone können weitere Befreiungen von den Prozesskosten gewähren».

Das Bundesgericht hat dies ausserdem kürzlich in seinem Entscheid vom 21. Februar 2013 (BGE 139 III 182) bestätigt. In Erwägung 2.3 steht Folgendes (nur auf Französisch): «le terme de «frais», en langue française, est assez vague et ne permet pas de discerner d'emblée si l'on vise exclusivement la participation aux frais de fonctionnement du tribunal lui-même ou également la mise à la charge de l'une des parties des frais de procédure (essentiellement les honoraires d'avocat) assumés par l'autre partie. L'art. 95 CPC fournit cependant des définitions des termes de «frais», «frais judiciaires» et «dépens». Selon cette disposition, le mot «frais» – qui est employé à l'art. 116 al. 1 CPC – comprend aussi bien les frais judiciaires que les dépens (art. 95 al. 1 CPC). On observera que le texte allemand de l'art. 116 al. 1 CPC s'exprime dans le même sens en parlant de «Prozesskosten» et non pas de «Gerichtskosten» (cf. le texte allemand de l'art. 95 al. 1 et 2 CPC). Il en va de même pour le texte italien qui parle à l'art. 116 al. 1, de «spese

giudiziaria», et non pas de «spese processuali» (cf. le texte italien de l'art. 95 al. 1 et 2 CPC). L'analyse textuelle de l'art. 116 al. 1 CPC, dans la systématique de cette loi (art. 95 CPC), conduit donc à penser que le législateur a voulu englober aussi bien les frais judiciaires que les dépens. On ne peut s'écarter du texte légal que s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à la volonté du législateur (BGE 138 II 440 Erw. 13 S. 453) Und weiter hinten: « il faut en conséquence conclure que l'art. 116 al. 1 CPC permet au droit cantonal des dispenses plus généreuses que le droit fédéral quant à l'obligation de payer des frais judiciaires et de verser des dépens. Dès lors, la cour cantonale n'a violé ni l'art. 116 al. 1 CPC ni l'art. 49 al. 1 Cst. en appliquant la disposition cantonale qui prévoyait, devant la juridiction des baux et loyers, qu'il n'était pas perçu de frais judiciaires et qu'il n'était pas alloué de dépens.»

Art. 131a

Die Rechtshilfe in Zivilsachen war bisher nicht im JG geregelt, sondern nur im entsprechenden Ausführungsreglement (Art. 9 JR). Aufgrund ihrer Bedeutung für die Gerichtsorganisation rechtfertigt es sich, diese Bestimmung in das Gesetz zu überführen.

Art. 134a

Gemäss Artikel 4 des Gesetzes über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger (RSF 16.1) ist dieses Gesetz nicht auf Ansprüche eines geschädigten Dritten anwendbar, wenn die Haftung der Gemeinwesen oder ihrer Amtsträger durch Bundesrecht geregelt ist.

Dies ist insbesondere der Fall bei Verantwortlichkeitsklagen, die aus Artikel 454 ZGB hervorgehen (Haftung des Kantons im Bereich des Erwachsenenschutzes).

Bis 2011 sah die Kantonsgesetzgebung die Zuständigkeit der Staatsanwaltschaft bei der Vertretung des Staats im Rahmen von Klagen gegen denselben vor. Diese Zuständigkeit wurde aufgehoben, ohne dass eine andere Bestimmung (z. B. im Rahmen des JG) das interne Vorgehen des Staates bei der Bearbeitung von Haftpflichtansprüchen regelt.

Unter Anwendung der Bundes- sowie Kantonsgesetzgebung kann der Staat einer geschädigten Person kein Vorverfahren auferlegen. Dies bedeutet einerseits, dass das Verfahren durch die ZPO und das JG geleitet wird, andererseits, intern, dass die für das Haftpflichtdossier zuständige Direktion vorgehend eine formelle Übertragung beim Staatsrat oder der betroffenen Direktion verlangen muss, um den Vertrag in einer Zivilklage vertreten zu können.

Bei fehlender Antwort durch das angegangene Organ innert sechs Monaten werden die Ansprüche als abgelehnt betrachtet und die geschädigte Person muss eine Klage gemäss ZPO einreichen, um diese Ansprüche geltend zu machen.

Wir heben hervor, dass die Bundesbestimmungen zur Verjährung und Verwirkung natürlich trotz diesem Vorgehen anwendbar sind. Die Bundesfristen müssen berücksichtigt werden und das Vorgehen in Artikel 134a JG unterbricht nicht die Verjährung der Haftpflichtklage.

Art. 134b

Gemäss Artikel 401 ZPO können die Kantone Pilotprojekte durchführen. Der Vorentwurf ermächtigt den Staatsrat, die notwendigen Bestimmungen auf dem Verordnungsweg zu erlassen.

Art. 135

Die Änderung von Artikel 135 beruht auf einem Vorschlag der Staatsanwaltschaft. Demnach besteht ein Bedürfnis, dass die oder der mit der Sache befasste Generalstaatsanwältin oder Generalstaatsanwalt die Gerichtsstandsverhandlungen bzw. die Vertretung des Kantons vor den dafür zuständigen Behörden nicht nur ausnahmsweise an die für den Fall zuständige Staatsanwältin oder den Staatsanwalt delegieren kann. Mit dieser Regelung sollen die gängige Praxis im Gesetz verankert und verzögernde Beschwerden vermieden werden.

Art. 139

Diese Bestimmung verpflichtet die Behörden, die aufgrund einer von der Polizei oder von einem Oberamt getätigten Anzeige angerufen wurden, bei Freispruch oder Verurteilung über den Ausgang des Verfahrens zu informieren.

Dadurch können insbesondere die Daten von Personen, die angezeigt und anschliessend freigesprochen wurden, aus dem polizeilichen Informationssystem «Zephyr» präzisiert werden. Heute kommt es wegen fehlender Datenübertragung oft vor, dass beschuldigte Personen in dieser Datenbank weiterhin als beschuldigt geführt werden.

Art. 145 und 145a

Die Einführung von Artikel 145a bedarf einer Abstimmung mit Artikel 145.

Insbesondere wegen der (fakultativen) Anwesenheit von Anwältinnen und Anwälten bei Einvernahmen war bei Erlass des JG umstritten, ob auch die Polizei Zeugen einvernehmen soll. Die ersten Erfahrungen mit der neuen Strafprozessordnung zeigen jedoch, dass dies durchaus möglich und sinnvoll ist. Einer Einvernahme durch die Polizei käme im Verfahren nämlich ein grösseres Gewicht zu als einer Einvernahme, bei der die betreffende Person zuerst als «Auskunftsperson» und anschliessend vor der Staatsanwaltschaft erneut als Zeugin oder Zeuge aussagen muss. Mit der neuen Bestimmung wer-

den die Verfahren, die durch die neue StPO erschwert wurden, wieder vereinfacht.

Sowohl die Polizei selbst als auch die Konferenz der Gerichtspräsidenten und die Staatsanwaltschaft wünschen daher eine entsprechende Ausdehnung der Polizeibefugnis.

In Übereinstimmung mit den bundesrechtlichen Vorgaben (Art. 142 Abs. 2 StPO) kann dies nur im Auftrag der Staatsanwaltschaft geschehen.

Zu beachten ist, dass die Beschränkung von Artikel 145 Abs. 2 JG nur für Einvernahmen durch Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber gelten, nicht aber für solche durch die Polizei.

Die Delegation der Zeugeneinvernahme an die Polizei bedarf im Übrigen keiner Zustimmung der Parteien. Die oder der Beschuldigte kann aber nach Massgabe von Artikel 147 Abs. 3 StPO eine Wiederholung der Einvernahme beantragen.

Schliesslich wird daran erinnert, dass die Polizei dieselben Verfahrenspflichten zu erfüllen hat wie eine Richterin oder ein Richter, d. h. die Bedingungen nach Artikel 177 StPO. So muss die Polizei die Zeugin oder den Zeugen zu Beginn jeder Einvernahme auf die Zeugnis- und die Wahrheitspflichten und auf die Strafbarkeit eines falschen Zeugnisses nach Artikel 307 StGB aufmerksam machen. Sie muss die Zeugin oder den Zeugen auch auf ihre bzw. seine Zeugnisverweigerungsrechte aufmerksam machen, sobald sie aufgrund der Befragung und der Akten solche Rechte erkennt.

Werden diese Bedingungen nicht erfüllt, ist die Einvernahme nicht verwertbar.

Die im JG festgehaltene Befugnis der Polizei, Opfer einzuvernehmen, wird erhalten. Diese Befugnis stützt sich auf die Befugnis, die Privatklägerschaft als Auskunftsperson einzuvernehmen (Art. 178 StPO).

Art. 146

Die Änderung geht auf eine Anregung der Kantonspolizei zurück und betrifft Fälle, in denen Personen ausserhalb eines Verfahrens gefährdet sind.

Es ist festzuhalten, dass der Ausdruck «ausserhalb eines Verfahrens» aus Artikel 156 StPO in der Botschaft des Bundesrats nicht weiter erläutert wurde.

Im *Commentaire Romand* zur StPO wird präzisiert, dass mit Personen, die einer Schutzmassnahme gemäss Artikel 156 StPO bedürfen, die Personen nach Artikel 149 StPO gemeint sind. Diese Bestimmung deckt die meisten diesbezüglichen Bedürfnisse im Untersuchungs- und Urteilsverfahren ab (Zeugen, Auskunftspersonen, Beschuldigte, Sachverständige, Übersetzer/-innen und Dolmetscher/-innen, aber auch

Personen, die mit ihnen in einem Verhältnis nach Artikel 168 StPO stehen). Eingeschlossen sind auch Personen, die in dieser Aufzählung nicht erscheinen, wie z. B. Freunde oder Personen, die auch nach dem definitiven Abschluss des Verfahrens weiterhin bedroht sind (CR CPP-Renate Pfister-Liechi, Art. 156 Nr. 1 und 3).

Art. 148

Diese Änderung, mit der die Spezialgesetzgebung vorbehalten bleibt, erlaubt insbesondere, die Gesetzesmässigkeit der Zuständigkeit der Wildhüter/innen-Fischereiaufseher/innen bei Zwangsmassnahmen zu verankern, sofern sie bei einem Strafverfahren verordnet werden müssen. Diese Massnahmen werden ausschliesslich in der Spezialgesetzgebung definiert, wie in Artikel 45 bis 47 des Jagdgesetzes und Artikel 42 und 43 des Fischereigesetzes definiert. Die in diesen Artikeln eingeräumten Zuständigkeiten sind der Mindestrahmen, um die Effizienz und Wirksamkeit der Wildhüter/innen-Fischereiaufseher/innen weiterhin zu gewährleisten und werden demnach erhalten.

Art. 149

Die Änderung beschränkt den Kreis der Personen, die eine Belohnung beanspruchen können, auf jene, die *massgebend* zur Aufklärung eines Falls beigetragen haben. Beim bisherigen Gesetzeswortlaut kann jeder auch für eine Information von geringer Bedeutung eine Belohnung beanspruchen. Mit der neuen Formulierung muss bei der Mitwirkung nicht mehr nur ein Kausalzusammenhang mit dem Aufklärungserfolg bestehen, der Beitrag muss vielmehr von entscheidender Bedeutung für den Erfolg der Ermittlungen gewesen sein.

Art. 154a

Artikel 271 StPO sieht bei Überwachungen zum Schutz von Berufsheimnissen ein besonderes Aussonderungsverfahren vor, das unter der Leitung eines Gerichts zu erfolgen hat. Die Kantone haben das hierfür zuständige Gericht zu bezeichnen. Das JG enthielt bis anhin keine diesbezügliche Regel. Diese Lücke wird mit der vorliegenden Bestimmung geschlossen, die diese Befugnis dem Zwangsmassnahmengericht überträgt.

Art. 156

Zurzeit sind nur die Strafverfolgungsbehörden angehalten, strafbare Handlungen anzuzeigen, die sie bei der Ausübung ihrer Tätigkeit feststellen oder die ihnen gemeldet werden (Art. 302 Abs. 1 StPO). Das JG sieht vor, dass diese Anzeigepflicht auch anderen Behörden auferlegt werden kann. Für einige Gerichtsbehörden besteht jedoch keine besondere Regelung, so z. B. für die Friedensgerichte, deren Mitglieder

im Rahmen ihrer Tätigkeit regelmässig von Kindsmisshandlungsfällen erfahren.

Es ist deshalb gerechtfertigt, eine allgemeine Regelung einzuführen, welche die Behörden dazu verpflichtet, Officialdelikte anzuzeigen, von denen sie bei der Ausübung ihrer Tätigkeit Kenntnis erhalten (z. B. pädophile Straftaten, Misshandlungsfälle, Steuerbetrug, Urkundenfälschung oder falsches Zeugnis), ohne sich dafür vom Amtsgeheimnis entbinden lassen zu müssen. Die Anzeigepflicht besteht, sobald es einen konkreten Verdacht auf eine strafbare Handlung gibt, und nicht erst, wenn sie schon als gesichert erscheint.

Zudem ist vorgesehen, dass in weniger schwer wiegenden Fällen oder wo dies zweckmässig erscheint auf eine Anzeige verzichtet werden kann. Das ist beispielsweise der Fall, wenn eine Anzeige das bereits angespannte Verhältnis zwischen den Beteiligten eher noch verschärfen würde.

Die Anzeigepflicht entfällt logischerweise, wenn ein Zeugnisverweigerungsrecht nach Artikel 168 ff. StPO besteht.

Für Delikte, welche die Mitglieder der Gerichtsbehörden in ihrer Freizeit oder ausserhalb ihrer amtlichen Tätigkeit feststellen, besteht keine Anzeigepflicht.

Schliesslich sei gesagt, dass diese Bestimmung die Mitglieder der Gerichtsbehörden betrifft. Absatz 3 sieht vor, dass die Anzeigepflicht für Mitglieder anderer Behörden durch die Spezialgesetzgebung geregelt ist – man wird hier insbesondere an die Anzeigepflicht des Staatspersonals denken, die in Artikel 62 des Gesetzes über das Staatspersonal geregelt ist.

Art. 159

In seinem Entscheid BGE 6B_5/2013 ermächtigt das Bundesgericht die Gerichtsbehörden, direkt über Rückgriffe zu entscheiden. Dies ist im Gesetz festzuhalten.

Art. 163

Redaktionelle Änderung, betrifft nur den französischen Text.

Art. 163a

Die Änderung geht auf einen Vorschlag des Jugendstrafgerichts zurück. Tatsächlich sieht Artikel 45 Abs. 5 JStPO zwar die Beteiligung der Eltern an den Vollzugskosten vor, doch es besteht keine Regel, ob und wer diesen Entscheid in Wiedererwägung ziehen kann. Artikel 163a des Entwurfs statuiert, dass dies durch die Präsidentin bzw. den Präsidenten des Jugendstrafgerichts zu erfolgen hat, das auch Vollzugsbehörde ist (Art. 42 Abs. 1 JStPO). Ihr bzw. sein Entscheid unterliegt den gleichen Rechtsmitteln wie die übrigen Vollzugsentscheide und kann beim Kantonsgericht angefochten werden.

Art. 2 Änderung des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer

Infolge der Änderung von Artikel 74 JG, der das Zwangsmassnahmengericht als einzige kantonale Instanz vorsah, müssen Artikel 4 und 7 des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer geändert werden.

Der Vorentwurf sieht deshalb vor, dass Entscheide des Zwangsmassnahmengerichts beim Kantonsgericht angefochten werden können, gemäss den gewohnten Regelungen im VRG.

Art. 3 Änderung des Gesetzes über das Staatspersonal

Infolge der Gründung der neuen Vereinigung der Richterinnen und Richter hat ihr Präsident angefragt, ob diese Vereinigung wie die Vereinigung der höheren Beamten berücksichtigt und offiziell anerkannt wird. Das StPG wird folglich angepasst.

Art. 4 Änderung des Gesetzes über den Anwaltsberuf

Der Vorentwurf gibt dem Staatsrat die Zuständigkeit, die Zulassung zur Anwaltsprüfung vom vorgängigen Abschluss einer besonderen Ausbildung abhängig zu machen und die Anwaltsprüfung mit den Examen auf Masterstufe in den Universitäten zu koordinieren.

Eine Möglichkeit besteht darin, in das Kursangebot der Masterstufe an der Rechtswissenschaftlichen Fakultät eine besondere Ausbildung für Studierende, die den Anwaltsberuf anstreben, zu integrieren. Zudem könnten die Anwaltskandidatinnen und -kandidaten, die gewisse Masterkurse belegt haben, unter bestimmten Bedingungen von einem Teil der Anwaltsexamen dispensiert werden.

Diese Überlegungen folgen einer Tendenz der letzten Jahren, die sich in vielen Kantonen und besonders im Kanton Genf feststellen lässt, nämlich die rechtswissenschaftlichen Fakultäten auf die eine oder andere Weise an der Anwaltsausbildung teilhaben zu lassen.

Die Minimalanforderungen und die Grundzüge entweder der vorgängig zu absolvierenden Ausbildung (Dauer und Inhalt) oder der Koordination mit der Universität (Zulassungsbedingungen) müssen vom Staatsrat in einer Verordnung geregelt werden.

Vom Gesetzes wegen hat die Ausbildung aber zwingend unter der Federführung einer rechtswissenschaftlichen Fakultät einer Schweizer Universität zu erfolgen. Ausserdem muss

die Ausbildung praxisbezogen sein, was voraussetzt, dass ein überwiegender Anteil der Dozentinnen und Dozenten insbesondere aus der Justiz und der Anwaltschaft stammen muss.

Seit der Einführung des Bologna-Modells besteht das Rechtsstudium aus zwei Etappen. An das Grundstudium, das mit dem Bachelor (BLaw) abgeschlossen wird, schliesst das Masterstudium (MLaw) an. Die Universitäten stehen heute insbesondere auf Masterstufe unter einem starken Wettbewerbsdruck. Dieser Wettbewerb wird allerdings in einigen Kantonen durch die Zulassungsvoraussetzungen zu den Anwaltsprüfungen und durch die Bestimmung der geprüften Fächer verzerrt. Solange das Anwaltsprüfungswesen in der Zuständigkeit der Kantone verbleibt, besteht auch für den Kanton Freiburg und seine Universität ein Interesse an einer besseren Abstimmung zwischen der Anwaltsprüfung und dem Masterprogramm. Zum einen soll das Masterprogramm besser auf das Anwaltspraktikum und die Prüfung ausgerichtet werden; zum anderen sollten Kandidatinnen und Kandidaten gewisse anwaltspezifische Fächer, die sie während ihres Masterstudiums mit guten bis sehr guten Noten abgeschlossen haben, beim Anwaltsexamen anrechnen lassen können.

Der Staatsrat könnte zudem mit Universitäten Vereinbarungen abschliessen, in denen insbesondere die Masterfächer bezeichnet werden, die für eine Anrechnung an die Anwaltsprüfung in Frage kommen. Ausserdem könnten Minimalanforderungen für diese Fächer (Mindestanzahl Unterrichtsstunden, Unterricht durch Dozentinnen und Dozenten aus der Justiz) vereinbart werden. Von Gesetzes wegen kommt jedoch eine Anrechnung von Masterprüfungen nur für anwaltspezifische Fächer in Frage. Ausserdem ist die Anrechnung auf maximal einen Drittel der schriftlichen Prüfung begrenzt.

Art. 5 Änderung des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege

Art. 29

Dies ist ein Vorschlag des Kantonsgerichts. Um Verwechslungen bei der Fristenberechnung zu vermeiden, ist wichtig zu betonen, dass die neue Frist am Tag nach Ablauf der vorhergehenden Frist beginnt – und nicht zum Beispiel am Eingangstag des Entscheids zur Fristverlängerung.

Art. 30

Damit die Untersuchung des Dossiers der mit der Instruktion beauftragten Person überlassen werden kann, muss unbedingt explizit ausgeschlossen werden, dass eine Frist (und zwar eine mittels genauem Datum festgelegte), die an Feiertagen ausläuft, bis zum erstmöglichen Tag nach diesen Feiertagen unterbrochen wird. Eine solche Situation würde

die Bearbeitungen von dringenden Fällen im Verwaltungsrecht verunmöglichen. Diese Bestimmung wurde infolge einer Anfrage des Kantonsgerichts erlassen.

Art. 66

Diese Änderung trägt einer Anfrage des Kantonsgerichts Rechnung und verankert die Regelung in Artikel 112 Abs. 2 des Bundesgesetzes über das Bundesgericht, der festhält: *«Wenn es das kantonale Recht vorsieht, kann die Behörde ihren Entscheid ohne Begründung eröffnen. Die Parteien können in diesem Fall innert 30 Tagen eine vollständige Ausfertigung verlangen. Der Entscheid ist nicht vollstreckbar, solange nicht entweder diese Frist unbenutzt abgelaufen oder die vollständige Ausfertigung eröffnet worden ist.»*

Es muss hervorgehoben werden, dass die Beschwerdefrist ab Eröffnung der vollständigen Ausfertigung zu laufen beginnt (vgl. Art. 100 BGG). Ausserdem kann eine Person, die nicht die vollständige Ausfertigung der Begründung verlangt, trotzdem Beschwerde einreichen, sofern eine vollständige schriftliche Begründung existiert; verfasst zum Beispiel auf Antrag der Gegenpartei.

Ausserdem gilt die Meinung des Dispositivs ohne vollständige schriftliche Begründung als Vollstreckungstitel.

Wir heben schliesslich hervor, dass diese Bestimmung keiner Einführung ins JG bedarf, sofern das Verfahren in Zivilrechts- und Strafrechtssachen bereits jetzt geregelt ist, respektive in Artikel 239 ZPO und Artikel 300 StPO.

Art. 84 und 88

Vgl. Kommentar zu Artikel 53 JG.

Bei einem Verwaltungsverfahren werden die Verfahrensentseide gemäss Artikel 86 und 88 VRG an die Gerichtsschreiber-Berichterstatte(r)innen und Gerichtsschreiber-Berichterstatte(r) delegiert. Diese Zuständigkeiten müssen erhalten bleiben. Im Gegenzug erlaubt der Vorentwurf von nun an, dass eine Instruktionsrichterin oder ein Instruktionsrichter Entscheide im Bereich der aufschiebenden Wirkung und der vorsorglichen Massnahme fällt. Diese Verfahrensentseide können danach durch Beschwerde bei der Behörde, für die sie die Beschwerde instruiert, angefochten werden. Diese Änderungen sind aus einem Vorschlag des Kantonsgerichts hervorgegangen.

Art. 91

Gemäss Artikel 91 VRG müssen mündliche Verhandlungen (die nur Parteivorträge gemäss Artikel 6 EMRK umfassen) angeordnet werden, wenn die Parteien es verlangen, darin eingeschlossen für Bereiche, die nicht als «Streitigkeiten in Bezug auf ihre zivilrechtlichen Ansprüche und Verpflichtun-

gen» im Sinne von Artikel 6 EMRK gelten (wie zum Beispiel im Steuerrecht). Die Erfahrung hat gezeigt, dass Missbräuche in diesem Bereich vorkommen (z. B. Antrag um mündliche Verhandlungen in Fällen, die zum Scheitern verurteilt sind). Unter diesen Bedingungen sollte die Möglichkeit für Ausnahmen bei mündlichen Verhandlungen bestehen (was heute gemäss Artikel 91 VRG nicht vorgesehen ist), indem man sich auf die Rechtsprechung des Bundesgerichts basierend auf Artikel 6 EMRK stützt. Diese Ausnahmen betreffen zum Beispiel deutlich gut oder schlecht fundierte Fälle, rein technische Fragen oder Fragen der unentgeltlichen Rechtspflege oder zu Ausstand.

Art. 137

In der Vernehmlassung sah der Vorentwurf vor, dass die Parteientschädigung gemäss den in Zivilverfahren anwendbaren Bestimmungen festgesetzt wird. Dieser Verweis auf die Bestimmungen im Zivilrecht wurde als zu allgemein bewertet und verworfen. In der Tat ist es sehr heikel, die Honorarerhöhungen zum Ziviltarif in Fällen von grossem Streitwert in Verwaltungsrechtsverfahren strikt anzuwenden. Übrigens beschränkt Artikel 8 des Tarifs der Verfahrenskosten und Entschädigungen in der Verwaltungsjustiz die Honorare aus genau diesem Grund grundsätzlich auf 10 000 Franken und ausnahmsweise auf 40 000 Franken. Anstelle des Verweises auf die Bestimmungen im Zivilrecht wurde bevorzugt, anzugeben, dass der Staatsrat den Tarif für die Parteientschädigung festlegt.

Art. 142

Diese Präzisierung basiert auf einer konstanten Rechtsprechung des Bundesgerichts und hilft, daran zu erinnern, dass die unentgeltliche Rechtspflege die Parteien nicht ermutigen soll, rechtliche Schritte zu unternehmen, die sie nicht unternehmen hätten, wenn sie die Kosten dafür selber tragen müssten.

Art. 145

Auf Antrag des Kantonsgericht wurde die rückwirkende Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege auf den Tag der Einreichung des Gesuchs aufgehoben, denn dies bringt mit sich, dass die zum Zweck der Einreichung des Gesuchs oder der Beschwerde geleistete Arbeit nicht entschädigt werden könnte. Die Behörde wird das Inkrafttreten der unentgeltlichen Rechtspflege festlegen.

Zudem muss von nun an ein neuer Antrag auf unentgeltliche Rechtspflege eingeführt werden, nicht nur für Beschwerdeverfahren, sondern auch in Angelegenheiten, die vom Zivilgericht für Sozialversicherungssachen überwiesen wurden (Teilung BVG).

Art. 145b

Das VRG weist bei der Berechnung der Barauslagen eine Lücke auf, die mit der vorliegenden Bestimmung geschlossen wird. Dies entspricht im Übrigen der vom Kantonsgericht eingeführten Praxis.

Sofern die unentgeltliche Rechtspflege ausnahmsweise von den Verfahrensbehörden genehmigt werden kann, wurde der Tarif für diese Entschädigungen im VRG und nicht nur im Tarif der Verfahrenskosten und Entschädigungen in der Verwaltungsjustiz festgelegt, da dieser nur auf die Verwaltungsjustizbehörden anwendbar ist. Der Tarif muss derselbe sein wie in den Zivilrechts- und Strafrechtsverfahren.

Art. 6 Änderung des Gesetzes über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

Vgl. ebenfalls die Kommentare zu obenstehendem Punkt 2.5.

Art. 4

Diese Bestimmung gibt an, welches Verfahren anwendbar ist, insbesondere das für den neuen Artikel 134a JG.

Art. 13

Direkt- und Regressansprüche des Gemeinwesens gegen das Personal sind äusserst selten. Sie fallen in den Bereich der Beziehungen zwischen Anstellungsbehörden und Mitarbeitenden. Die Grundregel, dass die oder der Mitarbeitende ihrem oder seinem Arbeitgeber keinen Schaden verursacht, lässt sich aus den allgemeinen Pflichten des Personals in Artikel 56 StPG ableiten. Artikel 76 StPG, der die Folgen von verursachten Schäden behandelt, verweist auf das HGG.

Eine Klage ist zwar möglich, scheint aber für die Behandlung solcher Ansprüche, die ja zudem einen «internen» Charakter haben, vollkommen unverhältnismässig. Das System wird also so geändert, dass von nun an die Gemeinwesen ihre Ansprüche zum – direkten oder indirekten – Ersatz des durch ihre Mitarbeitenden verursachten Schadens durch einen Entscheid der Anstellungsbehörde geltend machen können.

Schliesslich handelt es sich bei den erwähnten Behörden um die Behörden in Artikel 2 des Gesetzes. Dies umfasst also auch das Personal der öffentlich-rechtlichen Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit.

Art. 14

Das System des Entscheids für die Regelung der Ansprüche der Gemeinwesen nach Artikel 10 und 11 wird allgemein angenommen.

Aufgrund des vorwiegend politischen Charakters im Sinne von Artikel 3 des Bundesgesetzes über das Bundesgericht vom 17. Juni 2005 ist der Entscheid des Grossen Rates definitiv. Andere durch Anwendung von Absatz 1 getroffene Entscheide unterliegen der direkten Beschwerde beim Kantonsgericht. Somit ist die Einhaltung des Prinzips des doppelten Instanzenzugs gewährleistet.

Diese Bestimmung nimmt die aktuell geltenden Artikel 13 und 14 wieder auf und regelt die Regressansprüche in allen anderen Situationen. Es wurde nur die Art für die Handhabung der von Mitarbeitenden verursachten Schäden durch das Personal der Gemeinwesen geändert.

Art. 17

Das Verfahren wurde geändert, das Kantonsgericht hat diese Rolle nicht mehr inne. Folglich wurde dieser Artikel aufgehoben.

Art. 18

Das Verfahren wird vom VRG geregelt, nicht nur vor dem Kantonsgericht, auch in der Phase des ersten Entscheids.

Art. 20

Das System der Haftpflicht wird geändert, damit es konform wird und insbesondere den Anforderungen des Bundesgerichts bei der Arzthaftung entspricht, bei der für Beschwerden in Zivilsachen vor dem Bundesgericht der doppelte kantonale Instanzenzug verlangt wird. Ausserdem müssen die Behörden, die momentan über die Haftpflichtansprüche für die Tatbestände ihrer Amtsträgerinnen und Amtsträger entscheiden, in Zukunft einen Entscheid im Sinne des VRG liefern. Dieser Entscheid muss alle Prinzipien des Verwaltungsverfahrens einhalten, insbesondere den Anspruch auf rechtliches Gehör. In der Praxis wird dies das System nicht radikal ändern, denn die Behörden untersuchen jetzt bereits in gewissem Mass die Fälle, bevor sie sich festlegen.

Dieser Entscheid kann mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden. Der doppelte kantonale Instanzenzug ist damit eingehalten.

Die Gelegenheit wird genutzt, im Gesetz eine Praxis zu verankern, gemäss welcher die Direktionen des Staatsrats über Ansprüche von unter 10 000 Franken entscheiden. Es ist nicht nützlich, den Staatsrat für diese eher kleinen Ansprüche anzugehen. Diese Bestimmung entspricht einer seit mehreren Jahren gängigen Praxis, die vom Staatsrat beschlossen worden war. Es war entschieden worden, dass die Direktionen die «harmlosen Fälle» behandeln sollten (bis jetzt Geschäfte mit einem Streitwert unter 3000 Franken). Der Vorentwurf erhöht übrigens den Grenzbetrag.

Es wird Aufgabe der Direktionen sein, eine einheitliche Rechtsprechung zu gewährleisten, was ganz einfach umgesetzt werden kann, indem die Entscheide nach dem Gesetz über die Staatshaftung der Finanzdirektion zugestellt werden. Diese wird beim Staatsrat intervenieren können, wenn sie feststellt, dass eine Direktion eine Praxis einführt, die dem Gesetz zuwiderläuft (indem sie z. B. Ansprüchen zu bereitwillig stattgibt).

Art. 20a

Sofern das angegangene Organ ab jetzt einen Entscheid fällen und sich nicht nur zu Ansprüchen Stellung nehmen muss, wird die Frist um sechs zusätzliche Monate verlängert. Der Entscheid muss also innert zwölf Monaten ab dem Tag, an dem die geschädigte Person ihren Anspruch geltend gemacht hat, erfolgen.

Es ist hervorzuheben, dass diese Frist ausnahmsweise überschritten werden kann, besonders bei Beweisverfahren; dabei denken wir insbesondere auch an Gutachten.

Schliesslich verlangt es die Einhaltung des Anspruchs auf rechtliches Gehör, dass, falls das angegangene Organ den Antrag ganz oder teilweise ablehnen oder nicht darauf eintreten will, es der geschädigten Person einen Grund angibt und eine Frist zur Stellungnahme setzt.

Art. 21

Keine besonderen Bemerkungen.

Art. 23

Dieser Artikel übernimmt die aktuell geltenden Bestimmungen und ändert sie so, dass sie dem neuen Verfahren in Haftpflichtbelangen entspricht.

Art. 23a

Diese Bestimmung sieht das Verfahren zur gütlichen Einigung vor bei Fällen, in denen der Entschädigungsantrag grundsätzlich begründet scheint.

Art. 24

Absatz 2 wird aufgrund der Systemänderung aufgehoben.

Art. 42

Das Übergangsrecht sieht vor, dass das neue Recht angewandt wird, sobald diese Änderungen in Kraft getreten sind, und dies auch, wenn sich der Schaden vor dem Inkrafttreten ereignet hat.

Hierbei wurde das frühere Recht weiterhin angewandt; einerseits, wenn das angegangene Organ bereits Stellung genommen hat und den Anspruch abgewiesen hat, andererseits wenn die Stellungnahme noch nicht vorliegt, aber die Frist von sechs Monaten abgelaufen ist und die geschädigte Person das Recht hat, gemäss Artikel 21 HGG Klage vor dem Gericht zu erheben. In diesen Fällen müssen die Ansprüche immer via Klage vor dem Kantonsgericht geltend gemacht werden.

Es ist hervorzuheben, dass es Klagen bei Arzthaftung gibt, die, trotz geltendem Übergangsrecht, der alten Gesetzgebung unterstellt sind, obwohl diese die Anforderungen an den doppelten Instanzenzug des Bundes nicht erfüllt. Ein solcher Fall wird gemäss dem vom Kantonsgericht umgesetzten Verfahren geregelt, nämlich dass gegen den erstinstanzlichen Entscheid durch den ersten Verwaltungsgerichtshof des Kantonsgerichts Beschwerde beim Ersten Zivilappellationshof eingereicht werden kann (vgl. Entscheid des Kantonsgerichts vom 16. Mai 2013 (701 2013-19), in dem das Verfahren beschrieben wurde, provisorisch und während der Wartezeit auf eine Gesetzesänderung).

Art. 43 Abs. 2, 2. Satz

Diese Bestimmung ist hinfällig und wurde daher aufgehoben.

Art. 7 Änderung des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch

Art. 9

Im Gegensatz zu den Gesetzen anderer Kantone (namentlich GE, VD, NE, UR, SO, GR) sieht die Freiburger Gesetzgebung nicht vor, dass die Stiftungsaufsichtsbehörde Bussen erheben kann. In gewissen, allerdings seltenen Fällen kann eine solche Sanktion jedoch ein wirksames Mittel sein, um Stiftungsorgane dazu zu bewegen, sich an die Entscheide der Aufsichtsbehörde zu halten. Deshalb erhält die Stiftungsaufsicht mit der neuen Bestimmung eine formelle gesetzliche Grundlage zu diesem Zweck.

Da dieser Entscheid von einem Amt gesprochen wird (das Amt für Justiz ist Stiftungsaufsichtsbehörde), kann eine Einsprache gemäss VRG eingelegt werden, sprich innert 30 Tagen bei der Sicherheits- und Justizdirektion, danach beim Kantonsgericht.

Ferner bildet Artikel 130 VRG gegenwärtig die gesetzliche Grundlage für das Erheben der Aufsichtsgebühren, die in der Folge eines Entscheids der Stiftungsaufsicht erhoben werden. Grundlage der Gebühren, die für die anderen Dienstleistungen der Aufsichtsbehörde erhoben werden, ist das Gesetz vom 28. April 1953 über Kompetenzabtretung an den Staatsrat zwecks Festsetzung von Abgaben und Gebühren (SGF

126.3). Mit dem neuen Absatz von Artikel 9 EGZGB kann die gesetzliche Grundlage für die Erhebung der Stiftungsaufsichtsgebühren in einer einzigen Bestimmung zusammengefasst werden.

Art. 9a

Dieser Artikel schliesst eine Lücke, indem er eine seit Langem angewandte Praxis bestätigt. Er übergibt die Zuständigkeit für Entscheide über die Teilung von Austrittsleistungen (Art. 281 Abs. 3 ZPO) dem Kantonsgericht. Denn Artikel 281 ZPO spricht nur über das gemäss Freizügigkeitsgesetz zuständige Gericht, die kantonale Grundlage war aufgehoben worden.

Art. 14

Auf Antrag der Konferenz der Friedensrichter wurde vorgesehen, dass die mögliche Übertragung der Aufgaben gemäss Absatz 3 an das Kanzleipersonal auf Beisitzende ausgedehnt wird.

Art. 28

Auf Vorschlag der Konferenz der Friedensrichter wird hier die alte Bestimmung 166 EGZGB übernommen, um die Verantwortung der Verwalterin oder des Verwalters eines Nachlasses zu definieren.

Art. 8 Änderung des Ausführungsgesetzes über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag

Zwischen Artikel 202 ZPO und 60 f. JG einerseits und Artikel 4 MPVG andererseits besteht ein Widerspruch. Gemäss Bundesgesetzgebung besteht das Ziel der Schlichtungsbehörde nur darin, dass sich die Parteien soweit einigen, dass sie ihren Streit beilegen können. Abgesehen von der Möglichkeit, Urteile oder Entscheide vorzuschlagen, sind die Zuständigkeiten der Schlichtungsbehörde sehr beschränkt. In einem kürzlich gefällten Entscheid des Waadtänder Kantonsgerichts (BGE 2011III 185 ff.) wird klargestellt, dass die Zulässigkeitsvoraussetzungen für Klagen (Bsp.: verspätetes Gesuch um Nichtigkeitserklärung einer Kündigung) nur vor Gericht geklärt werden können. Die Schlichtungsbehörde kann allenfalls die Zulässigkeitsvoraussetzungen für die betreffende Instanz prüfen, indem sie ein Schlichtungsgesuch einreicht (Zuständigkeit *ratione loci et materiae*). Nach diesem Urteil kann die Schlichtungsbehörde einen Fall, insbesondere bei einer verspäteten Anfechtung, nicht für unzulässig erklären.

Die entsprechende Bestimmung des MPVG, die das Präsidium der Schlichtungsbehörde mit zu umfangreichen Zuständigkeiten ausstattet, ist deshalb aufzuheben.

Art. 9 Änderung des Gesetzes über das Notariat

In Punkt 28 des Tarifs vom 9. Januar 1968 der Verwaltungsgebühren (SGF 126.21) ist die Möglichkeit vorgesehen, insbesondere für Auslagen für Studien, Augenschein oder Reisekosten Gebühren zu erheben. Der Klarheit halber wird diese Regel im Gesetz über das Notariat erwähnt.

Art. 10 Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch

Diese Änderung ist Ausdruck des Willens, in verschiedenen Bereichen, insbesondere der Jagd und Fischerei, ein Ordnungsbussenverfahren einzuführen.

Das Einführungsgesetz zum Strafgesetzbuch (Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch; EGStGB; SGF 31.1) regelt die auf Übertretungen des kantonalen Rechts anwendbaren Bestimmungen. Als Übertretungen gegen das kantonale Recht gelten insbesondere die in der Spezialgesetzgebung genannten Widerhandlungen gegen das Verwaltungs- und Prozessrecht (Art. 9 Abs. 1 Bst. b EGStGB), mit anderen Worten jene nach Artikel 335 des Strafgesetzbuches. Diese Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt (Art. 9 Abs. 2 EGStGB), das kein Ordnungsbussensystem vorsieht.

Betreffend anwendbares Recht verweist das EGStGB in Artikel 10 Abs. 1 momentan auch auf die Artikel 103 bis 109 des Strafgesetzbuches, welche die Bestrafung von Übertretungen durch Bussen, die vom Gericht festgelegt werden (und nicht durch Ordnungsbussen), regeln. Daher soll in Artikel 9 und 10 EGStGB ein Vorbehalt bezüglich des in der Spezialgesetzgebung vorgesehenen Ordnungsbussenverfahrens eingeführt werden.

Art. 11 Änderung des Gesetzes zum Schutz der Kulturgüter

In den letzten Jahren hat der Verkauf von effizienten und günstigen Metalldetektoren zugenommen und damit das Phänomen der unerlaubten archäologischen Prospektion ein ungeheures Ausmass angenommen. Um diesem Phänomen entgegenzuwirken, hat der Staatsrat zuallererst Artikel 41 Abs. 1 des Ausführungsreglements vom 17. August 1993 zum Gesetz über den Schutz der Kulturgüter ARKGS, SGF 482.11) geändert. Somit muss seit dem 1. Oktober 2012 für archäologische Prospektionen dieser Art auf dem gesamten Kantonsgebiet und nicht nur für archäologische Zonen eine Bewilligung eingeholt werden. Momentan sind gut 20 Prospektoren im Kanton Freiburg mit einer Bewilligung und unter Einhaltung der neuen Bestimmung unterwegs. Eine grosse Anzahl Personen fahren jedoch mit ihrer Suche fort, ohne dafür vom Amt für Archäologie eine Bewilligung erhalten zu haben. Die Gegenstände, die sie finden, sind

für die wissenschaftliche Forschung definitiv verloren und werden manchmal sogar verkauft – besonders im Internet. Ausserdem ist die nicht bewilligte Prospektion Auslöser für irreversible Schäden der archäologischen Schichten und ein unabänderlicher Verlust von Informationen zu den Zusammenhängen des Objektfunds.

Aus diesen Gründen und um die ohne Bewilligung handelnden Prospektoren zu erziehen, muss eine formelle gesetzliche Grundlage geschaffen werden, dank der solche Personen strafrechtlich geahndet werden können. Die Möglichkeit ist vorgesehen, Zuwiderhandelnde zu bestrafen, was ein effizientes Mittel im Kampf gegen die unbewilligte Prospektion ist und ausserdem allgemeine präventive Wirkung hat.

Art. 12 Änderung des Gesetzes über die Erbschafts- und Schenkungssteuer

Vgl. Kommentare unter Punkt 4.6. Der explizite Verweis auf die Friedensrichterin oder den Friedensrichter wird gestrichen, damit eine eventuelle Zuständigkeitsübertragung möglich und das Steuerinventarvorgehen vereinfacht wird, insbesondere durch Ausschluss der Inventarpflicht für eine bestimmte Erbschaftskategorie.

Gemäss Artikel 200 Abs. 4 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern ist der Staatsrat für die Ausführungsbestimmungen zu den Inventaren zuständig, insbesondere für die Bezeichnung der für die Aufnahme zuständigen Inventarbehörde, das Verfahren sowie das Verhältnis zwischen einem Steuerinventar und dem Inventar gemäss Zivilrecht.

Die Sicherheits- und Justizdirektion und die Finanzdirektion werden diese Frage untersuchen und dem Staatsrat einen Verordnungsentwurf vorlegen.

Art. 13 Änderung des Gesetzes über den Natur- und Landschaftsschutz

Diese Änderung ist analog zu den damit verknüpften Bereichen und führt den Begriff der Ordnungsbusse ein. Vgl. Kommentar 2.8 oben.

Art. 14 Änderung des Gesetzes über die Hundehaltung

Art. 44

Die Verweise auf Artikel 20 Abs. 2, Artikel 36 Abs. 1 und Artikel 38 Abs. 1 HHG werden aufgehoben, da jeder Verstoß gegen diese Bestimmungen durch eine Ordnungsbusse geahndet werden wird.

In Absatz 2 werden die Ordnungsbussen vorbehalten, die in Artikel 44a und den folgenden Artikeln eingeführt werden. Es handelt sich lediglich um eine Wiederholung.

Art. 44a und 44b (neu)

Der Kommentar zu Artikel 77a und 77b des WSG ist mutatis mutandis auf die vorliegenden Artikel anwendbar.

Art. 44c (neu)

Es muss präzisiert werden, dass die Zuständigkeit der Kantonstierärztin oder des Kantonstierarztes und der amtlichen Tierärztinnen und Tierärzte für die Verhängung von Ordnungsbussen notwendig scheint, da sie im Rahmen ihrer Kontrollaufgaben bestimmte Verstösse gegen das HHG vor Ort feststellen können.

Zusätzlich wird auf den Kommentar zu Artikel 77c WSG verwiesen.

Art. 44d (neu)

Der Kommentar zu Artikel 77a und 77b des WSG ist mutatis mutandis auf die vorliegenden Artikel anwendbar.

Art. 44e (neu)

Aufgrund der Einführung des Ordnungsbussenverfahrens im HHG sollte die in Absatz 1 vorgeschlagene Präzisierung «im vorliegenden Gesetz» eingefügt werden.

Der Staatsrat kann durch Absatz 2 die strafrechtliche Verfolgung von Widerhandlungen gegen Ausführungsbestimmungen des HHG vorsehen. Er wird dies grundsätzlich und wenn nötig durch Ordnungsbussen tun.

Art. 15 Änderung des Gesetzes zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr

Landwirtschaftliche Strassen und/oder Forststrassen sind grundsätzlich gesperrt, und die Signalisation (Aufstellen einer Verbotstafel) erfolgt gemäss dem Verfahren, das im Gesetz zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr vorgesehen ist. Ein Verstoss auf solchen Strassen ist also ein Verstoss gegen die Bundesgesetzgebung. Die anwendbaren Sanktionen werden daher durch das Ordnungsbussengesetz des Bundes und seine Vollzugsverordnung festgelegt.

Beim Strassenverkehr sind die Kantone dafür zuständig, die für das Verhängen der Ordnungsbussen zuständigen Behörden zu bezeichnen. Das kantonale Gesetz zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr über-

trägt diese Aufgabe der Kantonspolizei, wobei fallweise auch Zuständigkeiten an die Gemeinden übertragen werden können (vgl. Art. 23 ff. AGSVG).

Die Kantonspolizei ist jedoch nur sehr selten anwesend, um Widerhandlungen im Strassenverkehr auf landwirtschaftlichen Strassen und/oder Forststrassen festzustellen, was Missbräuche in den betroffenen Bereichen ermöglicht. Aus diesem Grund wird vorgeschlagen, die Befugnis für das Verhängen von Ordnungsbussen auf diesen Strassen auf die Forstkreisingenieure, die Revierförster und die Wildhüter auszuweiten, denn diese sind grundsätzlich vor Ort und daher in der Lage, Widerhandlungen gegebenenfalls festzustellen.

Art. 16 Änderung des Gesetzes über den Kampf gegen den Alkoholmissbrauch

Die Änderungen dieses Gesetzes werden infolge der Revision des Zivilgesetzbuchs beim Kindes- und Erwachsenenschutz sowie des Inkrafttretens des Gesetzes vom 15. Juni 2012 über den Kindes- und Erwachsenenschutz (KESG; SGF 212.5.1) durchgeführt. Es handelt sich um eine terminologische Anpassung und um eine Aktualisierung des Verweises auf die Spezialgesetzgebung.

Art. 17 Änderung des Gesetzes über den Fonds für die Bekämpfung der Drogenabhängigkeit

Im Bestreben, das Verfahren zu vereinfachen und zu beschleunigen, verleiht der Vorentwurf der Sicherheitsherrschenden, das Verfahren zu vereinfachen und zu beschleunigen, verleiht der Vorentwurf der nd Erwachsenenschutz sowie des Inkrafttretens des Gesetzes vom 15. Juni 2012 über den Kietroffenen Direktion/en. Der Staatsrat wird auf dem Verordnungsweg die notwendigen Ausführungsbestimmungen regeln müssen und beispielsweise die Zuweisung von geringeren Beträgen der SJD übertragen, wie es andere Direktionen bei anderen Fonds tun (Art. 4 Abs. 2 der Verordnung über die Errichtung eines kantonalen Sozialfonds die vorsieht, dass die GSD dem Staatsrat Entscheide über Beiträge in der Höhe von mehr als 50 000 Franken zur Genehmigung unterbreitet). Ausserdem kann in dieser Verordnung festgelegt werden, dass die Kommission für Gesundheitsförderung und Prävention, genau wie die Kommission für Suchtfragen, einmal im Jahr über die Verwendung der Beträge informiert wird.

Wir heben hier hervor, dass der Staatsrat bereits 2009 Richtlinien angenommen hat, welche die Grundlage für die zu schaffende Verordnung bilden könnten.

Art. 18 Änderung des Gesetzes über das freiburger spital

Hier handelt es sich um eine einfache terminologische Anpassung aufgrund der Namensänderung des Amtes, das mit der Stiftungsaufsicht betraut ist.

Art. 19 Änderung des Gesetzes über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen

Art. 77

Die Verweise auf Artikel 30, Artikel 32 Abs. 1, Artikel 33 Abs. 1 und Artikel 44 Abs. 2 WSG werden aufgehoben, da jeder Verstoss gegen diese Bestimmungen nunmehr durch eine Ordnungsbusse geahndet wird.

Absatz 5 behält die Ordnungsbussen vor, die in Artikel 77a ff. eingeführt werden. Es handelt sich lediglich um eine Wiederholung.

Art. 77a

Absatz 1 verleiht dem Staatsrat die Zuständigkeit, darüber zu bestimmen, welche Widerhandlungen leichte Fälle sind, die mit einer Ordnungsbusse geahndet werden, und wie hoch der Betrag dieser Bussen ist. Wie bei Widerhandlungen gegen die Strassenverkehrsvorschriften des Bundes (Bundesgesetz über die Ordnungsbussen im Strassenverkehr vom 24. Juni 1970; OBG; SR 741.03 – vgl. Art. 1 Abs. 3 OBG) ist auch hier der Betrag der Busse pauschal. Vorleben und persönliche Verhältnisse des Täters werden also nicht berücksichtigt.

Gemäss Absatz 2 muss die Obergrenze der Ordnungsbusse der im OBG vorgesehenen Grenze entsprechen. Sie liegt daher momentan bei 300 Franken (vgl. Art. 1 Abs. 2 OBG).

Art. 77b

Dieser Artikel regelt die Fälle des Zusammentreffens mehrerer Übertretungen. Wenn eine Person mehrere Übertretungen begeht, werden die Beträge der einzelnen Ordnungsbussen zu einer Gesamtbusse addiert. Diese Lösung wurde vom Ordnungsbussengesetz des Bundes übernommen (vgl. Art. 3a Abs. 1 OBG). Es wird bewusst darauf verzichtet, eine Obergrenze der Gesamtsumme der verschiedenen Ordnungsbussen festzulegen, bei deren Überschreiten ein Ordnungsbussenverfahren ausgeschlossen wäre. Solche Fälle sollten in der Praxis ohnehin sehr selten sein, ob es sich nun um einen Wiederholungsfall handelt oder um ein einmaliges Verhalten, das mehrere Ordnungsbussen nach sich zieht. Ausserdem gelten die Widerhandlungen, die mit Ordnungsbussen bestraft werden, als leichte Fälle. Ein Vergehen, das grundsätzlich als leichter Fall eingestuft wird, bleibt dies daher, selbst wenn es später zu Wiederholungen kommt

oder wenn gleichzeitig andere Vergehen (leichte oder nicht) begangen werden.

Art. 77c

Die Forstkreisingenieure, die Revierförster sowie das Aufsichtspersonal des Amtes für Wald, Wild und Fischerei, die Wildhüterinnen und Wildhüter, erhalten die Zuständigkeit, im Bereich der Waldgesetzgebung Widerhandlungen festzustellen und Ordnungsbussen aufzuerlegen.

Den oben genannten Amtsträgern wird diese Befugnis zugesprochen, weil sie über das Kantonsgebiet verteilt und, genauer gesagt, in den Gebieten tätig sind, in denen es zu allfälligen Widerhandlungen kommen kann.

Zudem ist die Zuständigkeit der Kantonspolizei ebenfalls vorgesehen.

Art. 77d

Dieser Artikel sieht eine übliche Zahlungsfrist von dreissig Tagen vor. Erfolgt die Zahlung nicht innerhalb dieser Frist, droht ein Strafverfahren im üblichen Sinn (vgl. Abs. 3). Gegebenenfalls muss der Beweis für die Zahlung der verhängten Ordnungsbusse vorgelegt werden können.

Wird die Busse nicht bezahlt, so wird die Widerhandlung der zuständigen Oberamtsperson gemeldet. Diese trifft den entsprechenden Entscheid. Grundsätzlich wird dies ein Strafbefehl sein, es sei denn die angeklagte Person liefert freiwillig besondere Erklärungen.

Art. 78

Aufgrund der Einführung des Ordnungsbussenverfahrens im WSG sollte die in Absatz 1 vorgeschlagene Präzisierung «im vorliegenden Gesetz» eingefügt werden.

Durch den Wegfall der Untersuchungsrichterinnen und -richter, die durch Staatsanwältinnen und -anwälte ersetzt wurden, ist der in Absatz 2 vorgesehene Begriff «Richter» zu restriktiv. Es scheint daher angebracht, diesen durch den weiter gefassten Begriff «Gerichtsbehörde» zu ersetzen.

Art. 79

Es gilt klar zu benennen, wer verpflichtet ist, die Verstösse im Bereich Wald zu ermitteln, anzuzeigen oder zu sanktionieren. Es müssen jene Personen sein, die insbesondere für das Erheben der Ordnungsbussen zuständig sind.

Art. 20 Änderung des Gesetzes über die Jagd sowie den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume

Die im Vorentwurf vorgeschlagene Änderung wurde mit der Motion Nr. 109.01 (TGR vom Februar 2001, S. 301 f.) angestossen. Diese hatte zum Ziel, durch Ordnungsbussen, die von der Oberamtsperson ausgesprochen werden, einfach und effizient leichte Widerhandlungen gegen die kantonale Jagdgesetzgebung zu sanktionieren. Durch dieses Verfahren sollte vermieden werden, dass die Untersuchungsrichterinnen und -richter (heute die Staatsanwältinnen und -anwälte) für sogenannte «Bagatelldfälle» Strafbefehle aussprechen müssen. Die Motionäre waren der Meinung, dass Anzeigen bei den Untersuchungsrichterinnen und -richtern und allfällige spätere strafrechtliche Sanktionen für Verstösse geringeren Ausmasses unverhältnismässig seien.

In seiner Antwort vom 6. November 2001 (TGR November 2001, S. 1690 ff.) hat der Staatsrat die Vorteile des Ordnungsbussensystems hervorgehoben, insbesondere die Entlastung der Strafgerichtsbarkeit bei weniger wichtigen Fällen. Er hat sich daher für die Einführung dieses Systems ausgesprochen und wollte sich eine Anwendung auf andere kantonale Gesetzgebungen ausserhalb des Bereichs der Jagd überlegen.

Die Ordnungsbussen oder Verwaltungsbussen zeichnen sich dadurch aus, dass sie erstinstanzlich in den Zuständigkeitsbereich der Verwaltungsbehörde fallen. Diese Bussen werden nicht im Strafregister eingetragen, bei Nichtbezahlung werden sie nicht in eine Ersatzfreiheitsstrafe umgewandelt und sie können sooft kumuliert werden, wie der Verstoss wiederholt wird.

Die Ordnungsbussen bilden also eine Kategorie von strafrechtlichen Bussen, bei denen das erstinstanzliche Urteil von einer Verwaltungsbehörde ausgesprochen wird und vor Gericht angefochten werden kann. Sie sanktionieren geringfügige Übertretungen einer Verwaltungsnorm.

Es wird daher vorgeschlagen, in diesem Bereich das Ordnungsbussensystem einzuführen, so wie es im Bereich Strassenverkehr angewandt wird. Dies aus folgenden Gründen: Einerseits sollen die Übertretungen im Bereich Jagd einem vereinfachten, billigeren und schnelleren Verfahren unterstellt werden. Andererseits sollen die Strafbehörden in gewissem Masse entlastet werden, denn es sind ja die Amtsträger, welche die Bussen verhängen, wenn sie vor Ort eine Übertretung feststellen (Verringerung des administrativen Aufwands).

Der Vorentwurf schlägt daher eine Änderung des Gesetzes über die Jagd vor, die hauptsächlich zum Ziel hat, geringfügige Übertretungen des kantonalen Rechts im Bereich Jagd durch (pauschale) Ordnungsbussen mit einem Maximalbetrag von 300 Franken zu bestrafen. Diese Übertretungen werden gegenwärtig durch strafrechtliche Anzeige bei der

Staatsanwaltschaft verfolgt, die gegebenenfalls eine Busse im Rahmen eines Strafbefehls ausspricht (vgl. Art. 352 Abs. 1 Bst. a StPO). Mit der neuen Lösung können die Strafbehörden von der Behandlung dieser Art geringfügiger Übertretungen im Bereich Jagd entlastet werden. In diesem Sinn ist der Vorentwurf die Folge der Motion Nr. 109.01 Rudolf Vonlanthen/Kanis Lehmann.

Art. 54

Es wird vorgeschlagen, in diesem Artikel die Verweise auf folgende Artikel aufzuheben: Artikel 15 (Aneignen eines toten Tieres), Artikel 16 (Präparieren von geschützten Tieren), Artikel 21 (Vorweisen des Jagdpatents), Artikel 23 (Falknerei), Artikel 26 (Befahren von Feldern mit Autos und Benützen von Verkehrsmitteln), Artikel 27 (Verwendung «nicht angemessener» Hunde für die Jagd), Artikel 28 (Hilfe bei der Jagd), Artikel 29 (Modalitäten für den Abschuss der Tiere), Artikel 30 (Nachführen der Statistik- und Kontrollformulare) und Artikel 32. Es handelt sich hier um Widerhandlungen gegen grundsätzlich kantonale Vorschriften, die dem Ordnungsbussenverfahren unterstehen. In Absatz 4 werden die Ordnungsbussen vorbehalten, die in Artikel 54a und den folgenden Artikeln eingeführt werden. Es handelt sich lediglich um eine Wiederholung.

Art. 54a und 54b

Artikel 54a und 54b verfolgen dieselben Ziele wie Artikel 77a und 77b WSG, auf die weiter oben hingewiesen wurde. Es wird auf die entsprechenden Kommentare verwiesen.

Art. 54c

Dieser Artikel verleiht dem Aufsichtspersonal des Dienstes – den Wildhüterinnen und Wildhütern (vgl. Art. 42 Abs. 1 Bst. a JaG und Verordnung über die Aufsicht über die Tier- und Pflanzenwelt und über die Jagd und die Fischerei) und dem vereidigten Verwaltungspersonal des Amtes für Wald, Wild und Fischerei (vgl. Art. 42 Abs. 1 Bst. a JaG) die Befugnis, Widerhandlungen festzustellen – und die entsprechenden Ordnungsbussen zu verhängen.

Art. 54d

Dieser Artikel sieht dasselbe Verfahren vor wie Artikel 77d WSG, auf den weiter oben hingewiesen wurde. Es wird auf die entsprechenden Kommentare verwiesen.

Art. 55

Aufgrund der Einführung des Ordnungsbussenverfahrens im JaG sollte die in Absatz 1 vorgeschlagene Präzisierung «nach dem vorliegenden Gesetz» eingefügt werden.

Art. 57

Durch den Wegfall des Untersuchungsrichteramtes, das durch die Staatsanwaltschaft allein ersetzt wird, ist der in Absatz 2 vorgesehene Begriff «Richter» zu restriktiv. Es scheint daher angebracht, diesen durch den weiter gefassten Begriff «Gerichtsbehörde» zu ersetzen.

Art. 21 Änderung des Gesetzes über die Fischerei**Art. 45 und 45a**

Gegenwärtig ist der Verweis in Artikel 45 des Gesetzes über die Fischerei auf die Bundesgesetzgebung keine ausreichende gesetzliche Grundlage, um insbesondere das Fischen ohne Patent unter Strafe zu stellen. Die im Vorentwurf eingeführten Bestimmungen schliessen diese Lücke.

Was die zuständige Behörde betrifft, werden die Bussen momentan von der Staatsanwaltschaft ausgesprochen. Es ist in diesem Bereich jedoch durchaus vorstellbar, die Zuständigkeit den Oberamtspersonen zu übertragen, was mit dem vorliegenden Vorentwurf getan wird.

Art. 45b–45e

Darüber hinaus wird parallel zum Vorschlag im Bereich Jagd das Ordnungsbussenverfahren auch im Bereich der Fischerei eingeführt. Die Artikel, mit denen diese Punkte verankert werden, entsprechen den Artikeln, die im Gesetz über die Jagd eingeführt werden. Es wird daher auf die verschiedenen oben gemachten Kommentare verwiesen.

Die Verletzung der folgenden Bestimmungen kann durch eine Ordnungsbusse bestraft werden: Fischen vom Boot aus und bei vereisten Seen (Art. 18 und 19 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei); Nichteinhaltung der Fangmindestmasse (Art. 25 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei), Verwendung von verbotenen Fanggeräten, Fischereimethoden und Ködern (Art. 24 FischG, Art. 27 bis 35 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei), schlechte Behandlung der Fische (Art. 36 und 37 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei), kein Patent und Kontrollheft (Art. 15 Abs. 2 FischG, Art. 38 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei), kein vorzuweisender Identitätsausweis (Art. 40 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei) oder kein Massstab mit Skala (Art. 41 Reglement über die Ausübung der Patentfischerei), Verkehr oder Aufenthalt von Motorfahrzeugen in den Regalgewässern (Art. 34 FischG) und freies Herumlaufenlassen von Haustieren in den Regalgewässern (Art. 35 FischG).

Ausserdem erfolgt bei Verschmutzungen nach dem GSchG eine Strafanzeige bei der Staatsanwaltschaft.

Ferner wird die Zuständigkeit für das Verhängen von Ordnungsbussen im Bereich der Fischerei dem Aufsichtspersonal des Amtes für Wald, Wild und Fischerei, nämlich den Wildhüterinnen und Wildhütern, und dem Verwaltungspersonal des Bereichs aquatische Fauna und Fischerei des Amtes für Wald, Wild und Fischerei übertragen.

Das Ordnungsbussensystem ist zwar wünschenswert, um die Verfolgung leichterer Vergehen zu vereinfachen, die gleichen Vergehen können jedoch auch auf dem Neuenburgersee oder dem Murtensee begangen werden. Diese beiden Seen unterstehen aber interkantonalen Konkordaten über die Fischerei und unterstehen nicht der kantonalen Gesetzgebung. Es besteht daher das Risiko, dass Vergehen, die auf Freiburger Kantonsgebiet begangen werden, unterschiedlich behandelt werden. So wird beispielsweise das Fischen mit Widerhaken, das in den Gewässern des Kantons verboten ist, in Zukunft mit einer Busse bestraft, während gegen die zuwiderhandelnde Person für dasselbe Vergehen im Murten- oder Neuenburgersee (noch) Strafanzeige bei der Staatsanwaltschaft erhoben wird.

Art. 22 Änderung des Gesetzes über die Ausübung der Prostitution**Art. 9**

In seinem Entscheid vom 7. Mai 2013 (2C_990/2012 und 2C_991/2012) hat das Bundesgericht entschieden, dass es gegen die Wirtschaftsfreiheit verstösst, wenn eine Person, die eine Bewilligung wünscht, um einer Drittperson Lokalitäten für die Ausübung der Prostitution zur Verfügung zu stellen, verpflichtet wird, vorgängig beim Eigentümer der Liegenschaft, in der sich die betreffenden Räumlichkeiten befinden, das Einverständnis einzuholen. Das öffentliche Interesse reiche in diesem Fall nicht aus und die Bestimmung sei in Anbetracht der bestehenden Gesetze unverhältnismässig.

Dieser Absatz muss daher aufgehoben werden.

Art. 23 Referendum und Inkrafttreten

Keine besonderen Bemerkungen.

Loi

du

modifiant la loi sur la justice et d'autres lois

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 septembre 2014;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1 Modifications
a) Justice

La loi du 31 mai 2010 sur la justice (RSF 130.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3 al. 1 let. a et c

[¹ La juridiction civile est exercée par:]

a) *abrogée*

c) les justices de paix, les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux;

Art. 7 al. 2

² Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée, à l'exception des assesseur-e-s de justices de paix.

Art. 10a (nouveau) Juge itinérant-e

¹ Le Grand Conseil peut élire des juges professionnels amenés à officier, selon les besoins, auprès des autorités de première instance.

² Le Conseil de la magistrature décide de l'affectation des personnes ainsi élues, à la demande des autorités judiciaires concernées et sur le préavis du Tribunal cantonal.

Gesetz

vom

zur Änderung des Justizgesetzes und anderer Gesetze

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg,

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 8. September 2014;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Änderungen
a) Justizgesetz

Das Justizgesetz vom 31. Mai 2010 (SGF 130.1) wird wie folgt geändert:

Art. 3 Abs. 1 Bst. a und c

[¹ Die Zivilrechtspflege wird ausgeübt:]

a) *aufgehoben*

c) von den Friedensgerichten, den Zivilgerichten und den Arbeits- und Mietgerichten;

Art. 7 Abs. 2

² Die Beisitzenden haben ihren Wohnsitz im betreffenden Gerichtskreis; ausgenommen sind die Beisitzenden der Friedensgerichte.

Art. 10a (neu) Gerichtsunabhängige Richterinnen und Richter

¹ Der Grosse Rat kann Berufsrichterinnen und Berufsrichter wählen, die je nach Bedarf bei den erstinstanzlichen Behörden eingesetzt werden.

² Über den Einsatz dieser Richterinnen und Richter entscheidet der Justizrat auf Antrag der betroffenen Gerichtsbehörden und nach Stellungnahme des Kantonsgerichts.

Art. 16 al. 4

Supprimer les mots «, en particulier lorsqu'ils accomplissent un stage auprès de l'autorité judiciaire concernée».

Art. 18 al. 1^{bis} (nouveau), 2 et 2^{bis} (nouveau)

^{1bis} En cas de récusation d'office non contestée, le Tribunal cantonal désigne la ou les personnes appelées à remplacer le ou la juge unique ou l'autorité collégiale récusée.

² Supprimer, *in fine*, la phrase «Les dispositions spéciales du code de procédure pénale demeurent réservées.».

^{2bis} Les dispositions spéciales du code de procédure pénale demeurent réservées.

Art. 21 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le Conseil de la magistrature, en accord avec le Conseil d'Etat, peut prévoir la régionalisation ou la gestion centralisée de certaines tâches administratives. Il peut donner aux autorités judiciaires des directives contraignantes, générales ou spécifiques.

Art. 22 al. 1 et 4 et al. 5 (nouveau)

¹ Remplacer les mots «d'un suppléant ou d'une suppléante ordinaire» par «d'un ou plusieurs suppléants ou d'une ou plusieurs suppléantes ordinaires».

⁴ Si tous les juges professionnels entrant en ligne de compte sont empêchés et qu'il ne soit pas non plus possible de trouver des suppléants et suppléantes parmi les juges suppléants du Tribunal cantonal, le Conseil de la magistrature désigne, jusqu'à l'issue définitive de la procédure concernée, le nombre requis de juges ad hoc et les assermente. Peuvent entrer en ligne de compte les juges du canton ou extérieurs au canton ou toute autre personne ayant les capacités requises.

⁵ Si, à la suite d'empêchements, un tribunal ne peut pas être régulièrement constitué, le Tribunal cantonal renvoie l'affaire à l'instance correspondante d'un autre arrondissement judiciaire, laquelle traite le dossier au nom du tribunal compétent à raison du lieu.

Art. 35 Rang

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

Art. 16 Abs. 4

Den Ausdruck «, insbesondere wenn sie bei der betreffenden Gerichtsbehörde ein Praktikum absolvieren» streichen.

Art. 18 Abs. 1^{bis} (neu), 2 und 2^{bis} (neu)

^{1bis} Im Fall eines nicht strittigen Ausstandes von Amtes wegen bestimmt das Kantonsgericht eine oder mehrere Stellvertreterinnen oder Stellvertreter für das in den Ausstand getretene Einzel- oder Kollegialgericht.

² Den Satz *in fine* «Die besonderen Vorschriften der Strafprozessordnung bleiben vorbehalten.» streichen.

^{2bis} Die besonderen Vorschriften der Strafprozessordnung bleiben vorbehalten.

Art. 21 Abs. 2^{bis} (neu)

^{2bis} Der Justizrat kann im Einverständnis mit dem Staatsrat Regionalisierungen oder die zentralisierte Verwaltung bestimmter administrativer Aufgaben vorsehen. Er kann den Gerichtsbehörden verbindliche, allgemeine oder spezifische, Richtlinien erlassen.

Art. 22 Abs. 1 und 4 und Abs. 5 (neu)

¹ Den Ausdruck «eine ordentliche Stellvertretung» durch «eine oder mehrere ordentliche Stellvertreterinnen oder Stellvertreter» ersetzen.

⁴ Sind alle in Frage kommenden Berufsrichterinnen und Berufsrichter verhindert und kann auch aus der Mitte der Ersatzrichterinnen und Ersatzrichter des Kantonsgerichts keine hinreichende Stellvertretung bestellt werden, so bezeichnet der Justizrat ad hoc die notwendige Anzahl Richterinnen und Richter und vereidigt sie bis zum rechtskräftigen Abschluss des entsprechenden Verfahrens. Es können dabei sowohl kantonale als auch ausserkantonale Richterinnen oder Richter sowie alle weiteren Personen, die über die notwendigen Fähigkeiten verfügen, beigezogen werden.

⁵ Kann ein Gericht infolge von Verhinderungen nicht mehr ordnungsgemäss bestellt werden, so überweist das Kantonsgericht die Angelegenheit dem gleichen Gericht eines anderen Gerichtskreises, welches das Dossier im Namen des örtlich zuständigen Gerichts behandelt.

Art. 35 Stellung

¹ Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Zivil-, Straf- und Verwaltungssachen.

² Il peut donner des recommandations et directives contraignantes aux autorités judiciaires en vue de procédés coordonnés et unifiés.

Art. 35a (nouveau) Compétence

¹ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale toutes les contestations que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

² Dans les cas prévus par la loi, il statue en qualité d'instance cantonale unique.

³ Il est compétent si le contrôle juridictionnel exigé par le droit fédéral ou international n'est pas assuré par une autre autorité.

Art. 41 al. 1

¹ Le Tribunal cantonal dispose d'une commission administrative, dont il détermine la composition par voie réglementaire.

Art. 42

Abrogé

Art. 43 al. 2, 3 et 4

Abrogés

Art. 44 al. 2

² Elles [les cours] siègent à cinq juges lorsqu'il s'agit de constater la non-conformité du droit cantonal au droit supérieur, notamment la Constitution fédérale ou la Convention européenne des droits de l'homme; le règlement du Tribunal cantonal peut prévoir d'autres cas.

Art. 45 c) Prononcé présidentiel

¹ En procédure civile et administrative et en dérogation à l'article 44, le président ou la présidente de la cour statue comme juge unique:

- a) sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait du recours;
- b) sur les recours manifestement irrecevables;

² Es kann den Gerichtsbehörden im Hinblick auf ein koordiniertes und einheitliches Vorgehen Empfehlungen machen und verbindliche Richtlinien erlassen.

Art. 35a (neu) Zuständigkeit

¹ Das Kantonsgericht ist letzte kantonale Rechtsmittelinstanz in allen Streitigkeiten, sofern eine Streitigkeit nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt wird.

² Es urteilt als einzige kantonale Instanz in Fällen, in denen die Gesetzgebung dies vorsieht.

³ Es ist zuständig, wenn die vom Bundesrecht oder vom internationalen Recht verlangte richterliche Überprüfung nicht schon von einer anderen Behörde wahrgenommen wird.

Art. 41 Abs. 1

¹ Das Kantonsgericht verfügt über eine Verwaltungskommission, deren Zusammensetzung es in einer Verordnung festlegt.

Art. 42

Aufgehoben

Art. 43 Abs. 2, 3 und 4

Aufgehoben

Art. 44 Abs. 2

² Die Gerichtshöfe entscheiden in Fünferbesetzung, ob kantonales Recht höherrangigem Recht widerspricht, insbesondere der Bundesverfassung oder der Europäischen Menschenrechtskonvention. Das Reglement des Kantonsgerichts kann weitere Fälle vorsehen.

Art. 45 c) Präsidialentscheid

¹ In Zivil- und Verwaltungsverfahren und in Abweichung von Artikel 44 entscheidet die Präsidentin oder der Präsident des Gerichtshofs als Einzelgericht:

- a) über die Abschreibung der Verfahren, die gegenstandslos geworden sind oder bei denen das Rechtsmittel zurückgezogen wurde;
- b) bei offensichtlich unzulässigen Beschwerden;

c) dans les autres domaines que la loi place dans sa compétence.

² Il ou elle peut confier cette tâche à un ou une autre juge.

³ L'arrêt est motivé sommairement.

Art. 47 al. 2, 2^e phr.

² (...). 2^e phrase abrogée

Art. 51 al. 2 et 3

² Les compétences du Tribunal cantonal, des tribunaux des prud'hommes, ... (suite inchangée).

³ Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale. En cas de requête commune avec accord complet, il ou elle connaît également des procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré ou de modifications de jugement de divorce ou de séparation de corps. Il ou elle est par ailleurs compétent-e pour la conciliation prévue à l'article 291 CPC.

Art. 53 al. 3

Abrogé

Art. 53a (nouveau) c) Compétences du ou de la juge délégué-e à l'instruction

Le ou la juge délégué-e à l'instruction connaît des causes soumises à la procédure sommaire (art. 248ss CPC), notamment de l'effet suspensif d'une voie de droit, même si le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le fond, en instance unique ou comme autorité de recours.

Art. 55 al. 1 et 2

¹ Remplacer les mots «de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants» par «d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants».

² Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations patronales et au sein des organisations de travailleurs.

c) in allen anderen Bereichen, die das Gesetz vorsieht.

² Sie oder er kann diese Aufgabe einer anderen Richterin oder einem anderen Richter übertragen.

³ Das Urteil wird summarisch begründet.

Art. 47 Abs. 2, 2. Satz

² (...). 2. Satz aufgehoben

Art. 51 Abs. 2 und 3

² Vorbehalten bleiben die Zuständigkeiten des Kantonsgerichts, der Arbeitsgerichte, ... (Rest unverändert).

³ Die Präsidentin oder der Präsident des Bezirksgerichts entscheidet über Massnahmen zum Schutz der ehelichen Gemeinschaft. Bei gemeinsamer Eingabe und umfassender Einigung erkennt sie oder er zudem bei Verfahren betreffend Ehescheidungen, Ehetrennungen, Auflösungen von eingetragenen Partnerschaften und Änderungen von Scheidungs- und Ehetrennungsurteilen. Sie oder er führt ausserdem die Einigungsverhandlung nach Artikel 291 ZPO durch.

Art. 53 Abs. 3

Aufgehoben

Art. 53a (neu) c) Befugnisse der Instruktionsrichterin oder des Instruktionsrichters

Bei summarischen Verfahren (Art. 248 ff. ZPO), insbesondere über die aufschiebende Wirkung eines Rechtsmittels, entscheidet die Instruktionsrichterin oder der Instruktionsrichter als einzige Instanz, auch wenn in der Hauptsache als einzige Instanz oder als Beschwerdeinstanz das Kantonsgericht zuständig ist.

Art. 55 Abs. 1 und 2

¹ Den Ausdruck «zwei Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden» durch «mindestens zwei Beisitzenden und mindestens vier Ersatzbeisitzenden» ersetzen.

² Die Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden werden paritätisch aus den Arbeitgeberorganisationen und den Arbeitnehmerorganisationen gewählt.

Art. 57 al. 1 et 2

¹ *Remplacer les mots* «de deux assesseur-e-s et de quatre assesseur-e-s suppléants» *par* «d'au moins deux assesseur-e-s et d'au moins quatre assesseur-e-s suppléants».

² Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

Art. 59 al. 2 (nouveau)

² Les qualifications spéciales requises des membres de la justice de paix sont déterminées conformément à la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 60 al. 1 et 2

¹ Un président ou une présidente du tribunal compétent pour juger de l'affaire au fond est l'autorité de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

² *Remplacer les mots* «un autre président ou une autre présidente» *par* «un ou une autre juge».

Art. 61 titre médian, al. 1 à 3 et al. 5 (nouveau)

b) Commissions de conciliation en matière de bail

¹ Pour les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitation ou de locaux commerciaux, il existe trois commissions de conciliation, à savoir:

- a) une commission pour le district de la Sarine, avec siège à Fribourg;
- b) une commission pour les districts de la Singine et du Lac, avec siège à Tafers;
- c) une commission pour les districts de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse, avec siège à Bulle.

² *Remplacer les mots* «de six assesseur-e-s» *par* «d'au moins six assesseur-e-s».

³ Les assesseur-e-s et les assesseur-e-s suppléants sont choisis paritairement au sein des organisations représentant les propriétaires et au sein des organisations assurant la défense des locataires.

⁵ L'autorité peut tenir séance à son siège ou dans un des autres districts qui relèvent de sa compétence.

Art. 57 Abs. 1 und 2

¹ *Den Ausdruck* «zwei Beisitzenden und vier Ersatzbeisitzenden» *durch* «mindestens zwei Beisitzenden und mindestens vier Ersatzbeisitzenden» *ersetzen*.

² Die Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden werden paritätisch aus Organisationen, welche die Eigentümerseite vertreten, und aus Organisationen, welche die Mieterseite vertreten, gewählt.

Art. 59 Abs. 2 (neu)

² Die besonderen Anforderungen an die Mitglieder des Friedensgerichts werden nach der Gesetzgebung über den Kindes- und Erwachsenenschutz festgelegt.

Art. 60 Abs. 1 und 2

¹ Schlichtungsbehörde im Sinne der Artikel 197 ff. ZPO ist eine Präsidentin oder ein Präsident des in der Hauptsache zuständigen Gerichts.

² *Den Ausdruck* «eine andere Präsidentin oder ein anderer Präsident» *durch* «eine andere Richterin oder ein anderer Richter» *ersetzen*.

Art. 61 Artikelüberschrift, Abs. 1–3 und Abs. 5 (neu)

b) Schlichtungskommissionen für Mietsachen

¹ Für Streitigkeiten aus Miete und Pacht von Wohn- und Geschäftsräumen gibt es drei Schlichtungskommissionen, nämlich:

- a) Kommission für den Saanebezirk mit Sitz in Freiburg;
- b) Kommission für den Sense- und den Seebezirk mit Sitz in Tafers;
- c) Kommission für den Greyerz-, den Glâne-, den Broye- und den Visibachbezirk mit Sitz in Bulle.

² *Den Ausdruck* «sechs Beisitzenden» *durch* «mindestens sechs Beisitzenden» *ersetzen*.

³ Die Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden werden paritätisch aus Organisationen, welche die Eigentümerseite vertreten, und aus Organisationen, welche die Mieterseite vertreten, gewählt.

⁵ Die Behörde kann die Sitzungen an ihrem Sitz oder in einem anderen Bezirk, für den sie zuständig ist, abhalten.

Art. 62 titre médian et al. 2 et 3

c) Commission de conciliation en matière d'égalité

² Remplacer deux fois les mots «de quatre» par «d'au moins quatre».

³ Une moitié des assesseur-e-s et assesseur-e-s suppléants est choisie parmi les employeurs ou employeuses, un quart parmi les travailleurs ou travailleuses et un quart parmi les organisations féminines.

Art. 66 al. 3

Remplacer les mots «une fois» par «deux fois».

Art. 71 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Ils [les procureur-e-s des mineurs] peuvent notamment former opposition contre les ordonnances pénales et approuvent les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement.

Art. 74

Remplacer les mots «, en qualité d'instance cantonale unique,» par «en première instance».

Art. 75 al. 2, phr. intr. (ne concerne que le texte français) et let. b

² Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le ou la juge de police statue en première instance sur:

...

b) tous crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à dix-huit mois, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59 al. 3 CP ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Art. 76 al. 1 (ne concerne que le texte français), al. 3 (ne concerne que le texte français) et al. 4

¹ Remplacer les mots «du juge de police» par «du ou de la juge de police».

³ Remplacer les mots «le juge de police» par «le ou la juge de police» et «il transmet» par «il ou elle transmet».

Art. 62 Artikelüberschrift und Abs. 2 und 3

c) Schlichtungsstelle für Gleichstellungsfragen

² Zweimal den Ausdruck «vier» durch «mindestens vier» ersetzen.

³ Die Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden werden zur Hälfte aus Arbeitgeberinnen- und Arbeitgeberkreisen, die übrigen Beisitzenden und Ersatzbeisitzenden je zu einem Viertel aus Arbeitnehmerinnen- und Arbeitnehmerkreisen und aus Vertreterinnen der Frauenorganisationen gewählt.

Art. 66 Abs. 3

Den Ausdruck «einmal» durch «zweimal» ersetzen.

Art. 71 Abs. 1, 3. Satz (neu)

¹ (...). Sie [die Jugendstaatsanwältinnen und -anwälte] können insbesondere gegen Strafbefehle Einsprache erheben und Nichtanhandnahme-, Sistierungs- und Einstellungsverfügungen genehmigen.

Art. 74

Den Ausdruck «als einzige kantonale Instanz auch» durch «erstinstanzlich» ersetzen.

Art. 75 Abs. 2, Einleitungssatz (betrifft nur den französischen Text) und Bst. b

[² Sofern das Gesetz keine andere Behörde als zuständig bezeichnet, beurteilt die PolizeirichterIn oder der Polizeirichter erstinstanzlich:]

b) Verbrechen und Vergehen, mit Ausnahme derer, für welche die Staatsanwaltschaft eine Freiheitsstrafe von mehr als 18 Monaten, eine Verwahrung nach Artikel 64 StGB, eine Behandlung nach Artikel 59 Abs. 3 StGB oder, bei gleichzeitig zu widerrufender bedingter Sanktion, einen Freiheitsentzug von mehr als zwei Jahren beantragt.

Art. 76 Abs.1, 3 und 4

¹ Betrifft nur den französischen Text.

³ Betrifft nur den französischen Text.

⁴ La personne qui dirige la procédure au sein du Tribunal pénal peut transmettre l'affaire au ou à la juge de police lorsque le Tribunal pénal est manifestement incompétent, à la condition que les prévenu-e-s et le Ministère public aient donné leur accord.

Art. 91 al. 1 let. d

[¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes:]

- d) exceptionnellement, en cas d'urgence, il peut nommer un ou une juge pour une période de six mois au maximum; de même, lorsqu'il est vraisemblable qu'un ou une juge sera empêché-e pour une période plus longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois au maximum; enfin, il peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires par leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Il en informe immédiatement la Commission de justice;

Art. 102 al. 3

Remplacer les mots «des greffes des tribunaux, du Ministère public» *par* «des autorités judiciaires».

Art. 112 al. 2

² Le Conseil de la magistrature peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative de ces autorités [*les autorités judiciaires*]. Ce dernier lui adresse un rapport de ses inspections en indiquant, le cas échéant, les retards ou autres carences constatées.

Art. 113 al. 1 let. a

[¹ Le Conseil de la magistrature exerce sa surveillance notamment comme il suit:]

- a) il examine les rapports des autorités judiciaires;

Art. 118 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹ *Remplacer les mots* «ou si,» *par* «et si,».

² Lorsque le Ministère public fait usage de la dérogation prévue à l'alinéa 1, il saisit le Tribunal pénal ou le ou la juge de police d'un autre arrondissement que celui où les faits principaux se sont produits afin que la procédure se poursuive dans la langue de l'instruction. En cas de conflit, il est statué conformément à l'article 135 al. 1.

⁴ Die Verfahrensleitung des Strafgerichts kann die Sache an die Polizeirichterin oder den Polizeirichter überweisen, wenn das Strafgericht offensichtlich unzuständig ist und die beschuldigten Personen und die Staatsanwaltschaft zustimmen.

Art. 91 Abs. 1 Bst. d

[¹ Der Justizrat hat folgende Befugnisse:]

- d) Er kann ausnahmsweise in dringenden Fällen eine Richterin oder einen Richter für höchstens sechs Monate ernennen. Bei voraussichtlich längerer Verhinderung einer Richterin oder eines Richters kann er für höchstens zwölf Monate eine Ersatzperson ernennen. Schliesslich kann er im besonderen Bedarfsfall eine Richterin oder einen Richter ernennen für die Behandlung aussergewöhnlich umfangreicher, wichtiger oder besonderer Fälle. Er teilt dies der Justizkommission unverzüglich mit.

Art. 102 Abs. 3

Den Ausdruck «die Kanzleien der Gerichte, der Staatsanwaltschaft» *durch* «die Gerichtsbehörden» *ersetzen*.

Art. 112 Abs. 2

² Der Justizrat kann dem Kantonsgericht die administrative Aufsicht über diese Behörden [*die Gerichtsbehörden*] übertragen. Das Kantonsgericht erstattet Bericht über die von ihm durchgeführten Inspektionen und weist auf allfällige Rückstände und andere Missstände hin.

Art. 113 Abs. 1 Bst. a

[¹ Der Justizrat übt seine Aufsicht namentlich wie folgt aus:]

- a) Er prüft die Berichte der Gerichtsbehörden.

Art. 118 Abs. 1 und Abs. 2 (neu)

¹ *Das Wort* «oder» *durch* «und» *ersetzen*.

² Bei Abweichungen nach Abs. 1 kann die Staatsanwaltschaft das Strafgericht oder die Polizeirichterin oder den Polizeirichter eines anderen Gerichtskreises anstelle des an sich zuständigen Gerichts anrufen, damit das Verfahren in der gleichen Sprache weitergeführt werden kann. Bei Streitigkeiten erfolgt der Entscheid gemäss Artikel 135 Abs. 1.

Art. 119 al. 4 (nouveau)

⁴ La personne qui dirige la procédure peut autoriser l'usage d'une langue autre que celle de la procédure, à la condition que toutes les personnes qui participent à la procédure la maîtrisent.

Art. 123 titre médian, al. 1, al. 1^{bis} (nouveau), al. 3, 2^e phr. (nouvelle), et al. 3^{bis} (nouveau)

Assistance judiciaire

a) En général

¹ L'assistance judiciaire est régie par le code de procédure applicable. Elle peut être accordée lorsque la personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer les frais de son procès et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, pour un plaideur ou une plaignante raisonnable.

^{1bis} L'octroi de l'assistance judiciaire peut être combiné avec l'obligation de verser une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat.

³ [Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour exiger le remboursement de l'assistance judiciaire.] Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation de listes de frais des avocats ou avocates nommés d'office.

^{3bis} Les autorités judiciaires sont tenues d'informer le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire de tous les événements dont elles ont connaissance qui pourraient avoir une influence sur la situation financière de la personne bénéficiaire et donner lieu au remboursement de l'assistance judiciaire.

Art. 124 titre médian, al. 1 et al. 3 et 4 (nouveaux)

b) Frais de procédure, dépens et indemnisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des frais de procédure et des émoluments, des dépens et des indemnisations en cas d'assistance judiciaire ou de défense d'office. Il fixe également le tarif des indemnités accordées par les autorités de la juridiction pénale en vertu des articles 429 et suivants CPP.

Art. 119 Abs. 4 (neu)

⁴ Ist allen Beteiligten des Verfahrens eine andere Sprache als die Verfahrenssprache verständlich, so kann die Verfahrensleitung deren Verwendung zulassen.

Art. 123 Artikelüberschrift, Abs. 1, Abs. 1^{bis} (neu), Abs. 3, 2. Satz (neu), und Abs. 3^{bis} (neu)

Unentgeltliche Rechtspflege

a) Im Allgemeinen

¹ Die unentgeltliche Rechtspflege richtet sich nach dem anwendbaren Verfahrensgesetz. Sie kann gewährt werden, wenn jemand nicht über die notwendigen Mittel verfügt, um die Verfahrenskosten zu bezahlen, und wenn das Verfahren aus Sicht einer vernünftigen Prozesspartei nicht von vornherein aussichtslos scheint.

^{1bis} Die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege kann von einer monatlichen Beteiligung, die einer vorzeitigen Rückerstattung der Leistungen des Gemeinwesens gleichkommt, abhängig gemacht werden.

³ [Das für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Amt fordert gegebenenfalls die im Rahmen der unentgeltlichen Rechtspflege erbrachten Leistungen zurück.] Es erhält zu diesem Zweck eine Kopie der Aufstellung aller Entscheide, mit denen die unentgeltliche Rechtspflege gewährt wurde und mit denen die Entschädigungen der amtlich bestellten Anwältinnen und Anwälte festgesetzt wurden.

^{3bis} Die Gerichtsbehörden sind angehalten, das für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Amt über alle Ereignisse, von denen sie Kenntnis erhalten haben und die einen Einfluss auf die finanzielle Situation der begünstigten Person haben und Anlass zu einer Rückerstattung der Kosten für die unentgeltliche Rechtspflege geben könnten, zu informieren.

Art. 124 Artikelüberschrift, Abs. 1 und Abs. 3 und 4 (neu)

b) Verfahrenskosten, Parteientschädigung und Entschädigung

¹ Der Staatsrat legt durch Verordnung den Tarif für die Verfahrenskosten und Gebühren, die Parteientschädigungen sowie die Entschädigungen bei unentgeltlicher Rechtspflege oder amtlicher Verteidigung fest. Ausserdem legt er den Tarif für die von der Strafrechtspflege gewährten Entschädigungen gemäss Artikel 429 ff. StPO fest.

³ Chaque autorité perçoit les frais de procédure qu'elle a fixés, une fois que leur fixation est entrée en force.

⁴ L'autorité qui a statué en dernière instance cantonale est compétente pour accorder un sursis pour le paiement ou une remise des frais de procédure.

Art. 129 titre médian et al. 1^{bis} (nouveau)

Mandataires professionnellement qualifiés en matière de bail et de prud'hommes (art. 68 al. 2 let. d CPC)

^{1bis} Les parties peuvent également se faire assister devant l'autorité de conciliation en matière de bail par un ou une mandataire professionnellement qualifié-e au sens de l'alinéa 1; l'article 204 CPC s'applique à la représentation devant l'autorité de conciliation.

Art. 130 titre médian et al. 3 (nouveau)

Frais en matière de bail et de prud'hommes (art. 116 CPC)

³ Lorsque l'objet du bail constitue le logement principal du ou de la locataire et qu'il n'est pas luxueux, ou en matière de prud'hommes, il n'est pas alloué de dépens pour les causes dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs.

Art. 131a (nouveau) Entraide (art. 196 CPC)

¹ Les demandes d'entraide sont adressées au président ou à la présidente du tribunal dans la juridiction duquel se trouve la personne ou l'objet de la demande d'entraide.

² Le traitement de la demande d'entraide peut être confié à un greffier ou une greffière, sous la responsabilité du président ou de la présidente compétent-e.

Art. 134a (nouveau) Responsabilité civile de droit fédéral

¹ Lorsque la responsabilité civile des collectivités publiques ou de leurs agents ou agentes est régie par le droit fédéral, avant d'ouvrir action contre la collectivité publique, la personne lésée peut faire valoir par écrit:

- a) auprès du Conseil d'Etat, ses prétentions contre l'Etat qui dépassent le montant de 10 000 francs, et auprès des Directions du Conseil d'Etat ses prétentions d'un montant inférieur;

³ Jede Behörde zieht die von ihr auferlegten, rechtskräftig festgesetzten Prozesskosten ein.

⁴ Die Behörde, die als letzte kantonale Instanz entscheidet, kann Verfahrenskosten stunden oder erlassen.

Art. 129 Artikelüberschrift und Abs. 1^{bis} (neu)

Beruflich qualifizierte Vertreter/innen vor den Miet- und Arbeitsgerichten (Art. 68 Abs. 2 Bst. d ZPO)

^{1bis} Vor der Schlichtungsbehörde in Mietsachen können sich die Parteien auch durch eine gemäss Absatz 1 beruflich qualifizierte Vertreterin oder einen beruflich qualifizierten Vertreter verbeiständen lassen; Artikel 204 ZPO gilt für die Vertretung.

Art. 130 Artikelüberschrift und Abs. 3 (neu)

Kosten bei miet- und arbeitsrechtlichen Streitigkeiten (Art. 116 ZPO)

³ Liegt der Streitwert unter 8000 Franken so werden bei arbeitsrechtlichen Streitigkeiten oder bei mietrechtlichen Streitigkeiten, wenn diese Hauptwohnung der Mieterin oder des Mieters betreffen und diese keine Luxuswohnung darstellt, keine Gerichtskosten erhoben.

Art. 131a (neu) Rechtshilfe (Art. 196 ZPO)

¹ Begehren um Rechtshilfe müssen an die Präsidentin oder den Präsidenten des Gerichts desjenigen Gerichtskreises gerichtet werden, in dem sich die vom Rechtshilfebegehren betroffene Person oder Sache befindet.

² Die Behandlung des Rechtshilfebegehrens kann einer Gerichtsschreiberin oder einem Gerichtsschreiber unter der Verantwortung der zuständigen Präsidentin oder des zuständigen Präsidenten übertragen werden.

Art. 134a (neu) Haftung gemäss Bundesrecht

¹ Wird die Haftung des Gemeinwesens und seiner Amtsträgerinnen und Amtsträger im Bundesrecht geregelt, so kann die geschädigte Person ihre Ansprüche vor der Einreichung einer Klage gegen das Gemeinwesen schriftlich geltend machen:

- a) beim Staatsrat für Ansprüche von über 10 000 Franken gegen den Staat und bei den Direktionen des Staatsrats für einen kleineren Betrag;

- b) auprès du conseil communal ou du comité de direction, ses prétentions contre la commune ou l'association de communes;
- c) auprès de l'organe exécutif, ses prétentions contre une autre corporation de droit public;
- d) auprès de l'organe supérieur, ses prétentions contre un établissement de droit public.

² L'organe saisi se détermine par écrit dans le délai de six mois à compter du jour où la personne lésée a fait valoir sa prétention. Ce délai peut être prolongé par accord exprès des parties. Sans détermination de l'organe saisi dans le délai, les prétentions sont présumées refusées.

³ La procédure prévue à cet article n'interrompt ni la prescription, ni la péremption de l'action en responsabilité.

Art. 134b (nouveau) Projets pilotes (art. 401 CPC)

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, édicter des dispositions concernant la réalisation de projets pilotes.

Art. 135 al. 2, 2^e phr.

² (...). Il ou elle [*le ou la procureur-e général-e*] peut déléguer cette attribution à l'autorité provisoirement saisie de la cause, ou au ou à la procureur-e en charge de l'affaire.

Art. 139 al. 5 (nouveau)

⁵ L'autorité saisie informe la police ou la préfecture de la suite donnée à une dénonciation émanant d'un de ses membres.

Art. 145 titre médian et al. 1, 2^e phr.

Auditions

- a) par un greffier ou une greffière (art. 142 al. 1 CPP)

¹ (...). 2^e phrase abrogée

Art. 145a (nouveau) b) par la police (art. 142 al. 2 CPP)

Le Ministère public peut confier l'audition des témoins ainsi que des victimes à la police.

- b) beim Gemeinderat oder beim Vorstand des Gemeindeverbandes für Ansprüche gegen die Gemeinde oder gegen den Gemeindeverband;
- c) beim vollziehenden Organ einer anderen öffentlich-rechtlichen Körperschaft für Ansprüche gegen diese;
- d) beim obersten Organ einer öffentlich-rechtlichen Anstalt für Ansprüche gegen diese.

² Das angegangene Organ nimmt innerhalb von sechs Monaten ab dem Tag, an dem die geschädigte Person ihren Anspruch geltend gemacht hat, schriftlich Stellung. Diese Frist kann durch ausdrückliche Vereinbarung unter den Beteiligten verlängert werden. Ohne fristgerechte Stellungnahme des angegangenen Organs gilt der Anspruch als abgelehnt.

³ Das Vorgehen gemäss diesem Artikel unterbricht weder die Verjährung noch die Verwirkung der Verantwortlichkeitsklage.

Art. 134b (neu) Pilotprojekte (Art. 401 ZPO)

Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg Bestimmungen über die Durchführung von Pilotprojekten erlassen.

Art. 135 Abs. 2, 2. Satz

² (...). Sie oder er [*die Generalstaatsanwältin oder der Generalstaatsanwalt*] kann diese Befugnis der Behörde, die vorläufig mit der Sache befasst ist, oder der Staatsanwältin oder dem Staatsanwalt, die oder der mit der Angelegenheit beauftragt wurde, übertragen.

Art. 139 Abs. 5 (neu)

⁵ Die Polizei und das Oberamt werden von der zuständigen Behörde darüber informiert, welche Folge einer Anzeige, die von einer oder einem ihrer Mitarbeitenden gemacht wurde, gegeben wurde.

Art. 145 Artikelüberschrift und Abs. 1, 2. Satz

Einvernahmen

- a) durch eine Gerichtsschreiberin oder einen Gerichtsschreiber (Art. 142 Abs. 1 StPO)

¹ (...). 2. Satz aufgehoben

Art. 145a (neu) b) durch die Polizei (Art. 142 Abs. 2 StPO)

Die Polizei kann im Auftrag der Staatsanwaltschaft Zeuginnen und Zeugen sowie Opfer einvernehmen.

Art. 146 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Il en va de même pour les personnes menacées en dehors d'une procédure.

Art. 148 al. 3 (nouveau)

³ La législation spéciale est réservée.

Art. 149 al. 1, 1^{re} phr.

Remplacer le mot «utile» par «décisive».

Art. 154a (nouveau) g^{bis}) Tri des informations (art. 271 CPP)

Le Tribunal des mesures de contrainte dirige le tri des informations conformément à l'article 271 CPP.

Art. 156 Obligation de dénoncer (art. 302 CPP)

¹ Lorsque, dans l'exercice de leur fonction, les membres des autorités judiciaires qui ne sont pas chargées de la justice pénale ont des motifs concrets de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, ils le dénoncent au Ministère public. Ils sont déliés du secret de fonction dans cette mesure.

² Dans les cas de peu de gravité ou pour des motifs d'opportunité, ils peuvent renoncer à cette dénonciation.

³ La personne qui a le droit de refuser de témoigner au sens des articles 168 et suivants CPP n'est pas soumise à l'obligation de dénoncer.

⁴ L'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités est réglée par la législation spéciale.

Art. 159 al. 1

¹ La Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire est l'autorité compétente pour intenter une action récursoire au sens de l'article 420 CPP, sous réserve d'une décision directe de l'autorité judiciaire.

Art. 163 al. 2 (ne concerne que le texte français)

² Pour l'exécution des peines et des mesures, ... (suite inchangée).

Art. 146 Abs. 1, 2. Satz (neu)

¹ (...). Das Gleiche gilt für Personen, die ausserhalb eines Verfahrens gefährdet sind.

Art. 148 Abs. 3 (neu)

³ Die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten.

Art. 149 Abs. 1, 1. Satz

Den Ausdruck «nützlich» durch «massgebend» ersetzen.

Art. 154a (neu) g^{bis}) Aussonderung von Informationen (Art. 271 StPO)

Die Informationen werden unter der Leitung des Zwangsmassnahmengerichts gemäss Artikel 271 stopp ausgesondert.

Art. 156 Anzeigepflicht (Art. 302 StPO)

¹ Die Mitglieder richterlicher Behörden, die nicht mit der Strafjustiz beauftragt sind, sind zur Anzeige an die Staatsanwaltschaft verpflichtet, wenn ihnen bei ihrer amtlichen Tätigkeit konkrete Verdachtsgründe für ein Verbrechen oder Vergehen bekannt werden. Sie sind insoweit vom Amtsgeheimnis entbunden.

² In Bagatellfällen oder aus Opportunitätsgründen können sie auf eine Anzeige verzichten.

³ Die Anzeigepflicht entfällt, wenn ein Zeugnisverweigerungsrecht nach Artikel 168 ff. StPO besteht.

⁴ Die Anzeigepflicht der Mitglieder anderer Behörden ist in der Spezialgesetzgebung geregelt.

Art. 159 Abs. 1

¹ Die zuständige Direktion für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt ist die zuständige Behörde für den Rückgriff nach Artikel 420 StPO; der direkte Entscheid der mit der Sache befassten Gerichtsbehörde bleibt vorbehalten.

Art. 163 Abs. 2

² Betrifft nur den französischen Text.

Art. 163a (nouveau) Frais d'exécution (art. 45 PPMIn)

Le président ou la présidente du Tribunal pénal des mineurs peut remettre les frais d'exécution ou les adapter au changement de circonstances.

Art. 164 et art. 166 à 169

Abrogés

Art. 2 b) Application de la loi fédérale sur les étrangers

La loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF 114.22.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2

Abrogé

Art. 7 al. 1

Supprimer les mots «, sous réserve de l'article 4 al. 2».

Art. 3 c) Personnel de l'Etat

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit:

Art. 128 al. 1

¹ Dans le cadre du droit à la consultation et à l'information par l'intermédiaire des associations de personnel, tel qu'il est prévu à l'article 123, l'Etat reconnaît comme partenaires la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg, l'Association des magistrats et cadres supérieurs, l'Association fribourgeoise des magistrats de l'ordre judiciaire, les associations professionnelles et les organisations syndicales.

Art. 4 d) Profession d'avocat

La loi du 12 décembre 2002 sur la profession d'avocat (RSF 137.1) est modifiée comme il suit:

Art. 163a (neu) Vollzugskosten (Art. 45 JStPO)

Die Präsidentin oder der Präsident des Jugendstrafgerichts kann die Vollzugskosten erlassen oder veränderten Verhältnissen anpassen.

Art. 164 und Art. 166–169

Aufgehoben

Art. 2 b) Ausführung des Bundesgesetzes über die Ausländerinnen und Ausländer

Das Ausführungsgesetz vom 13. November 2007 zum Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (SGF 114.22.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 7 Abs. 1

Den Ausdruck «vorbehalten bleibt Artikel 4 Abs. 2» streichen.

Art. 3 c) Staatspersonal

Das Gesetz vom 17. Oktober 2001 über das Staatspersonal (SGF 122.70.1) wird wie folgt geändert:

Art. 128 Abs. 1

¹ Im Rahmen des in Artikel 123 vorgesehenen Rechts auf Konsultation und Information über die Personalverbände anerkennt der Staatsrat den Dachverband des Personals öffentlicher Dienste des Kantons Freiburg, die Vereinigung der Magistraten und höheren Beamten der Kantonsverwaltung Freiburg, die Freiburger Vereinigung der Richterinnen und Richter sowie die Berufsverbände und Gewerkschaften als Partner.

Art. 4 d) Anwaltsberuf

Das Gesetz vom 12. Dezember 2002 über den Anwaltsberuf (SGF 137.1) wird wie folgt geändert:

Art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

^{2bis} Le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, subordonner l'admission à l'examen du barreau à une formation particulière préalable, accomplie sous la responsabilité d'une faculté de droit et garantissant une pratique suffisante des tribunaux et du barreau. Il détermine les conditions cadre d'une telle formation et la procédure d'admission.

^{2ter} Le Conseil d'Etat peut coordonner l'examen du barreau avec les examens universitaires du niveau master. Il peut en particulier conclure des conventions avec les facultés de droit des universités suisses et y déterminer les conditions auxquelles certaines branches peuvent être reconnues dans le cadre de l'examen du barreau. Il règle les conditions cadre de telles conventions. Une reconnaissance n'est possible qu'au plus pour un tiers de l'examen écrit.

Art. 5 e) Procédure et juridiction administrative

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1) est modifié comme il suit:

Art. 29 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} La prolongation prend effet le lendemain qui suit le jour de l'échéance du délai précédent.

Art. 30 al. 3 (nouveau)

³ Il n'y a pas de suspension lorsque les délais sont fixés en terme (jour précis).

Art. 66 al. 3 (nouveau)

³ Le Tribunal cantonal peut rendre ses jugements en ne communiquant que le dispositif. Il informe les parties que la rédaction de la motivation intégrale peut être demandée dans les trente jours dès la notification de celui-ci.

Art. 84 al. 3

³ L'autorité de recours ou, s'il s'agit d'une autorité collégiale, le ou la juge délégué-e à l'instruction peut restituer... (*suite inchangée*).

Art. 23 Abs. 2^{bis} und 2^{ter} (neu)

^{2bis} Der Staatsrat kann auf dem Verordnungsweg die Zulassung zur Prüfung vom vorgängigen Abschluss einer besonderen Ausbildung abhängig machen; diese Ausbildung muss unter der Federführung einer Rechtswissenschaftlichen Fakultät absolviert werden und einen genügenden Einbezug der Gerichts- und Anwaltspraxis gewährleisten. Der Staatsrat regelt die Rahmenbedingungen einer solchen Ausbildung und die Einzelheiten des Zulassungsverfahrens.

^{2ter} Der Staatsrat kann ausserdem Massnahmen zur Koordination der Prüfung mit den Examen auf Masterstufe an den Universitäten treffen. Zu diesem Zweck kann er insbesondere mit rechtswissenschaftlichen Fakultäten schweizerischer Universitäten Vereinbarungen abschliessen und darin die Fächer bezeichnen, die unter bestimmten Voraussetzungen als Teil der Prüfung anerkannt werden. Der Staatsrat regelt die Rahmenbedingungen solcher Vereinbarungen. Eine Anerkennung ist für höchstens ein Drittel der schriftlichen Prüfung möglich.

Art. 5 e) Verwaltungsrechtspflege

Das Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (SGF 150.1) wird wie folgt geändert:

Art. 29 Abs. 2^{bis} (neu)

^{2bis} Die neue Frist beginnt am Tag nach Ablauf der vorhergehenden Frist.

Art. 30 Abs. 3 (neu)

³ Enden die Fristen an einem bestimmten Termin (genauer Tag), so besteht kein Stillstand.

Art. 66 Abs. 3 (neu)

³ Das Kantonsgericht kann seine Urteile durch blosser Mitteilung der Entscheidformel abgeben. Es informiert die Parteien darüber, dass die Redaktion der gesamten Begründung innert 30 Tagen nach der Eröffnung verlangt werden kann.

Art. 84 Abs. 3

³ Die Beschwerdeinstanz oder bei einer Kollegialbehörde der Instruktionsrichter kann die von der Vorinstanz entzogene ... (*Rest unverändert*).

Art. 88 c) Attributions de l'autorité déléguée

¹ L'autorité déléguée à l'instruction (art. 86 al. 2 et 87 al. 1) prend toutes les décisions procédurales utiles. En matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, la compétence ne peut être déléguée qu'à un juge.

² Ces décisions font l'objet d'un recours auprès de l'autorité au nom de laquelle le recours est instruit.

Art. 91 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Des débats ne peuvent être requis lorsque la cause semble manifestement bien fondée ou mal fondée, pour les questions purement techniques, les questions d'assistance judiciaire ou de récusation.

Art. 137 al. 3 (nouveau)

³ L'indemnité de partie est fixée conformément à un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 142 al. 2

² L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable.

Art. 145 al. 4 et 5

⁴ *Abrogé*

⁵ L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours et dans les affaires transmises par le juge civil en matière d'assurances sociales.

Art. 145b al. 1^{bis} (nouveau) et 4, 2^e phr. (nouvelle)

^{1bis} Les indemnités allouées au défenseur désigné sont fixées conformément aux dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile. Le tarif horaire est identique à celui qui est appliqué pour l'assistance judiciaire civile et pénale.

Art. 88 c) Befugnisse der beauftragten Behörde

¹ Die mit der Instruktion beauftragte Behörde (Art. 86 Abs. 2 und 87 Abs. 1) trifft alle zweckmässigen Verfahrensentscheide. Die Zuständigkeit im Bereich der aufschiebenden Wirkung und der vorsorglichen Massnahmen kann nur an einen Richter übertragen werden.

² Ihre Entscheide können durch Beschwerde bei der Behörde, für die sie die Beschwerde instruiert, angefochten werden.

Art. 91 Abs. 1^{bis} (neu)

^{1bis} Mündliche Verhandlungen können nicht verlangt werden, wenn die Sache offensichtlich begründet oder unbegründet erscheint, sowie bei rein technischen Fragen und Fragen der unentgeltlichen Rechtspflege und des Ausstands.

Art. 137 Abs. 3 (neu)

³ Die Parteientschädigung wird gemäss einem vom Staatsrat beschlossenen Tarif festgesetzt.

Art. 142 Abs. 2

² Die unentgeltliche Rechtspflege wird nicht gewährt, wenn das Verfahren für eine vernünftige Prozesspartei von vornherein aussichtslos erscheint.

Art. 145 Abs. 4 und 5

⁴ *Aufgehoben*

⁵ Im Rechtsmittelverfahren und in Angelegenheiten, die vom Zivilgericht für Sozialversicherungssachen überwiesen wurden, muss die unentgeltliche Rechtspflege neu beantragt werden.

Art. 145b Abs. 1^{bis} (neu) und 4, 2. Satz (neu)

^{1bis} Die Entschädigungen, die dem bezeichneten Rechtsbeistand ausgerichtet werden, werden gemäss den in Zivilverfahren anwendbaren Bestimmungen über die unentgeltliche Rechtspflege festgesetzt. Es wird derselbe Stundenansatz angewendet wie bei der unentgeltlichen Rechtspflege in Zivil- und Strafsachen.

⁴ [Le service chargé des relations avec le Pouvoir judiciaire est compétent pour demander le remboursement des indemnités fixées par les autorités de l'article 2 let. a et les autorités de la juridiction administrative.] Il reçoit à cet effet une copie du dispositif de toutes les décisions d'octroi de l'assistance judiciaire et de fixation des listes de frais des défenseurs désignés.

Art. 6 f) Responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents

La loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (RSF 16.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4, 2^e phr. (nouvelle)

(...). La procédure est régie par le code de procédure civile et la loi sur la justice.

Art. 13 Décisions sur les prétentions
a) Membres du personnel des collectivités

Les prétentions découlant des articles 10 et 11 concernant des membres du personnel des collectivités publiques au sens de la présente loi font l'objet de décisions prises par l'autorité d'engagement.

Art. 14 b) Autres cas

¹ La décision sur les prétentions découlant des articles 10 et 11 appartient:

- a) au Grand Conseil, s'agissant de prétentions de l'Etat contre les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal;
- b) à l'assemblée communale ou au conseil général, s'agissant de prétentions de la commune contre leurs membres ou les membres du conseil communal;
- c) à l'organe supérieur des autres corporations, s'agissant de prétentions contre ses membres ou les membres d'un autre organe;
- d) au Conseil d'Etat, s'agissant de prétentions d'un établissement cantonal contre les membres de l'un de ses organes;
- e) au conseil communal, s'agissant de prétentions d'un établissement communal contre les membres de l'un de ses organes.

⁴ [Das für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständige Amt entscheidet über die Rückerstattung der Entschädigungen, die von den Behörden nach Artikel 2 Bst. a und von den Verwaltungsjustizbehörden festgesetzt worden sind.] Es erhält zu diesem Zweck eine Kopie aller Entscheide über die Gewährung der unentgeltlichen Rechtspflege und die Festsetzung der Kostenlisten der bezeichneten Rechtsbeistände.

Art. 6 f) Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

Das Gesetz vom 16. September 1986 über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger (SGF 16.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4, 2. Satz (neu)

(...). Das Verfahren richtet sich nach der Zivilprozessordnung und dem Justizgesetz.

Art. 13 Entscheid über die Ansprüche
a) Mitglieder des Personals des Gemeinwesens

Über Ansprüche nach den Artikeln 10 und 11, die Mitglieder des Personals des Gemeinwesens im Sinne des vorliegenden Gesetzes betreffen, entscheidet die Anstellungsbehörde.

Art. 14 b) Andere Fälle

¹ Der Entscheid über die Ansprüche nach den Artikeln 10 und 11 obliegt:

- a) dem Grossen Rat für die Ansprüche des Staates gegen die Mitglieder des Grossen Rates, des Staatsrats und des Kantonsgerichts;
- b) der Gemeindeversammlung oder dem Generalrat für die Ansprüche der Gemeinde gegen die Mitglieder dieser Organe und des Gemeinderats;
- c) dem obersten Organ der anderen Körperschaften für die Ansprüche gegen seine Mitglieder und die Mitglieder eines anderen Organs;
- d) dem Staatsrat für die Ansprüche einer kantonalen Anstalt gegen die Mitglieder eines ihrer Organe;
- e) dem Gemeinderat für die Ansprüche einer Anstalt der Gemeinde gegen die Mitglieder eines Organs dieser Anstalt.

² La décision du Grand Conseil est définitive. Les autres décisions rendues en application de l'alinéa 1 sont sujettes à un recours auprès du Tribunal cantonal et seuls la collectivité publique lésée et l'agent concerné ont qualité pour recourir.

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Supprimer les mots «devant le Tribunal cantonal».

Art. 20 Prétentions d'un tiers
a) Demande d'indemnité

¹ Le lésé doit faire valoir par écrit:

- a) auprès du Conseil d'Etat, ses prétentions contre l'Etat qui dépassent le montant de 10 000 francs, et auprès des Directions du Conseil d'Etat ses prétentions d'un montant inférieur;
- b) auprès du conseil communal ou du comité de direction, ses prétentions contre la commune ou l'association de communes;
- c) auprès de l'organe exécutif, ses prétentions contre une autre corporation de droit public;
- d) auprès de l'organe supérieur, ses prétentions contre un établissement de droit public.

² Si l'organe saisi n'est pas compétent, il transmet d'office la demande à l'autorité compétente.

³ La demande d'indemnité doit être brièvement motivée et accompagnée, dans la mesure du possible, des documents disponibles. Le cas échéant, l'organe saisi requiert du demandeur qu'il complète sa demande.

Art. 20a (nouveau) a^{bis}) Décision

¹ L'organe saisi doit rendre sa décision par écrit dans le délai de douze mois à compter du jour où le lésé a fait valoir sa prétention. Ce délai peut exceptionnellement être dépassé, notamment si des preuves doivent être administrées.

² Der Entscheid des Grossen Rates ist definitiv. Andere in Anwendung von Absatz 1 getroffene Entscheide können mit Beschwerde an das Kantonsgericht angefochten werden; nur das geschädigte Gemeinwesen und der betroffene Amtsträger sind berechtigt, Beschwerde einzureichen.

Art. 17

Aufgehoben

Art. 18

Den Ausdruck «vor dem Kantonsgericht» streichen.

Art. 20 Klage von Dritten
a) Entschädigungsantrag

¹ Die geschädigte Person muss ihre Ansprüche schriftlich geltend machen:

- a) beim Staatsrat für Ansprüche von über 10 000 Franken gegen den Staat und bei den Direktionen des Staatsrats für einen kleineren Betrag;
- b) beim Gemeinderat oder beim Vorstand des Gemeindeverbandes für Ansprüche gegen die Gemeinde oder gegen den Gemeindeverband;
- c) beim vollziehenden Organ einer anderen öffentlich-rechtlichen Körperschaft für Ansprüche gegen diese;
- d) beim obersten Organ einer öffentlich-rechtlichen Anstalt für Ansprüche gegen diese.

² Ist das angegangene Organ nicht zuständig, so leitet es den Antrag von Amtes wegen an die zuständige Behörde weiter.

³ Der Entschädigungsantrag muss kurz begründet und im Rahmen des Möglichen mit den verfügbaren Dokumenten ergänzt werden. Gegebenenfalls verlangt das angegangene Organ vom Antragsteller, den Antrag zu vervollständigen.

Art. 20a (neu) a^{bis}) Entscheid

¹ Das angegangene Organ muss innerhalb von zwölf Monaten ab dem Tag, an dem die geschädigte Person ihren Anspruch geltend gemacht hat, schriftlich einen Entscheid fällen. Diese Frist kann ausnahmsweise überschritten werden, insbesondere bei Beweisverfahren.

² Si l'organe saisi entend rejeter totalement ou partiellement la demande ou ne pas entrer en matière, il en indique le motif au lésé et lui fixe un délai pour se déterminer.

Art. 21 b) Recours

Un recours peut être interjeté contre la décision de l'organe saisi auprès du Tribunal cantonal selon le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 23 d) Information et intervention de l'agent

¹ La collectivité publique informe l'agent par écrit dès qu'un lésé fait valoir une prétention, puis, le cas échéant, dès qu'un recours est interjeté.

² L'agent a le droit de se constituer intervenant dans la procédure.

Art. 23a (nouveau) e) Transaction

¹ Si la demande d'indemnité semble fondée dans son principe, l'organe saisi et le lésé s'efforcent de transiger.

² La transaction peut également porter sur des points externes au litige, dans la mesure où ils servent au règlement à l'amiable.

³ La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

Art. 24 al. 2

Abrogé

Art. 42 Droit transitoire

¹ La procédure est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du ... même si le dommage est antérieur à cette date.

² L'ancien droit s'applique aux procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la révision du ..., si une action a déjà été introduite devant le Tribunal cantonal ou si le délai pour l'intenter selon l'article 21 de la loi dans sa version en vigueur jusque-là court déjà.

² Will das angegangene Organ den Antrag ganz oder teilweise ablehnen oder nicht darauf eintreten, so gibt es der geschädigten Person einen Grund an und setzt eine Frist für die Stellungnahme.

Art. 21 b) Beschwerde

Gegen den Entscheid des angegangenen Organs kann beim Kantonsgericht gemäss dem Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege Beschwerde eingereicht werden.

Art. 23 d) Benachrichtigung und Intervention des Amtsträgers

¹ Das Gemeinwesen benachrichtigt den Amtsträger schriftlich, sobald eine geschädigte Person einen Anspruch geltend gemacht hat und wenn allenfalls eine Beschwerde eingereicht worden ist.

² Der Amtsträger hat das Recht, im Verfahren als Intervenient aufzutreten.

Art. 23a (neu) e) Vergleich

¹ Scheint der Entschädigungsantrag grundsätzlich begründet, so können das angegangene Organ und die geschädigte Partei einen Vergleich anstreben.

² Der Vergleich kann auch Punkte ausserhalb der Streitigkeit umfassen, sofern sie zur gütlichen Einigung im Streitfall beitragen.

³ Der Vergleich hat die Wirkung eines rechtskräftigen Entscheids.

Art. 24 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 42 Übergangsrecht

¹ Für das Verfahren gilt die neue Gesetzgebung ab Inkrafttreten der Änderung vom ..., auch wenn der Schaden vor diesem Datum eingetreten ist.

² Die frühere Gesetzgebung gilt für Verfahren, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom ... hängig waren, wenn bereits eine Klage beim Kantonsgericht eingereicht worden ist oder die Frist für die Einreichung der Klage gemäss Artikel 21 dieses Gesetzes in seiner geltenden Fassung schon läuft.

Art. 43 al. 2, 2^e phr.

² (...). 2^e phrase abrogée

Art. 7 g) Application du code civil suisse

La loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (RSF 210.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ L'autorité de surveillance peut infliger une amende de 4000 francs au plus à la fondation qui, après avoir reçu une sommation, ne se conforme pas, dans le délai fixé, à une décision. Lorsque les circonstances le justifient, cette amende peut aussi être infligée aux organes de la fondation à titre personnel.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments de surveillance.

Insertion d'un article avant l'article 10 (Chapitre 3)

Art. 9a (nouveau) Prévoyance professionnelle – CCS 122, 123; CPC 281 al. 3

Le Tribunal cantonal est compétent pour trancher les litiges en matière de partage des prestations de sortie conformément à l'article 281 al. 3 du code de procédure civile.

Art. 14 al. 3, 1^{re} phr.

³ La réalisation de certaines opérations peut être déléguée au personnel du greffe ou à des assesseur-e-s. (...).

Art. 28 al. 2, 2^e phr.

¹ (...). L'administrateur ou l'administratrice engage sa propre responsabilité et a les mêmes responsabilités que les curateurs ou curatrices.

Art. 8 h) Application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole

La loi du 9 mai 1966 d'application relative au bail à loyer et au bail à ferme non agricole (RSF 222.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 3

Abrogé

Art. 43 Abs. 2, 2. Satz

² (...). 2. Satz aufgehoben

Art. 7 g) Einführung zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch

Das Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 10. Februar 2012 (SGF 210.1) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 5 und 6 (neu)

⁵ Die Aufsichtsbehörde kann Stiftungen, die nach Mahnung einem Entscheid nicht entsprechen, eine Busse von 4000 Franken auferlegen. Wenn die Umstände es rechtfertigen, kann diese Busse den Organen der Stiftung persönlich auferlegt werden.

⁶ Der Staatsrat setzt die Gebühren der Aufsicht auf dem Verordnungsweg fest.

Einfügen eines Artikels vor dem Artikel 10 (3. Kapitel)

Art. 9a (neu) Berufliche Vorsorge – ZGB 122, 123; ZPO 281 Abs. 3

Das Kantonsgericht ist zuständig für Entscheide über die Teilung von Austrittsleistungen gemäss Artikel 281 Abs. 3 der Zivilprozessordnung.

Art. 14 Abs. 3, 1. Satz

³ Die Durchführung gewisser Verrichtungen kann an das Kanzleipersonal oder an Beisitzende delegiert werden. (...).

Art. 28 Abs. 2, 2. Satz

¹ (...). Die Verwalterin oder der Verwalter ist persönlich haftbar und trägt dieselbe Verantwortung wie die Beiständigen und Beistände.

Art. 8 h) Ausführung über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag

Das Ausführungsgesetz vom 9. Mai 1996 über den Mietvertrag und den nichtlandwirtschaftlichen Pachtvertrag (SGF 222.3.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 3

Aufgehoben

Art. 9 i) Notariat

La loi du 20 septembre 1967 sur le notariat (RSF 261.1) est modifiée comme il suit:

Art. 37 al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments d'inspection.

Art. 10 j) Application du code pénal

La loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (RSF 31.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...). Les lois prévoyant une procédure d'amendes d'ordre sont réservées.

Art. 10 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Les lois prévoyant une procédure d'amendes d'ordre sont réservées.

Art. 11 k) Protection des biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

Art. 43a (nouveau) Prospection non autorisée

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs la personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura prospecté sans autorisation sur le territoire cantonal, notamment au moyen d'appareils détecteurs d'objets, en particulier de métaux.

² L'amende est prononcée par le préfet.

³ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

Art. 12 l) Impôt sur les successions et les donations

La loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 i) Notariatsberuf

Das Notariatsgesetz vom 20. September 1967 (SGF 261.1) wird wie folgt geändert:

Art. 37 Abs. 3 (neu)

³ Der Staatsrat setzt die Gebühren der Inspektion auf dem Verordnungsweg fest.

Art. 10 j) Einführung zum Strafgesetzbuch

Das Einführungsgesetz vom 6. Oktober 2006 zum Strafgesetzbuch (SGF 31.1) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 2, 2. Satz (neu)

² (...). Vorbehalten bleiben die Gesetze, die ein Ordnungsbussenverfahren vorsehen.

Art. 10 Abs. 1, 2. Satz (neu)

¹ (...). Vorbehalten bleiben die Gesetze, die ein Ordnungsbussenverfahren vorsehen.

Art. 11 k) Schutz der Kulturgüter

Das Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter (SGF 482.1) wird wie folgt geändert:

Art. 43a (neu) Unerlaubte Prospektion

¹ Mit Busse bis zu 5000 Franken wird bestraft, wer auf Kantonsgebiet vorsätzlich oder fahrlässig ohne Bewilligung Prospektionen durchführt, namentlich mit Objektdetektoren, insbesondere Metaldetektoren.

² Die Busse wird von der Oberamtsperson ausgesprochen.

³ Widerhandlungen werden nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 12 l) Erbschafts- und Schenkungssteuer

Das Gesetz vom 14. September 2007 über die Erbschafts- und Schenkungssteuer (SGF 635.2.1) wird wie folgt geändert:

Art. 33 al. 1, 1^{re} phr.

¹ La taxation se fait sur la base d'un inventaire officiel de la succession établi dans les deux semaines qui suivent le décès, compte tenu des dispositions pour cause de mort. (...).

Art. 13 m) Protection de la nature et du paysage

La loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 58 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Toutefois, pour les contraventions définies par le Conseil d'Etat, les dispositions des articles 54a et suivants de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes relatifs à la procédure d'amendes d'ordre s'appliquent par analogie.

Art. 14 n) Détention des chiens

La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (RSF 725.3) est modifiée comme il suit:

Art. 44 Contraventions

¹ Est passible de l'amende la personne qui contrevient intentionnellement aux dispositions des articles 16, 19 al. 1 à 3, 20 al. 1, 21 al. 1, 25 al. 1, 26 al. 3, 31, 34 al. 1, 35 al. 1 et 39.

² Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 44a (nouveau) Amendes d'ordre
a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 33 Abs. 1, 1. Satz

¹ Die Veranlagung erfolgt auf der Grundlage eines amtlichen Nachlassinventars, das innert zwei Wochen nach dem Tod erstellt wird, und unter Berücksichtigung der letztwilligen Verfügungen. (...).

Art. 13 m) Natur- und Landschaftsschutz

Das Gesetz vom 12. September 2012 über den Natur- und Landschaftsschutz (SGF 721.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 58 Abs. 1, 2. Satz (neu)

¹ (...). Für die vom Staatsrat bestimmten Übertretungen gelten hingegen die Bestimmungen von Artikel 54a ff. des Gesetzes vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume über das Ordnungsbussenverfahren sinngemäss.

Art. 14 n) Hundehaltung

Das Gesetz vom 2. November 2006 über die Hundehaltung (SGF 725.3) wird wie folgt geändert:

Art. 44 Übertretungen

¹ Wer absichtlich gegen die Bestimmungen der Artikel 16, 19 Abs. 1–3, 20 Abs. 1, 21 Abs. 1, 25 Abs. 1, 26 Abs. 3, 31, 34 Abs. 1, 35 Abs. 1 und 39 verstösst, wird mit Busse bestraft.

² Übertretungen, auf die das Ordnungsbussenverfahren anwendbar ist, bleiben vorbehalten.

Art. 44a (neu) Ordnungsbussen
a) Grundsatz

¹ Der Staatsrat bestimmt, in welchen Fällen geringfügige Übertretungen mit Ordnungsbussen geahndet werden können, und setzt den Pauschalbetrag dieser Bussen fest.

² Der Höchstbetrag dieser Ordnungsbussen entspricht demjenigen des Ordnungsbussengesetzes des Bundes.

Art. 44b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 44c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Outre les membres de la Police cantonale, le ou la vétérinaire cantonal-e, les vétérinaires officiels ainsi que le personnel de surveillance du service chargé des forêts et de la faune constatent les contraventions.

² Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 44d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 44e (nouveau) Procédure et infractions aux dispositions d'exécution

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à prévoir la répression d'infractions aux dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 15 o) Circulation routière

La loi du 12 novembre 1981 d'application de la loi fédérale sur la circulation routière (RSF 781.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 titre médian et al. 1^{bis} (nouveau)

1. Canton

Art. 44b (neu) b) Zusammentreffen mehrerer Übertretungen

Werden durch eine oder mehrere Übertretungen mehrere Ordnungsbussentatbestände erfüllt, so werden die Bussen zusammengezählt, und es wird eine Gesamtbusse auferlegt.

Art. 44c (neu) c) Zuständigkeit und Art der Strafe

¹ Neben den Mitgliedern der Kantonspolizei stellen die Kantonstierärztin oder der Kantonstierarzt, die amtlichen Tierärztinnen und Tierärzte und das Aufsichtspersonal des für Wald, Wild und Fischerei zuständigen Amtes die Übertretungen fest.

² Gegebenenfalls verhängen diese Personen Ordnungsbussen mit offiziellem Formular.

Art. 44d (neu) d) Bezahlung oder Anzeige

¹ Die Person, welche die Übertretung begangen hat, muss die Ordnungsbusse sofort oder innert 30 Tagen bezahlen.

² Bei sofortiger Bezahlung wird eine Quittung ausgestellt.

³ Wird die Busse weder sofort noch während den folgenden 30 Tagen bezahlt, so wird die Widerhandlung der Oberamtsperson angezeigt, die gemäss dem Justizgesetz entscheidet.

Art. 44e (neu) Verfahren und Widerhandlungen gegen Ausführungsbestimmungen

¹ Widerhandlungen werden nach diesem Gesetz und nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

² Der Staatsrat kann die strafrechtliche Verfolgung von Widerhandlungen gegen Ausführungsbestimmungen dieses Gesetzes vorsehen.

Art. 15 o) Strassenverkehr

Das Gesetz vom 12. November 1981 zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr (SGF 781.1) wird wie folgt geändert:

Art. 23 Artikelüberschrift und Abs. 1^{bis} (neu)

1. Canton

^{1bis} Pour les routes d'exploitation agricole ou forestière interdites à la circulation, cette compétence [celle de percevoir les amendes d'ordre] est également attribuée aux ingénieurs forestiers d'arrondissement, aux forestiers de triage ainsi qu'au personnel de surveillance du service chargé des forêts et de la faune.

Art. 16 p) Lutte contre l'alcoolisme

La loi du 7 mai 1965 sur la lutte contre l'alcoolisme (RSF 821.44.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 let. d

[Les mesures qui peuvent être imposées sont:]

d) le placement à des fins d'assistance;

Art. 12 al. 2

Remplacer les mots «privation de liberté» par «placement».

Art. 16 al. 2

Remplacer les mots «conformément à la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance» par «conformément au code civil suisse et à la législation spéciale concernant la protection de l'adulte».

Art. 17 q) Fonds pour la lutte contre les toxicomanies

La loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies (RSF 821.44.4) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat décide de l'affectation des montants disponibles, sur la proposition de la Direction chargée des relations avec le Pouvoir judiciaire et après avoir pris l'avis de la ou des Directions concernées par la demande adressée au fonds. Il définit par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution.

Art. 18 r) hôpital fribourgeois

La loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (RSF 822.0.1) est modifiée comme il suit:

^{1bis} Diese Befugnis [für die Verhängung von Ordnungsbussen] steht bei land- und forstwirtschaftlichen Strassen, auf denen der Verkehr verboten ist, auch den Kreisforstingenieuren, den Revierförstern sowie dem Aufsichtspersonal des für Wald, Wild und Fischerei zuständigen Amtes zu.

Art. 16 p) Kampf gegen den Alkoholmissbrauch

Das Gesetz vom 7. Mai 1965 über den Kampf gegen den Alkoholmissbrauch (SGF 821.44.1) wird wie folgt geändert:

Art. 8 Bst. d

[Folgende Massnahmen können getroffen werden:]

d) fürsorgliche Unterbringung;

Art. 12 Abs. 2

Den Ausdruck «Freiheitsentziehung» durch «Unterbringung» ersetzen.

Art. 16 Abs. 2

Den Ausdruck «nach dem Gesetz vom 26. November 1998 über die fürsorgliche Freiheitsentziehung» durch «nach dem Schweizerischen Zivilgesetzbuch und der Spezialgesetzgebung über den Erwachsenenschutz» ersetzen.

Art. 17 q) Fonds für die Bekämpfung der Drogenabhängigkeit

Das Gesetz vom 13. Februar 1996 über den Fonds für die Bekämpfung der Drogenabhängigkeit (SGF 821.44.4) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 1

¹ Der Staatsrat entscheidet auf Antrag der für die Beziehungen zur richterlichen Gewalt zuständigen Direktion und nach Einholung der Meinung der von der Anfrage an den Fonds betroffenen Direktionen über die Verwendung der verfügbaren Beträge. Er regelt die Ausführungsbestimmungen in einer Verordnung.

Art. 18 r) freiburger spital

Das Gesetz vom 27. Juni 2006 über das freiburger spital (SGF 822.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 61 al. 2

Remplacer les mots «service chargé de la surveillance des fondations et de la prévoyance professionnelle» *par* «service chargé de la surveillance des fondations classiques».

Art. 19 s) Forêts et protection contre les catastrophes naturelles

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 77 al. 1 let. a et al. 5 (nouveau)

[¹ Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50 000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence:]

a) les dispositions des articles 26, 27 al. 2, 28 al. 1 et 58 al. 3 de la présente loi;

⁵ Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 77a (nouveau) Amendes d'ordre

a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 77b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 77c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Outre les membres de la Police cantonale, les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières d'arrondissement, les forestiers et forestières de triage ainsi que le personnel de surveillance du Service [*des forêts et de la faune*] constatent les contraventions.

Art. 61 Abs. 2

Den Ausdruck «das Amt, das für die Aufsicht über die Stiftungen und die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge zuständig ist» *durch* «das Amt, das für die Aufsicht über die klassischen Stiftungen zuständig ist» *ersetzen*.

Art. 19 s) Wald und Schutz vor Naturereignissen

Das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (SGF 921.1) wird wie folgt geändert:

Art. 77 Abs. 1 Bst. a und Abs. 5 (neu)

[¹ Mit einer Busse bis zu 20 000 Franken und in schweren Fällen bis zu 50 000 Franken wird bestraft, wer vorsätzlich oder fahrlässig gegen:]

a) die Bestimmungen der Artikel 26, 27 Abs. 2, 28 Abs. 1 und 58 Abs. 3 dieses Gesetzes verstösst;

⁵ Übertretungen, auf die das Ordnungsbussenverfahren anwendbar ist, bleiben vorbehalten.

Art. 77a (neu) Ordnungsbussen

a) Grundsatz

¹ Der Staatsrat bestimmt, in welchen Fällen geringfügige Übertretungen mit Ordnungsbussen geahndet werden können, und setzt den Pauschalbetrag dieser Bussen fest.

² Der Höchstbetrag dieser Ordnungsbussen entspricht demjenigen des Ordnungsbussengesetzes des Bundes.

Art. 77b (neu) b) Zusammentreffen mehrerer Übertretungen

Werden durch eine oder mehrere Übertretungen mehrere Ordnungsbussentatbestände erfüllt, so werden die Bussen zusammengezählt, und es wird eine Gesamtbusse auferlegt.

Art. 77c (neu) c) Zuständigkeit und Art der Strafe

¹ Neben den Mitgliedern der Kantonspolizei stellen die Kreisforstingenieurinnen und Kreisforstingenieure, Revierförsterinnen und Revierförster sowie das Aufsichtspersonal des Amts [*für Wald, Wild und Fischerei*] die Übertretungen fest.

² Le cas échéant, ces personnes infligent les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 77d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant ou la contrevenante peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 78 al. 1 et 2

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

² *Remplacer les mots* «du ou de la juge» *par* «de l'autorité judiciaire».

Art. 79 al. 1 et 2

¹ Outre les membres de la Police cantonale, les ingénieurs forestiers et ingénieures forestières d'arrondissement, les forestiers et forestières de triage ainsi que le personnel de surveillance du Service ont l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière ainsi que de les dénoncer ou de les sanctionner.

² *Remplacer les mots* «le seconder dans sa tâche» *par* «les seconder dans leur tâche».

Art. 20 t) Chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.1) est modifiée comme il suit:

Art. 54 al. 1 let. a et al. 4 (nouveau)

[¹ Est passible d'une amende de 3000 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint:]

a) les dispositions des articles 9, 11, 14 et 18 de la présente loi;

² Gegebenenfalls verhängen diese Personen Ordnungsbussen mit offiziellem Formular.

Art. 77d (neu) d) Bezahlung oder Anzeige

¹ Die Person, welche die Übertretung begangen hat, muss die Ordnungsbusse sofort oder innert 30 Tagen bezahlen.

² Bei sofortiger Bezahlung wird eine Quittung ausgestellt.

³ Wird die Busse weder sofort noch während den folgenden 30 Tagen bezahlt, so wird die Widerhandlung der Oberamtsperson angezeigt, die gemäss dem Justizgesetz entscheidet.

Art. 78 Abs. 1 und 2

¹ Widerhandlungen werden nach diesem Gesetz und nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

² *Den Ausdruck* «der Richterin oder des Richters» *durch* «der Gerichtsbehörde» *ersetzen*.

Art. 79 Abs. 1 und 2

¹ Neben den Mitgliedern der Kantonspolizei sind die Kreisforstingenieurinnen und Kreisforstingenieure, Revierförsterinnen und Revierförster sowie das Aufsichtspersonal des Amts verpflichtet, den Widerhandlungen gegen die Waldgesetzgebung nachzugehen und sie anzuzeigen oder zu ahnden.

² *Den Ausdruck* «das Forstpersonal bei seiner Aufgabe» *durch* «sie bei ihrer Aufgabe» *ersetzen*.

Art. 20 t) Jagd und Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume

Das Gesetz vom 14. November 1996 über die Jagd sowie den Schutz wildlebender Säugetiere und Vögel und ihrer Lebensräume (SGF 922.1.) wird wie folgt geändert:

Art. 54 Abs. 1 Bst. a und Abs. 4 (neu)

[¹ Mit Busse bis zu 3000 Franken wird bestraft, wer vorsätzlich oder fahrlässig:]

a) gegen die Bestimmungen der Artikel 9, 11, 14 und 18 dieses Gesetzes verstösst;

⁴ Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 54a (nouveau) Amendes d'ordre
a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 54b (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 54c (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Le personnel de surveillance du Service [des forêts et de la faune] constate les contraventions.

² Le cas échéant, il inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 54d (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 55 al. 1

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

Art. 57

Remplacer les mots «Le juge» par «L'autorité judiciaire».

⁴ Übertretungen, auf die das Ordnungsbussenverfahren anwendbar ist, bleiben vorbehalten.

Art. 54a (neu) Ordnungsbussen
a) Grundsatz

¹ Der Staatsrat bestimmt, in welchen Fällen geringfügige Übertretungen mit Ordnungsbussen geahndet werden können, und setzt den Pauschalbetrag dieser Bussen fest.

² Der Höchstbetrag dieser Ordnungsbussen entspricht demjenigen des Ordnungsbussengesetzes des Bundes.

Art. 54b (neu) b) Zusammentreffen mehrerer Übertretungen

Werden durch eine oder mehrere Übertretungen mehrere Ordnungsbussentatbestände erfüllt, so werden die Bussen zusammengezählt, und es wird eine Gesamtbusse auferlegt.

Art. 54c (neu) c) Zuständigkeit und Art der Strafe

¹ Das Aufsichtspersonal des Amtes [für Wald, Wild und Fischerei] stellt die Übertretungen fest.

² Gegebenenfalls verhängt es Ordnungsbussen mit offiziellem Formular.

Art. 54d (neu) d) Bezahlung oder Anzeige

¹ Die Person, welche die Übertretung begangen hat, muss die Ordnungsbusse sofort oder innert 30 Tagen bezahlen.

² Bei sofortiger Bezahlung wird eine Quittung ausgestellt.

³ Wird die Busse weder sofort noch während den folgenden 30 Tagen bezahlt, so wird die Widerhandlung dem Oberamtmanng angezeigt, der gemäss dem Justizgesetz entscheidet.

Art. 55 Abs. 1

¹ Widerhandlungen werden nach diesem Gesetz und nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 57

Den Ausdruck «Der Richter» durch «Die Gerichtsbehörde» ersetzen.

Art. 21 u) Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Art. 45 Sanctions

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs, ou jusqu'à 10 000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, la personne qui contrevient aux articles 22 al. 2, 28, 30, 32, 37 et 39 de la présente loi. La législation spéciale est réservée.

² Les contraventions sujettes à la procédure d'amendes d'ordre demeurent réservées.

Art. 45a (nouveau) Procédure

¹ L'amende est prononcée par le préfet.

² La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la présente loi et à la loi sur la justice.

Art. 45b (nouveau) Amendes d'ordre
a) Principes

¹ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels des contraventions de peu d'importance peuvent être sanctionnées par des amendes d'ordre et détermine le montant forfaitaire de ces amendes.

² La limite supérieure du montant des amendes d'ordre correspond à celle qui est prévue par la loi fédérale sur les amendes d'ordre.

Art. 45c (nouveau) b) Concours de plusieurs contraventions

En cas de contraventions à une ou plusieurs dispositions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale.

Art. 45d (nouveau) c) Compétence et mode de sanction

¹ Le personnel de surveillance du Service [des forêts et de la faune] constate les contraventions.

² Le cas échéant, il inflige les amendes d'ordre au moyen de formules officielles.

Art. 21 u) Fischerei

Das Gesetz vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (SGF 923.1) wird wie folgt geändert:

Art. 45 Sanktionen

¹ Wer gegen eine Bestimmung der Artikel 22 Abs. 2, 28, 30, 32, 37 und 39 dieses Gesetzes verstösst, wird mit einer Busse bis zu 5000 Franken oder bis zu 10 000 Franken im Wiederholungsfall innerhalb von zwei Jahren nach der ersten Widerhandlung bestraft. Die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten.

² Übertretungen, auf die das Ordnungsbussenverfahren anwendbar ist, bleiben vorbehalten.

Art. 45a (neu) Zuständigkeit

¹ Die Busse wird von der Oberamtsperson ausgesprochen.

² Widerhandlungen werden nach diesem Gesetz und nach dem Justizgesetz verfolgt und beurteilt.

Art. 45b (neu) Ordnungsbussen
a) Grundsatz

¹ Der Staatsrat bestimmt, in welchen Fällen geringfügige Übertretungen mit Ordnungsbussen geahndet werden können, und setzt den Pauschalbetrag dieser Bussen fest.

² Der Höchstbetrag dieser Ordnungsbussen entspricht demjenigen des Ordnungsbussengesetzes des Bundes.

Art. 45c (neu) b) Zusammentreffen mehrerer Übertretungen

Werden durch eine oder mehrere Übertretungen mehrere Ordnungsbussentatbestände erfüllt, so werden die Bussen zusammengezählt, und es wird eine Gesamtbusse auferlegt.

Art. 45d (neu) c) Zuständigkeit und Art der Strafe

¹ Das Aufsichtspersonal des Amts [für Wald, Wild und Fischerei] stellt die Übertretungen fest.

² Gegebenenfalls verhängt es Ordnungsbussen mit offiziellem Formular.

Art. 45e (nouveau) d) Paiement ou dénonciation

¹ Le contrevenant peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les trente jours.

² En cas de paiement immédiat, une quittance est établie.

³ A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 22 v) Exercice de la prostitution

La loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution (RSF 940.2) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 3

Abrogé

Art. 23 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 45e (neu) d) Bezahlung oder Anzeige

¹ Die Person, welche die Übertretung begangen hat, muss die Ordnungsbusse sofort oder innert 30 Tagen bezahlen.

² Bei sofortiger Bezahlung wird eine Quittung ausgestellt.

³ Wird die Busse weder sofort noch während den folgenden 30 Tagen bezahlt, so wird die Widerhandlung der Oberamtsperson angezeigt, die gemäss dem Justizgesetz entscheidet.

Art. 22 v) Ausübung der Prostitution

Das Gesetz vom 17. März 2010 über die Ausübung der Prostitution (SGF 940.2) wird wie folgt geändert:

Art. 9 Abs. 3

Aufgehoben

Art. 23 Referendum und Inkrafttreten

¹ Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

² Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

Annexe

GRAND CONSEIL

2014-DSJ-70

Propositions de la commission de justice

Projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois

La Commission de justice,

composée d'Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron, André Schneuwly, et Erika Schnyder, sous la présidence d'Emmanuelle Kaelin Murith,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

A l'unanimité, la Commission de justice propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La Commission de justice propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

Art. 1 a) Justice

La loi sur la justice est modifiée comme il suit :

Art. 59 al. 2 (nouveau)

² *Abrogé*

Art. 91 al. 1 let. d

[¹ Le Conseil de la magistrature a les attributions suivantes :]

d) exceptionnellement, en cas d'urgence, il peut nommer un ou une juge pour une période de six mois au maximum ; de même, lorsqu'il est vraisemblable qu'un ou une juge sera empêché-e pour une période plus

A2

A3

Anhang

GROSSER RAT

2014-DSJ-70

Antrag der Justizkommission

Gesetzesentwurf zur Änderung des Justizgesetzes und anderer Gesetze

Die Justizkommission

unter dem Präsidium von Emmanuelle Kaelin Murith und mit den Mitgliedern Antoinette de Weck, Nicolas Kolly, Nicolas Lauper, Pierre Mauron, André Schneuwly und Erika Schnyder

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Justizkommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Justizkommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

Art. 1 a) Justizgesetz

Das Justizgesetz wird wie folgt geändert:

Art. 59 Abs. 2 (neu)

² *Gestrichen*

Art. 91 Abs. 1 Bst. d

[¹ Der Justizrat hat folgende Befugnisse:]

d) Er kann ausnahmsweise in dringenden Fällen eine Richterin oder einen Richter für höchstens sechs Monate ernennen. Bei voraussichtlich längerer Verhinderung einer Richterin oder eines Richters kann er für

longue, il peut pourvoir à son remplacement pour douze mois au maximum ; enfin, il peut nommer, en cas de besoin particulier, un ou une juge pour traiter d'une ou plusieurs affaires extraordinaires par leur volume, leur importance ou leur caractère particulièrement spécifique. Ces nominations doivent être approuvées par la Commission de justice ~~Il en informe immédiatement la Commission de justice ;~~

Art. 130 titre médian et al. 3 (nouveau)

Frais en matière de bail ~~et de prud'hommes~~ (art. 116 CPC)

³ *Abrogé*

A4

höchstens zwölf Monate eine Ersatzperson ernennen. Schliesslich kann er im besonderen Bedarfsfall eine Richterin oder einen Richter ernennen für die Behandlung aussergewöhnlich umfangreicher, wichtiger oder besonderer Fälle. Diese Ernennungen müssen von der Justizkommission genehmigt werden. ~~Er teilt dies der Justizkommission unverzüglich mit.~~

Art. 130 Artikelüberschrift und Abs. 3 (neu)

Kosten bei miet- und arbeitsrechtlichen Streitigkeiten (Art. 116 ZPO)

³ *Gestrichen*

Vote final

Par 5 voix contre 0 et 1 abstention, la Commission de justice propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission de justice propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la Commission de justice :

Art. 1 a) Justice

La loi sur la justice est modifiée comme il suit :

Art. 7 al. 2

² Les assesseur-e-s doivent être domiciliés dans la circonscription judiciaire concernée, ~~à l'exception des assesseur-e-s de justices de paix.~~

A1

Art. 4 d) Profession d'avocat

La loi sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 23 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveaux)

^{2bis} *Abrogé*

A5

Schlussabstimmung

Die Justizkommission beantragt dem Grossen Rat mit 5 gegen 0 Stimmen bei 1 Enthaltung, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Justizkommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Justizkommission verworfen:

Art. 1 a) Justizgesetz

Das Justizgesetz wird wie folgt geändert:

Art. 7 Abs. 2

² Die Beisitzenden haben ihren Wohnsitz im betreffenden Gerichtskreis; ~~ausgenommen sind die Beisitzenden der Friedensgerichte.~~

Art. 4 d) Anwaltsberuf

Das Gesetz über den Anwaltsberuf wird wie folgt geändert:

Art. 23 Abs. 2^{bis} und 2^{ter} (neu)

^{2bis} *Gestrichen*

Art. 15 o) Circulation routière

La loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière est modifiée comme il suit :

Art. 23 titre médian et al. 1^{bis} (nouveau)

1. ~~Gendarmerie Canton~~
1^{bis} *Abrogé*

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 6 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre excusé).

La proposition A4, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 4 voix contre 2 et 0 abstention (1 membre excusé).

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 6 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition A6, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 5 voix contre 1 et 0 abstention (1 membre a quitté la séance).

Le 12 novembre 2014

Art. 15 o) Strassenverkehr

Das Gesetz zur Ausführung der Bundesgesetzgebung über den Strassenverkehr wird wie folgt geändert:

Art. 23 Artikelüberschrift und Abs. 1^{bis} (neu)

1. ~~Gendarmerie Canton~~
1^{bis} *Gestrichen*

Abstimmungsergebnisse

Die Justizkommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

A1
CE Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A1 mit 6 gegen 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A2
CE Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A3
CE Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 gegen 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied war entschuldigt).

A4
CE Antrag A4 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 4 gegen 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied war entschuldigt).

A5
CE Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A5 mit 6 gegen 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A6
CE Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A6 mit 5 gegen 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied hat die Versammlung verlassen).

Den 12. November 2014

RAPPORT D'ACTIVITE 2014

Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB)

—

La Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (CIP-GYB), composée de Mesdames et Messieurs les Député-e-s

> Délégation vaudoise

Jean-Marc Chollet, Philippe Cornamusaz,
Serge Melly puis Daniel Ruch,
Roxanne Meyer Keller puis Daniel Troillet,
Jacques Perrin, Alette Rey-Marion et Claude Schwab,

> Délégation fribourgeoise

Romain Castella, Elian Collaud (président de la délégation fribourgeoise),
Louis Duc, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez,
Andréa Wassmer et Michel Zadory

> sous la présidence de la députée Alette Rey-Marion,

> transmet aux Parlements des cantons de Fribourg et Vaud, conformément à l'art. 15 al. 5 de la Convention sur la participation des Parlements aux conventions intercantionales (CoParl), son rapport d'activité 2014.

1. Mission légale

Conformément à son mandat légal, défini à l'art. 73 de la Convention intercantonale sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (CIGB), la Commission interparlementaire a exercé un contrôle coordonné sur cet établissement, plus particulièrement sur le budget et les comptes annuels. A cet effet elle a tenu deux séances durant l'année 2014, en présence, d'une part, de la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du canton de Vaud et présidente du Conseil du GYB pour les années 2014 et 2015, d'autre part, du directeur du GYB, M. Thierry Maire. L'une et l'autre ont répondu aux questions et demandes d'informations complémentaires. La Commission les en remercie. M. Jean-Pierre Siggen, nouveau Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg et de ce fait membre du conseil du GYB, a pris part à la séance de printemps.

Ont également assisté à ces séances MM. Séverin Bez, directeur général de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud, et François Piccand, chef du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré du canton de Fribourg. Le Secrétariat du Grand Conseil fribourgeois assume dorénavant le secrétariat continu de la Commission plénière, le Secrétariat du Parlement vaudois assurant, pour sa part, le secrétariat continu de la Commission interparlementaire de l'Hôpital intercantonal de la Broye (CIP-HIB).

2. Comptes 2013

L'exercice 2013, que la CIP-GYB a examiné le 2 avril 2014, a à nouveau bouclé avec un excédent de charges de fonctionnement inférieur de 2 % (316 345 frs) au budget. Ce résultat plutôt réjouissant est principalement dû à des recettes plus élevées que prévu dans deux domaines où les estimations sont difficiles, la location de locaux et les subventions fédérales pour l'Ecole de commerce. La Halle des fêtes de Payerne étant en travaux, les locaux du GYB ont enregistré un report de la clientèle qui a eu pour conséquence une augmentation sensible du revenu des locations. Quant aux subventions fédérales pour l'Ecole de commerce, elles sont d'autant plus difficiles à prévoir que les effectifs subissent d'importantes variations et que le montant de la subvention par élève n'est pas stable.

A souligner que la consommation globale d'énergie reste bien en dessous des prévisions, tant en ce qui concerne le chauffage, l'eau et l'électricité, avec une mention spéciale pour cette dernière. La facture totale s'élève à 193 000 frs contre 230 000 frs prévus au budget (- 16,1 %). La direction déclare être en recherche constante d'économies d'énergie.

L'état des principaux fonds

L'organe de révision effectuée, comme le cahier des charges le lui demande, un contrôle dit « restreint » sur les comptes annuels.

Au passif du bilan figurent les fonds du Gymnase. Le fonds de réserve, alimenté par les excédents de recettes conformément à la Convention intercantonale, est doté du montant de 727 125 frs au 31 décembre 2013. Selon le règlement de gestion financière, ce fonds « permet de couvrir des charges d'exploitation excédant le budget d'un groupe de comptes », évitant ainsi le recours aux crédits supplémentaires. Il ne peut excéder 5 % des montants alloués par les cantons. « Au-delà, les excédents viennent en déduction des frais d'exploitation de l'exercice suivant. »

Quant au fonds en faveur des élèves, il s'élève à 391 721 frs au 31 décembre 2013. Il est alimenté par les taxes d'inscription et éventuellement par des dons ou legs ; le règlement ne lui fixe aucun plafond. Ce fonds est essentiellement destiné à financer des activités culturelles et à aider des élèves en difficulté.

3. Budget 2015

Comparé au budget précédent, le budget 2015, que la Commission a examiné le 1^{er} octobre 2014, boucle avec une diminution d'environ 150 000 frs des charges brutes, d'une part, de l'excédent de charges, d'autre part. Deux éléments expliquent cette régression : 1) la charge exceptionnelle de 200 000 frs budgétée en 2014 pour l'étude de l'agrandissement du GYB et 2) les charges de personnel dont l'augmentation n'a jamais été aussi faible en raison d'un effectif parfaitement identique (89,45 EPT) et du programme d'économies fribourgeois qui produit des effets sur l'ensemble des salaires du GYB.

Etablissement intercantonal, le GYB est aussi concerné par les mesures d'économies appliquées au personnel de l'Etat du canton de Fribourg. Le principe retenu au GYB en matière salariale se fonde sur la moyenne arithmétique des traitements versés dans les deux cantons pour une fonction donnée, la contribution de solidarité prélevée auprès du personnel du Gymnase est, en 2014, de 0,65 % de la part du salaire de base excédant 39 000 frs (moyenne entre 0 appliqué par Vaud et 1,3 % appliqué par Fribourg). La règle de la moyenne est également appliquée pour l'octroi du palier, si bien que celui-ci a été versé aux collaborateurs du GYB en juillet 2014. Elle sera appliquée de la même manière

en 2015 et 2016. Le Conseil du GYB a pris ces dispositions dans un arrêté du 14 mars 2014.

Les charges nettes de 15,203 millions sont réparties entre les cantons de Fribourg et Vaud, en fonction du domicile des élèves selon l'effectif de septembre 2014 : 54,85 % d'entre eux sont domiciliés dans le canton de Fribourg, qui assumera la charge de 8 005 861 frs, et 45,15 % sont domiciliés dans le canton de Vaud, qui assumera le solde de 7 197 139 frs.

Option zéro papier

Si l'on constate régulièrement une facture énergétique maîtrisée lors de l'examen des comptes, l'examen du budget 2015 révèle aussi une belle économie sous la position « Photocopies » où le budget passe de 15 338 frs à 10 000 frs. Le directeur, M. Maire, confirme avoir le souci d'économiser le papier. Ainsi, sauf nécessité - notamment l'archivage -, on évite d'imprimer les documents. Les enseignants livrent les fiches sous format pdf et recommandent à leurs élèves de limiter les impressions au minimum.

4. Effectifs à la hausse

Après avoir marqué le pas à la rentrée 2013, l'effectif des élèves est reparti à la hausse à la rentrée 2014 pour atteindre le nombre de 1061, soit 45 de plus que l'année précédente. Cet effectif est comparable à celui de la rentrée 2012. Le nombre de classes est passé de 41 à 42. Avec une proportion de 63,22 %, les filles constituent une nette majorité.

A noter que deux communes fribourgeoises ont demandé à sortir du périmètre de recrutement du GYB (CIGB art. 5), Torny et Haut-Vully. Plus précisément elles souhaitent que soit laissée aux élèves domiciliés sur leur territoire la liberté de choix entre le GYB et un autre gymnase. Sur proposition du Conseil du Gymnase, les exécutifs des cantons de Fribourg et Vaud n'entrent pas en matière sur cette demande.

Avec 2 échecs ou 1 % sur un total de 144 candidats, 2014 a été l'année où le taux de réussite aux examens finaux de maturité a été le meilleur. Selon le directeur, on ne peut pas établir une relation entre les élèves qui effectuent leur cursus gymnasial en 3 ans et les échecs aux examens.

5. Oui fribourgeois à l'extension du site

Le 10 septembre dernier, le Grand Conseil fribourgeois acceptait, par 86 voix contre 1 et 12 abstentions, un crédit d'engagement de 1,7 million en vue d'acquérir, conjointement avec le canton de Vaud pour une part égale, une parcelle de 10 000 m² en vue de l'agrandissement du Gymnase. Le prix d'acquisition a été fixé à 3 362 240 francs. Cette parcelle jouxte les terrains du GYB et cette acquisition préserve une possibilité d'extension pour les besoins futurs de l'établissement. Pour rappel, les locaux actuels ont été dimensionnés pour accueillir environ 850 élèves et la projection à 2025 indique un effectif qui, selon le scénario moyen, atteindrait entre 1200 et 1300 élèves.

Le Parlement vaudois ne s'est pas encore prononcé, mais le dossier avance puisque la commission parlementaire chargée de préavisier la décision siègera le 29 janvier prochain. L'objet devrait ainsi être porté à l'ordre du jour du plenum entre fin février et début mars 2015.

Cette première étape de la procédure franchie, le travail d'étude pourra commencer.

6. Un parc pour ponctuer l'année

Comme l'a récemment relaté la presse, l'année 2014 a été ponctuée par l'inauguration d'un parc géologique composé de blocs de différentes roches provenant de toute la Suisse. Ce parc a été réalisé grâce à un don d'un club service de la Broye. Accessible au public, il constitue également un bel outil pédagogique.

En conclusion, la CIP-GYB ne peut que souligner la bonne marche de l'établissement et recommander aux Grands Conseils des cantons de Vaud et Fribourg de prendre acte de ce rapport d'activité 2014.

Au nom de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye

Aliette Rey-Marion
Présidente

Marie-Claude Clerc
Secrétaire

—
Oulens-sur-Lucens / Fribourg
Le 25 novembre 2014

TÄTIGKEITSBERICHT 2014

der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über das Interkantonale Gymnasium der Region Broye (IPK-GYB)

—

Die Interparlamentarische Aufsichtskommission über das Interkantonale Gymnasium der Region Broye (IPK-GYB), der folgende Grossrätinnen und Grossräte angehören:

> Waadtländer Delegation

Jean-Marc Chollet, Philippe Cornamusaz,
Serge Melly, dann Daniel Ruch,
Roxanne Meyer Keller, dann Daniel Troillet,
Jacques Perrin, Alette Rey-Marion und Claude Schwab,

> Freiburger Delegation

Romain Castella, Elian Collaud (Präsident der Freiburger Delegation),
Louis Duc, Patrice Longchamp, Rose-Marie Rodriguez,
Andréa Wassmer und Michel Zadory,

> unter dem Vorsitz von Grossrätin Alette Rey-Marion,

> übermittelt den Parlamenten der Kantone Waadt und Freiburg ihren Tätigkeitsbericht 2014 gemäss Artikel 15 Abs. 5 des Vertrags über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (ParlVer).

1. Gesetzlicher Auftrag

Gestützt auf ihren gesetzlichen Auftrag nach Artikel 73 der Interkantonalen Vereinbarung über die Schaffung und den Betrieb des Interkantonalen Gymnasiums der Region Broye (CIGB) hat die interparlamentarische Kommission die koordinierte Kontrolle über das Gymnasium der Region Broye, insbesondere über das Budget und die Rechnung, ausgeübt. Dazu hielt sie im Jahr 2014 zwei Sitzungen ab; dabei waren einerseits die Staatsrätin Anne-Catherine Lyon, Vorsteherin des Departements für Bildung, Jugend und Kultur (DFJC) des Kantons Waadt und Präsidentin des Rats des GYB für die Jahre 2014 und 2015, und andererseits Thierry Maire, Direktor des GYB, anwesend. Beide haben auf die Fragen geantwortet und auf Verlangen zusätzliche Informationen gegeben. Die Kommission dankt ihnen dafür. Jean-Pierre Siggen, neuer Erziehungs-, Kultur- und Sportdirektor des Kantons Freiburg und deshalb Mitglied des Rats des GYB, nahm an der Frühjahrssitzung teil.

Bei diesen Sitzungen waren auch Séverin Bez, Generaldirektor des nachobligatorischen Unterrichts des Kantons Waadt, und François Piccand, Vorsteher des Amtes für Unterricht der Sekundarstufe 2 des Kantons Freiburg, anwesend. Das Freiburger Sekretariat des Grossen Rates stellt künftig das ständige Sekretariat der Plenarkommission sicher, während das Sekretariat des Waadtländer Parlaments seinerseits das ständige Sekretariat der Interparlamentarischen Kommission des Interkantonalen Spitals der Broye (IPK-HIB) wahrnimmt.

2. Rechnung 2013

Das Rechnungsjahr 2013, das die IPK-GYB am 2. April 2014 geprüft hat, schloss erneut mit einem um 2 % geringeren Betriebskostenüberschuss (316 345 Fr.) als budgetiert ab. Dieses eher erfreuliche Ergebnis ist hauptsächlich auf höhere Einnahmen als vorgesehen in zwei Bereichen, in denen Schätzungen schwierig sind, nämlich bei der Vermietung und den Bundessubventionen für die Handelsschule, zurückzuführen. Da beim Festsaal Payerne Arbeiten durchgeführt werden, wandte sich dessen Kundschaft vermehrt den Räumlichkeiten des GYB zu, was eine spürbare Zunahme der Mieterträge zur Folge hatte. Die Bundessubventionen für die Handelsschule sind sehr schwierig vorauszuberechnen, weil die Bestände bedeutend schwanken und der Betrag der Subvention pro Schülerin oder Schüler nicht gleichbleibend ist.

Es sei darauf hingewiesen, dass der gesamte Energieverbrauch sehr viel geringer als vorgesehen war; das gilt für Heizung, Wasser und Strom, wobei der Minderverbrauch bei letzterem besonders ausgeprägt war. Die gesamte Rechnung beläuft sich auf 193 000 Franken gegenüber den budgetierten 230 000 Franken (-16,1 %). Die Direktion erklärt, dass sie ständig nach Energiesparmöglichkeiten sucht.

Stand der wichtigsten Fonds

Die Revisionsstelle führt, wie das im Pflichtenheft von ihr verlangt wird, eine sogenannte «beschränkte» Kontrolle der Jahresrechnung durch.

In den Passiven der Bilanz stehen die Fonds des Gymnasiums. Im Reservefonds, der gemäss der interkantonalen Vereinbarung aus den Einnahmenüberschüssen gespeist wird, befand sich am 31. Dezember 2013 der Betrag von 727 125 Franken. Gemäss dem Geschäftsführungsreglement können mit diesem Fonds «die Betriebskosten, die das Budget einer Rechnungsgruppe überschreiten, gedeckt werden», so dass man nicht zu Zusatzkrediten greifen muss. Er darf 5 % der Mittel, die vom Kanton bereitgestellt werden, nicht überschreiten. «Höhere Überschüsse werden von den Betriebskosten des folgenden Rechnungsjahrs abgezogen.»

Der Fonds zugunsten der Schülerinnen und Schüler enthielt am 31. Dezember 2013 den Betrag von 391 721 Franken. Er wird von den Einschreibengebühren und allenfalls von Schenkungen und Vermächtnissen gespeist; das Reglement legt keine Obergrenze fest. Dieser Fonds ist im Wesentlichen für die Finanzierung von kulturellen Tätigkeiten und für die Hilfe an Schülerinnen und Schüler in Schwierigkeiten bestimmt.

3. Voranschlag 2015

Im Vergleich mit dem vorherigen Budget weist das Budget 2015, das die Kommission am 1. Oktober 2014 geprüft hat, eine Abnahme von ungefähr 150 000 Franken sowohl beim Bruttoaufwand als auch beim Aufwandüberschuss aus. Zwei Elemente erklären diesen Rückgang: 1) der ausserordentliche Aufwand von 200 000 Franken, der 2014 für die Studie für die Vergrösserung budgetiert wurde, und 2) der Personalaufwand, der noch nie so wenig zunahm, weil der Bestand absolut gleich bleibt (89,45 VZÄ) und wegen des Freiburger Sparprogramms, das Auswirkungen auf alle Löhne des GYB hat.

Als interkantonale Anstalt ist das GYB ebenfalls von den Sparmassnahmen, die beim Personal des Staates Freiburg angewendet werden, betroffen. Da sich der beim GYB gewählte Grundsatz bei den Löhnen auf das arithmetische Mittel der Gehälter, die in den beiden Kantonen für eine bestimmte Funktion gewährt werden, stützt, betrug der

Solidaritätsbeitrag, der 2014 beim Personal des Gymnasiums erhoben wurde, 0,65 % vom Teil des Grundlohns, der 39 000 Franken überstieg (Mittel zwischen 0 im Kanton Waadt und 1,3 % in Freiburg). Die Regel des Mittels gilt auch für die Gewährung der Stufe, so dass diese den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des GYB im Juli 2014 erstmals überwiesen wurde. Dieselbe Regel wird auch 2015 und 2016 angewendet. Der Rat des GYB hat dies in einem Beschluss vom 14. März 2014 verfügt.

Der Nettoaufwand in der Höhe von 15,203 Millionen Franken wird je nach Wohnort der Schülerinnen und Schüler im September 2014 zwischen den Kantonen Freiburg und Waadt aufgeteilt: 54,85 % von ihnen sind im Kanton Freiburg wohnhaft, der einen Anteil von 8 005 861 Franken am Aufwand übernimmt, und 45,15 % sind im Kanton Waadt wohnhaft, der den Restbetrag von 7 197 139 Franken übernimmt.

Lösung ohne Papier

Bei der Prüfung der Rechnung stellt man immer fest, dass das GYB die Energierechnung im Griff hat, die Prüfung des Budgets 2015 fördert aber noch eine beträchtliche Einsparung unter der Position «Fotokopien», bei der das Budget von 15 338 Franken auf 10 000 Franken zurückgeht, zutage. Der Direktor, Herr Maire, bestätigt das Bestreben, Papier zu sparen. So wird vermieden, Dokumente auszudrucken, ausser wenn es unbedingt nötig ist - namentlich für die Archivierung. Die Lehrpersonen geben die Dateien im PDF-Format ab und empfehlen ihren Schülerinnen und Schülern, das Ausdrucken auf ein Mindestmass zu beschränken.

4. Zunahme der Bestände

Nachdem der Schülerbestand zu Beginn des Schuljahrs 2013 stagniert hatte, hat er beim Schuljahresbeginn 2014 wieder zugenommen und erreicht 1061 oder 45 mehr als im Vorjahr. Dieser Bestand ist vergleichbar mit demjenigen beim Schuljahresbeginn 2012. Die Zahl der Klassen nahm von 41 auf 42 zu. Mit einem Anteil von 63,22 % bilden die Mädchen eine deutliche Mehrheit.

Es sei darauf hingewiesen, dass zwei Freiburger Gemeinden darum ersucht haben, aus dem Einzugsbereich des GYB auszutreten (CIGB Art. 5), nämlich Torny und Haut-Vully. Genauer gesagt möchten sie, dass die Schülerinnen und Schüler, die auf ihrem Gebiet wohnen, die freie Wahl zwischen dem GYB und einem anderen Gymnasium haben. Auf Antrag des Aufsichtsrats treten die Kantone Freiburg und Waadt nicht auf dieses Gesuch ein.

Mit 2 Misserfolgen oder 1 % von insgesamt 144 Kandidatinnen und Kandidaten war 2014 das Jahr, in dem die Erfolgsquote bei den Maturitätsprüfungen am höchsten war. Laut dem Direktor kann man zwischen den Schülern, die das Gymnasium in 3 Jahren absolvieren, und den Misserfolgen bei den Prüfungen keinen Zusammenhang erkennen.

5. Freiburger Ja zur Vergrößerung des Standorts

Am 10. September 2014 nahm der Freiburger Grosse Rat mit 86 gegen 1 Stimme bei 12 Enthaltungen einen Verpflichtungskredit in der Höhe von 1,7 Millionen Franken für den Erwerb einer Parzelle von 10 000 m² zur Vergrößerung des Gymnasiums, gemeinsam und zu gleichen Teilen mit dem Kanton Waadt, an. Der Kaufpreis wurde auf 3 362 240 Franken festgelegt. Diese Parzelle liegt neben den Grundstücken des GYB, und mit diesem Erwerb bleiben Erweiterungsmöglichkeiten für künftige Bedürfnisse der Anstalt intakt. Zur Erinnerung: Die bestehenden Räumlichkeiten wurden für 850 Schülerinnen und Schüler

ausgelegt, und die Projektion für 2025 gibt einen Bestand an, der nach dem mittleren Szenarium zwischen 1200 und 1300 Schülerinnen und Schüler erreicht.

Das Waadtländer Parlament hat noch nicht entschieden, aber das Dossier kommt voran, denn die parlamentarische Kommission, die zum Beschluss Stellung nehmen muss, tagt am 29. Januar 2015. Der Gegenstand dürfte also zwischen Februar und Anfang März 2015 auf die Traktandenliste des Plenums kommen.

Nachdem diese erste Etappe des Verfahrens zurückgelegt wurde, kann die Arbeit für die Studien beginnen.

6. Ein Park, um dem Jahr einen besonderen Akzent zu verleihen

Wie die Medien kürzlich berichteten, erhielt das Jahr 2014 mit der Eröffnung eines Geologieparks einen besonderen Akzent; der Park besteht aus Blöcken verschiedener Gesteine aus der ganzen Schweiz. Er konnte dank einer Spende eines Serviceclubs aus der Broye verwirklicht werden. Er ist der Öffentlichkeit zugänglich und ist gleichzeitig ein schönes pädagogisches Werkzeug.

Abschliessend kann die IPK-GYB nur unterstreichen, wie gut die Anstalt funktioniert, und den Grossen Räten der Kantone Waadt und Freiburg empfehlen, diesen Tätigkeitsbericht 2014 zur Kenntnis zu nehmen.

Im Namen der Interparlamentarischen Aufsichtskommission über das Interkantonale Gymnasium der Region Broye (GYB)

Aliette Rey-Marion
Präsidentin

Marie-Claude Clerc
Sekretärin

—

Oulens-sur-Lucens / Freiburg
Den 25. November 2014



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Place Notre-Dame 8, 1701 Fribourg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/cmaj

Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil du 24 novembre 2014

Les pages 3063 à 3070 ne sont pas reproduites dans la version électronique du BGC pour des raisons de protection des données.

La version complète de ce document est disponible, sur demande, au Secrétariat du Grand Conseil

Récapitulatif des candidatures préavisées favorablement par le Conseil de la magistrature

Justice de paix de la Glâne	
2 assesseurs/-es	A égalité selon ordre alphabétique Alexis Carrel – Christophe Girard – Michel Seydoux Eligible Claudia Bujard

Justice de paix de la Veveyse	
2 assesseurs/-es	Annelise Chaperon - Maryline Werro

Justice de paix de la Singine	
Assesseur/-e	Avec ordre de priorité 1. Bruno Tinguely 2. Erich Huber

Commission de recours de l'Université	
Assesseur/-e	Isabelle Théron
4 assesseurs/-es suppléants/-es	Sascha Bischof - Lucas Chocomeli - Luca Perazzi – Laure Zbinden Eligibles Philippe Berset – Marine Eggelhöfer – Alice Maridor – Claude Paul – Robert Ribnitz

Au nom du Conseil de la magistrature

Jérôme Delabays
Président



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil de la magistrature CM
Justizrat JR

Liebfrauenplatz 8, 1701 Freiburg

T +41 26 305 90 20, F +41 26 305 90 23
www.fr.ch/jr

Stellungnahme vom 24. November 2014 zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen

Die Seiten 3073 bis 3080 werden aus Datenschutzgründen nicht in der elektronischen Version des TGR veröffentlicht.

Die vollständige Version dieses Dokuments kann beim Sekretariat des Grossen Rates angefordert werden

Zusammenfassung der Kandidaturen mit positiver Stellungnahme des Justizrates

Friedensgericht des Glanebezirks	
2 Beisitzer/-innen	Gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge Alexis Carrel – Christophe Girard – Michel Seydoux Wählbar Claudia Bujard
Friedensgericht des Vivisbachbezirks	
2 Beisitzer/-innen	Annelise Chaperon - Maryline Werro
Friedensgericht des Sensebezirks	
Beisitzer/-in	Nach Präferenz geordnet 1. Bruno Tinguely 2. Erich Huber
Rekurskommission der Universität	
Beisitzer/-in	Isabelle Théron
4 Ersatzbeisitzer/-innen	Sascha Bischof - Lucas Chocomeli - Luca Perazzi – Laure Zbinden Wählbar Philippe Berset – Marina Eggelhöfer – Alice Maridor – Claude Paul – Robert Ribnitz

Im Namen des Justizrates

Jérôme Delabays
Präsident

Préavis de la Commission de justice / Stellungnahme der Justizkommission*(loi sur la justice - art. 11 et 12 / Justizgesetz - Art. 11 und 12)**6 membres sur 7 sont présents en séance du 3 décembre 2014 / 6 von 7 Mitgliedern sind an der Sitzung vom 3. Dezember 2014 anwesend***Elections à des fonctions judiciaires à titre accessoire****Wahlen in nebenberufliche Richterämter****Deux assesseurs/-es à la Justice de paix de la Glâne****Zwei Beisitzer/innen beim Friedensgericht des Glanebezirks****Poste 1**

2014-GC-186

6 membres s'expriment en faveur de M. Alexis Carrel.

Stelle 1

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Alexis Carrel.

Alexis CARREL

Alexis CARREL

Poste 2

2014-GC-187

6 membres s'expriment en faveur de M. Michel Seydoux.

Stelle 2

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Michel Seydoux.

Michel SEYDOUX

Michel SEYDOUX

Un ou plusieurs assesseurs/-es à la Justice de paix de la Veveyse**Ein/e oder mehrere Beisitzer/innen beim Friedensgericht des Vivisbachbezirks****Poste 1**

2014-GC-188

6 membres s'expriment en faveur de M^{me} Annelise Chaperon.**Stelle 1**

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Annelise Chaperon.

Annelise CHAPERON

Annelise CHAPERON

Poste 2

6 membres s'expriment en faveur de M^{me} Maryline Werro.

Maryline WERRO

Assesseur/-e à la Justice de paix de la Singine

6 membres s'expriment en faveur de M. Bruno Tinguely.

Bruno TINGUELY

Assesseur/-e à la Commission de recours de l'Université

6 membres s'expriment en faveur de M^{me} Isabelle Théron.

Isabelle THÉRON

Quatre assesseurs/-es suppléants/-es à la Commission de recours de l'Université**Poste 1**

6 membres s'expriment en faveur de M. Sascha Bischof.

Sascha BISCHOF

Poste 2

6 membres s'expriment en faveur de M. Lucas Chocomeli.

Lucas CHOCOMELI

2014-GC-189

2014-GC-190

2014-GC-191

2014-GC-192

2014-GC-193

Stelle 2

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Maryline Werro.

Maryline WERRO

Beisitzer/in beim Friedensgericht des Sensebezirks

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Bruno Tinguely.

Bruno TINGUELY

Beisitzer/in bei der Rekurskommission der Universität

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Isabelle Théron.

Isabelle THÉRON

Vier Ersatzbeisitzer/innen bei der Rekurskommission der Universität**Stelle 1**

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Sascha Bischof.

Sascha BISCHOF

Stelle 2

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Lucas Chocomeli.

Lucas CHOCOMELI

Poste 3

6 membres s'expriment en faveur de M^{me} Laure Zbinden-Boulianne.

Laure ZBINDEN-BOULIANNE

Poste 4

6 membres s'expriment en faveur de M^{me} Marina Eggelhöfer.

Marina EGGELHÖFER

2014-GC-194

Stelle 3

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Laure Zbinden-Boulianne.

Laure ZBINDEN-BOULIANNE

2014-GC-195

Stelle 4

6 Mitglieder unterstützen die Bewerbung von Marina Eggelhöfer.

Marina EGGELHÖFER

Les dossiers des candidats/-es éligibles sont à la disposition des députés/-ées pour consultation:

– le mardi 16 décembre 2014 (durant la séance du Grand Conseil) *au bureau des huissières à l'Hôtel cantonal.*

Die Unterlagen der wählbaren Bewerber/innen können von den Grossrätinnen und Grossräten eingesehen werden:

– am Dienstag, 16. Dezember 2014, (während der Sitzung des Grossen Rates) *im Büro der Weibelinnen im Rathaus.*

Le 3 décembre 2014 / Den 3. Dezember 2014

Réponses

Motion 2011-GC-42 David Bonny/Xavier Ganioz **Les jetons de présence des magistrats représentant l'Etat doivent être reversés à l'Etat¹**

Réponse du Conseil d'Etat

La réponse à cette motion est à traiter parallèlement au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2011-GC-40 (ancien 2096.11) concernant le traitement des conseillers d'Etat, des préfets, des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat.

Comme le mentionne le rapport précité, le Conseil d'Etat est favorable à ce que les jetons de présence touchés par ses membres ainsi que par les préfets soient intégralement reversés à l'Etat, à l'instar des indemnités fixes.

Concernant les juges cantonaux, un avis de droit du Service de la justice a considéré que la plupart des indemnités et jetons de présence versés relèvent de l'ordonnance du 16 novembre 2010 concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat (RSF 122.8.41) et non de la loi du 15 juin 2004 relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux (RSF 122.1.3). De surcroît, le statut des juges a changé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Depuis cette date, les membres du pouvoir judiciaire et ceux du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. En conséquence, les juges sont depuis lors soumis à la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. Le seul point pour lequel les juges cantonaux demeurent régis par la loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux est la fixation de leur salaire. Le Conseil d'Etat va proposer de fixer le salaire des juges dans un acte indépendant et de ne plus les soumettre à la loi précitée.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion.

Le 4 novembre 2014.

- > Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 2807ss.

¹ Déposée et développée le 7 septembre 2011, BGC pp. 1771ss.

Motion 2011-GC-42 David Bonny/Xavier Ganioz **Die Sitzungsgelder der Magistratspersonen, die den Staat vertreten, sollen dem Staat überwiesen werden²**

Antwort des Staatsrats

Die Beantwortung dieser Motion muss Hand in Hand gehen mit dem Bericht des Staatsrats zum Postulat 2011-GC-40 (vormals 2096.11) betreffend die Gehälter der Staatsräte, der Oberamtswärter, der Kantonsrichter und der Mitglieder der Kommissionen des Staates.

Wie im erwähnten Bericht dargelegt, befürwortet der Staatsrat eine vollumfängliche Rückvergütung der Sitzungsgelder seiner Mitglieder sowie der Oberamtswärter an den Staat, wie dies bei den festen Entschädigungen der Fall ist.

Was die Kantonsrichter betrifft, fallen einem Rechtsgutachten des Amtes für Justiz zufolge die meisten Entschädigungen und Sitzungsgelder unter die Verordnung vom 16. November 2010 über die Entschädigung der Mitglieder der Kommissionen des Staates (SGF 122.8.41) und nicht unter das Gesetz vom 15. Juni 2004 über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtswärter und der Kantonsrichter (SGF 122.1.3). Zudem hat sich das Dienstverhältnis der Richter mit der neuen Kantonsverfassung geändert, da die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft auf unbestimmte Zeit gewählt werden. Die Richter sind seitdem dem Gesetz über die Pensionskasse des Staatspersonals unterstellt. Der einzige Punkt, in dem sie dem Gesetz über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtswärter und der Kantonsrichter unterstellt sind, betrifft die Festsetzung ihres Gehalts. Der Staatsrat wird vorschlagen, das Gehalt der Richter in einem anderen Erlass festzulegen, so dass sie nicht mehr dem Gesetz über die Gehälter und die berufliche Vorsorge der Staatsräte, der Oberamtswärter und der Kantonsrichter unterstellt sind.

Der Staatsrat beantragt Ihnen daher, diese Motion anzunehmen.

Den 4. November 2014.

- > Debatte und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 2807ff.

² Eingereicht und begründet am 7. September 2011, TGR S. 1771ff.

**Mandat 2014-GC-104 Anne Meyer
Loetscher/Nadia Savary-Moser/Eric
Collomb/Pierre-André Grandgirard/
Elian Collaud/Louis Duc/Michel Zadory/
Michel Losey/Rose-Marie Rodriguez/Peter
Wüthrich
Synergies entre le SMUR de la Broye et le
SMUR cantonal¹**

Réponse du Conseil d'Etat

Le 5 juin 2014, l'assemblée des délégués de l'association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye a décidé à l'unanimité de poursuivre la collaboration avec le SMUR de la Broye. Le Conseil d'Etat a pris acte de cette décision. Il n'entend pas, dans le cadre de la présente réponse, revenir sur le modèle choisi pour le SMUR cantonal (cf. à ce sujet réponse à la question 2013-CE-177 Marc-Antoine Gamba/Eric Collomb), ni, respectivement, faire une comparaison avec le SMUR de la Broye.

Il convient de rappeler que le SMUR cantonal fera par ailleurs l'objet d'une évaluation portant notamment sur ses effets quantitatifs et sur les résultats obtenus. Cette évaluation interviendra après trois ans de fonctionnement.

Le SMUR cantonal pourrait être appelé à intervenir dans la Broye dans des situations particulières. Par ailleurs, des synergies peuvent être développées dans le cadre des situations extraordinaires sur le plan sanitaire (urgences collectives, accidents majeurs, etc.), ainsi que dans le domaine de la formation continue en médecine d'urgence.

S'agissant du réseau de médecins de premier recours d'urgence dans des régions périphériques envisagé pour compléter le SMUR cantonal, la pertinence de sa mise en œuvre ultérieure est actuellement analysée. Si, le moment venu, un tel réseau devait effectivement être mis en place sauf dans le district de la Broye qui poursuivrait sa collaboration avec le SMUR de la Broye, le Conseil d'Etat est alors prêt à envisager de participer au financement du SMUR de la Broye aux côtés des communes, ce proportionnellement à sa participation pour les autres districts.

Avec ces précisions, le Conseil d'Etat propose d'accepter le mandat.

Le 11 novembre 2014.

> Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 2773ss.

—

**Auftrag 2014-GC-104 Anne Meyer
Loetscher/Nadia Savary-Moser/Eric
Collomb/Pierre-André Grandgirard/
Elian Collaud/Louis Duc/Michel Zadory/
Michel Losey/Rose-Marie Rodriguez/Peter
Wüthrich
Synergien zwischen dem SMUR der Broye
und dem kantonalen SMUR²**

Antwort des Staatsrats

Am 5. Juni 2014 hat die Delegiertenversammlung der Association des communes pour l'organisation médico-sociale du district de la Broye einstimmig entschieden, die Zusammenarbeit mit dem SMUR der Broye fortzusetzen. Der Staatsrat hat von diesem Beschluss Kenntnis genommen. Er beabsichtigt nicht, im Rahmen dieser Antwort auf das Modell zurückzukommen, das für den kantonalen SMUR bevorzugt wurde (vgl. dazu Antwort auf die Anfrage 2013-CE-177 Marc-Antoine Gamba/Eric Collomb), oder den kantonalen SMUR mit demjenigen der Broye zu vergleichen.

Im Übrigen ist daran zu erinnern, dass der kantonale SMUR einer Evaluation unterzogen wird, dies mit Blick auf die quantitativen Auswirkungen und die erzielten Resultate. Die Evaluation wird binnen dreier Jahre nach Aufnahme des Betriebs durchgeführt werden.

In speziellen Situationen könnte der kantonale SMUR durchaus aufgerufen sein, in der Broye zu intervenieren. Darüber hinaus können Synergien im Rahmen der ausserordentlichen Lagen im Gesundheitsbereich (kollektive Notfälle, Unfälle von grossem Ausmass u. a.) sowie bei der Fortbildung im Bereich Notfallmedizin entwickelt werden.

Betreffend Netz von Notfall-Grundversorgern in abgelegenen Gegenden wird momentan analysiert, inwieweit seine zukünftige Schaffung nach wie vor zweckmässig ist. Sollte ein solches Netz tatsächlich realisiert werden und möchte der Broye-Bezirk zum gegebenen Zeitpunkt die Zusammenarbeit mit dem SMUR der Broye fortsetzen, zieht der Staatsrat die Möglichkeit in Betracht, sich mit den Gemeinden an der Finanzierung des SMUR der Broye zu beteiligen, dies im Verhältnis zu seiner Finanzierungsbeitragung in den anderen Bezirken.

Mit diesen Präzisierungen schlägt der Staatsrat vor, den Auftrag anzunehmen.

Den 11. November 2014.

> Debatte und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 2773ff.

¹ Déposé et développé le 16 mai 2014, BGC pp. 1463ss.

² Eingereicht und begründet am 16. Mai 2014, TGR S. 1463ff.

Motion 2014-GC-123 Nicolas Kolly/Albert Lambelet

Loi sur le personnel de l'Etat: obligation de consulter le casier judiciaire spécial avant l'engagement de personnel appelé à avoir des contacts réguliers avec des mineurs¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient et sensible au fait que les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour empêcher que des personnes ayant commis un délit contre un mineur ne soient engagées au sein de l'Etat dans des fonctions impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Il précise que l'extrait spécial du casier judiciaire mentionne tous les jugements contenant une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique ordonnée pour protéger les mineurs. Ces jugements y restent inscrits pour toute la durée des interdictions qui durent parfois très longtemps, à l'inverse du casier judiciaire ordinaire qui s'efface automatiquement après un certain délai. Avec son contenu limité, l'extrait spécial a l'avantage que le postulant n'est pas obligé de divulguer l'ensemble de ses antécédents pénaux à son employeur (p. ex. des peines pour infraction routière ou vol à l'étalage), mais seulement les interdictions pertinentes pour l'activité visée.

1. Législation cantonale actuelle

L'art. 26 al. 3 LPers relatif aux conditions d'engagement dispose «Selon la nature du poste de travail à pourvoir, l'autorité d'engagement procède aux contrôles de sécurité nécessaires. Le candidat ou la candidate donne son accord par écrit. Il ou elle est informé-e du résultat du contrôle».

Dans le cadre des contrôles de sécurité, il est possible de consulter le casier judiciaire et de requérir des informations auprès de la police ou de la justice pénale. Cette disposition a été édictée avant tout pour prévenir les cas de corruption². Toutefois, sa formulation large permet de l'appliquer également aux activités en relation directe avec des mineurs en raison de leur nature particulière. La législation actuelle permet à une autorité d'engagement qui le souhaite de demander un extrait «ordinaire» du casier judiciaire d'un candidat. L'autorité d'engagement qui souhaite engager une personne en vue d'une activité en contact régulier avec des mineurs aura, en plus, la possibilité de demander un extrait «spécial» du casier judiciaire. La nécessité de procéder ou non à ce contrôle est laissée à la libre appréciation de l'autorité d'engagement (à l'exception de l'engagement de cadres supérieurs, pour les-

quels les contrôles de sécurité sont obligatoires, art. 21 al. 1 Règlement du personnel de l'Etat, RPers).

2. Libre choix ou obligation de demander un extrait «spécial» du casier judiciaire?

Comme vu ci-dessus, le cadre légal actuel offre le libre choix à l'autorité d'engagement de vérifier les antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction. Le Conseil d'Etat a analysé si ce contrôle devait être rendu obligatoire, comme le souhaitent les motionnaires. L'examen des deux variantes appelle les remarques suivantes.

2.1. Libre choix (statu quo)

Au sein de l'Etat, de nombreux services chargés d'engager du personnel appelé à avoir des contacts avec des mineurs ne contrôlent pas les antécédents judiciaires des postulants, bien qu'ils aient actuellement la possibilité de requérir un extrait «ordinaire» du casier judiciaire. Il en va ainsi notamment pour le corps enseignant.

La solution du statu quo présente les risques suivants pour l'Etat:

- > si un collaborateur, contre lequel une interdiction d'activité a été prononcée, est engagé sans contrôle et qu'il récidive dans le cadre de son activité professionnelle, l'Etat-employeur pourrait être exposé à de vives critiques.
- > faire dépendre le contrôle du casier judiciaire du bon vouloir des services (qui engagent des personnes appelées à travailler avec des mineurs) est une solution peu satisfaisante; elle est susceptible de conduire à des pratiques divergentes entre lesdits services, les uns effectuant des contrôles de sécurité, les autres pas.

2.2. Obligation

L'introduction d'une obligation de contrôle du casier judiciaire pour les fonctions en relation avec des mineurs, permettrait de faire écho à la volonté populaire d'améliorer la protection des enfants. Cette solution aurait pour avantage de placer tous les services (qui engagent des personnes appelées à travailler avec des mineurs) sur un même pied d'égalité quant aux exigences de contrôle du passé pénal des candidats. D'un point de vue administratif, cette mesure n'entraînera pas de coûts supplémentaires (l'émolument étant pris en charge par le postulant qui demande un extrait de son casier judiciaire).

Certes cette mesure ne permet pas d'apporter une protection totale aux mineurs puisque l'extrait du casier judiciaire ne reflète la situation du postulant qu'au moment de son engagement et qu'il n'est pas prévu que de tels contrôles soient réitérés après. Cependant, l'absence de contrôle post embauche est

¹ Déposée et développée le 3 juillet 2014, BGC pp. 1988ss.

² Message accompagnant le projet de loi sur le personnel de l'Etat (LPers), 28 novembre 2000, p. 28.

tempérée par la pratique du Ministère public de Fribourg qui, en principe, informe l'autorité d'engagement lorsqu'une procédure pénale pour un délit incompatible avec la fonction est ouverte contre un collaborateur de l'Etat. Même imparfaite, la mesure proposée par la motion permet d'atteindre le but visé de renforcement de la sécurité des enfants.

2.3. Avis du Conseil d'Etat

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat rejoint les motionnaires sur la nécessité d'introduire une obligation de vérification des antécédents judiciaires incompatibles avec la fonction.

3. Fonctions impliquant des «contacts réguliers» avec des mineurs

Reste à savoir quelles sont les catégories d'employés qui peuvent être définies comme impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Cela semble évident pour les enseignant-e-s, périculoteurs/trices, personnel des divisions pédiatriques, employés du Service de l'enfance et de la jeunesse, d'institutions parascolaires, de foyers d'éducation, psychothérapeutes, etc. Selon le Conseil d'Etat, les activités visées sont celles qui impliquent des contacts réguliers d'une certaine intensité. Le terme de «contacts réguliers» qui tient compte de l'aspect temporel devrait donc être complété par une définition du «degré d'intensité» qui tient compte de la création d'un lien de dépendance, de subordination ou de confiance entre l'adulte et l'enfant. Ces notions permettraient, par exemple, d'exclure les membres de la justice et de la police, qui, de toute manière, ont des contacts très formalisés avec des mineurs (auditions en présence de plusieurs personnes, box d'arrestation provisoire sous surveillance vidéo, etc.). La notion de contacts réguliers sera encore précisée au niveau fédéral par les dispositions d'exécution de l'art. 371a CP. Il sera possible de s'en inspirer.

4. Modification de la LPers

Le Conseil d'Etat a examiné si une modification de la LPers était nécessaire ou si cette mesure pouvait être introduite dans une ordonnance ou directive.

L'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire constitue un frein à la réinsertion professionnelle des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Cette mesure porte atteinte en particulier à la liberté économique et la liberté personnelle¹. Il est possible de porter atteinte aux droits fondamentaux de tiers si cette mesure a pour but la protection de l'intégrité des enfants. Toutefois, toute restriction d'un droit

fondamental doit être prévue dans une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (votée par un Parlement)².

Au sein de l'administration fribourgeoise, l'introduction d'un contrôle obligatoire du casier judiciaire impliquerait une restriction d'accès à de nombreuses fonctions impliquant des contacts avec des mineurs (cf. point 3). Au vu du nombre de postes touchés et de l'atteinte aux droits fondamentaux, il est préférable d'introduire cette modification dans la LPers, qui bénéficie d'une légitimité démocratique, à l'inverse du RPers ou a fortiori d'une directive.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion des députés Kolly et Lambelet, qui s'inscrit en accord avec la volonté de peuple suisse qui, en acceptant récemment les initiatives populaires fédérales «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» et «pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants», a manifesté sa volonté de prendre des mesures énergiques pour protéger les enfants.

Si la motion devait être acceptée, le Conseil d'Etat proposera une modification de la LPers après l'entrée en vigueur du droit fédéral, afin que les dispositions d'exécution (qui préciseront l'art. 371a Code pénal) soient connues.

Le 25 novembre 2014.

> Le débat et le vote relatifs à la prise en considération de cet instrument se trouvent aux pages 2807ss.

—

Motion 2014-GC-123 Nicolas Kolly/Albert Lambelet Gesetz über das Staatspersonal: Pflicht zum Einholen eines erweiterten Strafregisterauszugs vor Anstellung von Personal mit regelmässigem Kontakt zu Minderjährigen³

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist sich bewusst, dass die notwendigen Vorkehrungsmaßnahmen getroffen werden müssen, um zu verhindern, dass Personen, die eine Straftat gegen Minderjährige begangen haben, beim Staat in Funktionen angestellt werden, die einen regelmässigen Kontakt mit Minderjährigen umfassen. Er präzisiert, dass der erweiterte Strafregisterauszug alle Urteile enthält, in denen ein Tätigkeits-, ein Kontakt- oder ein Rayonverbot zum Schutz der Minderjährigen ausgespro-

¹ Cf. Message relatif à l'initiative populaire «Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants» et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique en tant que contre-projet indirect p. 8208.

² Art. 36 Constitution fédérale de la Confédération suisse.

³ Eingereicht und begründet am 3. Juli 2014, TGR S. 1988ff.

chen worden ist. Diese Urteile bleiben im Strafregister während der gesamten Dauer der Verbote, die manchmal sehr lang ist, im Gegensatz zum normalen Strafregister, das nach einer bestimmten Dauer automatisch gelöscht wird. Der Vorteil des erweiterten Strafregisters liegt darin, dass nicht alles darin enthalten ist und die Bewerberin oder der Bewerber dem Arbeitgeber nicht alle Vorstrafen offenlegen muss (z.B. Strafen wegen Verstössen im Strassenverkehr oder wegen Ladendiebstahls), sondern nur die für die betreffende Tätigkeit massgeblichen Verbote.

1. Geltende kantonale Gesetzgebung

Artikel 26 Abs. 3 StPG bestimmt zu den Anstellungsbedingungen Folgendes: *«Je nach Art der zu besetzenden Stelle nimmt die Anstellungsbehörde die erforderlichen Sicherheitskontrollen vor. Die Bewerberin oder der Bewerber erklärt sich schriftlich damit einverstanden. Sie oder er wird über das Ergebnis der Kontrolle informiert».*

Im Rahmen der Sicherheitskontrollen kann Einsicht in das Strafregister genommen werden, und es können Erkundigungen bei der Polizei oder der Strafjustiz eingeholt werden. Diese Bestimmung wurde vor allem zur Vorbeugung von Korruptionsfällen erlassen¹. Allerdings lässt sie sich mit ihrer weit gefassten Formulierung aufgrund der besonderen Art der Tätigkeiten in direktem Bezug zu Minderjährigen auch auf diese anwenden. Nach der geltenden Gesetzgebung kann eine Anstellungsbehörde einen «normalen» Strafregisterauszug einer Bewerberin oder eines Bewerbers anfordern. Die Anstellungsbehörde, die jemanden für eine Tätigkeit mit regelmässigem Kontakt zu Minderjährigen anstellen will, kann ausserdem einen «erweiterten» Strafregisterauszug verlangen. Ob eine solche Kontrolle erforderlich ist oder nicht, bleibt dem Urteil der Anstellungsbehörde überlassen (ausser bei höheren Kadern, für deren Anstellung Sicherheitskontrollen obligatorisch sind, Art. 21 Abs.1 Reglement über das Staatspersonal, StPR).

2. Anfordern eines «erweiterten» Strafregisterauszugs: Freie Wahl oder ein Muss?

Wie schon gesagt, steht es der Anstellungsbehörde nach dem geltenden gesetzlichen Rahmen frei zu kontrollieren, ob mit der Funktion unvereinbare Vorstrafen bestehen. Der Staatsrat hat geprüft, ob diese Kontrolle obligatorisch werden soll, wie von den Motionären gefordert. Zu den beiden Varianten ist Folgendes zu sagen:

2.1. Wahlfreiheit (Status quo)

Beim Staat kontrollieren viele Dienststellen, die Personal anstellen müssen, das in Kontakt zu Minderjährigen kom-

men wird, die Vorstrafen der Bewerberinnen und Bewerber nicht, obwohl sie derzeit die Möglichkeit haben, einen «normalen» Strafregisterauszug zu verlangen. Dies gilt namentlich für die Lehrpersonen.

Die Status-quo-Lösung ist mit folgenden Risiken für den Staat verbunden:

- > Wird eine Mitarbeiterin oder ein Mitarbeiter, gegen die oder den ein Tätigkeitsverbot ausgesprochen wurde, ohne Kontrolle angestellt und wird sie oder er dann in Ausübung der Berufstätigkeit rückfällig, so könnte der Staat als Arbeitgeber erheblich in die Kritik geraten.
- > Die Kontrolle des Strafregisters dem Gutdünken der Dienststellen zu überlassen (die Personen anstellen, die mit Minderjährigen arbeiten sollen), ist unbefriedigend und kann dazu führen, dass diese Dienststellen dies ganz unterschiedlich handhaben und die einen Sicherheitskontrollen durchführen und die andern nicht.

2.2. Pflicht

Die Einführung einer Pflicht zur Kontrolle des Strafregisters für Funktionen mit Kontakt zu Minderjährigen würde dem Volkswillen zur Verbesserung des Schutzes von Jugendlichen und Kindern entsprechen. Diese Lösung hätte den Vorteil, dass alle Dienststellen (die Personen anstellen, die mit Minderjährigen arbeiten sollen) hinsichtlich der Anforderungen für die Vorstrafenkontrolle der Bewerbenden gleichgestellt sind. Administrativ hätte dies keine Mehrkosten (Gebühren würden von den Bewerbenden bezahlt, die einen Auszug aus ihrem Strafregister beantragen) zur Folge.

Allerdings sind die Minderjährigen so nicht vollständig geschützt, da ein Strafregisterauszug eine Momentaufnahme zum Zeitpunkt der Anstellung der betreffenden Person ist und es keine weiteren nachträglichen Kontrollen geben soll. Diese fehlende Kontrolle nach der Anstellung wird jedoch durch die Praxis der Staatsanwaltschaft Freiburg aufgewogen, die die Anstellungsbehörde grundsätzlich informiert, wenn ein Strafverfahren für ein mit der Funktion unvereinbares Delikt gegen eine Staatsmitarbeiterin oder einen Staatsmitarbeiter eröffnet wird. Trotz ihrer Schwächen kann mit der in der Motion vorgeschlagenen Lösung das anvisierte Ziel des besseren Schutzes von Kindern und Jugendlichen erreicht werden.

2.3. Standpunkt des Staatsrats

Nach dem Gesagten teilt der Staatsrat die Meinung der Motionäre, dass es eine Pflicht zur Überprüfung der mit der Funktion unvereinbaren Vorstrafen braucht.

¹ Botschaft zum Entwurf des Gesetzes über das Staatspersonal (StPG), 28. November 2000, S. 28.

3. Funktionen, die einen «regelmässigen Kontakt» mit Minderjährigen umfassen

Es bleibt zu klären, für welche Kategorien von Angestellten ein regelmässiger Kontakt mit Minderjährigen vorausgesetzt ist. Ganz klar scheint dies für die Lehrpersonen, die in der Säuglingspflege tätigen Personen, das Personal der Kinderspitalabteilungen, die Angestellten des Jugendamts, von Betreuungsinstitutionen, Erziehungsheimen, für Psychotherapeutinnen und Psychotherapeuten usw. zuzutreffen. Der Staatsrat ist der Auffassung, dass es um Aktivitäten geht, die einen regelmässigen Kontakt von einer gewissen Intensität voraussetzen. Der Begriff «regelmässiger Kontakt», der den zeitlichen Aspekt berücksichtigt, sollte somit mit einer Definition des «Intensitätsgrads» ergänzt werden, die der Bildung eines Abhängigkeits-, Unterordnungs- oder Vertrauensverhältnisses zwischen erwachsener Person und Kind Rechnung trägt. Damit könnten beispielsweise Mitglieder der Justiz und der Polizei, deren Kontakte mit Minderjährigen in jedem Fall sehr formalisiert sind (Anhörung in Anwesenheit von mehreren Personen, videoüberwachte Box bei vorläufiger Festnahme usw.) ausgeschlossen werden. Der Begriff des regelmässigen Kontakts wird auf Bundesebene in den Vollzugsbestimmungen zu Artikel 371a StGB noch genauer bestimmt, und man wird sich darauf abstützen können.

4. Änderung des StPG

Der Staatsrat hat geprüft, ob es eine Änderung des StPG braucht oder ob diese neue Vorschrift in eine Verordnung oder Richtlinie eingefügt werden könnte.

Die Pflicht, einen Strafregisterauszug einzufordern, behindert die berufliche Wiedereingliederung von bereits strafrechtlich verurteilten Personen. Diese Massnahme schränkt namentlich die Wirtschaftsfreiheit und die persönliche Freiheit ein¹. Grundrechte Dritter können zum Schutz der Unversehrtheit von Kindern und Jugendlichen eingeschränkt werden, Einschränkungen von Grundrechten bedürfen jedoch einer gesetzlichen Grundlage; schwerwiegende Einschränkungen müssen in einem (von einem Parlament verabschiedeten) Gesetz vorgesehen sein².

In der Freiburger Verwaltung hätte die Einführung einer Kontrolle des Strafregisterauszugs eine Zugangsbeschränkung für zahlreiche Funktionen zur Folge, die Kontakt mit Minderjährigen voraussetzen (s. Ziff. 3). Da sehr viele Stellen davon betroffen sind und es auf eine Einschränkung der Grundrechte hinausläuft, sollte diese Änderung ins StPG aufgenommen werden, das im Gegensatz zum StPR oder sogar einer Richtlinie demokratisch legitimiert ist.

5. Fazit

Der Staatsrat beantragt die Erheblicherklärung der Motion der Grossräte Kolly und Lambelet, die auch mit dem Willen des Schweizer Stimmvolks übereinstimmt, das sich mit der kürzlichen Annahme der beiden Volksinitiativen «für die Unverjährbarkeit pornografischer Straftaten an Kindern» und «Pädophile sollen nicht mehr mit Kindern arbeiten dürfen» für drastische Massnahmen zum Schutz der Kinder ausgesprochen hat.

Im Falle der Erheblicherklärung der Motion wird der Staatsrat nach Inkrafttreten des Bundesrechts eine Änderung des StPG beantragen, wenn die Vollzugsbestimmungen (die Art. 371a StGB näher ausführen) bekannt sind.

Den 25. November 2014.

- > Debatte und Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Vorstosses finden sich auf den Seiten 2807ff.

¹ Botschaft zur Volksinitiative «Pädophile sollen nicht mehr mit Kindern arbeiten dürfen» sowie zum Bundesgesetz über das Tätigkeitsverbot und das Kontakt- und Rayonverbot als indirektem Gegenvorschlag (S. 8857).

² Art. 36 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft.

Dépôts

—

Motion 2014-GC-210 Michel Losey/ Antoinette Badoud **Modification de la répartition de l'impôt des fonctions dirigeantes entre la commune de domicile et la commune de la société**

Dépôt et développement

Nous demandons au Gouvernement fribourgeois de modifier l'article 9 de la loi sur les impôts communaux pour pouvoir répartir les impôts des personnes exerçant une fonction dirigeante à raison de 65% sur la commune de domicile et 35% sur la commune d'établissement de la société.

Cette répartition intercommunale doit se faire systématiquement par le Service cantonal des contributions.

Nous demandons que de nouveaux critères permettent de définir clairement et équitablement la fonction dirigeante en fonction de l'importance du capital de la société, de son chiffre d'affaires et de son nombre d'employés.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Motion 2014-GC-211 Eric Collomb **Apport minimal de recours aux énergies renouvelables pour les besoins en électricité**

Dépôt et développement

Une récente étude réalisée à l'échelon fédéral a permis de reconnaître que Fribourg figure parmi les bons élèves en matière de politique énergétique. Ce constat est certes très réjouissant, mais il ne doit pas constituer un oreiller de paresse. Il est de notre responsabilité d'entrevoir d'autres possibilités de recours aux énergies renouvelables, lesquelles doivent être économiquement raisonnables et si possible rentables.

C'est dans cet état d'esprit que je propose au Gouvernement de faire un pas de plus en adaptant la loi sur l'énergie, ceci en fixant un nouvel apport minimal de recours aux énergies renouvelables pour les besoins en électricité.

Je propose que pour les nouveaux bâtiments, les 20% au moins des besoins d'électricité devront être couverts, dans des conditions normales d'utilisation, par une énergie renouvelable.

Le nouvel article pourrait avoir la teneur suivante:

«Les constructions nouvelles sont équipées de sorte que les besoins d'électricité, dans des conditions normales d'utilisation, soient couverts pour au moins 20% par une source renouvelable. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment si le bâtiment est mal disposé ou si la surface disponible est insuffisante.»

Je remercie le Conseil d'Etat de poursuivre sa politique énergétique proactive en acceptant ma proposition, laquelle contribuera à atteindre notre ambitieux objectif de société à 4000 Watts.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Motion 2014-GC-212 Susanne Aebischer/ Antoinette Badoud **Augmentation de la sécurité des enfants confiés aux structures d'accueil extrafamilial dans le canton de Fribourg**

Dépôt

Cette motion concerne la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour et son règlement d'application fondé sur l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) N° 211.222.338.

Développement

Dans le paysage du canton, différents organes se partagent la surveillance des structures d'accueil: le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et les associations d'accueil extrafamilial, conformément à l'article 9, al. 2 du Règlement sur l'enfance et la jeunesse (REJ 835.51). Se fondant sur l'OPE (art. 5), de même que sur le REJ, les conditions de surveillance sont posées. Les deux actes législatifs permettent de contrôler les personnes assurant un accueil de jour ainsi que leur entourage en cas d'accueil familial. L'OPE, à son article 7, permet de faire une enquête.

En l'état, la surveillance s'opère entre autres par des visites, la réquisition d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat médical, etc. Il apparaît toutefois que le nouvel extrait spécial du casier judiciaire (art. 371a CP) ne fait pas état d'une procédure en cours.

Nous observons que les articles 5 et 12 de l'OPE ne règlent pas la possibilité de prendre des renseignements de police, avec l'accord de la personne. A ce titre, une base légale, à prévoir dans la loi cantonale sur l'accueil de jour, devrait être créée pour permettre aux autorités de surveillance (SEJ et associations déléguées) de prendre tous les renseignements utiles pour déterminer l'aptitude personnelle et le caractère des personnes assurant le placement (directeur, collaborateurs de la structure), ainsi que pour pouvoir enquêter sur les personnes habitant le lieu d'accueil et pouvant de ce fait entrer en contact régulier avec les enfants accueillis.

Un contrôle de la santé de tous les collaborateurs de l'accueil extrafamilial devrait être envisagé, à l'instar de ce qui se fait dans le canton de Genève, lequel a élaboré un formulaire médical utilisé par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil extrafamilial de jour. Ce document permet aussi aux autorités de surveillance de garantir que la personne chargée de la garde de l'enfant dispose bien de toutes les capacités à encadrer l'enfant qui lui est confié (cf art. 5 de l'OPE qui traite de l'état de santé).

La question de la prise en charge du coût des extraits requis, que ce soit lors de l'engagement ou lors de contrôles en cours d'emploi, devrait être réglée.

Les soussignées demandent au Conseil d'Etat, par cette motion, d'examiner les points soulevés qui tendent vers un renforcement de la sécurité des enfants placés et de pouvoir exclure d'engager une personne contre qui il y a une procédure en cours.

> Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

Postulat 2014-GC-213 Ruedi Schläfli/ Charles Brönnimann Accès au trafic agricole sur la route Villars-sur-Glâne–Givisiez (ancienne semi- autoroute)

Dépôt et développement

Suite à l'ouverture du pont de la Poya le 12 octobre dernier, la ville de Fribourg et ses alentours ont connu une mue importante au niveau de la circulation urbaine et périurbaine.

Le trafic agricole, avant l'ouverture du pont de la Poya, avait pour habitude d'emprunter les voies de circulation qui tra-

versent la ville de Fribourg par l'axe nord-sud pour se rendre dans le district de la Singine ou vice versa en empruntant le pont de Zaehringen, occasionnant parfois d'importants ralentissements.

Avec l'ouverture du pont de la Poya, ces habitudes ont dû être modifiées et de nouveaux itinéraires choisis. Ceux-ci traversent parfois, dans les villages, des zones où les convois agricoles sont gênés par des systèmes de ralentissements tels que des ronds-points, des dos-d'âne ou des chicanes. Cela ralentit aussi le flux de circulation des pendulaires et usagers de ces axes et peut mettre en danger des écoliers dans certaines zones sensibles aux abords des établissements scolaires (Fribourg, Villars-sur-Glâne, Corminbœuf, Givisiez et Granges-Paccot). De nombreux agriculteurs doivent emprunter ces nouveaux axes pour leur travail et traverser ces localités chaque jour.

La route reliant les communes de Villars-sur-Glâne et de Givisiez est fermée au trafic agricole depuis sa construction dans les années 80 (anciennement semi-autoroute). Or, cet axe répondrait favorablement pour fluidifier le trafic et sécuriser les habitants en ville de Fribourg et dans les communes mentionnées ci-dessus.



Données cartographiques ©2014 Google - Ifo

Nous demandons par voie de postulat d'élaborer un concept de circulation et d'ouvrir cet axe routier au trafic agricole, ceci afin de permettre un gain de temps important et de sécuriser les centres des villages.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

—

**Mandat 2014-GC-214 Michel Losey/
Claude Brodard/Pierre-André Grandgirard/
Christian Ducotterd/Dominique Zamofing/
Patrice Jordan/Josef Fasel/Fritz Glauser/
Romain Castella/Fritz Burkhalter
Suspension immédiate des taxations des
indépendants touchés par l'arrêté du TF
du 2 décembre 2011**

Dépôt et développement

Nous demandons au Gouvernement du canton de Fribourg de prendre les mesures qui s'imposent pour suspendre immédiatement les taxations des indépendants touchés par la décision du TF du 2 décembre 2011 considérant comme revenus les transferts d'immeubles agricoles de la fortune commerciale à la fortune privée. La décision prise par le Conseil des Etats en date du 8 décembre 2014 permet aux Chambres fédérales de corriger une pratique décidée par des juges du TF en la matière.

Cette pratique actuelle peut provoquer des conséquences financières et humaines indignes et dramatiques. Nous demandons, à l'instar de la motion du conseiller national Léo Müller, que les immeubles agricoles et sylvicoles ne soient soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement lorsqu'ils sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée ou qu'ils sont aliénés, comme c'était le cas avant l'arrêt du TF.

L'application de l'acceptation de la motion du conseiller national Léo Müller va prendre un temps certain (trois, voire quatre ans). Il est indispensable de corriger la pratique actuelle. Ce mandat est déposé pour éviter que la pratique actuelle du Service cantonal des contributions, qui se fonde sur la décision du TF du 2 décembre 2011, soit maintenue. Cela évitera aux agriculteurs touchés de devoir recourir contre des taxations fondées sur une norme fiscale qui va changer.

- > Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.
-

Questions

Question 2014-CE-174 Olivier Suter Enseignement de la musique à la HEP

I. Question

Situation générale

La mise en application des nouvelles lignes directrices des HEP au niveau national, la réduction des horaires des étudiants-es, l'apparition de nouvelles branches à enseigner durant la scolarité obligatoire – l'anglais par exemple – le remodelage des programmes ont amené la Haute école à diminuer le temps d'enseignement consacré à certaines matières. En comparant les anciens et les nouveaux plans d'études (CK13) de la HEP, on constate que la musique fait partie des branches touchées, perdant par rapport au passé de 16,7–33,3% de temps de cours suivant le profil d'études choisi par les étudiants/es. La pratique musicale est réduite à une portion congrue et n'est plus enseignée qu'en groupes, la pratique musicale individuelle – apprentissage d'un instrument d'accompagnement pour le chant (piano et guitare) – disparaissant même complètement en tant que branche à part entière du cursus HEP.

Avant de poser mes questions au Conseil d'Etat, je voudrais mentionner quelques éléments contextuels:

1. Le peuple suisse a accepté en 2012, à une grande majorité (72,7%), l'arrêté fédéral sur la promotion de la formation musicale des jeunes. Ce nouvel article constitutionnel a comme objectif de renforcer la formation musicale, notamment des enfants et des jeunes.
2. Le canton de Fribourg se réclame d'une forte tradition musicale, tradition fondée pour l'essentiel sur le patrimoine folklorique et religieux. Pour exemples, le chant choral, les Céciliennes, le ranz des vaches ou les chants du 1^{er} mai comptent au nombre des traditions que le Service de la culture du canton a recensées comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel fribourgeois. (http://www.fr.ch/tradifri/fr/pub/presentation/patrimoine_definition.htm)
3. La HEP n'a plus pour mission de transmettre des connaissances de base à ses étudiants/es. C'est un choix que je respecte, mais qui ne peut pas à mon sens s'appliquer au domaine des arts en général, de la musique en particulier, ceci pour la raison suivante:

Au S2, les élèves sont amenés à choisir entre musique et arts visuels (la grande majorité des élèves choisit les arts visuels). Les seules connaissances acquises par les élèves dans la discipline artistique qu'ils n'ont pas choisie au S2 leur viennent donc du primaire et du CO, niveau où les arts n'ont pas une forte dotation horaire. Les connaissances musicales des étu-

dants qui n'ont pas choisi la musique au S2 sont par conséquent faibles au moment d'entrer à la HEP – sauf s'ils ont eux-mêmes pratiqué la musique en dehors de leur parcours scolaire. Ces connaissances sont insuffisantes, à l'évidence, pour enseigner la musique dans les années 1P–8P de la scolarité obligatoire. Or tous les étudiants/es du profil 1P–4P et les étudiants qui ont choisi l'approfondissement Musique dans le profil 5P–8P sont amenés à enseigner la musique dans leurs futures classes.

Questions:

La HEP en est au début de ses réformes, à un moment de rodage ou des adaptations sont encore envisageables. Elles devraient garantir la meilleure formation possible aux futurs instituteurs. Sans remettre en cause la direction de la HEP ou la qualité de ses enseignants, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat. Je tiens à préciser que ma démarche se veut constructive.

1. Comment le CE entend-il perpétuer et développer la tradition musicale de notre canton? Quelle est sa vision générale dans ce domaine? Quelle est sa vision particulière sur le plan scolaire? En quoi et comment la musique et les arts participent-ils à la formation de l'enfant et des jeunes?
2. Quelles initiatives le CE a-t-il prises, respectivement prévoit-il de prendre, pour répondre à l'acceptation par le peuple suisse de l'arrêté sur la promotion de la formation musicale des jeunes? Imagine-t-il par exemple renforcer la place de la musique dans le cursus scolaire?
3. Quelles mesures le CE et la HEP peuvent-ils mettre en place pour que les étudiants/es de la HEP bénéficient d'une formation pratique, théorique, pédagogique et didactique à même de garantir un enseignement musical de qualité dans les classes HarmoS 1–8 et, par là-même, de maintenir et de renforcer la tradition musicale particulière du canton de Fribourg?
4. Dans l'ancien cursus, les cours de guitare et de piano dispensés durant les trois ans de formation, garantissaient de bonnes connaissances de base en musique pour les futurs institutrices et instituteurs. Le nouveau cursus n'offre plus actuellement le temps que la pratique musicale exige. A l'avenir, comment le CE et la HEP pensent-ils assurer une formation musicale pratique suffisante aux futurs enseignants?

En tenant compte du fait que le niveau des connaissances musicales des étudiants-es est très variable (surtout entre ceux/celles qui ont pratiqué un instrument durant leur enfance et leur jeunesse et les autres), les points suivants pourraient constituer des pistes de réflexion:

- a) Un test de connaissance musicale théorique et pratique obligatoire pourrait-il être mis sur pied par la HEP, ceci au moins pour les étudiants qui se destinent aux profils HarmoS 1-4 et Approfondissement musique HarmoS 5-8? Les étudiants qui ne réussiraient pas ce test devraient accomplir une formation complémentaire ou renoncer aux profils qui les amèneraient à enseigner la musique.
- b) La HEP pourrait-elle proposer à ses étudiants, dans ses murs, des cours facultatifs de pratique instrumentale individuelle? Ces cours devraient être proposés aux étudiants qui choisissent les profils HarmoS 1-4 et HarmoS approfondissement musique 5-8 et devraient être conçus de manière à donner aux étudiants/es les connaissances de base qui leur serviront – en complément aux autres cours dispensés dans le domaine musical – à enseigner la musique aux niveaux HarmoS 1-8.
Par rapport à ce point, il est à noter:
- que la HEP possède actuellement toutes les infrastructures lui permettant d'organiser des cours de pratique instrumentale individuelle;
 - qu'une pétition demandant ce genre de cours a été signée avant les vacances d'été de cette année par plus de 70 étudiants/es de 1^{re} année de la HEP (qui suivent donc déjà le nouveau cursus).
- c) Le CE est-il prêt à mettre en place au S2 (collèges et ECG) des cours de musique spécifiques (théoriques et instrumentaux) destinés aux futurs étudiants de la HEP? Ces cours pourraient être donnés en dernière année du S2, soit juste avant l'entrée des étudiants/es à la HEP.
- d) Le CE et la HEP ont-ils d'autres propositions à formuler?

Le 18 août 2014.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La musique est très vivante, tant au niveau amateur que professionnel, dans le canton de Fribourg qui se distingue dans ce domaine au niveau suisse. La pratique musicale et vocale est ancrée dans nos traditions autant familiales que collectives. Nos villages, nos villes et nos paroisses ont toujours encouragé une vie associative liée à la musique et au chant. Et pendant longtemps, chaque famille de notre canton a compté en son sein, au moins une personne pratiquant la musique dans une société locale. Il s'agit d'une tradition vivante importante pour le canton.

1. *Comment le CE entend-il perpétuer et développer la tradition musicale de notre canton? Quelle est sa vision générale dans ce domaine? Quelle est sa vision particulière sur le plan scolaire? En quoi et comment la musique et les arts participent-ils à la formation de l'enfant et des jeunes?*

Dans le cadre de l'inventorisation des traditions vivantes du patrimoine immatériel selon la convention de l'Unesco, le canton a sélectionné et documenté notamment les Céciliennes, le chant choral des Fribourgeois, la musique de cuivres et le ranz des vaches. Aujourd'hui, avec les transfor-

mations de notre société, l'un des défis à relever est de préserver cette pratique. Dans ce but, le canton a développé une politique à long terme visant à pérenniser l'encouragement de la culture populaire et de la culture amateur, et en l'articulant avec le soutien à la création contemporaine.

Cette politique s'inscrit à tous les niveaux, de la formation à la sensibilisation à la musique, de l'encouragement de la composition musicale et de la production de concerts à la pratique musicale personnelle ou en groupe. En particulier, le canton soutient la culture musicale par le dispositif d'encouragement suivant.

Le canton et les communes cofinancent le Conservatoire, qui avec près de 5000 élèves et 50 points d'enseignement décentralisés dans tous les districts, constitue l'une des plus grandes écoles de musique suisses. Le Conservatoire offre une formation de proximité et, en collaborant étroitement avec les ensembles musicaux dans toutes les régions, constitue un moteur d'émulation musicale. Le Conservatoire offre une formation de haut niveau à la direction musicale, qui permet en particulier aux chœurs et fanfares du canton d'engager des directeurs et directrices de haute qualité. Il offre des cours à la composition musicale pour nombre de compositeurs et compositrices fribourgeois, amateurs ou professionnels. Il dispense enfin une formation préprofessionnelle de haut niveau permettant aux jeunes talents de se préparer à entrer dans les Hautes Ecoles de musique (HEMU) du pays ou de l'étranger. Au niveau professionnel, en association avec les cantons de Vaud et du Valais, le site fribourgeois de l'HEMU dispense une formation dans plusieurs disciplines avec obtention du titre de bachelor et de master.

Par sa mission et son dispositif de soutien à la création professionnelle, le canton encourage aussi la composition musicale ainsi que la production de concerts de création. La tradition musicale du canton peut ainsi s'enrichir et se développer. Dans le domaine des musiques actuelles, le canton met au concours une bourse et finance des résidences de création. Notons que le canton soutient aussi l'Orchestre de chambre fribourgeois qui, d'une part, développe une offre musicale symphonique propre et, d'autre part, accompagne de nombreux chœurs professionnels ou amateurs dans des projets de création. Enfin, l'Etat accorde des subventions ordinaires à la Fédération fribourgeoise des chorales, la Société cantonale des musiques et à l'Orchestre des jeunes, ainsi que des subventions extraordinaires pour des manifestations à caractère supra local. Cet investissement culturel se traduit par la qualité très élevée des choristes et des instrumentistes de notre canton.

Quelle est sa vision particulière sur le plan scolaire?

Selon l'arrêté fédéral voté et accepté le 23 septembre 2012, les cantons doivent harmoniser les objectifs des cours de musique en définissant au plan national les compétences que les élèves doivent acquérir dans cette discipline. Les plans d'études actuellement en vigueur dans le canton de Fribourg décrivent avec précision les compétences à développer par les élèves. Ainsi, le plan d'études romand (<http://www.plandetudes.ch/web/guest/musique>), introduit en

2010, est le cadre de référence pour l'ensemble des enseignants et enseignantes francophones. Du côté alémanique, le plan d'études fribourgeois actuel (http://www.fr.ch/doa/files/pdf3/09_lp_musik.pdf) sera remplacé dès 2017, par le nouveau Lehrplan 21 (LP) (<http://konsultation.lehrplan.ch/index.php?nav=180&code=b|8|0&la=yes>). Le LP 21 sera commun aux cantons alémaniques.

En quoi et comment la musique et les arts participent-ils à la formation de l'enfant et des jeunes?

L'expérience musicale et artistique forge une personnalité dotée non seulement de créativité et de sensibilité, mais aussi d'esprit critique et de connaissance de soi. L'expérience culturelle permet le développement de la personnalité et de l'identité. La culture musicale en groupe crée aussi un lien social et représente un facteur d'intégration important. Notons que toutes ces qualités sont au moins aussi importantes que les compétences professionnelles pour réussir, par exemple, dans le monde du travail.

2. *Quelles initiatives le CE a-t-il prises, respectivement prévoit-il de prendre, pour répondre à l'acceptation par le peuple suisse de l'arrêté sur la promotion de la formation musicale des jeunes?*

Tant les étudiants et étudiantes de l'HEMU que de l'Institut de musicologie de l'Université de Fribourg peuvent, en se formant à la didactique à l'Université de Fribourg, acquérir les compétences nécessaires pour enseigner la musique aux degrés secondaires I et II.

De plus, l'Université de Fribourg, le Conservatoire et la Haute Ecole pédagogique collaborent à la mise sur pied d'une formation DAES I (diplôme d'aptitude à l'enseignement au degré secondaire I) en musique, permettant aux futurs enseignants et enseignantes dans ce domaine de bénéficier des compétences scientifiques de l'Institut de musicologie de l'Université de Fribourg, pratique du Conservatoire et didactique de la part de la Haute Ecole pédagogique. Cette nouvelle offre devrait voir le jour à la rentrée académique 2015.

En outre, le canton de Fribourg dispose actuellement d'une infrastructure et d'une politique d'encouragement de la musique très moderne, qui en fait un modèle pour la Suisse.

La mise en œuvre de l'article constitutionnel 67 a, sur la musique ne nécessite donc pas de développer des mesures supplémentaires.

Imagine-t-il par exemple renforcer la place de la musique dans le cursus scolaire?

L'application des plans d'études confère déjà à la musique sa place dans le cursus scolaire des élèves fribourgeois. Au secondaire I, certains cours à option sont proposés: chorale, création d'ensembles musicaux. Des concerts pédagogiques sont également organisés. Un avant-projet «Culture-Ecole» est en cours de réflexion pour développer, auprès des élèves, l'accès à des activités culturelles adaptées durant les heures d'enseignement.

3. *Quelles mesures le CE et la HEP peuvent-ils mettre en place pour que les étudiants/es de la HEP bénéficient d'une formation pratique, théorique, pédagogique et didactique à même de garantir un enseignement musical de qualité dans les classes HarmoS 1-8 et, par là-même, de maintenir et de renforcer la tradition musicale particulière du canton de Fribourg?*
4. *Dans l'ancien cursus, les cours de guitare et de piano dispensés durant les trois ans de formation, garantissaient de bonnes connaissances de base en musique pour les futurs institutrices et instituteurs. Le nouveau cursus n'offre plus actuellement le temps que la pratique musicale exige. A l'avenir, comment le CE et la HEP pensent-ils assurer une formation musicale pratique suffisante aux futurs enseignants?*

Le nouveau cursus d'études de la HEP relève les défis et enjeux d'une formation d'enseignants et d'enseignantes généralistes pour les degrés préscolaire et primaire, à savoir une formation tertiaire, à but professionnalisant, qui s'inscrit tout à la fois dans un contexte romand, suisse, voire européen, et dans un contexte singulier qui est celui du canton de Fribourg.

Les principes généraux qui président à ce curriculum sont en conformité avec les exigences posées, et notamment avec la convention scolaire romande. Cette dernière demande qu'une coordination des curricula de formation en enseignement soit mise en place au niveau romand, ce qui implique le choix du maintien d'une formation de généralistes (degrés 1-8 HarmoS avec profils 1-4 & 5-8). Ce curriculum répond également aux conditions de la CDIP (Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique), notamment en anglais, de la déclaration de Bologne (modules, crédits), du PER et, selon nos informations, du futur Lehrplan 21 (objectifs de formation et contenus). Les points essentiels du cursus touchent notamment les éléments suivants:

- > Renforcement du tronc commun et des cours de didactiques (mathématiques et sciences notamment).
- > Ajout de la didactique de l'anglais, de la didactiques de l'éducation à l'environnement, de la formation générale et de cours liés à l'intégration des enfants à besoins spécifiques et allophones (pédagogie spécialisée, pédagogie de la diversité, didactique du plurilinguisme, sociologie de l'éducation).
- > Le statut des connaissances disciplinaires de base (normalement acquises au S2) a changé. Le volume de ces connaissances était beaucoup trop important dans l'ancien cursus (environ 20 ECTS). Il était donc indispensable de le diminuer et de tenir compte des compétences présentes à l'entrée à la HEP. Il s'agissait alors de proposer un cursus qui tienne mieux compte des ressources et compétences des étudiants et étudiantes, et qui offre les moyens de compenser leurs lacunes si nécessaire. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé (après consultation) que les cours individuels de musique instrumentale seraient abandonnés au profit d'un renforcement des cours de didactique de la musique. La maîtrise de l'instrument est donc intégrée directement à la didactique.

La didactique de la musique fait maintenant partie d'une didactique à choix dans le profil 5-8 (de même que les didactiques des arts visuels/activités créatrices, du sport et de l'anglais).

Dans ces domaines, la HEP propose une mise à niveau les connaissances disciplinaires de base (musique instrumentale et chant pour la didactique de la musique) dans la première année de formation (2 crédits ECTS pour la musique). Pour ces branches, le niveau requis correspond au niveau atteint lors de la fin des études du secondaire 2 (maturité gymnasiale ou spécialisée). Les étudiants et étudiantes qui n'auraient pas le niveau requis dans un des domaines choisis (profil 5-8) sont ensuite responsables de l'acquérir eux-mêmes pour poursuivre leur formation dans les didactiques concernées. Celles et ceux qui choisissent la didactique de la musique dans le profil 5-8 reçoivent, en 2^e et 3^e année du bachelor, une formation qui équivaut à 10 crédits ECTS.

Les étudiants et étudiantes ont également l'occasion de « pratiquer » l'enseignement de la musique dans leurs stages tout au long de leur formation à la HEP.

Que ce soit d'un point pratique (stages), théorique (mises à niveau), pédagogique (cours de pédagogie du tronc commun) et didactique (cours de didactique du profil 5-8), la formation offerte à la HEP permet de garantir un enseignement musical de qualité.

La formation musicale proposée par la HEP correspond donc tout à fait aux exigences du PER et aux normes de la CDIP.

De plus, dans un souci de maintenir et renforcer la tradition musicale fribourgeoise, les services de l'enseignement obligatoire et la HEP ont développé, en collaboration, des ressources didactiques autour des traditions fribourgeoises (1^{er} mai, la Bénichon, St. Nicolas, par exemple), ressources dans lesquelles la musique tient une place importante.

En tenant compte du fait que le niveau des connaissances musicales des étudiants-es est très variable (surtout entre ceux/celles qui ont pratiqué un instrument durant leur enfance et leur jeunesse et les autres), les points suivants pourraient constituer des pistes de réflexion:

a) *Un test de connaissance musicale théorique et pratique obligatoire pourrait-il être mis sur pied par la HEP, ceci au moins pour les étudiants qui se destinent aux profils HarmoS 1-4 et Approfondissement musique HarmoS 5-8? Les étudiants qui ne réussiraient pas ce test devraient accomplir une formation complémentaire ou renoncer aux profils qui les amèneraient à enseigner la musique.*

La proposition de mettre sur pied un test de connaissance musicale théorique et pratique obligatoire va à l'encontre de l'article 5 du Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999 de la CDIP (http://edudoc.ch/record/29976/files/Regl_AK_VS_PS_f.pdf). En effet, selon ce règlement, pour accéder à la formation, il faut être titulaire d'un certificat de maturité gym-

nasiale ou d'un certificat/diplôme équivalent. Sont considérés comme équivalents les diplômes d'enseignement reconnus par la CDIP, les diplômes délivrés par les hautes écoles spécialisées, ainsi que les certificats de maturité professionnelle associés à l'examen complémentaire prévu dans le règlement Passerelle (même examen que celui donnant accès aux hautes écoles universitaires). Ces titulaires ont dès lors le droit d'être admis dans une HEP sans exigence supplémentaire.

Il n'est donc pas envisageable pour des raisons légales, pratiques et financières, de tester à nouveau les étudiants et étudiantes dans les différentes disciplines d'enseignement. La musique ne peut en aucun cas faire exception. De plus, contrairement à ce qui se fait ailleurs, des cours de mise à niveau sont offerts en première année de bachelor, comme évoqué plus haut.

b) *La HEP pourrait-elle proposer à ses étudiants, dans ses murs, des cours facultatifs de pratique instrumentale individuelle? Ces cours devraient être proposés aux étudiants qui choisissent les profils HarmoS 1-4 et HarmoS approfondissement musique 5-8 et devraient être conçus de manière à donner aux étudiants/es les connaissances de base qui leur serviront – en complément aux autres cours dispensés dans le domaine musical – à enseigner la musique aux niveaux HarmoS 1-8.*

Par rapport à ce point, il est à noter:

- que la HEP possède actuellement toutes les infrastructures lui permettant d'organiser des cours de pratique instrumentale individuelle;
- qu'une pétition demandant ce genre de cours a été signée avant les vacances d'été de cette année par plus de 70 étudiants/es de 1^{re} année de la HEP (qui suivent donc déjà le nouveau cursus).

Une offre de cours facultatifs de pratique instrumentale individuelle n'est pas prévue pour l'instant. Cependant, la HEP a proposé aux professeur-e-s de musique instrumentale d'élaborer un concept de cours facultatifs individuels de musique instrumentale qui pourrait servir de test, si les besoins des étudiants et étudiantes en la matière étaient avérés. Il faut toutefois relever que l'horaire à la HEP est très chargé et que si la mise en place de tels cours devait être décidée, il faudrait alors octroyer à la HEP un budget supplémentaire. Là également, il y a le risque de faire de la musique un cas particulier, des demandes provenant d'autres domaines du profil 5-8 (sport, AV, ACM, ACT) pourraient alors être déposées.

Il sied d'ajouter, comme déjà mentionné, que la HEP propose dans ces domaines une mise à niveau des connaissances disciplinaires de base (musique instrumentale et chant pour la didactique de la musique) dans la première année de formation (2 crédits ECTS pour la musique).

c) *Le CE est-il prêt à mettre en place au S2 (collèges et ECG) des cours de musique spécifiques (théoriques et instrumentaux) destinés aux futurs étudiants de la HEP? Ces cours pourraient être donnés en dernière année du S2, soit juste avant l'entrée des étudiants/es à la HEP.*

L'élève du gymnase qui ne prend pas la musique en discipline fondamentale peut choisir cette branche comme option spécifique ou complémentaire.

L'école de culture générale propose, en plus du cours de discipline spécifique arts (musique ou arts visuels), des disciplines complémentaires relatives à l'enseignement de la musique. En outre, tous les élèves de la maturité spécialisée pédagogie suivent deux périodes hebdomadaires de musique.

Par ailleurs, les élèves des établissements du S2 ont la possibilité de participer à des ensembles vocaux ou musicaux.

d) Le CE et la HEP ont-ils d'autres propositions à formuler?

Compte tenu des ressources déjà consacrées à l'enseignement de la musique et des besoins qui se manifestent également pour les autres domaines d'enseignement, le Conseil d'Etat et la HEP n'ont pas l'intention d'élargir une offre déjà importante.

Le 4 novembre 2014.

Anfrage 2014-CE-174 Olivier Suter Musikunterricht an der PH

I. Anfrage

Allgemeine Situation

Die Umsetzung der neuen Richtlinien für die pädagogischen Hochschulen auf nationaler Ebene, die Reduktion der Stundenpläne der Studierenden, das Auftauchen neuer Fächer, die in der obligatorischen Schulzeit zu unterrichten sind – z. B. Englisch –, und die Neugestaltung der Lehrpläne haben die PH veranlasst, die Unterrichtszeiten für bestimmte Fächer zu reduzieren. Ein Vergleich zwischen dem alten und dem neuen Studienplan (CK13) der PH zeigt, dass der Musikunterricht zu den betroffenen Fächern gehört, weil er gegenüber vorher je nach Studienprofil, das die Studierenden wählen können, zwischen 16,7–33,3% an Unterrichtszeit einbüsst. Das Musizieren wird auf das Notwendigste gekürzt und wird nur noch in Gruppen unterrichtet, und individueller Instrumentalunterricht – Erlernen eines Instruments zur Gesangsbegleitung (Klavier und Gitarre) – verschwindet als eigenständiges Fach sogar vollständig aus dem Studienplan der PH.

Bevor ich dem Staatsrat meine Fragen stelle, möchte ich ein paar kontextuelle Elemente erwähnen:

1. Das Schweizer Stimmvolk hat 2012 den Bundesbeschluss über die Jugendmusikförderung mit grosser Mehrheit (72,7%) angenommen. Der neue Verfassungsartikel hat zum Ziel, die musikalische Bildung insbesondere von Kindern und Jugendlichen zu stärken.
2. Der Kanton Freiburg rühmt sich einer starken musikalischen Tradition, die vor allem auf dem folkloristischen und religiösen Erbe gründet. Als Beispiele seien der Chorgesang, die Cäcilienchöre, der Ranz des vaches

(Kuhreihen) oder das Maisingen genannt, die das kantonale Amt für Kultur als Traditionen des immateriellen Kulturerbes Freiburgs inventarisiert hat (http://www.fr.ch/tradifri/de/pub/vorstellung/immaterielles_kulturerbe_def.htm).

3. Die PH hat nicht mehr den Auftrag, den Studierenden Grundkenntnisse zu vermitteln. Diesen Entscheid respektiere ich, doch lässt er sich meiner Meinung nach nicht generell auf den Bereich der Künste und namentlich auf die Musik übertragen, denn:

Auf der Sekundarstufe II haben die Schülerinnen und Schüler zwischen Musik und bildnerischem Gestalten zu wählen (der überwiegende Teil der Schülerinnen und Schüler wählt bildnerisches Gestalten). Ihre Kenntnisse in demjenigen künstlerischen Fach, das sie auf der Sekundarstufe II nicht wählen, stammen mithin aus der Primar- und der Orientierungsschule, Stufen, auf denen die Kunst keine grosse Stundendotation hat. Die Schülerinnen und Schüler, die auf der Sekundarstufe II nicht Musik wählen, haben im Zeitpunkt des Eintritts in die PH daher nur schwache Musikkenntnisse – sofern sie nicht selbständig ausserhalb ihrer Schulbildung Musik praktiziert haben. Ihre Kenntnisse sind ganz klar ungenügend, um in den Jahren 1P–8P der obligatorischen Schulzeit Musik zu unterrichten. Nun haben aber alle Studierenden des Profils 1P–4P und die Studierenden, die im Profil 5P–8P die Vertiefung Musik wählen, in ihren künftigen Klassen Musik zu unterrichten.

Fragen:

Die PH steht am Anfang ihrer Reformen; in dieser Phase des Warmlaufens sind noch Anpassungen möglich. Die Reformen sollen den künftigen Lehrpersonen die bestmögliche Ausbildung gewährleisten. Ohne die Leitung der PH oder die Qualität ihres Lehrpersonals in Frage stellen zu wollen, möchte ich dem Staatsrat die folgenden Fragen stellen. Ich möchte darauf hinweisen, dass ich damit einen konstruktiven Ansatz verfolge.

1. Wie gedenkt der SR, die musikalische Tradition unseres Kantons zu erhalten und zu entwickeln? Welches ist seine allgemeine Vision in diesem Bereich? Welches ist seine besondere Vision im Bereich der Schulbildung? Wie und wodurch tragen Musik und Kunst zur Bildung der Kinder und Jugendlichen bei?
2. Welche Initiativen hat der SR ergriffen bzw. will er ergreifen, um der Annahme des Bundesbeschlusses über die Jugendmusikförderung durch das Schweizer Volk zu entsprechen? Kann er sich z. B. vorstellen, den Platz der Musik in der Schulbildung zu stärken?
3. Welche Massnahmen können der SR und die PH vorsehen, damit den Studierenden der PH eine praktische, theoretische, pädagogische und didaktische Ausbildung erteilt wird, mit der in den Harmonikklassen 1–8 ein hochstehender Musikunterricht garantiert werden kann und auf diesem Weg gleichzeitig auch die besondere musikalische Tradition des Kantons Freiburg erhalten und gestärkt wird?

4. Unter dem alten Studienplan garantierte der Gitarren- und Klavierunterricht, der über alle drei Ausbildungsjahre erteilt wurde, den künftigen Lehrpersonen gute musikalische Grundkenntnisse. Der neue Studienplan bietet gegenwärtig nicht mehr die Zeit, die für das Musizieren erforderlich wäre. Wie gedenken der SR und die PH künftig, den angehenden Lehrpersonen eine genügende praktische Musikbildung zu gewährleisten?

Unter Berücksichtigung der Tatsache, dass das Niveau der Musikkenntnisse der Studierenden sehr unterschiedlich ist (vor allem zwischen denen, die in ihrer Kindheit und Jugend ein Instrument gespielt haben, und den anderen), könnten die folgenden Punkte Überlegungsansätze bilden:

- a) Könnte die PH zumindest für die Studierenden, die die Profile 1–4 Harnos und 5–8 Harnos Vertiefung Musik anstreben, einen obligatorischen Test der theoretischen und praktischen Musikkenntnisse einführen? Studierende, die diesen Test nicht bestünden, müssten eine Zusatzausbildung absolvieren oder auf die Profile verzichten, im Rahmen derer sie Musik unterrichten müssten.
- b) Könnte die PH ihren Studierenden innerhalb der PH fakultativen individuellen Instrumentalunterricht anbieten? Dieser Unterricht würde den Studierenden angeboten, die die Profile 1–4 Harnos und 5–8 Harnos Vertiefung Musik wählen, und wäre so konzipiert, dass er den Studierenden die Grundkenntnisse vermitteln würde, die ihnen – zusätzlich zu den anderen Lektionen im musikalischen Bereich – dazu dienen, auf den Harnos-Stufen 1–8 Musik zu unterrichten.
Was diesen Punkt angeht, ist anzumerken:
- dass die PH gegenwärtig über alle Infrastrukturen verfügt, die für die Durchführung des individuellen Instrumentalunterrichts nötig sind;
 - dass mehr als 70 Studierende des 1. Jahres der PH vor den diesjährigen Sommerferien eine Petition unterzeichnet haben, mit der ein solcher Unterricht verlangt wird (die Unterzeichnenden besuchten bereits den neuen Studiengang).
- c) Ist der SR bereit, auf der Sekundarstufe II (Kollegien und Fachmittelschulen) einen spezifischen Musikunterricht (Theorie und Musizieren) für die künftigen Studierenden der PH einzuführen? Der Unterricht könnte im letzten Jahr der Sekundarstufe II erteilt werden, d. h. kurz vor dem Eintritt der Studierenden in die PH.
- d) Haben der SR und die PH weitere Vorschläge?

Den 18. August 2014.

II. Antwort des Staatsrats

Die Musik – sei sie berufsmässig ausgeübt oder nicht – ist im Kanton Freiburg sehr lebendig; dies zeichnet unseren Kanton auf schweizerischer Ebene aus. Musizieren und Singen ist sowohl in unseren familiären als auch in unseren kollektiven Traditionen tief verankert. Unsere Dörfer, Städte und Pfarreien haben schon immer ein mit Musik und Gesang verbundenes Vereinsleben gefördert. Und lange Zeit zählte jede

Familie unseres Kantons mindestens eine Person, die sich in einem Ortsverein musikalisch betätigte. Es handelt sich um eine wichtige lebendige Tradition für den Kanton.

1. *Wie gedenkt der SR, die musikalische Tradition unseres Kantons zu erhalten und zu entwickeln? Welches ist seine allgemeine Vision in diesem Bereich? Welches ist seine besondere Vision im Bereich der Schulbildung? Wie und wodurch tragen Musik und Kunst zur Bildung der Kinder und Jugendlichen bei?*

Im Rahmen der Inventarisierung der lebendigen Traditionen des immateriellen Kulturerbes gemäss dem Übereinkommen der Unesco hat der Kanton namentlich die Cäcilienchöre, den Freiburger Chorgesang, die Blasmusik und den *Ranz des vaches* selektioniert und dokumentiert. In der heutigen Zeit ist die Wahrung dieser Traditionen angesichts der Veränderungen, mit denen unsere Gesellschaft konfrontiert ist, eine gewaltige Herausforderung. Zu diesem Zweck hat der Kanton eine langfristige Politik entwickelt, die auf eine verstärkte Förderung der Laien- und Volkskultur abzielt, und hat sie mit der Förderung des zeitgenössischen Kunstschaffens verbunden.

Diese Politik berührt alle Ebenen von der Ausbildung bis hin zur Sensibilisierung für die Musik, von der Förderung der musikalischen Komposition und der Produktion von Konzerten bis hin zum individuellen oder kollektiven Musizieren. Der Kanton unterstützt die Musikkultur namentlich mit dem folgenden Förderdispositiv.

Der Kanton und die Gemeinden kofinanzieren das Konservatorium, das mit fast 5000 Schülerinnen und Schülern und 50 dezentralisierten Unterrichtsorten in allen Bezirken eine der grössten Musikschulen der Schweiz ist. Das Konservatorium bietet eine Ausbildung in unmittelbarer Nähe und ist durch die enge Zusammenarbeit mit den musikalischen Ensembles aller Regionen eine treibende Kraft des Musiklebens. Das Konservatorium bietet eine hochstehende Ausbildung in Musikleitung, die den Chören und Blaskapellen des Kantons insbesondere ermöglicht, ausgezeichnete Dirigentinnen und Dirigenten anzustellen. Es bietet zahlreichen freiburgischen Berufs- und Laienkomponistinnen und -komponisten Kompositionsunterricht. Es bietet schliesslich eine hochstehende Vorberufsausbildung, mit der sich die jungen Talente auf den Eintritt in die in- oder ausländischen Musikhochschulen vorbereiten können. Im professionellen Bereich bietet der Freiburger Standort der Musikhochschule HEMU gemeinsam mit den Kantonen Waadt und Wallis mehrere Studiengänge mit einem Bachelor- und Masterabschluss.

Kraft seines Auftrags und seines Dispositivs für die Unterstützung des professionellen Kulturschaffens fördert der Kanton auch Musikkompositionen und die Produktion von Konzertpremierer. Die musikalische Tradition des Kantons kann sich auf diese Weise bereichern und entwickeln. Im Bereich des zeitgenössischen Musikschaffens schreibt der Kanton ein Stipendium aus und finanziert Gastaufenthalte. Der Kanton unterstützt auch das Freiburger Kammerorchester, das einerseits ein eigenes symphonisches Angebot entwickelt und andererseits zahlreiche Berufs- oder Amateurchöre in Schaf-

fensprojekten begleitet. Schliesslich erteilt der Staat der Freiburger Chorvereinigung, dem kantonalen Musikverband und dem *Orchestre des jeunes de Fribourg* ordentliche Subventionen und erteilt ausserordentliche Subventionen für kulturelle Veranstaltungen, die über das lokale Interesse hinausgehen. Diese Kulturförderung widerspiegelt sich in der hohen Qualität der Choristen und Instrumentalisten unseres Kantons.

Welches ist seine besondere Vision im Bereich der Schulbildung?

Gemäss dem am 23. September 2012 angenommenen Bundesbeschluss müssen die Kantone die Ziele des Musikunterrichts an Schulen harmonisieren, indem sie auf nationaler Ebene die Kompetenzen definieren, die die Schülerinnen und Schüler in diesem Fach erwerben müssen. Die im Kanton Freiburg aktuell geltenden Lehrpläne beschreiben ganz genau, welche Kompetenzen die Schülerinnen und Schüler zu entwickeln haben. Der Westschweizer Lehrplan (<http://www.plandetudes.ch/web/guest/musique>), der 2010 eingeführt wurde, ist der Bezugsrahmen für alle französischsprachigen Lehrpersonen. Auf deutschsprachiger Seite wird der aktuelle freiburgische Lehrplan (http://www.fr.ch/doa/files/pdf3/09_lp_musik.pdf) 2017 durch den neuen Lehrplan 21 ersetzt (<http://konsultation.lehrplan.ch/index.php?nav=180&code=b|8|0&la=yes>). Dieser wird in allen deutschsprachigen Kantonen gemeinsam sein.

Wie und wodurch tragen Musik und Kunst zur Bildung der Kinder und Jugendlichen bei?

Die musikalische und die künstlerische Erfahrung schmieden Persönlichkeiten, die sich nicht nur durch Kreativität und Sensibilität, sondern auch durch kritischen Menschenverstand und Selbstkenntnis auszeichnen. Die kulturelle Erfahrung ermöglicht die Entwicklung der Persönlichkeit und der Identität. Musikkultur in Gruppen schafft auch soziale Verbundenheit und ist ein bedeutender Integrationsfaktor. All diese Qualitäten sind mindestens ebenso wichtig wie berufliche Kompetenzen, um z. B. im Berufsleben Erfolg zu haben.

2. *Welche Initiativen hat der SR ergriffen bzw. will er ergreifen, um der Annahme des Bundesbeschlusses über die Jugendmusikförderung durch das Schweizer Volk zu entsprechen?*

Sowohl die Studierenden der HEMU als auch die Studierenden des Instituts für Musikwissenschaft der Universität Freiburg können, indem sie sich an der Universität Freiburg in Didaktik ausbilden, die Kompetenzen erwerben, die nötig sind, um auf den Sekundarstufen I und II Musik zu unterrichten.

Zudem arbeiten die Universität Freiburg, das Konservatorium und die pädagogische Hochschule gemeinsam am Aufbau eines Studiengangs DAES I (*diplôme d'aptitude à l'enseignement au degré secondaire I* [Lehrdiplom für die Sekundarstufe I]) in Musik, der den künftigen Lehrpersonen dieses Bereichs ermöglichen soll, von den wissenschaftlichen Kompetenzen des Instituts für Musikwissenschaft der Universität Freiburg, von den praktischen Kompetenzen des Konservatoriums und von den didaktischen Kompetenzen

der pädagogischen Hochschule zu profitieren. Dieses neue Angebot soll zu Beginn des akademischen Jahres 2015 verfügbar sein.

Des Weiteren verfügt der Kanton Freiburg zurzeit über eine Infrastruktur und eine Politik für die Förderung moderner Musik und nimmt diesbezüglich schweizweit eine Modellrolle ein.

Die Umsetzung des Verfassungsartikels 67a über die musikalische Bildung erfordert daher nicht, dass zusätzliche Massnahmen entwickelt werden.

Kann er sich z. B. vorstellen, den Platz der Musik in der Schulbildung zu stärken?

Die Anwendung der Lehrpläne sichert der Musik bereits ihren Platz in der Schulbildung der freiburgischen Schülerinnen und Schüler. Auf der Sekundarstufe I werden bestimmte Wahlfächer wie Chor und Orchester angeboten. Es werden auch pädagogische Konzerte organisiert. Darüber hinaus steht ein Vorprojekt «Kultur-Schule» in Erwägung, mit welchem den Schülerinnen und Schülern innerhalb der Unterrichtszeiten vermehrt Zugang zu geeigneten kulturellen Tätigkeiten gewährt werden soll.

3. *Welche Massnahmen können der SR und die PH vorsehen, damit den Studierenden der PH eine praktische, theoretische, pädagogische und didaktische Ausbildung erteilt wird, mit der in den Harmosklassen 1–8 ein hochstehender Musikunterricht garantiert werden kann und auf diesem Weg gleichzeitig auch die besondere musikalische Tradition des Kantons Freiburg erhalten und gestärkt wird?*
4. *Unter dem alten Studienplan garantierte der Gitarren- und Klavierunterricht, der über alle drei Ausbildungsjahre erteilt wurde, den künftigen Lehrpersonen gute musikalische Grundkenntnisse. Der neue Studienplan bietet gegenwärtig nicht mehr die Zeit, die für das Musizieren erforderlich wäre. Wie gedenken der SR und die PH künftig, den angehenden Lehrpersonen eine genügende praktische Musikbildung zu gewährleisten?*

In Bezug auf die Lehrerinnen- und Lehrerbildung für die Vorschul- und Primarstufe stellt sich der neue Studienplan der PH den Aufgaben und Herausforderungen einer Generalistenausbildung, d. h. einer praxisbezogenen Tertiärausbildung, die sich sowohl in den westschweizerischen, nationalen und europäischen Kontext einfügt als auch in den besonderen Kontext des Kantons Freiburg.

Die Prinzipien, die diesem Studienplan zugrundeliegen, stehen im Einklang mit den gestellten Anforderungen und namentlich mit der Westschweizer Schulvereinbarung. Diese verlangt eine Koordination der Lehrerinnen- und Lehrerausbildung in der Westschweiz, was bedingt, dass man sich für die Weiterführung der Generalistenausbildung entscheidet (Harmos-Stufen 1–8 mit den Profilen 1–4 und 5–8). Der Studienplan der PH entspricht auch den Bedingungen der EDK (Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren), namentlich im Fach Englisch, der Erklärung von Bologna (Module, ECTS-Punkte), dem Westschweizer Lehrplan

und, soweit wir dies beurteilen können, dem künftigen Lehrplan 21 (Unterrichtsziele und Inhalte). Die Schwerpunkte des Studienplans betreffen insbesondere folgende Elemente:

- > Stärkung der gemeinsamen Grundlagen und des fachdidaktischen Unterrichts (namentlich in Mathematik und in den wissenschaftlichen Fächern);
- > Hinzufügung der Fachdidaktik Englisch, der Fachdidaktik Umweltbildung, der Allgemeinbildung und des Unterrichts zur Integration von Kindern mit besonderen Bedürfnissen und von allophonen Kindern (Sonderpädagogik, Pädagogik der Vielfalt, Mehrsprachendidaktik, Soziologie der Erziehung);
- > Der Status der Fächerkenntnisse (die normalerweise auf der Sekundarstufe II erworben werden) hat sich verändert. Der Umfang dieser Kenntnisse war unter dem alten Studienplan viel zu gross (etwa 20 ECTS-Punkte). Es war daher unumgänglich, ihn zu reduzieren und den beim Eintritt in die PH vorhandenen Kompetenzen Rechnung zu tragen. Es ging darum, einen Studienplan vorzusehen, der den Ressourcen und Kompetenzen der Studierenden besser Rechnung trägt und bei Bedarf Wege bietet, deren Lücken auszugleichen. In diesem Kontext wurde (nach einer Vernehmlassung) entschieden, den individuellen Instrumentalunterricht zu Gunsten eines stärkeren musikdidaktischen Unterrichts fallen zu lassen. Das Beherrschen des Instruments wird somit direkt in die Didaktik integriert.

Fachdidaktik Musik gehört nun zu den didaktischen Wahlfächern des Profils 5–8 (wie die Fachdidaktiken bildnerisches Gestalten/technisches Gestalten, Sport und Englisch).

In diesen Bereichen sieht die PH im ersten Ausbildungsjahr eine Aufbesserung der Fächerkenntnisse vor (was die Fachdidaktik Musik angeht, in Instrumentalmusik und im Singen, was 2 ECTS-Punkten in Musik entspricht). In diesen Fächern entspricht das geforderte Niveau dem bei Abschluss der Sekundarstufe II erreichten Niveau (gymnasiale Maturität oder Fachmaturität). Studierende, die in einem der gewählten Bereiche (Profil 5–8) nicht über das geforderte Niveau verfügen, sind danach selbst verantwortlich, es zu erreichen, um ihre Ausbildung in den betreffenden Fachdidaktiken fortzusetzen. Studierende, die im Profil 5–8 Fachdidaktik Musik wählen, erhalten im 2. und 3. Bachelorjahr eine Ausbildung, die 10 ECTS-Punkten entspricht.

Den Studierenden wird auch Gelegenheit gegeben, den Musikunterricht in der Praxis anzuwenden – nämlich anlässlich der Praktika, die über die ganze Dauer ihrer Ausbildung an der PH verteilt sind.

Sowohl aus praktischer (Praktika), theoretischer (Aufbesserung der Kenntnisse), pädagogischer (pädagogischer Grundlagenunterricht) und didaktischer Sicht (fachdidaktischer Unterricht des Profils 5–8) ermöglicht die von der PH angebotene Ausbildung die Gewährleistung eines hochstehenden Musikunterrichts.

Die von der PH angebotene Musikausbildung entspricht somit voll und ganz den Anforderungen des Westschweizer Lehrplans und den Normen der EDK.

Ausserdem haben die Ämter für den obligatorischen Unterricht und die PH zur Aufrechterhaltung und Stärkung der musikalischen Traditionen des Kantons gemeinsam didaktische Ressourcen rund um freiburgische Traditionen entwickelt (z. B. 1. Mai, *Bénichon*, Sankt Nikolaus); in diesen Ressourcen nimmt die Musik einen wichtigen Platz ein.

Unter Berücksichtigung der Tatsache, dass das Niveau der Musikkennnisse der Studierenden sehr unterschiedlich ist (vor allem zwischen denen, die in ihrer Kindheit und Jugend ein Instrument gespielt haben, und den anderen), könnten die folgenden Punkte Überlegungsansätze bilden:

- a) *Könnte die PH zumindest für die Studierenden, die die Profile 1–4 Harnos und 5–8 Harnos Vertiefung Musik anstreben, einen obligatorischen Test der theoretischen und praktischen Musikkennnisse einführen? Studierende, die diesen Test nicht bestünden, müssten eine Zusatzausbildung absolvieren oder auf die Profile verzichten, im Rahmen derer sie Musik unterrichten müssten.*

Der Vorschlag, einen obligatorischen Test der theoretischen und praktischen Musikkennnisse einzuführen, widerspricht Artikel 5 des Reglements der EDK über die Anerkennung von Hochschuldiplomen für Lehrkräfte der Vorschulstufe und der Primarstufe vom 10. Juni 1999 (http://edudoc.ch/record/29975/files/Regl_AK_VS_PS_d.pdf). In der Tat erfordert die Zulassung zum Studium gemäss diesem Artikel eine gymnasiale Maturität oder einen gleichwertigen Ausweis bzw. ein gleichwertiges Diplom: ein von der EDK anerkanntes Lehrdiplom, den Abschluss einer Fachhochschule oder ein Berufsmaturitätszeugnis in Verbindung mit der Ergänzungsprüfung gemäss dem Passerellenreglement (die gleiche Prüfung wie für die Zulassung zu den universitären Hochschulen). Diese Titel berechtigen zur Zulassung zum Studium an einer PH ohne weitere Bedingungen.

Es ist daher aus rechtlichen, praktischen und finanziellen Gründen nicht möglich, die Studierenden in den verschiedenen Unterrichtsfächern nochmals zu prüfen. Musik kann keine Ausnahme bilden. Zusätzlich wird im ersten Bachelorjahr ausserdem Aufbesserungsunterricht angeboten, wie oben erwähnt wurde.

- b) *Könnte die PH ihren Studierenden innerhalb der PH fakultativen individuellen Instrumentalunterricht anbieten? Dieser Unterricht würde den Studierenden angeboten, die die Profile 1–4 Harnos und 5–8 Harnos Vertiefung Musik wählen, und wäre so konzipiert, dass er den Studierenden die Grundkenntnisse vermitteln würde, die ihnen – zusätzlich zu den anderen Lektionen im musikalischen Bereich – dazu dienen, auf den Harnos-Stufen 1–8 Musik zu unterrichten.*

Was diesen Punkt angeht, ist anzumerken:

- *dass die PH gegenwärtig über alle Infrastrukturen verfügt, die für die Durchführung des individuellen Instrumentalunterrichts nötig sind;*
- *dass mehr als 70 Studierende des 1. Jahres der PH vor den diesjährigen Sommerferien eine Petition unterzeichnet haben, mit der ein solcher Unterricht*

verlangt wird (die Unterzeichnenden besuchten bereits den neuen Studiengang).

Ein Angebot eines fakultativen individuellen Instrumentalunterrichts ist zurzeit nicht vorgesehen. Allerdings hat die PH den Dozentinnen und Dozenten für Instrumentalmusik vorgeschlagen, ein Konzept eines fakultativen individuellen Instrumentalunterrichts zu erarbeiten, das probeweise eingesetzt werden könnte, falls sich entsprechende Bedürfnisse der Studierenden ergeben sollten. Es ist allerdings hervorzuheben, dass der Stundenplan der PH randvoll ist und dass, falls die Einführung eines solchen Unterrichts beschlossen werden sollte, der PH ein Zusatzbudget gewährt werden müsste. Auch hier besteht das Risiko, dass aus der Musik ein Spezialfall gemacht wird – und es könnten Anfragen aus anderen Bereichen des Profils 5–8 (Sport, bildnerisches Gestalten, textiles und technisches Gestalten) folgen.

Es bleibt anzufügen, dass die PH, wie bereits erwähnt wurde, in diesen Bereichen im ersten Ausbildungsjahr eine Aufbesserung der Fächerkenntnisse anbietet (was die Fachdidaktik Musik angeht, in Instrumentalmusik und im Singen, was 2 ECTS-Punkten in Musik entspricht).

c) Ist der SR bereit, auf der Sekundarstufe II (Kollegien und Fachmittelschulen) einen spezifischen Musikunterricht (Theorie und Musizieren) für die künftigen Studierenden der PH einzuführen? Der Unterricht könnte im letzten Jahr der Sekundarstufe II erteilt werden, d. h. kurz vor dem Eintritt der Studierenden in die PH.

Schülerinnen und Schüler des Gymnasiums, die Musik nicht als Grundlagenfach wählen, können sie als Schwerpunkt- oder Ergänzungsfach wählen.

Die Fachmittelschule sieht zusätzlich zum Berufsfach Musik/bildnerisches Gestalten Ergänzungsfächer im Zusammenhang mit Musikunterricht vor. Ausserdem haben alle Schülerinnen und Schüler der Fachmaturität Pädagogik wöchentlich zwei Lektionen Musik.

Darüber hinaus haben die Schülerinnen und Schüler der Sekundarstufe II die Möglichkeit, an Gesangs- oder Musikensembles teilzunehmen.

d) Haben der SR und die PH weitere Vorschläge?

Angesichts der Ressourcen, die dem Musikunterricht bereits gewidmet werden, und der Bedürfnisse, die sich auch in den anderen Unterrichtsbereichen zeigen, beabsichtigen der Staatsrat und die PH nicht, ein bereits bedeutendes Angebot auszuweiten.

Den 4. November 2014.

Question 2013-CE-175 Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python Avenir du site militaire de la caserne de la Poya

et

Postulat 2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann Nouvelle affectation pour la caserne de la Poya

I. Instruments parlementaires

1. Question Burgener Woeffray/Garghentini Python

Ces derniers jours, tous les médias de notre canton – et d'ailleurs – ont traité le thème de la fermeture, prévue par le Conseil fédéral, de plusieurs sites militaires, notamment celui de la Poya, à Fribourg.

On ne peut que regretter cette décision qui, heureusement, n'entraînera aucune suppression d'emplois.

Il y aura ainsi, à terme, une grande surface, appartenant au canton, sise sur la commune de Fribourg, qui deviendra disponible. 2020, c'est déjà demain. Il est primordial d'anticiper et de prévoir une affectation de ce site qui réponde aux besoins de la population. Vu son emplacement et sa taille, les conditions sont réunies (comme à Lausanne avec le projet Métamorphose) pour la réalisation, à cet emplacement, d'un projet phare à multiple affectation.

Nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelle vision a le Conseil d'Etat pour ce site?
2. Est-il disposé à définir et à développer le projet conjointement avec les autorités de la Ville de Fribourg?
3. Serait-il possible de commencer la mise en œuvre d'un projet avant 2020, date annoncée par l'armée?

Le 4 décembre 2013.

2. Résumé du postulat Daniel Gander/Charles Brönnimann

A la suite de l'annonce de l'abandon prochain, par l'armée, de la caserne de la Poya, les auteurs du postulat proposent d'affecter en priorité les locaux ainsi libérés à la Police cantonale, qui pourrait y héberger ses services d'état-major et d'instruction. Ils suggèrent également au Conseil d'Etat d'étudier la faisabilité de la construction, sur le site de la caserne, de cellules de détention pour la détention avant jugement, les jeunes privés de liberté et les personnes soumises aux mesures de contrainte. La possibilité d'affecter une partie du site à la Protection civile devrait également être examinée.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'approuver le postulat et de lui donner une suite directe. Il lui transmet par conséquent en même temps le rapport demandé, qui fait également office de réponse à la question.

Le 30 septembre 2014.

Annexe

—

Rapport 2014-DSJ-81 du 30 septembre 2014

—

Anfrage 2013-CE-175 Andrea Burgener Woeffray/Giovanna Garghentini Python Zukunft des Militärstandorts Kaserne La Poya

und

Postulat 2014-GC-8 Daniel Gander/Charles Brönnimann Neue Zweckbestimmung der Kaserne La Poya

I. Parlamentarische Vorstösse

1. Anfrage Burgener Woeffray/Garghentini Python

In den letzten Tagen haben alle kantonalen und auch ausserkantonalen Medien über die vom Bundesrat beschlossene Schliessung verschiedener Militärstandorte diskutiert, insbesondere über die Schliessung der Kaserne La Poya in Freiburg.

Diese Entscheidung ist bedauerlich, auch wenn dadurch glücklicherweise keine Arbeitsplätze verloren gehen.

Durch diesen Beschluss steht also bald ein grosses Areal des Kantons Freiburg, das auf dem Gebiet der Stadt Freiburg liegt, für andere Zwecke zur Verfügung. Bis 2020 geht es gar nicht mehr so lange – es ist wichtig, vorauszublicken und eine Zweckbestimmung für dieses Areal zu finden, die den Bedürfnissen der Bevölkerung entspricht. Angesichts der Lage und Grösse sind die Bedingungen für ein Vorzeigeprojekt mit vielseitigem Verwendungszweck gegeben (wie das Projekt Métamorphose in Lausanne).

Daher stellen wir dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Welche Visionen hat der Staatsrat für das Poya-Areal?
2. Ist der Staatsrat dazu bereit, das Projekt gemeinsam mit den Behörden der Stadt Freiburg zu definieren und zu entwickeln?

3. Wäre es möglich, mit der Projektumsetzung bereits vor 2020, dem von der Armee angekündigten Jahr der Schliessung, zu beginnen?

Den 4. Dezember 2013.

2. Zusammenfassung des Postulats Daniel Gander/ Charles Brönnimann

Infolge der Ankündigung der baldigen Schliessung der Kaserne La Poya durch die Armee schlagen die Verfasser des Postulats vor, die freigewordenen Räumlichkeiten für die Kantonspolizei zu nutzen, die dort ihre Stabstellen und Ausbildungsdienste unterbringen könnte. Sie schlagen dem Staatsrat ausserdem vor, die Möglichkeit eines Baus von Zellen für die Untersuchungshaft, Jugendliche unter Freiheitsentzug und Personen mit Zwangsmassnahmen auf dem Kasernenareal La Poya zu prüfen. Die Möglichkeit zur Nutzung eines Teils des Areals für den Zivilschutz soll zusätzlich untersucht werden.

II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat empfiehlt dem Grosse Rat, das Postulat anzunehmen und ihm direkt Folge zu geben. Deshalb überweist er ihm gleichzeitig den verlangten Bericht, der ebenfalls als Antwort auf die Anfrage dient.

Den 30. September 2014.

Anhang

—

Bericht 2014-DSJ-81 vom 30. September 2014

Question 2014-CE-190 Daniel Gander Traitement des micropolluants sur le territoire cantonal

Question

La problématique du traitement des micropolluants est un sujet d'actualité. D'après les études effectuées, les mesures prises à la source ne suffisent pas à désamorcer le problème des micropolluants tels que les médicaments, les détergents ou cosmétiques, ainsi que les produits phytosanitaires, industriels, etc. qui se retrouvent dans les lacs et les cours d'eau. Des concentrations très faibles de ces substances suffisent à induire des effets néfastes pour les poissons, les organismes aquatiques, la flore et pouvant même contaminer les sources et les ressources en eau potable.

Afin de solutionner le problème des micropolluants, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a mis en place, depuis plusieurs années, la stratégie MicroPoll qui propose une

approche sélective consistant à optimiser les STEP de taille moyenne à grande. A ce titre, nous aimerions savoir:

1. Est-ce que les micropolluants font l'objet d'un suivi systématique dans les STEP et cours d'eau du canton?
2. Combien de STEP seront touchées par la mise en place d'un système moderne traitant les micropolluants?
3. Dans quel délai les STEP concernées seront-elles équipées de ce nouveau système de traitement?
4. A combien peut-on estimer les coûts de ces modifications pour le canton et les communes?

Le 5 septembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Préalablement, il est important de préciser que des démarches législatives sont en cours à ce sujet au niveau fédéral, afin de concrétiser la stratégie MicroPoll mise en place par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):

- > La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée en mars 2014 (FF 2014 2821) afin d'introduire une taxe sur les eaux usées prélevée auprès des détenteurs de stations d'épuration (STEP). Le montant de cette taxe s'élèvera au maximum à 9 francs par habitant raccordé par an et alimentera un fonds destiné à financer le 75% des mesures nécessaires pour le traitement des micropolluants. L'entrée en vigueur de la loi modifiée sur la protection des eaux et le prélèvement de la taxe sont prévus au 1^{er} janvier 2016.
- > L'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) doit être adaptée, afin de fixer les critères qui permettront de déterminer quelles STEP devront prévoir un traitement supplémentaire pour les micropolluants. Ces modifications seront mises en consultation à la fin 2014, en particulier auprès des cantons.

Tenant compte des développements en cours, les réponses données ci-dessous comportent encore certaines incertitudes qui ne pourront être levées que dès l'approbation des modifications de l'OEaux.

1. *Est-ce que les micropolluants font l'objet d'un suivi systématique dans les STEP et cours d'eau du canton?*

Le Service de l'environnement, en prévision de la modification de l'OEaux, a mis en place en 2014 un réseau d'observation des micropolluants au niveau des rejets des STEP et des cours d'eau récepteurs. 4 campagnes d'analyses (février-mai-août-octobre) sont effectuées dans 10 STEP du canton et dans le milieu récepteur. L'analyse des premiers résultats est attendue pour le printemps 2015.

Il est prévu de réaliser des campagnes similaires en 2015 pour d'autres STEP. Dès 2016, un suivi systématique devra être réalisé par les cantons, selon les exigences définies dans l'OEaux après modification.

2. *Combien de STEP seront touchées par la mise en place d'un système moderne traitant les micropolluants?*

Le Service de l'environnement a établi une première planification cantonale pour définir quelles STEP devront prévoir un traitement complémentaire pour les micropolluants. Pour ce faire, il s'est basé sur les critères provisoires annoncés par l'OFEV, en particulier:

- > les STEP auxquelles sont raccordés plus de 80 000 habitants;
- > les STEP auxquelles sont raccordés plus de 24 000 habitants et qui sont situées dans les bassins versants des lacs;
- > les STEP auxquelles sont raccordés plus de 8000 habitants et dont les eaux épurées représentent plus de 10% du volume du cours d'eau récepteur.

Sur cette base, 7 STEP du canton, sur un total de 27, devraient prévoir un traitement des micropolluants.

La planification prévoit également le raccordement des bassins versants de petites STEP du canton à de plus grandes installations, situées soit dans le canton de Fribourg, soit dans le canton de Vaud, ceci afin de rationaliser l'épuration des eaux et le traitement des micropolluants.

Une information à ce sujet sera donnée aux détenteurs des STEP du canton, dès l'approbation des modifications de l'OEaux et la validation de la planification cantonale réalisée.

3. *Dans quel délai les STEP concernées seront-elles équipées de ce nouveau système de traitement?*

En principe, un délai de 20 ans au maximum sera fixé dès le 1^{er} janvier 2016 pour la réalisation de l'ensemble des mesures fixées dans la planification cantonale. Pour bénéficier des subventions fédérales, il faut aussi que la mise en place des équipements ait débuté dans ce délai de 20 ans. Pour 3 des 7 STEP concernées, il est prévu de fixer un délai plus court de l'ordre de 5 à 10 ans, en raison de l'état de ces installations et de l'importance de leur impact sur le milieu récepteur.

4. *A combien peut-on estimer les coûts de ces modifications pour le canton et les communes?*

Sur la base de premières estimations, les coûts relatifs à l'adaptation des STEP pour l'élimination des micropolluants dans notre canton devraient se monter à quelque 70 millions de francs. Ce montant sera financé de la manière suivante:

- > 75% via le fonds fédéral, soit 53 millions de francs, qui sera alimenté par les habitants raccordés aux STEP du pays.
- > Les communes raccordées aux STEP devant traiter les micropolluants devront financer le solde de 25%, soit 17 millions de francs.
- > Ces contributions et investissements devront être reportés par les communes sur ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées (cf. LEaux, art. 60a).

En application du principe de causalité (cf. LEaux, art. 3a), le canton ne participe pas au financement de ces installations (projet et réalisation). Il prend néanmoins à sa charge les études scientifiques, financières et techniques nécessaires à la gestion des eaux au niveau cantonal (cf. loi cantonale sur les

eaux – LCEaux, art. 38). Pour le domaine de l'épuration, cela représente un montant de l'ordre de 400 000 francs réparti entre 2010 et 2015. De plus, selon les estimations faites par l'OFEV, il y aura lieu de mettre en place une organisation pour assurer le suivi de la mise en œuvre du traitement des micropolluants.

Le 11 novembre 2014.

Anfrage 2014-CE-190 Daniel Gander Behandlung der Mikroverunreinigungen auf dem Kantonsgebiet

Anfrage

Die Entfernung der Mikroverunreinigungen aus dem Abwasser ist von grosser Aktualität. Gemäss vorliegenden Studien reichen die Massnahmen an der Quelle nicht aus, um das Problem der Mikroverunreinigungen (Medikamente, Reinigungsmittel, Kosmetika, Pflanzenschutzmittel, industrielle Produkte usw., die in die Seen und Fliessgewässer gelangen) zu entschärfen. Mikroverunreinigungen können bereits in tiefen Konzentrationen Schädigungen bei Wasserlebewesen (Fauna und Flora) hervorrufen und auch die Trinkwasserressourcen beeinträchtigen.

Um dem entgegenzuwirken, erarbeitete das Bundesamt für Umwelt (BAFU) vor ein paar Jahren die Strategie MicroPoll, die einen selektiven Ausbau der mittleren bis grossen ARA vorschlägt. In diesem Zusammenhang stelle ich folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Werden die Mikroverunreinigungen in den ARA und den Wasserläufen des Kantons systematisch kontrolliert?
2. In wie vielen ARA wird ein modernes System zur Behandlung der Mikroverunreinigungen installiert?
3. Bis wann werden die betreffenden ARA mit diesem neuen Behandlungssystem ausgerüstet?
4. Wie hoch kann man die Kosten dieser Änderungen für den Kanton und die Gemeinden schätzen?

Den 5. September 2014.

Antwort des Staatsrats

Zunächst muss man darauf hinweisen, dass die gesetzgeberischen Schritte auf Bundesebene im Gang sind, um die Strategie MicroPoll des Bundesamts für Umwelt (BAFU) konkret umzusetzen:

- > Das Bundesgesetz über den Schutz der Gewässer vor Verunreinigungen (GSchG) wurde im März 2014 geändert (BBl. 2014 2911), um eine Abwasserabgabe, die bei den Inhabern der Abwasserreinigungsanlagen (ARA) erhoben wird, einzuführen. Die Höhe der Abgabe beträgt jährlich höchstens 9 Franken pro an die Abwasserreinigungsanlage angeschlossenen Einwohner

und dient dazu, einen Fonds, mit dem 75% der nötigen Massnahmen zur Behandlung von Mikroverunreinigungen finanziert werden sollen, zu speisen. Das geänderte Gesetz über den Schutz der Gewässer vor Verunreinigungen soll am 1. Januar 2016 in Kraft treten; ab diesem Datum wird auch erstmalig die Abwasserabgabe erhoben.

- > Die Gewässerschutzverordnung des Bundes (GSchV) muss angepasst werden, um die Kriterien festzulegen, mit denen bestimmt werden kann, welche ARA eine zusätzliche Behandlung der Mikroverunreinigungen vorsehen müssen. Diese Änderungen werden Ende 2014 namentlich bei den Kantonen in die Vernehmlassung gegeben.

Angesichts dieser laufenden Entwicklungen enthalten die unten gegebenen Antworten noch einige Unsicherheiten, die erst nach der Genehmigung der Änderungen der GSchV beseitigt werden können.

1. *Werden die Mikroverunreinigungen in den ARA und den Wasserläufen des Kantons systematisch kontrolliert?*

Das Amt für Umwelt sah die Änderungen der GSchV voraus und schuf 2014 ein Netz zur Beobachtung von Mikroverunreinigungen bei den Ausflüssen der ARA und den aufnehmenden Wasserläufen. 4 Analysekampagnen (Februar-Mai-August-Oktober) wurden in 10 ARA des Kantons und im Vorfluter durchgeführt. Die Analyse der ersten Ergebnisse wird für Frühling 2015 erwartet.

Es ist geplant, 2015 ähnliche Kampagnen für weitere ARA durchzuführen. Ab 2016 sollte von den Kantonen eine systematische Kontrolle gemäss den Anforderungen, die in der GSchV nach den Änderungen festgehalten werden, durchgeführt werden.

2. *In wie vielen ARA wird ein modernes System zur Behandlung der Mikroverunreinigungen installiert?*

Das Amt für Umwelt hat eine erste kantonale Planung erstellt, um festzulegen, welche ARA eine zusätzliche Behandlung für die Mikroverunreinigungen vorsehen müssen. Dazu hat es sich auf die vom BAFU angekündigten provisorischen Kriterien gestützt, namentlich:

- > die ARA, an die mehr als 80 000 Einwohner angeschlossen sind;
- > die ARA, an die mehr als 24 000 Einwohner angeschlossen sind und die in den Einzugsgebieten der Seen liegen;
- > die ARA, an die mehr als 8000 Einwohner angeschlossen sind und deren gereinigtes Abwasser mehr als 10% des Volumens des aufnehmenden Wasserlaufs ausmacht.

Auf dieser Grundlage müssen 7 ARA des Kantons von insgesamt 27 eine Behandlung der Mikroverunreinigungen vorsehen.

Die Planung sieht ebenfalls vor, dass die Einzugsgebiete der kleinen ARA des Kantons an grössere Einrichtungen entweder im Kanton Freiburg oder im Kanton Waadt angeschlossen

sen werden, um die Abwasserreinigung und die Behandlung der Mikroverunreinigungen rationeller zu gestalten.

3. *Dazu wird den Inhabern der ARA des Kantons eine Information gegeben, sobald die Änderungen der GSchV genehmigt worden sind und die vom Kanton durchgeführte Planung genehmigt worden ist. Bis wann werden die betreffenden ARA mit diesem neuen Behandlungssystem ausgerüstet?*

Grundsätzlich wird für die Ausführung aller Massnahmen, die in der kantonalen Planung festgehalten werden, eine Frist von 20 Jahren ab dem 1. Januar 2016 gesetzt. Damit man in den Genuss der Bundessubventionen kommen kann, müssen die Arbeiten für die Ausrüstung der Anlagen ausserdem in dieser 20-jährigen Frist begonnen haben. Für 3 der 7 betroffenen ARA ist vorgesehen, aufgrund des Zustands dieser Einrichtungen und ihrer bedeutenden Auswirkungen auf den Vorfluter eine kürzere Frist in der Grössenordnung von 5 bis 10 Jahren festzulegen.

4. *Wie hoch kann man die Kosten dieser Änderungen für den Kanton und die Gemeinden schätzen?*

Aufgrund der ersten Schätzungen dürften sich die Kosten für die Anpassung der ARA an die Beseitigung der Mikroverunreinigungen in unserem Kanton auf ungefähr 70 Millionen Franken belaufen. Dieser Betrag wird wie folgt finanziert:

- > 75% oder 53 Millionen Franken über den Fonds des Bundes, der von den an die ARA des Landes angeschlossenen Einwohnern finanziert wird.
- > Die an die ARA, welche die Mikroverunreinigungen behandeln müssen, angeschlossenen Einwohner müssen den Restbetrag von 25% oder 17 Millionen Franken finanzieren.
- > Die Gemeinden müssen diese Beiträge und Investitionen den Verursachern überbinden (Art. 60a GSchG).

In Anwendung des Verursacherprinzips (Art. 3a GSchG) wirkt der Kanton nicht bei der Finanzierung dieser Einrichtungen (Projekt und Ausführung) mit. Er übernimmt aber die wissenschaftlichen, finanziellen und technischen Studien, die für die Gewässerbewirtschaftung auf Kantonsebene nötig sind (Art. 38 des kantonalen Gewässergesetzes GewG). Für den Reinigungsbereich entspricht dies einem Betrag in der Grössenordnung von 400 000 Franken, der zwischen 2010 und 2015 verteilt wird. Ausserdem braucht es gemäss den Schätzungen des BAFU eine spezifische Organisation für die Nachkontrolle der Behandlung der Mikroverunreinigungen.

Den 11. November 2014.

Question 2014-CE-194 Pierre Mauron/ René Thomet Fortune de l'Etat de Fribourg

I. Question

Depuis 2005, le canton de Fribourg n'a plus de dette, mais une fortune. Le résultat exceptionnel de 2005 est dû au versement du produit de la vente d'or excédentaire de la BNS, attribué au canton de Fribourg.

Depuis lors, il existe une fortune nette que les résultats 2006 à 2012 ont encore renforcée. Cette fortune se montait à 997,4 millions de francs selon les résultats des comptes de l'Etat de Fribourg 2013. Le conseil d'Etat explique à chaque reprise au Grand Conseil et à la population de ce canton qu'il faut souligner que plus de la moitié de la fortune nette de l'Etat n'est plus à libre disposition, car elle est déjà affectée à certains projets, réserves, fonds divers ou autres. Le Conseil d'Etat mentionne des réserves pour la 2^e année d'école enfantine, le renouvellement des remontées mécaniques, la H189, le Pont de la Poya, le fonds de l'énergie, etc., la liste étant très longue. Et depuis 2013, le Conseil d'Etat nous explique que le recours à la fortune non affectée est nécessaire pour compenser l'insuffisance de financement. Nous aimerions quant à nous avoir une vision claire de cette fortune, de son attribution, et des intentions du Conseil d'Etat à ce sujet.

Nos questions sont dès lors les suivantes:

1. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'affectation de cette fortune, avec indication des postes et des montants, de manière précise et détaillée?
2. Quelles sont les intentions et la stratégie du Conseil d'Etat pour l'utilisation de la part non affectée de cette fortune, soit un montant d'environ 500 millions de francs?

Le 12 septembre 2014.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Considérations générales

Les députés Pierre Mauron et René Thomet demandent que leur soit présenté le détail de la composition de la fortune de l'Etat. Ils requièrent également du Conseil d'Etat des indications quant à ses intentions et sa stratégie concernant l'utilisation de la fortune, en particulier pour la partie qui n'est pas directement affectée à un but déterminé.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le message relatif aux comptes de l'Etat comprend chaque année des explications concernant l'évolution des fonds et provisions, ainsi que de manière plus générale, sur l'évolution de la situation de fortune de l'Etat (cf. message n° 2013-DFIN-27 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au compte d'Etat du canton de Fribourg pour l'année 2013, page 53 et suivantes). Le fascicule des comptes présente également de manière détaillée

la composition du passif du bilan (pages 332 et 333), l'état du capital propre (pages 339, 340 et 341) ainsi qu'un tableau des provisions (pages 343, 344 et 345). En l'état, il est difficile de fournir des données encore plus exhaustives dans lesdits documents, dont le volume s'avère déjà important.

Nonobstant cette remarque, le Conseil d'Etat répond aux questions des députés de la manière suivante.

2. Réponses aux questions

1. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur l'affectation de cette fortune, avec indication des postes et des montants, de manière précise et détaillée?*

Le tableau ci-dessous contient l'ensemble des provisions, des engagements envers les fonds et l'ensemble des préfinancements, tels qu'ils ressortent des comptes 2013 de l'Etat.

1. Affectation des provisions de 10 millions de francs et plus, situation au 31.12.2013, en millions de francs

Désignation de la provision	Montant	Année de création	Explications
Introduction 2 ^e année d'école enfantine	10,0	2008/2009	Accélérer l'introduction de la 2 ^e année d'école enfantine
Risques liés à la diminution du bénéfice de la BNS	55,0	2007	Risques liés diminution part des cantons
Surcoûts de la H189	4,0	2008	Selon message N° 119 du 13 janvier 2009, les surcoûts sont estimés à 34,8 millions
Financement du renouvellement des remontées mécaniques	2,1	2008/2009	Par décret du 03.12.2008, l'Etat devra allouer 25,2 millions à ces objets
Changement de la méthode de comptabilisation de la subvention fédérale pour l'Université	33,7	2009	Risque «d'année blanche» dans le versement de la subvention
Provision liée aux risques des engagements hors bilan	25,0	2003	L'Etat pourrait faire face à des risques dans ces nombreux engagements hors bilan
Subvention fédérale pour l'assurance-maladie	4,5	2008	Montants prévus pour faire face à une réduction des subventions fédérales
HFR et cliniques privées	7,3	2011	Financement hospitalier – part des caisses-maladies en baisse
Galerie souterraine du projet Poya	10,0	2009	Selon message N° 170 du 17.11.2009, le coût additionnel de la galerie est de 28 millions de francs
Pila (décharge)	6,0	2008	Coût futur important
Autres (cautionnements, institutions spécialisées, biens culturels, Université, soins spéciaux en EMS, ECAS, Bluefactory, développement durable, promotion de l'image du canton, constructions scolaires, etc.)	30,6		
Total des provisions au 31.12.2013	188,2		

2. Engagements envers les fonds spéciaux et préfinancements; situation au 31.12.2013 (en millions de francs)

Désignation du fonds	Montant	Année de création	Explications
Fonds des mesures de relance	10,6	2008	Financer les mesures de soutien à l'économie
Fonds de l'emploi	15,4	1996	Selon la loi sur l'emploi et le marché du travail
Fonds de la Nouvelle politique régionale	19,1	2008	Selon la loi sur la promotion économique
Fonds de la mensuration officielle	6,8	2003	Selon la loi sur la mensuration officielle
Réserve pour risques liés à la volatilité de la péréquation des ressources (RPT)	40,0	2007	La péréquation financière fédérale représente un revenu annuel de l'ordre de 400 millions pour l'Etat
Fonds d'infrastructures	180,0	2009	Préfinancement des investissements stratégiques de l'Etat
Fonds des sites pollués	1,7		Loi sur les sites pollués
Fonds de l'asile	3,2	2008	Exigence de la Confédération
Fonds cantonal de l'énergie	28,0	2011	Loi du 12 mai 2011
Fonds d'incitation à la création de places de crèche et places d'accueil extrafamilial	3,2	2011	Loi du 9 juin 2011
Fonds des routes principales en régions de montagne et périphériques	11,3	2008	
Autres fonds (action sociale, fusions, protection civile)	5,5	---	
Total selon bilan	324,8		

3. Récapitulation (en millions de francs)

	2013
Provisions	188,2
Fonds	324,8
Total fortune affectée	513,0
Total fortune non affectée	484,4
Totale fortune nette	997,4

Au vu des perspectives financières concernant la péréquation financière fédérale et compte tenu de l'insécurité de versements de la part de la BNS, les provisions y-relatives apparaissent aujourd'hui relativement modestes.

2. *Quelles sont les intentions et la stratégie du Conseil d'Etat pour l'utilisation de la part non affectée de cette fortune, soit un montant d'environ 500 millions de francs?*

Pour répondre à cette question, le Conseil d'Etat souligne qu'il n'a pas mis en place une «stratégie pour utiliser la fortune de l'Etat». Si l'essentiel de la fortune fait l'objet d'une affectation prédéfinie sur des objets ou domaines bien précis, le solde demeure libre d'affectation. On notera toutefois que les chiffres indiqués ci-dessus se réfèrent au bouclage des comptes 2013. L'année 2014 n'étant pas achevée, il faut s'attendre à des variations sur ces éléments. En particulier, le Conseil d'Etat rappelle que la BNS ne versera aucune part de bénéfice aux cantons en 2014, alors que le budget de l'Etat prévoyait une recette de 23,7 millions de francs. Le Conseil d'Etat se déterminera en temps opportun sur un éventuel prélèvement sur la provision y-relative. Dans le même sens, le budget 2015 comprend plusieurs prélèvements sur les fonds et les provisions, pour déboucher de surcroît sur une insuffi-

sance de financement de 27,2 millions de francs. Dans ce cas également, la fortune de l'Etat sera impactée.

En outre, les résultats du plan financier mettent en lumière les difficultés financières qui malheureusement tendent à se concrétiser. Sur la durée couverte par le plan financier (cf. message 2013-DFIN-45 du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif au projet de budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2015 et à la planification financière à moyen terme 2016–2018), l'entier de la fortune non affectée ne suffira pas à absorber l'insuffisance de financement, qui se monte sur la période à 674,4 millions de francs. Si l'Etat de Fribourg a la chance de pouvoir disposer d'une fortune significative, le Conseil d'Etat souligne la nécessité de ne pas recourir à l'utilisation de cette dernière comme expédient afin d'assurer le financement du ménage cantonal. Le plan financier fait en effet ressortir des déséquilibres structurels entre les charges et les revenus. Ces déséquilibres doivent trouver des solutions durables; il serait erroné et dangereux, dans l'optique d'une politique financière durable, de s'appuyer sur des prélèvements récurrents de la fortune.

Le 4 novembre 2014.

Anfrage 2014-CE-194 Pierre Mauron/René Thomet Vermögen des Staates Freiburg

I. Anfrage

Seit 2005 hat der Kanton Freiburg keine Schulden mehr, sondern weist ein Vermögen aus. Das ausserordentliche Jahres-

ergebnis 2005 ist der Ausschüttung des Anteils des Kantons Freiburg am Ertrag aus dem Verkauf der überschüssigen Goldreserven der SNB zu verdanken.

Seither verfügt der Kanton über ein Reinvermögen, das zwischen 2006 und 2012 noch zugenommen hat und sich gemäss Staatsrechnung 2013 auf 997,4 Millionen Franken belief. Der Staatsrat erklärt dem Grossen Rat und der Kantonsbevölkerung immer wieder, dass die Hälfte davon nicht mehr frei verfügbar sei, weil bereits an gewisse Projekte, Rücklagen, verschiedene Fonds usw. gebunden. Der Staatsrat nennt als Beispiele der sehr langen Liste Rücklagen für das 2. Kindergartenjahr, die Erneuerung der Seilbahnen und Skilifte, die H189, die Poyabrücke, den Energiefonds usw. Seit 2013 erklärt uns der Staatsrat, dass zum Ausgleich des Finanzierungsfehlers auf das nicht zweckgebundene Vermögen zurückgegriffen werden muss. Wir möchten uns nun ein genaues Bild von diesem Eigenkapital, seiner Zweckbindung und den diesbezüglichen Absichten des Staatsrats machen können.

Wir stellen dem Staatsrat in diesem Zusammenhang folgende Fragen:

1. Kann uns der Staatsrat Auskunft geben über die Zweckbindung dieses Eigenkapitals, mit genauer Angabe der jeweiligen Posten und Beträge?
2. Welche Absichten und Strategie verfolgt der Staatsrat für die Verwendung des nicht zweckgebundenen Teils dieses Eigenkapitals, also von rund 500 Millionen Franken?

Den 12. September 2014.

II. Antwort des Staatsrats

1. Allgemeines

Die Grossräte Pierre Mauron und René Thomet verlangen eine ausführliche Auflistung der Zusammensetzung des Eigenkapitals des Staates. Weiter verlangen sie vom Staatsrat Auskunft über seine Absichten und seine Strategie zur Verwendung des Eigenkapitals, insbesondere des nicht direkt zweckgebundenen Teils.

Einleitend erinnert der Staatsrat daran, dass die Botschaft zur Staatsrechnung jedes Jahr Erläuterungen zur Entwicklung der Fonds und Rückstellungen sowie generell zur Entwicklung der Vermögenslage des Staates enthält (s. Botschaft Nr. 2013-DFIN-27 des Staatsrats an den Grossen Rat zur Staatsrechnung des Kantons Freiburg für das Jahr 2013, Seite 53 ff.). Der Sonderdruck der Staatsrechnung enthält ebenfalls eine detaillierte Auflistung der Zusammensetzung der Passiven der Bilanz (S. 332 und 333), den Eigenkapitalnachweis, (S. 339–341) sowie einen Rückstellungsspiegel (S. 343–345). Gegenwärtig ist es schwierig, noch mehr Zahlenmaterial in diese schon sehr umfangreichen Dokumente zu packen.

Nichtsdestotrotz beantwortet der Staatsrat die Fragen der beiden Grossräte wie folgt:

2. Antworten auf die Fragen

1. *Kann uns der Staatsrat Auskunft geben über die Zweckbindung dieses Eigenkapitals, mit genauer Angabe der jeweiligen Posten und Beträge?*

In der folgenden Tabelle sind sämtliche Rückstellungen, Fondsverpflichtungen und Vorfinanzierungen gemäss Staatsrechnung 2013 aufgelistet.

1. Zweckbindung der Rückstellungen von 10 Millionen Franken und mehr, Stand per 31.12.2013 (in Millionen Franken)

Bezeichnung der Rückstellung	Betrag	Bildung (Jahr)	Erläuterungen
Einführung 2. Kindergartenjahr	10,0	2008/2009	Beschleunigte Einführung 2. Kindergartenjahr
SNB-Gewinnrisiken	55,0	2007	Risiken rückläufiger Gewinnanteil der Kantone
Mehrkosten der H189	4,0	2008	Gemäss Botschaft Nr. 119 vom 13. Januar 2009 geschätzte Mehrkosten von 34,8 Millionen Franken
Finanzierung der Erneuerung der Seilbahnen und Skilifte	2,1	2008/2009	Gemäss Dekret vom 03.12.2008 wird der Staat 25,2 Millionen Franken für diese Vorhaben einsetzen müssen
Geänderte Verbuchungsmethode der Bundessubvention für die Universität	33,7	2009	Risiko eines ausfallenden Beitragsjahrs
Rückstellung Risiken nicht bilanzierter Verpflichtungen	25,0	2003	Der Staat könnte sich mit Risiken bei zahlreichen nicht bilanzierten Verpflichtungen konfrontiert sehen
Bundesbeitrag für die Krankenversicherung	4,5	2008	Beträge zur Abfederung einer Kürzung der Bundesbeiträge
HFR und Privatkliniken	7,3	2011	Spitalfinanzierung – rückläufiger Anteil der Krankenversicherungen
St.-Leonhard-Unterführung	10,0	2009	Gemäss Botschaft Nr. 170 vom 17.11.2009 belaufen sich die Mehrkosten für die Unterführung auf 28 Millionen Franken
Pila (Deponie)	6,0	2008	Hohe künftige Kosten
Sonstige (Bürgerschaftsverluste, Sonderheime, Kulturgüter, Universität, Sonderbetreuung Pflegeheime, KSVA, Bluefactory, nachhaltige Entwicklung, Imagewerbung Kanton, Schulbauten usw.)	30,6		
Total Rückstellungen per 31.12.2013	188,2		

2. Verpflichtungen gegenüber Spezialfonds und Vorfinanzierungen; Stand per 31.12.2013 (in Millionen Franken)

Bezeichnung des Fonds	Betrag	Bildung (Jahr)	Erläuterungen
Konjunkturfonds	10,6	2008	Finanzierung der Wirtschaftsunterstützungsmassnahmen
Beschäftigungsfonds	15,4	1996	Gemäss Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt
Fonds für die Neue Regionalpolitik	19,1	2008	Gemäss Gesetz über die Wirtschaftsförderung
Fonds der amtlichen Vermessung	6,8	2003	Gemäss Gesetz über die amtliche Vermessung
Rücklage für Schwankungsrisiko der Finanzausgleichsgelder (NFA)	40,0	2007	Die Finanzausgleichsgelder des Bundes belaufen sich für den Staat auf jährlich rund 400 Millionen Franken
Infrastrukturfonds	180,0	2009	Vorfinanzierung der strategischen Investitionen des Staates
Altlastenfonds	1,7		Gesetz über belastete Standorte
Asylfonds	3,2	2008	Vorgabe des Bundes
Kantonaler Energiefonds	28,0	2011	Gesetz vom 12. Mai 2011
Fonds zur Förderung von Krippenplätzen und von ausserschulischen Betreuungsplätzen	3,2	2011	Gesetz vom 9. Juni 2011
Fonds für Hauptstrassen in Berggebieten und Randregionen	11,3	2008	
Sonstige Fonds (Sozialfonds, Gemeindegemeinschaften, Zivildienst)	5,5	---	
Total gemäss Bilanz	324,8		

3. Zusammenfassung (in Millionen Franken)

	2013
Rückstellungen	188,2
Fonds	324,8
Total zweckgebundenes Eigenkapital	513,0
Total frei verfügbares Eigenkapital	484,4
Total Eigenkapital	997,4

Angesichts der Finanzperspektiven hinsichtlich des eidgenössischen Finanzausgleichs und mit der Ungewissheit in Bezug auf die Gewinnausschüttungen der SNB nehmen sich die entsprechenden Rückstellungen heute relativ bescheiden aus.

2. Welche Absichten und Strategie verfolgt der Staatsrat für die Verwendung des nicht zweckgebundenen Teils dieses Eigenkapitals, also von rund 500 Millionen Franken?

Der Staatsrat betont, dass er keine «Strategie zur Verwendung des Eigenkapitals des Staates» hat. Während der Grossteil des Eigenkapitals zwar an klar definierte Vorhaben oder Bereiche gebunden ist, bleibt doch der restliche Betrag frei verwendbar. Man muss aber sehen, dass sich die obigen Zahlen auf den Rechnungsabschluss 2013 beziehen. Da das Rechnungsjahr 2014 noch nicht abgeschlossen ist, muss mit Abweichungen in diesen Punkten gerechnet werden. Der Staatsrat erinnert insbesondere daran, dass es 2014 keinerlei Gewinnausschüttung der SNB an die Kantone gibt, während im Staatsvoranschlag eine diesbezügliche Einnahme von 23,7 Millionen Franken eingestellt war. Der Staatsrat wird zu gegebener Zeit über eine Entnahme aus dem entsprechen-

den Fonds beschliessen. Ebenso sind im Voranschlag 2015 verschiedene Entnahmen aus Fonds und Rückstellungen eingestellt und überdies ein Finanzierungsfehlbetrag von 27,2 Millionen Franken ausgewiesen. Auch hier wird auf das Eigenkapital des Staates zurückgegriffen werden müssen.

Überdies zeigen die Finanzplanerergebnisse finanzielle Schwierigkeiten auf, die sich wohl leider bewahrheiten werden. Das gesamte nicht zweckgebundene Eigenkapital wird nicht zur Deckung des Finanzierungsfehlbetrags im Finanzplanungszeitraum von insgesamt 674,4 Millionen Franken ausreichen (s. Botschaft 2013-DFIN-45 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Voranschlags des Staates Freiburg für das Jahr 2015 und zur mittelfristigen Finanzplanung 2016–2018). Der Kanton Freiburg verfügt zwar glücklicherweise über ein beträchtliches Eigenkapital, aber nach Ansicht des Staatsrats darf dieses nicht zum Stopfen von Finanzlöchern im Kantonshaushalt verwendet werden. Der Finanzplan zeigt nämlich, dass strukturelle Ungleichgewichte zwischen Aufwand und Ertrag bestehen, und für diese braucht es nachhaltige Lösungen. Es wäre aus Sicht einer nachhaltigen Finanzpolitik falsch und gefährlich, diese Probleme immer wieder mit Eigenkapitalentnahmen lösen zu wollen.

Den 4. November 2014.

**Question 2014-CE-201 Didier Castella/
Jacques Vial
Prise de position des conseillers d'Etat
dans le cadre de campagnes de votation**

Question

Situation générale: lors de la campagne concernant la votation fédérale du 28 septembre prochain, le Conseil d'Etat n'a pas pris position sur l'initiative populaire «Pour une caisse publique d'assurance-maladie» mais a laissé ses membres libres de position. Nous savons néanmoins que la majorité du Collège y était opposée.

La Directrice de la santé et des affaires sociales a pris position en faveur de l'initiative, dans le cadre de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales. A ce titre, elle ne s'engage plus à titre personnel mais relaie la position du canton. De ce fait, le citoyen fribourgeois était amené à penser que le Conseil d'Etat était favorable à cette initiative. Il a fallu intervenir auprès de la presse pour faire modifier les dépêches qui titraient «Les cantons latins favorables à la Caisse unique». Qu'un tel amalgame soit créé par un conseiller d'Etat est regrettable et inacceptable.

Cette conférence semble s'être réunie pour la seule occasion alors qu'elle ne prend généralement pas position. Elle s'est opposée à la Conférence suisse des directeurs de la santé publique alors que plusieurs conseillers d'Etat romands ont refusé de prendre part à cette conférence de presse. Nous avons la désagréable impression que cette institution a été instrumentalisée par le parti socialiste à des fins de propagande.

Relayant les soucis du comité fribourgeois interpartis «Non à la caisse unique», nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la pratique habituelle du Conseil d'Etat et quelle latitude ce dernier laisse-t-il à ses membres lors de campagnes liées à des votations fédérales, tout particulièrement lorsqu'il ne prend pas position?
2. Les membres du Conseil d'Etat ont-ils l'autorisation d'engager la position du canton dans une conférence institutionnelle alors que celui-ci n'a pas pris position?
3. Si le Conseil d'Etat ne prend pas position sur un objet en votation fédérale, quelles consignes seront données à ses membres afin d'éviter de faire croire à la population qu'un conseiller d'Etat s'exprime au nom du canton?
4. Est-il judicieux que l'Etat participe à renforcer le clivage romand/alémanique en prenant position contre les institutions fédérales faitières?

Le 23 septembre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de répondre à une question similaire du député Ueli Johner Etter (2013-CE-149).

Pour cette raison, la présente réponse renvoie également à la réponse donnée à cette occasion.

1. *Quelle est la pratique habituelle du Conseil d'Etat et quelle latitude ce dernier laisse-t-il à ses membres lors de campagnes liées à des votations fédérales, tout particulièrement lorsqu'il ne prend pas position?*
2. *Les membres du Conseil d'Etat ont-ils l'autorisation d'engager la position du canton dans une conférence institutionnelle alors que celui-ci n'a pas pris position?*
3. *Si le Conseil d'Etat ne prend pas position sur un objet en votation fédérale, quelles consignes seront données à ses membres afin d'éviter de faire croire à la population qu'un conseiller d'Etat s'exprime au nom du canton?*

Le Conseil d'Etat a défini des règles internes pour déterminer son attitude lors des campagnes de votations fédérales. Deux conditions cumulatives doivent être respectées pour qu'il prenne position en tant que Collège. Premièrement, le canton doit avoir un intérêt particulier par rapport à l'issue de la votation. Deuxièmement, il faut que les membres du Conseil d'Etat soient unanimes. Lorsque le Collège ne prend pas position officiellement, les membres du Conseil d'Etat ont l'autorisation de le faire à titre personnel, à condition de veiller à ce que leur engagement ne donne pas l'impression qu'ils s'expriment au nom du Collège gouvernemental.

4. *Est-il judicieux que l'Etat participe à renforcer le clivage romand/alémanique en prenant position contre les institutions fédérales faitières?*

La Directrice de la santé a participé à la conférence de presse de la Conférence latine des Affaires Sanitaires et Sociales (CLASS) du 26 août 2014, au titre de Directrice de la santé. Elle l'a clairement précisé lors de la conférence de presse, tout comme ses collègues des autres cantons. Il n'y a eu aucun amalgame entre la position des cantons et celle des conseillers/ères d'Etat présent-e-s. En outre, le communiqué de presse diffusé par la CLASS à cette occasion s'ouvre en ces termes: «Les Directrices et Directeurs latins des affaires sanitaires et sociales recommandent, dans leur majorité, d'accepter l'initiative populaire «Pour une caisse publique d'assurance-maladie» ... » Il ne s'agissait nullement pour la CLASS de s'opposer à la Conférence suisse des Directrices et Directeurs de la santé (CDS). La CDS avait pris position contre l'initiative dans un vote partagé, qui laissait toute liberté d'expression à ses membres. Elle n'est pas intervenue dans la campagne.

Enfin, il est à préciser que plusieurs autres membres du Conseil d'Etat se sont également engagés publiquement dans la campagne, dans le camp du NON à la caisse unique.

Le 11 novembre 2014.

—

Anfrage 2014-CE-201 Didier Castella/ Jacques Vial Stellungnahmen der Staatsräte in den Abstimmungskampagnen

Anfrage

Allgemeine Situation: In der Kampagne vor der eidgenössischen Volksabstimmung vom 28. September 2014 hat der Staatsrat zur Volksinitiative «Für eine öffentliche Krankenkasse» nicht Stellung genommen, hat es aber seinen Mitgliedern frei gestellt, die eigene Meinung zu vertreten. Wir wissen aber, dass die Mehrheit des Regierungskollegiums gegen die Volksinitiative war.

Die Direktorin für Gesundheit und Soziales hat im Rahmen der Gesundheits- und Sozialdirektorenkonferenz der lateinischen Schweiz für die Initiative Stellung bezogen. Dabei engagierte sie sich nicht mehr persönlich, sondern gab die Haltung des Kantons wieder. Deshalb konnten die Freiburger Stimmbürgerinnen und Stimmbürger annehmen, dass der Staatsrat für diese Initiative war. Man musste bei den Medien einschreiten, um die Depeschen mit dem Titel «Die lateinischen Kantone sind für die Einheitskasse» ändern zu lassen. Dass ein Mitglied des Staatsrats derart private und offizielle Meinung vermischt, ist bedauerlich und unannehmbar.

Diese Konferenz ist scheinbar nur bei dieser Gelegenheit zusammengetreten, während sie im Allgemeinen keine Stellung nimmt. Sie stellte sich gegen die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren, obwohl mehrere Westschweizer Staatsräte sich geweigert haben, an dieser Medienkonferenz teilzunehmen. Wir haben das unangenehme Gefühl, dass diese Einrichtung von der Sozialdemokratischen Partei für Propagandazwecke instrumentalisiert wurde.

Wir geben die Sorgen des Freiburger überparteilichen Komitees «Nein zur Einheitskasse» wieder und bitten Sie folgende Fragen zu beantworten:

1. Wie sieht die übliche Praxis des Staatsrats aus, und welchen Spielraum lässt er seinen Mitgliedern bei Kampagnen in Zusammenhang mit eidgenössischen Volksabstimmungen, insbesondere wenn er nicht Stellung bezieht?
2. Sind die Mitglieder des Staatsrats ermächtigt, in einer institutionellen Konferenz die Haltung des Kantons zu vertreten, obwohl dieser gar nicht Stellung bezogen hat?
3. Wenn die Regierung zu einem eidgenössischen Abstimmungsgegenstand keine Stellung bezieht: Welche Anweisungen werden den Mitgliedern des Staatsrats gegeben, um zu verhindern, dass die Bevölkerung glaubt, dass ein Mitglied des Staatsrats sich im Namen des Kantons äussert?
4. Ist es vernünftig, dass der Staat dazu beiträgt, den Graben zwischen Westschweiz und Deutschschweiz zu vergrössern, indem er gegen eidgenössische Dachinstitutionen Stellung bezieht?

Den 23. September 2014.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat hatte die Gelegenheit, auf eine ähnliche Anfrage von Grossrat Ueli Johner Etter zu antworten (2013-CE-149). Aus diesem Grund verweist diese Antwort auch auf die damals gegebene Antwort.

1. *Wie sieht die übliche Praxis des Staatsrats aus, und welchen Spielraum lässt er seinen Mitgliedern bei Kampagnen in Zusammenhang mit eidgenössischen Volksabstimmungen, insbesondere wenn er nicht Stellung bezieht?*
2. *Sind die Mitglieder des Staatsrats ermächtigt, in einer institutionellen Konferenz die Haltung des Kantons zu vertreten, obwohl dieser gar nicht Stellung bezogen hat?*
3. *Wenn die Regierung zu einem eidgenössischen Abstimmungsgegenstand keine Stellung bezieht: Welche Anweisungen werden den Mitgliedern des Staatsrats gegeben, um zu verhindern, dass die Bevölkerung glaubt, dass ein Mitglied des Staatsrats sich im Namen des Kantons äussert?*

Der Staatsrat hat interne Regeln festgelegt, um seine Haltung bei eidgenössischen Abstimmungskampagnen zu bestimmen. Zwei Voraussetzungen müssen erfüllt sein, damit er als Kollegialbehörde Stellung bezieht. Erstens muss der Kanton ein besonderes Interesse am Ausgang der Abstimmung haben. Zweitens müssen die Mitglieder des Staatsrats gleicher Meinung sein. Wenn das Regierungskollegium offiziell keine Stellung bezieht, sind die Mitglieder des Staatsrats ermächtigt, sich persönlich zu äussern, unter der Voraussetzung, dass sie darauf achten, dass ihr Einsatz nicht den Eindruck vermittelt, sie würden sich im Namen des Regierungskollegiums äussern.

4. *Ist es vernünftig, dass der Staat dazu beiträgt, den Graben zwischen Westschweiz und Deutschschweiz zu vergrössern, indem er gegen eidgenössische Dachinstitutionen Stellung bezieht?*

Die Gesundheitsdirektorin hat am 26. August 2014 in dieser Funktion an der Medienkonferenz der Gesundheits- und Sozialdirektorenkonferenz der lateinischen Schweiz (CLASS) teilgenommen. Sie hat bei der Medienkonferenz wie die Kolleginnen und Kollegen aus den anderen Kantonen darauf hingewiesen. Es gab keine Verwechslung zwischen der Haltung der Kantone und derjenigen der anwesenden Staatsrätinnen und Staatsräte. Ausserdem beginnt die Medienmitteilung, die bei dieser Gelegenheit von der CLASS verbreitet wurde, mit folgenden Worten: «Die Gesundheits- und Sozialdirektorinnen und -direktoren der lateinischen Schweiz sprechen sich mehrheitlich für die Volksinitiative «Für eine öffentliche Krankenkasse» aus ... » Es ging für die CLASS keineswegs darum, sich gegen die Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) zu stellen. Die GDK sprach sich in einer Abstimmung, bei der die Meinungen geteilt waren, gegen die Initiative aus und liess ihren Mitgliedern vollständige Meinungsäusserungsfreiheit. Sie trat bei der Kampagne nicht in Erscheinung.

Schliesslich muss noch darauf hingewiesen werden, dass mehrere Mitglieder des Staatsrats sich ebenfalls öffentlich in der Kampagne engagiert haben, im Lager der Gegner der Einheitskasse.

Den 11. November 2014.

Question 2014-CE-218 Emanuel Waeber Liberté de la presse en danger?

Question

Par la présente intervention parlementaire, en lien avec la reprise d'un tiers des actions du journal «La Liberté» par la Banque cantonale et le Groupe E, le Conseil d'Etat est invité à donner réponses aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été préalablement informé, par les deux établissements concernés, de leurs intentions d'achat et a-t-il fixé à des conditions à cette opération?
2. Le Conseil d'Etat peut-il s'imaginer que les deux établissements acquièrent un tiers supplémentaire du capital-actions et existe-t-il la possibilité que ce capital soit ouvert à un plus large public?
3. Le Conseil d'Etat est-il représenté directement ou indirectement dans le Conseil d'administration de la nouvelle société fondée Sofipra?
4. Comment le Conseil d'Etat jugerait-il la situation en regard du maintien et de la liberté de la presse, s'il devait s'avérer que les deux entreprises devaient détenir la majorité des actions? Comment la rédaction du journal pourrait-elle agir et écrire en toute indépendance, s'il devait arriver que l'un de ces deux établissements devait consentir, par exemple, à de mauvais investissements?

Le 2 octobre 2014.

Réponse du Conseil d'Etat

Préliminairement, il sied de rappeler que, le 24 septembre 2014, la Banque cantonale de Fribourg (BCF) et Groupe E ont annoncé leur entrée dans le capital-actions de la société St-Paul Imprimeries et La Liberté Médias SA, qui héberge le journal «La Liberté» et l'imprimerie St-Paul. Cette opération a été réalisée par l'acquisition, à parts égales, d'un tiers des actions détenues par la Congrégation des Sœurs de Saint-Paul, propriétaire de la société. L'opération, qui doit encore obtenir l'aval des organes supérieurs de la congrégation précitée sera réalisée, par l'intermédiaire d'une société nouvellement créée, Sofripa SA, détenue à parts égales par la BCF et le Groupe E.

De manière générale, le Conseil d'Etat ne peut que se réjouir qu'une solution «fribourgeoise» ait été trouvée pour assurer la pérennité de l'actionariat de St-Paul Imprimeries et La Liberté Médias SA. A ce titre, il salue l'initiative conjointe de

la BCF et de Groupe E et est d'avis qu'un rachat de la société et du titre «La Liberté» par un grand groupe étranger ou d'une autre région suisse, actif dans le domaine, n'aurait aucunement donné de meilleures perspectives au titre phare du canton, ni au maintien de ses activités en terres fribourgeoises.

Quant aux questions posées par le député Waeber, celles-ci semblent relever de la politique d'entreprise des deux sociétés ayant procédé au rachat partiel du capital-actions. L'Etat n'a pas à y interférer et n'entend pas le faire, dans la mesure où cette prise de participation ne porte pas atteinte à ses intérêts dans chacune de ces deux sociétés.

Cela dit, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions du député Waeber:

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il été préalablement informé, par les deux établissements concernés, de leurs intentions d'achat et a-t-il fixé à des conditions à cette opération?*

Le Conseil d'Etat n'a pas participé aux différentes négociations. Il a été informé lors de l'une de ses séances hebdomadaires précédant la communication publique de la transaction. S'agissant d'une décision entrepreneuriale de la compétence des deux entreprises, le Conseil d'Etat n'a pas fixé de condition à cette opération.

2. *Le Conseil d'Etat peut-il s'imaginer que les deux établissements acquièrent un tiers supplémentaire du capital-actions et existe-t-il la possibilité que ce capital soit ouvert à un plus large public?*

Il est prévu contractuellement que, toujours par l'intermédiaire de leur société commune Sofripa SA, les deux entreprises acquièrent un deuxième tiers du capital dans une étape suivante. La société Sofripa SA a été mise sur pied précisément pour permettre la participation ultérieure de sociétés tierces partageant les mêmes valeurs et les mêmes objectifs. Une ouverture à un plus large public, notamment au lectorat, n'est pas exclue. Le cas échéant, elle se fera d'entente entre tous les partenaires concernés, qui en fixeront les conditions.

3. *Le Conseil d'Etat est-il représenté directement ou indirectement dans le Conseil d'administration de la nouvelle société fondée Sofipra?*

Comme indiqué au Registre du commerce, le Conseil d'Etat n'est pas représenté dans le Conseil d'administration de la nouvelle société Sofripa SA.

4. *Comment le Conseil d'Etat jugerait-il la situation en regard du maintien et de la liberté de la presse, s'il devait s'avérer que les deux entreprises devaient détenir la majorité des actions? Comment la rédaction du journal pourrait-elle agir et écrire en toute indépendance, s'il devait arriver que l'un de ces deux établissements devait consentir, par exemple, à de mauvais investissements?*

Le maintien et l'indépendance de la presse locale est précisément une des raisons pour lesquelles les deux entreprises se sont engagées dans cette opération. En outre, le respect de la Charte rédactionnelle en vigueur, qui garantit au journal une

totale indépendance rédactionnelle, est une clause contractuelle qui lie les acquéreurs. Le journal gardera donc une totale indépendance rédactionnelle.

Le 25 novembre 2014.

Anfrage 2014-CE-218 Emanuel Waeber Pressefreiheit in Gefahr?

Anfrage

Mit vorliegender Anfrage im Zusammenhang mit der Übernahme eines Drittels der Aktien der Zeitung «La Liberté» durch die Freiburger Kantonalbank und die Groupe E wird der Staatsrat eingeladen, auf folgende Fragen zu antworten:

1. Wurde der Staatsrat von den beiden Anstalten vorgängig über die Kaufabsicht informiert und hat er dieses Vorgehen an Bedingungen geknüpft?
2. Kann sich der Staatsrat vorstellen, dass die beiden Anstalten nochmals ein Drittel des Aktienkapitals kaufen und besteht die Möglichkeit einer Öffnung des Aktienkapitals für ein grösseres Publikum?
3. Ist der Staatsrat im Verwaltungsrat der neu gegründeten Sofripa direkt oder indirekt vertreten?
4. Wie beurteilt der Staatsrat die Situation im Zusammenhang mit der Aufrechterhaltung und Gewährleistung der Pressefreiheit, sollten die beiden Unternehmen die Aktienmehrheit halten? Wie könnte beispielsweise die Redaktion unabhängig vorgehen und schreiben, wenn eine dieser beiden Anstalten Fehlinvestitionen vornehmen würde?

Den 2. Oktober 2014.

Antwort des Staatsrats

Einleitend wird daran erinnert, dass die Freiburger Kantonalbank (FKB) und die Groupe E am 24. September 2014 angekündigt haben, dass sie sich am Aktienkapital der Firma «St-Paul Imprimeries et La Liberté Medias SA» beteiligen werden, der die Zeitung «La Liberté» und die Paulusdruckerei gehört. Die beiden Gesellschaften werden zu gleichen Teilen ein Drittel des Aktienkapitals kaufen, das von den Paulusschwestern bisher als Alleinaktionärinnen der Firma gehalten wird. Die Transaktion, die von den höheren Organen der Kongregation noch genehmigt werden muss, erfolgt über eine neu gegründete Gesellschaft, die Sofripa SA, die zu gleichen Teilen im Besitz der FKB und der Groupe E ist.

Der Staatsrat kann sich nur darüber freuen, dass eine «Freiburger Lösung» gefunden werden konnte, um den Fortbestand der Aktiengesellschaft «St-Paul Imprimeries et La Liberté Medias SA» zu sichern. Er begrüsst deshalb den gemeinsamen Entscheid der FKB und der Groupe E. Er ist der Meinung, dass ein Kauf der Gesellschaft und der Zeitung

«La Liberté» durch ein grosses Medienunternehmen aus dem Ausland oder einer anderen Schweizer Region der wichtigsten Tageszeitung des Kantons keineswegs die besseren Perspektiven hätte bieten können und auch nicht garantiert hätte, dass ihre Tätigkeit auf Freiburger Boden aufrechterhalten wird.

Was die Fragen von Grossrat Waeber betrifft, so scheinen diese vor allem die Unternehmenspolitik der beiden Gesellschaften zu betreffen, die einen Teil des Aktienkapitals übernehmen. Es ist nicht Aufgabe des Staats, sich darin einzumischen, da diese Beteiligung keinen Einfluss auf seine Interessen an den beiden Gesellschaften hat.

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die Fragen von Grossrat Waeber wie folgt:

1. *Wurde der Staatsrat von den beiden Anstalten vorgängig über die Kaufabsicht informiert und hat er dieses Vorgehen an Bedingungen geknüpft?*

Der Staatsrat hat nicht an den Verhandlungen teilgenommen. Er wurde an einer seiner wöchentlichen Sitzungen informiert, bevor der Kauf öffentlich kommuniziert wurde. Da es sich um einen unternehmerischen Entscheid im Zuständigkeitsbereich der beiden Gesellschaften handelt, hat der Staatsrat keine Bedingungen für dieses Vorgehen gestellt.

2. *Kann sich der Staatsrat vorstellen, dass die beiden Anstalten nochmals ein Drittel des Aktienkapitals kaufen und besteht die Möglichkeit einer Öffnung des Aktienkapitals für ein grösseres Publikum?*

Es ist vertraglich vorgesehen, dass die beiden Gesellschaften in einem zweiten Schritt wiederum über ihre gemeinsame Partizipationsgesellschaft Sofripa SA ein zweites Drittel des Aktienkapitals kaufen. Die Sofripa SA wurde gegründet, um die spätere Beteiligung von anderen Firmen zu ermöglichen, die die gleichen Werte und Ziele vertreten. Eine Öffnung für ein breiteres Publikum, insbesondere für die Leserschaft, ist nicht ausgeschlossen. Gegebenenfalls wird sie von allen beteiligten Partnern einvernehmlich nach den von ihnen festgelegten Bedingungen beschlossen.

3. *Ist der Staatsrat im Verwaltungsrat der neu gegründeten Sofripa direkt oder indirekt vertreten?*

Wie im Handelsregister vermerkt, ist der Staatsrat im Verwaltungsrat der neu gegründeten Sofripa SA nicht vertreten.

4. *Wie beurteilt der Staatsrat die Situation im Zusammenhang mit der Aufrechterhaltung und Gewährleistung der Pressefreiheit, sollten die beiden Unternehmen die Aktienmehrheit halten? Wie könnte beispielsweise die Redaktion unabhängig vorgehen und schreiben, wenn eine dieser beiden Anstalten Fehlinvestitionen vornehmen würde?*

Der Fortbestand und die Unabhängigkeit lokaler Medien ist genau einer der Gründe, weshalb sich die beiden Unternehmen für diese Übernahme entschieden haben. Ausserdem haben sich die Käufer vertraglich verpflichtet, die geltende redaktionelle Charta zu beachten. Diese garantiert der Zei-

tung vollkommene Pressefreiheit. Die Zeitung behält also ihre vollständige redaktionelle Unabhängigkeit.

Den 25. November 2014.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLXVI – Décembre 2014

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLXVI – Dezember 2014

Aebischer Susanne (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)*Médecine dentaire*, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire:
p. 2766.**Andrey Pascal** (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)*Rapport agricole*, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2785.**Baechler Marie-Christine** (PS/SP, GR)*LPers*, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat):
pp. 2808 et 2809.**Bapst Markus** (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)*LPers*, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): p. 2808.**Berset Solange** (PS/SP, SC)*BCU* (retrait), MA 2014-GC-122 Susanne Aebischer /Marie-Christine Baechler / Solange Berset / Andrea Burgener Woeffray/Sabrina Fellmann/Madeleine Hayoz / Ursula Krattinger-Jutzet / Nicole Lehner-Gigon / Chantal Pythoud-Gaillard / Hugo Raemy (terrain pour la Bibliothèque cantonale et universitaire): p. 2759.**Bonny David** (PS/SP, SC)**premier vice-président du Grand Conseil***Clôture de la session*: pp. 2824 et 2825.**Burgener Woeffray Andrea** (PS/SP, FV)*Médecine dentaire*, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire:
p. 2769.**Castella Didier** (PLR/FDP, GR)*Biofactory*, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA:
p. 2802.*blueFACTORY*, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: pp. 2790 et 2791.*Innosquare*, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –:
pp. 2797 et 2798.*Justice*, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2751; 2814 et 2815.**Castella Romain** (PLR/FDP, GR)*GYB*, rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (–):
p. 2758.*Rapport agricole*, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2778 et 2779.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: pp. 2796 et 2797; 2799.

Collaud Elian (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

* GYB, rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (–): pp. 2757 et 2758; 2758 et 2759.

Collaud Romain (PLR/FDP, SC)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2751.

Collomb Eric (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: p. 2801.

blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: p. 2789.

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: p. 2797.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: p. 2802.

blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: pp. 2788 et 2789.

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: p. 2796.

Doutaz Jean-Pierre (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): p. 2805.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

GYB, rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (–): p. 2758.

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2754 et 2755.

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2782.

Ducotterd Christian (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2772.

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2779 et 2780.

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): pp. 2803 et 2804.

Fasel Josef (CVP-BDP/PDC-PBD/, SE)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2780 et 2781.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2817 et 2818.

Flehtner Olivier (SP/PS, SE)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2783 et 2784.

Gander Daniel (UDC/SVP, FV)

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: p. 2798.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2813.

LPers, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): p. 2808.

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2785.

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): p. 2804.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2780.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2745.

LPers, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): p. 2808.

Grandjean Denis (PDC-PBD/CVP-BDP, VE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2817.

Grangirard Pierre-André (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2784 et 2785.

Hayoz Madeleine (CVP-BDP/PDC-PBD, LA)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2765.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2740.

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2764; 2770; 2772.

Ith Markus (FDP/PLR, LA)

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): pp. 2805 et 2806.

Johner-Etter Ueli (SVP/UDC, LA)

Rapport agricole, – 2014-DIAF-92: p. 2781.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC-PBD/CVP-BDP, GR)

* *Justice*, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2735 à 2737; 2739 à 2750; 2752 et 2753; 2755 et 2756; 2810; 2811; 2813 à 2816; 2818; 2820.

Kolly Gabriel (UDC/SVP, GR)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2754.

Kolly Nicolas (UDC/SVP, SC)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2737; 2745; 2748; 2751 et 2752; 2818.

LPers, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): pp. 2807 et 2808.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Rapport agricole, – 2014-DIAF-92: p. 2784.

Lauper Nicolas (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2737 et 2738; 2755.

Lehner-Gigon Nicole (PS/SP, GL)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2764 et 2765

Losey Michel, président de la Commission des finances et de gestion (UDC/SVP, BR)

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: p. 2796.

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2782 et 2783.

Mäder-Brühlhart Bernadette (MLB/ACG, SE)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2764.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2738 et 2739; 2741; 2744; 2747 et 2748; 2812; 2813; 2815.

Mesot Roland (UDC/SVP, VE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2741.

Meyer Loetscher Anne (PDC-PBD/CVP-BDP, BR)

SMUR, MA 2014-GC-104 Michel Losey / Louis Duc / Nadia Savary-Moser / Peter Wüthrich / Rose-Marie Rodriguez / Elian Collaud / Pierre-André Grandgirard / Michel Zadory / Eric Collomb / Anne Meyer Loetscher (synergies entre le – de la Broye et le – cantonal): pp. 2773 et 2774.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): pp. 2804 et 2805.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2763 et 2764; 2766;
Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2785.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): p. 2804.

Repond Nicolas (PS/SP, GR)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2783.

Rodriguez Rose-Marie (PS/SP, BR)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2769.
SMUR, MA 2014-GC-104 Michel Losey/Louis Duc/Nadia Savary-Moser/Peter Wüthrich/Rose-Marie Rodriguez/Elian Collaud/Pierre-André Grandgirard/Michel Zadory/Eric Collomb/Anne Meyer Loetscher (synergies entre le – de la Broye et le – cantonal): pp. 2774 et 2775.

Savary Nadia (PLR/FDP, BR)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2765 et 2766; 2770; 2771.
SMUR, MA 2014-GC-104 Michel Losey / Louis Duc / Nadia Savary-Moser / Peter Wüthrich / Rose-Marie Rodriguez / Elian Collaud / Pierre-André Grandgirard / Michel Zadory / Eric Collomb / Anne Meyer Loetscher (synergies entre le – de la Broye et le – cantonal): p. 2774.

Schär-Demont Gilberte (UDC/SVP, LA)

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2771 et 2772.

Schläfli Ruedi (UDC/SVP, SC)

LPers, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): p. 2808.
Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2781.

Schneuwly André (MLB/ACG, SE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2738.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

* Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: pp. 2800 et 2801; 2802; 2803.
* blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: p. 2792.
* Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: pp. 2795; 2798 et 2799; 2800.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2755; 2756; 2818; 2820.
Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: p. 2766.
* Naturalisations, décret 2014-DIAF-142 relatif aux –: pp. 2776 et 2777.
Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2777 et 2778; 2785.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2817.

Thalmann-Bolz Katharina, (SVP/UDC, LA)
présidente du Grand Conseil

Assermentations: pp. 2788; 2810; 2821.

Clôture de la session: pp. 2822 à 2825.

Communications: pp. 2735; 2810.

Salutations: pp. 2765; 2775.

Thévoz Laurent (MLB/ACG, FV)

Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: p. 2801.

blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: pp. 2791 et 2792.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2754; 2817.

Waeber Emanuel (UDC/SVP, SE)

blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: pp. 2789 et 2790.

Wassmer Andréa (PS/SP, SC)

GYB, rapport annuel de la Commission interparlementaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (–): p. 2758.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2738; 2739 et 2740; 2744 et 2745; 2748; 2812.

* *Médecine dentaire*, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2761 et 2762; 2766 et 2767; 2769 à 2773; 2821.

Wicht Jean-Daniel (PLR/FDP, SC)

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: p. 2813.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: p. 2801.

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association –: p. 2797.

Zamofing Dominique (PDC-PBD/CVP-BDP, SC)

Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: p. 2782.

Zosso Markus (SVP/UDC, SE)

SMUR, MA 2014-GC-104 Michel Losey / Louis Duc / Nadia Savary-Moser / Peter Wüthrich / Rose-Marie Rodriguez / Elian Collaud / Pierre-André Grandgirard / Michel Zadory / Eric Collomb / Anne Meyer Loetscher (synergies entre le – de la Broye et le – cantonal): p. 2774.

Demierre Anne-Claude, conseillère d'Etat,
Directrice de la santé et des affaires sociales

Médecine dentaire, loi 2013-DSAS-70 sur la – scolaire: pp. 2762 et 2763; 2767 et 2768; 2769 à 2773.

SMUR, MA 2014-GC-104 Michel Losey / Louis Duc / Nadia Savary-Moser / Peter Wüthrich / Rose-Marie Rodriguez / Elian Collaud / Pierre-André Grandgirard / Michel Zadory / Eric Collomb / Anne Meyer Loetscher (synergies entre le – de la Broye et le – cantonal): p. 2774.

Garnier Marie, conseillère d'Etat,
Directrice des institutions,
de l'agriculture et des forêts

Naturalisations, décret 2014-DIAF-142 relatif aux –: p. 2777.
Rapport agricole, – quadriennal 2014-DIAF-92: pp. 2786 et 2787.

Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur des finances

LPers, M2014-GC-123 (loi sur le personnel de l'Etat): p. 2809.

Traitements des conseillers d'Etat, rapport 2014-DFIN-86 relatif aux – des juges cantonaux et des membres de commissions d'Etat (rapport sur P2011-GC-40): pp. 2806 et 2807.

**Jutzet Erwin, conseiller d'Etat,
Directeur de la sécurité et de la justice**

Justice, loi 2014-DSJ-70 modifiant la loi sur la – et d'autres lois: pp. 2737; 2739; 2740 à 2744; 2746 à 2750; 2752 et 2753; 2755 à 2757; 2810 et 2811; 2813 à 2820.

**Siggen Jean-Pierre, conseiller d'Etat,
Directeur de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

GYB, rapport annuel de la Commission interparle-mentaire de contrôle du Gymnase intercantonal de la Broye (-): p. 2759.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi
président du Conseil d'Etat**

Biofactory, décret 2014-DEE-50 relatif à l'octroi d'une aide financière en faveur de la – Competence Center SA: p. 2802.

blueFACTORY, rapport 2014-DEE-51 concernant le développement du projet – et des plateformes technologiques, leur rôle dans la politique d'innovation et les interactions avec la politique des hautes écoles: pp. 2792 à 2795.

Innosquare, décret 2014-DEE-52 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en faveur de la future association -: pp. 2796; 2799.

Composition du Grand Conseil**Décembre 2014****Zusammensetzung des Grossen Rates****Dezember 2014**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
1. Fribourg-Ville (14 députés: 3 PDC-PBD, 5 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (14 Grossräte: 3 CVP-BDP, 5 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Burgener Woeffray Andrea, professeur, Fribourg	PS/SP	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS/SP	1951	1989
de Weck Antoinette, avocate, Directrice des écoles, Fribourg	PLR/FDP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2013
Gamba Marc-Antoine, médecin FMH, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Gander Daniel, fonctionnaire de police retraité, Fribourg	UDC/SVP	1945	2009
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS/SP	1973	2007
Garghentini Python Giovanna, co-directrice Espacefemmes, Fribourg	PS/SP	1964	2011
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS/SP	1964	2003
Mutter Christa, journaliste, Fribourg	ACG/MLB	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Fribourg	UDC/SVP	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG/MLB	1958	1996
Schoenenweid André, ingénieur HES-EUR FNG, Fribourg	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG/MLB	1948	2008
2. Sarine-Campagne (24 députés: 6 PDC-PBD, 8 PS, 4 PLR, 2 ACG, 4 UDC)			
Saane-Land (24 Grossräte: 6 CVP-BDP, 8 SP, 4 FDP, 2 MLB, 4 SVP)			
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS/SP	1952	1996
Bonny David, directeur adjoint au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR/FDP	1976	2011
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC/SVP	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le-Gibloux	ACG/MLB	1956	2007
Collaud Romain, expert dipl. en finance et investissements, Cottens	PLR/FDP	1984	2014
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC-PBD/CVP-BDP	1968	2002
Gasser Benjamin, enseignant, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1984	2011
Kolly Nicolas, étudiant en droit, Essert	UDC/SVP	1986	2011
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR/FDP	1954	2007
Lambelet Albert, professeur d'économie, Corminbœuf	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2011
Lauper Nicolas, agriculteur, Montévraz	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Piller Benoît, physicien, Avry-sur-Matran	PS/SP	1955	2011
Roubaty François, monteur-électricien, Matran	PS/SP	1953	2008
Schläfli Ruedi, agriculteur, Posieux	UDC/SVP	1974	2011
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPFZ, Marly	PDC-PBD/CVP-BDP	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC/SVP	1962	2002
Suter Olivier, professeur d'arts visuels / artiste, Estavayer-le-Gibloux	ACG/MLB	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1957	2002
Vial Jacques, maître-charpentier / entrepreneur bois, Le Mouret	PDC-PBD/CVP-BDP	1949	2007
Wassmer Andrea, animatrice culturelle, enseignante, Belfaux	PS/SP	1957	2011
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR/FDP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître agriculteur, Posieux	PDC-PBD/CVP-BDP	1972	2014

3. Sense (16 Grossräte: 6 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 3 MLB, 3 SVP)

Singine (16 députés: 6 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 3 ACG, 3 UDC)

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	1999
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2004
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	PLR/FDP	1959	1999
Fasel-Roggo Bruno, Pensioniert, Schmitten	ACG/MLB	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	1996
Flechtner Olivier, Untersuchungsleiter, Schmitten	PS/SP	1970	2014
Hayoz Linus, Landmaschinenmechaniker, Plaffeien	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	PDC-PBD/CVP-BDP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Lehrerin an der Berufsschule / Hausfrau, Düringen	PS/SP	1961	1996
Mäder-Brühlhart Bernadette, eidg. dipl. Kauffrau / Familienfrau, Schmitten	ACG/MLB	1958	2014
Piller Alfons, Landwirt / Chauffeur, Schwarzsee	UDC/SVP	1961	2002
Rauber Thomas, Betriebsökonom, Tafers	PDC-PBD/CVP-BDP	1966	2011
Schneuwly André, Co-Geschäftsleiter applico, Düringen	ACG/MLB	1955	2011
Vonlanthen Rudolf, Versicherungs-Generalagent, Giffers	PLR/FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	UDC/SVP	1958	2007
Zosso Markus, Agrokaufmann, Schmitten	UDC/SVP	1956	2007

4. Gruyère (18 députés: 6 PDC-PBD, 5 PS, 4 PLR, 3 UDC)

Greyerz (18 Grossräte: 6 CVP-BDP, 5 SP, 4 FDP, 3 SVP)

Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1959	2007
Bächler Marie-Christine, infirmière, Bulle	PS/SP	1964	2013
Badoud Antoinette, employée de commerce, Le Pâquier	PLR/FDP	1952	2002
Castella Romain, agro-commerçant, Albeuve	PLR/FDP	1983	2011
Castella Didier, docteur en physique, Pringy	PLR/FDP	1970	2011
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2011
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC/SVP	1972	2007

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Girard Raoul, économiste / enseignant, Bulle	PS/SP	1972	2007
Gobet Nadine, juriste / directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR/FDP	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC-PBD/CVP-BDP	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	2007
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC-PBD/CVP-BDP	1953	2002
Morand Patrice, employé de banque, Bulle	PDC-PBD/CVP-BDP	1957	2011
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS/SP	1958	2007
Schuwey Roger, hôtelier, Im Fang	UDC/SVP	1952	2007
5. See (13 Grossräte: 3 CVP-BDP, 3 SP, 2 FDP, 4 SVP, 1 MLB)			
Lac (13 députés: 3 PDC-PBD, 3 PS, 2 PLR, 4 UDC, 1 ACG)			
Aebischer Susanne, Organisationsberaterin & Erwachsenenbildnerin, Kerzers	PDC-PBD/CVP-BDP	1976	2012
Demont Gilberte, gérante en immobilier, Murten	UDC/SVP	1960	2014
Fellmann Sabrina, collaboratrice scientifique, Cormérod	PS/SP	1978	2013
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	PS/SP	1954	2007
Herren-Schick Paul, Treuhänder, Kerzers	UDC/SVP	1953	2011
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	PLR/FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	UDC/SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	PS/SP	1965	2002
Riedo Daniel, Techniker TS, Gurmels	PDC-PBD/CVP-BDP	1962	2011
Schmid Ralph Alexander, Chirurg / Professor, Lugnorre	ACG/MLB	1959	2011
Schopfer Christian, Automobiliagnostiker, Murten	PLR/FDP	1967	2011
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	PDC-PBD/CVP-BDP	1958	1996
Thalman-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
6. Glâne (8 députés: 3 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bertschi Jean, maître-agriculteur, Orsonnens	UDC/SVP	1954	2011
Bischof Simon, collaborateur Poste suisse, Ursy	PS/SP	1992	2013
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2007
Décrind Pierre, chef de service, Romont	PDC-PBD/CVP-BDP	1961	2014
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR/FDP	1961	2007
Lehner-Gigon Nicole, maîtresse enfantine, Massonnens	PS/SP	1952	2010
Longchamp Patrice, maître secondaire, Torny-le-Grand	PDC-PBD/CVP-BDP	1955	2002
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC/SVP	1960	1996

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
7. Broye (11 députés: 4 PDC-PBD, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (11 Grossräte: 4 CVP-BDP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Collaud Elian, maître-mécanicien, St-Aubin	PDC-PBD/CVP-BDP	1950	2002
Collomb Eric, directeur, Lully	PDC-PBD/CVP-BDP	1969	2007
Corminbœuf-Strehblow Dominique, chef de projet, employé CFF, Domdidier	PS/SP	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG/MLB	1940	1996
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	PDC-PBD/CVP-BDP	1963	2011
Losey Michel, agriculteur / fiduciaire, Sévaz	UDC/SVP	1962	1996
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	PDC-PBD/CVP-BDP	1973	2011
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante / mère au foyer, Vesin	PLR/FDP	1967	2008
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR/FDP	1962	2011
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC/SVP	1948	2002

8. Veveyse (6 députés: 2 PDC-PBD, 2 PS, 1 PLR, 1 UDC)
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP-BDP, 2 SP, 1 FDP, 1 SVP)

Bourguet Gabrielle, juriste / secrétaire politique, Granges	PDC-PBD/CVP-BDP	1971	2007
Emonet Gaéтан, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Grandjean Denis, employé d'Etat / gendarme, Le Crêt	PDC-PBD/CVP-BDP	1960	2002
Grivet Pascal, ébéniste, Semsales	PS/SP	1963	2011
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR/FDP	1965	2006
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011

Présidente du Grand Conseil: **Katharina Thalmann-Bolz** (UDC/SVP, LA)

Premier vice-président du Grand Conseil: **David Bonny** (PS/SP, SC)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Benoît Rey** (ACG/MLB, FV)